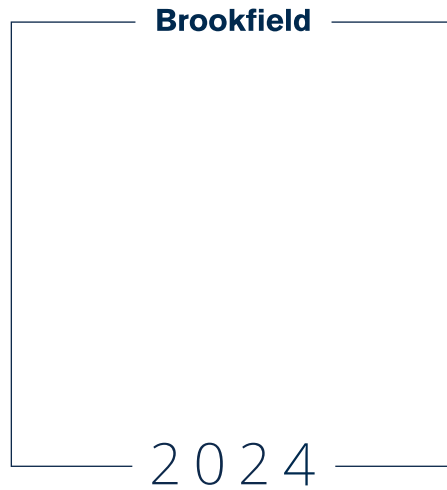




Brookfield Business Partners L.P.

RAPPORT ANNUEL

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

DES ÉTATS-UNIS

WASHINGTON, D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

(Cochez une seule case)

- ☐ DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 12(b) ou (g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*
- OU
- ☒ RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
- OU
- ☐ RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*
- OU
- ☐ RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INACTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Numéro de dossier de la Commission : 001-37775

Brookfield Business Partners L.P.

(Dénomination exacte de la société inscrite, telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

s.o.

(Traduction en anglais de la dénomination de la société inscrite)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

73 Front Street, Hamilton HM 12, Bermudes

(Adresse des principaux bureaux de direction)

Jane Sheere

73 Front Street

Hamilton HM 12

Bermudes

Tél. : +441-294-3309

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi.

Titre de chaque catégorie

Parts de société en commandite

Symboles boursiers

BBU

**Nom de chaque bourse à la cote
de laquelle le titre est inscrit**

New York Stock Exchange

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(g) de la Loi.

Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi.

Aucun

Veillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

74 281 767 parts de société en commandite en date du 31 décembre 2024

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur établi bien connu au sens attribué au terme *well-known seasoned issuer* dans la *Rule 405* prise en vertu de la loi intitulée *Securities Act*. **Oui ☒ Non ☐**

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer de rapports en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui ☐ Non ☒**

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou le paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte au cours de laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui ☒ Non ☐**

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ces fichiers). **Oui ☒ Non ☐**

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société de croissance émergente. Voir la définition de *accelerated filer*, *large accelerated filer* et *emerging growth company* dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act* (cocher une seule case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☒

Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☐

Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐

Société de croissance émergente ☐

S'il s'agit d'une société de croissance émergente qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, veuillez indiquer en cochant la case si la société inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées prévues au paragraphe 13(a) de la loi intitulée *Exchange Act*. ☐

Le terme « normes comptables et financières nouvelles ou modifiées » fait référence à toute mise à jour apportée par le Financial Accounting Standards Board à son *Accounting Standards Codification* publiée après le 5 avril 2012.

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation sur l'évaluation par sa direction de l'efficacité de son contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du paragraphe 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley* (15 U.S.C. 7262(b)) par le cabinet d'experts-comptables inscrit qui a établi ou publié son rapport d'audit. ☒

Si les titres sont inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurement publiés. ☐

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, s'il y a, parmi ces corrections, des retraitements qui nécessitaient une analyse de recouvrement d'une rémunération incitative reçue par des membres de la haute direction de la société inscrite pendant la période de recouvrement pertinente aux termes du paragraphe 240.10D-1(b). ☐

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

☐ **PCGR des États-Unis**

☒ **Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales**

☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été cochée en réponse à la question précédente, indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre. **Rubrique 17 ☐ Rubrique 18 ☐**

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est une société fictive (au sens donné à l'expression *shell company* dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act*). **Oui ☐ Non ☒**

Table des matières

	<u>Page</u>
INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES	1
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	9
PARTIE I	12
RUBRIQUE 1. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	12
RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L’OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L’OFFRE	12
RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS	12
3.A. [RÉSERVÉ]	12
3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	12
3.C. MOTIFS DE L’OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	12
3.D. FACTEURS DE RISQUE	12
RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	67
4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE NOTRE SOCIÉTÉ	67
4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS	69
4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	81
4.D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	85
RUBRIQUE 4A. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS	85
RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	86
5.A. RÉSULTATS D’EXPLOITATION	86
5.B. SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	111
5.C. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	121
5.D. INFORMATION SUR LES TENDANCES	121
5.E. ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES	121
RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	122
6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	122
6.B. RÉMUNÉRATION	128
6.C. PRATIQUES DU CONSEIL	129
6.D. EMPLOYÉS	136
6.E. PROPRIÉTÉ D’ACTIONS	137
6.F. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR	138
RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	139
7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS	139
7.B. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	139
7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	218
RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE	219
8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE	219
8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS	219
RUBRIQUE 9. L’OFFRE ET INSCRIPTION	219
9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	219
9.B. MODE DE PLACEMENT	219
9.C. MARCHÉS	219
9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS	219
9.E. DILUTION	219

	9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION	219
RUBRIQUE 10.	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	219
	10.A. CAPITAL-ACTIONS	219
	10.B. ACTES CONSTITUTIFS	219
	10.C. CONTRATS IMPORTANTS	239
	10.D. CONTRÔLE DU CHANGE	240
	10.E. IMPOSITION	240
	10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	264
	10.G. DÉCLARATION DES EXPERTS	264
	10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS	265
	10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES	265
	10.J. RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES	265
RUBRIQUE 11.	INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ	265
RUBRIQUE 12.	DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	265
PARTIE II		266
RUBRIQUE 13.	DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES	266
RUBRIQUE 14.	MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT	266
RUBRIQUE 15.	CONTRÔLES ET PROCÉDURES	266
RUBRIQUE 16.	[RÉSERVÉ]	267
RUBRIQUE 16A.	EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT	267
RUBRIQUE 16B.	CODE D'ÉTHIQUE	267
RUBRIQUE 16C.	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	267
RUBRIQUE 16D.	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	267
RUBRIQUE 16E.	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	268
RUBRIQUE 16F.	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	269
RUBRIQUE 16G.	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	269
RUBRIQUE 16H.	INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE	269
RUBRIQUE 16I.	INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS	269
RUBRIQUE 16J.	POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS	269
RUBRIQUE 16K.	CYBERSÉCURITÉ	269
PARTIE III		271
RUBRIQUE 17.	ÉTATS FINANCIERS	271
RUBRIQUE 18.	ÉTATS FINANCIERS	271
RUBRIQUE 19.	ANNEXES	271
SIGNATURES		273
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS		F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES

Nous avons préparé le présent formulaire 20-F conformément à certaines conventions, dont vous devez tenir compte dans la lecture des renseignements contenus aux présentes. Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, dans le présent formulaire 20-F toute l'information financière est présentée conformément aux Normes IFRS® de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), sauf certaines mesures financières non conformes aux normes IFRS qui sont définies à la rubrique « Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS ».

Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire, « nous », « notre », « nos », « notre société en commandite », « la société en commandite » et « notre groupe » renvoient à notre société, à la société de portefeuille SEC, aux entités de portefeuille et aux entreprises d'exploitation, exception faite de BBUC (qui sont toutes définies ci-dessous).

Dans le présent formulaire 20-F, nous utilisons les expressions suivantes pour désigner nos activités :

Services commerciaux :

- « notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien » désigne notre participation dans La Trobe;
- « notre activité de construction » désigne notre participation dans Multiplex Global Limited;
- « notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires » désigne notre participation dans CDK Global;
- « notre activité de divertissement » désigne notre participation dans Ontario Gaming GTA Limited Partnership;
- « notre activité de services de gestion de parcs et de location de voitures » désigne notre participation dans Unidas Locadora S.A.;
- « nos services de soins de santé » désigne notre participation dans Healthscope;
- « notre activité de services financiers non bancaires en Inde » désigne notre participation dans IndoStar Capital Finance Limited;
- « notre activité de services de traitement des paiements » désigne notre participation combinée dans Network et Magnati;
- « notre activité de services immobiliers » désigne notre participation dans RPS Real Property Solutions Inc. et dans Bridgemarq;
- « notre société d'assurance hypothécaire résidentielle » désigne notre participation dans Sagen MI Canada Inc.;
- « notre activité de services technologiques » désigne notre participation dans Everise Holdings Pte Ltd;
- « notre activité de mesure d'audience » désigne notre participation dans Nielsen Holdings plc.

Services d'infrastructures :

- « notre activité de services de loterie » désigne notre participation dans Scientific Games Lottery;
- « nos services de location de solutions modulaires » désigne notre participation dans Modulaire;
- « nos services liés au pétrole extracôtier » désigne notre participation dans Altera Infrastructure L.P.;
- « nos services d'accès aux travaux » désigne notre participation dans Brand Industrial Holdings Inc.

Activités industrielles :

- « notre activité de stockage d'énergie évolué » désigne notre participation dans Clarios Global LP;
- « notre activité de fabrication de composants de haute technologie » désigne notre participation dans DexKo;
- « notre activité liée aux électrodes de graphite » désigne notre participation dans GrafTech International Ltd.;
- « notre production de gaz naturel » désigne notre participation dans Ember Resources Inc.;
- « notre activité d'emballage de plastique récupérable » désigne notre participation dans Schoeller Allibert Group B.V.;

- « notre fabricant de produits de couverture » désigne notre participation dans Cupa;
- « nos solutions d'énergie solaire » désigne notre participation dans Aldo;
- « notre fabricant de systèmes de traçage thermique électrique » désigne notre participation dans Chemelex;
- « notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées » désigne notre participation dans BRK Ambiental.

Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire :

- « actifs sous gestion » désigne des actifs que nous gérons ou que Brookfield gère pour le compte de nos tiers investisseurs, ainsi que nos propres actifs, et comprend également les engagements de capital auxquels nous n'avons pas eu encore recours. Notre calcul des actifs sous gestion peut différer de celui qui est effectué par d'autres gestionnaires d'actifs et, par conséquent, cette mesure peut ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres gestionnaires d'actifs;
- « actions de catégorie B » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B du capital-actions de BBUC;
- « actions de catégorie C » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital-actions de BBUC;
- « actions échangeables de BBUC » désigne les actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A de BBUC;
- « actions privilégiées de BBUC » désigne les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B de BBUC;
- « Aldo » désigne Descarbonize Soluções S.A.;
- « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada;
- « attribuable à la société en commandite » et « attribuable aux porteurs de parts » désignent ce qui est attribuable aux commanditaires, au commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux actionnaires d'actions échangeables de BBUC et aux porteurs de parts de société en commandite spéciales;
- « BAIIA ajusté » désigne une mesure non conforme aux normes IFRS du rendement opérationnel correspondant au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence liés à la participation financière de la société en commandite dans des filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et aliénations, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, des autres produits ou charges, et des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés. Les participations financières de la société en commandite dans les filiales consolidées excluent les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la manière dont la société en commandite détermine le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ses états consolidés du résultat net établis en vertu des normes IFRS;
- « BBUC » désigne Brookfield Business Corporation;

- « BE ajusté » désigne le bénéfice d'exploitation ajusté correspondant au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence de la participation financière de la société en commandite dans des filiales consolidées et dans des placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation non réalisés, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et des autres produits ou charges qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits. Les participations financières de la société en commandite dans les filiales consolidées excluent les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la manière dont la société en commandite détermine le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ses états consolidés du résultat net établis en vertu des normes IFRS. Le BE ajusté comprend l'incidence des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés et les profits ou les pertes à la cession réalisés comptabilisés en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres, comme les changements de participation. Le BE ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui peuvent être constituées à l'occasion par les activités de la société en commandite et qui sont non récurrentes et sans lien direct avec les activités de la société en commandite, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités. Le BE ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal des activités de la société en commandite;
- « bénéficiaires de services » désigne notre société, BBUC, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, BBUC Holdings Inc. et, au gré des entités de portefeuille, toute filiale en propriété exclusive d'une entité de portefeuille, sauf toute entreprise d'exploitation;
- « Bermuda Holdco » désigne Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited;
- « Bridgemarq » désigne Bridgemarq Real Estate Services Inc.;
- « BRK Ambiental » désigne BRK Ambiental Participações S.A.;
- « Brookfield » désigne Brookfield Corporation et toute filiale de Brookfield Corporation, autre que notre groupe et, à moins que le contexte ne s'y oppose, comprend Brookfield Asset Management;
- « Brookfield Asset Management » désigne Brookfield Asset Management Ltd.;
- « Brookfield Renewable Partners » désigne Brookfield Renewable Partners L.P.;
- « Brookfield Wealth Solutions » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd.;
- « BSIF » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;
- « CanHoldco » désigne Brookfield BBP Canada Holdings Inc.;
- « CDK Global » désigne CDK Global II LLC;
- « CDS » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- « Chemelex » désigne BCP VI Summit Holdings LP;
- « commanditaires » désigne les porteurs de nos parts;
- « commandité de BBU » désigne Brookfield Business Partners Limited, filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation;
- « comptes d'Oaktree » désigne les fonds et les comptes gérés par Oaktree;
- « comptes de Brookfield » désigne des structures, des consortiums et/ou des partenariats parrainés par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises, des entités de co-investissement, des entités parallèles, des comptes distincts, des entités propres à une région, des entités propres à une stratégie, des entités propres à un secteur, des comptes exclusifs de Brookfield et des mécanismes semblables);
- « contrat de licence » désigne le contrat de licence que notre société et la société de portefeuille SEC ont conclu avec Brookfield, aux termes duquel Brookfield a accordé une licence exempte de redevances et non exclusive pour l'utilisation de la dénomination « Brookfield » et du logo de Brookfield;

- « convention-cadre de services » désigne la convention-cadre de services, modifiée et mise à jour, intervenue le 23 janvier 2024 entre les bénéficiaires de services, les fournisseurs de services et certaines autres filiales de Brookfield qui sont parties à cette convention;
- « convention relative aux relations » désigne la convention relative aux relations, modifiée et mise à jour, intervenue le 23 janvier 2024 entre Brookfield, notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services;
- « convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société de portefeuille SEC;
- « conventions de société en commandite » désigne notre convention de société en commandite et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- « Cupa » désigne CUPA Finance, S.L.;
- « détenteurs de Brookfield » désigne Brookfield, Brookfield Wealth Solutions et leurs parties apparentées;
- « DexKo » désigne DexKo Global;
- « distribution incitative » désigne la distribution payable aux porteurs de parts de société en commandite spéciales, tel qu'il est décrit à la rubrique « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives »;
- « distribution spéciale » désigne la distribution spéciale d'actions échangeables que la société en commandite a effectuée le 15 mars 2022 aux porteurs de parts inscrits en date du 7 mars 2022, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 4.A, « Historique et développement de notre société »;
- « DTC » désigne Depository Trust Company;
- « échange de parts de rachat-échange de 2025 » désigne l'acquisition de 18 105 781 parts de rachat-échange par notre société auprès de certaines filiales de Brookfield Wealth Solutions en échange de l'émission de 18 105 781 parts à ces filiales de Brookfield Wealth Solutions, conformément à l'exercice du mécanisme de rachat-échange;
- « entités de portefeuille » désigne les principales filiales de portefeuille de la société de portefeuille SEC, y compris CanHoldco, US Holdco et Bermuda Holdco, par l'intermédiaire desquelles elle détient indirectement la totalité de nos participations dans nos entreprises d'exploitation;
- « entreprises d'exploitation » désigne les entreprises dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations et qui, directement ou indirectement, détiennent nos activités et nos actifs, sauf les entités dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations, aux fins de placement seulement, de moins de 5 % des titres de capitaux propres;
- « FEO » désigne un fabricant d'équipement d'origine;
- « filiales non résidentes » désigne les filiales de la société de portefeuille SEC qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas, ni ne sont réputées être, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
- « fournisseurs de services » désigne les membres du même groupe que Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services, lesquels devraient être Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Private Equity), L.P., Brookfield Asset Management Services SRL, Brookfield Private Capital (DIFC) Limited, Brookfield BBP Canadian GP L.P. et Brookfield Global Business Advisor Limited, qui sont des filiales en propriété exclusive de Brookfield et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comprend tout autre membre du même groupe que Brookfield qui est nommé à l'occasion par un fournisseur de services, afin d'agir à titre de fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services;
- « GES » désigne les gaz à effet de serre;
- « Healthscope » désigne Healthscope Pty Ltd.;
- « IAS 12 » désigne IAS 12, Impôt sur le résultat;
- « IAS 20 » désigne IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique;

- « IASB » désigne l'International Accounting Standards Board;
- « IFRIC 23 » désigne l'IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux;
- « IFRS 3 » désigne l'IFRS 3, *Regroupement d'entreprises*;
- « IFRS 8 » désigne l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*;
- « IFRS 16 » désigne l'IFRS 16, *Contrat de location*;
- « IFRS 17 » désigne l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*;
- « Internal Revenue Code des États-Unis » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée;
- « IRS » désigne l'*Internal Revenue Service* des États-Unis;
- « JVAERG » désigne la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- « La Trobe » désigne La Trobe Financial Services Pty Limited;
- « LCSA » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- « Loi de 1933 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;
- « Loi de 1934 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée;
- « Loi de 1940 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- « Loi FATCA » désigne la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance provisions of the Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*;
- « Loi Sarbanes-Oxley » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée;
- « loterie de Scientific Games » désigne les loteries de Scientific Games Holdings LP;
- « Magnati » désigne Magnati - Sole Proprietorship L.L.C.;
- « mécanisme de rachat-échange » désigne le mécanisme par lequel un porteur de parts de rachat-échange peut demander le rachat de ses parts de rachat-échange, en totalité ou en partie, contre une somme en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquiescer ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre société;
- « Modulaire » désigne Modulaire Investments 2 S.à r.l.;
- « Network » désigne Network International Holdings Plc;
- « Nielsen » désigne Nielsen Holdings plc;
- « normes IFRS » désigne les Normes IFRS® de comptabilité, telles qu'elles ont été publiées par l'IASB;
- « nos activités » désigne les services commerciaux, les services d'infrastructures et les activités industrielles dont nous sommes propriétaires;
- « notre activité canadienne de production de granulats » désigne notre participation antérieure dans Hammerstone Infrastructure Materials Ltd.;
- « notre activité de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire » désigne notre participation antérieure dans Cardone Industries Inc.;
- « notre activité de services infonuagiques » désigne notre participation antérieure dans WatServ Holdings Ltd.;
- « notre activité de services énergétiques » désigne notre participation antérieure dans CWC Energy Services Corp.;

- « notre activité de services de technologie nucléaire » désigne notre participation antérieure dans Westinghouse;
- « notre activité de gestion d'immeubles résidentiels » désigne notre participation antérieure dans Crossbridge Condominium Services Ltd.;
- « notre activité liée aux carburants pour véhicules routiers » désigne notre participation antérieure dans Greenergy Fuels Holding Limited;
- « notre convention de société en commandite » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de notre société;
- « notre entreprise » désigne notre entreprise qui consiste à détenir et à exploiter des services commerciaux, des services d'infrastructures et des activités industrielles, tant directement que par l'intermédiaire de nos entités de portefeuille et nos autres entités intermédiaires;
- « notre société » désigne Brookfield Business Partners L.P., société en commandite exonérée des Bermudes;
- « NYSE » désigne le New York Stock Exchange;
- « Oaktree » désigne Oaktree Capital Group, LLC, ainsi que les membres de son groupe;
- « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » désigne une offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- « parts » ou « parts de société en commandite » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de notre société;
- « parts de commandité » désigne les parts de commandité de notre société;
- « parts de rachat-échange » désigne les participations de société en commandite sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC qui peuvent être rachetées contre une somme en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre société, aux termes du mécanisme de rachat-échange;
- « parts de société en commandite spéciales » désigne les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC;
- « parts du commandité gestionnaire » désigne les participations du commandité dans la société de portefeuille SEC assorties des droits et des obligations indiqués dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- « personne apparentée investisseuse » désigne une entité de placement pour laquelle certains membres de la haute direction actuels et anciens de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres et dont le mandat de placement est géré par ces membres de la haute direction actuels et anciens, Brookfield, Oaktree et PSG;
- « personnel de Brookfield » désigne les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Brookfield;
- « pétrole et gaz » désigne le pétrole brut et le gaz naturel;
- « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts qui est, aux fins fiscales fédérales américaines, i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins fiscales fédérales américaines) qui a été créée ou organisée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le district de Columbia ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou b) qui a fait un choix valide qui est en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis;
- « porteur non américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs parts, autre qu'un porteur américain ou une entité traitée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins fiscales fédérales américaines;
- « porteurs de parts » désigne les porteurs de nos parts;

- « PRI » désigne les Principes pour l'investissement responsable;
- « principal décideur opérationnel » désigne le principal décideur opérationnel;
- « rapport de gestion » désigne le rapport de gestion;
- « Règlement 61-101 » désigne le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;
- « SCHL » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- « scission-distribution » désigne le dividende spécial composé de nos parts versé par Brookfield Corporation le 20 juin 2016;
- « SEC » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- « société de gestion d'actifs » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management;
- « société de portefeuille SEC » désigne Brookfield Business L.P.;
- « société mère » désigne Brookfield Corporation;
- « SOFR » désigne le Secured Overnight Financing Rate publié par la Federal Reserve Bank of New York (ou un administrateur qui lui succède);
- « SONIA » désigne le taux Sterling Overnight Index Average;
- « taux CORRA » désigne le taux des opérations de pension à un jour;
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto;
- « UFPSD » désigne les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement;
- « UFSD » désigne les unités flottantes de stockage et de déchargement;
- « U.S. Holdco » désigne Brookfield BBP US Holdings LLC;
- « Westinghouse » désigne Westinghouse Electric Company.

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F contient des renseignements concernant notre entreprise ainsi que des données sur le rendement passé et du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux normes IFRS. Tous les chiffres sont non audités sauf indication contraire. Dans ce formulaire 20-F, le symbole « \$ » désigne le dollar américain, le symbole « \$ AU » désigne le dollar australien, le symbole « R\$ » désigne le real brésilien, le symbole « £ » désigne la livre sterling, le symbole « € » désigne l'euro, le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien et le symbole « INR » désigne la roupie indienne.

Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS

Notre société évalue sa performance à l'aide du bénéfice net attribuable aux porteurs de parts et du BE ajusté. Le BE ajusté est l'indicateur du résultat net sectoriel présenté conformément à IFRS 8. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer la performance et prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer nos secteurs selon le rendement du capital investi généré par les activités sous-jacentes et pour évaluer la performance de nos secteurs en tenant compte de l'endettement. En plus de ces mesures présentées conformément aux normes IFRS, nous utilisons le BAIIA ajusté (défini ci-dessous), une mesure non conforme aux normes IFRS, pour évaluer notre performance. Lorsqu'il est considéré conjointement avec nos résultats préparés selon les normes IFRS, nous sommes d'avis que le BAIIA ajusté est utile pour les investisseurs, car il permet une meilleure compréhension de la capacité de nos entreprises à générer un bénéfice récurrent et aide notre principal décideur opérationnel à comprendre et à évaluer la performance financière sous-jacente de nos activités.

Nous définissons le BAIIA ajusté comme le bénéfice net et le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de notre participation économique dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, des autres produits ou charges et des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés. Notre participation économique dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont nous déterminons le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS. Le BAIIA ajusté est une mesure de la performance opérationnelle non conforme aux normes IFRS présentée sur une base nette pour les porteurs de parts. De plus, compte tenu de la taille et de la diversification de nos activités, y compris les participations économiques qui varient, le BAIIA ajusté est essentiel à l'évaluation de la performance opérationnelle globale de notre entreprise. Le BAIIA ajusté comporte des limites à titre d'outil d'analyse, car il ne tient pas compte des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et des autres produits (charges), montant net. Le BAIIA ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui sont non récurrentes, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités sans lien direct avec nos activités, qui peuvent être constituées à l'occasion par les entreprises de notre société en commandite. Le BAIIA ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal de nos activités.

Le BAIIA ajusté n'a pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS. Par conséquent, il pourrait ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. En raison de ces limites, le BAIIA ajusté ne devrait pas être considéré comme l'unique mesure de notre performance et ne devrait pas être considéré de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, le BAIIA ajusté est une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Pour un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation », du présent formulaire 20-F. Le lecteur est prié de passer en revue les mesures financières conformes aux normes IFRS présentées dans ce formulaire 20-F, y compris les états financiers consolidés, les notes annexes et les autres renseignements financiers contenus dans les présentes, et de ne pas se fier à une seule mesure financière pour évaluer notre société.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces canadiennes ainsi que des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis applicables. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, et dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des énoncés portant sur les activités, les affaires, la situation financière, les résultats financiers attendus, le rendement, les prévisions, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives concernant notre groupe, ainsi que concernant les acquisitions, aliénations et autres opérations récemment conclues et celles projetées, et les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir, et comprennent des termes tels que « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter », « considérer », « éventuel » et « probable », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

Bien que nous soyons d'avis que les résultats, le rendement ou les réalisations futurs attendus formulés ou sous-entendus dans l'information et les énoncés prospectifs du présent formulaire 20-F sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, les investisseurs et les autres lecteurs ne doivent pas accorder de confiance induite à l'information et aux énoncés prospectifs puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus ou non, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, ce qui pourrait faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de Brookfield Business Partners diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs attendus qui sont énoncés ou sous-entendus dans cette information et ces énoncés prospectifs. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer en raison de nombreux événements ou facteurs éventuels, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective aux présentes.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont énoncés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs sont notamment les suivants :

- la nature cyclique de nos entreprises d'exploitation et la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les variations défavorables des taux d'intérêt et des taux de change, l'inflation, les prix des marchandises et la volatilité des marchés des capitaux;
- la capacité de réaliser et d'intégrer de façon efficace les acquisitions aux activités existantes et la capacité de réaliser les bénéfices prévus;
- la concurrence, notamment la concurrence relative aux occasions d'acquisition;
- les mesures stratégiques, notamment notre capacité à réaliser les aliénations et les avantages attendus de celles-ci;
- les restrictions relatives à notre capacité à nous engager dans certaines activités ou à effectuer des distributions en raison de notre endettement;
- les marchés boursiers et financiers mondiaux et la disponibilité du financement et du refinancement par capitaux propres et par emprunt au sein de ces marchés;
- la révision de nos notes;
- les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis, y compris celles apportées aux politiques économiques nationales ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux droits de douane des États-Unis;
- les changements liés aux technologies;
- la capacité à obtenir une assurance pour nos activités;
- des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- les poursuites;
- les investissements dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés;
- nous ne contrôlons pas toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations;
- les variations des cours des actions des sociétés ouvertes dans lesquelles nous avons une participation;

- les incidents relatifs à la cybersécurité;
- les répercussions possibles des conflits internationaux, les guerres ou d'autres événements connexes, notamment des actes terroristes et le cyberterrorisme;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière;
- le cours de nos parts peut être volatil;
- nous sommes dispensés de certaines obligations prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des exigences applicables aux sociétés inscrites des États-Unis;
- l'instabilité politique et des facteurs culturels inconnus;
- les modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation;
- dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères, nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie;
- les risques associés à nos activités ou à notre exploitation qui sont propres à nos activités liées aux services commerciaux, à nos activités de services d'infrastructures ou à nos activités industrielles;
- la dépendance aux fournisseurs de services tiers;
- les événements catastrophiques, par exemple les tremblements de terre, les ouragans et les pandémies/épidémies;
- la considérable influence de Brookfield sur nous;
- l'absence d'obligation pour Brookfield de nous fournir des occasions d'acquisition;
- le départ de tous les professionnels de Brookfield ou d'une partie d'entre eux;
- le contrôle de notre société et/ou du commandité de BBU peut être cédé à une tierce partie sans le consentement des porteurs de parts;
- Brookfield peut augmenter sa participation dans notre société;
- notre convention-cadre de services et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos porteurs de parts;
- des conflits d'intérêts entre notre société et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- nos arrangements avec Brookfield peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées;
- le commandité de BBU pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à notre convention-cadre de services ou ne pas être disposé à le faire;
- la responsabilité des fournisseurs de services et notre indemnisation auprès d'eux sont limitées;
- la relation entre Brookfield et Oaktree;
- notre société est une entité de portefeuille qui dépend de ses filiales pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter ses obligations financières;
- nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle;
- notre société peut devenir réglementée à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940;
- nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre société ni de participer à la gestion de notre société;

- de futures ventes ou émissions de nos titres sont susceptibles de diluer les avoirs de nos porteurs de parts actuels et la perception même de ces ventes ou émissions pourrait faire baisser le cours des parts de société en commandite et des actions échangeables de BBUC;
- les limites à la capacité des porteurs de parts d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends relatifs à Brookfield Business Partners ou de faire appliquer des jugements contre nous;
- les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales;
- les autres risques et facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, notamment ceux mentionnés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque », et ailleurs dans le présent formulaire 20-F.

Les énoncés qui portent sur des « réserves » sont considérés comme prospectifs, car ils comportent une évaluation implicite, reposant sur certaines hypothèses et estimations, que les réserves décrites dans les présentes peuvent être exploitées de façon rentable dans l'avenir.

Nous tenons à souligner que la liste précitée des facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Au moment de se fier à l'information prospective et aux énoncés prospectifs, les investisseurs et d'autres personnes devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir.

Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs ou à l'information prospective pour prévoir les résultats réels. Ces risques, incertitudes et hypothèses pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent des énoncés prospectifs ou de l'information prospective. Nous exprimons des réserves relativement à toute déclaration prospective par ces mises en garde. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent formulaire 20-F. Sauf lorsque la loi l'exige, nous ne nous engageons nullement à publier une mise à jour ou une révision de cette information ou de ces énoncés prospectifs de façon écrite ou verbale, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

PARTIE I

RUBRIQUE 1. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS

3.A. [RÉSERVÉ]

3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C. MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D. FACTEURS DE RISQUE

La détention de parts dans notre société comporte d'importants risques. Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certains des risques décrits ci-après. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. La concrétisation de l'un des risques suivants aurait vraisemblablement une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, de même que sur la valeur de vos parts.

Risques associés à nos activités en général

- Risques associés à la nature cyclique de nos activités et des conditions économiques générales.
- Risques associés à la réalisation de nouvelles acquisitions et aux modifications apportées à l'ampleur et à la portée de nos activités.
- Risques associés à l'identification d'occasions d'acquisition et à l'acquisition de sociétés en difficulté financière.
- Risques associés à l'exactitude des hypothèses et des estimations formulées par notre direction.
- Risques associés à notre endettement et à notre capacité de distribuer des titres de capitaux propres.
- Risques associés à notre accès aux marchés du crédit et aux marchés financiers et à notre capacité à mobiliser des capitaux.
- Risques associés aux modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou à leur évolution, y compris les politiques économiques nationales ainsi que les politiques en matière de commerce extérieur et les droits de douane des États-Unis.
- Risques associés à la structure de nos activités et au niveau de contrôle que nous exerçons sur nos activités.
- Risques associés à notre technologie et à nos systèmes d'information.
- Risques associés au maintien de l'efficacité des contrôles internes.
- Risques associés au cours de nos parts.
- Risques associés au statut de notre société en tant qu'« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » et en tant qu'« émetteur étranger privé ».
- Risques associés à des facteurs culturels inconnus, à l'instabilité politique ou à des modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la législation.
- Risques associés aux lois étrangères en matière de lutte contre la corruption et aux sanctions d'ordre commercial, ainsi qu'aux restrictions sur l'investissement direct étranger.

Risques associés à nos activités liées aux services commerciaux

- Risques associés à l'assurance et à la concurrence dans notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.
- Risques associés aux politiques et aux règlements du gouvernement applicables à notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.
- Risques associés à nos services de soins de santé et à la dépendance de ceux-ci envers les produits des fonds d'assurance maladie privés et aux relations avec des praticiens agréés.
- Risques associés à la dépendance de nos services de soins de santé envers les fournisseurs et la main-d'œuvre qualifiée.
- Risques associés à l'indemnisation pour nos services de soins de santé.
- Risques associés aux coûts d'exploitation et au maintien de nos services de soins de santé.
- Risques associés à l'attribution imprévisible de nouveaux contrats dans le marché de la construction.
- Risques associés à la diminution des profits ou aux pertes possibles aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.
- Risques associés aux garanties de bonne exécution et à l'exploitation en vertu de divers types de contrats de construction.
- Risques associés aux facteurs macroéconomiques et aux changements climatiques qui ont une incidence sur notre activité de construction.
- Risques associés au secteur de l'immobilier au Canada.
- Risques associés à notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires.
- Risques associés aux règlements et aux lois régissant notre activité de divertissement.
- Risques associés à notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux.
- Risques associés à notre investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen.
- Risques associés à notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien.
- Risques associés à notre activité de services de traitement des paiements.

Risques associés à nos activités de services d'infrastructures

- Risques associés à notre activité de services de loterie.
- Risques associés à la croissance de nos services liés au pétrole extracôtier et à la demande pour ces services.
- Risques associés à l'échappement en grande quantité de produits, à une contamination environnementale et à des dommages physiques importants à l'équipement de transport maritime et de production pétrolière en raison des conditions extrêmes auxquelles font face nos services liés au pétrole extracôtier.
- Risques associés aux pannes d'équipement sur nos activités, notre réputation, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.
- Risques associés à nos services de location de solutions modulaires.

Risques associés à nos activités industrielles

- Risques associés à une baisse de la demande et à l'incapacité d'affronter adéquatement la concurrence et de faire face aux pressions sur le prix dans notre activité de stockage d'énergie évolué.
- Risques associés à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.
- Risques associés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz.
- Risques associés à la dépendance envers l'approvisionnement en matières premières et à la volatilité des prix des produits de base.

- Risques associés au contrôle du gouvernement brésilien sur l'économie et les sociétés par actions brésiliennes.
- Risques associés à notre activité de fabrication de composants de haute technologie.
- Risques associés à notre activité de fabrication de systèmes de traçage thermique électrique.

Risques associés à notre relation avec Brookfield

- Risques associés à notre dépendance envers Brookfield et les fournisseurs de services.
- Risques associés à la participation de Brookfield dans notre société.
- Risques associés à l'absence de devoir fiduciaire de Brookfield à l'égard de nos porteurs de parts.
- Risques associés à la possibilité que des cadres supérieurs de Brookfield exercent une influence sur notre société.

Risques associés à l'imposition

- Risques associés à l'imposition aux États-Unis, au Canada et aux Bermudes, ainsi qu'aux incidences d'un tel impôt sur nos entreprises et nos activités.

Risques associés à nos activités en général

Nos entreprises d'exploitation sont hautement cycliques et sont assujetties à la conjoncture économique générale et aux risques liés à l'économie.

De nombreux secteurs, y compris ceux dans lesquels nous faisons affaire, subissent l'incidence des événements défavorables qui sévissent sur les marchés des capitaux ou sur l'économie en général, ou sur les deux. Un ralentissement des marchés des capitaux ou de l'économie mondiale ou de l'économie locale des régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, notamment l'accélération ou l'inversion des principales tendances mondiales, telles que la démondialisation, la décarbonation et la numérisation, la construction résidentielle, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des matières premières, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés des capitaux, les politiques gouvernementales dans les territoires dans lesquels notre société exerce ses activités, les taux d'intérêt et les taux d'imposition, peut avoir une incidence défavorable sur notre croissance et notre rentabilité. Par exemple, une récession mondiale, une diminution du nombre de travailleurs compétents disponibles, une période de croissance inférieure à la tendance dans les pays développés, un ralentissement au sein des marchés émergents ou des baisses considérables au niveau des facteurs liés aux marchandises pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, si cette volatilité et cette perturbation marquées des marchés continuaient pendant une période prolongée. Ces événements susmentionnés et d'autres événements défavorables imprévus qui surviennent dans l'économie mondiale pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, ce qui pourrait nuire encore davantage au cours de nos parts.

La demande pour les produits et les services fournis par nos entreprises d'exploitation est en partie tributaire de la conjoncture économique générale et de la croissance économique dans les régions applicables à l'actif pertinent. Une mauvaise conjoncture économique ou une croissance économique plus faible dans une ou plusieurs régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les produits ou les services fournis par nos entreprises d'exploitation. Plus particulièrement, les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités sont hautement cycliques et nous sommes assujettis aux fluctuations cycliques de la conjoncture économique mondiale et des marchés d'utilisateurs finaux. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir l'évolution future des variables du secteur ni la force, le rythme ou la durabilité de la reprise économique mondiale, ou encore les effets d'une intervention gouvernementale. Une conjoncture économique négative, comme un ralentissement économique, une longue période inflationniste à l'échelle mondiale, une période prolongée de taux d'intérêt élevés, une reprise économique lente ou une désorganisation des marchés des capitaux, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos entreprises, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

La pression à la hausse sur les prix est attribuable en grande partie à l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, de l'énergie, des denrées alimentaires, des véhicules automobiles et du logement, ainsi qu'aux perturbations continues de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Les hausses de l'inflation peuvent être ou non transitoires, et la diminution des contraintes liées au marché du travail, l'atténuation des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et la modération des cours des matières premières pourraient avoir une incidence sur l'inflation dans l'avenir. Bien que les ententes réglementées et contractuelles de nos sociétés de portefeuille puissent offrir une importante protection contre les pressions inflationnistes, toute tendance haussière soutenue du taux d'inflation peut avoir une incidence sur nos entreprises d'exploitation et nos investisseurs et pourrait compromettre notre capacité à trouver des occasions d'investissement appropriées, à égaler ou à dépasser la performance des stratégies d'investissement antérieures et à obtenir un financement par emprunt attrayant, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos entreprises d'exploitation ainsi que sur nos projets de croissance et nos initiatives de réinvestissement du capital.

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie clé de la stratégie de notre société comprend la recherche d'acquisitions éventuelles. Par exemple, un certain nombre de nos activités actuelles n'ont été acquises que récemment. Les acquisitions peuvent augmenter l'importance, l'étendue et la diversité de nos entreprises d'exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer notre gestion et l'intégration de l'ensemble des entreprises acquises à nos activités actuelles de manière efficace. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises supplémentaires et avoir d'autres responsabilités au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures entraîneront vraisemblablement une partie, voire la totalité, des risques suivants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés et des régimes réglementaires dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière et ces acquisitions pourraient nous assujettir à des risques accrus, y compris devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de notre stratégie d'acquisitions, nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans le secteur et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques financiers et commerciaux importants pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficulté financière comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, nous omettons de relever des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel nous exerçons des activités, nous pourrions devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser nos activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison du rôle de notre société à titre d'acquéreur de sociétés en difficulté financière, nous pourrions être assujettis au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas désignés dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires, des créanciers et d'autres parties insatisfaits tentent de recouvrer les pertes découlant de placements à faible rendement. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficulté financière est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou notre société pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Nous exerçons nos activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Notre stratégie d'acquisition est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition qui nous conviennent. Nous faisons face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercée principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont nous disposons. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que nous sommes incapables ou réticents à égaler. Afin de financer nos acquisitions, nous relevons la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès de partenaires institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et notre capacité de réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque nos concurrents pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de notre affiliation avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque nous participons avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des partenariats et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, nous soyons assujettis à des lois en matière d'antitrust et de concurrence auxquelles nous ne serions pas assujettis si nous agissions seuls. Ces facteurs peuvent nous désavantager sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Nous ne pouvons pas garantir que les pressions exercées par la concurrence que nous subissons n'auront pas d'incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, ni que Brookfield sera en mesure de trouver et de faire des acquisitions pour notre compte qui sont conformes à nos objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour nos porteurs de parts. Nous pourrions perdre des occasions d'acquisition dans l'avenir si nous n'offrons pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que nos concurrents, si nous sommes incapables d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si nous devenons assujettis à des lois en matière d'antitrust ou de concurrence. Par ailleurs, nous pourrions connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues si nous offrons les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Nos activités et nos résultats d'exploitation dépendent de l'exactitude des hypothèses et des estimations formulées par notre direction, et nous pourrions connaître des gains ou des pertes importants si les résultats réels différaient sensiblement de ces hypothèses et estimations.

Nous formulons et utilisons certaines hypothèses et estimations concernant de nombreuses questions liées à nos activités, notamment les évaluations, les taux d'intérêt, le rendement des placements, les dépenses et charges d'exploitation, les actifs et passifs d'impôt, les taux d'imposition, la composition des activités, les aliénations, la mortalité et les passifs éventuels. Nous utilisons également ces hypothèses et estimations pour prendre des décisions cruciales concernant nos activités commerciales. De même, nos équipes de gestion formulent des hypothèses et des estimations similaires pour planifier et mesurer le rendement de nos activités de gestion d'actifs. En outre, certains investissements et autres actifs et passifs liés à nos activités de gestion d'actifs et à nos activités commerciales doivent être, ou à notre gré sont, évalués à leur juste valeur, dont la détermination nécessite l'utilisation de diverses hypothèses et estimations ainsi que l'exercice d'un jugement considérable. Les facteurs influençant ces différentes hypothèses et estimations ne peuvent être calculés ou prédits avec certitude. Tout écart important entre les résultats réels et nos hypothèses et estimations pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie et nos flux de trésorerie.

Nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les acquisitions, les aliénations et les autres opérations de la manière prévue.

Nos acquisitions, nos aliénations et nos autres opérations sont habituellement assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, l'obtention du financement requis pour réaliser l'opération et de l'approbation requise des porteurs de titres, l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation (y compris les autorités en matière de concurrence) et des consentements et approbations de tiers qui sont indépendants de notre volonté et qui pourraient ne pas être obtenus. Plus particulièrement, bon nombre de territoires dans lesquels nous cherchons à investir (ou à nous départir d'investissements) imposent des exigences de consentement du gouvernement sur les investissements faits par des personnes étrangères. Les consentements et les approbations pourraient ne pas être obtenus, pourraient être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus et/ou pourraient être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions, des aliénations et des autres opérations. Les politiques et les prises de position du gouvernement à l'égard des investissements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, d'aliénations et d'autres opérations dans ces territoires. De plus, des parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher la réalisation d'opérations. Nous pourrions également ne pas être en mesure d'obtenir du financement ou d'en obtenir à des conditions acceptables pour nos projets d'acquisitions. Si l'ensemble ou une partie de nos acquisitions, aliénations et autres opérations ne peuvent être réalisées selon les modalités convenues, nous pourrions devoir modifier ou retarder certaines opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement (et, en conséquence, devoir payer une importante indemnité de rupture), la valeur marchande de nos titres respectifs pourrait baisser de façon importante et nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les avantages que nous prévoyions tirer des opérations.

Nous nous servons de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre société, la société de portefeuille SEC ou nos entreprises d'exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Plusieurs de nos entités de portefeuille et de nos entreprises d'exploitation ont conclu ou concluront des facilités de crédit ou ont contracté ou contracteront d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisition. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre société est important et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que ce ne serait le cas si des fonds n'avaient pas été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est comparativement moindre. De plus, le recours à l'endettement dans le cadre d'une acquisition peut entraîner des incidences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix pour ceux-ci sont bas. Cela pourrait faire en sorte que nous soyons incapables de réaliser la juste valeur de l'actif vendu.

Une augmentation du niveau général des taux d'intérêt ou de la répartition des risques exigée par les sources de dette rendrait le financement de nos investissements plus coûteux. Les augmentations des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la recherche et la réalisation d'investissements privés et d'autres investissements parce que d'autres acheteurs potentiels, y compris des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, pourraient être en mesure de faire une offre pour un actif à un prix plus élevé en raison d'un coût global du capital plus faible ou de leur capacité à bénéficier d'un montant plus élevé d'économies de coûts après l'acquisition de l'actif. En outre, certains de nos financements sont exposés aux risques de taux d'intérêt variable, et nos financements futurs pourraient l'être aussi, et si les taux d'intérêt augmentaient, une part accrue de nos flux de trésorerie pourrait devoir servir à rembourser les dettes. De plus, une partie des emprunts servant à financer des investissements dans des capitaux propres privés comprend souvent des titres de créance à haut rendement émis sur les marchés financiers. Des perturbations et de la volatilité sur les marchés financiers, y compris celles qui sont attribuables à la hausse des taux d'intérêt, pourraient entraîner une augmentation de notre coût du capital et nuire à notre capacité de financer nos besoins de liquidités et de capitaux ainsi que la croissance de l'entreprise. Si nous ne pouvons obtenir un engagement pour du financement par emprunt en vue d'acquisitions potentielles ou si nous ne pouvons emprunter qu'à des taux d'intérêt élevés ou à d'autres conditions défavorables, nous pourrions avoir de la difficulté à réaliser des acquisitions ou générer des profits inférieurs à ceux que nous aurions pu autrement générer.

Nos facilités de crédit contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur pertinent et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites sur l'endettement financier, les dividendes, les acquisitions, le montant minimal de couverture de l'intérêt, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie ou la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences d'engagement minimal ne sont pas satisfaites, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ des montants tirés ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Nous pourrions ne pas être en mesure d'accéder aux marchés du crédit et aux marchés financiers aux moments opportuns et selon les montants nécessaires, notamment pour répondre aux besoins en matière de dépenses en immobilisations ou pour financer de nouvelles acquisitions.

La conjoncture économique et les conditions commerciales en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour nous. Les mesures visant à réduire l'inflation, y compris les hausses des taux d'intérêt, augmentent notre coût d'emprunt, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention de financement pour nos activités ou nos investissements à des conditions favorables. Nous avons des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme et le montant des intérêts cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité de refinancer des emprunts pourrait avoir des effets défavorables importants sur notre situation financière. Les variations continues des taux d'intérêt pourraient également influencer les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les actifs de notre groupe, ce qui pourrait à son tour faire en sorte que les évaluations calculées selon les normes IFRS soient réduites, entraînant une diminution importante de la valeur comptable de notre groupe.

Certaines de nos activités exigent des dépenses en immobilisations importantes, et les acquisitions demandent souvent un financement considérable. Si nous ne sommes pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires et les acquisitions au moyen de liquidités existantes et/ou des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, nous pourrions alors être tenus d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les porteurs de parts actuels en ce moment. Notre capacité à obtenir du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres pour financer notre croissance, et notre capacité à refinancer nos dettes d'entreprise et nos dettes sans recours existantes, ou à les refinancer selon des modalités favorables, dépendent, notamment, du niveau des taux d'intérêt futurs, de l'état général des marchés financiers (ainsi que de la conjoncture des marchés locaux, particulièrement en ce qui concerne les financements sans recours), du rendement d'exploitation continu de nos actifs, des prix futurs de l'électricité, de l'évaluation, par les prêteurs et investisseurs, de notre risque lié au crédit ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard d'investissements dans des services industriels, des services d'infrastructures et des services aux entreprises en général et dans les titres de notre société en commandite plus particulièrement. Si nous ne pouvons refinancer nos dettes ou si nous ne pouvons les refinancer à des conditions favorables si tant est que nous pouvons les refinancer, nous pourrions être tenus de rembourser ces dettes avec les liquidités disponibles ou avec les flux de trésorerie tirés de nos activités. Tout endettement additionnel ferait augmenter notre niveau d'endettement et accroître nos obligations au titre du paiement des dettes et pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

En outre, en date du présent formulaire 20-F, Brookfield est propriétaire d'environ 51,6 millions de parts de rachat-échange. Brookfield a le droit de demander à la société de portefeuille SEC de racheter la totalité ou une partie de ses parts de rachat-échange pour une contrepartie en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu du rachat) en échange de nos parts. Bien que la décision d'exercer le droit d'échange et de remettre des parts (ou de ne pas le faire) soit une décision qui sera prise uniquement par une majorité de nos administrateurs indépendants, et que par conséquent Brookfield ne sera pas en mesure de nous empêcher de remettre des parts en réponse à la demande de rachat, si nos administrateurs indépendants ne conviennent pas de satisfaire à la demande de rachat en remettant nos parts, nous serions tenus de répondre à cette demande de rachat au moyen d'espèces. Dans la mesure où nous serions dans l'incapacité de financer ce versement en espèces à partir du flux d'exploitation, nous pourrions être tenus de contracter une dette ou d'autrement accéder aux marchés financiers, y compris au moyen de l'émission de nos parts, afin de combler tout déficit qui dépendra de plusieurs facteurs dont certains échappent à notre contrôle, notamment la conjoncture économique générale, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, les restrictions imposées par les modalités de toute dette contractée afin de financer nos activités ou nos besoins en liquidité, les frais d'exploitation et autres dépenses et les passifs éventuels.

Nos entreprises sont tributaires d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouvelles acquisitions et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que notre objectif soit de gérer nos besoins de capitaux de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que notre endettement devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait entraîner des conséquences financières défavorables et, dans des cas extrêmes, la faillite.

La révision de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas garantir qu'une note qui nous a été attribuée ou qui a été attribuée à l'une de nos filiales d'exploitation ou à ses titres de créance demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou le retrait d'une note pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, y compris les modifications apportées aux politiques économiques nationales américaines ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux droits de douane, et les réactions d'autres pays à celles-ci, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière.

Le président des États-Unis d'Amérique a imposé des droits de douane de 25 % sur toutes les importations d'acier et d'aluminium aux États-Unis, ainsi que des droits de douane à la Chine, au secteur automobile et d'autres droits de douane, et il pourrait imposer de nouveaux droits de douane dans l'avenir, y compris des droits de douane de 25 % sur l'ensemble des marchandises en provenance du Canada, du Mexique et d'autres pays. À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir si, quand et à quel taux de nouveaux droits de douane seront imposés, et pendant combien de temps les droits de douane récemment mis en œuvre seront maintenus. Il existe aussi des risques associés aux droits de douane que d'autres pays ont imposés en représailles et pourraient continuer d'imposer aux États-Unis, et à la hausse des droits de douane par chaque partie dans une guerre commerciale en pleine escalade, tous ces éléments pouvant peser sur les relations commerciales internationales et nuire à la croissance économique mondiale. L'imposition de tels droits de douane ou d'autres restrictions commerciales similaires pourrait également créer des pressions inflationnistes, ce qui pourrait entraîner une augmentation du coût des intrants et des taux d'intérêt et créer davantage d'incertitude et de volatilité sur le marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et nos états financiers. De plus, des modifications apportées aux lois et aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, telles que les lois relatives aux politiques économiques nationales des États-Unis, y compris la loi des États-Unis intitulée *Inflation Reduction Act of 2022* (la « Loi sur la réduction de l'inflation »), ainsi qu'au commerce international, aux affaires étrangères, à la fabrication et au développement et à l'investissement dans les territoires et les pays où nous exerçons nos activités, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière. Des modifications apportées aux politiques administratives américaines pourraient entraîner la perte de crédits d'impôt substantiels au titre de la Loi sur la réduction de l'inflation, entre autres changements possibles, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités.

Les technologies substituts et les technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de ces entreprises et actifs.

Il existe des technologies substituts et des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci. Même si certaines de ces technologies n'en sont qu'aux premiers stades de leur évolution, la poursuite des activités de recherche et de développement pourrait améliorer ces technologies, y compris l'intelligence artificielle. Par exemple, la progression continue des véhicules électriques pourrait réduire les besoins et la demande en ce qui concerne la distribution de carburants pour véhicules routiers. L'apparition de nouvelles technologies permettant de fournir des biens et des services de manière plus efficace que nos entreprises actuelles pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité de faire concurrence. En outre, l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris notre utilisation de produits tiers intégrant l'intelligence artificielle, et l'adoption générale de l'intelligence artificielle dans la société, peuvent exacerber ou créer des risques concurrentiels, opérationnels, juridiques et réglementaires inédits et imprévisibles pour nos entreprises. Il existe une grande incertitude quant à la mesure dans laquelle l'intelligence artificielle entraînera des changements spectaculaires dans le monde entier et nous pourrions ne pas être en mesure de prévoir, de prévenir ou d'atténuer tous les risques, défis ou effets potentiels de ces changements, ou d'y remédier. Ces changements pourraient potentiellement perturber et compromettre, entre autres, nos modèles d'affaires, nos stratégies d'investissement, nos processus opérationnels et l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs et, par conséquent, nos entreprises, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Une perturbation des activités peut avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos entreprises sont vulnérables aux dommages causés par un certain nombre de sources, y compris des virus informatiques, un accès non autorisé, des pannes de courant, des catastrophes naturelles, des pandémies, du terrorisme, une guerre et des pannes des télécommunications. L'un quelconque de ces événements qui entraînent des interruptions dans nos activités, ou dans les activités de l'une de nos sociétés de portefeuille, pourrait donner lieu à une perturbation importante de nos entreprises. Si nous sommes incapables de nous en remettre de manière efficace ou en temps opportun, notre situation financière et nos résultats d'exploitation s'en ressentiraient. Nous pourrions aussi devoir engager des coûts supplémentaires pour remédier aux dommages causés par une telle perturbation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous sommes assujettis au risque de change et l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir certaines positions financières, ou notre omission de le faire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos activités.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Ces entreprises d'exploitation versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, qui doivent être converties en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines de nos entreprises d'exploitation ont des produits libellés dans d'autres monnaies que le dollar américain, lequel est utilisé dans la présentation de notre information financière, ce qui nous expose donc au risque de change. Les fluctuations des taux de change ou une dépréciation considérable de la valeur de certaines devises (par exemple, du real brésilien) pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par nos entreprises d'exploitation ou pourraient augmenter le prix de nos services pour nos clients, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de la gestion de notre exposition à ces risques du marché, nous pourrions avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore mettre en œuvre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. Toutefois, une part considérable de ces risques pourrait ne faire l'objet d'aucune couverture. Par ailleurs, dans le cours normal des activités, nous pourrions choisir d'établir des positions non couvertes. En règle générale, le succès des opérations de couverture ou des opérations sur instruments dérivés que nous concluons dépendra de notre capacité à structurer des contrats qui réduisent de façon appropriée notre exposition aux risques. Par conséquent, bien que nous puissions conclure de telles opérations afin de réduire notre exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur instruments dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), et des lois semblables en vigueur dans d'autres territoires imposent des règles et des règlements en matière de surveillance par les autorités fédérales et d'autres autorités gouvernementales du marché des instruments dérivés de gré à gré et de ses participants. Ces règlements pourraient imposer des frais additionnels ainsi qu'un contrôle réglementaire de notre société. Il nous est impossible de prédire l'incidence qu'un changement de la législation sur les instruments dérivés aurait sur nos coûts de couverture, notre stratégie de couverture ou sa mise en œuvre, ou sur la composition des risques que nous couvrons.

Il peut être très difficile ou dispendieux d'obtenir la couverture d'assurance dont nous avons besoin pour nos activités commerciales.

Nous souscrivons des assurances conformément à notre stratégie de gestion des risques d'entreprise et dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences des contrats que nous avons conclus dans le cours de nos activités. Bien que par le passé nous ayons généralement été en mesure de satisfaire nos besoins en assurances, rien ne garantit que nous serons en mesure de souscrire toutes les assurances nécessaires ou appropriées dans l'avenir, ou que ces assurances puissent être souscrites à des coûts économiquement intéressants. Nous surveillons la solidité financière des compagnies d'assurance auprès desquelles nous souscrivons nos assurances, mais si l'un ou l'autre de nos assureurs indépendants manque à ses obligations, annule subitement notre couverture d'assurance ou ne peut autrement remplir ses obligations d'assurance envers nous, notre exposition globale au risque et nos charges d'exploitation pourraient alors s'accroître, et nous pourrions devoir interrompre certaines de nos activités commerciales.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos entreprises d'exploitation.

Plusieurs de nos entreprises actuelles emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles sont ou seront tenues de négocier des salaires, des avantages sociaux et autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entreprise d'exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre toujours plus élevés et être restreinte dans sa capacité d'optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière.

De plus, dans certains territoires où nous exerçons des activités, les travailleurs ont un droit légal de faire la grève, ce qui pourrait nuire à nos activités, directement ou indirectement, si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui a une incidence sur notre entreprise.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux accidents.

Nos activités sont grandement exposées au risque d'accidents qui peuvent entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique, y compris, par exemple, celle découlant d'un litige connexe. Certaines des tâches effectuées par des employés et des entrepreneurs sont dangereuses de par leur nature et peuvent causer des blessures sérieuses ou entraîner la mort.

Nous sommes assujettis à des lois et à des règlements de plus en plus rigoureux en matière de santé et de sécurité. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, ou des accidents sérieux touchant nos employés, des entrepreneurs ou des membres du public, pourraient exposer nos entreprises d'exploitation à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages-intérêts en matière de réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient éventuellement avoir une incidence défavorable sur notre situation financière. Par ailleurs, si nous n'avons pas de contrôle sur les entreprises, nous avons une capacité limitée d'influencer leurs résultats et leurs pratiques en matière de santé et de sécurité.

Nous sommes assujettis au risque lié aux litiges qui pourrait donner lieu à des obligations importantes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités.

De temps à autre, nous sommes visés par des différends ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout différend ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actifs ou sur notre rendement financier dans l'avenir. De plus, nous pourrions être visés par différentes actions judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par des réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. De plus, nous pouvons être assujettis à la responsabilité professionnelle, plus particulièrement dans notre entreprise spécialisée dans les services de soins de santé dans le cadre de laquelle des patients actuels ou anciens peuvent tenter une poursuite ou menacer d'en tenter une relativement à la négligence ou à une faute médicale. Ces réclamations peuvent entraîner des jugements en dommages-intérêts qui sont supérieurs aux garanties d'assurance souscrites. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre société.

De plus, dans certains cas, nous pourrions nous-mêmes engager des actions judiciaires. Rien ne garantit qu'une poursuite, une fois engagée, se règlera en notre faveur.

Nous serons également exposés au risque lié aux litiges entamés par des tiers ou des organismes de réglementation gouvernementaux si notre direction est soupçonnée d'avoir commis un ou des actes de négligence grave, d'avoir eu une inconduite volontaire ou une conduite malhonnête, de ne pas avoir respecté un contrat ou des documents constitutifs, ou d'avoir violé la loi applicable. Dans de tels cas, nous serions probablement tenus d'assumer les honoraires juridiques, les frais de règlement et autres coûts (lesquels pourraient dépasser notre couverture d'assurance disponible).

Nous pourrions exercer des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux.

Certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre société pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; à bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; faire face à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; subir des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et être exposée au manque d'expérience relative de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires.

En outre, dans certains territoires, notre société pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes gouvernementaux ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de nos entreprises dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une annulation, et l'obtention d'une réparation par voie judiciaire peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Nous ne contrôlons pas toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et, par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de ces participations.

Nous ne contrôlons pas certaines des entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et nous pourrions détenir des participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres entreprises dans l'avenir. Ces entreprises pourraient prendre des décisions financières ou autres avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Comme nous n'avons pas la capacité d'exercer de contrôle sur ces entreprises, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de nos participations dans ces entreprises, par exemple, à l'égard des distributions prévues. En outre, nous devons nous fier aux contrôles internes et aux contrôles de présentation de l'information financière de ces entreprises, et leur incapacité à maintenir des contrôles efficaces ou à respecter les normes applicables pourrait avoir une incidence défavorable sur nous.

De temps à autre, nous pourrions avoir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes, surtout pendant les périodes de volatilité accrue des marchés, pourrait nuire à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

De temps à autre, nous pourrions détenir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes pourrait avoir une incidence importante sur notre situation financière et sur nos résultats d'exploitation. Les marchés boursiers mondiaux ont été très volatils, et le maintien d'une telle volatilité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

Nous sommes exposés au risque de dommages environnementaux et de coûts associés à la conformité aux lois environnementales.

Certaines de nos entreprises d'exploitation sont engagées dans l'utilisation, la manipulation et le transport de substances toxiques, radioactives, combustibles ou autrement dangereuses pour l'environnement, et elles pourraient se situer dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Si une fuite, un déversement ou tout autre incident environnemental se produisait, il pourrait poser un risque pour la santé des humains ou de la faune, entraîner des dommages matériels ou entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités importantes par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. Par exemple, ces risques sont présents dans le cadre de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, laquelle comprend la plus importante exploitation privée de traitement des eaux et eaux usées au Brésil. De plus, certaines de nos entreprises d'exploitation peuvent être assujetties à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. En plus des amendes, ces lois et règlements exigent parfois que des évaluations ou des enregistrements soient effectués, que de l'équipement dispendieux de contrôle de la pollution ou de sécurité soit installé, ou que des changements coûteux au niveau des activités soient apportés afin de limiter la pollution ou de réduire les possibilités de blessures. Certaines de nos activités de fabrication industrielle actuelles sont assujetties à des lois et à des règlements d'ordre environnemental de plus en plus rigoureux à l'égard de nos propriétés et de nos propriétés voisines, actuelles et anciennes, et à l'égard de nos matières premières, nos produits et nos activités actuelles comme notre activité de stockage d'énergie évolué, qui est assujettie aux lois et aux règlements régissant l'entreposage, le traitement ou l'élimination des déchets dangereux. Les exigences gouvernementales touchant la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets solides, de qualité de l'air et de qualité de l'eau pourraient avoir une incidence sur nos activités. Tous ces risques pourraient nous obliger à engager des coûts ou nous assujettir à des responsabilités accrues qui pourraient être importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre valeur ou notre rendement financier.

Nous sommes exposés aux risques de législation environnementale de plus en plus coûteux et à des répercussions plus importantes des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale, de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions être assujettis davantage à des responsabilités et à des obligations connexes sur le plan environnemental. Par exemple, bon nombre de territoires dans lesquels nous exerçons des activités et investissons envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande pour certains produits de base fournis par certaines de nos entreprises soit réduite. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées nos activités sont incertaines, mais il est prévu qu'elles deviendront plus complexes et contraignantes.

Les lois sur l'environnement et les exigences en matière de permis sont susceptibles d'évoluer de manière à imposer des normes et des mesures de mises en application plus strictes, des amendes et des pénalités plus sévères en cas de non-respect, des évaluations environnementales plus rigoureuses des projets proposés et une responsabilité plus poussée des sociétés et de leurs administrateurs et employés.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements pour notre société. Ces changements peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation de nos activités qu'il pourrait être impossible de transférer à nos clients et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines de nos entreprises. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) sont applicables ou viennent à s'appliquer à nos activités (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent être transférés entièrement aux consommateurs), notre rendement financier pourrait être touché en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformités accrues.

Nous sommes également assujettis à une vaste gamme de lois et de règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement, prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissent, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où nos activités sont exercées ou ont été exercées. Ces lois et règlements ont des incidences préjudiciables sur le rendement financier de notre société en raison des coûts de conformité accrus ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents touchant l'environnement ou la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de nos entreprises d'exploitation et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Nos activités peuvent également être exposées, directement ou indirectement, aux répercussions plus importantes des changements climatiques, notamment les événements météorologiques extrêmes, les restrictions des exportations sur les marchandises, les prix plus élevés des ressources et les restrictions à l'égard de l'utilisation de l'énergie et de l'eau. Outre les risques physiques liés aux changements climatiques, nous sommes également exposés à des risques liés à la transition, qui comprennent les risques associés à l'incidence de la législation et de la réglementation relatives aux changements climatiques et à la durabilité, ainsi que les risques découlant des tendances commerciales en matière de changements climatiques.

De nouvelles lois ou de nouvelles interprétations des lois existantes liées aux changements climatiques peuvent entraîner des obligations de divulgation accrues qui pourraient avoir sur nous une incidence négative et alourdir sensiblement notre fardeau administratif en ce qui a trait à la conformité réglementaire. Nous sommes également exposés à des risques découlant des tendances commerciales liées aux changements climatiques. Certains investisseurs prennent en considération les facteurs liés à la durabilité, y compris les risques liés aux changements climatiques, pour déterminer s'ils investissent ou non dans notre entreprise. En outre, certains investisseurs ont fait preuve d'un activisme à l'égard des sociétés ouvertes, notamment en les incitant à prendre certaines mesures qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'une entreprise, ou à s'abstenir de prendre certaines mesures qui pourraient faire croître la valeur d'une entreprise. L'activisme et l'intérêt des investisseurs à l'égard de la durabilité et des enjeux semblables peuvent limiter les occasions de levée de capitaux. Notre réputation et nos relations avec les investisseurs pourraient être compromises en raison de notre participation à certains secteurs, à des entreprises d'exploitation ou à des opérations associées à des activités perçues comme causant ou exacerbant les changements climatiques, ainsi que de toute décision de notre part de poursuivre ou de modifier nos activités en réponse à des considérations liées aux changements climatiques.

Certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes, consortiums ou entités structurées, et nous entendons continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui réduira le contrôle de Brookfield et le nôtre sur nos activités et pourrait nous assujettir à des obligations supplémentaires.

Une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. De tels arrangements comportent des risques que ne comportent pas ceux auxquels aucun tiers n'est partie, notamment la possibilité que des partenaires ou coentrepreneurs fassent faillite ou fassent par ailleurs défaut de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires ou coentrepreneurs peuvent, à tout moment, avoir des intérêts ou des objectifs financiers ou commerciaux différents des nôtres et de ceux de Brookfield. En règle générale, nous avons des obligations fiduciaires envers nos partenaires dans nos arrangements de coentreprises et de sociétés de personnes. Nous pouvons également, de concert avec des partenaires institutionnels, réaliser des investissements structurés sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance (les « investissements structurés ») dans des entreprises que Brookfield considère comme attrayantes, mais qui comportent certains risques de perte, en général parce que l'entreprise, la catégorie d'actifs ou la technologie applicable en est à ses débuts. Parmi les exemples d'investissements structurés dans notre portefeuille, mentionnons nos investissements privilégiés dans Nielsen. Même si ces investissements structurés offrent un point d'entrée protégé contre les pertes et sûr dans de nouvelles catégories d'actifs et d'entreprises, ils ne confèrent pas de contrôle opérationnel à Brookfield ou à notre société en commandite.

Les coentreprises, les partenariats, les consortiums et les investissements structurés prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par conséquent, les décisions relatives aux activités sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités et le moment et la nature des retraits, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles ou, dans le cas d'un investissement structuré, par conventions conclues avec l'équipe de direction de la société ciblée. Par exemple, lorsque nous participons avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associés dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée, ce qui peut entraîner la vente de l'entreprise avant la date de notre choix. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que des décisions commerciales, financières ou de gestion soient prises avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de l'entreprise d'exploitation en cause puisse prendre des risques ou agir d'une autre manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer d'emprise exclusive sur ces activités, il est possible que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés.

De plus, puisque certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines de nos activités est assujetti aux droits de premier refus ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits d'entraînement, et certaines conventions prévoient des ententes d'achat-vente ou d'autres ententes similaires, lesquels pourraient être exercés d'une manière qui échappe à notre contrôle et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur nous.

Nous dépendons de l'utilisation de technologies et de systèmes d'information, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs tiers, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à notre croissance ou dont le coût pourrait augmenter et pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions. Toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Nous menons des activités dans des secteurs qui dépendent de systèmes et d'autres technologies de l'information, telles que les systèmes informatiques utilisés pour le stockage d'information, le traitement de données, des fonctions administratives et commerciales, de même que la machinerie et un autre équipement utilisés dans le cadre de certaines de nos opérations. En outre, nos entreprises dépendent des services de télécommunications afin de communiquer avec leurs réseaux commerciaux et leurs clients d'affaires. Les systèmes de l'information et les systèmes intégrés des principaux partenaires d'affaires et organismes de réglementation sont également importants pour nos activités. Nos activités dépendent du fonctionnement adéquat de cette technologie. Nos systèmes et nos technologies de l'information pourraient ne plus être en mesure de répondre à notre croissance, et les coûts relatifs au maintien de ces systèmes pourraient augmenter considérablement. L'incapacité à répondre à la croissance, ou à une augmentation des coûts liés à ces systèmes d'information, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nous.

Nous comptons énormément sur nos systèmes financiers et comptables ainsi que sur nos systèmes de communications et autres systèmes de traitement des données. Dans le cadre de nos activités, nous faisons la collecte d'énormes quantités de renseignements sensibles, les entreposons et les utilisons grâce à nos systèmes de technologies de l'information, comme notre entreprise spécialisée dans les services de soins de santé, qui traite les renseignements médicaux confidentiels de patients, et notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, qui obtient des renseignements personnels et privés de la part des emprunteurs et prêteurs. Nos systèmes de technologies de l'information sont confrontés à de continuelles menaces et attaques en matière de cybersécurité, qui pourraient entraîner la défaillance de ces infrastructures. Nous pourrions dans l'avenir être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions, compte tenu de la fréquence, de la sophistication et de la gravité croissantes de ce type d'incidents. Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a déjà été la cible d'une telle attaque en juin 2024 – *se reporter à la rubrique 16K, « Cybersécurité »*. Les auteurs de menaces et les pirates informatiques ont déjà été en mesure, et pourraient l'être dans l'avenir, d'affecter négativement nos activités en pénétrant nos contrôles de sécurité et en provoquant des perturbations des systèmes et des opérations ou leur mise hors service, en accédant à des renseignements personnels protégés, exclusifs ou confidentiels ou ceux de tiers, en les détournant ou en les compromettant de toute autre manière ainsi qu'en élaborant et en déployant des virus, des rançongiciels et d'autres maliciels susceptibles d'attaquer nos systèmes, de tirer parti de la moindre faille de sécurité et de perturber nos systèmes et nos opérations ou de les mettre hors service. Ces attaques pourraient provenir de sources diverses, y compris des intervenants internes ou des tiers inconnus. Bien que nous estimions que les attaques informatiques et cyberincidents antérieurs (y compris l'incident de cybersécurité au sein de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires en juin 2024) n'ont pas affecté de manière significative notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière, rien ne garantit qu'une attaque informatique ou un cyberincident futurs n'entraîneraient pas de conséquences opérationnelles, réglementaires ou financières significatives qui pourraient affecter de manière importante notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Des incidents de cybersécurité peuvent se produire pendant une longue période sans être décelés, ce qui pourrait en aggraver les conséquences. Les coûts de suppression et de résolution des menaces et des vulnérabilités de sécurité susmentionnées avant ou après un cyberincident pourraient être substantiels. De plus, qu'il s'agisse d'une action importante, réelle ou potentielle, un vol, une perte, une corruption, une exposition ou une utilisation mauvaise, frauduleuse, non autorisée ou accidentelle des données commerciales exclusives ou des données relatives aux investisseurs, aux souscripteurs, aux employés ou à d'autres personnes identifiables, que ce soit par des tiers ou en conséquence de la malfaisance d'un employé ou autre, le non-respect de nos obligations contractuelles ou d'autres obligations légales concernant les données ou la propriété intellectuelle ou une violation de nos politiques de confidentialité et de sécurité à l'égard de ces données pourrait entraîner d'importants coûts de remédiation et d'autres coûts, des amendes, des litiges et des mesures réglementaires à notre encontre par les gouvernements, les divers organismes de réglementation ou les bourses, ou les personnes concernées, en plus d'un préjudice important pour notre réputation et/ou d'une perte financière, et il pourrait ne pas être possible de mitiger les pertes subies à la suite de ces incidents dans le cadre de nos polices d'assurance.

Si nos systèmes d'information et autres technologies subissent une brèche de sécurité, ne fonctionnent pas de manière adéquate ou sont détériorés, ces incidents pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos perspectives d'affaires, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Nous sommes de plus en plus dépendants des services de prestataires tiers pour certains aspects de nos activités, notamment pour l'administration de certains fonds que nous gérons, ainsi que pour certains systèmes d'information et certaines plateformes technologiques. Toute défaillance, anomalie ou panne de la technologie ou de l'infrastructure qui soutient nos activités, y compris une interruption touchant nos communications électroniques ou d'autres services que nous, nos fournisseurs ou les tiers avec lesquels nous faisons affaire utilisons pourrait entraver notre capacité à continuer d'exercer nos activités sans interruption et avoir sur nous des répercussions défavorables. Ces risques pourraient s'accroître, car les fournisseurs offrent de plus en plus de services logiciels basés sur l'infonuagique plutôt que des services logiciels qui peuvent être exploités dans nos propres centres de données. Ces risques augmentent également dans la mesure où nous engageons les services de fournisseurs et de tiers dans des territoires que nous ne connaissons pas bien. Outre le fait que ces fournisseurs de services tiers peuvent également être continuellement sujets à des menaces liées à la cybersécurité et à des compromissions de leurs systèmes, nous avons généralement moins de contrôle sur la prestation de ces services tiers et, par conséquent, nous pouvons être confrontés à des perturbations de notre capacité à exercer nos activités en raison d'interruptions de ces services. Une défaillance mondiale prolongée des services infonuagiques offerts par divers fournisseurs de services infonuagiques auxquels nous faisons appel pourrait entraîner une succession de défaillances de systèmes pour nous. Bien que nous continuions à développer des mesures pour assurer l'intégrité de nos systèmes, nous ne pouvons garantir que nos efforts ou ceux des tiers avec lesquels nous travaillons réussiront à protéger nos systèmes et à prévenir ou atténuer les dommages causés par un cyberincident.

Le développement et l'évolution rapides des lois et règlements mondiaux en matière de protection de la vie privée pourraient augmenter les coûts liés à la conformité et nous exposer à des risques liés à l'application et à des dommages à notre réputation.

Nous sommes assujettis à différents risques et coûts associés à la collecte, au traitement, au stockage et à la transmission de renseignements nominatifs et d'autres renseignements sensibles et confidentiels. Ces données sont très variées et concernent nos investisseurs, nos employés, nos sous-traitants et d'autres contreparties et tiers. Nos obligations en matière de conformité comprennent celles énoncées dans les lois et règlements des territoires du monde entier, y compris celles relatives aux lois étrangères sur la collecte des données et la protection de la vie privée, dont, par exemple, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. D'autres pays dans lesquels nous exerçons nos activités adoptent ou modifient des lois sur la protection des données, l'intelligence artificielle et d'autres technologies afin d'habiliter les autorités de réglementation à imposer des sanctions financières et des injonctions sur certaines activités de traitement des données, ce qui pourrait avoir un effet adverse sur nos activités. Dans ce domaine, la portée et la profondeur des exigences des lois mondiales augmentent rapidement, et ces lois sont souvent de nature extraterritoriale. De plus, un large éventail d'autorités de réglementation et d'acteurs privés cherche à faire appliquer ces lois dans toutes les régions et à travers les frontières. En outre, nous sommes fréquemment soumis à des exigences de conformité en matière de protection de la vie privée en raison de nos obligations contractuelles avec les contreparties. Ces obligations légales, réglementaires et contractuelles renforcent nos obligations en matière de protection de la vie privée dans le cours normal de nos affaires aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

Bien que nous ayons pris diverses mesures et consenti des efforts et des investissements considérables pour nous assurer que nos politiques, nos processus et nos systèmes sont à la fois solides et conformes à ces obligations, notre responsabilité potentielle demeure, en particulier compte tenu de l'évolution continue et rapide des lois et des règlements relatifs à la protection de la vie privée dans le monde, ainsi que de l'augmentation des mesures d'exécution pénales et civiles et des litiges privés. Toute incapacité, réelle ou perçue, de notre part à répondre de manière adéquate aux préoccupations en matière de protection de la vie privée, ou à nous conformer aux lois, aux règlements, aux politiques, aux normes et aux orientations sectoriels, aux obligations contractuelles ou à d'autres obligations légales applicables, même si elles ne sont pas fondées, pourrait entraîner une responsabilité considérable sur le plan réglementaire et à l'égard de tiers, une augmentation des coûts, une perturbation de nos activités et de nos opérations, une perte de confiance de la part de la clientèle (y compris les investisseurs) et d'autres dommages à notre réputation. En outre, à mesure que de nouvelles lois et de nouveaux règlements relatifs à la protection de la vie privée sont mis en œuvre, le temps et les ressources nécessaires pour nous conformer à ces lois et règlements continuent d'augmenter et deviennent une charge de travail considérable en matière de conformité.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et les cours de nos parts.

En tant que société ouverte exerçant ses activités aux États-Unis et au Canada, nous serons assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la Loi Sarbanes-Oxley, et dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley, ainsi qu'à celles prévues dans la législation canadienne aux effets similaires. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. En outre, nous excluons couramment les sociétés récemment acquises lors de l'évaluation de nos contrôles internes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, nouveaux ou améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou des fausses déclarations importantes dans nos états financiers consolidés. Si nous devions ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos parts pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, notre capacité à accéder aux marchés financiers et la perception que les investisseurs ont de nous. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Le cours de nos parts (et des titres échangeables contre des parts, comme les actions échangeables de BBUC) peut être volatil.

Le cours de nos parts (et des titres échangeables contre des parts, comme les actions échangeables de BBUC) peut être grandement volatil et pourrait faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts et des titres échangeables contre des parts comprennent : la conjoncture économique et les conditions du marché en général, y compris les perturbations, les révisions à la baisse, les incidents de crédit et les problèmes perçus des marchés du crédit; les variations réelles ou anticipées de nos résultats d'exploitation trimestriels ou des distributions sur nos parts; les variations ou les tendances réelles ou anticipées des taux d'intérêt; les changements dans nos entreprises d'exploitation ou de la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception du marché de notre société, notre entreprise et nos actifs, y compris l'opinion des investisseurs face aux sociétés de portefeuille diversifiées comme la nôtre; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité à mobiliser des capitaux ou de les mobiliser selon des modalités favorables; la perte d'une de nos principales sources de financement; la résiliation de notre convention-cadre de services ou l'arrivée de nouveaux employés clés au sein de Brookfield ou la perte d'employés clés de Brookfield; les changements dans les évaluations du marché de sociétés ou sociétés de personnes semblables; toute spéculation dans la presse ou au sein du monde des affaires à notre sujet ou au sujet de Brookfield, et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient faire en sorte qu'il devienne difficile, voire impossible, pour notre société de continuer d'être imposable à titre de société aux fins de l'application des lois sur le revenu fédéral des États-Unis. Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts (et des titres échangeables contre des parts, comme les actions échangeables de BBUC).

Notre société est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » en vertu de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières et un « émetteur privé étranger », au sens attribué à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous sommes dispensés de certaines obligations prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et des exigences applicables aux sociétés inscrites des États-Unis inscrites à la cote du NYSE.

Bien que notre société soit un émetteur assujetti au Canada, elle est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » et elle est dispensée de certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières se rapportant aux obligations d'information et de sollicitation de procurations, sous réserve de certaines conditions. Par conséquent, il pourrait y avoir moins d'information disponible publiquement au Canada au sujet de notre société qu'il pourrait y en avoir si notre société était un émetteur assujetti typique du Canada.

Même si nous sommes assujettis à l'exigence de dépôt de rapports périodiques en vertu de la Loi de 1934, dans sa version modifiée, et des règles et règlements adoptés en vertu de celle-ci, les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les sociétés inscrites nationales des États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés en commandite ouvertes ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos porteurs de parts des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et nous serons autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution au lieu de celles autrement imposées aux émetteurs canadiens en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés en commandite américaines. Cependant, nous pouvons dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite américaine inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

L'instabilité politique et des facteurs culturels inconnus pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de nos investissements.

Nous sommes assujettis à des incertitudes géographiques dans tous les territoires où nous exerçons nos activités, y compris en Amérique du Nord. Nous effectuons également des investissements dans des entreprises qui sont situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord et nous pouvons réaliser des investissements dans des marchés peu connus, ce qui pourrait nous exposer à des risques supplémentaires qui ne sont généralement pas liés aux investissements en Amérique du Nord. Il se pourrait que nous ayons de la difficulté à nous adapter à la culture et aux pratiques commerciales locales de ces marchés, et il est possible que nous embauchions du personnel ou que nous établissions un partenariat avec des personnes qui pourraient ne pas respecter notre culture et nos pratiques commerciales conformes à la déontologie. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait se solder par l'échec de nos initiatives dans de nouveaux marchés et entraîner des pertes financières pour nous et nos entités gérées. Dans plusieurs de nos marchés importants et dans d'autres parties du monde où nous exerçons des activités, y compris, par exemple, le Brésil, il existe des risques d'instabilité politique découlant de facteurs tels que les conflits politiques, les protestations, l'inégalité des revenus, les mouvements de réfugiés, le terrorisme, l'éclatement éventuel d'unions politiques ou économiques (ou le départ d'un membre de l'union, comme le Brexit) et la corruption politique. Si au moins un de ces risques se matérialisait, notre performance financière pourrait en souffrir.

Des événements politiques imprévus sur les marchés dans lesquels nos entreprises d'exploitation possèdent et exploitent des actifs et où elles pourraient envisager d'accroître nos activités, notamment aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada et en Asie, pourraient créer de l'incertitude économique, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre performance financière. Une telle incertitude pourrait perturber nos activités, et notamment nuire aux activités de nos clients et fournisseurs et/ou nos relations avec eux, ainsi que modifier les liens entre les tarifs et les monnaies, y compris la valeur du real brésilien, de la livre sterling et de l'euro par rapport au dollar américain et au dollar canadien. Ces perturbations et incertitudes pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. En outre, les suites des enjeux politiques dans les marchés où nous exerçons nos activités pourraient également se traduire par une incertitude juridique et par des lois et des règlements nationaux divergents, ce qui peut contribuer à l'incertitude économique générale. En ce qui nous concerne et en ce qui concerne nos entités gérées, l'incertitude économique pourrait être exacerbée par des événements politiques, notamment ceux survenant aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe, au Moyen-Orient, au Canada, en Asie ou ailleurs dans le monde.

L'ensemble de nos entreprises d'exploitation sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

Nos activités sont situées dans bon nombre de territoires différents, chacun desquels possède son propre système juridique et gouvernemental. Notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient également être touchés par des changements apportés aux politiques économiques ou à d'autres politiques gouvernementales, par des changements sur le plan de la politique monétaire, de même que par des modifications d'ordre réglementaire ou des pratiques administratives, ou par d'autres faits nouveaux politiques ou économiques dans les territoires dans lesquels nous exerçons nos activités, notamment ce qui suit : le contexte réglementaire régissant les activités de notre entreprise, les ententes de concession et les ajustements réglementaires périodiques; les taux d'intérêt; les réformes au taux d'intérêt de référence; les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les tarifs; la liquidité des marchés des capitaux et des marchés financiers nationaux; les politiques en matière de changements climatiques ou en matière fiscale, de même que par d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où nos entreprises d'exploitation sont situées ou exercent des activités, ou dans les pays où les clients de nos entreprises d'exploitation sont situés ou exercent des activités, ou les deux, ou avoir une incidence sur ces pays.

Dans le cas de nos activités industrielles, nous ne pouvons prévoir les incidences de la conjoncture économique future, des mesures de conservation d'énergie, des exigences en matière d'énergie de remplacement ni de la réglementation gouvernementale. Tous ces facteurs pourraient réduire la demande pour les produits et les services fournis par ces entreprises ou la disponibilité des marchandises sur lesquelles nous comptons pour exercer nos activités. Il est difficile de prévoir les politiques gouvernementales et la forme des lois et des règlements qui seront adoptés ou la façon dont ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou la mesure dans laquelle des modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur nous.

Dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères, nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie et nous pourrions aussi faire l'objet de diverses enquêtes gouvernementales.

Nous faisons l'objet de diverses enquêtes, audits et investigations gouvernementales, tant formelles qu'informelles. Ces enquêtes, quelle que soit leur issue, peuvent être coûteuses, détourner l'attention de la direction et nuire à notre réputation. La résolution défavorable de ces enquêtes pourrait entraîner une responsabilité pénale, des amendes, des pénalités ou d'autres sanctions monétaires ou non monétaires et pourrait affecter de manière importante nos activités ou nos résultats d'exploitation.

Brookfield, notre société et nos entreprises d'exploitation sont assujetties à plusieurs lois et règlements qui régissent les paiements et les contributions versés à des agents publics ou à d'autres tiers, tant au niveau national qu'au niveau des activités à l'étranger, dont notamment la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (la « FCPA »), diverses lois fédérales et étatiques sur la lutte contre la corruption, ainsi que par d'autres lois similaires en vigueur dans des pays autres que les États-Unis, notamment la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada (la « LCAPE »), la partie IV du *Code criminel* du Canada et la loi du Brésil portant sur la probité des entreprises. Cet accent mis au niveau mondial sur l'application de la législation en matière de lutte contre la corruption peut également conduire à un plus grand nombre d'enquêtes dans ce domaine, tant formelles qu'informelles, dont les résultats ne peuvent être prédits.

La FCPA empêche la corruption des représentants du gouvernement, de candidats politiques et des partis politiques non américains et impose aux sociétés américaines l'obligation de tenir des livres et registres qui représentent fidèlement leurs opérations. Des lois similaires dans des territoires non américains, telles que la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la LCAPE ainsi que d'autres lois de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou lois connexes aux États-Unis et à l'étranger, peuvent également imposer des exigences plus strictes ou plus onéreuses que celles de la FCPA et leur mise en œuvre pourrait perturber notre entreprise ou nous amener à supporter des coûts supplémentaires pour nous conformer à ces lois. Les politiques et procédures que nous avons mises en œuvre pour nous conformer à la législation relative à la lutte contre la corruption pourraient être inadéquates. Si nous omettons de respecter ces lois et règlements, nous pourrions être exposés à des réclamations pour des dommages-intérêts, à des pénalités financières, à l'incarcération de nos employés, à une atteinte à notre réputation, à des restrictions liées à notre exploitation et à d'autres obligations qui pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, nous pouvons faire l'objet de réclamations fondées sur la responsabilité du successeur pour violation de ces lois et règlements ou pour d'autres actes de corruption commis par nous-mêmes ou par nos entreprises d'exploitation.

Les cas de corruption, de fraude, d'irrégularités comptables ou d'autres pratiques répréhensibles, illégales ou de corruption peuvent être difficile à détecter, en particulier dans le cadre du contrôle préalable relatif à des acquisitions; la fraude et autres pratiques trompeuses peuvent être répandues dans certains territoires. Nous investissons dans des pays de marchés émergents qui n'ont peut-être pas encore établi des lois et des règlements anticorruption rigoureux, qui n'appliquent pas de telles lois et de tels règlements de manière cohérente ou qui sont perçus comme des pays qui présentent des niveaux plus élevés de corruption selon des échelles de notation internationales. Dans ces territoires, le contrôle préalable de possibilités d'investissements présente davantage de défis étant donné qu'il se peut qu'il ne s'y soit pas développé des pratiques commerciales cohérentes et uniformes ou des pratiques commerciales qui respectent les normes internationales. Il se peut qu'il soit très difficile de détecter les pots-de-vin, les fraudes et les irrégularités comptables dans ces territoires. Dans le cadre de l'acquisition d'actifs en difficulté, il se peut que la qualité de l'information financière de la cible fasse aussi en sorte qu'il soit difficile de repérer les irrégularités.

Brookfield, notre société et les entreprises que nous exploitons sont également assujetties à la législation et à la réglementation sur les sanctions économiques et commerciales. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis (l'« OFAC ») ainsi que le département du Commerce et le département d'État des États-Unis administrent et font respecter divers règlements et lois sur le contrôle du commerce, y compris des sanctions économiques et commerciales fondées sur la politique étrangère et des objectifs de sécurité nationale des États-Unis à l'encontre de personnes, d'organisations et d'États étrangers ciblés. Ces lois et règlements concernent un certain nombre d'aspects de notre entreprise, notamment les services aux investisseurs existants, la recherche de nouveaux investisseurs et l'obtention de nouveaux investissements, ainsi que les activités des sociétés de notre portefeuille d'investissement ou d'autres investissements contrôlés. Certains de ces règlements prévoient que des pénalités peuvent nous être imposées pour la conduite d'une société de portefeuille, même si nous n'avons nous-mêmes commis aucune violation. Des lois similaires dans des territoires autres que les États-Unis, par exemple la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada), la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (Canada) et les sanctions imposées par l'UE, peuvent également nous assujettir et assujettir nos entreprises d'exploitation, à des restrictions ou à des exigences. Les lois applicables dans divers territoires pourraient contenir des dispositions contradictoires rendant leur application plus difficile pour nous. Par exemple, des mesures adoptées par le Canada, telles que la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, pourraient empêcher certaines personnes et entités sous juridiction canadienne de se conformer aux sanctions imposées par d'autres territoires, dont les États-Unis. En février 2022, les États-Unis et d'autres pays ont commencé à imposer d'importantes sanctions à la Russie à la suite de ses actions en Ukraine. Nos sociétés de portefeuille et nous-mêmes sommes tenus de nous conformer à ces sanctions et aux sanctions supplémentaires que pourraient imposer les États-Unis et d'autres pays; l'ensemble des coûts, des charges et des restrictions que ces sanctions pourraient représenter pour nos activités et perspectives d'exploitation sont actuellement inconnus et pourraient devenir importants.

En outre, les États-Unis et de nombreux autres pays disposent de lois visant à protéger la sécurité nationale ou à restreindre les investissements directs étrangers. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (« FIRRMA »), le comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (*Committee on Foreign Investment* ou « CFIUS ») a le pouvoir d'examiner ou de bloquer les investissements de personnes non américaines dans des sociétés des États-Unis ou dans des actifs immobiliers jugés essentiels ou névralgiques pour les États-Unis ou d'imposer des conditions. De nombreux territoires autres que les États-Unis disposent de lois similaires. Par exemple, l'UE a adopté à l'échelle de l'Union un mécanisme de filtrage des investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale, et la plupart des États membres de l'UE ont maintenant en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers ou ont entamé un processus consultatif ou législatif qui devrait aboutir à l'adoption d'un nouveau mécanisme ou à la modification d'un mécanisme existant, ont adopté une réglementation pour régir les subventions étrangères qui pourraient fausser le marché intérieur de l'UE.

Ces lois confèrent aux instances gouvernementales le pouvoir d'imposer diverses mesures, dont des obligations d'examen préalable ou de notification de certaines opérations, le blocage de certaines opérations ou l'imposition de conditions à celles-ci, la limitation de la taille des investissements étrangers ou du contrôle par des investisseurs étrangers et la limitation de l'emploi d'étrangers à des postes clés. Ces mesures pourraient limiter notre capacité à trouver des investissements appropriés, entraîner des retards dans la réalisation de certaines opérations ou l'abandon de certaines opérations et imposer des exigences opérationnelles lourdes à nos sociétés de portefeuille. Ces lois pourraient également avoir un impact négatif sur nos activités de financement et de syndication en nous obligeant à exclure certains investisseurs ou co-investisseurs ou à leur imposer des restrictions dans le cadre de la réalisation de nos opérations. En outre, ces lois pourraient compliquer notre recherche d'acheteurs appropriés d'investissements dont nous voulons nous départir et pourraient restreindre les occasions de nous départir de certains investissements qui s'offrent en général. Le respect de ces lois impose des coûts potentiellement importants et des charges supplémentaires complexes, et tout manquement de notre part ou de la part de nos sociétés de portefeuille à ces lois pourrait nous exposer à des pénalités et à des sanctions importantes, nous faire perdre des occasions d'investissement futures, nous exposer à une surveillance plus stricte des organismes de réglementation et nuire à notre réputation.

Nos activités sont sensibles aux problèmes de propriété intellectuelle.

Les brevets, les ententes de non-concurrence, les techniques brevetées, les relations avec les clients, les marques de commerce, les noms commerciaux et les noms de marques sont importants pour nos activités. Cependant, la protection de la propriété intellectuelle peut ne pas empêcher les concurrents de développer des produits similaires aux nôtres ou de contester nos noms ou nos produits. Nos demandes de brevet et d'enregistrement de droits d'auteur et de marques de commerce en cours peuvent ne pas être acceptées et les concurrents peuvent contester la validité ou la portée de nos brevets, de nos droits d'auteur ou de nos marques de commerce. De plus, nos brevets, droits d'auteur, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas nous conférer un avantage concurrentiel significatif. En outre, les acteurs de nos marchés peuvent utiliser les contestations de la propriété intellectuelle comme moyen de concurrence. Les contestations de brevets et de marques de commerce augmentent nos coûts de conception, d'ingénierie et de commercialisation de nos produits. Nous pourrions être amenés à consacrer des ressources importantes à la surveillance de nos droits de propriété intellectuelle et nous pourrions être en mesure, ou non, de détecter les infractions commises par des tiers. En cas d'échec à faire respecter nos droits de propriété intellectuelle ou à déposer des demandes de nouveaux brevets, notre position concurrentielle pourrait s'en ressentir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Risques associés à nos activités liées aux services commerciaux

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie au risque d'assurance inhérent à son portefeuille.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est influencée par les conditions macroéconomiques. En particulier, le niveau des primes souscrites est influencé par la croissance économique, les taux d'intérêt, le taux de chômage, les activités dans le secteur de l'habitation, le prix des habitations et la politique gouvernementale, entre autres facteurs. Les pertes sur sinistres sont principalement tributaires de l'incidence des taux de chômage, des prix des habitations et des activités dans le secteur de l'habitation. Ainsi, un ralentissement important des économies mondiale, canadienne et provinciales pourrait avoir une incidence défavorable sur notre société d'assurance hypothécaire résidentielle et ses résultats d'exploitation.

De plus, étant donné que notre société d'assurance hypothécaire résidentielle fournit principalement des services d'assurance hypothécaire pour des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, les changements importants aux facteurs qui ont une incidence sur le volume de ces prêts hypothécaires pourraient entraîner une perte de volume de création de transactions d'assurance, ce qui réduirait la demande en assurance hypothécaire et, ainsi donc, pourrait avoir une incidence négative sur la situation financière et les résultats d'exploitation de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle. Les changements importants aux facteurs qui ont une incidence sur le volume de ces prêts hypothécaires comprennent les fluctuations des taux d'intérêt hypothécaires, les prix de l'habitation, les politiques gouvernementales en matière d'habitation et les autres mesures gouvernementales prises pour réduire le niveau d'endettement des consommateurs ainsi que des changements dans le traitement du capital des hypothèques assurées par le secteur privé qui pourraient augmenter de manière disproportionnée le capital réglementaire détenu sur les hypothèques assurées par le secteur privé par rapport aux hypothèques non assurées par le secteur privé. Que la conjoncture des taux d'intérêt s'améliore ou non, nous ne pouvons garantir que ces facteurs n'auront pas d'incidence négative sur notre société d'assurance hypothécaire résidentielle; par conséquent, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle pourrait subir des effets défavorables.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie à une réglementation importante et peut être touchée par des modifications des politiques gouvernementales.

Le non-respect de la part de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle des exigences réglementaires ou toute modification de la réglementation et des exigences en matière de gouvernance pourrait avoir une incidence sur les marchés de l'habitation et des prêts hypothécaires, réduire la rentabilité de la société, avoir une incidence sur les exigences de fonds propres réglementaires, avoir un effet sur sa capacité à verser des dividendes aux actionnaires ou à leur distribuer du capital, exposer la société à des réclamations, à des amendes ou à des pénalités et limiter sa croissance. Les mesures prises par le gouvernement fédéral ou l'inaction de celui-ci à l'égard de sa politique d'encourager l'accession à la propriété au Canada au moyen de l'assurance hypothécaire pourraient réduire de façon importante la demande d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé ou d'assurance prêt hypothécaire en général ou la disponibilité de telles assurances.

Par exemple, toutes les institutions financières sous régime fédéral qui sont régies par le BSIF doivent acheter de l'assurance prêt hypothécaire lorsque le montant du prêt hypothécaire dépasse 80 % de la valeur de la propriété donnée en garantie au moment où le prêt est consenti. Un changement touchant cette exigence ou tout changement touchant le ratio prêt/valeur seuil pourrait avoir une incidence importante sur les activités de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle et réduire la demande d'assurance prêt hypothécaire.

En outre, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie aux exigences de fonds propres prévues par la législation canadienne, y compris la Loi sur les sociétés d'assurance et la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle. Une diminution des fonds propres réglementaires de notre société dans les services d'assurance hypothécaire résidentielle par rapport au risque assuré par celle-ci ou une augmentation de ses exigences de fonds propres réglementaires pourrait occasionner une baisse de sa note, augmenter la surveillance du BSIF, empêcher notre société d'assurance hypothécaire résidentielle de souscrire de nouvelles assurances, de distribuer du capital aux actionnaires ou d'utiliser le capital aux besoins généraux d'entreprise et avoir une incidence défavorable sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle concurrence principalement la SCHL.

La SCHL, société d'État, peut établir une tarification et des pratiques commerciales en réponse à des initiatives stratégiques du gouvernement canadien comme la mise de l'avant de la politique en matière de logements sociaux ou de stabilisation du secteur des prêts hypothécaires, initiatives qui peuvent ne pas être cohérentes avec la maximisation du rendement du capital investi ou d'autres mesures de rentabilité. Si la SCHL décidait de réduire ses prix ou de modifier les conditions de son assurance prêt hypothécaire ou d'autres produits de soutien au crédit en vue de l'atteinte d'objectifs, notamment sociaux, autres que la rentabilité, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle pourrait ne pas être en mesure de la concurrencer efficacement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Le marché du montage de prêts hypothécaires au Canada est très concentré, les cinq grandes institutions qui accordent des prêts hypothécaires octroyant la plus grande partie du financement de prêts hypothécaires résidentiels au Canada.

Le haut taux de concentration peut exposer notre société d'assurance hypothécaire résidentielle à des ventes moindres ou à une anti-sélection de prêts dans l'avenir si un prêteur important effectue une anti-sélection de prêts soumis à nous à des fins d'assurance ou rompt ou redéfinit sa relation avec nous. De plus, les activités de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle au Canada sont concentrées dans quatre provinces (en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec), ce qui augmente la vulnérabilité de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle en cas de ralentissement économique ou du marché, d'événements catastrophiques ou d'actes de terrorisme survenant dans ces provinces.

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de prévoir de manière fiable les risques liés à notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est assujettie au risque de modèle, plus particulièrement le risque d'erreur dans la conception, la mise en valeur, la mise en œuvre ou l'utilisation subséquente de modèles. Un défaut dans nos modèles pourrait nuire à notre capacité d'évaluer, de quantifier et d'atténuer correctement les risques et les pertes connexes et de constituer des réserves à leur égard. Si la tarification utilisée par notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est inadéquate, ou que ses réserves pour pertes ou pour primes non acquises ne reflètent adéquatement la situation financière de l'entreprise ou si les réserves pour pertes sont inadéquates pour couvrir les événements imprévus sur le marché, les résultats d'exploitation et les fonds propres réglementaires pourraient en être touchés de façon défavorable. De plus, notre société d'assurance hypothécaire résidentielle pourrait subir des pertes grandissantes au fur et à mesure du vieillissement des polices. Un changement important et soutenu dans la survenance des pertes sur sinistres pourrait avoir une incidence sur le moment de la comptabilisation des produits, et, si c'était le cas, un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.

La majeure partie des produits tirés de nos services de soins de santé est tirée de fonds d'assurance maladie privés.

La rentabilité de nos services de soins de santé est tributaire de la capacité de ces activités de conclure des accords commerciaux avec des fonds d'assurance maladie privés. L'incapacité de conclure un accord commercial satisfaisant avec un fonds d'assurance maladie privé clé pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement financier et d'exploitation de nos services de soins de santé. De plus, une détérioration de la conjoncture, une évolution des incitatifs économiques, des hausses annuelles des primes régissant l'assurance maladie privée et d'autres facteurs peuvent influencer sur le taux de participation ou les garanties d'assurance maladie privées souscrites par les membres des fonds d'assurance privés. Ainsi, la demande de nos services de soins de santé pourrait baisser, ce qui aura une incidence à la baisse sur nos produits. Si la rentabilité des fonds d'assurance maladie privés se détériore, les exploitants d'hôpitaux privés comme nos services de soins de santé pourraient faire face à des pressions sur les prix.

Nos services de soins de santé comptent sur des relations avec des praticiens agréés.

Les praticiens agréés manifestent la préférence de travailler dans des hôpitaux qui, entre autres choses, offrent des installations, de l'équipement et un personnel infirmier de premier plan, des résultats en matière de sécurité clinique et qui sont bien situés. Les praticiens agréés pourraient cesser d'exercer leur profession et cesser de diriger des clients à nos installations si les hôpitaux deviennent un milieu de travail moins attrayant. Nos services de soins de santé sont assujettis à des coûts grandissants, plus particulièrement les coûts de main-d'œuvre associés au recrutement et la fidélisation du personnel clé. La main-d'œuvre infirmière constitue notre poste le plus important dans nos activités hospitalières. Une hausse des frais ou un resserrement de l'offre des praticiens ou du personnel infirmier est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le rendement financier et d'exploitation de nos services de soins de santé.

Si nous ne recevons pas une indemnisation adéquate pour nos services de soins de santé, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos services de soins de santé et notre situation financière.

Des patients actuels ou anciens peuvent intenter une poursuite, ou menacer d'en intenter une, fondée sur la négligence médicale à l'égard de nos services de soins de santé. Sous réserve d'assurance d'indemnisation, des litiges futurs pour faute médicale ou la menace de litige pourraient avoir une incidence sur le rendement financier et la situation financière de nos services de soins de santé ainsi que sur leurs perspectives. Nos services de soins de santé maintiennent des assurances conformes aux pratiques du secteur, y compris une assurance de responsabilité civile et une assurance en cas de faute médicale. Cependant, rien ne garantit que cette assurance sera offerte dans l'avenir selon des modalités commercialement raisonnables ou que les garanties seront adéquates ou qu'elle permettra d'assurer toute demande de règlement future.

Certains risques sont inhérents au secteur des hôpitaux privés et des fournisseurs de soins de santé.

Des changements aux coûts d'exploitation (y compris les coûts d'entretien et les coûts d'assurance), l'incapacité d'obtenir les permis requis afin d'exercer des activités dans le secteur hospitalier, des modifications aux lois et aux réglementations gouvernementales relatives aux soins de santé, de même que divers autres facteurs pourraient avoir une incidence importante sur la capacité de nos services de soins de santé à générer des produits d'exploitation, y compris la réduction des admissions en hôpital. Certaines dépenses importantes, notamment les frais liés aux mesures en matière de santé et de sécurité, les honoraires juridiques, les coûts d'emprunt, les coûts d'entretien, les coûts d'assurance et les frais connexes, doivent être faites afin d'exercer nos services de soins de santé.

En outre, la pandémie de COVID-19 a eu une incidence démesurée sur le secteur des soins de santé, et la performance de notre activité de services de soins de santé en Australie continue de comporter des défis, car les niveaux d'activité post-pandémique n'ont pas repris comme prévu et la baisse de productivité ainsi que l'augmentation du coût de la main-d'œuvre continuent d'avoir une incidence sur les résultats. Bien que nous soyons en train de concevoir des plans de réduction de la base des coûts fixes et d'amélioration des flux de trésorerie au sein de l'entreprise, nous ne pouvons pas garantir que nous réaliserons des améliorations dans nos activités de soins de santé à court terme ou même que nous en réaliserons.

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires comporte des risques.

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires est confrontée à une intense concurrence. Si nous ne continuons pas à réagir rapidement face aux progrès technologiques ou à l'évolution des exigences technologiques des clients ou à rivaliser efficacement avec les autres fournisseurs de solutions technologiques aux détaillants automobiles, aux FEO et aux autres participants du secteur de la vente au détail d'automobiles, nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière pourraient s'en ressentir. Le secteur est très fragmenté et soumis à l'évolution rapide de la technologie, aux besoins changeants des clients et à l'introduction fréquente de nouvelles solutions.

Bien que le secteur de la vente au détail d'automobiles soit fragmenté, un nombre relativement faible de FEO, de groupes de détaillants consolidés et d'associations de détaillants exerce une influence importante sur l'acceptation par le marché des produits et des services de vente au détail d'automobiles en raison de leur activité d'achat concentrée, de leur approbation ou de leurs recommandations de produits et de services précis ou de leur capacité à définir des normes et des certifications techniques. Si nous ne parvenons pas à établir, à maintenir ou à développer des relations avec ces acteurs clés du secteur, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires pourrait ne pas dégager le rendement prévu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation.

Le secteur de l'immobilier au Canada comporte des risques.

L'exécution de notre activité de services immobiliers dépend de la réception de redevances, laquelle dépend du niveau d'opérations concernant les immeubles résidentiels. Le secteur de l'immobilier s'est senti de l'augmentation générale des taux d'intérêt et est touché par tous les facteurs qui touchent l'économie en général, et peut en outre être touché par le réseau vieillissant des courtiers immobiliers au Canada. La présente conjoncture défavorable des taux d'intérêt a eu une incidence négative sur notre activité de services immobiliers au cours des dernières années, et cette situation pourrait persister à court terme. De plus, une pression à la baisse est exercée sur les commissions imposées au consommateur et l'utilisation d'Internet par les consommateurs du secteur immobilier a mené à la remise en question de l'utilité des services immobiliers résidentiels traditionnels. Enfin, des modifications à la réglementation en matière de prêts hypothécaires au Canada, promulguées ou envisagées à l'occasion, sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les prix de l'habitation et/ou le nombre d'opérations concernant les immeubles résidentiels au Canada, lesquels pourraient entraîner une diminution des commissions et, par conséquent, des redevances.

Notre activité de divertissement comporte des risques.

Nous exerçons notre activité de divertissement aux termes de contrats de services opérationnels conclus avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et d'autres sociétés de jeux de hasard. Bien que les contrats soient renouvelables, rien ne garantit que nous continuons à répondre aux conditions de renouvellement. Qui plus est, lorsque la durée de renouvellement prend fin, nous pourrions ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats selon des modalités correspondant aux modalités antérieures, ce qui peut causer une baisse des revenus, une augmentation des coûts d'exploitation ou la fermeture d'un établissement. Aux termes des contrats de services opérationnels, les sociétés des loteries et des jeux ont le pouvoir de suspendre ou de mettre fin à notre droit de fournir des services aux termes des contrats pour certaines raisons énumérées. Si nous exerçons notre activité de divertissement d'une manière qui est incompatible avec le Code criminel du Canada ou la législation applicable sur le recyclage de l'argent, nous violons les lois provinciales en matière de jeu ou encore nous portons atteinte à l'intégrité du jeu, les sociétés provinciales des jeux peuvent résilier un ou plusieurs de nos contrats de services opérationnels. Si un ou plusieurs des contrats de services opérationnels sont résiliés, cela aura une incidence grave sur nos activités.

De plus, notre activité de divertissement dépend de ce que nous obtenions et conservions l'ensemble des permis, licences, approbations, inscriptions, déclarations d'aptitude, ordonnances et autorisations nécessaires. Les lois, règlements et ordonnances imposant l'obtention de ces licences, permis et autres approbations portent en règle générale sur la responsabilité, la stabilité financière et la moralité des propriétaires et gestionnaires de notre activité de divertissement, ainsi que des personnes ayant une participation ou un intérêt financiers à l'égard de notre activité de divertissement.

Les organismes de réglementation ont de considérables pouvoirs leur permettant de demander des renseignements détaillés d'ordre financier et autre; d'imposer des limites ou des conditions à une inscription, à une licence d'établissement de divertissement ou à d'autres approbations connexes, ou encore d'ordonner la suspension ou la révocation de celles-ci; d'approuver des changements touchant nos activités; et d'imposer des amendes ou d'ordonner la confiscation d'actifs en raison de la violation de lois ou de règlements en matière de divertissement. Le respect des lois, des règlements et des exigences d'obtention de licences est coûteux. Toute modification aux lois, aux règlements ou aux licences applicables à notre entreprise ou la violation de lois ou de règlements actuels ou éventuels applicables à notre entreprise ou des licences d'établissement de divertissement pourraient nous contraindre à engager des dépenses considérables ou à renoncer des actifs, et cela aurait une incidence négative sur notre activité de divertissement.

Notre activité de construction est exposée à la nature cyclique du marché de la construction.

Par conséquent, ces dernières années, notre activité de construction a connu des ralentissements en conséquence des pressions inflationnistes et de la diminution de la demande de nouveaux bâtiments. La demande pour notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux, dépend de l'existence de projets ayant des besoins en matière d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et de gestion. Par exemple, une part importante des produits tirés de notre activité de construction découle de projets de construction d'habitations, de commerces et de bureaux en Australie et au Royaume-Uni. Les dépenses en immobilisations de nos clients peuvent être influencées par des facteurs comme la conjoncture économique qui prévaut ou les prévisions à l'égard des tendances économiques, des avancées technologiques, de la confiance des consommateurs, des politiques nationales et internationales, des conditions militaires, réglementaires et économiques et d'autres facteurs semblables. La rentabilité de notre activité de construction est étroitement liée à l'état général de l'économie dans les régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, y compris l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Australie et le Moyen-Orient, qui ont toutes subi et continuent de subir, à différents degrés, les effets négatifs des conditions économiques générales et de la montée des pressions inflationnistes. Plus précisément, la demande de services de construction et d'aménagement d'infrastructures, qui est la principale activité de notre activité de construction, constitue habituellement le principal moteur de la croissance et de la rentabilité de cette activité. En période de forte croissance économique, il y a en général plus de possibilités dans le secteur de la construction et de l'aménagement d'infrastructures, car les dépenses d'investissement augmentent. En période de récession ou en période de faible croissance économique, la demande de notre activité de construction des clients du secteur public et privé pourrait être défavorablement touchée. Nous ne pouvons pas garantir que nous réaliserons des améliorations dans notre activité de construction à court terme ou même que nous en réaliserons, ce qui peut engendrer des effets défavorables considérables sur nos résultats d'exploitation.

Nos produits et bénéfices tirés de notre activité de construction dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel nous n'avons aucune influence directe.

Une partie importante des produits et des bénéfices tirés de notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux, provient des contrats de grande envergure qui nous sont confiés. Le moment de l'obtention d'un contrat est imprévisible et indépendant de notre volonté. Les processus de négociation et d'appel d'offres liés à de tels contrats sont souvent longs et complexes. Un large éventail de facteurs peut influencer sur ces processus, notamment la décision d'un client d'abandonner le développement d'un projet, les approbations gouvernementales, les éventualités financières ainsi que la conjoncture économique et la situation des marchés en général. Nous pourrions ne pas obtenir des contrats pour lesquels nous avons présenté une offre de services en raison du prix, de notre réputation auprès du client en ce qui a trait à notre capacité d'exécution ou d'avantages technologiques attribués à des concurrents. Plusieurs de nos concurrents peuvent être portés à prendre des risques plus importants ou inhabituels ou à accepter des modalités contractuelles que nous pourrions ne pas considérer comme étant acceptables. Étant donné qu'une grande partie des produits tirés de notre activité de construction provient de projets d'envergure, les résultats de notre activité de construction peuvent fluctuer d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre selon que nous obtenions de nouveaux contrats, le moment auquel nous en obtenons, et le début et la progression des travaux effectués aux termes des contrats d'envergure déjà octroyés. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de perdre de nouveaux contrats au profit de concurrents ou au risque que les produits tirés des contrats octroyés ne soient pas générés aussi rapidement que prévu.

Notre activité de construction pourrait voir ses profits diminuer ou subir des pertes aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.

En règle générale, notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux, est réalisée en vertu de contrats qui prévoient des estimations en matière de coûts et d'échéancier en lien avec nos services. Des inexactitudes dans ces estimations pourraient entraîner des dépassements de coûts qui pourraient ne pas être réglés par nos clients, ce qui se traduirait par des profits diminués ou des pertes. Si un contrat est important ou s'il survient un ou plusieurs événements touchant un ou plusieurs contrats, les dépassements de coûts pourraient avoir une incidence importante sur notre réputation ou nos résultats financiers, ce qui aurait une incidence défavorable sur la condition financière, les résultats d'exploitation ou le flux de trésorerie de notre activité de construction. Une partie de nos projets de construction en cours sont visés par des contrats à forfait, dans le cadre desquels nous assumons une partie importante du risque lié aux dépassements de coûts. Les contrats à frais remboursables, comme ceux qui prévoient des taux de facturation horaires négociés, peuvent restreindre les types ou les montants des coûts remboursables, nous exposant ainsi au risque d'engager certains frais dans le cadre de l'exécution de ces contrats qui dépassent nos estimations et qui ne sont pas recouvrables auprès de nos clients. Si notre activité de construction se trouve dans l'incapacité d'évaluer avec précision les ressources et le temps nécessaires à l'exécution de ces types de contrats, ou si elle se trouve dans l'impossibilité d'achever ces contrats selon les délais et les coûts dont nous avons convenu, les résultats financiers de même que la réputation de notre activité de construction pourraient être lourdement touchés. En vertu de nos contrats de construction, les risques qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards dans la réalisation des projets ou d'autres problèmes peuvent également inclure :

- des difficultés liées au rendement de nos clients, partenaires, sous-traitants, fournisseurs ou autres tierces parties;
- des modifications à la législation locale ou des difficultés ou des retards liés à l'obtention de permis, de droits de passage ou d'approbations;
- des problèmes techniques imprévus, notamment des problèmes de conception ou d'ingénierie;
- des outils et systèmes liés à la réalisation de projets, nécessaires à la consignation, au suivi, à l'estimation et au contrôle des coûts et des échéanciers, qui sont insuffisants ou inadéquats;
- des dépassements imprévus des estimations des coûts des matières premières, des composantes, de l'équipement ou de la main-d'œuvre, ou l'incapacité de les réaliser adéquatement ou de les obtenir en temps opportun;
- des retards ou des problèmes de productivité causés par les conditions météorologiques;
- des hypothèses erronées liées à la productivité, aux estimations en matière de planification et à la conjoncture économique future;
- des modifications aux projets entraînant des coûts ou des retards imprévus.

Ces risques tendent à s'aggraver dans le cas des contrats à plus long terme puisqu'il existe un risque accru que les circonstances en fonction desquelles nous avons réalisé nos estimations de coûts ou d'échéanciers de projets initiaux subissent des changements, ce qui entraînerait une augmentation des coûts. Pour plusieurs de ces contrats, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir une compensation pour le travail effectué ou les dépenses engagées en surplus, et si un projet n'est pas réalisé dans les délais prévus, nous pourrions être tenus de payer des dommages-intérêts liquidés. En outre, ces pertes peuvent être importantes et peuvent, dans certains cas, égaler ou surpasser la valeur totale du contrat. Dans ces circonstances, la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de notre activité de construction pourraient subir une incidence défavorable.

Nous concluons des garanties de bonne exécution qui pourraient entraîner des paiements futurs.

Dans le cours normal de notre activité de construction, y compris nos services d'accès aux travaux, nous concluons diverses ententes en vertu desquelles nous fournissons des garanties de bonne exécution aux clients pour le compte de partenariats, de coentreprises et d'autres contrats exécutés conjointement, consolidés ou non consolidés. Ces ententes visent principalement à soutenir les engagements liés à l'exécution de projets de ces entités. Les garanties de bonne exécution comportent diverses dates d'expiration, allant de la réalisation mécanique du projet en construction à une période allant au-delà de l'exécution du contrat, dans certains cas. Tout paiement futur effectué en vertu d'une garantie de bonne exécution pourrait avoir une incidence négative sur la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de notre activité de construction.

Notre activité de construction est exploitée en vertu de divers types de contrats.

Notre activité de construction est exploitée en vertu de divers types de contrats, notamment à prix forfaitaire, à coût maximum garanti, à frais remboursables, à barème de taux, d'entrepreneur principal, de gestion de construction et de conception-construction. Certains types de contrats de construction comportent plus de risques que d'autres. Nous nous efforçons de maintenir un ensemble diversifié de contrats afin d'éviter une surexposition au profil de risque d'une structure contractuelle particulière; toutefois, les conditions influençant les clients du secteur public et privé peuvent venir changer la combinaison des différents projets disponibles et les structures contractuelles que notre activité de construction met en œuvre.

Dans la plupart des cas, notre activité de construction garantit à ses clients qu'elle achèvera un projet à une date prévue. Si, par la suite, le projet n'est pas terminé dans les délais prévus, nous pourrions encourir des coûts supplémentaires ou des pénalités communément appelées dommages-intérêts fixés à l'avance, qui font habituellement l'objet d'un plafond. Bien que nous nous efforcions de négocier des renoncations aux pertes importantes, il existe certaines responsabilités contractuelles, qui font habituellement l'objet d'un plafond. De plus, bien que nous disposions de conventions d'indemnisation avec Brookfield à l'égard de certains projets de construction, rien ne garantit que ces conventions d'indemnisations suffiront à compenser les paiements qui pourraient être exigés dans l'avenir. Au sein de nos activités de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Par exemple, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons déclaré une réserve relative à ces réclamations. Certaines responsabilités existent également si certaines normes de rendement ne sont pas respectées. Ces pénalités peuvent être importantes et pourraient avoir une incidence sur la situation financière de notre activité de construction ou sur les résultats de nos activités futures. En outre, des retards dans les délais pourraient également faire diminuer la rentabilité, étant donné que le personnel pourrait ne pas être en mesure de travailler sur de nouveaux projets. Il se peut également que des retards dans les projets réduisent la satisfaction des clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur les octrois futurs de contrats.

Les changements climatiques et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone pourraient avoir une incidence sur notre activité de construction.

Une grande proportion de notre activité de construction est menée à l'extérieur. Les changements climatiques pourraient accroître la probabilité et l'imprévisibilité des phénomènes météorologiques extrêmes et des autres incidents qui y sont associés, et nous pourrions continuer à observer des changements à plus long terme dans les régimes climatiques. La gravité et/ou la fréquence accrue des conditions météorologiques liées aux changements climatiques, comme les tremblements de terre, les ouragans, les tornades, les incendies, les inondations, les sécheresses et autres événements semblables, pourraient entraîner des interruptions plus régulières et plus graves de notre activité de construction. Les phénomènes météorologiques violents pourraient également avoir une incidence sur la disponibilité et le coût des matières premières et sur la chaîne d'approvisionnement en matières premières et interrompre les activités des principales installations de fabrication.

En outre, la transition vers une économie à faibles émissions de carbone est susceptible de modifier les modèles d'affaires et les stratégies d'investissement traditionnels. Il se peut que les clients du secteur public et/ou privé de notre activité de construction reviennent leurs priorités en matière d'infrastructures compte tenu des changements dans le financement des projets, des exigences réglementaires ou de la perception du public. Ce risque peut être atténué dans une certaine mesure en suivant l'évolution de la demande du marché afin de compenser la baisse de la demande dans certains secteurs par des débouchés dans d'autres, en établissant des partenariats stratégiques et en poursuivant des innovations durables. Les mesures gouvernementales de lutte contre les changements climatiques pourraient comporter des instruments économiques tels que des taxes sur le carbone et la consommation d'énergie, des restrictions sur les secteurs économiques, comme le système de plafonnement et d'échange, le renforcement des normes d'efficacité et une réglementation et des rapports plus rigoureux sur les émissions de gaz à effet de serre qui pourraient également avoir une incidence sur les clients actuels ou potentiels de notre activité de construction œuvrant dans des industries qui extraient, distribuent et transportent des combustibles fossiles.

Notre investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen comporte des risques.

Nous détenons un investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen et, par conséquent, la performance de cette entreprise peut avoir une incidence sur nos résultats financiers. L'activité de mesure d'audience sous-jacente nécessite une collecte de données sophistiquée, des systèmes de traitement, des logiciels et le recours à d'autres technologies. Certaines des technologies soutenant les industries desservies par l'entreprise évoluent rapidement. L'entreprise a dû et devra s'adapter à l'évolution des technologies et des normes du secteur, soit en lançant et en commercialisant de nouveaux services, en investissant dans de nouveaux services ou en améliorant ses services existants pour répondre à la demande des clients.

De plus, l'accélération du renouvellement des technologies utilisées pour les activités de mesure d'audience, l'offre de nouveaux services intégrant de nouvelles technologies et l'émergence de nouvelles normes réglementaires et sectorielles pourraient rendre les services existants obsolètes d'un point de vue technologique ou commercial. La réussite future dépendra de la capacité de l'entreprise à s'adapter à l'évolution des technologies, à gérer et à traiter des quantités toujours plus importantes de données et d'informations, à élaborer et à appliquer les processus appropriés pour se conformer aux exigences imposées par des tiers concernant les données sous licence ou collectées, et à améliorer les performances, les caractéristiques et la fiabilité de ses services existants en réponse à l'évolution des demandes des clients, des besoins du marché et des exigences de la réglementation. L'entreprise pourrait rencontrer des difficultés susceptibles de retarder la conception, le développement, la mise à l'essai, le lancement ou la commercialisation de ses produits et services liés à Nielsen, ou d'en compromettre la réussite.

Les critiques de divers groupes industriels et segments de marché pourraient également avoir un impact négatif sur l'entreprise. En raison de la nature très médiatisée des données de Nielsen dans les industries des médias, de l'Internet et de l'information sur le divertissement, Nielsen a été, et pourrait continuer à être, la cible de critiques dans les médias et ailleurs par divers groupes industriels et segments de marché. L'entreprise s'efforce d'être juste, transparente et impartiale dans le cadre de sa prestation de services de mesure d'audience. La qualité des services de mesure de Nielsen aux États-Unis est volontairement soumise à l'examen et à l'accréditation du Media Ratings Council. Des critiques de cette activité par des intérêts particuliers, ainsi que par des clients ayant des demandes concurrentes et souvent conflictuelles sur le service de mesure de Nielsen, pourraient donner lieu à la promulgation d'une nouvelle réglementation gouvernementale ou à une baisse de la demande pour ses services, ou les deux, et exercer une pression supplémentaire sur la tarification de ses services, entraînant ainsi une diminution des bénéfices et des flux de trésorerie. Bien qu'une réglementation gouvernementale régissant Nielsen ne nous semble pas nécessaire, rien ne garantit qu'une telle réglementation, à laquelle l'entreprise serait assujettie, ne sera pas éventuellement adoptée. L'adoption d'une telle réglementation pourrait avoir une incidence négative sur le rendement de Nielsen et avoir de ce fait des répercussions défavorables sur notre investissement en titres privilégiés convertibles.

En outre, les défauts de conception, les erreurs, les défaillances ou les retards associés aux produits ou services de l'entreprise pourraient avoir une incidence négative sur Nielsen. En dépit des tests, les logiciels, les produits et les services que Nielsen met au point, concède sous licence ou distribue peuvent receler des erreurs ou des défauts lors de leur première mise en marché ou lors de nouvelles mises à jour ou améliorations importantes qui font en sorte que le produit ou le service ne fonctionne pas correctement ou fonctionne moins efficacement. Bon nombre de ces produits et services reposent également sur des données, du matériel et des services fournis par des tiers sur lesquels l'entreprise n'a aucun contrôle et qui peuvent comporter des défauts, des erreurs ou des défaillances. Ces fournisseurs tiers peuvent être incapables de répondre aux exigences de l'entreprise en matière de qualité, de sécurité ou de délai, ce qui pourrait se répercuter de manière défavorable sur ses produits, ses services ou ses utilisateurs. De plus, l'intégrité et la qualité des données de Nielsen reposent sur des processus de collecte et de gestion des données manuels et dirigés par des humains, qui peuvent être vulnérables en raison de l'erreur humaine et de la complexité des systèmes, d'où la nécessité d'un soutien accru sur le terrain pour garantir la représentation des échantillons et empêcher tout accès non autorisé ou excessif. Une détérioration de l'intégrité et de la qualité des données de Nielsen pourrait avoir une incidence négative sur le rendement de ces activités et avoir de ce fait des répercussions défavorables sur notre investissement en titres privilégiés convertibles.

Il existe des risques associés à notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien.

En tant que prêteur non bancaire, nos activités de prêt hypothécaire résidentiel en Australie subissent l'incidence des variations des taux d'intérêt. Les banques centrales, notamment la Reserve Bank of Australia, ont mis en œuvre des mesures correctives pour lutter contre l'inflation, notamment une série d'augmentations des taux d'intérêt depuis 2022. Ces augmentations ont et pourraient continuer d'avoir une incidence sur la solvabilité de nos clients et, par conséquent, sur nos activités, ce qui a eu un effet négatif sur notre bénéfice en raison de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit et des coûts d'exploitation.

En tant que fournisseur de prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels et l'un des principaux monteurs de prêts hypothécaires en Australie, notre prêteur hypothécaire résidentiel australien est considérablement influencé par l'évolution du marché immobilier et du secteur du logement en Australie. Le récent ralentissement économique, les augmentations du niveau général des taux d'intérêt et les augmentations du taux d'inflation ont contribué à l'endettement élevé des ménages australiens et pourraient également entraîner des changements dans la demande de logements dans l'avenir. Toute réduction de l'activité de vente de logements aurait une incidence sur les volumes de montage de prêts hypothécaires, et une inflation persistante exercerait une pression supplémentaire sur les budgets des ménages, ce qui pourrait contribuer à un risque de défaut accru et de pertes de crédit. Le secteur australien du logement est également très réglementé, et toute modification des exigences réglementaires pourrait augmenter les coûts de conformité, avoir une incidence sur les honoraires et nuire au rendement de nos activités de prêts hypothécaires résidentiels en Australie.

Certains risques sont associés à notre activité de services financiers non bancaires.

Les principaux facteurs qui pourraient avoir une incidence sur notre activité de services financiers non bancaires et réduire sa capacité à fournir des services de financement à des taux concurrentiels sont notamment la suffisance, la disponibilité et les coûts des sources de financement, y compris les facilités de crédit, les programmes de titrisation et les émissions de titres de créance garantis et non garantis; le rendement des prêts et des crédits-bails de notre portefeuille d'activité de services financiers non bancaires, lequel pourrait être grandement affecté par des imputations, les défauts de paiement et les paiements anticipés; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; la concurrence pour les clients des banques commerciales, des coopératives de crédit, des fabricants automobiles et d'autres sociétés de financement et de crédit-bail; ainsi que les changements apportés à la réglementation du secteur financier, à la supervision, à l'application de la loi et à la délivrance de permis, en particulier en ce qui concerne les sociétés financières non bancaires.

Notre activité de services de traitement des paiements comporte des risques.

Notre activité de services de traitement des paiements est exposée aux risques de cybersécurité pour nos systèmes et nos données ou à d'autres risques technologiques, notamment les défauts de logiciels, les technologies de rupture, les erreurs non détectées et les retards de développement, qui pourraient nuire à notre réputation auprès des titulaires de cartes et des clients et nous exposer à des pénalités, à des amendes, à des responsabilités et à des actions en justice. De plus, la défaillance potentielle de nos systèmes ou de ceux de nos fournisseurs tiers, qui pourrait entraîner une interruption du service, nous fait perdre des affaires, augmente nos coûts et nous expose à des risques de responsabilité.

L'exercice de notre activité de services de traitement des paiements comporte des risques de fraude et de crédit, y compris les risques de transactions de paiement non autorisées intentionnelles, les pertes financières ou non financières découlant d'information fausse ou trompeuse et l'incapacité des commerçants ou des clients à remplir leurs obligations financières, ce qui pourrait entraîner un niveau supérieur de pertes causant des effets significatifs sur nos résultats déclarés et sur notre réputation. En outre, la nature hautement concurrentielle et innovante du secteur des technologies de traitement des paiements, puisque certains de nos concurrents disposent de ressources financières et opérationnelles plus importantes que les nôtres, ce qui peut leur conférer un avantage en matière de tarification des services et de capacité à développer des technologies nouvelles et perturbatrices.

Notre activité de services de traitement des paiements s'exerce dans des marchés cibles, y compris le Moyen-Orient et l'Afrique, qui sont affectés par des risques d'instabilité politique, sociale et économique, y compris le risque d'événement géopolitique qui affecterait notre capacité à mener des affaires ou à atteindre nos objectifs stratégiques. Plus particulièrement, le conflit continu au Moyen-Orient comporte des risques pour l'économie régionale. Nos activités au Moyen-Orient et en Afrique sont également affectées par le risque d'échec à maintenir notre position stratégique en tant que meilleur partenaire en matière de paiements de la région, ce qui entraînerait une perte de parts du marché, un ralentissement de la croissance et une incapacité à atteindre les objectifs de rentabilité.

Notre activité de services de traitement des paiements est assujettie à des exigences minimales en matière de financement des immobilisations et est exposée à des risques de liquidité, de taux de change et de taux d'intérêt qui pourraient avoir une incidence sur notre capacité à remplir nos obligations financières, à atteindre nos objectifs de rentabilité ou à répondre à nos besoins en matière de fonds de roulement.

Risques liés à nos activités de services d'infrastructures

Notre activité de services de loterie comporte des risques.

Notre activité de services de loterie dépend fortement de notre capacité à conclure et maintenir en vigueur des contrats liés aux jeux de hasard à long terme ainsi que de notre capacité à les renouveler, et il se pourrait que nous perdions des revenus substantiels si nous n'étions pas en mesure de le faire, ou de le faire à des conditions substantiellement similaires. Comme certains territoires cherchent à privatiser ou à externaliser l'activité de services de loterie, nous rivalisons avec des concurrents traditionnels et nouveaux en ce qui a trait aux occasions d'affaires dans ce secteur. Dans certains cas, nous pourrions trouver nécessaire ou souhaitable de nouer des relations stratégiques avec des tiers, y compris des concurrents, et devoir engager des sommes importantes afin de décrocher des contrats.

Le succès de notre activité de services de loterie dépend de notre capacité à produire des produits et services nouveaux et innovants qui répondent à la demande des clients et créent un attrait fort et durable pour les joueurs. Le processus de développement de nouveaux produits et services est intrinsèquement complexe et incertain. Si nous n'y parvenons pas, nous pourrions perdre des marchés au profit de nos concurrents.

Notre activité de services de loterie dépend de fournisseurs et de fabricants sous contrat, et tout manquement de ces parties à respecter nos normes ou exigences en matière de performance et de qualité pourrait nous contraindre à engager des coûts supplémentaires ou nous faire perdre des clients. Notre production de produits de loterie instantanée dépend d'un approvisionnement continu en matières premières, fournitures, énergie et ressources naturelles, et la création et la maintenance de nos systèmes de loterie dépendent d'un approvisionnement régulier et continu en matières premières et composants, dont beaucoup sont fabriqués ou produits en dehors du territoire où ils sont utilisés. Nos résultats d'exploitation pourraient se ressentir d'une interruption ou d'une cessation de la fourniture de ces produits ou services ou d'un grave défaut d'assurance qualité à leur égard.

Par suite de notre acquisition de la loterie Scientific Games en 2022, nous sommes assujettis à des lois et règlements supplémentaires en matière de loteries dans les divers pays où Scientific Games exerce ses activités.

Notre activité de services de loterie nécessite souvent la création de coentreprises ou l'établissement d'autres formes de relations commerciales avec des entités locales se trouvant dans des territoires étrangers, ce qui présente des risques supplémentaires, notamment ceux que posent la possibilité de l'absence d'un pouvoir décisionnel exclusif, la dépendance à l'égard de la situation financière d'un partenaire, la divergence possible entre nos intérêts ou objectifs commerciaux et ceux de nos partenaires, la possibilité de litiges avec nos partenaires, et le fait de ne pas réaliser les efficacités opérationnelles, les avantages concurrentiels ou les résultats financiers que nous prévoyons.

Nos services liés au pétrole extracôtier sont tributaires de la croissance soutenue de la demande mondiale et régionale pour ces services.

Nos services liés au pétrole extracôtier dépendent de la croissance soutenue de la demande mondiale et régionale relativement à de tels services. Or nombre de facteurs, dont les suivants, peuvent avoir une incidence négative à l'égard de tels services :

- une baisse des prix réels ou prévus du pétrole, ce qui peut mener à une réduction ou à la cessation de la production de pétrole à certains champs pétrolifères que nous desservons ou à une diminution des activités de prospection ou de mise en valeur de nouveaux champs pétrolifères en mer;
- une augmentation de la production de pétrole dans les régions raccordées par pipeline à des zones de consommation, l'expansion des réseaux actuels de pipelines ou l'aménagement de nouveaux réseaux de pipelines dans les marchés que nous pourrions desservir, la conversion en oléoducs de pipelines autres se situant actuellement dans lesdits marchés, ou encore la cessation de la production ou l'abandon d'un champ pétrolifère;
- une baisse de la consommation de pétrole en raison de l'augmentation du prix de celui-ci par rapport à d'autres sources d'énergie, d'autres facteurs qui rendent moins intéressante la consommation de pétrole ou encore des mesures de conservation d'énergie;
- d'importants paiements par versements pour l'acquisition de navires neufs ou la conversion de navires actuels avant la livraison de ceux-ci et la production de revenus;
- la dépendance à l'égard d'un nombre limité de clients pour la grande majorité de nos revenus et à l'égard de coentreprises pour nous aider à exploiter notre entreprise et à faire concurrence dans nos marchés;
- l'accessibilité de nouvelles sources d'énergie de remplacement;
- la présence de conditions économiques ou politiques négatives, que ce soit sur le plan mondial ou régional, tout particulièrement dans des régions consommatrices de pétrole, lesquelles pourraient réduire la consommation d'énergie et/ou la croissance de cette consommation dans ces régions.

Une réduction de la demande en fait de services de transport maritime, de traitement, de stockage, d'emménagement et d'installation relativement aux activités de forage pétrolier en mer aurait une incidence défavorable importante sur la croissance future de notre entreprise de services liés au transport maritime et à la production pétrolière en mer et pourrait nuire à nos activités, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière.

Le transport maritime et la production pétrolière sont des activités à risque inhérent, tout particulièrement vu les conditions extrêmes dans lesquelles bon nombre de nos navires fonctionnent. Un incident lors duquel un de nos navires causerait un échappement de produits ou une contamination environnementale d'importance pourrait nuire à notre réputation et à notre entreprise.

Les navires, leur cargaison et les installations de production pétrolière que nous desservons courent le risque d'endommagement ou de pertes en raison notamment des événements suivants :

- les sinistres maritimes;

- les mauvaises conditions météorologiques;
- les défaillances mécaniques;
- les échouements, chavirements, incendies, explosions et collisions;
- la piraterie;
- l'erreur humaine;
- les actes de guerre ou de terrorisme.

Une partie de notre flotte de pétroliers navettes, une UFSD, ainsi que les UFPSD Voyageur Spirit et Petrojarl Knarr sont en service dans la mer du Nord. Les conditions météorologiques difficiles dans cette région et d'autres régions dans lesquelles nos navires sont en service peuvent augmenter le risque de collisions, de déversements de pétrole ou de défaillances mécaniques.

Un accident dans lequel serait impliqué un de nos navires pourrait avoir les résultats suivants :

- des morts ou des blessés, la perte de biens ou l'endommagement de l'environnement et des ressources naturelles;
- des retards dans la livraison des cargaisons;
- la perte de revenus tirés de chartes-parties d'affrètement;
- l'obligation de recouvrer le pétrole ou les autres produits pétroliers déversés et de remettre en état l'écosystème touché par le déversement, ou encore les coûts y afférents;
- des amendes, des pénalités ou des restrictions commerciales imposées par l'État;
- l'augmentation des primes d'assurance;
- des répercussions à l'égard de notre réputation et des liens avec la clientèle de manière générale.

N'importe lequel de ces résultats pourrait avoir une incidence défavorable importante à l'égard de notre entreprise, de notre situation financière et de nos résultats d'exploitation. En outre, tout endommagement des installations de production pétrolière que nous desservons, ou toute contamination de l'environnement par l'une de celles-ci, pourrait avoir pour résultat la suspension des services en question et une perte de revenus.

Le renouvellement de contrats à l'égard des navires actuels et notre croissance future dépendent de notre capacité d'élargir les relations avec les clients existants et d'obtenir de nouveaux clients, ce en quoi nous nous attendons à faire face à une concurrence considérable.

L'un de nos principaux objectifs est de conclure d'autres affrètements à temps et chartes-parties d'affrètement à long terme et à tarif fixe, pour pourvoir notamment au redéploiement de nos actifs à mesure de l'expiration des chartes-parties actuelles les visant. Le processus d'obtention de nouveaux affrètements à temps et de nouvelles chartes-parties d'affrètement à long terme est hautement concurrentiel et fait appel en règle générale à un processus intensif de présélections et de soumissions, en plus de se prolonger souvent sur plusieurs mois. Les contrats visant les pétroliers navettes, les UFSD, les UFPSD, les navires d'installation en mer et les unités d'entretien et de sécurité sont accordés en fonction d'une variété de facteurs se rapportant à l'exploitant, dont les suivants :

- ses relations dans le secteur et sa réputation en ce qui concerne le service à la clientèle et la sécurité;
- son expérience et la qualité de son opération de navires;
- la qualité, l'expérience et l'habileté technique de son équipage;
- ses relations avec les chantiers navals et sa capacité d'obtenir des postes d'amarrage convenables;
- son expérience en gestion de construction, notamment sa capacité d'assurer la livraison ponctuelle de navires neufs ou convertis conformément aux demandes des clients;
- à quel point l'exploitant se montre disposé à accepter les risques opérationnels aux termes de la charte-partie, par exemple la résiliation de celle-ci en cas de force majeure;
- la compétitivité de sa soumission au regard de son prix total.

Nous nous attendons à une concurrence dans la fourniture de services relatifs aux éventuels projets de forage en mer de la part d'autres entreprises d'expérience, notamment des entités parrainées par l'État. Nos concurrents pourraient disposer de ressources financières plus importantes que les nôtres. Cette concurrence accrue peut engendrer une plus forte concurrence dans les prix pour la conclusion de chartes-parties. En raison de ces facteurs, nous pourrions être incapables d'élargir les relations avec nos clients actuels ou d'obtenir de nouveaux clients, ou encore de le faire rentablement, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Nos services d'accès aux travaux comportent des risques.

Nos services d'accès aux travaux sont soumis aux risques inhérents à notre activité de construction, notamment ceux associés aux fluctuations saisonnières de la demande pour nos services, au calendrier d'exécution des projets de grande envergure sur lesquels nous n'avons aucun contrôle direct, aux contrats à prix fixe ainsi qu'à la baisse des profits réalisés ou aux pertes subies si les coûts engagés sont plus importants que ceux estimés, aux garanties de bonne exécution qui peuvent entraîner des paiements futurs, à la dépendance envers la main-d'œuvre et au rendement qui serait grandement affecté par un manque de main-d'œuvre disponible ou une augmentation du coût de celle-ci, aux dangers opérationnels qui pourraient causer des blessures corporelles ou même la mort, un arrêt de travail ou même des dommages importants à notre équipement se trouvant sur la propriété de nos clients. Ces retards de même que tout retard similaire que nous pourrions accuser dans l'avenir pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats futurs.

Nos services de location de solutions modulaires en Europe et en Asie comportent des risques.

Nos services de location de solutions modulaires tirent leurs produits d'exploitation principalement de la location ou de la vente d'unités modulaires. Une baisse de la demande de leurs unités locatives pourrait avoir un effet défavorable sur leurs résultats d'exploitation. Cette demande a été touchée par un certain nombre de facteurs, tels que l'incertitude géopolitique, la concurrence et la saturation des marchés européens et asiatiques. La conjoncture économique générale et locale a également eu un effet négatif sur la demande d'unités locatives, en particulier celle provenant des clients actuels ou potentiels qui sont de petites ou moyennes entreprises, qui peut être démesurément touchée par une conjoncture économique défavorable.

Risques associés à nos activités industrielles

Une demande moindre de la part de nos clients dans l'industrie automobile peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Le rendement financier de notre activité de stockage d'énergie évolué dépend, en partie, de la conjoncture de l'industrie automobile. Les baisses des niveaux de production d'automobiles en Amérique du Nord, en Europe et en Asie pourraient, si elles ne sont pas compensées par la demande sur le marché secondaire, réduire nos ventes et avoir une incidence sur nos résultats d'exploitation. De plus, si les FEO atteignent un stade où ils ne peuvent pas financer leurs activités, nous pouvons engager la radiation des comptes débiteurs, engager des charges de dépréciation ou devons prendre des mesures de réorganisation additionnelles au-delà de nos plans de réorganisation actuels, qui, si elles sont importantes, auraient une incidence défavorable importante sur notre activité de stockage d'énergie évolué et les résultats d'exploitation.

L'incapacité d'affronter la concurrence avec succès et de faire face aux pressions sur le prix exercées par d'autres sociétés dans le même secteur peut avoir une incidence défavorable sur notre activité de stockage d'énergie évolué.

Notre activité de stockage d'énergie évolué livre concurrence à de nombreux fabricants et grossistes de batteries d'automobiles et à un grand nombre de concurrents régionaux de moindre envergure. Les marchés de batteries d'automobiles nord-américains, européens et asiatiques sont hautement concurrentiels. Les fabricants dans ces marchés se livrent concurrence selon le prix, la qualité, l'innovation technique, le service et la garantie. De plus, notre activité de stockage d'énergie évolué fait face à d'importantes pressions sur le prix de la part des clients, ce qui fait en sorte que d'autres participants au marché cherchent à se livrer concurrence selon le prix et d'autres modalités contractuelles. Si nous ne sommes pas en mesure de demeurer concurrentiels et de maintenir notre part de marché dans les régions et les marchés où nous exerçons notre activité, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

La volatilité des prix des produits de base peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Le plomb est une composante importante des batteries d'automobiles, et le prix du plomb peut être très volatil. Nous essayons de gérer l'incidence de la variation des cours du plomb en recyclant les batteries qui nous sont retournées par nos clients du marché secondaire et des programmes liés aux modalités commerciales et à la variation des prix des marchandises. Notre capacité d'atténuer l'incidence des variations du prix du plomb est assujettie à plusieurs facteurs, y compris des négociations avec les clients, les fluctuations du niveau des stocks et les variations quant aux volumes de vente et à la composition du chiffre d'affaires, et n'importe lequel de ceux-ci pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Plusieurs autres facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué.

Tout ce qui suit pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur les résultats d'exploitation de notre activité de stockage d'énergie évolué : i) la volatilité du cours du plomb; ii) la perte de contrats d'approvisionnement de batteries ou des modifications qui y sont apportées auprès de nos FEO importants et de nos clients du marché secondaire; iii) l'amélioration de la qualité et de la vie utile des batteries ou l'utilisation de technologies de rechange en matière de batterie, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le marché des batteries d'automobiles, y compris le cycle de remplacement; iv) les retards et l'annulation des programmes de nouveaux véhicules; v) les conséquences financières et de marché de tout rappel qui peuvent s'avérer nécessaires à l'égard de nos produits; vi) les retards et les difficultés associés aux programmes de mise en valeur de nouveaux produits, y compris la technologie de lithium-ion; vii) l'incidence d'éventuelles hausses de volumes de batteries au lithium-ion sur les volumes de batteries établies au fur et à mesure que la technologie liée aux batteries au lithium-ion s'améliore et les coûts associés deviennent plus concurrentiels; viii) l'instabilité financière ou des baisses du marché de nos clients ou de nos fournisseurs; ix) un développement de marché plus lent que prévu dans les marchés émergents; x) l'interruption de la fourniture de composants qui ne peuvent être obtenues que d'un seul fournisseur; xi) la nature changeante de nos coentreprises et les rapports avec nos partenaires d'affaires stratégiques; xii) des conditions météorologiques inhabituelles dans plusieurs coins du monde; xiii) notre capacité d'obtenir des contrats fermes visant le recyclage des batteries; xiv) le prix et la disponibilité des coeurs des batteries utilisés dans le recyclage; et xv) le rythme du développement du marché des véhicules hybrides et électriques.

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil comporte des risques.

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées nous expose aux risques associés à la propriété et à l'exploitation de telles activités au Brésil, dont n'importe lequel pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie, notamment les risques décrits ci-après :

- Le gouvernement peut imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation de l'eau en réponse à une sécheresse régionale ou saisonnière, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'utilisation des services liés à l'eau, et ce, même si nos réserves d'eau sont suffisantes pour servir nos clients. De plus, une réduction de la consommation d'eau, y compris les changements au niveau des habitudes de consommation des clients, pourrait persister après que les restrictions associées à la sécheresse ont été annulées et que la sécheresse a pris fin.
- Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées nécessitera des dépenses en immobilisations importantes et elle pourrait subir des conséquences défavorables si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir le financement approprié pour effectuer des investissements, ou si nous accusons des retards dans la réalisation d'importants projets d'immobilisations.
- En cas de contamination de l'eau, il pourrait y avoir des blessures, des dommages ou des décès pour nos clients, nos employés ou autres, en plus des mesures prises par le gouvernement, des litiges, de la publicité négative et des dommages à notre réputation.
- Les entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux peuvent faire l'objet d'efforts concertés visant à convertir leurs actifs en propriété publique et que ceux-ci soient exploités par des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs d'expropriation, ou au moyen d'autres processus autorisés similaires. De plus, il est possible que toute tentative visant à résister à une telle situation puisse s'avérer coûteuse, perturbante ou infructueuse.
- Les entreprises de services liés à l'eau sont assujetties à une importante réglementation économique gouvernementale, notamment à l'égard de l'approbation des tarifs.
- Le gouvernement brésilien a par le passé exercé, et continue d'exercer, une grande influence sur l'économie brésilienne. La conjoncture politique et économique brésilienne pourrait nuire à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.
- La conjoncture politique et économique touche directement notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et peut donner lieu à une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Les politiques macroéconomiques imposées par le gouvernement brésilien peuvent avoir une incidence importante sur les sociétés brésiennes ou les sociétés exerçant des activités importantes dans ce pays.
- Nous ne pouvons contrôler ni prédire si le gouvernement brésilien en place apportera des changements aux politiques en vigueur ni contrôler ou prédire les répercussions que de tels changements pourraient avoir sur notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil. Les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pourraient tous subir les répercussions de changements dans la conjoncture macroéconomique du Brésil.

Nos solutions d'énergie solaire au Brésil comportent des risques.

La concurrence est forte dans le secteur de l'énergie solaire, qui fait également face à la concurrence de grandes entreprises de services publics. Une diminution des prix de détail de l'électricité pratiqués par des entreprises de services publics ou d'autres sources d'énergie renouvelable pourrait nuire à notre capacité à distribuer des génératrices solaires. En outre, les gouvernements pourraient offrir certains rabais, crédits d'impôt et autres incitatifs financiers à l'égard des produits d'énergie solaire. Toutefois, de tels incitatifs pourraient arriver à échéance, prendre fin lorsque le financement alloué est épuisé ou être réduits ou supprimés à mesure que les taux d'adoption de l'énergie solaire augmentent.

La conjoncture du secteur et du marché de l'énergie solaire a une incidence sur nos solutions d'énergie solaire. Il arrive à l'occasion que l'offre dans le secteur et le marché de l'énergie solaire soit excédentaire. Une offre excédentaire peut avoir un effet défavorable sur bon nombre de distributeurs de produits d'énergie solaire qui achètent des produits d'énergie solaire, y compris des modules solaires, auprès de fabricants. Une augmentation de l'offre de modules solaires à un rythme supérieur à l'augmentation de la demande, une réduction de l'aide financière accordée par les gouvernements au secteur de l'énergie solaire et l'imposition, par les gouvernements, de barrières commerciales à l'égard des produits d'énergie solaire pourraient avoir un effet défavorable important sur la demande et sur le prix de vente moyen de nos produits.

Le marché de l'énergie solaire en est encore à un stade relativement précoce, et la demande future de produits et de services d'énergie solaire est incertaine. En outre, la demande de génératrices solaires au Brésil pourrait ne pas se développer ou se développer dans une mesure moindre que celle que nous avions prévue. De nombreux facteurs pourraient influencer sur la viabilité de la technologie relative à l'énergie solaire et la demande de génératrices solaires. Si la technologie relative à l'énergie solaire ne se prête pas à une adoption sur une grande échelle ou si une demande suffisante pour les produits et services d'énergie solaire ne se développe pas ou prend pour se développer plus de temps que ce que nous avons prévu, nos produits d'exploitation pourraient s'en ressentir, et il se pourrait que nous ne réussissions pas à maintenir notre rentabilité.

Notre production de gaz naturel est assujettie à tous les risques habituellement inhérents à l'exploration, à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière.

Notre production de gaz naturel est assujettie à tous les risques habituellement inhérents à la mise en valeur et à la production pétrolière et gazière, notamment, sans s'y limiter :

- aux éruptions de puits, à la formation de cratères, aux explosions et aux incendies;
- aux incidences défavorables des conditions météorologiques;
- aux dangers environnementaux comme les fuites de gaz naturel, les déversements de pétrole, les bris de pipeline et de navires ainsi que les rejets non autorisés de gaz, de saumure, de traitement des puits et de fluides de complétion ou d'autres polluants à la surface ou en subsurface;
- aux prix élevés, à la pénurie ou retard dans la livraison de l'équipement, de la main-d'œuvre ou autres services ainsi que de l'eau et du sable nécessaires à la fracturation hydraulique;
- aux mauvais fonctionnements, aux défauts ou aux accidents d'installations ou du matériel;
- aux problèmes liés aux titres;
- aux défaillances des tuyaux ou du ciment, ou aux écrasements des tubages de puits;
- au respect des exigences environnementales et autres exigences gouvernementales;
- aux pertes ou aux dommages au reconditionnement de champs pétroliers et aux outils de maintenance;
- aux formations géologiques inhabituelles ou inattendues ou encore à une pression ou à des irrégularités inhabituelles ou inattendues dans les formations;
- aux catastrophes naturelles;
- à la disponibilité du matériel, de l'équipement et de la main-d'œuvre qualifiée indispensables.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend des installations de compression, des conduites de collecte, des pipelines et d'autres installations et sur certains desquels nous n'avons aucune emprise. Lorsque ces installations ne sont pas disponibles, nos activités pourraient être interrompues et nos produits d'exploitation réduits.

La possibilité de commercialisation de notre production pétrolière et gazière dépend, en partie, de la disponibilité, de la proximité et de la capacité d'oléoducs et de gazoducs détenus par des tiers. En général, nous ne contrôlons pas ces installations de transport et notre accès à celles-ci peut être limité ou refusé. D'importantes perturbations dans la disponibilité de ces installations de transport ou de compression, ou autres installations de production, pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité à mettre en marché ou à produire notre pétrole et notre gaz naturel, et, par conséquent, faire en sorte que nous ne soyons pas en mesure de réaliser le plein potentiel économique de notre production.

Si les pipelines ou les autres installations de tiers, et les fournisseurs de services desquels nous dépendons pour transporter notre production deviennent partiellement ou totalement indisponibles pour transporter ou traiter notre production, ou si les normes de qualité ou les exigences physiques comme la compression sont modifiées par ces tiers dans le but de restreindre notre capacité à transporter notre production par l'intermédiaire de ces pipelines ou installations, nos produits d'exploitation pourraient être touchés.

L'exploration et la mise en valeur pourraient ne pas mener à des actifs commercialement productifs.

L'exploration et la mise en valeur comportent plusieurs risques, notamment le risque qu'aucun actif commercialement productif ne découle de ces activités. Les activités d'exploration et de mise en valeur de nos activités industrielles pourraient ne pas être couronnées de succès et, le cas échéant, cet échec pourrait avoir des incidences défavorables sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière futurs.

Nos activités de gestion du risque au moyen d'instruments dérivés pourraient entraîner des pertes financières.

Par le passé, les prix des marchandises ont été extrêmement volatils et nous nous attendons à ce que cette volatilité continue. Pour réduire l'incidence de la volatilité du prix des marchandises sur les produits d'exploitation de nos activités industrielles, notre stratégie est de conclure des ententes d'instruments dérivés couvrant une partie de nos ressources produites. Ces ententes d'instruments dérivés sont assujetties au traitement comptable à la valeur du marché, et les variations de la juste valeur des contrats seront reportées dans nos états des opérations chaque trimestre, ce qui peut entraîner des gains ou des pertes non en espèces considérables. Ces contrats dérivés peuvent également nous exposer au risque de pertes financières dans certaines circonstances, notamment lorsque la production est inférieure aux volumes du dérivé contracté, la contrepartie au contrat dérivé ne respecte pas ses obligations contractuelles ou les contrats dérivés limitent les avantages que nos activités industrielles réaliseraient autrement en raison des augmentations des prix des marchandises.

Notre activité de fabrication de composants de haute technologie comporte des risques.

Notre activité de fabrication de composants de haute technologie est exposée aux risques associés au secteur mondial de la fabrication de composants de haute technologie. Le marché des VR, le marché maritime et les autres marchés sur lesquels nous vendons bon nombre des produits de notre activité de fabrication de composants de haute technologie ou sur lesquels ces produits sont utilisés, se caractérisent par leur saisonnalité et les cycles de croissance et de contraction de la demande des consommateurs, souvent parce que l'achat de ces produits est considéré comme un achat de biens de consommation cyclique. En outre, le coût des matières premières est volatil et un approvisionnement inadéquat ou interrompu en matières premières ou en éléments utilisés pour la fabrication de nos composants de haute technologie pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie. Notre activité de fabrication de composants de haute technologie importe une grande quantité de matières premières et de composants, et l'effet des taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie. Notre activité de fabrication de composants de haute technologie a pénétré de nouveaux marchés, et les incertitudes à l'égard de ces nouveaux marchés pourraient se répercuter sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

Par ailleurs, les détaillants de VR et d'autres produits financent généralement leurs achats de stocks. Une moindre grande disponibilité du financement ou une augmentation du coût du financement, plus particulièrement en conséquence des hausses récentes des taux d'intérêt, ont amené par le passé et pourraient vraisemblablement encore amener dans l'avenir de nombreux concessionnaires à réduire leurs stocks, ce qui a entraîné une diminution de la demande pour les produits de notre activité de fabrication de composants de haute technologie et cette situation pourrait perdurer. Les conditions du marché du crédit pourraient limiter la capacité des consommateurs à obtenir du financement de détail pour les VR, les remorques et d'autres produits, entraînant ainsi une baisse de la demande pour les produits de notre activité de fabrication de composants de haute technologie. En outre, les pénuries de carburant et des hausses importantes du prix du carburant ont eu par le passé ou pourraient avoir encore dans l'avenir un effet défavorable sur les secteurs des VR, des remorques et d'autres secteurs que nous desservons.

Certains risques sont associés à notre activité de fabrication de systèmes de traçage thermique électrique.

Notre activité de fabrication de systèmes de traçage thermique électrique est exposée aux risques liés à l'exercice de ses activités dans un marché géographiquement diversifié et hautement concurrentiel. Si nous ne sommes pas en mesure de continuer à nous démarquer par nos produits, services et solutions, ou si nos prix sont défavorablement affectés ou si nous engageons des coûts supplémentaires pour rester compétitifs, ou si nous ne parvenons pas à adapter efficacement nos produits ou services aux demandes des marchés locaux, il pourrait découler de ces situations une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. En outre, notre chiffre d'affaires futur dépend en partie de notre capacité à soumissionner de nouveaux contrats et à les remporter, capacité qui peut être affectée par le risque d'une réduction des dépenses en immobilisations dans les grands projets et, plus particulièrement, d'une réduction des grands projets nouveaux sur nos principaux marchés finaux, y compris l'énergie, le traitement chimique et la production d'électricité. Le risque de fluctuations de notre carnet de commandes qui sont dues à des annulations ou à des réductions importantes des commandes d'achat ou à une incapacité à livrer notre carnet de commandes dans les délais impartis pourrait également entraîner des conséquences défavorables importantes sur nos ventes futures.

Risques associés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur nous et nous dépendons dans une large mesure des fournisseurs de services.

Brookfield est le seul actionnaire du commandité de BBU. En raison du fait que Brookfield est propriétaire du commandité de BBU, elle est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité de BBU et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur notre société et sur la société de portefeuille SEC pour laquelle notre société est le commandité gestionnaire. En outre, les fournisseurs de services, étant des filiales de Brookfield, nous fournissent des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Notre société et la société de portefeuille SEC ne comptent en règle générale aucun employé et dépendent des services de gestion et d'administration fournis par les fournisseurs de services. D'autres succursales de Brookfield fournissent également des services de gestion à certaines de nos filiales d'exploitation. Le personnel de Brookfield et le personnel de soutien qui nous fournissent des services n'ont pas comme principale responsabilité la gestion et les activités de notre société ou de la société de portefeuille SEC ni n'agissent exclusivement pour le compte de l'une ou l'autre. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous et il est donc possible que nous n'ayons pas accès à toutes les acquisitions repérées par Brookfield.

Notre capacité à prendre de l'expansion dépend de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a mis notre société en place afin qu'elle soit la principale société ouverte de Brookfield pour ses services et ses activités industrielles. Toutefois, Brookfield n'a nullement l'obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager à un niveau minimal de ressources dédiées à la recherche d'acquisitions. Plusieurs facteurs pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur la mesure dans laquelle Brookfield nous propose des occasions d'acquisition appropriées, notamment :

- Les acquisitions par arrangements de consortiums avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que la formation de partenariats (y compris des fonds privés, des coentreprises et des ententes semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions sur une base spécialisée ou mondiale constituent une partie intégrante de la stratégie de Brookfield (et de notre stratégie). Bien que Brookfield ait convenu avec nous de ne pas conclure de tels arrangements qui nous conviennent sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel nous avons droit;
- Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent au sourcing d'acquisitions qui nous conviennent sont responsables du sourcing d'occasions pour les entités, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité d'occasions d'acquisition pour nous;

- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, sont intéressantes et adéquates pour nous. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre stratégie axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur dans nos services et nos activités industrielles. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur la société d'exploitation sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas cadrer avec notre stratégie d'acquisition et pourraient ainsi ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes d'un point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et autres considérations commerciales pourraient également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est intéressante et/ou adéquate pour nous et limiteront notre capacité de participer à certaines acquisitions;
- En plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est intéressante et/ou adéquate pour nous est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs relatifs à la construction et à la gestion du portefeuille, notamment notre position de liquidité au moment pertinent, le profil de rendement-risque attendu de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos investissements et de nos activités connexes, d'autres occasions que nous pouvons chercher à saisir ou que nous envisageons par ailleurs au moment considéré, notre intérêt à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même poursuivre cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'une entité, d'un consortium ou d'un partenariat parrainé par Brookfield, tels que Brookfield Property Partners, Brookfield Infrastructure Partners, Brookfield Renewable Energy Partners, et au moins un des fonds privés parrainés par Brookfield, ou d'autres moyens ou programmes de placement.

Dans le cadre de la prise de décisions portant sur les occasions d'acquisition et les investissements, les arrangements consortiaux ou les partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Entre autres, nous pourrions chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement au moyen d'investissements dans des entités, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces entités, consortiums et partenariats). Toutes les mentions à la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » de nos acquisitions, investissements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme désignant les éléments que nous détenons, engageons ou entreprenons au moyen directement ou indirectement de notre investissement dans ces entités, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Nous comptons sur des parties liées pour une tranche de nos produits, plus particulièrement à l'égard de notre activité de construction.

Nous pouvons conclure des contrats de service ou d'autres ententes avec des parties liées, y compris avec Brookfield. Nous sommes assujettis à des risques en raison de la confiance que nous accordons à ces parties liées, y compris le risque que les modalités commerciales de nos arrangements avec elles ne soient pas en notre faveur ou que notre direction soit assujettie à des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient ne pas être résolus en notre faveur. En outre, l'interruption de nos opérations avec ces parties liées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous sommes tributaires de la diligence, des compétences ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiendront et des occasions qu'ils repéreront dans le cours normal de leurs activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer à l'emploi de Brookfield. Brookfield a connu des départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des remplaçants qualifiés et efficaces à la suite de ces départs, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité à atteindre nos objectifs. Notre convention de société en commandite ainsi que notre convention-cadre de services n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels nous fournissent des services ou les fournissent pour notre compte.

Le contrôle de notre société ou du commandité de BBU, ou des deux, pourrait être cédé à une tierce partie sans le consentement des porteurs de parts.

Le commandité de BBU peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs. De plus, l'actionnaire du commandité de BBU peut, en tout temps, vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité de BBU. Le consentement des porteurs de parts n'est pas requis dans les deux cas. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité de BBU et qu'il devait nommer de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une emprise considérable sur nos politiques et procédures ainsi que sur notre direction et les types d'acquisitions que nous faisons. De tels changements pourraient faire en sorte que nos capitaux soient affectés à des acquisitions auxquelles Brookfield ne participe pas ou qui sont considérablement différentes de nos acquisitions visées. De plus, nous ne pouvons prévoir avec certitude l'effet d'un transfert du contrôle de notre société ou du commandité de BBU sur le cours de nos parts ou sur notre capacité à réunir des capitaux ou à effectuer des acquisitions dans l'avenir, puisque ces questions pourraient dépendre, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier. Par conséquent, notre avenir pourrait être incertain, et notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

Brookfield pourrait augmenter sa propriété dans notre société en commandite, dans la société de portefeuille SEC et/ou dans BBUC par rapport aux autres porteurs de parts et actionnaires.

En date du présent formulaire 20-F, Brookfield détient environ 36,7 % des participations émises et en circulation dans la société de portefeuille SEC au moyen des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange. Les parts de rachat-échange peuvent être rachetées contre une somme en espèces ou être échangées contre nos parts, conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield détienne, en définitive, environ 67,8 % de nos parts émises et en circulation (y compris les autres parts émises et en circulation que les détenteurs de Brookfield détiennent actuellement).

Brookfield peut également réinvestir les distributions incitatives ou les dividendes en échange de parts de rachat-échange, de nos parts ou d'actions échangeables de BBUC, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C. Les parts additionnelles de la société de portefeuille SEC acquises, directement ou indirectement, par Brookfield peuvent être rachetées contre une somme en espèces ou être échangées contre nos parts, conformément au mécanisme de rachat-échange. Se reporter à la rubrique, 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange » et à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — BBUC ». Brookfield peut également acheter des parts de notre société en commandite ou des actions échangeables de BBUC additionnelles sur le marché. L'un ou l'autre de ces événements pourrait entraîner une hausse de la propriété de Brookfield dans notre groupe ou notre société.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services et nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévues par la loi ou autre) d'agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires de services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations fiduciaires. Par conséquent, le commandité de BBU, filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation, à titre de commandité de BBU, a le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, sous réserve de l'approbation de la majorité des administrateurs indépendants, conformément à notre protocole en matière de conflits.

En outre, la loi des Bermudes intitulée *Bermuda Limited Partnership Act of 1883*, sous le régime de laquelle notre société et la société de portefeuille SEC ont été constituées, n'impose pas d'obligations fiduciaires au commandité d'une société en commandite de la même manière que certaines lois sur les sociétés par actions, comme la LCSA ou la loi des États-Unis intitulée *Delaware Revised Uniform Limited Partnership Act*, imposent des obligations fiduciaires aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la *common law* des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité de BBU a de telles obligations fiduciaires envers notre société et nos porteurs de parts, ces obligations ont été modifiées conformément à notre convention de société en commandite sur le plan du droit contractuel, à l'exception de l'obligation de notre commandité d'agir de bonne foi, laquelle ne peut être modifiée. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations fiduciaires envers les partenaires, autres que les engagements contractuels sous-entendus de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Notre convention de société en commandite contient diverses dispositions qui modifient les obligations fiduciaires qui peuvent autrement être dues à notre société et à nos porteurs de parts, notamment en cas de conflits d'intérêts. Plus précisément, notre convention de société en commandite prévoit qu'aucun manquement à celle-ci ni aucun manquement à une obligation, y compris une obligation fiduciaire, ne peut être constaté à l'égard d'une question qui a été approuvée par une majorité des administrateurs indépendants du commandité de BBU. De plus, au moment du règlement de conflits d'intérêts, notre convention de société en commandite n'impose aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent prendre en considération dans le cadre du règlement. Les administrateurs indépendants du commandité de BBU peuvent, s'ils agissent conformément à leurs propres obligations fiduciaires en tant qu'administrateurs du commandité de BBU, alors prendre en compte les intérêts de tierces parties, y compris ceux de Brookfield, et, s'il y a lieu, ceux de toute entité, de tout consortium ou partenariat géré par Brookfield, au moment du règlement de conflits d'intérêts et peuvent devoir des obligations fiduciaires à ces tierces parties, ces entités, ces consortiums ou ces partenariats gérés par Brookfield. De plus, toute obligation fiduciaire imposée aux termes d'une loi ou d'une convention applicable est modifiée, fait l'objet d'une renonciation ou est limitée dans la mesure requise pour permettre au commandité de BBU d'entreprendre une démarche ou de prendre une décision, tant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est dans l'intérêt véritable de notre société ou qu'elle ne s'y oppose pas.

De plus, notre convention de société en commandite prévoit que le commandité de BBU et les membres de son groupe n'ont aucune responsabilité aux termes de notre convention de société en commandite ni en raison d'obligations énoncées ou sous-entendues en vertu de loi ou en *equity*, notamment les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisition à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Elle permet également aux membres du même groupe que le commandité de BBU d'exercer des activités qui pourraient nous livrer concurrence ou qui pourraient concurrencer nos activités. De plus, toute omission du commandité de BBU de consentir à une fusion ou à un regroupement n'entraînera pas de manquement à notre convention de société en commandite ou à toute autre disposition législative. Notre convention de société en commandite interdit à nos commanditaires de faire valoir des revendications qui soulèveraient autrement des doutes à l'égard du respect des obligations fiduciaires ou de la législation applicable. Ces modifications aux obligations fiduciaires sont désavantageuses pour nos porteurs de parts puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts qui peut être ou non dans l'intérêt véritable de notre société ou de nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt véritable de notre société ou de nos porteurs de parts.

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts entre notre société en commandite et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part. Par exemple, bien que la composition du conseil de BBUC soit généralement identique à celle du conseil du commandité de BBU, le conseil de BBUC comprend deux membres supplémentaires qui ne siègent pas à un autre conseil afin d'aider BBUC, entre autres, à résoudre les conflits d'intérêts que pourrait soulever sa relation avec notre société en commandite. David Court et Michael Warren siègent actuellement en qualité de membre du conseil de BBUC ne siégeant pas à un autre conseil. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield ou de BBUC peuvent différer des intérêts de notre société en commandite et de ceux de nos porteurs de parts, y compris en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des distributions que notre société verse, la redistribution des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier financier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers et de fournisseurs de services externes, y compris pour les raisons décrites à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

En outre, les fournisseurs de services, qui sont des membres du même groupe que Brookfield, nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de notre convention-cadre de services, la société de portefeuille SEC verse trimestriellement des frais de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre groupe. BBUC rembourse à la société de portefeuille SEC sa quote-part de ces frais. Pour calculer les frais de gestion de base, la capitalisation totale de notre groupe correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part à la cote de la bourse principale à laquelle nos parts sont inscrites (en fonction des volumes des opérations) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (en supposant une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts), majoré de la valeur des titres des autres bénéficiaires de services (ce qui inclut les actions échangeables de BBUC) que notre société en commandite ne détient pas, majoré du montant de toute dette impayée de tierce partie, avec recours envers un bénéficiaire de services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société en commandite et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents des intérêts de notre société en commandite, de ceux de BBUC ou de ceux de nos porteurs de parts.

Les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield peuvent inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions et les frais qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour notre société en commandite et nos porteurs de parts. Par exemple, puisque les frais de gestion de base sont calculés en fonction de la valeur marchande de notre groupe, cela peut inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur marchande de notre groupe à court terme alors que d'autres actions pourraient être plus favorables pour notre société en commandite et nos porteurs de parts. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin de réduire les distributions sur nos parts ou de reporter des acquisitions afin d'augmenter notre valeur marchande à court terme, alors que ces distributions ou ces acquisitions pourraient être plus favorables pour nous et nos porteurs de parts.

Nos arrangements avec Brookfield ont été négociés dans le contexte d'une relation entre un membre et un groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités de nos arrangements avec Brookfield ont été réellement déterminées par Brookfield à l'occasion de la scission-distribution. Bien que les administrateurs indépendants du commandité de BBU soient au courant de ces arrangements et les aient approuvés pour notre compte, ils n'en ont pas négocié les modalités. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles et fiduciaires, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield d'exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec nous, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées. Aux termes de notre convention de société en commandite, les personnes qui acquièrent nos parts et leurs cessionnaires seront réputés avoir convenu du fait qu'aucun de ces arrangements ne constitue une violation d'une obligation qui pourrait leur être due aux termes de notre convention de société en commandite ou des obligations indiquées ou implicites en vertu de la loi ou en *equity*.

Le commandité de BBU pourrait ne pas être en mesure de mettre fin à notre convention-cadre de services ou ne pas être disposé à le faire.

Notre convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires de services peuvent résilier la convention uniquement : i) si les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important et que le manquement n'est pas corrigé pendant une période de trente (30) jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; ii) si les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire de services de sorte que les bénéficiaires de services subissent un préjudice important; iii) si les fournisseurs de services font preuve d'une négligence grave dans l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention et cette négligence entraîne un préjudice important pour les bénéficiaires de services; ou iv) à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. Le commandité de BBU ne peut pas résilier la convention pour une autre raison, y compris si l'un des fournisseurs de services ou Brookfield subit un changement de contrôle, et la convention ne comporte pas de durée fixe. De plus, compte tenu du fait que le commandité de BBU est un membre du même groupe que Brookfield, il pourrait refuser de résilier notre convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si le commandité de BBU n'est pas en mesure de résilier notre convention-cadre de services ou refuse de le faire, le cours de nos parts pourrait s'en ressentir. En outre, la résiliation de notre convention-cadre de services mettrait fin aux droits de notre société aux termes de la convention relative aux relations et du contrat de licence. Se reporter aux rubriques 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations » et « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence ».

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec eux et nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services à l'égard des réclamations présentées à leur encontre relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les amener à assumer de plus grands risques lorsqu'ils prennent des décisions à notre égard qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient agi uniquement pour leur compte.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis les services décrits dans notre convention-cadre de services de bonne foi et ne seront pas responsables des mesures que le commandité de BBU prend en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. De plus, aux termes de notre convention de société en commandite, la responsabilité du commandité de BBU et des membres du même groupe, y compris les fournisseurs de services, est limitée, dans la pleine mesure permise par la loi, à une conduite comprenant de la mauvaise foi, un acte frauduleux ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une question criminelle, à une mesure dont le caractère illicite était connu. La responsabilité des fournisseurs de services aux termes de notre convention-cadre de services sera limitée de la même façon, sauf que ceux-ci doivent également assumer les responsabilités découlant d'une négligence grossière. En outre, nous avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services, dans la pleine mesure permise par la loi, à l'égard des réclamations, des obligations, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais qui sont engagés par eux ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos investissements et de nos activités ou relativement à notre convention-cadre de services ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les obligations, les pertes, les dommages, les coûts et les frais découlent d'une conduite à l'égard de laquelle ces personnes engagent leur responsabilité, tel qu'il est décrit ci-dessus. Ces protections peuvent faire en sorte que les fournisseurs de services tolèrent dans le cadre de la prise de décisions de plus grands risques que ce qui aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier financier dans le cadre d'acquisitions, et la mesure dans laquelle on devrait y avoir recours. Les arrangements en matière d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont parties peuvent également donner lieu à des réclamations en indemnisation fondées en droit qui nous sont défavorables et sont défavorables à nos porteurs de parts.

Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) exercent leurs activités d'investissement respectives en grande partie de façon indépendante et elles ne s'attendent pas à coordonner des décisions d'investissement ni à se consulter avant de prendre de telles décisions, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer certains conflits d'intérêts.

Brookfield et chacune des entreprises cloisonnées exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante à la suite de la mise en place d'un dispositif de cloisonnement de l'information, et Brookfield ne s'attend pas à coordonner des activités ou des décisions d'investissement avec les entreprises cloisonnées ni à les consulter à cet égard. De plus, il est improbable que Brookfield ou les entreprises cloisonnées soient soumises à l'obtention d'approbations à l'interne de leurs activités et décisions d'investissement par une personne qui aurait de l'information et/ou qui contrôlerait les décisions d'investissement de l'autre partie. Par conséquent, il est prévu que nos filiales et nous, ainsi que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et leurs sociétés de portefeuille exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui donnent lieu à des conflits (et à d'éventuels conflits) d'intérêts entre eux, d'une part, et avec les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Ces conflits (et éventuels conflits) d'intérêts peuvent survenir notamment : i) au moment de livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement; ii) lorsque les comptes d'entreprise cloisonnée cherchent à tirer parti d'occasions d'investissement qui nous conviendraient et conviendraient aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sans nous permettre et sans permettre à ces comptes de Brookfield de tirer parti de telles occasions; et iii) à la constitution ou à la mise en place de nouveaux comptes d'entreprise cloisonnée qui pourraient concurrencer notre société en commandite et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui pourraient autrement exercer leurs activités sans tenir compte du fait qu'elles nuisent ou non à nos activités et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les équipes d'investissement qui gèrent les activités de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne sont pas censées avoir connaissance de ces conflits ni avoir la capacité de les gérer.

Les activités d'entreprises cloisonnées pourraient nous nuire et/ou nuire aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. La concurrence que nous livrent les comptes d'entreprise cloisonnée relativement à des occasions d'investissement pourrait également, dans certains cas, nuire aux prix d'achat de nos investissements (directs et/ou indirects). Comme elles ont des objectifs d'investissement ainsi qu'une vision et/ou des intérêts en matière d'investissement qui sont différents des nôtres, les entreprises cloisonnées géreront certains comptes d'entreprise cloisonnée d'une façon incompatible avec nos intérêts et/ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait nuire à nos investissements (directs et/ou indirects). Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Brookfield et les entreprises décloisonnées (y compris Oaktree) seront vraisemblablement réputés être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, ce qui peut notamment faire en sorte que les investissements effectués par nous et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons soient rendus publics de façon anticipée.

Brookfield et toute entreprise décloisonnée seront vraisemblablement réputées être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, bien qu'elles soient indépendantes d'un point de vue opérationnel et/ou malgré le dispositif de cloisonnement de l'information, et nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes d'une entreprise décloisonnée devrions avoir à l'occasion des positions importantes dans les mêmes émetteurs. De ce fait, Brookfield et l'entreprise décloisonnée devront vraisemblablement mettre en commun certains avoirs investis, y compris nos avoirs, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes de l'entreprise décloisonnée aux fins de l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certains autres règlements. Par conséquent, les activités de l'entreprise décloisonnée pourraient donner lieu à une divulgation anticipée des investissements effectués par notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, à des restrictions sur les investissements effectués par nous et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (y compris la capacité de faire ou d'aliéner certains investissements à certains moments), à un effet défavorable sur les prix des investissements effectués par notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, à l'éventuelle restitution des profits des opérations à court terme, à des pénalités et/ou à des recours réglementaires, entre autres. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Toute brèche dans le dispositif de cloisonnement de l'information et dans les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par une entreprise décloisonnée pourrait nuire grandement à Brookfield et à une telle entreprise décloisonnée et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, entre autres.

Bien que le dispositif de cloisonnement de l'information ait été mis en place afin de régler les éventuels conflits d'intérêts ainsi que les exigences d'ordre réglementaire, légal et contractuel s'appliquant à notre société en commandite, Brookfield et une entreprise décloisonnée pourraient décider à tout moment, et sans nous en aviser ni en aviser nos porteurs de parts, de supprimer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information en place entre Brookfield et l'entreprise décloisonnée. De plus, il pourrait y avoir des brèches (y compris des brèches involontaires) dans le dispositif de cloisonnement de l'information et les contrôles internes connexes mis en place par Brookfield et/ou une entreprise décloisonnée.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est supprimé ou se révèle, pour toute autre raison, inefficace et que Brookfield est en mesure d'avoir accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par une entreprise décloisonnée et son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'accéder à ces renseignements ou d'effectuer des opérations pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons conformément à ces analyses et à ces modèles et il pourrait en fait lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Dans de telles circonstances, Brookfield peut prendre des décisions en matière d'investissement pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui sont différentes de celles qu'elle aurait prises si elle avait utilisé ces renseignements, ce qui pourrait être désavantageux pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Toute brèche ou défaillance des dispositifs de cloisonnement de l'information pourrait faire en sorte que notre société obtienne des renseignements non publics qui sont importants, ce qui pourrait empêcher notre société d'acquérir ou d'aliéner des investissements et en définitive, avoir une incidence sur les rendements produits pour notre entreprise. De plus, une telle brèche ou défaillance pourrait également donner lieu à des enquêtes de nature réglementaire et à des réclamations pour infraction à des lois sur les valeurs mobilières dans le cadre de nos activités d'investissement directes et/ou indirectes. Toute opération involontaire s'appuyant sur des renseignements importants qui ne sont pas du domaine public ou la perception que de telles opérations se produisent au sein de nos entreprises ou de notre personnel pourrait nuire grandement à la réputation de Brookfield, donner lieu à des sanctions de nature réglementaire ou financière et nuire à la capacité de Brookfield de procurer des services de gestion d'investissement à ses clients; tous ces cas de figure peuvent nuire financièrement aux activités d'investissement de notre société et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Risques associés à notre structure

Notre société est une entité de portefeuille et, actuellement, nous dépendons de la société de portefeuille SEC et, indirectement, des entités de portefeuilles et de nos entreprises d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières.

La société en commandite est une entité de portefeuille et son unique investissement direct est sa participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire de laquelle nous détenons nos participations dans les entreprises d'exploitation. Notre société n'a aucun moyen indépendant de générer des produits. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par la société de portefeuille SEC et, indirectement, par les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières au niveau de la société. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation sont juridiquement distinctes de nous et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, et ce, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pouvons exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de nous et pourraient également être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires dans certaines circonstances. La société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation seront généralement tenues de s'acquitter de leurs dettes avant de nous verser une distribution ou à leur société mère, selon le cas, réduisant ainsi le montant des flux de trésorerie disponibles de notre société en vue de respecter nos obligations financières.

Notre société prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de notre participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC seront composées de montants qui sont destinés à aider notre société à payer les dépenses à terme échu et à verser des distributions à nos porteurs de parts, conformément à notre politique en matière de distributions.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables aux structures où une société en contrôle une autre qui détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité de BBU et, en raison de cette propriété du commandité de BBU, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité de BBU et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, nous avons souvent une participation majoritaire dans nos entreprises d'exploitation ou une influence notable sur celles-ci. Même si les détenteurs de Brookfield ont à la date du présent formulaire 20-F une participation réelle dans notre entreprise d'environ 67,2 %, compte tenu de l'échange (dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de rachat-échange et actions échangeables de BBUC émises et en circulation), en raison de la propriété de nos parts, de parts de société en commandite, de parts de rachat-échange, d'actions échangeables de BBUC et de parts de société en commandite spéciales, les détenteurs de Brookfield pourraient, avec le temps, réduire leur participation financière tout en conservant leur bloc de contrôle, et ainsi, Brookfield pourrait se prévaloir des droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts de nos autres porteurs de parts. Par exemple, bien que notre société se soit dotée de protocoles relatifs aux conflits d'intérêts où sont énoncées les exigences en matière d'approbation indépendante et autres à l'égard des opérations présentant un risque élevé de conflits d'intérêts, notamment celles effectuées avec les membres du même groupe que Brookfield, ainsi que celles entre BBUC et Brookfield, comme Brookfield pourra exercer une influence notable sur nous, le risque que les actifs soient cédés à Brookfield et aux membres du même groupe qu'elle a des valeurs correspondant à celles d'une opération avec lien de dépendance s'en trouve accru. En outre, il se peut que la dette engagée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle renforce la séparation entre la participation financière et la participation de contrôle à de tels niveaux, ce qui créerait une incitation à nous endetter. Une telle augmentation de la dette nous rendrait en outre plus vulnérables à des baisses de produits, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt et à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également le montant de fonds disponible pour nous payer des distributions et, en fin de compte, à nos porteurs de parts, et pourrait donner lieu à une réduction du rendement total pour les porteurs de parts et les porteurs d'actions échangeables de BBUC.

Notre société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre société était réputée une « société de placement » (investment company) en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités comme prévu.

La Loi de 1940 (et des lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre société n'est pas et n'a pas l'intention de devenir réglementée à titre de société de placement; elle a donc l'intention de poursuivre ses activités de manière qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être considérés comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière importante l'étendue de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière, ainsi que nos résultats d'exploitation subiraient une incidence défavorable importante. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre société et les entités de portefeuille, modifier notre convention de société en commandite ou liquider notre société, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts. De surcroît, si notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, elle deviendrait imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et un tel traitement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos parts.

Risques associés à nos parts

Nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre société ni de participer à la gestion de notre société.

Aux termes de notre convention de société en commandite, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent notre société, telles que les acquisitions, les aliénations ou le financement ni de participer à la gestion ou au contrôle de notre société, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent. Plus particulièrement, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de destituer le commandité de BBU, de voir à ce que le commandité de BBU se retire de notre société ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans notre société, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité de BBU, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité de BBU ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité de BBU. De plus, sauf à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations entre personnes liées, les droits d'approbation de nos porteurs de parts ne s'appliquent qu'à l'égard de certaines modifications à notre convention de société en commandite, tel qu'il est décrit à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ». Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de notre société, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ne peuvent pas prendre les dispositions nécessaires pour que des changements soient apportés sur le plan de sa gestion, même s'ils sont insatisfaits du rendement de notre société. Par conséquent, nos porteurs de parts pourraient être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts dans l'avenir au moyen d'une vente de notre société, et le cours de nos parts peut souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours.

Nous pourrions émettre des parts supplémentaires, des parts privilégiées et des titres échangeables contre des parts (y compris des actions échangeables de BBUC) dans l'avenir, plutôt que de notamment contracter des dettes, susceptibles de diluer les avoirs des porteurs de parts actuels. Nous pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts.

Aux termes de notre convention de société en commandite, sous réserve des modalités de nos titres qui sont en circulation, nous pourrions émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées, des titres échangeables contre des parts (y compris des actions échangeables de BBUC) et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de notre société, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que le commandité de BBU peut déterminer. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, le conseil d'administration du commandité de BBU sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachées aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux distributions de notre société, les droits de recevoir des actifs de la Société à la dissolution ou à la liquidation de notre société et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont en circulation, le commandité de BBU peut utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires. La vente ou l'émission d'un nombre important de nos parts ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres de notre société sur les marchés publics, ou la possibilité que ces ventes ou émissions se produisent, pourraient faire chuter le cours de nos parts et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente de parts additionnelles. Brookfield a le droit de demander à la société de portefeuille SEC de racheter la totalité ou une partie de leurs parts de rachat-échange pour une contrepartie en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu du rachat) en échange de l'émission de nos parts à Brookfield. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos parts ou d'autres titres rattachés à des capitaux propres sur le cours de nos parts. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, les porteurs de parts n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon. En date du présent formulaire 20-F, il y a en circulation environ 71,5 millions d'actions échangeables de BBUC pouvant être échangées contre des parts conformément à leurs modalités.

Un porteur de parts qui choisit de recevoir nos distributions en dollars canadiens s'expose au risque de change lié aux distributions de notre société.

Un grand nombre de nos porteurs de parts résideront dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nous prévoyons déclarer nos distributions en dollars américains, mais les porteurs de parts peuvent, à leur gré, choisir que les distributions leur soient versées en dollars canadiens. Pour les porteurs de parts qui auront fait un tel choix, la valeur des distributions reçues en dollars canadiens sera fondée sur le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport au dollar canadien, la valeur reçue par le porteur de parts qui aura choisi de recevoir nos distributions en dollars canadiens s'en ressentira.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société en commandite prévoit que les cours fédérales de district des États-Unis sont les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal pourrait limiter la capacité qu'ont nos porteurs de parts d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends avec des administrateurs, des dirigeants ou des employés.

Notre convention de société en commandite prévoit que, sauf si notre société consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis soient, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la loi intitulée *U.S. Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). En l'absence de telles dispositions, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées dans le but de faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le but de faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1934, qui prévoit déjà que ces cours fédérales de district ont la compétence exclusive relativement à de telles poursuites. En outre, les investisseurs ne peuvent renoncer au respect par notre société des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements pris sous le régime de celles-ci.

La disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans notre convention de société en commandite peut limiter la capacité qu'a un porteur de parts de présenter une demande auprès d'un tribunal qu'il estime favorable dans le cadre de différends avec notre société en commandite ou ses administrateurs, dirigeants ou autres employés, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur de telles poursuites contre notre société en commandite et ses administrateurs, dirigeants ou autres employés. Toutefois, l'opposabilité de telles dispositions à l'égard du choix de tribunal dans les documents constitutifs d'autres sociétés a fait l'objet de contestations dans des instances judiciaires récentes, et il est possible qu'un tribunal situé dans les territoires concernés relativement à notre société en commandite juge que la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans notre convention de société en commandite est inapplicable ou inopposable. Même si la Cour suprême du Delaware a jugé en mars 2020 que les dispositions à l'égard du choix de tribunal visant à rendre obligatoire d'intenter devant un tribunal fédéral américain les demandes en vertu de la Loi de 1933 sont valides *prima facie* en vertu des lois du Delaware, rien ne garantit que les tribunaux au Canada et aux Bermudes ainsi que d'autres tribunaux aux États-Unis parviendront à une conclusion semblable relativement à la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans notre convention de société en commandite. Si le tribunal concerné devait juger que la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans notre convention de société en commandite est inapplicable ou inopposable dans le cadre d'une action, notre société pourrait engager des frais additionnels liés à la résolution de cette action dans d'autres territoires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains qui achètent nos parts de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous avons été établis sous le régime des lois des Bermudes et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, certains de nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services peuvent l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs canadiens qui achètent nos parts de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous avons été établis sous le régime des lois des Bermudes et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur du Canada. De plus, certains de nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur du Canada. Certains des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services résident à l'extérieur du Canada. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et les actifs des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services peuvent l'être également. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure au Canada aux administrateurs et aux membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des administrateurs et des membres de la direction du commandité de BBU et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux canadiens et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Risques associés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales peuvent avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation de notre société, des entités de portefeuille et des entreprises d'exploitation et, par conséquent, sur la valeur de nos actifs et sur le montant net des distributions payables à nos porteurs de parts.

Notre structure, notamment la structure des entités de portefeuille et des entreprises d'exploitation, est fondée sur la législation et les pratiques fiscales des territoires locaux dans lesquels nous exerçons nos activités. Toute modification apportée à la législation (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques fiscales dans ces territoires pourrait avoir une incidence défavorable sur ces entités ainsi que sur le montant net des distributions payables à nos porteurs de parts. Les impôts et les autres contraintes qui s'appliqueraient à nos entreprises d'exploitation dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou à d'autres parties; le coût du capital réel de ces parties serait donc de loin inférieur et elles auraient un avantage concurrentiel correspondant dans la concrétisation de ces acquisitions.

La capacité de notre société de verser des distributions dépendra du caractère suffisant des distributions en espèces qu'elle tire de ses activités sous-jacentes, et nous ne pouvons garantir à nos porteurs de parts que notre société sera en mesure de leur verser des distributions en espèces suffisantes pour qu'ils puissent financer leurs obligations au titre de l'impôt.

Nos entités de portefeuille et nos entreprises d'exploitation peuvent être assujetties à l'impôt local dans chacun des territoires applicables dans lesquels elles exercent leurs activités, y compris à l'impôt sur le revenu, sur les bénéfices ou sur les gains et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les espèces dont notre société dispose aux fins de distribution sont indirectement réduites par ces impôts, et le rendement après impôt pour nos porteurs de parts s'en trouve réduit de façon semblable. Nous comptons faire en sorte que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, dans la mesure du possible et s'il est viable sur le plan commercial de le faire, structurées de manière à minimiser les incidences fiscales défavorables pour nos porteurs de parts dans le cadre de telles acquisitions.

En règle générale, le porteur de parts qui est assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis doit inclure dans son revenu la part qui lui revient des postes du revenu, des gains, des pertes et des déductions de notre société (y compris, tant qu'elle est considérée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt, la part qui revient à notre société de ces postes de la société de portefeuille SEC) pour chacun des exercices de notre société prenant fin en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts ou au cours de celle-ci. Se reporter aux rubriques 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes » et 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Toutefois, les espèces qui sont distribuées à un porteur de parts donné pourraient ne pas suffire au paiement du plein montant de l'impôt qu'il doit payer relativement à son placement dans notre société, puisque l'obligation au titre de l'impôt de chaque porteur de parts dépend de sa situation fiscale particulière et du traitement fiscal des activités ou actifs sous-jacents de notre société. Même si notre société ne distribue pas des espèces d'un montant suffisant pour financer les obligations au titre de l'impôt de nos porteurs de parts, chacun des porteurs de parts devra tout de même payer l'impôt sur le revenu lié à sa partie du revenu imposable de notre société.

En raison du fait qu'ils détiennent nos parts, nos porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt étatique ou local imposé ailleurs qu'aux États-Unis, ainsi qu'à des obligations de production de déclaration de revenus.

Selon le mode d'exploitation que nous prévoyons adopter et la propriété de nos entreprises d'exploitation détenues indirectement par l'entremise de nos entités de portefeuille, nous ne prévoyons pas qu'un porteur de parts, uniquement parce qu'il est propriétaire de nos parts, sera assujetti à des impôts supplémentaires prélevés sur le revenu net ou à des obligations de production de déclaration de revenus supplémentaires dans un territoire dans lequel nous exerçons des activités ou possédons des immeubles. Cependant, notre méthode d'exploitation et notre structure actuelle peuvent changer, et rien ne garantit que nos porteurs de parts, uniquement parce qu'ils sont propriétaires de nos parts, ne seront pas assujettis à certains impôts, y compris l'impôt étatique ou local sur le revenu ailleurs qu'aux États-Unis, l'impôt sur les entreprises non constituées en personne morale et les droits de succession, les taxes successorales ou l'impôt sur les actifs incorporels qui sont imposés par les divers territoires dans lesquels nous faisons affaire ou possédons des immeubles actuellement ou dans l'avenir, même si nos porteurs de parts ne résident pas dans ces territoires. Par conséquent, nos porteurs de parts peuvent également être tenus de produire une déclaration de revenus et de payer des impôts sur le revenu dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, ils peuvent être assujettis à des pénalités s'ils ne se conforment pas à ces exigences. Il incombe à chaque porteur de parts de produire les déclarations de revenus requises de sa part, que ce soit au palier local, étatique ou fédéral aux États-Unis ou ailleurs qu'aux États-Unis.

Nos porteurs de parts pourraient être exposés aux risques liés au prix de transfert.

Dans la mesure où notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises d'exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec d'autres entités de Brookfield, les administrations fiscales compétentes peuvent tenter de rajuster le montant ou la nature des montants inclus dans le revenu imposable ou déduits du revenu imposable par ces entités, si elles sont d'avis que les modalités de ces opérations ou de ces arrangements diffèrent de celles qui auraient été conclues par des parties sans lien de dépendance. Un tel rajustement pourrait se traduire par une augmentation des impôts (et des pénalités et intérêts) payés par ces entités et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Pour l'application de l'impôt sur le revenu au Canada, un redressement des prix de transfert peut dans certains cas faire en sorte qu'un bénéfice supplémentaire soit attribué à un porteur de parts sans qu'il n'y ait de distribution en espèces correspondante ou que des dividendes soient versés par un résident canadien à un non-résident avec lien de dépendance, et ce bénéfice supplémentaire serait assujetti à une retenue d'impôt canadienne.

Le commandité de BBU estime que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés aux fournisseurs de services seront proportionnels à la valeur des services fournis par les fournisseurs de services et sont comparables aux frais ou autres montants dont il serait convenu dans le cadre d'un arrangement sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si l'administration fiscale compétente déterminait qu'un rajustement devrait être apporté aux termes des règles relatives au prix de transfert à un montant utilisé dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC ou de notre société, cette détermination pourrait donner lieu à un rajustement du montant du bénéfice (ou de la perte) attribué à nos porteurs de parts par notre société pour l'application de l'impôt. En outre, nous pourrions également devoir assumer les pénalités relatives au prix de transfert liées au rajustement du prix de transfert, sauf si des efforts raisonnables ont été déployés afin d'établir et d'utiliser des prix de transfert sans lien de dépendance. En règle générale, des efforts raisonnables à cet égard sont présumés avoir été déployés uniquement si une documentation ponctuelle a été préparée relativement à ces opérations ou à ces arrangements et qui vient soutenir la méthodologie relative au prix de transfert.

L'IRS ou l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que notre société utilise en vue de se conformer aux lois fiscales fédérales américaines et canadiennes applicables ou afin de déclarer des bénéfices, des gains, des pertes, des déductions et des crédits à l'égard de nos porteurs de parts.

Notre société appliquera certaines hypothèses et conventions en vue de se conformer aux lois fiscales applicables et afin de déclarer des bénéfices, des gains, des pertes, des déductions et des crédits à l'égard de nos porteurs de parts de manière à refléter la propriété véritable des éléments de la société de personnes par les porteurs de parts, compte tenu des variations de la participation au cours de chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Cependant, ces hypothèses et conventions peuvent ne pas être conformes en tout point aux exigences fiscales applicables. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits, y compris les déductions d'intérêt, d'une manière qui soit défavorable à nos porteurs de parts. Se reporter aux rubriques 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes » et 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

États-Unis

Le fait que notre société ou la société de portefeuille SEC soit traitée à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

La valeur de nos parts pour les porteurs de parts dépendra, en partie, du traitement de notre société et de la société de portefeuille SEC à titre de société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, pour que notre société soit traitée à titre de société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, au moins 90 % de son revenu brut pour chaque année d'imposition doit être composé de revenus admissibles, au sens du terme « qualifying income » à l'article 7704 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, et notre société ne devrait pas obligatoirement être inscrite, si elle était une société par actions américaine, à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940 et des règles y afférentes. Bien que le commandité de BBU ait l'intention de gérer les affaires de notre société de sorte que notre société ne serait pas tenue de s'inscrire à titre de société de placement, si elle était une société par actions américaine, et de manière à ce qu'elle satisfasse au critère des 90 % décrit ci-dessus au cours de chaque année d'imposition, notre société pourrait ne pas satisfaire à ces exigences ou la législation en vigueur pourrait changer de sorte que, dans l'un ou l'autre des cas, notre société soit considérée comme une société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le fait que notre société (ou la société de portefeuille SEC) soit considérée comme une société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, pourrait avoir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables sur nos porteurs de parts et sur notre société (ou la société de portefeuille SEC, selon le cas), comme il est précisé à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de notre société et de la société de portefeuille SEC ».

Nous pouvons être assujettis à une retenue d'impôt de réserve américaine ou à d'autres retenues d'impôt américaines, si un porteur de parts ne respecte pas les règles de déclaration de revenus des États-Unis ou si l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes n'acceptent pas notre méthodologie en matière de retenues d'impôt; le coût lié à ces retenues d'impôt excédentaires constituera une charge assumée par notre société et, par conséquent, par tous nos porteurs de parts au prorata.

Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt de réserve américaine ou à d'autres retenues d'impôt américaines si un porteur de parts omet de fournir en temps opportun à notre société (ou à l'agent de compensation ou à un autre intermédiaire applicable) un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas, ou si la méthodologie en matière de retenues d'impôt que nous utilisons n'est pas acceptée par l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Retenues d'impôt et retenues de réserve ». Si un porteur de parts omet de fournir en temps opportun le formulaire pertinent (ou si ce formulaire n'est pas rempli correctement), ou si l'IRS ou d'autres administrations fiscales étatiques ou locales compétentes n'acceptent pas notre méthodologie en matière de retenues d'impôt, notre société pourrait ne pas traiter ces retenues d'impôt de réserve américaines ou ces autres retenues d'impôt américaines comme une charge qui serait assumée indirectement par tous nos porteurs de parts au prorata. Par conséquent, nos porteurs de parts qui se conforment pleinement aux obligations de déclaration de revenus des États-Unis pourraient assumer une partie de ce fardeau créé par d'autres porteurs de parts qui ne se conforment pas aux règles de déclaration de l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Les organisations exonérées d'impôt peuvent être assujetties à certaines incidences fiscales américaines défavorables en raison du fait qu'elles sont propriétaires de certaines de nos parts.

Le commandité de BBU entend déployer des efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour structurer les activités de notre société et celles de la société de portefeuille SEC de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (ce revenu constituant généralement un revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire (*unrelated business taxable income*) (« UBTI »), dans la mesure où il est attribué à une organisation exonérée d'impôt). Toutefois, notre société et la société de portefeuille SEC n'ont pas l'interdiction de s'endetter et rien ne garantit que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne généreront un UBTI dans l'avenir. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne sont assujetties à une interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. La possibilité que du revenu soit qualifié de UBTI pourrait faire en sorte que nos parts deviennent un placement inapproprié pour une organisation exonérée d'impôt. Chaque organisation exonérée d'impôt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines d'un placement dans nos parts.

Si notre société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, les porteurs de parts qui ne sont pas des personnes des États-Unis subiraient certaines incidences fiscales américaines défavorables en raison du fait qu'ils sont propriétaires de certaines de nos parts.

Le commandité de BBU a l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de notre société et de la société de portefeuille SEC afin d'éviter de produire un revenu considéré comme s'il était effectivement lié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié attribuable à la vente d'une participation dans un bien immobilier américain, au sens du terme « *United States real property interest* » dans l'*Internal Revenue Code*. Si notre société était réputée engagée dans un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou était réputée réaliser un gain dans le cadre de la vente ou de toute autre aliénation d'une participation dans un bien immobilier américain, les porteurs non américains seraient généralement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale américaine et de payer l'impôt fédéral américain sur le revenu au taux proportionnel régulier, et les distributions aux porteurs non américains pourraient être assujetties à une retenue d'impôt fédérale américaine aux taux d'imposition effectifs les plus élevés. Si, contrairement aux attentes, notre société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de nos parts par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait effectivement relié un gain ou une perte si notre société avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis réguliers progressifs et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs non américains ».

Afin de réaliser les objectifs, notamment en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notre société et la société de portefeuille SEC peuvent acquérir des actifs par l'intermédiaire d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont considérées comme des sociétés par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Afin de réaliser les objectifs, notamment en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, notre société et la société de portefeuille SEC peuvent acquérir des actifs par l'intermédiaire d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont considérées comme des sociétés par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, les éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits réalisés en tout premier lieu par nos entreprises d'exploitation ne seront pas transférés, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, directement à la société de portefeuille SEC, à notre société ou à nos porteurs de parts, et les bénéfices ou les gains pourraient être assujettis à l'impôt sur les sociétés, aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau de l'entité de portefeuille. Tout impôt supplémentaire pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de notre société de maximiser ses flux de trésorerie.

Nos porteurs de parts imposables aux États-Unis pourraient être vus comme détenant une participation indirecte dans une entité classée comme une « société de placement étrangère passive » (passive foreign investment company) pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Les porteurs américains pourraient s'exposer à des incidences fiscales américaines défavorables en raison de leur propriété d'une participation directe ou indirecte dans une entité classée comme une « société de placement étrangère passive » (une « SPEP ») pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». D'après notre structure organisationnelle, et d'après nos bénéfices et actifs prévus, le commandité de BBU estime actuellement qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme ayant une participation dans une SPEP uniquement en raison des parts qu'il détient dans notre société pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2025. Toutefois, rien ne garantit qu'une entité future dans laquelle notre société acquerra une participation ne sera pas considérée comme une SPEP pour un porteur américain, puisque le statut de SPEP est une détermination factuelle qui dépend des actifs et des bénéfices d'une entité donnée et doit être faite sur une base annuelle. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences des règles en matière de SPEP sur un placement dans nos parts.

Le gain ou la perte fiscal provenant de la disposition de nos parts pourrait être supérieur ou inférieur à ce qui avait été prévu.

Si un porteur américain vend des parts qu'il détient, il constatera alors généralement un gain ou une perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence entre le montant réalisé et le coût fiscal rajusté de ces parts pour ce porteur américain. Les distributions antérieures qui ont été versées à un porteur américain en sus du revenu imposable net total qui lui est attribué auront réduit le coût fiscal de nos parts pour ce porteur américain. Dès lors, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable ou réduiront la perte imposable pour ce porteur américain lorsque nos parts sont vendues, et peuvent donner lieu à un gain imposable même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qu'il représente ou non un gain, pourrait être considérée comme un revenu ordinaire pour ce porteur américain.

Notre structure de société fait appel à des dispositions complexes des lois fiscales fédérales américaines pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de précédent ou de jurisprudence clair. La qualification fiscale de notre structure de société pourrait également être assujettie à des modifications législatives, judiciaires ou administratives ainsi qu'à des interprétations différentes qui pourraient être appliquées de manière rétroactive.

Le traitement de nos porteurs de parts en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral américain dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations de dispositions complexes des lois fiscales fédérales américaines, pour lesquelles il n'existe pas nécessairement de précédent ou de jurisprudence clair. Les porteurs de parts devraient savoir que les règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités chargés de l'impôt du Congrès américain et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts ou qui pourraient faire en sorte que notre société change sa façon d'exercer ses activités. Par exemple, les modifications apportées aux lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour notre société d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement des tranches du revenu de notre société, réduire le montant net de distributions disponibles pour nos porteurs de parts ou autrement toucher les incidences fiscales d'un placement dans nos parts. De plus, les documents et les conventions liés à l'organisation de notre société permettent au commandité de BBU de modifier notre convention de société en commandite sans le consentement de nos porteurs de parts, et ce, afin de tenir compte de telles modifications. Celles-ci pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires ».

Notre société pourrait fournir en retard les renseignements fiscaux nécessaires pour une année d'imposition donnée, ce qui pourrait obliger un porteur de parts qui est un contribuable américain à demander le report de sa date de production de la déclaration de revenus.

Notre société a convenu de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains (notamment les renseignements de l'annexe K-1 de l'IRS qui sont nécessaires afin de déterminer la part attribuable au porteur de parts des revenus, des gains, des pertes et des déductions de notre société) au plus tard 90 jours suivant la clôture de chaque année civile. Toutefois, l'envoi de ces renseignements fiscaux américains destinés à nos porteurs de parts pourrait faire l'objet d'un retard dans l'éventualité où, entre autres, ces renseignements fiscaux nécessaires sont reçus en regard de la part d'entités sous-traitantes. Par conséquent, il est possible, pour une année d'imposition donnée, qu'un porteur de parts doive demander une prolongation du délai pour produire sa déclaration de revenus. En outre, les porteurs de parts qui ne sont habituellement pas assujettis aux exigences fédérales de production de déclaration de revenus ne recevront pas d'annexe K-1 ni les renseignements connexes, à moins que ces porteurs de parts n'en fassent la demande dans les 60 jours suivant la clôture de chaque année civile. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Déclarations de renseignements et procédures d'audit ».

Si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de nous, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos porteurs de parts.

Si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de notre société au lieu de nos porteurs de parts (en vertu de la loi antérieure). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité de BBU et nos porteurs de parts prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans notre société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, rien ne garantit que nous ferons un tel choix ou que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si nous ne faisons pas ce choix, nous pourrions être tenus de payer les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit. Par conséquent, nos porteurs de parts actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'obligation fiscale découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de notre société dans la société de portefeuille SEC.

Aux termes des dispositions relatives à la Loi FATCA, certains versements faits à notre société, ou reçus par celle-ci, pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, à moins que certaines exigences ne soient satisfaites.

En vertu de la Loi FATCA, une retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à certains paiements de revenu de provenance américaine faits à notre société, à la société de portefeuille SEC, aux entités de portefeuille ou aux entreprises d'exploitation, ou par notre société à un porteur de parts, à moins que certaines exigences ne soient respectées, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions d'administration — Dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». Pour assurer la conformité aux dispositions de la Loi FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de nos parts par certains porteurs de parts soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la Loi FATCA d'un placement dans nos parts.

Canada

Si les filiales qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas résidentes ou réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (les « filiales non résidentes ») et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées », au sens de la Loi de l'impôt (les « SEAC »), dans lesquelles la société de portefeuille SEC investit directement ont gagné un revenu généré qui est un « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt (« REATB »), nos porteurs de parts pourraient devoir inclure les montants alloués de notre société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distributions en espèces correspondantes.

Toute filiale non résidente dans laquelle la société de portefeuille SEC investit directement devrait être une SEAC de la société de portefeuille SEC. Si une SEAC de la société de portefeuille SEC ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de la société de portefeuille SEC (une « SEAC indirecte »), gagne un revenu qui est considéré comment un REATB au cours d'une année imposition donnée de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à la société de portefeuille SEC doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de cette SEAC ou de cette SEAC indirecte se termine, que la société de portefeuille SEC reçoive ou non la distribution d'un REATB. Notre société inclura sa partie du REATB qui lui est attribuée par la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et nos porteurs de parts seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB qui leur est attribuée par notre société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, nos porteurs de parts pourraient devoir inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada, même s'ils n'ont pas reçu et ne recevront pas de distributions en espèces réelles de ces montants. La Loi de l'impôt renferme des règles anti-évitement pour traiter la question de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger »). Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC relativement à une « société étrangère affiliée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) de la société de portefeuille SEC, peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts peuvent être tenus d'inclure des montants imputés dans leur revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les participations dans des entités qui ne sont pas résidentes ni réputées être résidentes du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui ne sont pas situées au Canada (et certaines fiducies étrangères exemptes au sens donné à ce terme au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt), sauf une SEAC du contribuable (les « **entités non résidentes** »), qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte que le revenu soit attribué aux porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu attribué à notre société ou à la société de portefeuille SEC. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ».

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada seront limités si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) versé par notre société ou la société de portefeuille SEC à un pays étranger.

Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour une année d'imposition donnée, peut être limité dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger devaient s'appliquer, l'attribution à un porteur de parts de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger qui est payé par notre société ou par la société de portefeuille SEC et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, seraient limités. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada et qui ne sont pas réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent ni ne détiennent, ni ne sont réputés utiliser ou détenir, leurs parts de notre société relativement à des activités exercées au Canada (des « commanditaires non canadiens ») peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral du Canada à l'égard des bénéfices d'entreprises tirés de sources canadiennes gagnés par notre société ou la société de portefeuille SEC, si notre société ou la société de portefeuille SEC devait être considérée comment exerçant des activités au Canada.

Si notre société ou la société de portefeuille SEC était considérée exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les commanditaires non canadiens seraient assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard de leur quote-part du revenu d'entreprise de source canadienne gagné ou réputé avoir été gagné par notre société, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt et de tout allègement qui peut être prévu par les traités ou les conventions fiscales applicables.

Le commandité de BBU a l'intention de gérer les affaires de notre société et de la société de portefeuille SEC, dans la mesure du possible, de sorte qu'elles n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne soient pas considérées ou réputées exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la question de savoir si notre société ou la société de biens immobiliers exploite une entreprise et, le cas échéant, si cette entreprise est exploitée au Canada est une question de fait qui dépend des circonstances de l'espèce, l'ARC pourrait soutenir, avec succès, que l'une ou l'autre de notre société ou de la société de portefeuille SEC ou les deux exploitent une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si notre société ou la société de portefeuille SEC est considérée ou réputée exploiter une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les commanditaires non canadiens qui sont des sociétés par actions seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chaque année d'imposition au cours de laquelle ils sont des commanditaires non canadiens, sans tenir compte du fait qu'un allègement au titre de l'impôt canadien est offert aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les commanditaires non canadiens qui sont des particuliers seraient uniquement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle un revenu leur a été attribué par notre société, par suite de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui n'est pas exonéré de l'impôt canadien aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Les commanditaires non canadiens peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des gains en capital réalisés par notre société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt).

Un commanditaire non canadien sera assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard de sa quote-part des gains en capital réalisés par notre société ou par la société de portefeuille SEC à la disposition de « biens canadiens imposables », autres que des « biens protégés par traité », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Les biens canadiens imposables incluent, notamment, les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, et les actions de sociétés qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement un moment donné. Les biens de notre société et de la société de portefeuille SEC seront généralement des « biens protégés par traité » pour un commanditaire non canadien si le gain tiré de la disposition des biens était, en raison d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que notre société ou la société de portefeuille SEC réalisent des gains en capital ou subissent des pertes en capital à la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Les commanditaires non canadiens seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard d'une disposition de « biens canadiens imposables » par notre société ou la société de portefeuille SEC, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » pour l'application de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Toutefois, les commanditaires non canadiens qui sont des sociétés par actions demeureront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de toute disposition de « biens canadiens imposables » qui est une « disposition exclue » pour l'application de l'article 150 de la Loi de l'impôt, si de l'impôt était autrement payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces commanditaires non canadiens à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'un traité fiscal ou d'une convention applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition de « biens canadiens imposables » qui sont des « biens protégés par traité » de la société par actions). En règle générale, une « disposition exclue » est une disposition de biens par un contribuable au cours d'une année d'imposition si, à la fois a) le contribuable est un non-résident du Canada au moment de la disposition; b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; c) le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle l'ARC détient une garantie suffisante); et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable dispose au cours de l'année d'imposition est soit i) un « bien exclu » (au sens du paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt); soit ii) un bien relativement à la disposition duquel l'ARC a délivré un certificat en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt. Les commanditaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de dépôt d'une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » par notre société ou par la société de portefeuille SEC.

Les commanditaires non canadiens peuvent être assujettis à l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés à la disposition de nos parts, si nos parts sont considérées comme étant des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition réelle ou réputée de nos parts par un commanditaire non canadien seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de la disposition réelle ou réputée, nos parts sont des « biens canadiens imposables » du commanditaire non canadien, sauf si nos parts sont des « biens protégés par traité » pour le commanditaire non canadien. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien au moment de la disposition réelle ou réputée sauf si a) à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des biens suivants : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); et iv) des options, ou intérêts, ou pour l'application du droit civil, des droits sur des biens, peu importe si le bien existe ou non, ou b) nos parts sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de notre société sera composé principalement de parts de la société de portefeuille SEC, nos parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si les parts de la société de portefeuille SEC détenues par notre société dériveraient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens décrits aux points i) à iv) ci-dessus à un moment pendant la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » d'un de nos commanditaires non canadiens à un moment donné, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ». Même si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les parts de notre société seront des « biens protégés par traité » si le gain à la disposition de nos parts est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les commanditaires non canadiens devront produire une déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard d'une disposition de nos parts, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » (comme il en est question ci-dessus). Si nos parts constituent des « biens canadiens imposables », les commanditaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'obligation de produire une déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada concernant une disposition de nos parts.

Les commanditaires non canadiens pourraient être assujettis aux exigences fédérales canadiennes de déclaration de revenus et de retenues d'impôt à la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les commanditaires non canadiens qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf les « biens exclus », et de certains autres biens décrits à l'alinéa 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont réputés avoir disposé de ces biens à la disposition de ces biens par notre société ou la société de portefeuille SEC), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de la Loi de l'impôt. Afin d'obtenir un tel certificat, le commanditaire non canadien est tenu de déclarer à l'ARC certains points particuliers liés à l'opération, et ce, au plus tard 10 jours suivant la disposition. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » de tout commanditaire non canadien ni à ce que notre société ou la société de portefeuille SEC dispose de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Aucune garantie ne peut, toutefois, être donnée à cet égard.

Les versements de dividendes ou d'intérêt (sauf l'intérêt exonéré de la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidents du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et nous pourrions être incapables d'appliquer un taux réduit prenant en considération la résidence ou le droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable visant nos porteurs de parts.

Notre société et la société de portefeuille SEC seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes relativement à certains montants qui leur sont versés ou crédités ou qui sont réputés leur être versés ou crédités par une personne qui est ou qui est réputée être un résident du Canada, y compris des dividendes et de l'intérêt. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts non assujettis à la retenue d'impôt sur le revenu fédéral du Canada) payés ou réputés payés par une personne résidente ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt de 25 % en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt. Cependant, dans des circonstances semblables, l'ARC a comme pratique administrative de permettre que le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable à ces versements soit calculé en « regardant à travers » la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris ceux qui sont résidents du Canada) ainsi que des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résident et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Au moment de déterminer le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille regardent « derrière » la société de portefeuille SEC et notre société vers la résidence des associés de notre société (y compris les associés qui sont résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable en vue de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédérale canadienne sur les dividendes ou l'intérêt versés à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Si elle n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille procèdent à la retenue d'impôt fédérale canadienne à l'égard des versements sur une base de transparence, les entités de portefeuille peuvent être tenues de montants additionnels au titre de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités connexes. En vertu de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis en matière d'impôts de 1980* (la « **Convention fiscale** »), un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre société et la société de portefeuille SEC, vers la résidence et les droits conférés par la Convention fiscale de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale. Aux termes de notre convention de société en commandite, le montant des impôts qui sont retenus ou payés par notre société, la société de portefeuille SEC ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit comme une distribution à nos porteurs de parts, soit comme des frais généraux de notre société, comme le déterminera le commandité de BBU, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité de BBU est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts.

Bien que le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille regardent « derrière » notre société et la société de portefeuille SEC au moment d'établir le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants payés ou réputés payés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts en vue d'établir la portée de l'application des retenues d'impôts fédérales canadiennes ou l'application de taux réduits de retenue d'impôt à certains de nos porteurs de parts ou à tous. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront une retenue d'impôt fédérale canadienne sur tous les paiements versés à la société de portefeuille SEC qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne au taux de 25 %. Les porteurs de parts résidents du Canada auront le droit de demander un crédit au titre de cette retenue d'impôt à l'égard de leur obligation en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien, mais les commanditaires non canadiens devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de la retenue d'impôt fédérale canadienne correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à taux réduit à laquelle ils ont droit aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes » pour de plus amples renseignements. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant aux retenues d'impôts fédérales canadiennes.

Nos parts pourraient ne pas être ou ne pas continuer à être des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Pourvu que nos parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement le NYSE et la TSX), nos parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), chacun au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Toutefois, rien ne garantit que nos parts continueront d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Rien ne garantit non plus que les lois fiscales se rapportant aux placements admissibles ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigibles au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, et relativement à l'acquisition ou à la détention de « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE.

Malgré ce qui précède, un rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si nos parts qu'il détient dans le REER, le FERR, le CELI, le CELIAPP, le REEI ou le REEE constituent des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le CELI, le CELIAPP, le REEI ou le REEE, selon le cas. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « placements interdits » pour des fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE à la condition que le rentier du REER ou du FERR, ou le titulaire du CELI, du CELIAPP, ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec notre société pour l'application de la Loi de l'impôt, et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour l'application des règles concernant les placements interdits) dans notre société. Les porteurs de parts qui détiennent nos parts dans un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placements interdits dont il est question ci-dessus en ce qui a trait à leur situation particulière.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour nos porteurs de parts pourraient, à certains égards, être très différentes de celles décrites dans le présent formulaire 20-F si notre société ou la société de portefeuille SEC était une « société EIPD » (au sens de la Loi de l'impôt).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « société EIPD » (les « règles relatives aux sociétés EIPD »), certains types de revenu et de gains gagnés par une « société EIPD » seront assujettis à un impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux semblable à celui qui s'applique à une société par actions, et les attributions de ces types de revenu et de gains à ses associés seront imposées à titre de dividende provenant d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Plus particulièrement, une « société EIPD » sera tenue en règle générale de payer de l'impôt sur la totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada, sur le revenu provenant de « biens hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), sauf les dividendes imposables, et sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » comprennent, entre autres, les titres de capitaux propres ou les titres de créance d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes résidente du Canada, et d'une personne ou d'une société de personnes non résidente dont la principale source de revenus est une ou plusieurs sources situées au Canada (sauf une « entité de placement de portefeuille », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), qui sont détenus par la « société EIPD » et ont une juste valeur marchande qui est supérieure à 10 % de la valeur comptable de l'entité ou qui ont, avec les titres de capitaux propres ou les titres de créance que la « société EIPD » détient d'entités affiliées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'entité, une juste valeur marchande globale qui est supérieure à 50 % de la valeur comptable de la « société EIPD ». Le taux d'imposition appliqué aux sources de revenu et de gains susmentionnées est fixé à un taux correspondant au « taux d'impôt sur le revenu net des sociétés », majoré du « taux d'imposition provincial des EIPD » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt).

Une société sera une « société EIPD » au cours d'une année d'imposition si à un moment donné pendant l'année d'imposition i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ii) les « placements » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, et iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». Dans ce contexte, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à une époque considérée si elle répond à l'une des conditions suivantes : a) elle est une « société de personnes canadienne » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à cette époque, b) elle résiderait au Canada si elle était une société par actions (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici) ou c) elle a été établie sous le régime des lois d'une province. Dans ce contexte, une « société de personnes canadienne » est une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des résidents du Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Aux termes des règles relatives aux EIPD, notre société et la société de portefeuille SEC pourraient chacune être une « société EIPD » si elles étaient une « société de personnes résidant au Canada ». Toutefois, la société de portefeuille SEC ne serait pas une « société EIPD » si notre société était une « société EIPD », peu importe si la société de portefeuille SEC était une « société de personnes résidant au Canada » sur la base que la société de portefeuille SEC serait une « filiale exclue » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Notre société et la société de portefeuille SEC seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si leur siège de direction et de contrôle est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité de BBU est situé et où se trouve son siège de direction et de contrôle, respectivement. Le commandité de BBU prendra les mesures nécessaires pour que le siège de direction et de contrôle de ces entités ne soit pas situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne devraient s'appliquer à notre société ou à la société de portefeuille SEC à aucune époque considérée. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si notre société ou la société de portefeuille SEC étaient des « sociétés EIPD », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour nos porteurs de parts pourraient être considérablement différentes à certains égards de celles décrites à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fédérales canadiennes importantes ». En outre, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées dans l'avenir de sorte qu'elles s'appliquent.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE NOTRE SOCIÉTÉ

Notre société a été constituée le 18 janvier 2016 à titre de société en commandite exonérée des Bermudes établie sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883*, dans sa version modifiée, et *Exempted Partnerships Act 1992*, dans sa version modifiée. Notre bureau principal et siège social est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de notre société est le +1-441-294-3309. Nos parts sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement. À la date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield détiennent une participation financière effective d'environ 67,2 % dans notre société, compte tenu de l'échange (dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de rachat-échange et actions échangeables de BBUC en circulation).

Notre société a été créée par Brookfield Corporation pour agir à titre d'entité principale par l'intermédiaire de laquelle elle est le propriétaire et l'exploitant de services commerciaux et d'activités industrielles à l'échelle mondiale. Le 20 juin 2016, Brookfield Corporation a réalisé une scission-distribution visant ses services commerciaux et activités industrielles en faveur de notre société, laquelle a été effectuée au moyen du versement d'un dividende spécial composé de parts de notre société aux porteurs d'actions à droit de vote restreint de catégories A et B de Brookfield Corporation. Chaque porteur d'actions a reçu une part contre chaque tranche de 50 actions, représentant environ 45 % de nos parts; Brookfield conservant le reste des parts. Avant la scission-distribution, Brookfield a procédé à une réorganisation de façon que nos activités exercées à ce moment-là soient acquises par les entités de portefeuille, dont les actions ordinaires sont détenues en propriété exclusive par la société de portefeuille SEC. En contrepartie, Brookfield a reçu une combinaison de nos parts, des parts de commandité, des parts de rachat-échange de la société de commandite SEC et des parts de société en commandite spéciales. Le commandité de BBU, notre commandité, est une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Corporation. Par ailleurs, les filiales de Brookfield Corporation nous fournissent des services de gestion conformément à la convention-cadre de services.

Brookfield Business Corporation

Le 15 mars 2022, notre société en commandite a effectué la distribution spéciale d'actions échangeables de BBUC. Chacun de nos porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres du 7 mars 2022 a reçu une action échangeable de BBUC pour chaque tranche de deux parts de société en commandite détenues. Chaque action échangeable de BBUC est structurée de manière à fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de société en commandite, et BBUC s'est donné comme objectif de verser sur chaque action des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part de société en commandite. Chaque action échangeable de BBUC est échangeable, au gré de l'actionnaire de BBUC, contre une part de société en commandite (sous réserve de rajustements afin de tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces.

Le capital-actions de BBUC est composé d'actions échangeables de BBUC, d'actions à droit de vote multiple de catégorie B et d'actions sans droit de vote de catégorie C. Les actions échangeables de BBUC et les actions de catégorie B représentent une emprise de 25 % et 75 %, respectivement, sur les droits de vote globaux des actions de BBUC. Les détenteurs de Brookfield détiennent environ 66,1 % des actions échangeables de BBUC, tandis que notre société en commandite détient la totalité des actions de catégorie B et des actions de catégorie C.

Développements récents des activités

Le tableau qui suit présente les principales opérations et principaux événements qui ont eu lieu dans nos activités depuis le 1^{er} janvier 2024 :

Date	Secteur	Événement
Mars 2024	Services commerciaux	Nous avons conclu la vente de notre participation de commandité et de notre portefeuille de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise cotée en bourse et spécialisée en courtage et en services immobiliers résidentiels dans laquelle nous détenons une participation comptabilisée selon la méthode de mise en équivalence. En contrepartie, nous avons repris des parts de société en commandite de cette société ouverte, augmentant ainsi notre participation, qui passe ainsi de 28 % à environ 42 %.
Juin 2024	Activités industrielles	Nous avons conclu la vente de notre activité de production de granulats au Canada pour une contrepartie totale de 140 M\$, ce qui représente un gain net avant impôt de 84 M\$.
Juillet 2024	Services commerciaux	Nous avons conclu la vente précédemment annoncée de notre activité liée aux carburants pour véhicules routiers pour une contrepartie totale de 250 M\$, ce qui représente un gain net avant impôt de 483 M\$.
Septembre 2024	Services commerciaux	Le 17 septembre 2024, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons conclu l'acquisition de Network, un chef de file du traitement des paiements au Moyen-Orient et en Afrique. La contrepartie totale pour cette entreprise était de 2,7 G\$, somme qui a été financée par emprunt et capitaux propres, dont notre part s'élevait à environ 156 M\$ en capitaux propres. À la suite de cette acquisition, nous avons regroupé l'entreprise avec notre activité de services de traitement des paiements existante en échange d'une participation d'environ 11 % dans l'entreprise regroupée. Nous avons déconsolidé notre investissement dans notre activité de services de traitement des paiements existante et nous comptabilisons désormais notre entreprise regroupée selon la méthode de mise en équivalence.
Septembre 2024	Services commerciaux	Notre activité de services financiers non bancaires en Inde a conclu une entente de vente concernant son activité non essentielle de prêts pour financement résidentiel. Il est attendu que l'entreprise génère un produit d'environ 200 M\$, qui devrait soutenir la croissance de ses activités essentielles de prêts pour véhicules commerciaux. Il est prévu que l'opération se conclue au cours de 2025, sous réserve de conditions de clôtures usuelles et de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation.
Janvier 2025	Activités industrielles	En janvier 2025, notre activité de stockage d'énergie évolué a procédé à un placement de nouveaux titres d'emprunt de premier rang pour une valeur de 5 G\$. Du produit de ce placement, une somme de 4,5 G\$ a été affectée au financement d'une distribution spéciale aux propriétaires, notre part s'élevant à environ 1,2 G\$.
Janvier 2025	Services d'infrastructure	Le 16 janvier 2025, nos services liés au pétrole extracôtier ont conclu la vente précédemment annoncée de leur activité de pétroliers navettes moyennant une contrepartie de 484 M\$, notre part s'élevant à environ 250 M\$ après le remboursement de la dette.
Janvier 2025	Activités industrielles	Le 30 janvier 2025, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons conclu l'acquisition de Chemelex, un chef de file de la fabrication de systèmes de traçage thermique électrique, par le détachement d'une plus grande entreprise industrielle, pour une contrepartie totale de 1,7 G\$. Cet investissement a été financé par des capitaux propres pour environ 830 M\$ et au moyen de titres d'emprunt émis par des filiales pour environ 860 M\$. La société en commandite prévoit que sa participation économique sera de l'ordre de 25 %.

Conformément à la stratégie de notre société, et dans le cours normal de nos activités, nous avons entamé des discussions, et avons conclu divers accords contraignants et/ou non contraignants, concernant des acquisitions et des aliénations éventuelles. Cependant, rien ne garantit que ces discussions ou ces accords mèneront à la réalisation d'une opération ou, si une opération était réellement effectuée, nous ignorons quels en seraient les modalités finales ou le moment. Notre société a l'intention d'aller de l'avant avec ces discussions, de faire en sorte que ces opérations se concrétisent et de chercher activement d'autres occasions d'acquisition et d'aliénation.

Nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934. En conformité avec ces obligations, nous déposons des rapports et d'autres renseignements à titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) auprès de la SEC. La SEC tient un site Internet qui renferme des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des déclarations de renseignements ainsi que d'autres renseignements concernant notre société en commandite. Ce site se trouve à l'adresse <http://www.sec.gov>. Des renseignements semblables se trouvent également sur notre site Web à l'adresse <https://bbu.brookfield.com>. Il est possible d'obtenir des exemplaires des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada au www.sedarplus.ca. Les renseignements présentés ou accessibles sur notre site Web ne font pas partie du présent rapport annuel formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 10.H, « Documents affichés ».

Pour une description de nos principales dépenses en immobilisations au cours des trois derniers exercices, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS

Aperçu

Nous avons été établis par Brookfield afin de constituer sa société en commandite ouverte phare pour l'exploitation de ses services commerciaux et ses activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement aux États-Unis, en Europe, en Australie, au Brésil, au Canada et au Royaume-Uni. Nos activités sont axées sur l'acquisition et l'exploitation d'activités de grande qualité qui bénéficient d'une position concurrentielle solide et fournissent des produits et des services essentiels. Nous visons à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant au moment opportun les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos activités existantes, par de nouvelles acquisitions et par des investissements. La société en commandite a pour but de dégager des rendements pour les porteurs de parts, principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

Secteurs d'activité

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la façon dont la direction regroupe ses activités au sein de certains secteurs précis : les services commerciaux, les services d'infrastructures, les activités industrielles, et les activités des services administratifs et autres.

Les tableaux ci-après offrent une ventilation de nos actifs totaux de 75,5 G\$ au 31 décembre 2024 et de nos produits de 40,6 G\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, par secteur d'exploitation et région.

	Actifs	Produits
(EN M\$ US)	Au 31 décembre 2024	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
Services commerciaux	31 583 \$	22 449 \$
Services d'infrastructures	17 489	3 739
Activités industrielles	26 097	14 432
Services administratifs et autres	305	—
Total	75 474 \$	40 620 \$

Régions	Actifs	Produits
(EN M\$ US)	Au 31 décembre 2024	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
États-Unis d'Amérique	25 886 \$	8 202 \$
Europe	14 376	6 361
Australie	10 500	5 683
Brésil	7 958	2 698
Canada	6 399	2 301
Royaume-Uni	3 045	11 583
Mexique	2 996	1 305
Autre	4 314	2 487
Total	75 474 \$	40 620 \$

Nous cherchons à réaliser de la valeur par l'accroissement des flux de trésorerie de nos activités, par la poursuite d'une stratégie d'acquisitions axée sur l'exploitation et le recyclage ponctuel et pertinent des capitaux provenant de l'exploitation et des monétisations de nos entreprises actuelles, dans les nouvelles acquisitions et les investissements. Nous veillons à ce que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur ses atouts concurrentiels, et qu'elle mise sur la rentabilité, l'exploitation durable, la durabilité des activités, la marge bénéficiaire dans l'offre de produits et la création de flux de trésorerie.

Nous prévoyons une croissance essentiellement grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos activités existantes, nous réaliserons de façon opportune des opérations où notre savoir-faire, ou la plateforme élargie de Brookfield, permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de trouver des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles. Nous nous associons avec des partenaires, principalement des investisseurs institutionnels, afin de réaliser des acquisitions qu'il ne serait pas possible de réaliser par nous-mêmes. Par conséquent, une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des partenaires institutionnels dans Brookfield ou à des consortiums parrainés ou coparrainés pour faire l'acquisition d'entreprises ainsi qu'à titre d'associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci visant des acquisitions correspondant à notre profil. Brookfield a une solide feuille de route en ce qui a trait à la direction de ces consortiums et partenariats et à la gestion active des actifs sous-jacents dont le but est d'améliorer le rendement. Brookfield a convenu de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des services commerciaux et industriels, à moins qu'on ne nous donne l'occasion d'y participer. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations ».

Une description générale de nos secteurs d'activité est présentée ci-après. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre rendement récent et les perspectives pour ces entreprises, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Perspectives ».

Services commerciaux

Notre secteur des services commerciaux comprend i) notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, ii) notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, iii) nos services de soins de santé, iv) notre activité de construction, v) nos activités de services financiers non bancaires, vi) nos services de gestion de parcs et de location de voitures, vii) notre activité de services de traitement des paiements, viii) notre activité de divertissement et ix) les autres activités. Nous misons principalement sur la construction d'ensembles de grande qualité tirant profit d'un créneau d'accès difficile en raison de l'échelle des activités ainsi que de flux de trésorerie prévisibles et récurrents, et pour lesquels la qualité du service et/ou nos activités à l'échelle mondiale sont des avantages qui nous démarquent nettement de la concurrence. En accord avec notre stratégie mondiale, nous souhaitons poursuivre des acquisitions relatives pour accroître les activités existantes, et, si les conditions sont réunies, faire des investissements dans la mesure où notre empreinte opérationnelle nous permet d'aller de l'avant de manière avantageuse.

Un grand nombre de nos clients sont des sociétés. Ces clients disposent souvent de contreparties ayant une solide cote de crédit, ce qui réduit d'autant les risques en matière de flux de trésorerie. La cote d'estime que nous avons créée auprès de notre clientèle nous permet de générer d'autres activités par la vente croisée de services supplémentaires, surtout en ce qui concerne les clients internationaux, pour lesquels l'exécution uniforme à l'échelle mondiale peut revêtir une grande importance. Certaines de nos activités liées aux services commerciaux sont de nature saisonnière et subissent les effets du niveau général d'activité économique et du volume connexe de services achetés par nos clients.

Le tableau suivant contient une ventilation des produits tirés de nos services commerciaux, par région :

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2022
Royaume-Uni	10 757 \$	18 392 \$	20 940 \$
Australie	5 273	4 496	4 504
Canada	1 679	3 108	3 830
États-Unis d'Amérique	1 526	2 148	1 233
Brésil	1 234	1 089	388
Europe	1 112	2 073	2 867
Autre	868	1 104	1 024
Total	22 449 \$	32 140 \$	34 786 \$

Société d'assurance hypothécaire résidentielle

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle est le plus important assureur privé de prêts hypothécaires résidentiels au Canada. Elle fournit de l'assurance prêt hypothécaire en cas de défaut aux prêteurs hypothécaires résidentiels canadiens, qui doivent souscrire cette assurance lorsque le ratio prêt/valeur dépasse 80 %, conformément à la réglementation canadienne. Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle facilite l'accession à la propriété des résidents canadiens, particulièrement lors de l'achat d'une première propriété.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a bâti dans l'ensemble du pays une large plateforme de souscription et de distribution qui offre à la majorité des prêteurs hypothécaires et des institutions qui accordent des prêts hypothécaires au Canada des produits et des services de soutien centrés sur les clients. Nous souscrivons de l'assurance prêt hypothécaire à l'égard d'immeubles résidentiels dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada.

Les produits de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle comprennent principalement i) les produits acquis sur les polices d'assurance prêt hypothécaire et ii) les revenus de placements nets et les gains/pertes sur le portefeuille de placements de l'entreprise.

Activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires figure parmi les principaux fournisseurs de logiciels infonuagiques pour les concessionnaires et aux FEO pour le secteur automobile et les secteurs connexes. La plateforme de logiciel-service en nuage de la société permet aux concessionnaires de gérer leurs activités commerciales de bout en bout, notamment l'acquisition, la vente, le financement, l'assurance, la réparation et l'entretien des véhicules. Grâce à l'automatisation et à la rationalisation des flux de travail critiques, la plateforme intégrée de solutions permet aux concessionnaires de vendre et d'entretenir davantage de véhicules en créant des expériences simples et pratiques pour les clients afin de les aider à améliorer leur rendement financier et opérationnel.

Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires tire ses produits de la fourniture d'une vaste gamme de solutions technologiques et logicielles sur abonnement aux détaillants automobiles. Nous priorisons l'utilisation de logiciels-services de gestion des flux qui est très fonctionnelle, souple et rapide. Nos solutions logicielles phares de système de gestion de concessionnaires (« SGC ») sont des applications de planification des ressources d'entreprises hébergées adaptées aux besoins particuliers du secteur des détaillants automobiles. Nos SGC facilitent la vente de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, le crédit à la consommation, les services de réparation et d'entretien, ainsi que la gestion des stocks de véhicules et de pièces. Ces solutions permettent de gérer la comptabilité, l'information financière, les flux de trésorerie et la paie à l'échelle de l'entreprise. Notre logiciel de SGC est habituellement intégré aux systèmes de traitement des données des FEO dont les détaillants automobiles se servent pour commander des véhicules et des pièces, pour recevoir des dossiers de conduite, de traiter les garanties et de vérifier les campagnes de rappel et les bulletins d'entretien et qui leur sont utiles pour s'acquitter de leurs responsabilités de franchisé envers leur franchiseur de FEO.

En juin 2024, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a décelé et rapidement résolu une cyberactivité non autorisée sur son réseau. Dès cette découverte, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a mis ses systèmes hors service pour traiter le problème et enquêter à son sujet, tout en informant les forces de l'ordre. Cet incident de cybersécurité et la mise hors service du système qui s'en est suivie ont perturbé les activités de l'entreprise. En outre, l'entreprise a engagé certaines dépenses pour répondre au problème, enquêter à son sujet et le résoudre, y compris des crédits de facturation ponctuels qui ont été accordés aux clients. Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a réussi à réintégrer tous les clients actifs dans son système de gestion des concessionnaires et dans d'autres applications. Nous estimons que cet incident de cybersécurité n'entraînera pas d'effet important sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société en commandite. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et à la rubrique 16K, « Cybersécurité ».

Services de soins de santé

Nos services de soins de santé en Australie consistent en un exploitant d'hôpitaux privés de premier plan et un fournisseur d'infrastructures sociales essentielles au système de soins de santé australien. Nous assurons l'exploitation de 38 hôpitaux, faisant en sorte que les médecins et les patients aient accès à des salles d'opération, à du personnel infirmier, à des locaux ainsi qu'à tous les autres soins et produits consommables indispensables, principalement en appui aux opérations chirurgicales non urgentes.

Nos services de soins de santé tirent la majeure partie de leurs produits de fonds d'assurance maladie privés et d'organismes gouvernementaux aux termes de conventions d'hôpitaux acheteurs-fournisseurs. Ces produits sont généralement fondés sur le barème de prix figurant dans ces conventions et selon un paiement par cas ou par jour, selon le type de service fourni.

Activité de construction

Notre activité de construction consiste en un entrepreneur mondial de premier plan qui mise tout particulièrement sur la construction de grande qualité et exerce principalement ses activités sur des immeubles complexes de prestige à grand déploiement et des infrastructures sociales. Les projets de construction sont généralement administrés en vertu de contrats pour ce qui est de la conception et de la construction, incluant les achats, en contrepartie d'un prix déterminé, et du programme des travaux. L'entreprise s'engage également dans des contrats de gestion de construction sur la base d'un modèle de risque réduit. En règle générale, la plupart de nos activités de construction sont sous-traitées à des spécialistes reconnus dont les responsabilités concordent habituellement avec les obligations qui figurent dans le principal contrat de construction. Nous exerçons notre activité de construction principalement en Australie, au Royaume-Uni et au Canada, dans un large éventail de secteurs, comme les propriétés à bureaux, résidentielles, l'hôtellerie et les loisirs, l'infrastructure sociale, les commerces au détail, ainsi que les immeubles à usage mixte.

Nous comptabilisons des produits lorsqu'il est très probable que l'entreprise tirera des avantages économiques, et lorsque ces produits peuvent être mesurés avec fiabilité et que leur encaissement est assuré. Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure que les obligations de rendement sont satisfaites, en tenant compte de l'état d'avancement de l'activité prévue au contrat à la date de présentation de l'information, et ils sont mesurés en fonction des coûts prévus au contrat engagés pour les travaux réalisés jusque-là par rapport aux coûts totaux estimatifs prévus au contrat. Comme elle tire une part importante de ses produits et engage une part importante de ses coûts en Australie et au Royaume-Uni, notre activité de construction peut être touchée par les fluctuations du dollar australien et de la livre sterling. Une tranche considérable de nos produits provient de grands projets, et les résultats de notre activité de construction peuvent varier trimestriellement et annuellement, selon l'attribution de la charge de travail au cours d'une période donnée. La conjoncture générale et la croissance économique dans la région dans laquelle nous fournissons des services de construction ont une incidence sur notre entreprise.

Services de gestion de parcs et de location de voitures

Notre activité de services de gestion de parcs et de location de voitures est l'un des principaux fournisseurs de location d'équipement lourd et de véhicules légers ainsi que de services de location de voitures au Brésil. Nos services de gestion de parcs louent une variété d'actifs à des entreprises clientes dans le cadre de contrats à moyen terme indexés sur l'inflation, actifs parmi lesquels on trouve notamment un parc de camions, de remorques, de tracteurs, de moissonneuses et de véhicules légers, ainsi que des services connexes. Nous avons été en mesure de maintenir des taux élevés de renouvellement de contrats auprès d'une clientèle de qualité et de nous diversifier dans de nouvelles catégories d'actifs et de secteurs. Nos services de location de voiture disposent d'un parc important et d'une présence nationale avec un accès à un vaste réseau de garages agréés, de relations de longue date avec les FEO et d'une réputation de services à valeur ajoutée. Nos services de gestion de parcs et de location de voitures maintiennent un parc de plus de 120 000 véhicules.

Services financiers non bancaires

Notre activité de services financiers non bancaires en Inde consiste en une société financière chef de file axée principalement sur les prêts pour véhicules commerciaux. Nous desservons plus de 169 000 clients et les aidons de façon générale à acheter leur première maison et à obtenir du financement pour des véhicules commerciaux. Comptant un réseau de distribution à l'échelle de l'Inde de plus de 576 succursales, notre activité de services financiers non bancaires en Inde est bien positionnée pour répondre à la demande de crédit croissante au pays.

Le 19 septembre 2024, notre activité de services financiers non bancaires en Inde a conclu une entente de vente concernant son activité non essentielle de prêts pour financement résidentiel. L'entreprise prévoit en tirer un produit d'environ 200 M\$, qui sera affecté à la croissance accélérée de ses activités essentielles de prêts pour véhicules commerciaux. Il est prévu que l'opération se conclue au cours du premier semestre de 2025, sous réserve de conditions de clôtures usuelles et d'approbations réglementaires.

Notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien offre des solutions de crédit et de placements à plus de 28 000 emprunteurs et plus de 100 000 investisseurs. Il joue un rôle important en matière de solutions de placements à revenu fixe pour les Australiens qui se préparent à la retraite ainsi que de crédit garanti pour des segments de la clientèle mal desservis qui ont besoin des services d'une maison de courtage spécialisée, tels que les propriétaires de petites et moyennes entreprises et les nouveaux immigrants.

Activité de services de traitement des paiements

Notre activité de services de traitement des paiements est réalisée par l'un des principaux fournisseurs de solutions de paiement aux Émirats arabes unis. L'entreprise fournit aux gouvernements, aux commerçants et aux clients institutionnels une plateforme de paiement pour l'acquisition, l'émission et le traitement des transactions des clients.

Le 17 septembre 2024, de concert avec nos partenaires institutionnels, nous avons conclu l'acquisition de Network pour une contrepartie totale de 2,7 G\$, somme qui a été financée par emprunt et capitaux propres, dont notre part s'élevait à environ 156 M\$ en capitaux propres. Network est l'un des principaux acteurs du commerce numérique au Moyen-Orient et en Afrique. Il propose aux commerçants et aux institutions financières une gamme complète de services technologiques de traitement des paiements.

Le 20 septembre 2024, à la suite de cette acquisition, nous avons regroupé l'entreprise avec notre activité de services de traitement des paiements existante en échange d'une participation d'environ 11 % dans l'entreprise regroupée. Par conséquent, nous avons déconsolidé notre investissement dans notre activité de services de traitement des paiements existante et nous comptabilisons désormais notre entreprise regroupée selon la méthode de mise en équivalence.

Activité de divertissement

Notre activité de divertissement, en partenariat avec un exploitant de jeux canadien chef de file, consiste en quatre installations de divertissement dans la région du Grand Toronto. Aux termes d'un contrat à long terme avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, nous détenons le droit exclusif d'exploiter ces installations. Par l'entremise de notre partenariat, nous avons entrepris une stratégie de croissance en vertu de laquelle nous avons rehaussé l'expérience client et transformé nos installations pour en faire des destinations de divertissement attrayantes et de premier ordre. L'on prévoit que cette modernisation et cet aménagement incluent des services de divertissement améliorés et des expansions immobilières intégrées incorporant des commodités de classe mondiale telles que des hôtels, des locaux pour réunions et événements, des salles de spectacles, des restaurants et des magasins de vente au détail. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de la mise en équivalence.

Autres

Notre activité de services technologiques fournit des solutions de gestion de la clientèle qui sont spécialisées dans la gestion des interactions avec les clients pour de grands clients mondiaux des secteurs de la santé et de la technologie, principalement basés aux États-Unis.

Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de la mise en équivalence.

Nous détenons un investissement en titres privilégiés convertibles dans Nielsen, un chef de file du marché de la mesure d'audience, de données et d'analyses. L'entreprise est un fournisseur de services essentiels pour le secteur de la publicité vidéo et audio, fournissant des données de mesures indispensables aux acheteurs et aux vendeurs de publicité.

Notre activité de services immobiliers fournit des services à plus de 20 500 courtiers immobiliers par l'entremise de contrats de franchise sous un certain nombre de marques au Canada, y compris la marque nationale bien connue Royal LePage. Nous offrons également un service d'évaluation immobilière et des services d'analyse connexes auprès d'établissements financiers au Canada, ce qui nous permet de traiter chaque année plus de 200 000 évaluations.

Le 31 mars 2024, nous avons conclu la vente de notre participation de commandité et portefeuille de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise cotée en bourse et spécialisée en courtage et en services immobiliers dans laquelle nous détenons une participation comptabilisée selon la méthode de mise en équivalence. En contrepartie, nous avons obtenu des parts de société en commandite de la société ouverte Bridgemarq, augmentant ainsi notre participation dans Bridgemarq, qui est passée de 28 % à environ 42 %, ce qui représente un gain net avant impôt de 15 M\$.

Services d'infrastructures

Notre secteur des services d'infrastructures comprend i) des services liés au pétrole extracôtier, ii) une activité de services de loterie, iii) des services de location de solutions modulaires et iv) des services d'accès aux travaux.

Le tableau suivant présente une ventilation de nos produits pour nos services d'infrastructures, par région :

(en M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023 ¹	2022 ¹
Europe	1 666 \$	2 451 \$	2 678 \$
États-Unis d'Amérique	802	3 190	2 763
Royaume-Uni	510	790	652
Australie	282	332	309
Brésil	183	188	212
Canada	165	239	239
Autre	131	267	671
Total	3 739 \$	7 457 \$	7 524 \$

1. Comprend les produits de notre investissement antérieur dans l'activité de services de technologie nucléaire qui a fait l'objet d'une disposition en novembre 2023.

Services liés au pétrole extracôtier

Nos services liés au pétrole extracôtier consistent en un fournisseur mondial de services de transport maritime, de production pétrolière en mer, d'installations d'entreposage ainsi que d'installation, d'entretien et de sécurité dans le secteur de la production pétrolière extracôtère. Nous exploitons des pétroliers navettes (navires hautement spécialisés comptant des systèmes de positionnement dynamiques servant au déchargement d'installations pétrolières extracôtères), des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (ou « UFPSD ») et des unités flottantes de stockage et de déchargement (ou « UFSD »), et également équipés de systèmes de positionnement dynamiques. Nous exerçons nos activités dans des régions pétrolières choisies partout au monde, notamment dans la mer du Nord (en Norvège et au Royaume-Uni), au Brésil et au Canada.

À titre d'entreprise qui tire des honoraires de services essentiels, nos services liés au pétrole extracôtier ont une exposition directe restreinte au risque sur marchandises et possèdent un portefeuille comprenant en particulier des contrats à moyen terme, à taux fixe à moyen et à long terme conclus principalement avec des contreparties de première qualité. Une part importante de nos produits repose sur des contrats avec des clients et est fondée sur des honoraires comptabilisés selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du contrat.

Le 29 février 2024, nos services liés au pétrole extracôtier ont conclu la vente de leur entreprise non essentielle de remorquage. Le produit tiré de la vente était égal à la valeur comptable de l'entreprise cédée, ce qui n'a entraîné ni gain ni perte.

Le 16 janvier 2025, nos services liés au pétrole extracôtier ont conclu la vente précédemment annoncée de leur activité de pétroliers navettes pour une contrepartie de 484 M\$, notre part s'élevant à environ 250 M\$ après le remboursement de la dette.

Activité de services de loterie

Notre activité de services de loterie fait de nous l'un des principaux fournisseurs de produits, de services et de technologies dans le domaine de la loterie dans plus de 50 pays. Notre société fournit des services essentiels aux programmes de loterie parrainés par les gouvernements. Elle est aussi une source de financement essentielle et croissante, grâce à ses capacités en matière de conception de jeux, de production, de distribution, de systèmes et de terminaux, et de solutions technologiques clés en main. Les produits de notre activité de services de loterie proviennent principalement i) de la vente de produits et de services de loterie instantanée, ii) de la vente et de la maintenance continue de produits matériels et de technologie et iii) d'une gamme complète de fonctionnalités numériques pour soutenir l'évolution et le fonctionnement des programmes de loterie par Internet subventionnés par le gouvernement.

Services de location de solutions modulaires

Nos services de location de solutions modulaires fournissent des espaces de travail modulaires en Europe et en Asie-Pacifique à une clientèle diversifiée dans les secteurs industriels, des infrastructures et publics. Comptant environ 330 000 unités modulaires réparties dans 23 pays, ils desservent plus de 52 000 clients grâce à un réseau établi composé d'environ 180 centres de services. Les unités modulaires offrent aux clients un large éventail de solutions flexibles, rentables et respectueuses de l'environnement pour répondre à leurs besoins d'espace temporaire. La principale source de revenus est la location d'unités modulaires et de produits et services auxiliaires à valeur ajoutée (mobilier, extincteurs, climatiseurs, points d'accès Internet sans fil, marches, rampes et assurances).

Services d'accès aux travaux

Nos services d'accès aux travaux consistent en un grand fournisseur d'échafaudages et de services connexes destinés aux marchés industriel et commercial desservant plus de 29 000 clients dans plus de 26 pays différents. Notre taille et notre réputation à titre de chef de file en matière de productivité et d'innovation technique nous confèrent des avantages concurrentiels au sein d'un secteur dispersé. Nos solutions appuient une panoplie d'infrastructures mondiales allant des raffineries et des usines pétrochimiques aux immeubles commerciaux, aux ponts, aux barrages hydroélectriques et à d'autres installations énergétiques. Une grande partie de nos services est récurrente et fondée sur les exigences continues en matière d'entretien que doivent respecter nos clients à l'échelle mondiale. Depuis l'acquisition, nos services d'accès aux travaux se sont concentrés sur la croissance interne, mais également sur celle générée par les acquisitions. L'entreprise met en œuvre les projets d'acquisition en cours et a acquis huit entreprises, dont un fournisseur de services de différents corps de métier, un fournisseur de services d'échafaudages allemand, des fournisseurs d'accès aux travaux résidentiels et commerciaux, un entrepreneur en revêtement industriel spécialisé, un fournisseur de protection cathodique, un fournisseur de services d'isolation et un fournisseur d'échafaudages commerciaux. Nous exerçons un contrôle conjoint sur l'entreprise et avons comptabilisé notre investissement comme une participation mise en équivalence.

Activités industrielles

Le secteur des activités industrielles comprend i) notre activité de stockage d'énergie évolué, ii) notre activité de fabrication de composants de haute technologie, iii) notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, et iv) nos autres activités industrielles.

Le tableau suivant présente une répartition des produits tirés de nos activités industrielles, par région :

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2022
États-Unis d'Amérique	5 874 \$	6 338 \$	6 301 \$
Europe	3 583	3 493	3 197
Mexique	1 305	1 202	941
Brésil	1 281	1 561	1 958
Canada	457	607	736
Royaume-Uni	316	342	329
Australie	128	134	137
Autre	1 488	1 524	1 476
Total	14 432 \$	15 201 \$	15 075 \$

Activité de stockage d'énergie évolué

Notre activité de stockage d'énergie évolué consiste en un chef de file mondial du secteur de la fabrication des batteries automobiles qui compte plus de 18 000 employés partout au monde avec des activités qui consistent en plus de 50 centres de fabrication, de recyclage et de distribution servant une clientèle mondiale présente dans plus de 100 pays. Nous fabriquons et distribuons plus de 150 millions de batteries par année, ce qui représente le tiers des batteries automobiles dans le monde.

Les batteries fabriquées par notre activité de stockage d'énergie évolué sont utilisées pour les véhicules à moteur à combustion interne et les véhicules électriques. Nous vendons des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage qui sont principalement utilisées pour le démarrage initial des véhicules traditionnels. L'entreprise a réalisé un important investissement dans le développement de batteries utilisant des technologies avancées permettant de générer une marge plus élevée, y compris les batteries à électrolyte liquide et les batteries à séparateurs en fibre de verre microporeuse (AGM), qui offrent la densité d'énergie requise pour les véhicules de prochaine génération et qui devront être conformes aux exigences réglementaires de plus en plus strictes et soutenir les charges électriques plus élevées liées notamment aux fonctions d'arrêt et démarrage et aux caractéristiques des véhicules autonomes.

Notre activité de stockage d'énergie évolué distribue ses produits essentiellement aux détaillants du marché secondaire et aux FEO. Approximativement 80 % du volume de ventes est généré par le canal du marché secondaire, qui fournit des services au parc automobile existant et constitue une source de produits récurrents stables, compte tenu du fait que les utilisateurs finaux remplacent la batterie de leur voiture de deux à quatre fois en moyenne au cours de la durée de vie de chaque véhicule. Les 20 % restants de notre volume de ventes sont générés par l'entremise du canal des FEO, qui comprend les ventes aux principaux fabricants de véhicules à l'échelle mondiale, ventes alimentées par la demande mondiale en véhicules neufs. Nous avons également des relations de longue date avec d'importants clients du secteur secondaire.

Le 16 août 2022, les États-Unis ont promulgué certaines lois offrant des mesures d'incitation à la production d'énergie et à la fabrication à l'échelle nationale. En décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis a publié un projet de règlement, finalisé en octobre 2024, qui fournit des orientations sur la façon de déterminer l'admissibilité aux avantages fiscaux. Les avantages fiscaux sont applicables aux activités admissibles exercées entre 2023 et 2032, sous réserve d'un retrait progressif à partir de 2030.

Notre activité de stockage d'énergie évolué peut prétendre à ces avantages fiscaux pour la période de validité des crédits d'impôt. Pour les activités commerciales admissibles exercées entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023, les avantages fiscaux sont reportés prospectivement pour compenser les impôts futurs et sont comptabilisés conformément à l'IAS 12. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a enregistré 610 M\$ en recouvrement d'impôt différé et les actifs d'impôt différé.

En ce qui concerne les activités commerciales admissibles de notre activité de stockage d'énergie évolué à compter de son exercice 2024 après le 1^{er} octobre 2023, les avantages fiscaux peuvent être remboursés ou transférés, et les avantages sont donc comptabilisés conformément à l'IAS 20.

L'IAS 20 permet de choisir de présenter les avantages de nature similaire en tant que revenu ou en compensation d'une charge connexe. La société en commandite a choisi de présenter ces avantages en tant que réduction des coûts d'exploitation directs. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a comptabilisé un avantage cumulatif de 1 341 M\$.

En janvier 2025, notre activité de stockage d'énergie évolué a procédé à un placement de nouveaux titres d'emprunt de premier rang pour une valeur de 5 G\$. Du produit de ce placement, une somme de 4,5 G\$ a été affectée au financement d'une distribution spéciale aux propriétaires, notre part s'élevant à environ 1,2 G\$.

Activité de fabrication de composants de haute technologie

Notre activité de fabrication de composants de haute technologie figure au rang des chefs de file mondiaux dans le domaine de la fabrication de composants de haute technologie destinés principalement à des fournisseurs de remorques de manutention et autre matériel de remorquage. Nos produits de base sont parmi les plus prisés en Amérique du Nord, en Europe et en Australie, grâce à nos capacités de production et de distribution intégrées verticalement et à notre engagement à l'égard de la durabilité. Nous manufacturons plus de 85 000 produits, dont des solutions personnalisées de haute technicité, et les distribuons à un large éventail de clients à l'échelle internationale.

Activité d'approvisionnement en eau et traitement des eaux usées

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil est exercée par un fournisseur privé de services d'assainissement de premier plan, y compris des services de collecte, de traitement et de distribution de l'eau et des eaux usées, à une vaste gamme de clients résidentiels et de clients gouvernementaux aux termes d'accords de concession à long terme ajustés en fonction de l'inflation, de partenariats public-privé et de contrats d'achat ferme. Nous assurons la prestation de services qui profitent à plus de 16 millions de personnes dans plus de 100 municipalités au Brésil.

Autres

Notre fournisseur de solutions d'énergie solaire est un distributeur de premier plan de solutions d'énergie solaire pour le marché de la production décentralisée au Brésil.

Notre activité d'emballage de plastique récupérable consiste en un fournisseur chef de file en Europe d'emballage de plastique récupérable qui est en solide position concurrentielle étant donné sa grande taille, sa clientèle diversifiée de longue date œuvrant dans de multiples secteurs et sa réputation solide en matière de produits novateurs. Nous exerçons nos activités au sein d'une tranche grandissante du secteur de l'emballage qui jouit de perspectives favorables à long terme en raison de l'intérêt accru pour la durabilité et les questions de logistique.

Notre activité de production de gaz naturel canadienne produit environ 38 000 barils d'équivalent pétrole par jour (bep/j). Nos terrains se caractérisent par des réserves de longue durée et à épuisement de faible amplitude, peu profondes, et sont des projets d'investissement à faible coût et à faible risque. Les résultats d'exploitation et la situation financière dépendent principalement du prix obtenu pour le gaz produit, qui a énormément fluctué au cours des dernières années. Une fluctuation à la hausse ou à la baisse des prix du gaz naturel pourrait avoir une incidence sur la situation financière des activités gazières.

Notre fabricant de produits de couverture est le premier fournisseur de produits de couverture en ardoise en importance du monde. Grâce à ses 29 carrières, l'entreprise fabrique et fournit à l'échelle mondiale des carreaux en ardoise de qualité supérieure qui sont utilisés pour la rénovation non discrétionnaire d'immeubles résidentiels et patrimoniaux dans des marchés régis par une réglementation locale stricte qui impose l'utilisation de l'ardoise pour les toitures. Nous exerçons un contrôle conjoint sur cette entreprise et avons comptabilisé notre investissement selon la méthode de mise en équivalence.

Services administratifs et autres

Le secteur siège Services administratifs et autres englobe la gestion de la trésorerie générale et des liquidités et les activités liées à la gestion de la relation de notre société en commandite avec Brookfield.

Notre stratégie de croissance

Nous souhaitons créer de la valeur par l'amélioration des flux de trésorerie de nos entreprises, la poursuite d'une stratégie d'acquisition axée sur l'exploitation et le réinvestissement opportun des capitaux produits par nos activités et nos aliénations au sein des activités existantes, de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements. Nous voulons garantir que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie d'affaires claire et concise, qui mise sur ses atouts concurrentiels, mais en se concentrant sur la rentabilité, des marges bénéficiaires d'exploitation et des flux de trésorerie soutenus. Nous insistons sur la protection en aval par l'adoption de plans d'affaires qui ne dépendent pas uniquement de la croissance de haut niveau ou d'un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance essentiellement grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relatives dans nos activités existantes, nous réaliserons dans une démarche opportune des opérations quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles.

Nous offrons une prise de participation de longue durée aux entreprises dont les dirigeants recherchent d'autres sources de capitaux, mais qui préfèrent ne pas aller sur le marché public en tant qu'entreprise autonome. De temps à autre, nous réinvestirons nos capitaux de manière opportune, mais nous avons la capacité de posséder et d'exploiter les entreprises pendant une longue période.

Propriété intellectuelle

Notre société a un contrat de licence. Abstraction faite de cette licence limitée, aux termes du contrat de licence, nous ne détenons aucun droit légal à l'égard de la raison sociale « Brookfield » et du logo de Brookfield.

Brookfield peut mettre fin immédiatement au contrat de licence à la résiliation de notre convention-cadre de services ou advenant la remise d'un avis par écrit préalable de résiliation de 30 jours d'un titulaire de licence, si l'une ou l'autre des situations ci-après se produit :

- le titulaire de licence ne respecte pas une condition ou une clause importante du contrat et ce manquement perdure pendant un laps de temps de 30 jours après l'envoi d'un avis écrit informant le titulaire de licence de cette violation du contrat;
- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les greève autrement d'une charge;
- certains événements se produisent, mettant en cause une faillite ou l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être un membre du groupe de Brookfield.

La résiliation du contrat de licence d'un ou de plusieurs titulaires de licence ne mine en rien la validité ou le caractère exécutoire du contrat auprès de tout autre titulaire de licence.

Procédures gouvernementales, judiciaires et d'arbitrage

À l'heure actuelle, nous ne faisons l'objet d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage d'importance qui pourrait avoir ou a eu un effet important sur notre situation financière ou notre rentabilité, tout comme nous n'avons connaissance d'aucune procédure de cette nature en instance ou imminente.

Durant le cours normal de nos activités, notre nom peut figurer comme partie à diverses réclamations ou poursuites judiciaires. Nous examinons toutes ces réclamations, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé, ainsi que la disponibilité d'une police d'assurance. Même s'il ne peut y avoir aucune certitude quant au règlement d'une réclamation donnée, nous ne croyons pas que l'issue d'une réclamation ou d'une réclamation possible devant les tribunaux dont nous avons actuellement connaissance aura une incidence négative importante sur nous.

Gestion de la durabilité

La société en commandite estime que le maintien d'un engagement solide en faveur de l'intégration des valeurs de durabilité dans les pratiques commerciales en parallèle avec la gestion continue de ses activités remplit un rôle fondamental dans l'amélioration du rendement commercial. La capacité de la société en commandite à créer de la valeur à long terme est liée à notre poursuite de progrès vers un futur durable. Cette façon de faire est conforme à notre philosophie d'exercer des activités dans une perspective à long terme et de manière éthique. Par conséquent, nous intégrons depuis longtemps les principes et les pratiques relatifs à la durabilité à la fois dans nos décisions d'investissement et dans nos activités commerciales sous-jacentes.

Comme il est décrit à la rubrique 4.A, « Historique et développement de notre société » et à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle », la participation financière des détenteurs de Brookfield dans notre société en commandite en date du présent formulaire 20-F s'élève à environ 67,2 %, dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de rachat-échange et actions échangeables de BBUC émises et en circulation. Des membres du groupe de Brookfield Corporation nous fournissent des services aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield met en œuvre un cadre constitué d'un ensemble commun de principes de durabilité sur toutes ses plateformes commerciales, tout en reconnaissant que la diversité des régions et des secteurs que couvre notre portefeuille requiert une manière de procéder qui soit adaptée aux besoins particuliers de chaque situation. Les principes de durabilité de Brookfield et de la société en commandite sont les suivants :

- **Atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement**
 - S'efforcer de réduire au minimum l'incidence de nos activités sur l'environnement et améliorer notre utilisation efficiente des ressources dans le temps.
 - Soutenir l'ambition de Brookfield d'atteindre une émission de GES nette nulle au plus tard en 2050.
- **S'efforcer d'assurer le bien-être et la sécurité des employés**
 - Contribuer au maintien d'un milieu de travail positif, fondé sur le respect des droits de la personne, qui accorde de l'importance à la diversité et qui ne tolère pas la moindre forme de discrimination, de violence ou de harcèlement au travail.
 - Exercer les activités selon les pratiques de santé et de sécurité les plus élevées en vue d'atteindre l'objectif fixé d'éliminer tous les incidents graves liés à la sécurité.
- **Être une entreprise socialement responsable**
 - Viser à veiller à prendre en compte, dans nos décisions d'affaires, les intérêts, la sécurité et le bien-être des collectivités au sein desquelles nous exerçons nos activités.
 - Encourager la philanthropie et le bénévolat chez nos employés.
- **Défendre des pratiques de gouvernance rigoureuses**
 - Exploiter l'entreprise selon les normes déontologiques les plus élevées en exerçant les activités conformément à notre Code de conduite et d'éthique.
 - Maintenir des liens étroits avec les parties prenantes grâce à la transparence et à une participation active.

Intégration de la durabilité dans le processus d'investissement

La société en commandite intègre la durabilité dans toutes les facettes du processus d'investissement et dans la gestion continue des activités. Lors de notre évaluation initiale et de notre contrôle préalable d'une acquisition, nous recourons à l'expertise opérationnelle de collaborateurs internes et externes au besoin pour déceler les risques et les occasions liés à la durabilité. Nous avons officiellement intégré les directives du Sustainability Accounting Standards Board, organisme qui élabore des normes reconnues mondialement en matière d'information sur la durabilité, dans notre protocole en matière de vérification diligente lié à la durabilité du cycle d'investissement. Les autres facteurs clés que nous prenons habituellement en considération en examinant une possibilité d'acquisition comprennent, sans toutefois s'y limiter, les politiques internes, les risques liés à la santé et à la sécurité, les considérations éthiques, les questions environnementales et les risques émergents. Notre processus complet de vérification diligente intègre également les risques liés aux changements climatiques, tels que les risques physiques liés à l'évolution de la fréquence et de la gravité des événements climatiques, ainsi que les risques et les occasions liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Afin de garantir que les principes de durabilité sont pris en compte dans la procédure de vérification diligente, notre équipe responsable des investissements fournit au comité des investissements, au moment de l'approbation, une note détaillée décrivant les principaux risques, les mesures d'atténuation et les possibilités d'amélioration significatives y compris ceux relatifs à la durabilité.

Après la réalisation de l'acquisition, nous élaborons un plan d'intégration sur mesure qui notamment garantit que toutes les questions importantes relatives à la durabilité sont cernées lors de la vérification diligente comme nécessitant une intervention et un suivi tout au long de notre participation. Nous convions les équipes de direction des activités nouvellement acquises à des séances d'intégration au cours desquelles nous leur fournissons du soutien pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre une stratégie en matière de durabilité sur mesure en fonction de leurs activités en tirant profit de notre cadre de mise en œuvre du programme de durabilité. Il est de la responsabilité des équipes de direction de chacun de nos secteurs d'activité de gérer les occasions et les risques liés à la durabilité et de soumettre régulièrement de l'information sur la stratégie, la mise en œuvre de programmes et les principaux indicateurs de rendement en matière de durabilité. Notre équipe des activités commerciales offre au besoin son soutien aux équipes de direction de nos activités, notamment en fournissant des ressources supplémentaires en matière de durabilité pour les programmes autonomes et d'amélioration d'exploitation de la société. La combinaison de la responsabilisation et de l'expertise locales, alliée aux capacités d'exploitation et d'investissement, est importante pour la gestion d'activités diverses dans un ensemble de territoires.

Afin de démontrer notre engagement continu en matière d'investissement responsable et relativement aux meilleures pratiques de durabilité, Brookfield est devenue signataire des PRI en 2020. En 2023, Brookfield a soumis sa présentation initiale dans le cadre du processus de présentation des PRI et les PRI ont publié les résultats en janvier 2024. Brookfield a obtenu de bons résultats et a décroché au minimum quatre étoiles sur cinq pour chacun des huit modules.

Initiatives environnementales

La société en commandite reconnaît que les changements climatiques représentent une grande menace et que la lutte aux changements climatiques est essentielle à une prospérité durable. Du fait de notre relation avec Brookfield, nous soutenons son ambition d'atteindre une cible d'émissions nettes nulles d'ici 2050 et à employer à cette fin des solutions fondées sur la science et des méthodes normalisées.

Bon nombre des activités de la société en commandite sont dans une position favorable pour avoir un impact environnemental positif et tirer parti de l'attention accordée à l'efficacité opérationnelle, notamment, en matière énergétique. L'activité de stockage d'énergie évolué de la société en commandite gère efficacement ses ressources tout en réduisant sa consommation d'énergie et ses émissions, en raison de l'intégration de la circularité dans ses activités. En 2023, l'entreprise a franchi une étape importante en remportant la distinction « Circular Economy Award » dans le cadre des « World Sustainability Awards », qui reconnaît l'engagement de l'entreprise à intégrer des pratiques de durabilité et de circularité dans ses activités et dans sa chaîne de valeur. La chaîne d'approvisionnement de l'entreprise fonctionne suivant un système en circuit fermé qui réduit les émissions liées au transport et au recyclage, ce qui permet aux matériaux et aux ressources de conserver leur valeur, générant des déchets résiduels minimaux. Grâce à son processus en circuit fermé, qui permet de récupérer jusqu'à 99 % des matériaux des piles et de les transformer en nouvelles piles, l'entreprise récupère et recycle plus de 8 000 piles usagées par heure au sein de son réseau afin d'alimenter ses activités. En intégrant la circularité dans ses activités, l'entreprise consomme 90 % moins d'énergie et génère 90 % moins de GES qu'elle ne le fait lorsque les batteries sont fabriquées avec des matériaux vierges.

Un autre axe d'action de la société en commandite consiste en la mesure, la collecte et la déclaration des émissions de GES dans le but de mieux comprendre l'empreinte mondiale de nos activités. Notre activité de services de location de bâtiments modulaires s'engage à intégrer la circularité et la durabilité afin de réduire considérablement les émissions de GES et d'atteindre son objectif de zéro carbone net d'ici 2050 au plus tard. La société adopte une approche holistique de la réduction des GES non seulement en évaluant ses émissions liées à la production et à la distribution, mais aussi en se concentrant sur le cycle de vie et la réutilisabilité de ses produits et sur l'impact carbone de sa logistique. L'entreprise a pris plusieurs engagements d'ici 2025, notamment celui de réduire de 20 % l'empreinte carbone intrinsèque d'une unité modulaire type et de diminuer de 10 % par rapport à 2020 les émissions de portée 1 et 2 totales en tMEqCO₂.

Initiatives sociales

La santé et la sécurité des employés font partie intégrante de notre succès. C'est la raison pour laquelle nous nous efforçons d'éliminer entièrement les incidents graves liés à la sécurité sur le lieu de travail et d'améliorer continuellement la culture en matière de sécurité. Dans le cadre du processus d'intégration de la société en commandite, nous effectuons des évaluations complètes de santé et de sécurité qui comprennent un examen des systèmes de sécurité et de la culture de la sécurité. Les incidents graves liés à la sécurité au sein des activités de la société en commandite sont signalés à notre direction principale et au conseil en temps réel. De plus, la correction de tout écart relevé entre le cadre établi et nos sociétés d'exploitation fait l'objet d'un suivi permanent afin de garantir que les programmes de santé et de sécurité sont conformes aux normes applicables et à nos attentes.

Nos employés sont essentiels à notre réussite à long terme et nous nous efforçons de créer un environnement de travail positif, solidaire et inclusif qui motive les employés et favorise le développement des talents. Nous reconnaissons qu'une main-d'œuvre qui présente des profils variés est fondamentale pour le succès de la société en commandite et pour sa culture. Une main-d'œuvre diversifiée renforce non seulement les principes fondamentaux de Brookfield, qui incluent une vision et une collaboration à long terme, mais elle offre également un environnement de travail plus dynamique et plus intéressant en plus de soutenir les efforts visant à offrir l'égalité des chances en matière d'emploi, ce qui permet de continuer d'attirer et de retenir les meilleurs talents. Nous encourageons chaque personne à contribuer et nous nous efforçons d'offrir des possibilités égales de perfectionnement et d'avancement de carrière. L'importance que nous accordons à la diversité, à l'équité et à l'inclusion renforce notre culture de collaboration, ainsi que l'engagement et le parcours professionnel de notre personnel, créant ainsi de la valeur pour nos investisseurs. Notre démarche commence dès le recrutement, où nous recherchons de manière proactive des personnes qui démontrent les qualités propres d'un leader de Brookfield et le potentiel d'évolution au sein de la société. Au fur et à mesure que la société progresse, nous évaluons continuellement nos initiatives de recrutement afin de nous assurer que le processus d'embauche est à la fois équitable et inclusif en veillant à la présence d'un éventail diversifié de candidatures. En mettant l'accent sur la diversité, nous avons élaboré des critères objectifs pour chaque rôle afin d'évaluer toutes les candidatures et de garantir la diversité des personnes qui mènent les entretiens et prennent les décisions finales d'embauche.

Initiatives en matière de gouvernance

Notre cadre de gouvernance pour les sociétés de portefeuille dans lesquelles nous détenons un bloc de contrôle s'appuie sur les cinq principaux piliers suivants :

- i) Conseil d'administration et comités
- ii) Ligne téléphonique de signalement
- iii) Programme de cybersécurité
- iv) Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- v) Code de conduite et d'éthique

Outre ce qui précède, nous préconisons également une politique rigoureuse en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de laquelle les investissements envisagés sont examinés pour d'éventuels conflits d'intérêts et soumis, au besoin, à un comité des conflits, lequel est composé de hauts dirigeants de Brookfield. Nous avons également adopté la politique sur les opérations personnelles de Brookfield qui, selon nous, est plus contraignante que les exigences juridiques habituelles et vise à restreindre toutes les opérations par des employés qui participent au processus de prise de décisions relativement aux investissements.

Au cours des dernières années, la confidentialité des données et la cybersécurité sont devenues des enjeux de gouvernance prioritaires pour les sociétés d'envergure mondiale. Les activités de la société en commandite consistent en la fourniture de produits et services essentiels aux économies mondiales et, à ce titre, la cybersécurité et la confidentialité des données sont essentielles à la continuité de leurs opérations. La société en commandite continue de cibler le renforcement de l'atténuation des risques dans ces domaines au moyen de diverses mesures.

Par exemple, nos programmes de cybersécurité sont harmonisés avec les meilleures pratiques du secteur. Dans le cadre de cet engagement continu, nous nous efforçons d'améliorer constamment nos programmes afin de suivre les contrôles établis par le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology intitulé « The NIST Cybersecurity Framework 2.0 » et, dans certains cas, de les dépasser. Nous faisons également régulièrement appel à des tiers experts de premier plan pour évaluer l'efficacité des contrôles fondamentaux de cybersécurité ainsi qu'à des tiers spécialistes techniques pour réaliser des audits techniques, et ce, dans l'ensemble de nos activités. Ces programmes incluent l'utilisation des meilleurs logiciels pour rechercher les vulnérabilités potentielles, soutenir la surveillance continue du réseau et améliorer les capacités globales de détection des menaces. Le cas échéant, nous fournissons à nos activités le soutien technique et les ressources nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des correctifs et la palliation des vulnérabilités potentielles.

La reprise après sinistre et la continuité des activités sont également des éléments cruciaux de notre stratégie globale de cybersécurité. Notre priorité est de veiller à ce que les sociétés de notre portefeuille soient bien préparées à maintenir la continuité de leurs activités dans le cas improbable d'un scénario catastrophe. La compréhension des systèmes critiques et la collaboration avec nos sociétés pour mettre en œuvre des plans et des processus efficaces constituent la clé de voûte de nos efforts de reprise après sinistre. Pour ce faire, nous fournissons un soutien à la continuité des activités par le biais de nos programmes de partenariat, nous aidons à mettre en œuvre les technologies nécessaires à la réalisation de ces plans et nous assurons une formation continue sur les plans et les systèmes de reprise après sinistre ainsi qu'une validation régulière de ceux-ci. Ces mesures garantissent que nos sociétés sont équipées pour réagir rapidement aux risques et aux menaces, ce qui leur permet de récupérer les systèmes et les activités essentiels en temps utile et de réduire au minimum l'incidence sur leurs activités. En intégrant la reprise après sinistre dans notre programme de cybersécurité, nous démontrons notre engagement à protéger nos actifs et nos activités et à maintenir notre résilience face aux menaces potentielles. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 16K, « Cybersécurité ».

Installations

Notre bureau principal est situé aux Bermudes et nous exerçons nos activités principalement en Europe, en Australie, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et au Brésil. À l'échelle mondiale, nous sommes locataires et propriétaires d'installations d'une superficie approximative de 57,8 millions de pieds carrés et de 30,0 millions de pieds carrés, respectivement, pour l'ensemble de nos activités, ce qui comprend, des bureaux, des installations d'entreposage et des installations de fabrication. Nos installations principales sont les suivantes :

- des installations à bureaux, d'assemblage et d'entreposage en Europe, en Australie et en Chine d'une superficie d'environ 49,4 millions de pieds carrés liées à nos services de location de solutions modulaires;
- des installations à bureaux, de fabrication et de distribution aux États-Unis, en Europe, au Mexique et en Chine d'une superficie d'environ 21,5 millions de pieds carrés liées à notre activité de stockage d'énergie évolué;
- des installations de fabrication et d'entreposage aux États-Unis et en Europe d'une superficie d'environ 7,7 millions de pieds carrés liées à notre activité de fabrication de composants de haute technologie; et
- des hôpitaux en Australie d'une superficie d'environ 5,1 millions de pieds carrés liés à nos services de soins de santé.

Les échéances de nos baux tombent à divers moments au cours des années à venir. Nous sommes d'avis que nos installations actuelles sont convenables et adéquates et répondent à nos besoins actuels et que d'autres installations pourront y suppléer ou les remplacer au besoin pour permettre la croissance continue de nos activités.

4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

L'organigramme suivant représente un résumé simplifié de notre structure organisationnelle en date du présent formulaire 20-F. Toutes les participations indiquées ci-après sont détenues à raison de 100 %, à moins d'indication contraire. L'expression « parts du commandité » désigne une participation de commandité et l'expression « parts de société en commandite », une participation de société en commandite. Certaines filiales par l'intermédiaire desquelles les détenteurs de Brookfield détiennent les parts de société en commandite et les parts de rachat-échange ont été omises. L'organigramme qui suit devrait être lu conjointement avec l'explication de la structure de notre propriété et de notre organisation qui figure ci-après.

2. En date du présent formulaire 20-F, les porteurs de nos parts qui sont issus du grand public détenaient environ 50,9 % de nos parts de société en commandite et les détenteurs de Brookfield détenaient environ 49,1 % de nos parts de société en commandite. La participation financière des détenteurs de Brookfield dans la société en commandite est d'environ 67,2 % compte tenu d'un échange intégral, dans l'hypothèse où a lieu l'échange des parts de rachat-échange et des actions échangeables de BBUC. En février 2025, l'échange de parts de rachat-échange a été finalisé.
3. L'unique placement direct de la société en commandite consiste en des parts du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire de laquelle la société en commandite détient la totalité de ses participations dans ses entreprises d'exploitation. À chaque émission d'une part de société en commandite par la société en commandite, y compris à chaque échange d'une action échangeable de BBUC contre une part de société en commandite par son porteur, la société de portefeuille SEC émettra une part du commandité gestionnaire correspondante à la société en commandite afin que le nombre total de parts de société en commandite et de parts du commandité en circulation demeure égal au nombre de parts du commandité gestionnaire en circulation.
4. Les parts de société en commandite spéciales de Brookfield permettent à leur porteur de recevoir des distributions incitatives. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives ».
5. La participation de société en commandite de Brookfield dans la société de portefeuille SEC, détenue sous forme de parts de rachat-échange, est rachetable contre des espèces ou échangeable contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield possède environ 67,8 % de nos parts de société en commandite émises et en circulation dans l'hypothèse où a lieu l'échange des parts de rachat-échange (et comprenant les parts de société en commandite émises et en circulation dont Brookfield est actuellement propriétaire). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ».
6. À l'heure actuelle, la société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les actions ordinaires ou titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille.
7. Brookfield détient des actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales d'un montant de 5 M\$, lesquelles actions privilégiées accorderont au porteur les mêmes droits de vote que les actions ordinaires de l'entité applicable. Brookfield a actuellement un total de 1 % des voix de chacune des trois entités.
8. La société en commandite a conclu avec Brookfield une convention d'engagement aux termes de laquelle cette dernière a accepté de souscrire jusqu'à 1,5 G\$ de titres de capitaux propres privilégiés de filiales de la société en commandite. Au 31 décembre 2024, un total de 725 M\$ de titres privilégiés perpétuels ayant un taux de dividende annuel de 7 % sont en circulation et la capacité restante disponible aux termes de la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$.
9. En date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield détiennent environ 66,1 % des actions échangeables de BBUC et environ 34,0 % sont détenues par des porteurs qui sont issus du grand public, et la société en commandite est propriétaire de toutes les actions de catégorie B et les actions de catégorie C de BBUC. Les actions échangeables de BBUC et les actions de catégorie B contrôlent 25 % et 75 %, respectivement, de l'ensemble des droits de vote de BBUC. Du fait de la propriété d'actions échangeables de BBUC et d'actions de catégorie B, les détenteurs de Brookfield et la société en commandite détiennent collectivement environ 91,5 % des droits de vote relatifs à BBUC. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — BBUC ».

Le tableau suivant donne le pourcentage de titres avec droit de vote qui sont notre propriété ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, et notre participation financière dans nos filiales importantes au 31 décembre 2024.

Filiales importantes	Territoire de constitution	Titres avec droit de vote	Participation financière
Services commerciaux			
Healthscope Pty Ltd	Australie	100 %	28 %
Unidas Locadora S.A.	Brésil	100 %	35 %
Sagen MI Canada Inc.	Canada	100 %	41 %
IndoStar Capital Finance Limited	Inde	56 %	20 %
La Trobe Financial Services Pty Limited	Australie	100 %	35 %
CDK Global II LLC	États-Unis	100 %	26 %
Multiplex Global Limited	Royaume-Uni	100 %	100 %
Services d'infrastructures			
Altera Infrastructure L.P.	États-Unis	89 %	53 %
Modulaire Investments 2 S.à r.l.	Luxembourg	100 %	28 %
Scientific Games Holdings LP	États-Unis	100 %	33 %
Activités industrielles			
BRK Ambiental Participações S.A.	Brésil	70 %	26 %
Schoeller Allibert Group B.V.	Pays-Bas	52 %	14 %
Ember Resources Inc.	Canada	100 %	46 %
Clarios Global LP	États-Unis	100 %	28 %
Descarbonize Soluções S.A.	Brésil	100 %	35 %
DexKo Global Inc.	États-Unis	100 %	33 %

Notre société

Notre société a été constituée le 18 janvier 2016 à titre de société en commandite exonérée des Bermudes établie sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883*, dans sa version modifiée, et *Exempted Partnerships Act 1992*, dans sa version modifiée. Notre bureau principal et siège social est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes et le numéro de téléphone de notre société est le +1-441-294-3309.

En date du présent formulaire 20-F, le seul actif important de notre société est sa participation de commandité gestionnaire d'environ 63,3 % dans la société de portefeuille SEC. Notre société en commandite agit à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et est seule responsable de la gestion et du contrôle de la société de portefeuille SEC. Notre société en commandite prévoit que les seules distributions qu'elle recevra à l'égard de sa participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC consisteront en des montants destinés à aider notre société en commandite à effectuer des distributions à nos porteurs de parts conformément à la politique de distribution de notre société en commandite et à permettre à celle-ci de payer les charges lorsqu'elles deviennent exigibles. La déclaration et le paiement de distributions en espèces par notre société en commandite sont laissés à l'appréciation du commandité de BBU. Notre société en commandite n'a pas l'obligation d'effectuer de telles distributions et ni notre société en commandite ni le commandité de BBU ne peuvent garantir que notre société en commandite effectuera ces distributions comme prévu.

Nos fournisseurs de services et Brookfield Corporation

Les fournisseurs de services, qui sont des filiales contrôlées de Brookfield, nous fournissent des services de gestion conformément à notre convention-cadre de services. L'équipe de la haute direction, qui est principalement chargée de nous fournir des services de gestion, se compose de bon nombre des mêmes membres de la haute direction qui ont avec succès encadré les services commerciaux et activités industrielles de Brookfield et stimulé leur croissance. Dans le cadre de la distribution spéciale, la convention-cadre de services a été modifiée pour tenir compte du fait que BBUC reçoit des services de gestion comparables aux services qui nous sont fournis par les fournisseurs de services.

Brookfield Corporation est axée sur l'affectation de ses capitaux en fonction de la valeur et sur le rendement composé de ces capitaux à long terme. Le capital est déployé dans trois piliers principaux : la gestion d'actifs, les solutions en matière de gestion de patrimoine et ses entreprises d'exploitation. Grâce à une démarche disciplinée en matière d'investissement, Brookfield Corporation met à profit son savoir-faire approfondi à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, ainsi que l'ampleur et la souplesse de ses capitaux, afin de créer de la valeur et d'offrir de solides rendements ajustés au risque, peu importe le cycle du marché.

Brookfield Asset Management est un gestionnaire de premier plan d'actifs alternatifs mondial qui compte des actifs sous gestion de plus de 1 billion de dollars axés sur l'immobilier, les infrastructures, l'énergie renouvelable et la transition, les capitaux d'investissements privés et le crédit. Elle investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans des actifs immobiliers et des entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. Elle offre une gamme de produits d'investissement alternatifs à des investisseurs situés partout dans le monde, y compris à des régimes de retraite de l'État et privés, à des fondations, à des fonds souverains, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs privés. Elle tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et cherche à générer des rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique.

Commandité de BBU

Le commandité de BBU, filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation, est seul responsable de la gestion et du contrôle de notre société. Les porteurs de nos parts ne peuvent, à ce titre, participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre société et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre société ou de l'engager, de même que de prendre part à la conduite ou à la gestion de notre société ou de s'y immiscer. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

Société de portefeuille SEC

En date du présent formulaire 20-F, le seul actif important de notre société en commandite est sa participation de commandité gestionnaire d'environ 63,3 % dans la société de portefeuille SEC. Brookfield possède indirectement 100 % des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, qui représentaient une participation d'environ 36,7 % dans celle-ci. Brookfield détient également une participation de société en commandite spéciale dans la société de portefeuille SEC, qui lui donne droit de recevoir des distributions incitatives de la société de portefeuille SEC. Se reporter aux rubriques 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives ».

Entités de portefeuille

Notre société détient indirectement des participations dans nos entreprises d'exploitation par l'intermédiaire des entités de portefeuille.

Nous avons conclu avec Brookfield une convention de souscription allant jusqu'à 1,5 G\$ de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de la société en commandite. Les titres privilégiés sont rachetables au gré de Brookfield dans la mesure où la société en commandite réalise des ventes d'actifs, des financements ou des émissions de titres de capitaux propres. Au 31 décembre 2024, la somme souscrite auprès des filiales de la société en commandite s'établissait à 725 M\$ (725 M\$ en 2023), avec un dividende annuel de 7 %. La capacité restante disponible sur la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$.

En outre, Brookfield Asset Management détient des actions privilégiées de CanHoldco et de deux de nos autres filiales d'un montant de 5 M\$. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille ».

Brookfield Business Corporation

BBUC a été constituée en société en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) le 21 juin 2021. Son siège social est situé au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et son bureau principal est situé au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Les actions échangeables de BBUC ont été distribuées aux porteurs de parts existants de la société en commandite dans le cadre d'une distribution spéciale le 15 mars 2022. BBUC a été créée par la société en commandite pour agir à titre d'entité par l'intermédiaire de laquelle elle est le propriétaire et l'exploitant de certains services et de certaines activités industrielles à l'échelle mondiale et à titre d'entité de rechange pour les investisseurs qui préfèrent investir dans nos activités par l'intermédiaire d'une entreprise ayant la structure d'une société. Les activités de BBUC comprennent une entreprise spécialisée dans le secteur des soins de santé qui exerce ses activités en Australie; une entreprise de services de construction qui exerce principalement ses activités au Royaume-Uni et en Australie; une activité de solutions logicielles et de services technologiques basée aux États-Unis et une activité de services relatifs à l'eau et aux eaux usées au Brésil. Suivant la recommandation et la répartition des occasions que fera Brookfield à l'endroit de BBUC, celle-ci recherchera des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des caractéristiques similaires et dans lesquels une approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur peut être mise en œuvre.

4.D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

L'établissement principal et siège social de notre société se trouve au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes. Notre société ne détient pas en propriété directe de biens immobiliers et son seul actif important est une participation de commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à nos activités en général » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

RUBRIQUE 4A. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS

Sans objet.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Introduction

Le présent rapport de gestion inclus dans la rubrique 5.A de ce formulaire 20-F porte sur la situation financière de la société en commandite au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, ainsi que sur les résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés audités au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, contenus ailleurs dans le présent formulaire 20-F et préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB. Les mentions « Porteurs de parts », « Parts » ou « par Part » tout au long de la rubrique 5 auront trait collectivement aux parts de rachat-échange, aux parts de société en commandite spéciales, aux parts de société en commandite, aux parts de commandité et aux actions échangeables de BBUC ainsi qu'à leurs porteurs, à moins d'indications autres selon le contexte.

Le présent rapport de gestion contient des données historiques et des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » au début du présent formulaire 20-F.

Mode de présentation

Les états financiers consolidés annuels audités de la société en commandite ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB. Les états financiers consolidés annuels audités ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Les états financiers consolidés annuels audités comprennent les comptes de la société en commandite et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice considéré.

Nous présentons aussi une analyse des résultats d'exploitation par secteur correspondant à la vision du principal décideur opérationnel et à sa façon de gérer nos activités. Nos secteurs opérationnels sont les suivants : i) Services commerciaux, ii) Services d'infrastructures, iii) Activités industrielles et iv) Siège social et autres.

Les mesures non conformes aux normes IFRS utilisées dans le présent rapport de gestion font l'objet d'un rapprochement avec les mesures conformes aux normes IFRS les plus directement comparables. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars sont exprimés en millions de dollars américains. Les symboles « \$ AU » ou « AUD » se rapportent aux montants exprimés en dollars australiens, les symboles « R\$ » ou « BRL » se rapportent aux montants exprimés en reales brésiliens, les symboles « £ » ou « GBP » se rapportent aux montants exprimés en livres sterling, les symboles « € » ou « EUR » se rapportent aux montants exprimés en euros, les symboles « \$ CA » ou « CAD » se rapportent aux montants exprimés en dollars canadiens, et le symbole « INR » se rapporte aux montants exprimés en roupies indiennes.

Aperçu de notre entreprise

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la Bermuda Limited Partnership Act of 1883, dans sa version modifiée, et de la Bermuda Exempted Partnerships Act of 1992, dans sa version modifiée.

Notre société en commandite a été établie par Brookfield afin de constituer sa principale société en commandite ouverte pour l'exploitation de ses services commerciaux et activités industrielles. Nous exerçons nos activités principalement aux États-Unis, en Europe, en Australie, au Brésil, au Canada et au Royaume-Uni. Nos activités sont axées sur la détention et l'exploitation d'entreprises de grande qualité qui bénéficient d'une solide position concurrentielle et qui fournissent des produits et des services essentiels. Nous visons à créer de la valeur en accroissant les flux de trésorerie de nos entreprises, en poursuivant une stratégie d'acquisition axée sur les activités et en réinvestissant au moment opportun les capitaux générés par les activités et les cessions réalisées au sein de nos activités existantes, par les nouvelles acquisitions et par les investissements. La société en commandite a pour but de dégager des rendements pour les Porteurs de parts, principalement au moyen de l'appréciation du capital et d'un taux de distribution modéré.

Secteurs opérationnels

Nous avons quatre secteurs opérationnels organisés en fonction de la vision du principal décideur opérationnel et de sa façon de gérer les activités : i) Services commerciaux, ii) Services d'infrastructures, iii) Activités industrielles et iv) Siège social et autres.

Notre secteur Services commerciaux comprend i) notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, ii) notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, iii) notre entreprise de services de soins de santé, iv) notre entreprise de construction, v) nos entreprises de services financiers non bancaires, vi) notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures, vii) notre entreprise de services de traitement des paiements, viii) notre entreprise de divertissement et ix) d'autres entreprises.

Notre secteur Services d'infrastructures comprend i) notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, ii) notre entreprise de services de loterie, iii) notre entreprise de services de location de solutions modulaires et iv) notre entreprise de services d'accès aux travaux.

Notre secteur Activités industrielles comprend i) notre entreprise de stockage d'énergie évolué, ii) notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie, iii) notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et iv) d'autres entreprises.

Notre secteur Siège social et autres englobe la gestion de la trésorerie et des liquidités générales, et les activités liées à la gestion de la relation de la société en commandite avec Brookfield.

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » pour plus d'information au sujet de nos entreprises comprises dans chaque secteur opérationnel.

Le tableau ci-dessous présente la répartition, entre les secteurs opérationnels, du total de l'actif de 75,5 G\$ au 31 décembre 2024 et du total des produits de 40,6 G\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)	Actif	Produits
	Au 31 décembre 2024	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
Services commerciaux	31 583 \$	22 449 \$
Services d'infrastructures	17 489	3 739
Activités industrielles	26 097	14 432
Siège social et autres	305	—
Total	75 474 \$	40 620 \$

Perspectives

Nous nous efforçons d'augmenter les flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation au moyen d'acquisitions et d'occasions de croissance interne, comme il est décrit ci-après. Nous sommes d'avis que nos activités mondiales de premier ordre nous permettent de répartir le capital à l'échelle mondiale de façon efficiente entre les secteurs et les régions présentant les meilleures occasions de réaliser les rendements que nous cibons. Nous cherchons aussi activement à monétiser nos participations dans des entreprises à mesure que celles-ci arrivent à maturité et à réinvestir le produit dans des stratégies de placement à rendement plus élevé, ce qui permet d'accroître les rendements. Sur le plan opérationnel, nous sommes d'avis que la performance de nos activités demeure résiliente et que les pressions inflationnistes à l'échelle mondiale commencent à s'atténuer.

Services commerciaux

En janvier 2025, notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a conclu un règlement relativement à un recours collectif antérieur à l'acquisition. L'entreprise saura gérer l'incidence du règlement, et les liquidités figurant à son bilan permettront de le financer. Ce règlement permettra à l'entreprise de se concentrer désormais sur ses priorités en matière de croissance future et de création de valeur. Nous accélérons la modernisation et les mises à niveau des technologies planifiées afin d'améliorer l'expérience utilisateur et le service à la clientèle. Les coûts associés à ces initiatives qui sont reflétés dans les résultats à court terme favoriseront une croissance accrue et un renforcement à long terme de la position de chef de file de l'entreprise sur le marché. L'entreprise a récemment signé des renouvellements de contrats pluriannuels avec quatre des plus importants groupes automobiles non cotés aux États-Unis, alors que nous continuons de soutenir ses initiatives élargies en matière de fidélisation de la clientèle.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle continue d'afficher une bonne performance. Les pertes sur sinistres demeurent inférieures aux niveaux historiques à long terme en raison de la stabilité globale des prix des maisons au Canada, du faible taux de chômage et, par conséquent, des faibles taux de défaillance des prêts hypothécaires. Bien que nous nous attendions à ce que les pertes augmentent et reviennent aux niveaux à long terme au fil du temps, la normalisation des taux hypothécaires et l'amélioration de l'abordabilité pour les acheteurs de maisons devraient favoriser l'intensification de l'activité sur le marché de l'habitation et l'appréciation modérée des prix des maisons au cours de l'exercice considéré.

Le secteur des hôpitaux privés en Australie continue de faire face à d'importants défis, ce qui a entraîné une détérioration de la performance de notre entreprise de services de soins de santé. L'entreprise exerce ses activités selon une structure de coûts qui n'est pas durable, essentiellement en raison de l'inflation des salaires de plus en plus intense qui continue de dépasser les taux de remboursement des sociétés d'assurance maladie privées. Des discussions sont en cours avec les principales parties prenantes au sujet d'un plan visant à favoriser le redressement de l'entreprise à long terme.

Services d'infrastructures

Les facteurs fondamentaux sectoriels pour notre entreprise de services de loterie se sont raffermis à la fin de l'exercice précédent, l'entreprise continuant de chercher à saisir de nouvelles occasions commerciales dans le solide bassin qui s'offre à elle. Nous avons récemment conclu un nouveau contrat avec l'exploitant de loteries de l'État d'Ohio, en plus d'avoir signé plusieurs autres contrats commerciaux. Ces contrats devraient, ensemble, contribuer à une amélioration de la performance. Parallèlement, les plans visant à continuer d'accroître les capacités de loterie numérique de l'entreprise progressent; ils visent à positionner l'entreprise en vue d'occasions futures aux États-Unis et à l'échelle internationale.

Les ventes de produits et de services à valeur ajoutée ont contribué à la stabilité de la performance de l'entreprise de services de location de solutions modulaires au cours de l'exercice. Compte tenu des perspectives économiques plus atones dans certaines régions de l'Europe et du Royaume-Uni, l'entreprise continue de mettre l'accent sur les occasions de croissance dans des segments plus résilients du marché européen. Au fil du temps, ces initiatives devraient améliorer la trajectoire de croissance de l'entreprise et la durabilité de son bénéfice et de ses flux de trésorerie.

Activités industrielles

Notre entreprise de stockage d'énergie évolue et a enregistré des résultats records pour l'année civile 2024, notamment des avantages fiscaux de 371 M\$ selon notre quote-part. La performance de l'entreprise continue de s'améliorer en raison de la demande croissante de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées, des mesures commerciales et des progrès continus réalisés à l'égard des initiatives d'optimisation. En novembre 2023, la Commission européenne a annoncé la tenue d'une enquête sur le marché des batteries de démarrage automobile. Bien que cette enquête soit en cours et que son issue soit incertaine, notre entreprise de stockage d'énergie évolue et n'anticipe actuellement pas que son bénéfice ou ses flux de trésorerie nets futurs soient exposés de manière significative à des risques néfastes relativement à cette affaire, car entre autres choses, elle bénéficie d'une immunité conditionnelle accordée par la Commission européenne et sera indemnisée pour les pertes connexes subies, le cas échéant.

La performance financière de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil a augmenté par rapport à l'exercice précédent, en raison des mesures continues d'optimisation des activités commerciales et des coûts. Nous continuons d'examiner les occasions pour l'entreprise de réinvestir le capital en dépit d'un ralentissement macroéconomique général au Brésil.

En ce qui concerne notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie, les conditions du marché et les volumes ont été inhibés au cours de l'exercice. Bien que la performance se soit affaiblie, les initiatives continues de réduction des coûts, d'optimisation commerciale et d'efficacité du fonds de roulement favorisent la rentabilité et les flux de trésorerie dans le contexte actuel.

En plus d'exercer nos activités existantes, nous continuons de faire croître notre entreprise afin d'améliorer nos flux de trésorerie à long terme. Au cours de l'exercice, nous avons conclu l'acquisition de Network, une entreprise de traitement des paiements numériques de premier plan au Moyen-Orient et en Afrique. À la suite de l'acquisition, nous avons regroupé l'entreprise avec notre entreprise de services de traitement des paiements existante. Nous avons investi un montant additionnel de 156 M\$ en titres de capitaux propres pour une participation économique de 11 % dans l'entreprise regroupée, de concert avec de nouveaux partenaires stratégiques. Après la fin de l'exercice, nous avons achevé l'acquisition de Chemelex, un fabricant de systèmes de gestion thermique électrique de premier plan, par l'intermédiaire d'une scission d'une société industrielle de plus grande envergure, pour une contrepartie totale de 1,7 G\$ financée par emprunt et par capitaux propres. Nous avons investi des capitaux propres d'un montant de 212 M\$ pour une participation économique d'environ 25 % dans l'entreprise, le solde étant financé par des partenaires institutionnels.

Nous finançons notre croissance grâce à nos initiatives de réinvestissement du capital, y compris les distributions continues provenant des entreprises et la vente de nos participations dans des entreprises. Au cours de l'exercice, nous avons conclu la vente de plusieurs de nos placements de moindre envergure. Au sein de notre secteur Services commerciaux, nous avons conclu la vente de notre participation de commandité et de notre portefeuille de services de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise de services immobiliers et de courtage cotée en bourse, et nous avons conclu la vente de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers. Dans notre secteur Activités industrielles, nous avons conclu la vente de notre entreprise canadienne de production de granulats. En janvier 2025, dans notre secteur Services d'infrastructures, nous avons conclu la vente des activités de pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. Notre entreprise de stockage d'énergie évolué a contracté une nouvelle dette de premier rang de 5 G\$ en janvier 2025. Une tranche de 4,5 G\$ du produit a servi à financer une distribution spéciale aux propriétaires, dont la quote-part de BBU se chiffrait à environ 1,2 G\$, ce qui représente un multiple de 1,5 fois notre placement initial en titres de capitaux propres, et nous détenons toujours la totalité de notre quote-part de l'entreprise.

Examen des résultats d'exploitation consolidés

Le tableau ci-dessous présente nos résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. D'autres précisions concernant nos résultats d'exploitation et notre performance financière sont fournies à « Analyse sectorielle ».

	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
	2024	2023	2022	2024 par rapport à 2023	2023 par rapport à 2022
(EN M\$ US, sauf les montants par part)					
Produits	40 620 \$	55 068 \$	57 385 \$	(14 448) \$	(2 317) \$
Coûts d'exploitation directs	(34 883)	(50 021)	(53 110)	15 138	3 089
Frais généraux et administratifs	(1 267)	(1 538)	(1 360)	271	(178)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(3 104)	(3 596)	(2 538)	492	(1 058)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	90	132	165	(42)	(33)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	(981)	(831)	9	(150)	(840)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	692	4 686	28	(3 994)	4 658
Autres produits (charges), montant net	(573)	(178)	(658)	(395)	480
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	594	3 722	(79)	(3 128)	3 801
(Charge) économie d'impôt					
Exigible	(646)	(775)	(458)	129	(317)
Différé	947	830	777	117	53
Bénéfice net (perte nette)	895 \$	3 777 \$	240 \$	(2 882) \$	3 537 \$
Attribuable aux éléments suivants :					
Commanditaires	(37) \$	482 \$	36 \$	(519) \$	446 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :					
Parts de rachat-échange	(35)	451	34	(486)	417
Commanditaire spécial	—	—	—	—	—
Actions échangeables de BBUC	(37)	472	28	(509)	444
Titres privilégiés	52	83	27	(31)	56
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	952	2 289	115	(1 337)	2 174
	895 \$	3 777 \$	240 \$	(2 882) \$	3 537 \$
Bénéfice (perte) de base et dilué par part de société en commandite ¹	(0,50) \$	6,49 \$	0,48 \$		

1. Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffré à 74,3 millions (2023 – 74,5 millions; 2022 – 75,3 millions).

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le bénéfice net s'est chiffré à 895 M\$ et il inclut une perte nette attribuable aux Porteurs de parts de 109 M\$ [(0,50) \$ par part de société en commandite]. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net s'est chiffré à 3 777 M\$ et il inclut un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 1 405 M\$ (6,49 \$ par part de société en commandite). Le bénéfice net de l'exercice considéré comprenait une charge pour perte de valeur comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé et notre entreprise de production de gaz naturel, ainsi que les provisions comptabilisées par notre entreprise de construction. Le bénéfice net de la période précédente comprenait un profit net de 3 902 M\$ comptabilisé à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les produits ont diminué de 14 448 M\$, pour s'établir à 40 620 M\$, comparativement à 55 068 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les produits de notre secteur Services commerciaux ont diminué de 9 961 M\$, surtout en raison de la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024, qui a donné lieu à une diminution des produits de 10 520 M\$. Les produits et les coûts d'exploitation directs de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers récemment cédée comprennent des taxes d'un montant de 4 705 M\$ (2023 – 8 033 M\$) à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Les produits de notre secteur Services d'infrastructures ont diminué de 3 718 M\$, principalement en raison de la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023. Les produits de notre secteur Activités industrielles ont diminué de 769 M\$, principalement en raison de la baisse des volumes de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie attribuable à la faiblesse des marchés, conjuguée aux cessions conclues par la société en commandite au cours des 12 derniers mois. La diminution a été partiellement contrebalancée par une hausse des produits tirés de notre entreprise de stockage d'énergie évolué en raison des mesures commerciales, de la poursuite de la mise en œuvre des initiatives d'optimisation et de la croissance de la demande de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les coûts d'exploitation directs ont diminué de 15 138 M\$, pour s'établir à 34 883 M\$, comparativement à 50 021 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024, qui a donné lieu à une baisse des coûts d'exploitation directs de 10 381 M\$, facteur combiné aux autres cessions d'entreprises conclues au cours des 12 derniers mois et à un avantage de 1 341 M\$ comptabilisé par notre entreprise de stockage d'énergie évolué relativement aux avantages fiscaux. Comme il est mentionné précédemment, les produits et les coûts d'exploitation directs de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers récemment cédée comprennent des taxes d'un montant de 4 705 M\$ (2023 – 8 033 M\$) à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les frais généraux et administratifs ont diminué de 271 M\$, pour s'établir à 1 267 M\$, comparativement à 1 538 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette diminution est principalement attribuable aux cessions de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024 et de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023, facteurs combinés à l'incidence des autres cessions d'entreprises conclues au cours des 12 derniers mois.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net des charges d'intérêts a diminué de 492 M\$, pour s'établir à 3 104 M\$, comparativement à 3 596 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à la baisse des emprunts de nos entreprises découlant des cessions et à l'incidence des refinancements qui ont réduit le coût de la dette de certaines entreprises.

Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net de la charge pour perte de valeur s'est chiffré à 981 M\$ et tient principalement à une perte de valeur du goodwill de 661 M\$ comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation, ainsi qu'à une perte de valeur de 168 M\$ comptabilisée au titre des immobilisations corporelles de notre entreprise de production de gaz naturel, en raison d'une diminution des prix prévus du gaz naturel.

Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net s'est établi à 692 M\$. Le profit net comprend un profit de 483 M\$ comptabilisé à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers, un profit de 110 M\$ comptabilisé à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements, un profit de 84 M\$ comptabilisé à la vente de notre entreprise canadienne de production de granulats et un profit de 15 M\$ comptabilisé à la cession de notre participation de commandité et de notre portefeuille de services de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise de services immobiliers et de courtage cotée en bourse.

Autres produits (charges), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les autres charges, montant net ont augmenté de 395 M\$ pour se chiffrer à 573 M\$, comparativement à 178 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige comptabilisée par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de 407 M\$, des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction de 251 M\$, des profits nets de réévaluation de 168 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 158 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 108 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 52 M\$, d'autres produits liés à une distribution au sein de notre entreprise de divertissement de 50 M\$, des coûts de transaction de 35 M\$ et d'autres charges de 100 M\$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 446 M\$, une perte liée à un ajustement de la juste valeur découlant du reclassement de notre entreprise d'électrodes de graphite en tant qu'actif financier de 247 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 246 M\$, des coûts de transaction de 116 M\$, des profits nets de réévaluation de 93 M\$ et d'autres charges de 108 M\$.

(Charge) économie d'impôt

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la charge d'impôt exigible a diminué de 129 M\$, pour s'établir à 646 M\$, comparativement à une charge d'impôt exigible de 775 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution de la charge d'impôt exigible est principalement attribuable à une baisse du bénéfice imposable de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et à la baisse de la charge d'impôt de nos entreprises en raison des cessions conclues à l'exercice précédent. L'économie d'impôt différé a augmenté de 117 M\$, pour s'établir à 947 M\$, comparativement à une économie d'impôt différé de 830 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation de l'économie d'impôt différé est principalement attribuable à l'augmentation des actifs d'impôt différé de notre entreprise de stockage d'énergie évolué en raison des avantages fiscaux comptabilisés au cours de l'exercice. Les résultats de la période précédente comprenaient une économie d'impôt différé liée à la comptabilisation d'actifs d'impôt différé non comptabilisés précédemment par notre entreprise de solutions d'énergie solaire.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net s'est chiffré à 3 777 M\$ et il inclut un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 1 405 M\$ (6,49 \$ par part de société en commandite). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bénéfice net s'est établi à 240 M\$ et il inclut un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 98 M\$ (0,48 \$ par part de société en commandite). L'augmentation du bénéfice net est principalement attribuable au profit à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les produits ont diminué de 2 317 M\$, pour s'établir à 55 068 M\$, comparativement à 57 385 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les produits tirés de notre secteur Services commerciaux ont diminué de 2 376 M\$, surtout en raison de la baisse des prix et des volumes de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers. La diminution a été partiellement contrebalancée par les apports pour une période complète d'une acquisition complémentaire conclue par notre entreprise de services de gestion de parcs et de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires acquise à l'exercice précédent. Les produits et les coûts d'exploitation directs de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers comprennent des taxes d'un montant de 8 033 M\$ (2022 – 8 129 M\$) à payer au gouvernement du Royaume-Uni. Le montant brut de ces taxes est comptabilisé dans les produits et les coûts directs, sans incidence sur la marge générée par l'entreprise. Les produits de notre secteur Services d'infrastructures ont diminué de 67 M\$, principalement en raison de la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023, facteur conjugué à la baisse des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. La diminution a été partiellement contrebalancée par l'apport d'une acquisition complémentaire conclue par notre entreprise de services de location de solutions modulaires au cours de l'exercice, facteur combiné à l'apport pour une période complète de notre entreprise de services de loterie acquise à l'exercice précédent. Les produits tirés de notre secteur Activités industrielles ont augmenté de 126 M\$, principalement au sein de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, en raison de la solide performance au cours de l'exercice, qui reflète les mesures relatives aux prix à l'échelle mondiale et la croissance globale des volumes de batteries découlant de l'augmentation de la demande de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées, facteurs partiellement contrebalancés par la baisse des volumes de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie et par la diminution de l'apport de nos activités dans l'Ouest canadien.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les coûts d'exploitation directs ont diminué de 3 089 M\$, pour s'établir à 50 021 M\$, comparativement à 53 110 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La diminution des coûts d'exploitation directs est principalement attribuable à la baisse des coûts des stocks de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire. La diminution a été partiellement contrebalancée par les apports pour une période complète de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et de notre entreprise de services de loterie acquises à l'exercice précédent, facteur conjugué à la hausse des volumes de batteries de notre entreprise de stockage d'énergie évolué en raison de la demande croissante pour des batteries utilisant des technologies évoluées. Comme il est mentionné précédemment, les produits et les coûts d'exploitation directs de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers comprennent des taxes d'un montant de 8 033 M\$ (2022 – 8 129 M\$) à payer au gouvernement du Royaume-Uni.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les frais généraux et administratifs ont augmenté de 178 M\$, pour s'établir à 1 538 M\$, comparativement à 1 360 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation des frais généraux et administratifs est principalement attribuable à l'apport des acquisitions complémentaires conclues récemment, ainsi qu'à l'apport pour une période complète de nos acquisitions conclues à l'exercice précédent.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant net des charges d'intérêts a augmenté de 1 058 M\$, pour s'établir à 3 596 M\$, comparativement à 2 538 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation du montant net des charges d'intérêts est principalement attribuable à la hausse des emprunts liés aux récentes acquisitions, y compris les acquisitions complémentaires conclues par nos entreprises, et à l'incidence de la hausse des taux d'intérêt.

Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant net de la charge pour perte de valeur s'est chiffré à 831 M\$ et tient principalement à une perte de valeur du goodwill comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des taux d'hospitalisation et des coûts d'exploitation, ainsi qu'à une perte de valeur des immobilisations corporelles de notre entreprise de production de gaz naturel, en raison d'une diminution des prix prévus du gaz naturel.

Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net s'est chiffré à 4 686 M\$. Le profit net s'explique principalement par un profit de 3 902 M\$ comptabilisé à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire et par un profit de 524 M\$ comptabilisé à la cession partielle de notre entreprise de services technologiques.

Autres produits (charges), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les autres charges, montant net ont diminué de 480 M\$ pour s'établir à 178 M\$, comparativement à 658 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une perte liée à un ajustement de la juste valeur découlant du reclassement de notre entreprise d'électrodes de graphite en tant qu'actif financier de 247 M\$, des profits nets de réévaluation de 93 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 246 M\$, des coûts de transaction de 116 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 446 M\$ et d'autres charges de 108 M\$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des pertes nettes de réévaluation de 251 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 296 M\$, des coûts de transaction de 146 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles de 36 M\$ et d'autres charges de 1 M\$.

(Charge) économie d'impôt

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la charge d'impôt exigible a augmenté de 317 M\$, pour s'établir à 775 M\$, comparativement à 458 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation de la charge d'impôt exigible est principalement attribuable à l'augmentation de la rentabilité et des profits réalisés enregistrée par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et notre entreprise de stockage d'énergie évolué, conjuguée au moment de l'imposition de la marge sur services contractuels comptabilisée à la transition à IFRS 17 par notre société d'assurance hypothécaire résidentielle. L'économie d'impôt différé a augmenté de 53 M\$, pour s'établir à 830 M\$, comparativement à 777 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation de l'économie d'impôt différé tient principalement à la transition à IFRS 17 par notre société d'assurance hypothécaire résidentielle et à la réduction du passif d'impôt différé comptabilisé à l'acquisition de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par la comptabilisation d'un actif d'impôt différé de 392 M\$ par notre entreprise de services de technologie nucléaire en 2022 qui s'explique par le fait que notre société en commandite a déterminé qu'il existait des preuves suffisantes pour conclure à la probabilité d'un bénéfice imposable futur au sein de l'entreprise en raison du bénéfice cumulatif important enregistré par cette entreprise pour trois exercices consécutifs, d'une prévision de bénéfice futur positif qui s'appuie sur les contrats à long terme conclus avec des clients et les occasions de croissance future prévues et du fait que l'on s'attend à ce que les attributs fiscaux soient utilisés avant leur expiration.

Sommaire des résultats

Résultats trimestriels

Le total des produits et du bénéfice net (de la perte nette) pour les huit plus récents trimestres se présente comme suit :

(EN M\$ US, sauf les montants par part)	2024				2022			
	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1
Produits	7 427 \$	9 232 \$	11 946 \$	12 015 \$	13 405 \$	14 399 \$	13 506 \$	13 758 \$
Coûts d'exploitation directs	(6 008)	(7 069)	(10 928)	(10 878)	(12 209)	(13 016)	(12 330)	(12 466)
Frais généraux et administratifs	(324)	(319)	(307)	(317)	(336)	(403)	(398)	(401)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(752)	(778)	(778)	(796)	(858)	(941)	(932)	(865)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	35	1	31	23	48	31	28	25
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	(991)	—	—	10	(780)	(44)	(7)	—
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	—	593	84	15	4 477	41	87	81
Autres produits (charges), montant net	(360)	(229)	(100)	116	(344)	(101)	138	129
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	(973)	1 431	(52)	188	3 403	(34)	92	261
(Charge) économie d'impôt								
Exigible	(158)	(276)	(122)	(90)	(171)	(211)	(267)	(126)
Différé	23	580	239	105	252	294	216	68
Bénéfice net (perte nette)	(1 108) \$	1 735 \$	65 \$	203 \$	3 484 \$	49 \$	41 \$	203 \$
Attribuable aux éléments suivants :								
Commanditaires	(150) \$	103 \$	(7) \$	17 \$	488 \$	(15) \$	(16) \$	25 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :								
Parts de rachat-échange	(141)	97	(6)	15	457	(14)	(16)	24
Commanditaire spécial	—	—	—	—	—	—	—	—
Actions échangeables de BBUC	(147)	101	(7)	16	478	(15)	(16)	25
Titres privilégiés	13	13	13	13	17	22	22	22
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	(683)	1 421	72	142	2 044	71	67	107
	(1 108) \$	1 735 \$	65 \$	203 \$	3 484 \$	49 \$	41 \$	203 \$
Bénéfice (perte) de base et dilué par part de société en commandite ¹	(2,02) \$	1,39 \$	(0,10) \$	0,23 \$	6,57 \$	(0,20) \$	(0,22) \$	0,34 \$

1. Le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation pour le trimestre clos le 31 décembre 2024 s'est chiffré à 74,3 millions (31 décembre 2023 – 74,3 millions).

Les produits et les coûts d'exploitation directs varient d'un trimestre à l'autre, principalement en raison des acquisitions et des cessions d'entreprises, des fluctuations des taux de change, des cycles des affaires et économiques, des facteurs climatiques et du caractère saisonnier, des facteurs économiques en général et de la volatilité des prix des marchandises. Au sein de notre secteur Activités industrielles, pour notre entreprise de stockage d'énergie évolué, la demande est généralement plus élevée pour des batteries sur le marché secondaire durant la saison froide, et pour notre entreprise de production de gaz naturel, les conditions météorologiques influent sur sa capacité à déplacer le matériel lourd de façon sécuritaire et efficace dans les champs de pétrole et de gaz de l'Ouest canadien. Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, notre entreprise de services d'accès aux travaux subit l'incidence du caractère saisonnier des secteurs dans lesquels elle exerce ses activités. Par exemple, la plupart des raffineries ont l'habitude de procéder à une fermeture pour entretien au printemps et à l'automne. De plus, les basses températures aux premier et quatrième trimestres restreignent habituellement les activités relatives aux investissements de maintien et aux dépenses d'investissement dans les climats froids. Au sein de notre entreprise de services de location de solutions modulaires, les activités commerciales atteignent un sommet au cours des mois d'été, tandis que le quatrième trimestre de l'exercice affiche un creux saisonnier, les livraisons diminuant habituellement au cours de l'hiver. Certains de nos services commerciaux ont un caractère saisonnier et sont tributaires du niveau général de l'activité économique ainsi que du volume de services achetés par nos clients qui en découle. Les primes d'assurance de prêt hypothécaire souscrites de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle fluctuent en fonction du caractère saisonnier général du marché immobilier canadien et des conditions macroéconomiques qui touchent celui-ci. Le bénéfice net dépend des profits périodiques sur la monétisation et des pertes de valeur périodiques.

Examen de la situation financière consolidée

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des états consolidés de la situation financière au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023.

	31 décembre 2024	31 décembre 2023	Variation 31 décembre 2024 par rapport au 31 décembre 2023
(EN M\$ US)			
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 239 \$	3 252 \$	(13) \$
Actifs financiers	12 371	13 176	(805)
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6 279	6 563	(284)
Stocks et autres actifs	5 728	5 321	407
Immobilisations corporelles	13 232	15 724	(2 492)
Actifs d'impôt différé	1 744	1 220	524
Immobilisations incorporelles	18 317	20 846	(2 529)
Placements mis en équivalence	2 325	2 154	171
Goodwill	12 239	14 129	(1 890)
Total de l'actif	75 474 \$	82 385 \$	(6 911) \$
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	16 691 \$	18 378 \$	(1 687) \$
Emprunts généraux	2 142	1 440	702
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	36 720	40 809	(4 089)
Passifs d'impôt différé	2 613	3 226	(613)
	58 166 \$	63 853 \$	(5 687) \$
Capitaux propres			
Commanditaires	1 752 \$	1 909 \$	(157) \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange	1 644	1 792	(148)
Commanditaire spécial	—	—	—
Actions échangeables de BBUC	1 721	1 875	(154)
Titres privilégiés	740	740	—
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	11 451	12 216	(765)
Total des capitaux propres	17 308	18 532	(1 224)
Total du passif et des capitaux propres	75 474 \$	82 385 \$	(6 911) \$

Actifs financiers

Les actifs financiers ont diminué de 805 M\$, passant de 13 176 M\$ au 31 décembre 2023 à 12 371 M\$ au 31 décembre 2024. Le solde se compose de titres négociables, de prêts et effets à recevoir, d'actifs dérivés et d'autres actifs financiers. Cette diminution est principalement attribuable à une réduction nette des créances hypothécaires de notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien du fait que les remboursements de prêts ont été supérieurs aux montages de nouveaux prêts, conjuguée à l'incidence du change et des fluctuations de la juste valeur des actifs financiers de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle.

Le tableau suivant présente les actifs financiers par secteur au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
31 décembre 2024	11 713 \$	253 \$	404 \$	1 \$	12 371 \$
31 décembre 2023	12 617 \$	159 \$	399 \$	1 \$	13 176 \$

Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Les débiteurs et autres montants à recevoir, montant net ont diminué de 284 M\$, passant de 6 563 M\$ au 31 décembre 2023 à 6 279 M\$ au 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements, facteurs contrebalancés en partie par des débiteurs de 1 341 M\$ comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué relativement aux avantages fiscaux.

Stocks et autres actifs

Les stocks et autres actifs ont augmenté de 407 M\$, passant de 5 321 M\$ au 31 décembre 2023 à 5 728 M\$ au 31 décembre 2024. L'augmentation s'explique essentiellement par le classement dans les actifs détenus en vue de la vente des activités liées aux pétroliers navettes de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et des activités secondaires de financement résidentiel de notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde, facteur partiellement contrebalancé par la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles ont diminué de 2 492 M\$, pour s'établir à 13 232 M\$ au 31 décembre 2024, comparativement à 15 724 M\$ au 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à une dotation à l'amortissement régulière de 1 641 M\$, aux cessions de 1 457 M\$, au classement dans les actifs détenus en vue de la vente d'immobilisations corporelles de 1 525 M\$ de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, à l'incidence des fluctuations des taux de change de 991 M\$ et à une perte de valeur de 168 M\$ comptabilisée par notre entreprise de production de gaz naturel. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par les entrées d'immobilisations corporelles de 3 290 M\$, principalement en raison des investissements de croissance de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, qui sont remboursés en vertu de dispositions contractuelles. Au 31 décembre 2024, les immobilisations corporelles comprenaient des actifs au titre de droits d'utilisation de 874 M\$ (2023 – 1 296 M\$).

Les immobilisations incorporelles ont diminué de 2 529 M\$, passant de 20 846 M\$ au 31 décembre 2023 à 18 317 M\$ au 31 décembre 2024. La diminution s'explique essentiellement par une dotation à l'amortissement de 1 590 M\$, conjuguée à l'incidence des fluctuations des taux de change de 1 026 M\$ et des cessions de 307 M\$, facteurs partiellement contrebalancés par les entrées de 394 M\$.

Les dépenses d'investissement représentent des entrées d'immobilisations corporelles et de certaines immobilisations incorporelles. Elles comprennent les investissements de maintien, qui sont nécessaires au maintien de la performance actuelle de nos activités, ainsi que les investissements de croissance, qui sont effectués afin d'acquérir de nouveaux actifs en vue d'élargir nos activités existantes. Au sein de notre secteur Services commerciaux, les dépenses d'investissement étaient principalement liées à l'entretien et aux améliorations des hôpitaux et au nouveau matériel hospitalier de notre entreprise de services de soins de santé, aux coûts de production liés à la mise au point et à l'amélioration de la technologie exclusive ainsi qu'à la maintenance des ordinateurs et du matériel lié à l'hébergement de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, ainsi qu'à l'entretien et à l'expansion du parc de notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures. Au sein de notre secteur Services d'infrastructures, les dépenses d'investissement étaient principalement attribuables aux coûts de mise en cale sèche de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, lesquels doivent être remboursés par notre client en vertu des dispositions contractuelles, et aux investissements dans le parc de notre entreprise de services de location de solutions modulaires. Au sein de notre secteur Activités industrielles, les dépenses d'investissement étaient principalement liées aux agrandissements et au remplacement de matériel pour notre entreprise de stockage d'énergie évolué. Nous incluons également les entrées d'immobilisations incorporelles de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les dépenses d'investissement en raison de la nature de ses accords de concession. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les investissements de maintien et de croissance se sont respectivement élevés à 853 M\$ et à 1 886 M\$ (2023 – 833 M\$ et 2 100 M\$; 2022 – 816 M\$ et 1 100 M\$). Les investissements de croissance comprennent des dépenses d'investissement visant l'expansion du parc de notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures présentées à titre de flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

Actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôt différé ont augmenté de 524 M\$, passant de 1 220 M\$ au 31 décembre 2023 à 1 744 M\$ au 31 décembre 2024. Cette augmentation est principalement attribuable à la comptabilisation d'avantages fiscaux par notre entreprise de stockage d'énergie évolué et à la comptabilisation d'actifs d'impôt différé par notre entreprise de construction, facteurs contrebalancés en partie par la décomptabilisation d'actifs d'impôt différé par notre entreprise de services de soins de santé.

Placements mis en équivalence

Les placements mis en équivalence ont augmenté de 171 M\$, passant de 2 154 M\$ au 31 décembre 2023 à 2 325 M\$ au 31 décembre 2024. L'augmentation est principalement attribuable à l'acquisition de Network en septembre 2024, qui a par la suite été regroupée avec notre entreprise de services de traitement des paiements, ce qui a donné lieu à la comptabilisation de notre participation dans l'entreprise regroupée à titre de placement mis en équivalence.

Goodwill

Le goodwill a diminué de 1 890 M\$, passant de 14 129 M\$ au 31 décembre 2023 à 12 239 M\$ au 31 décembre 2024. Cette diminution est principalement attribuable à une charge pour perte de valeur de 661 M\$ liée à notre entreprise de services de soins de santé qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation, conjuguée à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements et à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers.

Créditeurs et autres passifs

Les créditeurs et autres passifs ont diminué de 1 687 M\$, pour s'établir à 16 691 M\$ au 31 décembre 2024, comparativement à 18 378 M\$ au 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements. La diminution a été contrebalancée en partie par la hausse des produits différés de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier.

Emprunts généraux et sans recours

Vous trouverez de l'information sur les emprunts à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement » ci-après.

Passifs d'impôt différé

Les passifs d'impôt différé ont diminué de 613 M\$ pour s'établir à 2 613 M\$ au 31 décembre 2024, comparativement à 3 226 M\$ au 31 décembre 2023. La diminution tient principalement à une réduction des passifs d'impôt différé en raison de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie, conjuguée à l'incidence des fluctuations des taux de change sein de nos entreprises.

Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts

Au 31 décembre 2024, notre structure du capital était composée de deux catégories de parts de société en commandite : les parts de société en commandite et les parts de commandité. Les parts de société en commandite permettent à leur porteur de toucher sa quote-part des distributions. Les parts de commandité donnent à leur porteur le droit de régir nos politiques financières et d'exploitation. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs – Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ».

La structure du capital de la société de portefeuille SEC est composée de trois catégories de parts de société : les parts du commandité gestionnaire détenues par notre société, les parts de société en commandite spéciales et les parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield. En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, le commanditaire spécial a le droit de recevoir des distributions incitatives correspondant à 20 % de la croissance de la valeur de marché des Parts d'un trimestre à l'autre, mais seulement après que la valeur de marché excède le seuil de la distribution incitative.

Afin de tenir compte de l'effet dilutif de la distribution spéciale survenue le 15 mars 2022, le seuil de la distribution incitative a été réduit de un tiers, proportionnellement au ratio de distribution de une (1) action échangeable de BBUC pour chaque tranche de deux (2) parts de société en commandite. Par conséquent, le nouveau seuil de la distribution incitative a été ajusté et s'est chiffré à 31,53 \$ par part de société en commandite depuis la réalisation de la distribution spéciale. Le seuil de la distribution incitative s'établissait à 31,53 \$ par part de société en commandite au 31 décembre 2024. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs – Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ».

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total de la distribution incitative s'est établi à néant (2023 – néant).

La structure du capital de BBUC comprend les actions échangeables de BBUC détenues par les détenteurs de Brookfield et par des actionnaires dans le public. Chaque action échangeable de BBUC a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalant à celui de une part de société en commandite, et BBUC vise à verser des dividendes par action identiques aux distributions payées sur chaque part de société en commandite. Chaque action échangeable de BBUC est échangeable, au gré des actionnaires de BBUC, contre une part de société en commandite (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en trésorerie. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 4 actions échangeables de BBUC ont été échangées contre des parts de société en commandite.

Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis déposé par la société en commandite annonçant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite. En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la société en commandite est autorisée à racheter jusqu'à 5 % de ses parts de société en commandite émises et en circulation au 8 août 2024, ou 3 714 088 parts de société en commandite, y compris jusqu'à 10 340 parts de société en commandite inscrites à la TSX au cours d'un jour de bourse donné.

Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis déposé par BBUC, une filiale consolidée de la société en commandite, annonçant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les actions échangeables de BBUC. En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, BBUC est autorisée à racheter jusqu'à 5 % des actions échangeables de BBUC émises et en circulation au 8 août 2024, ou 3 647 722 actions échangeables de BBUC, y compris jusqu'à 5 184 actions échangeables de BBUC inscrites à la TSX au cours d'un jour de bourse donné.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite n'a racheté aucune de ses parts de société en commandite (31 décembre 2023 – 331 875 parts de société en commandite). Après l'exercice clos le 31 décembre 2024 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, la société en commandite a racheté 3 331 621 parts de société en commandite en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Brookfield Corporation a racheté 443 722 parts de société en commandite en vertu de notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités (31 décembre 2023 – 374 533 parts de société en commandite).

Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, le nombre total de Parts en circulation se détaillait comme suit :

PARTS	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Parts de commandité	4	4
Parts de société en commandite	74 281 767	74 281 763
Participations ne donnant pas le contrôle :		
Parts de rachat-échange	69 705 497	69 705 497
Actions échangeables de BBUC	72 954 446	72 954 450
Parts de société en commandite spéciales	4	4

Analyse sectorielle

Nos activités sont structurées en quatre secteurs opérationnels qui sont revus périodiquement par le principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Les principales mesures utilisées par le principal décideur opérationnel pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions concernant l'affectation des ressources sont le BE ajusté et le BAIIA ajusté.

Le BE ajusté est notre indicateur du résultat net sectoriel présenté conformément à IFRS 8. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer la performance et prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Le principal décideur opérationnel utilise le BE ajusté pour évaluer nos secteurs selon le rendement du capital investi généré par les activités sous-jacentes et pour évaluer la performance de nos secteurs en tenant compte de l'endettement.

Le BE ajusté correspond au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de notre participation économique dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation latents, de la reprise de perte de valeur ou de la charge pour perte de valeur et d'autres éléments de produits ou de charges qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits. Notre participation économique dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont nous déterminons le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS. Afin de fournir des renseignements supplémentaires sur notre performance opérationnelle au cours du cycle de vie d'un placement, le BE ajusté comprend l'incidence des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés et les profits ou pertes à la cession réalisés comptabilisés en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, comme les changements de participation. Le BE ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui peuvent être constituées à l'occasion par les entreprises de la société en commandite et qui sont non récurrentes et sans lien direct avec les activités de la société en commandite, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités. Le BE ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal des activités de la société en commandite.

Le BAIIA ajusté, une mesure de la performance opérationnelle non conforme aux normes IFRS, permet une meilleure compréhension de la capacité des entreprises de la société en commandite à générer un bénéfice récurrent, et aide notre principal décideur opérationnel à comprendre et à évaluer la performance financière sous-jacente de nos entreprises. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le BAIIA ajusté, se reporter à « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.

Le tableau suivant présente le bénéfice net (la perte nette), le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts et le BAIIA ajusté pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Bénéfice net (perte nette)	895 \$	3 777 \$	240 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux commanditaires	(37) \$	482 \$	36 \$
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield	(35)	451	34
Bénéfice net (perte nette) attribuable au commanditaire spécial	—	—	—
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions échangeables de BBUC	(37)	472	28
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux Porteurs de parts	(109) \$	1 405 \$	98 \$
BAIIA ajusté	2 565 \$	2 491 \$	2 254 \$

Le tableau suivant présente le BE ajusté par secteur pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Services commerciaux	641 \$	636 \$	427 \$
Services d'infrastructures	287	2 070	513
Activités industrielles	935	492	473
Siège social et autres	(331)	(335)	(178)

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

La perte nette attribuable aux Porteurs de parts pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffrée à 109 M\$, ce qui représente une diminution de 1 514 M\$, comparativement à un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 1 405 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La perte nette attribuable aux Porteurs de parts comprend une charge pour perte de valeur comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé, combinée aux provisions comptabilisées par notre entreprise de construction. Les résultats de l'exercice précédent comprenaient des profits nets principalement liés à la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BAIIA ajusté s'est établi à 2 565 M\$, en hausse de 74 M\$ comparativement à 2 491 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ce qui reflète l'amélioration de la performance des entreprises et les avantages fiscaux comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué. Les résultats de l'exercice précédent comprenaient l'apport de notre entreprise de services de technologie nucléaire et d'autres entreprises cédées.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

Le bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'est chiffré à 1 405 M\$, ce qui représente une augmentation de 1 307 M\$, comparativement à un bénéfice net attribuable aux Porteurs de parts de 98 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprenaient des profits nets principalement liés à la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Le BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'est établi à 2 491 M\$, comparativement à 2 254 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ce qui représente une augmentation de 237 M\$ attribuable à l'apport accru de notre secteur Services commerciaux, à l'amélioration de la performance des entreprises et à l'apport des acquisitions récentes.

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats de chaque secteur dans le format utilisé par le principal décideur opérationnel pour organiser ses secteurs à présenter afin de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources et d'évaluer la performance. Chaque secteur est présenté compte tenu de la participation économique de la société en commandite dans les activités comptabilisées au moyen des méthodes de la consolidation et de la mise en équivalence en vertu des normes IFRS. Se reporter à « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » pour une analyse additionnelle, y compris un rapprochement avec les états consolidés du résultat net de la société en commandite présentés conformément aux normes IFRS.

Services commerciaux

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Services commerciaux pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
BE ajusté	641 \$	636 \$	427 \$
BAIIA ajusté	832 \$	900 \$	641 \$

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Services commerciaux aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	2024	2023	2022
Total de l'actif	31 583 \$	38 066 \$	37 939 \$
Total du passif	24 185	29 435	28 436
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	3 925	5 213	6 163
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	3 473	3 418	3 340
Total des capitaux propres	7 398 \$	8 631 \$	9 503 \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BE ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 641 M\$, ce qui représente une augmentation de 5 M\$ par rapport à 636 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable aux facteurs décrits ci-dessous, ainsi qu'aux profits nets comptabilisés à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements à la suite de son regroupement avec Network.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BAIIA ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 832 M\$, ce qui représente une diminution de 68 M\$ par rapport à 900 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La solide performance de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a été principalement contrebalancée par l'incidence d'un cyberincident au sein de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et par la performance inférieure de nos entreprises de construction et de services de soins de santé au cours de l'exercice. Les résultats de l'exercice précédent comprenaient l'apport de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers, qui a été vendue en juillet 2024.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a fourni un apport de 249 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 217 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La performance a tiré parti de la stabilité globale du marché de l'habitation au Canada et des pertes sur sinistres relativement faibles en raison du taux de chômage bas et des niveaux élevés de valeur nette réelle incorporée qui permettent aux emprunteurs de régler eux-mêmes les arriérés des prêts hypothécaires. Bien que nous nous attendions à ce que les pertes augmentent et reviennent aux niveaux à long terme au fil du temps, la normalisation des taux hypothécaires et l'amélioration graduelle de l'abordabilité ont contribué à la hausse des nouvelles primes d'assurance et devraient favoriser l'appréciation modérée des prix des maisons au cours de l'exercice.

Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fourni un apport de 175 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 217 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats reflètent la hausse des coûts liés aux investissements continus dans la modernisation et les mises à niveau des technologies afin d'améliorer le service à la clientèle, la fonctionnalité des produits et la croissance à long terme de l'entreprise, ainsi que l'incidence des coûts engagés et des crédits au titre de la facturation qui ont été offerts aux clients relativement à l'interruption des activités à la suite d'un cyberincident survenu en juin 2024.

Notre entreprise de services de soins de santé a fourni un apport de 36 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 54 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La performance de l'entreprise est demeurée compromise, compte tenu de l'incidence des coûts considérablement plus élevés, qui ont continué d'excéder les niveaux de remboursement des sociétés d'assurance maladie privées et les avantages découlant de l'amélioration des taux d'hospitalisation.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BE ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 636 M\$, ce qui représente une augmentation de 209 M\$ par rapport à 427 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable aux facteurs décrits ci-dessous, conjugués aux profits comptabilisés à la cession partielle de notre entreprise de services technologiques. L'augmentation a été contrebalancée en partie par la hausse des charges d'intérêts de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires découlant d'une hausse de notre participation et par la hausse des emprunts de notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BAIIA ajusté de notre secteur Services commerciaux s'est établi à 900 M\$, ce qui représente une augmentation de 259 M\$ par rapport à 641 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les résultats ont profité de l'amélioration de la performance de nos entreprises, y compris l'apport accru de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle. Les résultats de 2023 comprennent l'apport pour un exercice complet de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, de notre entreprise de services de location de voitures et de notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien que nous avons acquis en 2022.

Notre société d'assurance hypothécaire résidentielle a fourni un apport de 217 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 196 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La résilience des prix des maisons au Canada a contribué à l'augmentation des produits tirés de l'assurance. La solide performance des activités a également été favorisée par la hausse des produits tirés des placements découlant du réinvestissement dans des titres à rendement plus élevé et par la diminution des pertes sur sinistres, qui demeurent inférieures aux niveaux historiques à long terme. L'entreprise a généré d'importants flux de trésorerie et elle était bien positionnée pour gérer l'incidence de la hausse prévue des pertes au fil du temps. Les résultats de la période précédente ont été ajustés conformément à la nouvelle norme comptable IFRS 17 adoptée le 1^{er} janvier 2023.

Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, que nous avons acquise en juillet 2022, a fourni un apport de 217 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 89 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation s'explique principalement par l'incidence de l'apport pour une période complète en 2023 et par l'amélioration de la performance des activités découlant des initiatives d'optimisation des coûts et de la croissance des produits tirés des abonnements de base. Les résultats reflétaient également l'incidence de l'augmentation de notre participation par rapport à la période précédente.

Notre entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures a fourni un apport de 142 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 59 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation est principalement attribuable à l'apport pour une période complète de l'acquisition complémentaire de l'entreprise de services de location de voitures conclue en octobre 2022. La hausse de l'apport a été favorisée par l'augmentation des produits locatifs, partiellement contrebalancée par la baisse de l'apport des ventes d'actifs.

Notre entreprise de services de soins de santé a fourni un apport de 54 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 64 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La performance a été compromise en raison du plafonnement des tarifs facturés et de la hausse des coûts de la main-d'œuvre et des matières consommables.

Services d'infrastructures

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Services d'infrastructures pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
BE ajusté	287 \$	2 070 \$	513 \$
BAIIA ajusté	606 \$	853 \$	872 \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Services d'infrastructures aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	2024	2023	2022
Total de l'actif	17 489 \$	17 180 \$	22 606 \$
Total du passif	11 729	10 874	18 436
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	2 465	2 772	2 582
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	3 295	3 534	1 588
Total des capitaux propres	5 760 \$	6 306 \$	4 170 \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BE ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 287 M\$, ce qui représente une diminution de 1 783 M\$ par rapport à 2 070 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette diminution du BE ajusté est principalement attribuable à la perte de l'apport de notre entreprise de services de technologie nucléaire qui a été vendue en novembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BAIIA ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 606 M\$, ce qui représente une diminution de 247 M\$ par rapport à 853 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats de l'exercice précédent comprenaient l'apport de 236 M\$ de notre entreprise de services de technologie nucléaire qui a été vendue en novembre 2023. Les résultats de l'exercice considéré ont profité de l'amélioration de la performance de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, contrebalancée en partie par la diminution de l'apport de l'entreprise de services d'accès aux travaux.

Notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier a fourni un apport de 202 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 200 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les nouveaux contrats et l'augmentation des niveaux d'utilisation en ce qui a trait aux activités liées aux pétroliers navettes ont été contrebalancés par la baisse de l'apport des activités liées aux UFPSD en raison de la diminution du niveau d'activité.

Notre entreprise de services de location de solutions modulaires a fourni un apport de 163 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 164 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La performance a subi l'incidence de la baisse du nombre d'unités louées, principalement au Royaume-Uni, en France et en Allemagne. L'entreprise se concentre sur les initiatives visant à réorienter les unités vers des segments plus résilients du marché européen.

Notre entreprise de services de loterie a fourni un apport de 139 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 140 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'amélioration des ventes au détail dans le secteur, les initiatives d'amélioration des marges et le calendrier des livraisons finales ont eu une incidence favorable sur la performance. Les contrats commerciaux conclus récemment devraient contribuer à la hausse du bénéfice et des flux de trésorerie annuels une fois ces contrats mis en œuvre.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BE ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 2 070 M\$, ce qui représente une augmentation de 1 557 M\$ par rapport à 513 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La hausse du BE ajusté est principalement attribuable à un profit net comptabilisé à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BAIIA ajusté de notre secteur Services d'infrastructures s'est établi à 853 M\$, ce qui représente une diminution de 19 M\$ par rapport à 872 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La hausse de l'apport de notre entreprise de services de loterie acquise en avril 2022 a été contrebalancée par la baisse de l'apport de notre entreprise de services de technologie nucléaire qui a été vendue en novembre 2023.

Notre entreprise de services de loterie a fourni un apport de 140 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 98 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation était principalement attribuable à l'incidence de l'apport pour une période complète en 2023, soutenue par l'amélioration de la performance des activités par rapport à l'exercice précédent en raison de la hausse des volumes et de la résilience des fondamentaux du secteur. Les initiatives d'optimisation des coûts et l'atténuation des pressions inflationnistes ont contribué aux résultats de 2023.

Notre entreprise de services de location de solutions modulaires a fourni un apport de 164 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 158 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les résultats ont bénéficié de la hausse des ventes de produits et services à marge élevée et à valeur ajoutée et d'une acquisition complémentaire conclue en 2023, facteurs partiellement contrebalancés par la baisse des activités, principalement au Royaume-Uni.

Notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier a fourni un apport de 200 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 208 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La diminution s'explique principalement par la baisse de l'apport des UFPSD et des activités liées aux pétroliers navettes, facteur partiellement contrebalancé par la hausse de notre participation à la suite de la restructuration du capital réalisée au début de 2023.

Activités industrielles

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Activités industrielles pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
BE ajusté	935 \$	492 \$	473 \$
BAIIA ajusté	1 247 \$	855 \$	879 \$

Le tableau suivant présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Activités industrielles aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	2024	2023	2022
Total de l'actif	26 097 \$	26 822 \$	28 112 \$
Total du passif	18 684	20 436	21 670
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	5 061	4 231	4 090
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	2 352	2 155	2 352
Total des capitaux propres	7 413 \$	6 386 \$	6 442 \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le BE ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 935 M\$, ce qui représente une augmentation de 443 M\$ par rapport à 492 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable à une réduction des coûts d'exploitation directs de 371 M\$, selon notre quote-part, liée aux avantages fiscaux comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué, partiellement contrebalancée par des profits comptabilisés sur les cessions conclues au cours de la période précédente.

Le BAIIA ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 1 247 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, ce qui représente une augmentation de 392 M\$, comparativement à 855 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats de l'exercice considéré comprennent des avantages fiscaux de 371 M\$ de notre entreprise de stockage d'énergie évolué. La solide performance sous-jacente de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et l'apport croissant de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ont contrebalancé la performance réduite de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie en raison de la faiblesse des conditions du marché. Les résultats de l'exercice précédent comprenaient l'apport des activités cédées, y compris notre entreprise canadienne de production de granulats, qui a été vendue en juin 2024.

Notre entreprise de stockage d'énergie évolué a fourni un apport de 996 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 559 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats comprennent des avantages fiscaux de 371 M\$ selon notre quote-part. La performance de l'entreprise reflète la mise en œuvre continue de mesures commerciales, la demande croissante de batteries utilisant des technologies avancées, dont les marges sont plus élevées et qui représentent maintenant 32 % du volume global de batteries, ainsi que les progrès continus réalisés à l'égard des initiatives d'efficacité opérationnelle. La demande sur le marché secondaire, stimulée par la stabilité des volumes de remplacements, a contrebalancé l'incidence de la réduction des volumes de batteries d'origine imputable à la baisse de la production automobile.

Notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie a fourni un apport de 109 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 149 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, en raison de la faiblesse globale des conditions du marché et de la baisse des volumes. L'entreprise continue de générer des flux de trésorerie positifs grâce à l'importance accordée à l'optimisation des coûts et du fonds de roulement.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BE ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 492 M\$, ce qui représente une augmentation de 19 M\$ par rapport à 473 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation du BE ajusté est principalement attribuable aux profits comptabilisés à la cession de notre entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire et à la vente de titres cotés en bourse, facteurs partiellement contrebalancés par la hausse des charges d'intérêts de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le BAIIA ajusté de notre secteur Activités industrielles s'est établi à 855 M\$, ce qui représente une diminution de 24 M\$ par rapport à 879 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La solide performance de notre entreprise de stockage d'énergie évolué a été contrebalancée par la baisse des apports de notre entreprise d'électrodes de graphite et de nos activités liées à l'énergie dans l'Ouest canadien.

Notre entreprise de stockage d'énergie évolué a fourni un apport de 559 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 482 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La demande accrue de volumes de batteries utilisant des technologies avancées à marge plus élevée a contribué à la solide performance en 2023. La vigueur de l'exécution commerciale, l'éventail de technologies favorable et les initiatives d'optimisation des coûts ont également profité aux résultats.

Notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie a fourni un apport de 149 M\$ au BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 141 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les résultats comprennent l'amélioration de la performance au chapitre des marges et l'apport des récentes acquisitions complémentaires, facteurs contrebalancés en partie par l'incidence de la réduction des volumes.

Siège social et autres

Le tableau qui suit présente le BE ajusté et le BAIIA ajusté pour notre secteur Siège social et autres pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
BE ajusté	(331) \$	(335) \$	(178) \$
BAIIA ajusté	(120) \$	(117) \$	(138) \$

Le tableau qui suit présente les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour notre secteur Siège social et autres aux 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	2024	2023	2022
Total de l'actif	305 \$	317 \$	593 \$
Total du passif	3 568	3 108	2 279
Capitaux propres attribuables aux titres privilégiés	740	740	15
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	(4 003)	(3 531)	(3 191)
Total des capitaux propres	(3 263) \$	(2 791) \$	(1 686) \$

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

En vertu de notre convention-cadre de services, nous versons à Brookfield des honoraires de gestion de base trimestriels qui correspondent à 0,3125 % (1,25 % annuellement) du total de notre capitalisation boursière, majoré du montant de la dette avec recours, déduction faite de la trésorerie, et des autres titres détenus par des entités constituées en société. Pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, les honoraires de gestion se sont chiffrés à 92 M\$ et à 87 M\$, respectivement. Les frais généraux et administratifs sont composés des honoraires de gestion et des charges du siège social, y compris les honoraires d'audit et d'autres charges.

Le BE ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 reflète une diminution des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés en raison du rachat partiel de titres de capitaux propres privilégiés détenus par Brookfield au cours du quatrième trimestre de 2023.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

En vertu de notre convention-cadre de services, nous versons à Brookfield des honoraires de gestion de base trimestriels qui correspondent à 0,3125 % (1,25 % annuellement) du total de notre capitalisation boursière, majoré du montant de la dette avec recours, déduction faite de la trésorerie, et des autres titres détenus par des entités constituées en société. Pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, les honoraires de gestion se sont chiffrés à 87 M\$ et à 94 M\$, respectivement. Les frais généraux et administratifs sont composés des honoraires de gestion et des charges du siège social, y compris les honoraires d'audit et d'autres charges.

Le BE ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprend une hausse des charges d'intérêts en raison de l'incidence de la hausse des taux d'intérêt et une augmentation des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés détenus par Brookfield Corporation.

Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS

BAIIA ajusté

Pour mesurer notre performance, nous analysons, entre autres, le BAIIA ajusté. Le BAIIA ajusté est une mesure de la performance opérationnelle non conforme aux normes IFRS présentée comme le bénéfice net et le bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de notre participation économique dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur, des autres produits ou charges et des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés. Le BAIIA ajusté exclut les autres produits (charges), montant net tels qu'ils sont présentés dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS, car ils comprennent des montants qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits et des charges d'exploitation récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les autres produits (charges), montant net comprennent les profits et pertes de réévaluation, les coûts de transaction, les charges de restructuration, les coûts de constitution et les charges de séparation d'entreprise, les profits ou les pertes à l'extinction ou à la modification d'une dette, les profits ou les pertes à la cession d'immobilisations corporelles, les provisions non récurrentes pouvant être constituées à l'occasion par l'une des entreprises de la société en commandite et qui ne reflètent pas les activités normales, ainsi que d'autres éléments. Notre participation économique dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont nous déterminons le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans nos états consolidés du résultat net selon les normes IFRS. Compte tenu de la taille et de la diversification de nos activités, y compris les participations économiques qui varient, le BAIIA ajusté est essentiel à l'évaluation de la performance opérationnelle globale de notre entreprise. Lorsqu'il est considéré conjointement avec nos résultats selon les normes IFRS, nous sommes d'avis que le BAIIA ajusté est utile pour les investisseurs, car il permet une meilleure compréhension de la capacité de nos entreprises à générer un bénéfice récurrent, ce qui permet aux utilisateurs de mieux comprendre et d'évaluer la performance financière sous-jacente de nos activités, et il exclut les éléments qui, selon nous, ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des éléments récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. En outre, la présentation du BAIIA ajusté offre aux investisseurs une comparabilité de notre performance continue d'une période à l'autre.

Le BAIIA ajusté comporte des limites à titre d'outil d'analyse, car il ne tient pas compte des produits (charges) d'intérêts, montant net, de l'impôt sur le résultat, de la dotation aux amortissements, des profits (pertes) sur les acquisitions et cessions, montant net, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et des autres produits (charges), montant net. En raison de ces limites, le BAIIA ajusté ne devrait pas être considéré comme l'unique mesure de notre performance et ne devrait pas être considéré de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, le BAIIA ajusté est une mesure clé que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Rapprochements du BAIIA ajusté

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net (de la perte nette) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024				
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Bénéfice net (perte nette)	(169) \$	(347) \$	1 654 \$	(243) \$	895 \$
Ajouter ou soustraire les éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	961	888	1 355	—	3 204
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	686	(11)	306	—	981
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	(608)	—	(84)	—	(692)
Autres produits (charges), montant net ¹	365	32	164	12	573
(Charge) économie d'impôt	75	6	(341)	(41)	(301)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	(4)	(23)	(63)	—	(90)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	972	701	1 279	152	3 104
BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ²	79	168	61	—	308
Montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ³	(1 525)	(808)	(3 084)	—	(5 417)
BAIIA ajusté	832 \$	606 \$	1 247 \$	(120) \$	2 565 \$

1. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige de 407 M\$ de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction de 251 M\$, des profits nets de réévaluation de 168 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 158 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 108 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 52 M\$, d'autres produits liés à une distribution au sein de notre entreprise de divertissement de 50 M\$, des coûts de transaction de 35 M\$ et d'autres charges de 100 M\$.
2. Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté attribuable à la société en commandite qui est généré par nos participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
3. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net (de la perte nette) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023				
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Bénéfice net (perte nette)	602 \$	3 616 \$	(245) \$	(196) \$	3 777 \$
Ajouter ou soustraire les éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	1 045	1 174	1 373	—	3 592
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	656	(13)	188	—	831
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	(720)	(3 916)	(50)	—	(4 686)
Autres produits (charges), montant net ¹	(138)	(90)	396	10	178
(Charge) économie d'impôt	245	(6)	(218)	(76)	(55)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	(25)	(51)	(56)	—	(132)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	1 031	1 051	1 369	145	3 596
BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ²	61	183	63	—	307
Montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ³	(1 857)	(1 095)	(1 965)	—	(4 917)
BAIIA ajusté	900 \$	853 \$	855 \$	(117) \$	2 491 \$

1. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une perte liée à un ajustement de la juste valeur découlant du reclassement de notre entreprise d'électrodes de graphite en tant qu'actif financier de 247 M\$, des profits nets de réévaluation de 93 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 246 M\$, des coûts de transaction de 116 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 446 M\$ et d'autres charges de 108 M\$.
2. Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté attribuable à la société en commandite qui est généré par nos participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
3. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées.

Le tableau suivant présente un rapprochement du BAIIA ajusté et du bénéfice net (de la perte nette) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2022				
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
Bénéfice net (perte nette)	244 \$	(40) \$	177 \$	(141) \$	240 \$
Ajouter ou soustraire les éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	684	1 220	1 319	—	3 223
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	76	125	(210)	—	(9)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	(9)	—	(19)	—	(28)
Autres produits (charges), montant net ¹	177	243	226	12	658
(Charge) économie d'impôt	65	(391)	87	(80)	(319)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence	(36)	(47)	(82)	—	(165)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	549	782	1 136	71	2 538
BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ²	51	139	89	—	279
Montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ³	(1 160)	(1 159)	(1 844)	—	(4 163)
BAIIA ajusté	641 \$	872 \$	879 \$	(138) \$	2 254 \$

1. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des pertes nettes de réévaluation de 251 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 296 M\$, des coûts de transaction de 146 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles de 36 M\$ et d'autres charges de 1 M\$.
2. Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté attribuable à la société en commandite qui est généré par nos participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
3. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées.

Analyse des éléments de rapprochement

2024 par rapport à 2023

La dotation aux amortissements comprend l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations incorporelles et l'amortissement pour déplétion relatif aux actifs liés à l'énergie. La dotation aux amortissements de notre secteur Services d'infrastructures découle principalement de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services de location de solutions modulaires et de notre entreprise de services de loterie, ainsi que de l'amortissement des navires de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. La dotation aux amortissements de notre secteur Activités industrielles découle principalement de l'amortissement des immobilisations corporelles et de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie. La dotation aux amortissements de notre secteur Services commerciaux tient principalement à l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. En général, la dotation aux amortissements est stable d'une période à l'autre, les variations importantes étant habituellement attribuables à l'entrée ou à la sortie d'actifs amortissables et à l'incidence des fluctuations des taux de change.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la dotation aux amortissements a diminué de 388 M\$, pour s'établir à 3 204 M\$, comparativement à 3 592 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net de la reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur) a augmenté de 150 M\$ pour s'établir à 981 M\$, comparativement à 831 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant net de la charge pour perte de valeur de l'exercice considéré est lié à une perte de valeur du goodwill comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé en raison de la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation, ainsi qu'à une perte de valeur des immobilisations corporelles de notre entreprise de production de gaz naturel découlant d'une baisse des prix prévus du gaz naturel.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net a diminué de 3 994 M\$ pour représenter un profit net de 692 M\$, comparativement à un profit net de 4 686 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à un profit de 3 902 M\$ comptabilisé à la période précédente relativement à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Le montant net de (la charge) l'économie d'impôt pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 correspond à une économie d'impôt nette de 301 M\$, comparativement à 55 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation de l'économie d'impôt est principalement attribuable à une hausse des actifs d'impôt différé de notre entreprise de stockage d'énergie évolué attribuable aux avantages fiscaux comptabilisés au cours de l'exercice, conjuguée à la baisse du bénéfice imposable de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et à la baisse de la charge d'impôt de nos entreprises découlant des cessions réalisées au cours de l'exercice précédent.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les charges d'intérêts, montant net ont diminué de 492 M\$, pour s'établir à 3 104 M\$, comparativement à 3 596 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à la baisse des emprunts de nos entreprises découlant des cessions et à l'incidence des refinancements qui ont réduit le coût de la dette de certaines entreprises.

Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ont augmenté de 500 M\$, pour se chiffrer à 5 417 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 4 917 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation est principalement attribuable à la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle des avantages fiscaux de 1 341 M\$ comptabilisés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué. L'avantage a été porté en réduction des coûts d'exploitation directs pour l'exercice considéré. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers en juillet 2024, conjuguée à la déconsolidation de notre entreprise de services de traitement des paiements et à l'incidence des cessions d'entreprises conclues au cours de l'exercice considéré et de l'exercice précédent.

2023 par rapport à 2022

La dotation aux amortissements comprend l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations incorporelles et l'amortissement pour déplétion relatif aux actifs liés à l'énergie. La dotation aux amortissements de notre secteur Services d'infrastructures découle principalement de l'amortissement des immobilisations incorporelles et de l'amortissement des immobilisations corporelles de notre entreprise de services de technologie nucléaire, de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services de location de solutions modulaires et de notre entreprise de services de loterie, ainsi que de l'amortissement des navires de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. La dotation aux amortissements de notre secteur Activités industrielles découle principalement de l'amortissement des immobilisations corporelles et de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de fabrication de composants de haute technologie. La dotation aux amortissements de notre secteur Services commerciaux tient principalement à l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. En général, la dotation aux amortissements est stable d'une période à l'autre, les variations importantes étant habituellement attribuables à l'entrée ou à la sortie d'actifs amortissables et à l'incidence des fluctuations des taux de change.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la dotation aux amortissements a augmenté de 369 M\$, pour s'établir à 3 592 M\$, comparativement à 3 223 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation est principalement attribuable aux entrées d'immobilisations corporelles et à la dotation aux amortissements pour une période complète liée aux acquisitions d'entreprises conclues à l'exercice précédent.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant net de la reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur) a augmenté de 840 M\$ pour représenter une charge pour perte de valeur de 831 M\$, comparativement à une reprise de perte de valeur de 9 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le montant net de la charge pour perte de valeur en 2023 était lié à une perte de valeur du goodwill comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé en raison de la révision des attentes au chapitre des taux d'hospitalisation et des coûts d'exploitation, ainsi qu'à une perte de valeur des immobilisations corporelles de notre entreprise de production de gaz naturel découlant d'une baisse des prix prévus du gaz naturel.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net a augmenté de 4 658 M\$ pour représenter un profit net de 4 686 M\$, comparativement à un profit net de 28 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation est principalement attribuable à un profit de 3 902 M\$ à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire et à la cession partielle de notre entreprise de services technologiques.

Le BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence a augmenté de 28 M\$, pour s'établir à 307 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 279 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation du BAIIA ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence est principalement attribuable à la hausse des apports de notre entreprise de services d'accès aux travaux et des placements mis en équivalence de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier.

Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle ont augmenté de 754 M\$, pour se chiffrer à 4 917 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à 4 163 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation des montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle est principalement attribuable au bénéfice généré par nos récentes acquisitions qui ont été acquises de concert avec des partenaires institutionnels, conjugué à la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle du bénéfice de nos autres entreprises existantes.

Le tableau qui suit présente le rapprochement des capitaux propres attribuables aux parts de société en commandite, aux parts de commandité, aux parts de rachat-échange, aux actions échangeables de BBUC et aux parts de société en commandite spéciales avec les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts pour les périodes présentées.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
Commanditaires	1 752 \$	1 909 \$
Commandité	—	—
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :		
Parts de rachat-échange	1 644	1 792
Parts de société en commandite spéciales	—	—
Actions échangeables de BBUC	1 721	1 875
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	5 117 \$	5 576 \$

Le tableau suivant présente un sommaire de nos capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts par secteur au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, qui repose sur la participation économique de la société en commandite dans les capitaux propres de chaque société comprise dans le portefeuille. La participation économique de la société en commandite dans les capitaux propres de chaque société comprise dans le portefeuille exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle conformément à la façon dont la société en commandite détermine la valeur comptable des capitaux propres dans ses états consolidés de la situation financière. Les capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts concordent, par rapprochement, avec les capitaux propres attribuables aux commanditaires, aux parts de rachat-échange, aux commanditaires spéciaux et aux actions échangeables de BBUC présentés dans les états consolidés de la situation financière.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total
31 décembre 2024	3 473 \$	3 295 \$	2 352 \$	(4 003) \$	5 117 \$
31 décembre 2023	3 418 \$	3 534 \$	2 155 \$	(3 531) \$	5 576 \$

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Les exigences en matière de liquidité et de capital sont gérées en s'appuyant sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, l'utilisation de facilités de crédit, la monétisation d'activités en pleine maturité au moment opportun et le refinancement de la dette en cours. Nous visons à maintenir suffisamment de liquidités pour répondre à nos besoins continus en matière d'exploitation et pour financer les paiements liés au service de la dette, les charges récurrentes, les dépenses d'investissement requises et les autres occasions d'acquisition, lorsqu'elles se présentent. De plus, un élément fondamental de notre stratégie consiste à réaliser des acquisitions par la voie d'ententes de consortium mené par Brookfield conclues avec des partenaires institutionnels ou des partenaires stratégiques, ainsi qu'à créer des partenariats afin de réaliser des acquisitions spécialisées ou des acquisitions à l'échelle mondiale. Brookfield a déjà démontré qu'elle peut diriger ce type de consortiums et de partenariats et qu'elle peut gérer activement les actifs sous-jacents afin d'améliorer le rendement. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que notre profil de liquidité est solide et il nous place, ainsi que nos entreprises, en bonne position pour tirer parti d'occasions de placement relatives.

Nos liquidités proviennent principalement des actifs financiers, des facilités de crédit inutilisées, des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, de la monétisation d'entreprises et de notre accès aux marchés des capitaux publics et privés.

Le tableau suivant présente les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite par secteur au 31 décembre 2024, échéant au cours des cinq prochains exercices.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles ¹	Total des emprunts
2025	1 423 \$	76 \$	182 \$	1 681 \$
2026	1 834	53	1 855	3 742
2027	2 632	650	2 046	5 328
2028	799	3 216	3 414	7 429
2029	6 020	2 900	1 189	10 109
Par la suite	3 403	1 009	4 671	9 083
Total – remboursements de capital	16 111 \$	7 904 \$	13 357 \$	37 372 \$
Coûts de financement différés et autres ajustements comptables	(306)	(168)	(178)	(652)
Total au 31 décembre 2024	15 805	7 736	13 179	36 720
Total au 31 décembre 2023	17 310 \$	8 977 \$	14 522 \$	40 809 \$

1. En janvier 2025, notre entreprise de stockage d'énergie évolué a contracté une nouvelle dette d'environ 5 G\$ qui a servi principalement à financer une distribution spéciale aux propriétaires, dont la quote-part de Brookfield Business Partners s'élevait à environ 1,2 G\$. La dette contractée après le 31 décembre 2024 a été exclue de ce tableau.

Au 31 décembre 2024, les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite s'élevaient à 36 720 M\$, comparativement à 40 809 M\$ au 31 décembre 2023. Les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite comprennent les éléments suivants :

(EN M\$ US)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Emprunts à terme	17 372 \$	19 260 \$
Billets et débetures	11 983	13 169
Facilités de crédit ¹	3 063	4 738
Programme de titrisation ²	3 284	2 705
Financement de projets	1 018	937
Total des emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	36 720 \$	40 809 \$

1. Inclut les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.
2. Notre programme de titrisation est lié à la titrisation de prêts hypothécaires résidentiels effectuée par notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien et à la titrisation effectuée par notre entreprise de services financiers non bancaires en Inde.

La société en commandite a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises d'exploitation, des accords de financement qui sont négociés sur des marchés publics ou sont détenus auprès d'institutions financières importantes. Les accords de financement des entreprises d'exploitation de la société en commandite totalisaient 36 720 M\$ au 31 décembre 2024, comparativement à 40 809 M\$ au 31 décembre 2023. La diminution de 4 089 M\$ est principalement attribuable aux remboursements des emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, ainsi qu'aux remboursements de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, au classement dans les passifs détenus en vue de la vente des emprunts de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier et à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers.

Au 31 décembre 2024, nous avons des emprunts totalisant 38 862 M\$ et la capacité de prélever un montant additionnel de 7 729 M\$ sur les facilités de crédit au niveau de la société en commandite et des filiales. Cette dette est assortie de diverses échéances allant de moins de 1 an jusqu'à 57 ans. Au 31 décembre 2024, l'échéance moyenne pondérée du total des emprunts était de 6,2 ans, et le taux d'intérêt moyen pondéré sur l'encours de la dette s'élevait à 7,6 %, compte tenu de l'incidence des couvertures. Environ 75 % de nos emprunts sans recours sont soit à taux fixe, soit couverts au moyen de dérivés ou naturellement couverts au sein de nos entreprises.

Le recours aux facilités de crédit, aux emprunts à terme et aux titres d'emprunt est principalement lié aux activités poursuivies, aux dépenses d'investissement et au financement des acquisitions. Les taux d'intérêt appliqués à ces facilités sont basés sur les taux d'intérêt du marché. La majorité des emprunts ne sont pas assujettis à des clauses restrictives financières; cependant, certains sont assujettis à des clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio d'endettement et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités. Au 31 décembre 2024, les entreprises de la société en commandite respectaient toutes les clauses restrictives significatives, ou avaient obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci, et nous continuons de surveiller nos entreprises de manière à s'assurer qu'elles respectent ces clauses restrictives. Après la fin de l'exercice, la direction de notre entreprise de services de soins de santé a conclu un accord d'allègement avec ses fournisseurs de facilités de crédit afin de permettre à l'entreprise d'obtenir un allègement des intérêts en vertu de ses accords de financement, pendant que la direction évalue ses liquidités et ses initiatives stratégiques en cours.

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales auprès de grandes banques mondiales qui continuent d'apporter un grand soutien à notre entreprise. Des montants peuvent être prélevés sur les facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit exigent que nous maintenions une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. La capacité totale d'emprunt sur les facilités de crédit bilatérales, qui arriveront à échéance le 29 juin 2029, est de 2,35 G\$; au 31 décembre 2024, un montant de 200 M\$ était disponible aux termes des facilités de crédit bilatérales.

La société en commandite a également une facilité de crédit d'acquisition renouvelable avec Brookfield permettant des emprunts d'un montant maximal de 1 G\$. La facilité de crédit est garantie par la société en commandite, par la société de portefeuille SEC, par les entités de portefeuille et par certaines de nos filiales. La facilité de crédit sera libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties en fonction du SOFR, du taux CORRA, du taux de base ou du taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au SOFR ou au taux CORRA majoré de 3,45 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %. En vertu de la facilité de crédit, nous devons maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, les facilités de crédit comportent des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer certains privilèges et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. La date d'échéance de la facilité de crédit est le 27 avril 2029; cette échéance sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année, à moins que Brookfield ne fournisse un avis écrit de son intention de ne pas reporter la date d'échéance alors en vigueur. Le 27 avril 2025, le montant total disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour s'établir à 500 M\$. Au 31 décembre 2024, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit.

La société en commandite a également conclu des conventions de dépôt avec Brookfield en vertu desquelles nous pouvons déposer des fonds auprès de Brookfield, et Brookfield peut déposer des fonds auprès de la société en commandite. Le solde de tout dépôt à payer à la société en commandite est payable à vue et porte intérêt au SOFR majoré de 40 points de base. Le solde de tout dépôt à payer à Brookfield est payable à vue et porte intérêt au SOFR majoré de 160 points de base, sous réserve des modalités de ces intérêts décrites plus en détail dans la convention de dépôt. Au 31 décembre 2024, le montant du dépôt reçu de Brookfield était de néant (2023 – néant) et le montant déposé auprès de Brookfield était de néant (2023 – néant).

La société en commandite a conclu un contrat avec Brookfield visant la souscription de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels d'un montant pouvant atteindre 1,5 G\$. Nous pouvons prélever des sommes sur le produit en vue de financer des occasions de croissance futures à mesure qu'elles se présentent. Brookfield a le droit d'exiger de la société en commandite qu'elle rachète les titres privilégiés au pair jusqu'à concurrence du montant de toute vente d'actifs, de tout financement ou de toute émission de titres de capitaux propres. Brookfield a le droit de renoncer à cette option de rachat. Au 31 décembre 2024, le montant souscrit auprès de filiales de la société en commandite était de 725 M\$ (2023 – 725 M\$) et était assorti d'un dividende annuel de 7 %. Le montant disponible restant en vertu du contrat d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, des distributions de 52 M\$ ont été déclarées sur les titres de capitaux propres privilégiés perpétuels (2023 – 83 M\$).

Le tableau ci-dessous présente le ratio d'endettement net de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Emprunts généraux	2 142 \$	1 440 \$
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	36 720	40 809
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(3 239)	(3 252)
Dette nette	35 623 \$	38 997 \$
Total des capitaux propres	17 308	18 532
Total du capital	52 931 \$	57 529 \$
Ratio d'endettement net	67 %	68 %

Le commandité de la société en commandite a mis en œuvre une politique de distribution en vertu de laquelle nous comptons verser des distributions en trésorerie trimestrielles d'un montant initial actuellement évalué à environ 0,25 \$ par part, sur une base annualisée. Le 30 janvier 2025, le conseil d'administration a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 \$ par part, à payer le 31 mars 2025 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 28 février 2025.

Afin de tenir compte de l'effet dilutif de la distribution spéciale survenue le 15 mars 2022, le seuil de la distribution incitative a été réduit de un tiers, proportionnellement au ratio de distribution de une (1) action échangeable de BBUC pour chaque tranche de deux (2) parts de société en commandite. Par conséquent, le seuil de la distribution incitative était de 31,53 \$ au 31 décembre 2024. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total de la distribution incitative s'est chiffré à néant (2023 – néant).

Flux de trésorerie

Nous croyons disposer de liquidités et d'un accès à des sources de financement suffisants et nous continuerons à avoir recours aux liquidités et aux ressources mises à notre disposition pour financer nos activités et les acquisitions prévues et combler les autres besoins de trésorerie significatifs. Nos sources de financement futures comprennent les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les emprunts, le produit de la monétisation d'actifs et le produit d'éventuelles émissions de titres de capitaux propres futures, au besoin.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie se chiffraient à 3 239 M\$, comparativement à 3 252 M\$ au 31 décembre 2023 et à 2 870 M\$ au 31 décembre 2022. Le tableau qui suit présente les flux de trésorerie nets pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation	3 281 \$	2 130 \$	1 011 \$
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	(505)	(4 371)	18 070
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	(2 327)	2 537	(18 721)
Incidence du change sur la trésorerie	(323)	86	(78)
Variation nette de la trésorerie classée dans les actifs détenus en vue de la vente	(139)	—	—
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(13) \$	382 \$	282 \$

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 3 281 M\$, comparativement à 2 130 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Déduction faite de la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation se sont chiffrés à 3 776 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 1 914 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, principalement en raison des flux de trésorerie provenant de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'est établi à 2 130 M\$, comparativement à 1 011 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont principalement attribuables aux flux de trésorerie générés par notre entreprise de stockage d'énergie évolué, notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et notre entreprise de services de location de solutions modulaires.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités de financement s'est élevé à 505 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités de financement de 4 371 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nos activités de financement comprennent les distributions et le capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation de 779 M\$, lesquelles sont principalement liées à la distribution de dividendes de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle, aux distributions du produit de la vente de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et à la distribution de dividendes de notre gestionnaire d'actifs et prêteur australien. Les activités de financement comprennent également les distributions aux porteurs de titres privilégiés de 52 M\$, partiellement contrebalancées par le produit net des emprunts généraux de 710 M\$ liés aux récentes acquisitions.

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités de financement s'est chiffré à 4 371 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 18 070 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nos activités de financement comprennent les distributions et le capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation de 4 428 M\$, lesquelles sont principalement liées aux distributions du produit de la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire et du produit de la vente d'une division secondaire de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, ainsi qu'aux distributions du produit de la syndication de placements à des investisseurs institutionnels. Les activités de financement comprennent également le remboursement net d'emprunts généraux de 660 M\$, les remboursements nets d'emprunts sans recours de 237 M\$, qui sont principalement composés de remboursements de notre entreprise de stockage d'énergie évolué, partiellement contrebalancés par les emprunts de notre prêteur hypothécaire résidentiel australien et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires, ainsi que les distributions et le capital versés aux porteurs de titres privilégiés de 837 M\$. Ces facteurs ont été contrebalancés en partie par le capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation, qui s'est chiffré à 2 093 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, lequel est principalement lié aux apports en capital provenant d'investisseurs institutionnels utilisés pour rembourser les accords de financement à court terme de fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est élevé à 2 327 M\$, comparativement à 2 537 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement sont attribuables aux dépenses d'investissement liées aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles de 2 520 M\$, principalement au sein de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier, qui sont remboursées par notre client en vertu des dispositions contractuelles, de notre entreprise de stockage d'énergie évolué et de notre entreprise de services de location de solutions modulaires. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par le produit reçu à la cession de notre entreprise de carburants pour véhicules routiers et de notre entreprise canadienne de production de granulats, ainsi que par le produit net reçu à la cession d'actifs financiers de notre société d'assurance hypothécaire résidentielle au Canada.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'est chiffré à 2 537 M\$, comparativement à 18 721 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Nos flux de trésorerie provenant des activités d'investissement sont principalement liés aux cessions conclues au cours de la période, y compris le produit net de la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire et de la vente d'une division secondaire de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. Les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement ont été partiellement contrebalancés par les sorties de trésorerie liées à la conclusion d'une acquisition complémentaire par notre entreprise de services de location de solutions modulaires en janvier 2023, ainsi que par les dépenses d'investissement liées aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles, principalement dans nos secteurs Activités industrielles et Services d'infrastructures.

Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société en commandite fluctuent en raison des variations des facteurs du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change, du cours des actions et du prix des marchandises.

Les instruments financiers détenus par la société en commandite qui sont assujettis au risque de marché comprennent les prêts et effets à recevoir, les autres actifs financiers, les emprunts, les contrats dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

Risque de prix

Au 31 décembre 2024, la société en commandite était exposée au risque de prix associé aux titres négociables et à d'autres actifs financiers, dont le solde s'établissait à 5 492 M\$ (2023 – 5 578 M\$). Une variation de 10 % de la juste valeur de ces actifs aurait une incidence de 549 M\$ sur les états consolidés du résultat global (2023 – 558 M\$).

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers détenus par la société en commandite fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt. La société en commandite surveille les fluctuations des taux d'intérêt et peut conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt de 50 points de base devrait se traduire par une diminution du résultat net avant impôt de 35 M\$ et une diminution de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une augmentation du résultat net avant impôt de 35 M\$. Une augmentation de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une augmentation de 30 M\$ des autres éléments du résultat global et une diminution de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une diminution de 30 M\$ des autres éléments du résultat global.

Risque de change

Nous exerçons des activités sur les marchés internationaux qui sont libellées en monnaies autres que le dollar américain, essentiellement en dollars australiens, en dollars canadiens, en reales brésiliens et en euros. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de change en raison des fluctuations possibles des taux de change entre ces devises et le dollar américain. Nous structurons nos activités de manière à ce que les activités à l'étranger soient essentiellement exercées par des entités dont la monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'environnement économique dans lequel se déroulent les activités. L'incidence du risque de change lié aux instruments financiers sur le résultat net de la société en commandite est donc limitée, car les actifs et passifs financiers connexes sont généralement libellés dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, nous sommes exposés au risque de change lié aux actifs nets des activités libellées en monnaies étrangères et à la dette libellée en devises de la société en commandite. Nous gérons le risque de change au moyen de contrats de couverture, habituellement des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les stratégies de couverture, dans la mesure où elles sont utilisées, atténueront entièrement le risque.

Le tableau ci-dessous présente l'incidence d'une hausse de 10 % des taux de change par rapport au dollar américain sur le résultat net et les autres éléments du résultat global avant impôt.

(EN M\$ US)	2024		2023		2022	
	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net
USD/AUD	33 \$	(14) \$	84 \$	— \$	85 \$	1 \$
USD/CAD	5	9	115	10	144	4
USD/BRL	37	6	23	(1)	48	—
USD/EUR	89	(72)	109	(19)	92	(94)
USD/Autres	122	187	111	59	121	(71)

Une baisse de 10 % des taux de change par rapport au dollar américain devrait avoir un effet équivalent mais contraire à celui décrit dans le tableau ci-dessus sur le résultat net et les autres éléments du résultat global avant impôt. Pour plus de détails, se reporter à la note 28, « Gestion des risques financiers », ainsi qu'à la note 4, « Juste valeur des instruments financiers » et à la note 27, « Instruments financiers dérivés », de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Dans la mesure où nous jugeons que cela s'avère intéressant sur le plan économique, notre stratégie consiste à couvrir la totalité ou une partie de nos placements en titres de capitaux propres ou de nos flux de trésorerie exposés au risque de change par la société en commandite. La politique de couverture du risque de change de la société en commandite consiste à tirer parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de nos activités, à financer les activités par des emprunts en monnaie locale dans la mesure du possible et à recourir à des contrats dérivés de façon à réduire au minimum les risques résiduels lorsque les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Le tableau qui suit présente un sommaire au 31 décembre 2024 de nos placements en titres de capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts par monnaie fonctionnelle et de nos contrats dérivés désignés à titre de couvertures d'investissement net.

(EN M\$ US)	Placements nets en titres de capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts par monnaie fonctionnelle						
	CAD	AUD	BRL	GBP	EUR	INR	Autres
Placements nets en titres de capitaux propres	643 \$	476 \$	516 \$	454 \$	964 \$	193 \$	1 871 \$
Contrats de change – \$ US	(588)	(204)	(146)	—	(51)	(105)	—

Au 31 décembre 2024, une proportion d'approximativement 26 % de l'exposition au risque de change de nos placements en titres de capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts était couverte au moyen de contrats dérivés.

Risque sur marchandises

Comme certaines des filiales d'exploitation de la société en commandite sont exposées au risque sur marchandises, la juste valeur des instruments financiers fluctue en raison des variations des prix des marchandises. Une augmentation ou une diminution du prix des marchandises de 10 points de base, en ce qui concerne les instruments financiers, ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le résultat net et les autres éléments du résultat global de la société en commandite.

Notre exposition au risque sur marchandises se rapporte principalement à notre secteur Activités industrielles. Nous couvrons l'exposition à ce risque, le cas échéant.

Transactions entre parties liées

Nous avons conclu un certain nombre de transactions entre parties liées avec Brookfield, comme il est décrit à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée », du présent formulaire 20-F ainsi qu'à la note 26 de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Méthodes comptables, estimations et jugements critiques

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont des répercussions sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur le montant présenté des produits et des charges qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, durant la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés annuels de notre société en commandite sont présentés ci-après.

Pour en savoir davantage sur les méthodes comptables, jugements et estimations critiques, se reporter à la note 2, « Informations significatives sur les méthodes comptables », de nos états financiers consolidés annuels aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 inclus dans le présent formulaire 20-F.

Regroupements d'entreprises

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris les taux d'actualisation, les taux d'attrition des clients et les estimations visant les coûts d'exploitation futurs, les produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire durant la période d'évaluation, en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, la société en commandite mentionne ce fait dans les états financiers consolidés, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

Détermination du contrôle

La société en commandite consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société en commandite détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société en commandite fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société en commandite a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Lorsque la société en commandite évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société en commandite évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société en commandite détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative à l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun. Par conséquent, la société en commandite a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des Normes IFRS de comptabilité et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société en commandite consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société en commandite, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société en commandite à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie, à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est supérieure à sa valeur recouvrable.

En ce qui concerne certains des actifs de la société en commandite, les prévisions à l'égard de la recouvrabilité et de la viabilité économique des immobilisations corporelles nécessitent une estimation des réserves. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

Comptabilisation des produits

La société en commandite fait appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales comptabilisent leurs produits tirés de contrats selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à une date considérée en pourcentage des coûts totaux estimés de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits des contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

La société en commandite fait aussi appel à son jugement lorsque certaines filiales de la société génèrent des produits tirés de contrats prévoyant plusieurs obligations de prestation. La société en commandite fait appel à son jugement pour identifier les obligations de prestation et en déterminer le nombre, estimer le total du prix de transaction, déterminer l'attribution du prix de transaction à chaque obligation de prestation identifiée et déterminer la méthode et le moment appropriés de comptabilisation des produits.

Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture et aux estimations et aux hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, comme les prix des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux d'intérêt futurs, la solvabilité de la société en commandite par rapport à ses contreparties, le risque de crédit des contreparties de la société en commandite, les flux de trésorerie futurs estimatifs, les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

Passifs relatifs au démantèlement

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines des installations pétrolières et gazières, de certains des biens miniers et de certaines installations de fabrication de la société en commandite. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

Contrats d'assurance

La société en commandite a appliqué des jugements et estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 17, y compris : i) les estimations et les hypothèses sous-jacentes pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution liés au passif au titre de la couverture restante; ii) le taux d'actualisation utilisé pour comptabiliser la valeur temps de l'argent pour tous les flux de trésorerie; iii) l'ajustement au titre du risque non financier estimatif; iv) le calendrier de comptabilisation des produits à l'égard du passif au titre de la couverture restante; v) les flux de trésorerie estimatifs liés au règlement des sinistres; et vi) les recouvrements estimatifs, y compris les recouvrements de biens immobiliers inclus dans le passif au titre des sinistres survenus, fondés sur des évaluations immobilières de tiers ou d'autres types d'évaluations indépendantes jugées pertinentes pour un bien immobilier donné en cas de défaut.

Évaluation des pertes de crédit attendues

La société en commandite exerce son jugement pour déterminer les pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. Elle exerce son jugement pour déterminer les flux de trésorerie attendus établis par pondération probabiliste et la probabilité de défaillance de la part des emprunteurs, ainsi que pour sélectionner l'information prospective servant à déterminer l'augmentation du risque de crédit et d'autres paramètres liés aux risques.

Incertitude relative aux traitements fiscaux

La société en commandite applique IFRIC 23. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus, et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit procéder à cette évaluation en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente.

Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des valeurs recouvrables des actifs et des unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation des actifs à long terme et du goodwill et la capacité de la société en commandite à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle des filiales de la société en commandite.

Incidence de la législation fiscale

Impôt complémentaire minimum mondial

La société en commandite exerce ses activités dans des pays, y compris le Canada, qui ont adopté une nouvelle loi en vue de mettre en œuvre l'impôt complémentaire minimum mondial, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2024. La société en commandite a appliqué une dérogation obligatoire temporaire à l'égard de la comptabilisation et de la présentation de l'impôt différé relativement à l'impôt complémentaire minimum mondial, qu'elle comptabilisera à titre d'impôt exigible lorsqu'il sera engagé. Il n'y a eu aucune incidence significative sur l'impôt exigible pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société en commandite.

Législation américaine relative à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie

Le 16 août 2022, les États-Unis ont adopté des lois qui prévoient des incitatifs relatifs à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie. En décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis a publié des projets de règlements, lesquels ont été finalisés en octobre 2024, qui fournissent des directives pour déterminer l'admissibilité aux avantages fiscaux. Les avantages fiscaux sont disponibles en ce qui a trait aux activités admissibles de 2023 à 2032 et seront éliminés progressivement à compter de 2030.

L'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite a le droit de demander ces avantages fiscaux pendant la période de disponibilité. En ce qui a trait aux activités admissibles pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, les avantages fiscaux donnent lieu à un report en avant pour compenser l'impôt futur, et ils sont comptabilisés conformément à IAS 12. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a comptabilisé un montant de 610 M\$ à titre d'économie d'impôt différé d'actifs d'impôt différé connexes.

En ce qui a trait aux activités admissibles de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite débutant au cours de l'exercice 2024 et après le 1^{er} octobre 2023, ces avantages fiscaux peuvent être remboursés ou transférés. Par conséquent, les avantages sont comptabilisés conformément à IAS 20.

IAS 20 permet de choisir la méthode de présentation des avantages de nature similaire, soit de les comptabiliser en produits ou de les utiliser pour compenser une charge connexe. La société en commandite a choisi de porter ces avantages en réduction des coûts d'exploitation directs. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a comptabilisé un avantage cumulatif de 1 341 M\$.

Nouvelles méthodes comptables adoptées

La société en commandite a appliqué certaines nouvelles Normes IFRS de comptabilité et des Normes IFRS de comptabilité révisées publiées par l'IASB, qui ont prise d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

i) Modifications d'IAS 1 – Présentation des états financiers (« IAS 1 »)

Les modifications précisent comment classer la dette et les autres passifs comme passifs courants ou non courants. La société en commandite a adopté ces modifications le 1^{er} janvier 2024 et l'adoption n'a pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de la société en commandite.

Changements futurs de méthodes comptables

À l'heure actuelle, aucun autre changement futur des Normes IFRS de comptabilité n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la société en commandite.

Arrangements hors bilan

Dans le cours normal des activités, nos filiales d'exploitation détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2024, le montant total en cours était d'environ 2,0 G\$. Si un montant est prélevé sur une de ces lettres de crédit ou garanties, nos filiales d'exploitation auront l'obligation de rembourser l'émetteur de la lettre de crédit ou de la garantie. La société en commandite n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les états financiers consolidés et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les états financiers consolidés.

Notre entreprise de construction et autres activités est tenue de donner, dans le cours normal des activités, des garanties et des indemnités relativement à l'exécution des obligations contractuelles des entités contrôlées, des entreprises associées et des parties liées. Toute perte connue à ce titre a été prise en compte.

Dans le cours normal des activités, nos filiales d'exploitation signent des conventions qui prévoient des indemnisations et qui accordent des garanties à des tiers relativement à certaines transactions, notamment des cessions ou des acquisitions d'entreprises, des projets de construction, des projets d'investissement et des ventes ou des achats d'actifs ou de services. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature de la presque totalité des engagements d'indemnisation ne nous permet pas d'établir une évaluation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car bon nombre d'ententes ne fixent aucun montant maximal, et ces montants dépendent de l'issue d'événements futurs éventuels dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Par le passé, nous n'avons versé aucun montant important en vertu de ces conventions d'indemnisation. En outre, nous avons conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à certains projets de construction au Moyen-Orient qui sont en cours depuis plusieurs années. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu de nous indemniser ou de nous rembourser, selon le cas, pour la réception de paiements au titre de ces projets.

À l'occasion, nous pourrions éventuellement être tenus responsables à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Au sein de notre entreprise de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fait l'objet de plusieurs recours collectifs relativement au cyberincident, et l'entreprise pourrait également faire l'objet de poursuites, de réclamations, de demandes de renseignements ou d'enquêtes. Nous sommes d'avis que les poursuites judiciaires sont sans fondement et nous avons l'intention de les contester vigoureusement. Nous évaluons de façon continue l'incidence possible de ces événements. Outre les coûts engagés pour se défendre contre ces réclamations, la perte éventuelle découlant de celles-ci ne peut être évaluée et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Obligations contractuelles

Un élément indissociable de la stratégie de la société en commandite consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au mandat de placement de la société en commandite. Dans le cours normal des activités, la société en commandite a pris des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur afin de participer à ces acquisitions ciblées dans l'avenir, lorsqu'elles seront identifiées, le cas échéant. Pour des renseignements au sujet des engagements de notre société en commandite relativement aux acquisitions en cours, se reporter à la rubrique 4.A, « Historique et développement de notre société ».

Dans le cours normal des activités, nous concluons des ententes contractuelles qui pourraient exiger des paiements de trésorerie futurs. Le tableau ci-dessous présente nos obligations contractuelles non actualisées au 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)	Paiements au 31 décembre 2024				
	Total	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 3 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts	39 522 \$	1 680 \$	3 748 \$	25 010 \$	9 084 \$
Obligations locatives	1 272	223	215	332	502
Charges d'intérêts	13 567	2 581	2 539	4 898	3 549
Passifs relatifs au démantèlement	698	4	4	13	677
Obligations à l'égard des régimes de retraite	372	27	27	84	234
Engagements visant les dépenses d'investissement ¹	894	707	105	82	—
Total	56 325 \$	5 222 \$	6 638 \$	30 419 \$	14 046 \$

1. Comprend des engagements contractuels pour un montant d'environ 726 M\$ sous forme de contrats de construction navale de notre entreprise de services liés au pétrole extracôtier. Les dépenses d'investissement se rapportent à un contrat conclu avec un client et elles seront financées au moyen du produit devant être reçu du client en vertu du contrat.

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Sans objet.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES

Se reporter à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement – Méthodes comptables, estimations et jugements critiques ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Gouvernance

Comme l'exige la loi, notre convention de société en commandite attribue la gestion et le contrôle de notre société à un commandité plutôt qu'à un conseil d'administration et à des dirigeants. Le commandité de BBU agit à titre de commandité de notre société et dispose d'un conseil d'administration. Le commandité de BBU assume l'entière responsabilité et détient les pleins pouvoirs relativement à l'ensemble de la gestion et au contrôle de notre société, lesquels sont exercés par l'entremise de son conseil d'administration. Par conséquent, aux présentes, « nos administrateurs » et « notre conseil d'administration » s'entendent des administrateurs et du conseil d'administration du commandité de BBU.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant notre conseil d'administration actuel à la date du présent formulaire 20-F :

Nom, municipalité de résidence et indépendance ¹	Âge	Poste occupé auprès du commandité de BBU	Fonctions principales
Cyrus Madon Oakville (Ontario) Canada (Non indépendant)	59	Président du conseil membre de la direction	Président du conseil membre de la direction, groupe du capital-investissement de Brookfield
Jeffrey Blidner Toronto (Ontario) Canada (Non indépendant)	76	Administrateur	Vice-président du conseil de Brookfield Corporation
Stephen Girskey New York, New York, États-Unis d'Amérique (Non indépendant)	62	Administrateur	Chef de la direction de Nikola Corporation
David Hamill ^{2, 3} Ipswich, Queensland, Australie (Indépendant)	67	Administrateur	Administrateur de sociétés
Anne Ruth Herkes ² Munich, Allemagne (Indépendante)	68	Administratrice	Administratrice de sociétés
John Lacey ² Thornhill (Ontario) Canada (Indépendant)	81	Administrateur principal	Président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd.
Don Mackenzie ³ Pembroke Parish, Bermudes (Indépendant)	64	Administrateur	Président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings
Patricia Zuccotti ³ Kirkland, Washington, États-Unis d'Amérique (Indépendante)	77	Administratrice	Administratrice de sociétés

1. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

2. Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance. John Lacey est le président du comité des mises en candidature et de gouvernance.

3. Membre du comité d'audit. Patricia Zuccotti est la présidente du comité d'audit et est l'experte financière de notre comité d'audit.

Les notices biographiques de nos administrateurs sont présentées ci-après.

Cyrus Madon. M. Madon est le président du conseil membre de la direction de notre conseil d'administration ainsi que de celui du conseil d'administration de BBUC. Il occupe aussi le poste d'associé directeur de Brookfield Asset Management en plus d'être le président du conseil membre de la direction du groupe du capital-investissement de Brookfield Asset Management. Précédemment, M. Madon a occupé le poste de chef de la direction de notre société. Il est entré au service de Brookfield en 1998, à titre de chef des finances de l'entreprise de courtage immobilier de Brookfield. Pendant son mandat, M. Madon a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'ensemble de l'entreprise, notamment celui de chef de l'entreprise de prêts aux grandes entreprises. M. Madon a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers, où il a travaillé dans les secteurs de la finance d'entreprise et du redressement, tant au Canada qu'au Royaume-Uni. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et siège au conseil du C.D. Howe Institute.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Corporation et est l'ancien chef de la direction du groupe du capital-investissement de Brookfield. M. Blidner occupe actuellement le poste de président du conseil du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (et de Brookfield Renewable Corporation) et du commandité de Brookfield Property Partners L.P. Il occupe également le poste d'administrateur du commandité de BBU (et de BBUC), de Brookfield Corporation et du commandité de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (et de Brookfield Infrastructure Corporation). Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal dans un cabinet d'avocats canadien. Sa pratique portait principalement sur des opérations de services bancaires d'investissement, des appels publics à l'épargne, des fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des placements privés. Il a obtenu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario où il a obtenu la médaille d'or. M. Blidner n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison de ses fonctions auprès de Brookfield.

Stephen Girskey. M. Girskey est président et chef de la direction de Nikola Corporation, une société cotée en bourse qui conçoit des moyens de transport non polluants ainsi que des solutions en fourniture d'énergie et en infrastructure. Il a occupé le poste de directeur général de VectoIQ, société de services-conseils indépendante située à New York. Il a aussi été président et chef de la direction de VectoIQ Acquisition Corp. I, de janvier 2018 jusqu'à la réalisation de l'opération de regroupement d'entreprises entre cette société et Nikola Corporation. M. Girskey a occupé plusieurs postes à General Motors Co., dont celui de vice-président du conseil, et a précédemment été président de Centerbridge Industrial Partners et directeur général chez Morgan Stanley. Il siège au conseil d'administration de Nikola Corporation, de BBUC et de Clarios. Il a aussi siégé au conseil d'administration de l'U.S. Steel et à celui de General Motors, en plus d'avoir occupé le poste d'administrateur principal de Dana Holdings Corp. M. Girskey est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques de l'Université de Californie à Los Angeles et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School. M. Girskey n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison de son rôle de consultant auprès de Brookfield relativement à son acquisition de Clarios.

David Hamill. M. Hamill est administrateur et a été trésorier de l'État du Queensland en Australie de 1998 à 2001, ministre de l'Éducation de 1995 à 1996 et ministre des Transports et ministre adjoint au premier ministre en matière de développement économique et du commerce de 1989 à 1995. Il siège également au conseil d'administration de BBUC. M. Hamill a pris sa retraite du Parlement du Queensland en février 2001 et, depuis, a siégé à titre d'administrateur non membre de la direction ou de président du conseil d'une variété de sociétés cotées et fermées, mais aussi d'entités sans but lucratif et du secteur public. M. Hamill siège également au conseil d'administration de Dalrymple Bay Infrastructure Limited. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec distinction de l'Université du Queensland, d'une maîtrise ès arts de l'Université d'Oxford et d'un doctorat en philosophie de l'Université du Queensland et est fellow de l'Institut agréé du transport (*Chartered Institute of Transport*) et de l'Institut australien d'administrateurs de sociétés (*Australian Institute of Company Directors*).

Anne Ruth Herkes. M^{me} Herkes est conseillère principale auprès de ELC-Euringer Leadership Consulting, une société de recrutement de cadres et de conseil en leadership. Elle était auparavant vice-présidente du conseil d'administration de Merck Finck Privatbankiers AG, banque de gestion d'actifs et de patrimoine basée à Munich. Elle siège au conseil d'administration de Quintet (S.A.) Europe Private Bank au Luxembourg, dont elle est également membre du comité de la rémunération et des mises en candidature. Elle a aussi siégé au conseil d'administration de Kreditanstalt fuer Wiederaufbau, la troisième plus grande banque d'Allemagne. Elle est membre du conseil consultatif international d'Asia House, un groupe de réflexion indépendant et un service de rôle-conseil à Londres, et du conseil consultatif de 1014 Inc., New York, un organisme à but non lucratif et forum de dialogue transatlantique. M^{me} Herkes a précédemment occupé le poste de secrétaire d'État au ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie et celui d'ambassadrice au Qatar. Elle siège également au conseil d'administration de BBUC.

John Lacey. M. Lacey est président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd. et de la Doncaster Foundation. M. Lacey siège également au conseil d'administration de BBUC. Auparavant, il était administrateur de Whittington Investments Ltd. jusqu'en décembre 2024 et président du conseil d'administration d'Alderwoods Group, Inc., société exploitant des cimetières en Amérique du Nord, jusqu'en 2006. M. Lacey est l'ancien président et chef de la direction de Le Groupe Oshawa (qui fait désormais partie de Sobeys Inc.) et un ancien administrateur de Les Compagnies Loblaw Limitée, de George Weston limitée et de TELUS Corporation.

Don Mackenzie. M. Mackenzie est président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings, société de portefeuille privée bien établie qui possède des entités d'exploitation et des placements immobiliers aux Bermudes et au Canada. Il siège également au conseil d'administration de BBUC. Avant de déménager aux Bermudes en 1990, M. Mackenzie a travaillé dans les secteurs des logiciels et des ventes. M. Mackenzie a fait l'acquisition de sa première entreprise en 1995, et New Venture Holdings a été constituée en 2000 afin de regrouper un certain nombre d'investissements d'exploitation sous une société de portefeuille d'encadrement. M. Mackenzie possède un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York.

Patricia Zuccotti. M^{me} Zuccotti est administratrice du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (et de Brookfield Renewable Corporation) et siège au comité d'audit de cette société. Elle siège également au conseil d'administration de BBUC, et est présidente du comité d'audit de cette société. M^{me} Zuccotti a été vice-présidente principale, cheffe de la comptabilité et contrôleur auprès d'Expedia, Inc. d'octobre 2005 à septembre 2011. Avant de se joindre à Expedia, M^{me} Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP de juin 2003 à octobre 2005. M^{me} Zuccotti possède un titre de comptable public autorisé (inactif) et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques, du Trinity College.

Notre équipe de gestion

Les fournisseurs de services, filiales de la société de gestion d'actifs, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services. Brookfield a constitué sa plateforme d'activités au cours de l'intégration d'un portefeuille d'acquisitions formatif et d'opérations portant sur un seul actif sur plusieurs décennies et au cours de toutes les phases du cycle des affaires. L'expérience des spécialistes en placement et en gestion d'actifs des fournisseurs de services est complétée par l'expertise approfondie en opération et en exploitation dans nos secteurs axés sur les services commerciaux et activités industrielles, ce qui permet de générer des rendements importants. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres mondiaux du même groupe que Brookfield sont appelés à acquitter les obligations des fournisseurs de services et nous fournir des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe principale de direction qui est essentiellement responsable de nos activités ainsi que les postes occupés auprès des fournisseurs de services.

Nom	Âge	Années d'expérience	Années auprès de Brookfield	Poste occupé auprès de l'un des fournisseurs de services
Cyrus Madon	59	36	26	Président du conseil membre de la direction
Anuj Ranjan	46	25	19	Chef de la direction
Jaspreet Dehl	48	26	14	Cheffe des finances

Les biographies de M. Ranjan et de M^{me} Dehl sont présentées ci-après. La biographie de M. Madon est incluse dans la rubrique des biographies des administrateurs ci-dessus.

Anuj Ranjan. M. Ranjan est le chef de la direction de notre société. Il est actuellement associé directeur de Brookfield Asset Management. M. Ranjan est entré au service de Brookfield en 2006 et a depuis occupé plusieurs postes au sein de la société et de ses filiales, notamment dans les secteurs des fusions et acquisitions, des capitaux d'investissement privé et de l'immobilier. Il a aussi établi les activités de Brookfield Asset Management en Inde et au Moyen-Orient. Avant de rejoindre les rangs de Brookfield, M. Ranjan était un directeur principal d'une société d'investissement immobilier. M. Ranjan est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires de la Ivey Business School de l'Université Western et d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de l'Alberta.

Jaspreet Dehl. M^{me} Dehl est la cheffe des finances de notre société. M^{me} Dehl est également associée directrice de Brookfield Asset Management. Depuis qu'elle est entrée au service de Brookfield en 2011, M^{me} Dehl a occupé divers postes de direction en finance, notamment au sein du groupe du capital-investissement de Brookfield et du groupe de fonds privés de Brookfield. Avant de travailler pour Brookfield, M^{me} Dehl faisait partie de la pratique des conseils financiers chez Deloitte, se spécialisant dans les services de restructuration des sociétés et les services d'exécution des opérations à l'intention de clients de capital-investissement. M^{me} Dehl est comptable professionnelle agréée et titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid-Laurier. En 2022, M^{me} Dehl a reçu le titre de Fellow (FCPA) des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Notre convention-cadre de services

Les bénéficiaires de services ont conclu une convention-cadre de services aux termes de laquelle les fournisseurs de services ont convenu d'offrir ou de prendre les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services offrent des services de gestion et d'administration à notre société et aux autres bénéficiaires de services. Conformément à la convention-cadre de services, BBUC reçoit des services de gestion comparables à ceux que reçoit actuellement notre société de la part des fournisseurs de services. BBUC est responsable de sa quote-part des frais de gestion de base en vertu de la convention-cadre de services.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions de notre convention-cadre de services. Étant donné que la présente description constitue uniquement un résumé de notre convention-cadre de services, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements qui pourraient vous être utiles. Par conséquent, nous vous invitons fortement à examiner notre convention-cadre de services dans son intégralité. Notre convention-cadre de services est jointe en annexe au présent formulaire 20-F et peut être obtenue sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter également à la rubrique 10.C, « Contrats importants », à la rubrique 10.H, « Documents affichés » et à la rubrique 19, « Annexes ».

Nomination des fournisseurs de services et services fournis

Conformément à la convention-cadre de services, les bénéficiaires de services ont nommé les fournisseurs de services afin d'offrir ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un fournisseur de services approprié offre les services suivants :

- fournir des conseils stratégiques généraux aux bénéficiaires de services applicables, notamment des conseils à l'égard de l'expansion de leurs affaires sur de nouveaux marchés;
- repérer, évaluer et recommander aux bénéficiaires de services des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, lorsqu'il leur est demandé, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds, notamment par voie d'emprunt ou de titres de capitaux propres et, sur demande, y participer, y compris par l'établissement, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication connexe;
- recommander aux bénéficiaires de services des candidats appropriés pour siéger aux conseils d'administration ou organes de direction équivalents des entreprises d'exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote auxquels les bénéficiaires de services ont droit relativement aux entreprises d'exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes ou d'autres distributions par les bénéficiaires de services, y compris le versement de distributions par notre société à nos porteurs de parts;
- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques ainsi que les autres conseillers en comptabilité, en finances ou en droit et les experts techniques, commerciaux et en commercialisation et autres experts indépendants, y compris la tâche de faire des recommandations en ce qui concerne, et de superviser, les choix, les déterminations et les désignations pour les besoins de l'impôt, le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun et la production des déclarations de revenus exigées de chacun des bénéficiaires de services, et celle de superviser la rédaction des états financiers consolidés annuels et des états financiers intermédiaires trimestriels des bénéficiaires de services;
- faire des recommandations, sur demande, à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de service concerné et le conseil d'administration pertinent ou leur organe de direction équivalent respectif, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que soient exécutées les fonctions de dirigeant, de chef de la comptabilité et de chef des finances principal pour notre société uniquement aux seules fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour qu'agissent à titre de dirigeants des bénéficiaires de services applicables les personnes concernées, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son organe de direction équivalent.

Malgré ce qui précède, tous les services de conseils en placements (définis dans notre convention-cadre de services) doivent être fournis uniquement à la société de portefeuille SEC.

Les activités des fournisseurs de services sont supervisées par le conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent du commandité de BBU et de chacun des autres bénéficiaires de services, selon le cas. L'organe directeur compétent demeure responsable de toutes les décisions d'investissement et de dessaisissement prises par le bénéficiaire de services.

Tout fournisseur de services peut, à l'occasion, nommer un membre du même groupe que Brookfield pour qu'il agisse à titre de nouveau fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services avec prise d'effet à la conclusion d'un accord connexe par le nouveau fournisseur de services.

Frais de gestion

Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons des frais de gestion de base aux fournisseurs de services correspondant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de notre groupe. Aux fins du calcul des frais de gestion de base, la capitalisation totale de notre groupe correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part sur le marché boursier principal pour des parts (en fonction du volume) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange), plus la valeur des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les actions échangeables de BBUC) que notre groupe ne détient pas, plus l'encours de la dette total de tiers avec recours pour un bénéficiaire de services, moins l'encaisse totale détenue par ces entités. BBUC paie sa quote-part de ces frais. La quote-part des frais de gestion de base de BBUC est calculée en fonction de la valeur de l'entreprise de BBUC par rapport à celle de la société en commandite. Pour les trimestres au cours desquels le commandité de BBP détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les frais de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts, les bénéficiaires de services peuvent choisir de payer la totalité ou une partie des frais de gestion de base en parts de notre société ou en parts de rachat-échange, sous réserve de certaines conditions. Les frais de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont totalisé 92 M\$.

Brookfield a constitué et gère un certain nombre d'entités de placement privées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs d'investissement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que nous exploitons et Brookfield pourrait, dans l'avenir, constituer des fonds semblables. Brookfield Corporation a convenu qu'elle permettra à notre société de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition réalisée dans le cadre de ces arrangements consortiaux ou par une de ces entités qui comporte l'acquisition de services commerciaux et d'activités industrielles qui nous conviennent, sous réserve de certaines restrictions. Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement auquel participe Brookfield, nous sommes tenus de verser des frais de gestion de base (directement ou indirectement par le biais d'un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux frais de gestion de base, les frais de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront généralement diminués à parts égales de notre quote-part des frais de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre qui nous sont attribuables. Les frais de gestion de base ne seront pas diminués du montant de toute distribution incitative payable par un bénéficiaire des services ou une entité d'exploitation aux fournisseurs de services (ou à tout autre membre du même groupe) (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC) ou tous autres frais que doit payer une entité d'exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services.

Les seuls services dont on envisage actuellement qu'ils soient fournis par Brookfield et qui n'entraîneraient pas une réduction compensatoire des frais de gestion de base décrits ci-haut sont liés au soutien en matière d'assurance et de technologie de l'information, dans le cas où les bénéficiaires de services et autres membres du groupe Brookfield participent à des programmes centralisés à l'échelle du groupe, avec d'autres membres du groupe de Brookfield, afin de bénéficier d'économies d'échelle. Bien que ce ne soit pas actuellement envisagé, il est également possible qu'un membre du groupe de Brookfield soit désigné afin de fournir des services en matière d'exploitation ou d'aménagement qui ne relèvent pas du champ d'application de la convention-cadre de services, notamment des services liés à l'aménagement de terrains résidentiels, dans le cadre desquels les frais n'entraîneraient pas de réductions compensatoires des frais de gestion de base.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il pourrait y avoir certaines circonstances où un employé de Brookfield fournit des services en plus de ceux prévus dans notre convention-cadre de services au commandité de BBU, à notre société ou à l'une de nos filiales et vice versa. Dans pareilles circonstances, la totalité ou une partie de la rémunération payée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être attribuée à l'autre partie.

Remboursement des frais et de certaines taxes

Le bénéficiaire de services pertinent remboursera les fournisseurs de services de la totalité des frais, des coûts et des charges remboursables engagés en lien avec la prestation des services, y compris ceux d'une tierce partie. Il est entendu que ces frais, ces coûts et ces charges remboursables comprennent, entre autres : i) les frais, les coûts et les charges relativement à tout financement par emprunt ou par actions; ii) les frais, les coûts et les charges engagés en lien avec l'administration générale de tout bénéficiaire de services; iii) les impôts, les permis et tous les autres frais réglementaires ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire de services; iv) les montants dus par les fournisseurs de services aux termes d'ententes d'indemnisation, de contributions ou de toute autre convention semblable; v) les frais, les coûts et les charges se rapportant à la communication de notre information financière, à nos obligations de déclaration réglementaire et aux relations avec les investisseurs ainsi que les frais, les coûts et les charges des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournit des services à un bénéficiaire de services; et vi) tous les autres frais et coûts et toutes les autres charges engagés par les fournisseurs de services qui leur sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et fonctions aux termes de la convention-cadre de services. Cependant, les bénéficiaires de services ne sont pas tenus de rembourser aux fournisseurs de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, des employés ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires de services ou les frais généraux pour ces personnes.

En outre, les bénéficiaires de services devront payer l'ensemble des frais, des coûts et des charges engagés en lien avec l'acquisition ou l'aliénation d'un actif ou d'une entreprise qui est réalisée ou que nous proposons ou une enquête à leur sujet ou leur détention. Ces frais, charges et coûts supplémentaires représentent les frais remboursables associés aux activités d'investissement qui seront entreprises aux termes de notre convention-cadre de services.

Les bénéficiaires de services doivent également payer ou rembourser aux fournisseurs de services l'ensemble des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, sur les biens et services, de ventes harmonisées, les retenues ou autres taxes semblables, droits de douane ou droits exigés par l'État ou imposés en raison de notre convention-cadre de services ou de toute autre convention de services ou convention visée par notre convention-cadre de services, autres que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le capital ou autre taxe semblable payables par les fournisseurs de services, qui sont la responsabilité des fournisseurs de services.

Cession

Notre convention-cadre de services ne peut être cédée par les fournisseurs de services sans le consentement écrit préalable de notre société sauf dans les cas suivants : i) les fournisseurs de services peuvent donner en sous-traitance certains services ou faire en sorte que ces services soient fournis par d'autres fournisseurs de services; toutefois, les fournisseurs de services demeurent responsables pour tout service fourni par ces autres fournisseurs de services, et ii) les fournisseurs de services peuvent céder la convention à un membre de leur groupe ou à une personne qui est une personne remplaçante dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou de l'acquisition des activités du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services est en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. Cependant, les bénéficiaires de services peuvent résilier notre convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation du commandité de BBU qu'il enverra aux fournisseurs de services si l'une des situations suivantes survient :

- un fournisseur de services fait preuve de négligence à l'égard de l'exécution ou de l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux bénéficiaires de services et ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement à ces fournisseurs de services;
- un fournisseur de services commet une fraude, dilapide des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire de services et cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- un fournisseur de services est gravement négligent dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette négligence grossière cause un préjudice important aux bénéficiaires de services;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de chacun des fournisseurs de services.

Les bénéficiaires de services n'ont pas le droit de résilier la convention-cadre de services pour toute autre raison, même si un fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité de BBU peut uniquement résilier notre convention-cadre de services pour le compte de notre société qu'avec l'approbation unanime préalable de nos administrateurs indépendants.

Notre convention-cadre de services prévoit expressément qu'elle ne peut être résiliée par le commandité de BBU uniquement à cause du faible rendement ou du sous-rendement de l'une de nos activités.

Les fournisseurs de services peuvent résilier notre convention-cadre de services au moyen d'un avis écrit de résiliation qu'ils enverront aux bénéficiaires de services si un bénéficiaire de services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention causant un préjudice important aux fournisseurs de services et que ce défaut se poursuit sans être corrigé 30 jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement au bénéficiaire de services. Les fournisseurs de services peuvent aussi résilier notre convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité des bénéficiaires de services.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield Corporation aux termes de la convention relative aux relations seront également résiliés.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont pas assumé de responsabilité ni n'assument de responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre des mesures en vue de la prestation des services y afférents de bonne foi et ne seront pas tenus responsables des mesures que les bénéficiaires de services prendront s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations des fournisseurs de services. En outre, aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services et les parties indemnisées liées ne seront pas responsables envers les bénéficiaires de services des mesures ou des omissions, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une conduite que les personnes indemnisées savaient être illicite. Le montant maximal de l'obligation des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe ou de tout administrateur, dirigeant, mandataire, sous-traitant, entrepreneur, délégué, membre, associé, actionnaire, employé ou autre représentant des fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe sera égal aux montants précédemment versés par les bénéficiaires de services à l'égard des services fournis dans le cadre de notre convention-cadre de services au cours des deux dernières années civiles. Les bénéficiaires de services ont convenu d'indemniser les fournisseurs de services, les membres de leur groupe respectif, leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et employés dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou charges (y compris les honoraires juridiques) engagés par une personne indemnisée ou anticipés en lien avec des actions, des poursuites, des enquêtes, des procédures ou des réclamations de toutes sortes, découlant de la loi ou d'une mesure d'une autorité gouvernementale ou en lien avec nos activités et nos investissements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par les fournisseurs de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les charges sont réputés résulter de la mauvaise foi, du comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe d'exercer d'autres activités commerciales, de commanditer ou d'offrir des services à de tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec les bénéficiaires de services.

Autres services

Brookfield peut fournir des services à nos entreprises d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans les limites de notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra une rémunération. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements portent sur les conseils financiers, l'exploitation et l'entretien, la mise en valeur, la gestion d'exploitation ou d'autres services.

6.B. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs du commandité de BBU agissent également comme administrateurs de BBUC. Le commandité de BBU verse à chacun de nos administrateurs (à l'exception de MM. Cyrus Madon et Jeffrey Blidner) 150 000 \$ par année pour siéger à notre conseil d'administration et à différents comités du conseil. Le commandité de BBU ne verse aucune rémunération relativement aux services de MM. Madon ou Blidner en lien avec le conseil. Le commandité de BBU verse une rémunération additionnelle de 20 000 \$ par année au président du comité d'audit et de 10 000 \$ par année à l'administrateur indépendant principal. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2024, les administrateurs du commandité de BBU qui résident à l'extérieur des Bermudes et de la côte est de l'Amérique du Nord touchent également une allocation supplémentaire de 15 000 \$. Cette allocation reconnaît le temps que ces administrateurs consacrent à parcourir de longues distances afin d'assister à toutes les réunions régulièrement prévues au calendrier et est en sus des remboursements des frais de voyage et autres dépenses personnelles. Dans la mesure où l'administrateur siège également au conseil d'administration d'une autre entité cotée en bourse et gérée par Brookfield (autre que BBUC) qui tient la majorité de ses réunions dans les Bermudes, cette allocation annuelle sera divisée également entre le commandité de BBU et l'autre entité gérée par Brookfield.

En coordination avec BBUC, le comité des mises en candidature et de gouvernance examine périodiquement la rémunération du conseil d'administration par rapport à celle des pairs et d'autres entreprises de taille similaire, et est chargé d'approuver les modifications de la rémunération des administrateurs externes.

Le commandité de BBU ne compte actuellement aucun employé. Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services offrent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille. Les frais payables aux fournisseurs de services aux termes de notre convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

Aux termes de notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres internationaux du même groupe que Brookfield sont appelés à satisfaire à des obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Cependant, ces personnes, y compris les employés de Brookfield mentionnés dans le tableau à la rubrique 6.A, « Administrateurs, membres de la haute direction et employés — Notre équipe de gestion », ne sont pas rémunérées par notre société ou par le commandité de BBU. Elles continuent plutôt d'être rémunérées par Brookfield.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il peut y avoir des cas où un employé de Brookfield fournit des services qui viennent s'ajouter à ceux prévus par notre convention-cadre de services au commandité de BBU, à notre société ou à l'une de ses filiales, ou vice versa. Dans ces circonstances, la totalité ou une portion de la rémunération versée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être allouée à cette autre partie.

6.C. PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités de notre conseil d'administration, y compris les questions relatives à la taille et à la composition du conseil d'administration, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité de BBU. Notre conseil d'administration est responsable de la supervision, de la gestion, du contrôle, des pouvoirs et de l'autorité du commandité de BBU, sauf comme l'exigent la loi applicable ou les règlements administratifs du commandité de BBU. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui influent sur la gouvernance de notre société.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité de BBU et sous réserve de ses règlements administratifs. Notre conseil se compose actuellement de huit (8) administrateurs, dont la majorité est indépendante. En outre, les règlements administratifs du commandité de BBU prévoient qu'au plus 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion).

Notre conseil d'administration est identique à celui de BBUC, à la différence qu'il compte deux membres supplémentaires ne siégeant pas à un autre conseil d'administration qui contribuent, notamment, à la résolution de tout conflit d'intérêts pouvant découler de la relation de BBUC avec notre société en commandite.

Administrateur indépendant principal

Nos administrateurs indépendants ont choisi John Lacey pour siéger à titre d'administrateur indépendant principal. Le rôle principal de l'administrateur indépendant principal est de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield) et de maintenir ainsi que d'améliorer la qualité des pratiques de gouvernance de notre société. L'administrateur indépendant principal préside les réunions en privé de nos administrateurs indépendants qui ont lieu après chaque réunion du conseil et communique les résultats de ces réunions au président du conseil membre de la direction. En outre, l'administrateur indépendant principal est disponible, si nécessaire, à des fins de consultation et de communication directe avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées de notre société.

Les porteurs de parts et autres parties intéressées peuvent communiquer avec tous les membres du conseil, y compris son président membre de la direction ainsi que son administrateur indépendant principal et les administrateurs indépendants en tant que groupe en communiquant avec la secrétaire au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Durée des mandats et reconduction du mandat des membres du conseil

Notre comité des mises en candidature et de gouvernance revoit et évalue les compétences des candidats requises pour siéger à notre conseil d'administration, notamment dans le but d'établir un équilibre entre l'expérience qu'un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein de notre conseil et le besoin de renouveau et d'idées nouvelles.

Le conseil d'administration n'impose aucun âge de retraite des administrateurs obligatoire ni aucune limite à la durée des mandats ou autre pratique dans le but d'obliger le conseil à renouveler ses membres. Bien que nous soyons d'avis qu'il est excessivement prescriptif d'imposer un âge pour le départ à la retraite, une durée maximale du mandat des administrateurs et d'autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil, l'ajout périodique de nouveaux membres à notre conseil pourrait nous permettre de mieux nous adapter à l'évolution de l'environnement économique. De ce fait, le comité des mises en candidature et de gouvernance revoit la composition de notre conseil d'administration régulièrement en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et suggère des modifications, selon ce qu'il juge approprié.

Politique en matière de diversité du conseil d'administration

Le commandité de BBU s'engage à améliorer la diversité au sein de notre conseil d'administration. Notre engagement profond dans de nombreux territoires dans le monde sert de base à notre conception de la diversité, et le commandité de BBU est d'avis que notre conseil d'administration devrait refléter une diversité d'expériences liées à nos priorités stratégiques, ce qui comprend (notamment) des facteurs tels la diversité fondée sur le genre, la race et l'origine ethnique ainsi que la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international.

Pour atteindre ses objectifs en ce qui a trait à la diversité du conseil d'administration, le commandité de BBU a adopté la politique écrite suivante :

- Les nominations à notre conseil d'administration seront fondées sur le mérite, tout en tenant compte des avantages liés à la diversité de notre conseil d'administration, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur;
- Dans le cadre du processus de repérage et de sélection des administrateurs, la diversité de notre conseil d'administration, y compris les facteurs susmentionnés, aura une incidence sur la planification de la relève et constituera l'un des critères de sélection des nouveaux candidats à un poste à notre conseil d'administration;
- Le commandité de BBU a une cible continue en matière de diversité selon laquelle il voit à ce qu'au moins 30 % des administrateurs au sein de notre conseil d'administration soient des femmes;
- Le commandité de BBU a l'intention d'atteindre son objectif en matière de diversité de genre lorsque le prochain poste vacant au sein du conseil d'administration sera pourvu.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité de s'assurer de mettre en œuvre notre politique en matière de diversité du conseil d'administration, de suivre les progrès accomplis en vue de l'atteinte de ses objectifs et de recommander au conseil tout changement qu'il serait nécessaire d'apporter à notre politique.

Élection et destitution d'administrateurs

Les membres de notre conseil d'administration sont nommés par les actionnaires du commandité de BBU et chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à son décès, sa démission, sa destitution ou la nomination de son successeur, selon la première de ces éventualités à survenir. Les vacances au sein du conseil d'administration peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité de BBU ou par vote des administrateurs en poste au moment en cause. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité de BBU. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend ses paiements à ses créanciers ou s'il lui est interdit par la loi d'agir à titre d'administrateur.

Mesures prises par le conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en poste. Notre conseil d'administration convoquera au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote affirmatif de la majorité est requis pour que toute mesure puisse être prise.

Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance

Notre comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- la dissolution de notre société;

- les modifications importantes à notre convention-cadre de services, à notre convention de société en commandite ou à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des frais, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans notre convention-cadre de services;
- les investissements que nous effectuons conjointement avec Brookfield;
- les acquisitions que nous effectuons ainsi que les aliénations que nous réalisons auprès de Brookfield;
- les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield participons;
- la résiliation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

Notre politique en matière de conflits exige que les opérations décrites précédemment soient approuvées par notre comité des mises en candidature et de gouvernance. Aux termes de notre politique en matière de conflits, notre comité des mises en candidature et de gouvernance peut approuver l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée par les présentes. La politique en matière de conflits peut être modifiée au gré de notre comité des mises en candidature et de gouvernance. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Contrats de services

Il n'existe aucun contrat de services avec les administrateurs qui prévoit des avantages en cas de fin de l'emploi ou de la prestation de services.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec le commandité de BBU, notre société ou certains des membres de notre groupe doivent divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente habituellement sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote brigué en vue d'approuver cette opération. En outre, les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées ni susceptibles d'être annulées uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou le comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou que l'opération soit juste pour le commandité de BBU et notre société au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation du porteur de parts

Les sociétés en commandite ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et opérations avec une personne apparentée (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles boursières. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », « Avis des conseillers juridiques et approbation du commanditaire » et « Retrait du commandité gestionnaire ».

Information sur la gouvernance

Le conseil d'administration du commandité de BBU encourage de saines pratiques de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de notre société, conservant toujours l'objectif ultime des intérêts fondamentaux de celle-ci.

Le conseil d'administration du commandité de BBU est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, qui sont indiquées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance qui ont été adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil est également d'avis que ces politiques et pratiques sont conformes aux exigences du NYSE et aux dispositions applicables de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration du commandité de BBU

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité de BBU supervise la gestion des affaires de notre société directement et par l'entremise de deux comités permanents existants. Les responsabilités du conseil d'administration et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année.

En ce qui concerne son mandat, le conseil est, notamment, responsable :

- d'évaluer les principaux risques de l'entreprise de notre société et d'examiner, d'approuver et de surveiller les systèmes en place pour gérer de tels risques;
- d'examiner et d'approuver les rapports transmis aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts privilégiées, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- de promouvoir le fonctionnement efficace du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité de BBU se réunit au moins quatre fois par année et tient des réunions additionnelles pour étudier des points particuliers ou tel qu'il le juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui se présentent à notre société ou les risques auxquels elle doit faire face. Le conseil est responsable de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil membre de la direction aborde les points à l'ordre du jour pour la réunion avec Brookfield. Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants tiennent des réunions hors de la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs reçoivent des renseignements complets sur notre société et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants concernés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre nos stratégies et nos activités. Ils participent également aux mesures de formation continue dont il est question ci-après.

Le conseil d'administration reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune de nos unités opérationnelles stratégiques et des présentations plus détaillées sur des stratégies particulières. Les administrateurs siégeant sont invités à assister aux sessions d'orientation dédiées aux nouveaux administrateurs en guise de mise à jour. Les administrateurs sont aussi invités à participer à des visites guidées de nos installations d'exploitation, et ils ont l'occasion de rencontrer la direction et de participer à des séances de travail avec elle afin d'obtenir des renseignements sur nos activités et celles des membres de son groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre divers enjeux, dont des enjeux liés aux secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités, aux modifications apportées aux règles comptables, aux opérations en cours, aux initiatives sur les marchés financiers, aux faits nouveaux importants en matière de réglementation, ainsi qu'aux tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité de BBU a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui s'applique aux administrateurs qui ne sont pas des employés de Brookfield, et qui énonce les devoirs et responsabilités de base des administrateurs et les attentes de la société à l'endroit de ces derniers en termes de compétences personnelles et professionnelles, de rendement, de comportement, de propriété de titres, de conflits d'intérêts et d'événements donnant lieu à une démission. La charte des attentes énonce notamment le rôle des administrateurs qui ne sont pas des employés de Brookfield dans leurs échanges avec les parties prenantes et les obligations des administrateurs de participer aux réunions du conseil et de prendre connaissance de la documentation fournie avant chaque réunion.

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou une entente avec notre société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil. Les administrateurs sont également priés de donner leur démission au président du conseil membre de la direction s'ils se sont absentés de trois réunions consécutives du conseil sans autorisation ou s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance réglementaire ou une procédure similaire, assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à notre société ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur.

Comité d'audit

Notre conseil d'administration doit maintenir un comité d'audit qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité d'audit se compose uniquement d'administrateurs indépendants et chaque membre possède des compétences financières, tel qu'il est énoncé dans notre charte du comité d'audit. La charte du comité d'audit définit les « compétences financières » comme étant la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture de nos états financiers. Au plus 50 % des membres du comité d'audit peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion). Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Gouvernance » pour connaître les noms des membres de notre comité d'audit.

Le comité d'audit a la responsabilité d'aider et de conseiller notre conseil d'administration à propos des questions suivantes :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité aux exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants;
- notre programme de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité.

Le comité d'audit a la responsabilité de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec nos auditeurs indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par nos comptables indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires non liés à l'audit facturés par nos auditeurs indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Notre conseil d'administration doit maintenir en tout temps un comité des mises en candidature et de gouvernance qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance se compose uniquement d'administrateurs indépendants. Au plus 50 % des membres du comité des mises en candidature et de gouvernance peuvent être des résidents d'un seul territoire (à l'exception des Bermudes et des autres territoires déterminés par le conseil d'administration à l'occasion).

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a approuvé une politique en matière de conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance peut être tenu d'approuver de telles opérations. Se reporter à la rubrique « Opérations requérant une approbation du comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité d'approuver la nomination, par les administrateurs en poste, d'une personne à un poste d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité de BBU. Le comité des mises en candidature et de gouvernance doit également aider et conseiller le conseil d'administration à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, de notre gouvernance, de la gouvernance du commandité de BBU, ainsi que du rendement du conseil d'administration. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres du comité et tout changement dans les frais devant être versés aux termes de notre convention-cadre de services et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité de BBU à cet égard.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité de BBU est d'avis qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de l'ensemble du conseil, de ses comités et des administrateurs individuels. Chaque année, une enquête est envoyée aux administrateurs au sujet de l'efficacité du conseil et de ses comités, invitant les commentaires et les suggestions sur les points devant être améliorés. Les résultats de cette enquête sont examinés par le comité des mises en candidature et de gouvernance, qui fait des recommandations au conseil d'administration, au besoin. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions qui lui permet de remplir une auto-évaluation. Le président du conseil membre de la direction mène également annuellement des entrevues privées avec chaque administrateur pour aborder les activités du conseil et de ses comités et pour fournir toute rétroaction concernant les contributions des administrateurs individuels.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Le conseil d'administration du commandité de BBU a élaboré une description de poste écrite pour le président du conseil (désormais appelé « président du conseil membre de la direction ») qui prévoit ses responsabilités clés, notamment présider les réunions du conseil, établir un ordre du jour pour les réunions du conseil, s'assurer que tous les administrateurs reçoivent l'information requise pour l'exécution adéquate de leurs fonctions, s'assurer que des structures appropriées soient en place relativement aux comités, travailler de concert avec le chef de la direction et les autres membres de la haute direction afin de surveiller la progression de la planification stratégique, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour le président du comité d'audit et le président du comité des mises en candidature et de la gouvernance qui prévoit ses responsabilités clés, dont, le cas échéant, des obligations relatives à l'examen et à l'approbation de l'ordre du jour pour chaque réunion du comité, à la présidence de toutes les réunions du comité, à une consultation ou rencontre avec le président du conseil membre de la direction ou d'autres dans le cadre de la préparation de l'ordre du jour et de la réunion, aux comptes rendus à donner au conseil à l'égard des activités du comité et à la présentation de recommandations sur des questions nécessitant l'approbation du conseil.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour l'administrateur indépendant principal de notre société qui prévoit ses responsabilités clés, dont des obligations ayant trait aux questions de gouvernance d'entreprise, aux activités des autres administrateurs indépendants, aux consultations et aux communications directes auprès des actionnaires de notre société et d'autres parties prenantes dans des situations appropriées, à la présidence de séances à huis clos d'administrateurs indépendants après chaque réunion du conseil et à la convocation de réunions des administrateurs indépendants au besoin.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour le chef de la direction qui prévoit ses responsabilités clés, dont des obligations relatives à la gestion des activités et des affaires de notre société, à la présentation d'un plan d'affaires au conseil en vue de son approbation annuelle, à la mise sur pied et au maintien de processus et de procédures au chapitre de l'évaluation des risques, à la proposition de projets d'exploitation au conseil chaque année, et au fait d'agir comme le porte-parole principal pour notre société.

Code de conduite et d'éthique

Notre conseil d'administration a adopté un code de conduite et d'éthique, qui intègre par renvoi une politique relative à un milieu de travail positif et prévoit des lignes directrices destinées à garantir que tous les membres du personnel, y compris les administrateurs, respectent notre engagement d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. La direction fournit des directives et des mises à jour régulières à tous nos membres du personnel au sujet du code de conduite et d'éthique, s'il y a lieu, et elle a fourni des outils de formation ainsi que des outils d'apprentissage en ligne afin que le code de conduite et d'éthique soit bien compris à tous les échelons de l'organisation. Les membres du personnel peuvent signaler des activités qu'ils estiment non conformes à l'esprit et à l'intention du code de conduite et d'éthique grâce à une ligne directe ou un site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques (dans chaque cas, de façon anonyme) ou, sinon, ils peuvent les signaler aux membres désignés de la direction. La surveillance des appels et du site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques est gérée par un tiers indépendant appelé Navex. Le comité d'audit doit être mis au courant, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le code de conduite et d'éthique. Si le comité d'audit le juge approprié, il informe le comité des mises en candidature et de gouvernance et/ou le conseil d'administration de ces signalements.

Le conseil d'administration préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Le conseil a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de notre principale équipe de haute direction a un intérêt important. Tout administrateur qui a un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à l'égard de cette question. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants.

Politique sur les opérations personnelles

Brookfield a adopté une politique sur les opérations personnelles (la « **politique de négociation de Brookfield** »), qui s'applique aux administrateurs et aux employés de Brookfield et des membres de son groupe cotés en bourse qu'elle contrôle, notamment notre société et BBUC. La politique de négociation de Brookfield énonce des lignes directrices fondamentales s'appliquant aux opérations sur des titres de Brookfield, de notre société et de BBUC et interdit toute opération fondée sur des renseignements importants qui n'ont pas été rendus publics. La politique de négociation de Brookfield impose des périodes d'interdiction d'opérations sur titres pendant lesquelles il est interdit aux initiés et aux autres personnes assujetties à la politique de faire des opérations sur des titres de Brookfield, de notre société et de BBUC. Les périodes d'interdiction d'opérations sur titres habituelles débuteront généralement à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable d'un trimestre et prendront fin au début du premier jour ouvrable suivant l'appel sur les résultats traitant des résultats trimestriels. Notre société a adopté la politique sur les opérations personnelles de Brookfield, qui s'applique aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés de notre société et de BBUC et à ceux de leurs filiales respectives. Se reporter à la rubrique 16J, « Politiques en matière d'opérations d'initiés ».

Exigences relatives au nombre de parts dont les administrateurs doivent être propriétaires

Le commandité de BBU est d'avis que pour mieux représenter nos porteurs de parts, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à notre société. Notre société s'attend à ce que les administrateurs détiennent un nombre suffisant de nos parts pour que le coût d'acquisition des parts détenues par ces administrateurs corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle (l'« exigence de propriété de parts »), fixée par le conseil d'administration à l'occasion.

Nos administrateurs sont tenus d'acquérir de nos parts sur une base annuelle d'un montant d'au moins 20 % de l'exigence de propriété de parts jusqu'à ce que cette exigence soit remplie. Nos administrateurs doivent atteindre cette exigence de propriété de parts dans les cinq années de leur nomination au conseil. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, nos administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement pour se conformer à l'exigence de propriété de parts. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil depuis moins de cinq ans à la date du changement, ils seront tenus de se conformer à l'exigence de propriété de parts au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil, ou ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération.

Statut d'émetteur privé étranger

Comme nous sommes admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu des règles de la SEC, nous sommes autorisés à suivre les pratiques de gouvernance des Bermudes (notre territoire de constitution) au lieu de celles du NYSE qui nous seraient autrement applicables. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés en commandite américaines. Cependant, nous pourrions dans l'avenir choisir de suivre la législation de notre territoire de constitution en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

Indemnisation et limitation de responsabilité

Notre convention de société en commandite

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société d'une société en commandite comme notre société, que celle-ci puisse indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé et de toute autre personne à l'égard de la totalité des réclamations ou des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation pourrait être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard d'une responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes de dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à régler les dépenses d'une personne indemnisée ou à les lui rembourser avant le règlement définitif de la procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Indemnisation et limites de responsabilité » pour obtenir une description des conventions relatives à l'indemnisation en vigueur aux termes de notre convention de société en commandite.

Les règlements administratifs du commandité de BBU

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre des règlements administratifs d'une société exemptée comme le commandité de BBU, que celle-ci puisse indemniser ses dirigeants, administrateurs et actionnaires ainsi que toute autre personne désignée par notre société à l'égard de la totalité des réclamations et des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si les tribunaux des Bermudes jugent que l'indemnisation est contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard d'une responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes de dispositions particulières des lois des Bermudes, telle que l'interdiction que prévoit la loi des Bermudes intitulée *Bermuda Companies Act of 1981* d'indemniser les obligations découlant d'une fraude ou d'actes malhonnêtes. Les règlements administratifs du commandité de BBU prévoient, tel que les lois des Bermudes le lui permettent, qu'il réglera les dépenses d'une personne indemnisée ou les lui remboursera avant le règlement définitif d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité de BBU, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, représentant résident, actionnaires et employés, toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC ou de ses filiales ainsi que certains autres à l'égard de la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, engagés par une personne indemnisée en lien avec les opérations et les activités de notre société ou à l'égard ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, d'une manœuvre frauduleuse ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité de BBU : i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et sauf si leur conduite constitue une conduite de mauvaise foi ou frauduleuse ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'équité, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité de BBU l'obligent à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.

Assurances

Nous avons obtenu une couverture en matière d'assurance aux termes de laquelle nos administrateurs sont assurés, sous réserve des limites du contrat d'assurance, à l'égard de certaines pertes découlant de réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des actes ou à des omissions couverts par le contrat d'assurance mettant en cause leurs compétences à titre d'administrateurs, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières. L'assurance s'applique dans certaines circonstances où nous ne pouvons pas indemniser les administrateurs et dirigeants pour leurs actes ou leurs omissions.

6.D. EMPLOYÉS

Le commandité de BBU ne compte aucun employé. Notre société a conclu une convention-cadre de services avec les fournisseurs de services aux termes de laquelle chaque fournisseur de services et certains autres membres du même groupe que Brookfield fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services fournissent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille.

Au 31 décembre 2024, nos sociétés consolidées que nous exploitons comptaient environ 72 000 employés, y compris environ 31 000 employés dans notre secteur des services commerciaux, environ 31 000 employés dans notre secteur des activités industrielles et environ 10 000 employés dans notre secteur des services d'infrastructures. Nos employés sont principalement situés en Australie (à raison de 22 %), aux États-Unis (à raison de 18 %), au Brésil (à raison de 18 %), en Europe (à raison de 16 %), en Asie (à raison de 13 %), au Royaume-Uni (à raison de 4 %) et au Canada (à raison de 2 %). Notre société est d'avis que ses employés jouent un rôle déterminant dans son succès et que ses relations avec ses employés et les organisations syndicales représentant certains de ses employés sont saines.

6.E. PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

Nos administrateurs et les dirigeants et les personnes qui ont des liens avec eux détiennent chacun en propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent une emprise sur un total de moins de 1 % de nos parts émises et en circulation compte tenu d'un échange intégral.

Le régime d'options sur parts

Notre société a adopté un régime d'options sur parts afin de permettre à notre société d'attribuer des options aux personnes admissibles, s'il devait être jugé souhaitable de le faire dans l'avenir. Le régime prévoit l'émission de nos parts (ou la livraison de nos parts acquises sur le marché libre) à l'exercice d'une option de valeur égale au montant, s'il en est, de l'excédent de la juste valeur marchande d'une part à la date d'exercice sur le prix d'exercice de l'option.

Le régime d'options sur parts permet l'émission d'un maximum de 5 millions de parts, représentant environ 5 % du nombre de parts en circulation (compte tenu d'échange intégral). Si des parts sont émises à un participant à l'exercice d'une option, le nombre de parts émises à ce participant à l'égard du montant en jeu de l'option sera déduit du nombre maximal de parts pouvant être émises en vertu du régime d'options sur parts.

Le nombre maximal de nos parts pouvant être émises à une personne en vertu du régime d'options sur parts correspond à 5 % des parts en circulation (compte tenu de l'échange, avant dilution) moins le nombre total de nos parts réservées aux fins d'émission à cette personne en vertu de tout autre mécanisme de rémunération en titres de notre société. Le nombre de nos parts pouvant être émises aux initiés, à tout moment, en vertu du régime d'options sur parts et tous les autres mécanismes de rémunération en titres de notre société ne peut être supérieur à 10 % du nombre de parts émises et en circulation (compte tenu de l'échange). Le nombre de nos parts émises aux initiés, au cours d'une période de un an, en vertu du régime d'options sur parts et tous les autres mécanismes de rémunération en titres de notre société ne peut être supérieur à 10 % du nombre de parts émises et en circulation (compte tenu de l'échange).

Le prix d'exercice d'une option en vertu du régime d'options sur parts est établi au moment de l'attribution de cette option, lequel sera exprimé en dollars américains, et ne sera pas inférieur à la juste valeur marchande à la date d'attribution de cette option (en fonction du cours de clôture d'une part sur le NYSE le dernier jour de négociation précédant la date de l'attribution), et ne sera pas, dans tous les cas, inférieur au montant exigé par les organismes de réglementation applicables à l'occasion. Si la date d'approbation relative aux options à attribuer tombe pendant une période d'interdiction, la date de prise d'effet de l'attribution de ces options sera au plus tôt six jours ouvrables après la date de la fin de la période d'interdiction, et le prix d'exercice de ces options ne sera pas inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume d'une part sur le NYSE pendant la période des cinq jours ouvrables précédant la date de prise d'effet de l'attribution.

Notre conseil d'administration peut établir les conditions d'acquisition des options et déterminer qu'une option est acquise et susceptible d'exercice par tranches. Sauf mention contraire dans la convention d'option ou dans une autre convention conclue avec le participant, les options sont acquises à raison de 20 % à la première date anniversaire de l'attribution et à raison de 20 % à chaque date anniversaire postérieure jusqu'à la cinquième date anniversaire, inclusivement, de l'attribution. Notre conseil d'administration peut fixer la période maximale après la date d'attribution pendant laquelle une option acquise peut être exercée, sous réserve de la disposition selon laquelle les options ne peuvent être exercées plus tard que 10 ans après la date d'attribution, pourvu que, si une option devait expirer pendant une période d'interdiction ou dans les 10 jours qui suivent la fin de la période d'interdiction, dans la mesure permise par la loi, la durée de cette option soit automatiquement prolongée jusqu'à 10 jours après la fin de la période d'interdiction. Dans la mesure permise par la loi, notre conseil d'administration peut, à l'occasion, déléguer à un comité administratif ou à son président l'ensemble ou une partie des pouvoirs que lui confère le régime d'options sur parts.

Les personnes admissibles en vertu du régime d'options sur parts sont les suivantes : i) les dirigeants et employés de notre société ou d'un membre de notre groupe dont le lieu d'emploi se trouve aux États-Unis, compte non tenu de leur lieu de résidence sur le plan fiscal ou de leur citoyenneté et pour lesquels nos parts constituent des « actions d'un bénéficiaire de services » au sens du terme *service recipient stock* défini dans l'article 409A de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis; ii) les dirigeants ou les employés de notre société ou d'un membre de notre groupe dont le lieu d'emploi se situe au Royaume-Uni ou dans tout autre pays que les États-Unis, l'Australie ou le Canada, compte non tenu de leur lieu de résidence sur le plan fiscal ou de leur citoyenneté; et iii) les autres personnes (à l'exception des administrateurs externes) désignées par notre conseil d'administration, sous réserve des lois et règlements applicables. Les options sont incessibles, mais ce qui précède n'empêche pas un porteur d'ordonner que les paiements prévus par le régime d'options sur parts soient versés à son représentant légal.

Les options ne peuvent plus être exercées dès que leur porteur cesse d'être une personne admissible en vertu du régime d'options sur parts pour toute raison, sauf la cessation d'emploi sans motif valable ou en raison du décès du porteur, de sa retraite ou de son congé continu par suite d'une invalidité ou d'un congé autorisé par la loi. S'il est mis fin à l'emploi du porteur sans motif valable ou en raison d'un congé continu par suite d'une invalidité ou d'un congé autorisé par la loi, il dispose de 60 jours après la date de cessation d'emploi pour exercer les options acquises, et les options qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées à cette date. S'il est mis fin à l'emploi du porteur pour un motif valable, par une démission ou en raison d'un congé continu ne découlant pas de l'invalidité ou d'un congé autorisé par la loi, toutes les options, acquises ou non à la date de cessation d'emploi, sont annulées à cette date. Si le porteur prend sa retraite, les options acquises peuvent être exercées jusqu'à la date d'expiration initiale, et les options qui ne sont pas acquises à la date de cessation d'emploi sont annulées à cette date. Si le porteur décède, ses représentants légaux disposent de six mois pour exercer les options acquises.

Notre conseil d'administration peut apporter les types suivants de modifications au régime d'options sur parts sans solliciter l'approbation des porteurs de parts : i) les modifications de routine ou administratives, notamment toute modification en vue de corriger une ambiguïté, erreur ou omission dans le régime d'options sur parts ou de corriger ou de compléter une disposition du régime d'options sur parts qui est incompatible avec toute autre disposition du régime d'options sur parts; ii) les modifications nécessaires pour être conformes aux dispositions de la loi applicable (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX et du NYSE); iii) les modifications nécessaires pour que les attributions soient admissibles à un traitement favorable en vertu des lois fiscales applicables; iv) toute modification aux dispositions d'acquisition du régime d'options sur parts ou d'une option; v) toute modification aux dispositions de résiliation ou de résiliation anticipée du régime d'options sur parts ou d'une option, qu'une telle option soit détenue ou non par un initié, dans la mesure où cette modification ne comporte pas une prolongation allant au-delà de la date d'expiration initiale; et vi) les modifications nécessaires pour suspendre ou résilier le régime d'options sur parts.

L'approbation des porteurs de parts est obligatoire pour certaines modifications au régime d'options sur parts, notamment : i) les modifications du nombre de nos parts pouvant être émises en vertu du régime d'options sur parts, y compris l'augmentation à un nombre maximal fixé de parts ou le passage d'un nombre maximal fixé de parts à un pourcentage maximal fixé; ii) toute modification au régime d'options sur parts qui augmente la durée de la période qui suit une période d'interdiction pendant laquelle les options peuvent être exercées; iii) toute modification qui fait en sorte que le prix d'exercice d'une option attribuée dans le cadre du régime d'options sur parts est inférieur à la juste valeur marchande de nos parts au moment de l'attribution de l'option; iv) toute modification qui réduit le prix d'exercice d'une option, sauf dans le cadre d'un changement dans nos parts en circulation en raison d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions, d'une restructuration du capital, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un regroupement ou d'un autre changement d'entreprise; v) toute modification élargissant les catégories de personnes admissibles qui pourrait permettre l'introduction ou la réintroduction d'administrateurs externes de façon discrétionnaire, ou toute modification visant à éliminer ou augmenter la limite de participation des initiés; vi) toute modification prolongeant la durée d'une option au-delà de sa date d'expiration initiale ou d'une date postérieure à celle de la prolongation automatique autorisée dans le cas d'une option expirant pendant une période d'interdiction; vii) toute modification qui pourrait permettre que les options soient transférées ou cédées autrement qu'à des fins normales de règlement d'une succession; viii) toute modification des dispositions de modification; et ix) les modifications devant être approuvées par les porteurs de parts en vertu de la loi applicable (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX et du NYSE).

6.F. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

Sans objet.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Au 7 avril 2025, 89 056 081 parts de notre société sont en circulation, ou 212 163 410 parts compte tenu d'un échange intégral, dans l'hypothèse où a lieu l'échange des parts de rachat-échange et des actions échangeables de BBUC.

Au 7 avril 2025, 18 114 816 de nos parts en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits aux États-Unis, compte non tenu des parts de notre société dont la DTC est le porteur inscrit. Au 7 avril 2025, DTC était le porteur inscrit de 45 867 166 parts.

Au 7 avril 2025, 31 149 de nos parts en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits au Canada, compte non tenu des parts de notre société dont CDS est le porteur inscrit. Au 7 avril 2025, la CDS était le porteur inscrit de 25 359 190 parts.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété véritable de notre société par Brookfield et d'autres parties ou entités qui ont déclaré la détention de la propriété véritable de 5 % ou plus de nos parts (sur la foi de rapports déposés en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934).

<u>Nom et adresse</u>	<u>Parts en circulation</u>	
	<u>Parts détenues¹</u>	<u>Pourcentage²</u>
Brookfield Corporation		
Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street		
Toronto (Ontario) M5J 2T3	142 552 877	66,3 % ^{3, 4}
Banque Royale du Canada		
200 Bay Street		
Toronto (Ontario) M5J QJ5	7 480 617	10,1 % ⁵

1. La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement des droits de vote ou le pouvoir de placement à l'égard des titres. Les parts rattachées aux titres actuellement exerçables ou exerçables dans les 60 jours suivant la date du présent tableau sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.
2. Les pourcentages présentés se fondent sur les 89 056 081 parts en circulation en date du 7 avril 2025 et, dans le cas de Brookfield Corporation, sur les 98 844 592 parts additionnelles à obtenir sur échange de toutes les parts de rachat-échange dans Brookfield Business L.P. et des actions échangeables de BBUC dont les détenteurs de Brookfield sont les propriétaires véritables.
3. Consiste en 43 708 285 parts dans notre société, en 51 599 716 parts de rachat-échange dans Brookfield Business L.P. et en 47 244 876 actions échangeables de BBUC. Sont comprises dans les parts, les parts de rachat-échange dans Brookfield Business L.P. et les actions échangeables de BBUC dont Brookfield et ses personnes apparentées sont les propriétaires véritables 43 333 752 parts et 10 317 747 actions échangeables de BBUC détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions que les filiales de Brookfield Wealth Solutions doivent prendre à l'égard des droits de vote rattachés aux titres détenus par les filiales de Brookfield Wealth Solutions seront prises d'un commun accord par la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation. De plus, Brookfield possède quatre parts de société en commandite spéciales dans Brookfield Business L.P. et une participation indirecte de commandité dans le commandité de BBU. Se reporter également à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite ». En outre, BAM Partners Trust (la « société en commandite BN ») peut être réputée un propriétaire véritable de ces parts. La société en commandite BN est une fiducie constituée sous le régime des lois de l'Ontario et est l'unique propriétaire des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Corporation. La société en commandite BN est habilitée à désigner la moitié des membres du conseil d'administration de Brookfield Corporation et à approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires de Brookfield Corporation, et aucune personne ou entité unique ne contrôle la société en commandite BN. Ainsi, la société en commandite BN peut être réputée avoir la propriété véritable indirecte de 142 552 877 de nos parts.
4. La participation financière des détenteurs de Brookfield dans notre société en commandite est d'environ 67,2 % compte tenu d'un échange intégral (dans l'hypothèse où toutes les parts de rachat-échange et toutes les actions échangeables de BBUC émises et en circulation sont échangées).
5. D'après l'annexe 13G/A déposée par la Banque Royale du Canada le 7 février 2025, cette dernière détenait au total 7 480 617 de nos parts, ce qui représente environ 10,1 % de l'ensemble des 89 056 081 parts en circulation au 7 avril 2025.

Nos porteurs de parts majoritaires ont les mêmes droits de vote que tous les autres porteurs de nos parts.

7.B. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial de premier plan qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Brookfield offre un éventail de produits et de services de placements publics et privés, et investit ses propres capitaux parallèlement aux comptes de ses clients. Les actions de Brookfield sont inscrites aux cotes du NYSE et de la TSX sous les symboles « BN » et « BN.A », respectivement.

Nous sommes un membre du même groupe que Brookfield. Nous avons conclu plusieurs accords et ententes avec Brookfield afin de nous permettre d’être établis en tant qu’entité distincte de Brookfield et d’autres entités et programmes d’investissement publics et privés que Brookfield gère et auxquels elle participe à l’heure actuelle, et qu’elle pourrait gérer et auxquels elle pourrait participer éventuellement dans des comptes de Brookfield et de poursuivre notre vision d’être un propriétaire et un exploitant de premier plan de services commerciaux et d’activités industrielles à l’échelle mondiale qui est géré au sein de la plateforme d’investissement plus large de Brookfield. Bien que nous soyons d’avis que cette relation continue avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n’aurions autrement pas accès, nous exerçons nos activités en tant qu’entité indépendante et autonome. Nous décrivons ci-après ces relations et les conflits d’intérêts réels ou potentiels (et les méthodes pour les gérer et les résoudre), de même que d’autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l’information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 5.A, « Résultats d’exploitation — Transactions entre parties liées », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la note 26 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, respectivement.

Convention relative aux relations

Notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, les fournisseurs de services et Brookfield ont conclu la convention relative aux relations, laquelle régit les aspects de leur relation. BBUC, qui est une filiale contrôlée de notre société, a automatiquement droit aux avantages conférés par la convention relative aux relations et est soumise à certaines obligations qui y sont prévues. Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a accepté que nous constituions la société ouverte phare pour ses services commerciaux, et l’entité principale par l’entremise de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités sur le plan mondial. Brookfield a de solides antécédents en matière de direction des comptes de Brookfield et de gestion active des actifs sous-jacents en vue d’améliorer leur rendement. À l’heure actuelle, Brookfield gère, entre autres, Brookfield Capital Partners IV, un fonds de 4 G\$, Brookfield Capital Partners V, un fonds de 8,5 G\$, Brookfield Capital Partners VI, un fonds de 10 G\$, et Brookfield Special Investments, un fonds de 2,2 G\$. Brookfield est le gestionnaire de chacun de ces comptes de Brookfield et est le plus grand investisseur du capital de chaque compte aux côtés d’investisseurs tiers. Il est actuellement prévu que notre groupe se verra attribuer des engagements envers les comptes de Brookfield qui conviennent au mandat d’investissement de notre groupe et, de cette façon, notre groupe participera aux futures acquisitions de services commerciaux et d’activités industrielles déterminées par Brookfield qui sont attribuées à ces comptes (c’est-à-dire que notre groupe financera la participation de Brookfield dans ces comptes en ce qui concerne les investissements dans les services commerciaux et les activités industrielles effectués par ces comptes).

Une partie intégrale de la stratégie de notre groupe consiste à effectuer des acquisitions par l’intermédiaire d’arrangements consortiaux avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers et à constituer des sociétés de personnes pour effectuer des acquisitions sur une base spécialisée ou globale. Brookfield a également constitué, et gère, un certain nombre d’entités d’investissement fermées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d’investissement dont les objectifs d’investissement comprennent l’acquisition d’entreprises semblables à celles que notre groupe exploite, et elle pourrait constituer des fonds semblables dans l’avenir. Aucune disposition de la convention relative aux relations n’empêche Brookfield de constituer ou de conseiller ces entités ou des entités semblables, ni n’empêche ces entités d’effectuer des acquisitions, ni ne les restreint à ces égards. Brookfield a convenu d’offrir à notre groupe l’occasion de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition effectuée par l’intermédiaire de ces arrangements consortiaux ou par l’une de ces entités qui comprend l’acquisition de services commerciaux et d’activités industrielles qui nous convient, sous réserve de certaines limites. Notre groupe s’attend à investir et/ou à co-investir dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield. Dans la mesure où notre groupe investit ou co-investit dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield, il pourrait payer des frais de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d’un arrangement équivalent) sur une partie de son capital qui sont comparables aux frais de gestion de base payables conformément à notre convention-cadre de services. Dans un tel cas, la quote-part des frais de gestion de base comparables de notre groupe (ou d’une somme équivalente) sera déduite des frais de gestion de base payables tous les trimestres conformément à la convention-cadre de services, à raison de un dollar pour chaque dollar, aux termes de cet autre arrangement pour ce trimestre. Le paiement des frais de gestion de base de ces autres arrangements n’aura pas d’incidence sur le montant de la distribution incitative que Brookfield peut avoir le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC. Brookfield peut avoir droit à des distributions au rendement ou à des distributions incitatives à l’égard de fonds créés, gérés ou commandités par Brookfield, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d’exploitation verse à Brookfield une distribution au rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative future payable à l’égard des parts de société en commandite spéciales de notre groupe sera réduit de manière équitable afin d’éviter les distributions en double; cependant, cette distribution au rendement ou distribution incitative comparable n’entraînera pas une réduction des frais de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Aux termes de la convention relative aux relations, notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que Brookfield exploite diverses entreprises partout dans le monde et qu'à l'exception de ce qui est clairement prévu dans la convention relative aux relations, celle-ci ne restreint pas Brookfield de mener ses activités.

La croissance de notre groupe dépend en partie de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. L'engagement de Brookfield envers notre groupe et la capacité de notre groupe à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions comme la capacité financière de notre groupe, la pertinence de l'acquisition en fonction des caractéristiques de l'actif sous-jacent ainsi que sa concordance avec la stratégie de notre groupe, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent les affaires de notre groupe et certaines autres restrictions. Aux termes de la convention relative aux relations, notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu, sous réserve qu'elle donne à notre groupe l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield peut exercer d'autres activités et fournir des services à de tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec nous. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourrait continuer à les constituer et à les conseiller, qui comptent sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisition qu'elles génèrent durant le cours normal de leurs activités. Notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que certaines de ces entités pourraient avoir des objectifs qui chevauchent les objectifs de notre groupe ou qu'elles pourraient acquérir des services commerciaux et des activités industrielles qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour notre groupe, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières pour les aider au lieu d'aider notre groupe. Si un des fournisseurs de services détermine qu'une occasion n'est pas appropriée pour notre groupe, Brookfield peut quand même aller de l'avant avec cette occasion pour son compte. Notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont de plus reconnu et convenu qu'aucune disposition de la convention relative aux relations ne limitera ni ne restreindra : i) la capacité de Brookfield de faire une recommandation d'investissement ou à prendre toute autre mesure dans le cadre de ses activités liées aux titres offerts au public; ii) la capacité de Brookfield d'investir dans un prêt ou des titres, ou de prendre des mesures relatives à un prêt ou à un titre d'emprunt, malgré le fait que la garantie sous-jacente soit composée de services commerciaux et d'activités industrielles ou comprenne un tel bien pourvu que l'objectif initial de l'investissement n'était pas d'acquérir une participation majoritaire dans ces services commerciaux et activités industrielles; ou iii) la capacité de Brookfield d'acquérir ou de détenir un investissement de moins de 5 % dans les actions en circulation d'une société dont les actions sont cotées en bourse ou de maintenir tout autre investissement dans une société ou un portefeuille immobilier dont les actifs sous-jacents ne constituent pas principalement des services commerciaux et des activités industrielles.

Compte tenu de ce qui précède, notre groupe s'attend à être en concurrence de temps à autre avec d'autres membres du même groupe que Brookfield ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield aux activités de notre groupe. Cela est vrai non seulement en ce qui concerne l'attribution d'occasions d'acquisition mais aussi en ce qui a trait à l'attribution des mises de capital (par exemple, l'investissement conjoint) à même ces occasions. Brookfield attribue les occasions d'investissement conjoint au cas par cas à mesure qu'elles se présentent. Brookfield peut, sans nous en aviser, décider d'accorder des droits de priorité relativement aux occasions d'investissement conjoint futures dans leur totalité ou relativement à certaines d'entre elles choisies en fonction de critères géographiques, sectoriels ou autres, en règle générale, à certains autres membres du groupe de Brookfield ou à d'autres tiers aux termes de contrats ou d'ententes officielles avec ces derniers. Par exemple, aux termes d'une de ces ententes, Brookfield peut attribuer initialement et de manière prioritaire chaque occasion d'investissement conjoint située à l'extérieur des États-Unis et du Canada à une ou plusieurs personnes, sans mettre à notre disposition l'occasion d'investissement conjoint relativement à l'opération en question. Dans un tel scénario, il y aurait moins de chances qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint à l'extérieur des États-Unis et du Canada (ou encore, on pourrait nous offrir une participation moins importante à ces occasions d'investissement conjoint) par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces ententes. En somme, nous n'avons aucun droit contractuel ou autre relativement aux occasions d'investissement conjoint et nous ne devrions pas nous attendre à ce qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint, sauf à la seule appréciation de Brookfield.

Si notre convention-cadre de services est résiliée, la convention relative aux relations le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield de présenter à notre groupe des occasions d'acquisition, comme il est décrit ci-dessus.

Aux termes de la convention relative aux relations, notre société, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont convenu que ni Brookfield ni les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, ne seront tenus responsables envers notre groupe pour les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais (y compris les honoraires juridiques) découlant des affaires et des activités à l'égard ou découlant de la convention relative aux relations, sauf si des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les honoraires juridiques) sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou d'un membre de son groupe ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, sera égal aux montants payés précédemment dans les deux dernières années civiles par les bénéficiaires de services aux termes de notre convention-cadre de services.

Convention-cadre de services

Les bénéficiaires des services ont conclu une convention-cadre de services aux termes de laquelle les fournisseurs de services ont convenu d'assurer la supervision des activités et de fournir les services des membres de la haute direction à notre société. De plus, les fournisseurs de services ont convenu de fournir des services de conseils en placements à la société de portefeuille SEC, y compris des services relatifs aux acquisitions et aux aliénations, aux financements, à la planification et aux stratégies commerciales, ainsi qu'à la supervision des investissements et des activités quotidiennes de gestion et d'administration. En échange de ces services, les fournisseurs de services ont le droit de recevoir des frais de gestion de base, lesquels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 étaient d'environ 92 M\$. Pour une description détaillée de notre convention-cadre de services, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ». Pour connaître les composantes des frais de gestion, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

Distributions incitatives

En date du présent formulaire 20-F, la société de gestion d'actifs est porteuse indirecte de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales et détient une participation d'environ 63,3 % dans la société de portefeuille SEC au moyen des parts du commandité gestionnaire détenues par notre société en commandite. Puisqu'elle détient des parts de société en commandite spéciales, la société de gestion d'actifs aura le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC des distributions incitatives calculées comme suit : a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distributions incitatives », qui était de 31,53 \$ au 31 décembre 2024, et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) à la valeur marchande de nos parts au trimestre antérieur ou ii) au seuil de distributions incitatives à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts et des autres titres équivalents sur le plan économique des bénéficiaires des services (ce qui inclut les actions échangeables de BBUC) en circulation à la fin du trimestre (et dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts (et des autres titres équivalents sur le plan économique des bénéficiaires des services) correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où nos parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, est calculé à la fin de chaque trimestre civil et payé concurremment avec toute autre distribution de l'entité de portefeuille conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. En cas de baisse de la valeur marchande de nos parts au cours d'un trimestre, la société de gestion d'actifs ne remboursera pas ni ne récupérera les montants des distributions incitatives reçus de la société de portefeuille SEC et la société de portefeuille SEC ne versera aucune autre distribution incitative jusqu'à ce que le « seuil de distributions incitatives » soit dépassé. Le seuil de distributions incitatives sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle en espèces supérieure au montant initial de 0,0625 \$ par part. Pour tout trimestre au cours duquel notre groupe juge qu'il manque de liquidités pour payer la distribution incitative, notre groupe peut décider de payer la totalité ou une partie de cette distribution sous forme de parts de rachat-échange ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs. Notre groupe est d'avis que ces arrangements créeront un incitatif pour la société de gestion d'actifs et qu'elle gérera notre groupe d'une manière qui aide notre groupe à atteindre notre objectif de créer de la valeur pour nos porteurs de parts et les actionnaires de BBUC par l'appréciation du capital tout en fournissant un taux de distributions modeste. Pour plus de renseignements sur les distributions incitatives, se reporter à la rubrique 10.B, Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions ». Le total des distributions incitatives pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'établissait à néant, et le seuil de distributions incitatives en date du 31 décembre 2024 s'établissait à 31,53 \$ par part. Afin de tenir compte de l'effet dilutif de la distribution spéciale effectuée le 15 mars 2022, le seuil de distributions incitatives a été réduit d'un tiers, ce qui correspond à un ratio de distribution d'une (1) action échangeable de BBUC par tranche de deux (2) parts. Les frais de gestion de base ou la distribution incitative que la société de portefeuille SEC paie actuellement aux fournisseurs de services n'augmenteront pas, sauf en conséquence d'une augmentation du cours des parts ou des actions échangeables de BBUC compte tenu de l'effet dilutif de la distribution spéciale.

La société de gestion d'actifs peut, à son seul gré, choisir de réinvestir des distributions incitatives en échange de parts de rachat-échange ou de nos parts.

La société de gestion d'actifs peut avoir droit à des distributions au rendement ou à des distributions incitatives à l'égard de fonds créés, gérés ou commandités par la société de gestion d'actifs, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à la société de gestion d'actifs une distribution au rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative future payable à l'égard de nos parts de société en commandite spéciales sera réduit de manière équitable afin d'éviter les distributions en double; cependant, cette distribution au rendement ou distribution incitative comparable n'entraînera pas une réduction des frais de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Distributions du commandité de BBU

Aux termes de notre convention de société en commandite, le commandité de BBU a le droit de recevoir une distribution du commandité correspondant à sa quote-part des distributions globales de notre société, qui est inférieure à 0,01 %. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Distributions ».

Conventions de dépôt

Nous avons conclu avec Brookfield des conventions de dépôt aux termes desquelles nous pouvons déposer des fonds auprès de Brookfield et Brookfield peut déposer des fonds auprès de notre société en commandite. Tout solde du dépôt dû à notre société en commandite est payable à vue et porte intérêt au taux SOFR, majoré de 40 points de base. Tout solde du dépôt dû à Brookfield est payable à vue et porte intérêt au taux SOFR, majoré de 160 points de base, sous réserve des modalités d'un tel intérêt qui sont plus amplement décrites dans la convention de dépôt. Au 31 décembre 2024, le montant du dépôt de Brookfield était de 0 \$ (0 \$ en 2023) et le montant du dépôt auprès de Brookfield était de 0 \$ (0 \$ en 2023). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons payé des frais d'intérêt de 0 \$ (0 \$ en 2023) sur ces dépôts.

Facilités de crédit

Notre société en commandite a des facilités de crédit bilatérales d'un montant de 2,35 G\$ garanties par des banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur ces facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains ou en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base ou le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit bilatérales exigent que notre société en commandite maintienne une valeur nette corporelle minimale et un ratio d'endettement déconsolidé par rapport à la capitalisation au niveau de la société. La date d'échéance des facilités est le 29 juin 2029.

Notre société en commandite est partie à une cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour avec Brookfield pour emprunter un montant maximal de 1 G\$ pour soutenir le financement de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements (la « facilité de crédit d'acquisition renouvelable »). La date d'échéance de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable est le 27 avril 2029, date à laquelle la facilité de crédit d'acquisition renouvelable sera reconduite automatiquement pour des périodes consécutives de un an le 27 avril de chaque année en cours à moins que Brookfield ne fournisse un avis écrit de non-renouvellement. Le crédit disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour passer à un montant maximal de 500 M\$ le 27 avril 2025. Au 31 décembre 2024, nous n'avons prélevé aucune somme sur cette facilité de crédit.

Les avances de fonds sur la facilité de crédit d'acquisition renouvelable peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens et elles sont effectuées en fonction du taux SOFR, du taux CORA, du taux de base ou de prêts à taux préférentiel. La facilité de crédit d'acquisition renouvelable porte intérêt au taux SOFR, au taux CORRA, au taux de base ou au taux préférentiel, majoré d'une marge applicable susceptible d'être ajustée à l'occasion. Conformément aux modalités de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable, notre société en commandite est également tenue de maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, elle comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations ou conclure des accords de couverture à des fins spéculatives.

Une filiale en propriété exclusive de BBUC a convenu de garantir entièrement et inconditionnellement les obligations de la société en commandite aux termes des facilités de crédit bilatérales de la société en commandite de 2,35 G\$ auprès de banques mondiales et la facilité de crédit d'acquisition renouvelable auprès de Brookfield.

Convention d'engagement de Brookfield

Le 4 février 2022, Brookfield a conclu avec notre société en commandite une convention d'engagement, qui a été modifiée le 5 mai 2022 et le 7 novembre 2023 et aux termes de laquelle Brookfield a accepté de souscrire des titres de capitaux propres privilégiés perpétuels d'un capital pouvant atteindre jusqu'à 1,5 G\$ de filiales respectives de la société en commandite. Au 31 décembre 2024, la somme souscrite auprès des filiales de la société en commandite s'établissait à 725 M\$ (725 M\$ en 2023), avec un dividende annuel de 7 %. Brookfield aura le droit d'exiger de BBUC ou de notre société en commandite qu'elles rachètent les titres privilégiés au pair jusqu'à concurrence de tout produit net tiré par BBUC ou notre société en commandite de l'émission de capitaux propres, du fait qu'elles contractent des dettes ou de la vente d'actifs. Brookfield a le droit de renoncer à cette option de rachat. La capacité restante disponible sur la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$.

Convention de vote

Nous avons jugé avec Brookfield qu'il est souhaitable que nous ayons une emprise sur les entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons certaines de nos entreprises d'exploitation. Par conséquent, nous avons conclu des conventions de vote afin de nous donner, par l'intermédiaire du commandité de BBU, des droits de vote visant les entités précisées.

Aux termes de la convention de vote, les droits de vote à l'égard des entités précisées seront exercés conformément aux directives de notre société ou d'une des entités de portefeuille à l'égard de certaines questions qui comprennent habituellement : i) l'élection des administrateurs; ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; iii) un regroupement, une fusion, une consolidation, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; iv) un plan ou une proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement aux termes de toute loi existante ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; v) une modification des documents constitutifs; ou vi) un engagement ou une convention de faire ce qui précède.

Notre groupe a jugé qu'il est souhaitable pour BBUC d'avoir une emprise sur certaines des entités par l'intermédiaire desquelles elle détient sa participation dans nos services de soins de santé, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées (les « **conventions de vote de BBUC** »).

Chacune des conventions de vote de BBUC donne à une filiale de BBUC le droit de nommer ou de remplacer le commandité, le membre de la direction ou le conseil d'administration, selon le cas, des entités par l'entremise desquelles BBUC détient sa participation dans nos services de soins de santé, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, et notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. En outre, certaines des conventions de vote de BBUC exigeront que des droits de vote relativement à certaines questions propres à ces entités soient exercés conformément aux ordres donnés par BBUC.

Convention de droits d'inscription de la société en commandite

Notre société en commandite a conclu avec Brookfield une convention de droits d'inscription usuelle (la « **convention de droits d'inscription de la société en commandite** ») aux termes de laquelle nous avons convenu que, à la demande de Brookfield, nous déposerons une ou plusieurs déclarations d'inscription pour s'inscrire en vue de vendre, en vertu de la Loi de 1933, nos parts détenues par Brookfield (y compris les parts acquises aux termes du mécanisme de rachat-échange), ou un ou plusieurs prospectus permettant le placement au Canada de ces parts. Aux termes de la convention de droits d'inscription de la société en commandite, nous ne serons pas tenus de déposer une déclaration d'inscription aux États-Unis ni de prospectus au Canada sauf si Brookfield demande que les parts ayant une valeur d'au moins 50 M\$ soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription de la société en commandite, nous avons convenu de payer les frais relatifs à cette inscription et à ces ventes, à l'exception des escomptes de prise ferme, des commissions de prise ferme ou des frais attribuables à la vente des parts, lesquels seront à la charge du porteur de parts vendeur, et d'indemniser Brookfield, entre autres choses, pour les déclarations inexacts ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription ou le prospectus.

Convention de droits d'inscription de BBUC

BBUC, la société en commandite et Brookfield ont conclu une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription de BBUC** ») qui est comparable à la convention de droits d'inscription de la société en commandite intervenue entre Brookfield et la société en commandite. Aux termes de la convention de droits d'inscription de BBUC, BBUC acceptera, à la demande de Brookfield, de déposer une ou plusieurs déclarations d'inscription ou un ou plusieurs prospectus pour s'inscrire en vue de vendre les actions échangeables de BBUC détenues par Brookfield et d'en autoriser le placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Dans la convention de droits d'inscription de BBUC, BBUC a convenu de payer les frais relativement à cette inscription et à ces ventes et d'indemniser Brookfield pour les déclarations inexacts ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription.

Contrat de licence

Hormis la licence limitée, aux termes du contrat de licence, nous n'avons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services et celui-ci peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Propriété intellectuelle ».

Actions privilégiées de certaines entités de portefeuille

Brookfield a précédemment fourni un fonds de roulement de 5 M\$ à CanHoldco et à deux autres de nos filiales, pour un total de 15 M\$, au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de ces entités. Ces actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié cumulatif en espèces correspondant à 5 % de leur valeur de rachat que déclare le conseil d'administration de l'entité applicable. Les actions privilégiées sont rachetables après le vingtième anniversaire de la date de leur émission. Les actions privilégiées conféreront un droit de vote pouvant être exercé avec celui des actions ordinaires de l'entité applicable, et représenteront 1 % des droits de vote exprimés à l'égard de l'entité applicable.

Mécanisme de rachat-échange

Les détenteurs de Brookfield ont le droit d'exiger de la société de portefeuille SEC qu'elle rachète la totalité ou une partie des parts de rachat-échange en contrepartie d'un montant en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir de telles participations pour nos parts, tel qu'il est décrit ci-après. Les détenteurs de Brookfield peuvent exercer leur droit de rachat en remettant un avis de rachat à la société de portefeuille SEC et à notre société.

Un porteur de parts de rachat-échange qui remet un avis de rachat recevra, à la date de rachat-échange et sous réserve du droit de notre société d'acquérir de telles participations (à la place du rachat) en échange de nos parts, un montant en espèces correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts (établie selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours de nos parts à la bourse de valeurs principale pour nos parts d'après le volume des opérations) multiplié par le nombre de parts devant être rachetées. À la réception de l'avis de rachat, notre société aura le droit de choisir, à son seul gré, d'acquérir la totalité uniquement (et pas moins de la totalité) des parts de rachat-échange ainsi présentées de la société de portefeuille SEC aux fins de rachat en contrepartie de parts de notre société, à raison d'une part contre une part. Au rachat, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de rachat-échange ainsi rachetées prendra fin.

La date d'échange spécifiée sur un avis de rachat ne peut pas être moins de cinq jours ouvrables ni plus de vingt jours ouvrables après la date à laquelle l'avis de rachat est reçu par la société de portefeuille SEC et notre société. En tout temps avant la date de rachat-échange applicable, tous les porteurs de parts de rachat-échange qui remettent un avis de rachat pourront le retirer.

En date du présent formulaire 20-F, la participation de société en commandite globale des détenteurs de Brookfield dans notre société est d'environ 67,8 % si Brookfield exerce son droit de rachat des parts de rachat-échange intégralement et que notre société exerce notre droit d'acquérir ces participations en échange de nos parts.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, entrepreneurs, délégués, membres, associés, actionnaires et employés bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limites de responsabilité qui sont comprises dans notre convention de société en commandite, les règlements administratifs du commandité de BBU, les statuts de BBUC, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, notre convention-cadre de services et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Notre convention-cadre de services » et à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Indemnisation et limites de responsabilité ».

Autres services

Brookfield peut fournir à nos entreprises d'exploitation des services qui ne sont pas prévus dans notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché, services pour lesquels elle recevra une rémunération. Les services qui peuvent être fournis aux termes de ces arrangements incluent des services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, d'aménagement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements nécessitent généralement l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, politiques, procédures et/ou paramètres généraux. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Autres opérations avec une personne apparentée

De temps à autre, Brookfield et ses entités apparentées peuvent acheter des titres vendus par la société en commandite et les membres de son même groupe dans le cadre d'appels publics à l'épargne visant de tels titres. En général, ces achats sont effectués au cours de ces titres sur le marché, déduction faite de toute rémunération de prise ferme.

RELATION AVEC BBUC

Chaque action échangeable de BBUC est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). BBUC s'est fixé comme objectif de verser sur chaque action échangeable de BBUC des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part, et chaque action échangeable de BBUC est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre groupe). Nous détenons une participation avec droit de vote de 75 % dans BBUC grâce à notre propriété des actions de catégorie B et sommes propriétaires de la totalité des actions de catégorie C, qui nous donnent le droit à la totalité de la valeur résiduelle de BBUC après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B de BBUC et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de BBUC.

BBUC a fait l'acquisition de ses activités auprès de nous dans le cadre de la distribution spéciale. De plus, les conventions et les ententes indiquées ci-après existent entre nous et BIPC.

Soutien au crédit

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales de 2 350 M\$ auprès de banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur ces facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit bilatérales exigent que la société en commandite maintienne une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. La date d'échéance des facilités est le 29 juin 2029. Au 31 décembre 2024, la société en commandite a prélevé un montant de 2 142 M\$ sur les facilités de crédit bilatérales, déduction faite des coûts de financement différés.

En outre, la société en commandite a une facilité de crédit d'acquisition renouvelable avec Brookfield permettant des emprunts d'un montant maximal de 1 G\$. La facilité de crédit d'acquisition renouvelable est libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances sont consenties en fonction du SOFR, du taux CORRA, du taux de base ou des prêts à taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au taux SOFR ou au taux CORRA majoré d'un taux de base de 3,45 % ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %, dont les marges sont susceptibles d'être rajustées à l'occasion. En outre, en vertu de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable, notre société en commandite doit maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, la facilité de crédit comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. La date d'échéance de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable est le 27 avril 2029, date qui sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année sauf si Brookfield fournit un avis écrit de non-renouvellement. Le montant maximal des emprunts permis sera automatiquement réduit pour passer à 500 M\$ le 27 avril 2025. Au 31 décembre 2024, aucun prélèvement n'avait été effectué sur la facilité de crédit.

Une filiale en propriété exclusive de BBUC a convenu de garantir entièrement et inconditionnellement les obligations de notre société en commandite au titre de certaines facilités de crédit bilatérales de 2 350 M\$ auprès de banques mondiales et de la facilité de crédit renouvelable de notre société en commandite visant les acquisitions qu'elle a contracté auprès de Brookfield.

Convention de souscription

BBUC conclura des conventions de souscription avec notre société en commandite de temps à autre, aux termes desquelles BBUC souscrira le nombre de parts qui est nécessaire pour respecter ses obligations à l'égard des demandes d'échange effectuées par les actionnaires d'actions échangeables de BBUC, lorsqu'elles surviennent, ou un rachat des actions échangeables de BBUC par BBUC, dans chaque cas à un prix par part correspondant au cours de clôture d'une part au NYSE le jour de la réception de la demande d'échange pertinente par notre agent des transferts ou le cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède l'annonce d'un rachat, selon le cas.

Facilités de crédit subordonnées

Une filiale de BBUC est partie à deux contrats de crédit avec notre société en commandite, un en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacun prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G\$ d'une durée de dix ans échéant le 15 mars 2032 (sauf si elle est résiliée par le prêteur conformément à la convention après son cinquième anniversaire), en vue de faciliter les mouvements de liquidités au sein de notre groupe. L'une des facilités de crédit permet à la filiale de BBUC d'emprunter jusqu'à 1 G\$ auprès de notre société en commandite et l'autre facilité constitue une facilité de crédit d'exploitation qui permet à notre société en commandite d'emprunter jusqu'à 1 G\$ auprès de la filiale de BBUC.

Les facilités de crédit seront offertes au moyen d'avances en dollars américains qui portent intérêt au taux de base américain ou au taux SOFR applicable au dollar américain, ou d'avances en dollars canadiens qui porteront intérêt au taux CORRA ou au taux préférentiel canadien, dans un cas comme dans l'autre compte tenu d'une majoration correspondant à la marge applicable et sous réserve de rajustements à l'occasion. En outre, chaque facilité de crédit prévoit des arrangements relatifs aux dépôts potentiels aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur au taux d'intérêt indiqué dans la convention de dépôt. Aux termes de ces arrangements relatifs aux dépôts, au 31 décembre 2024, l'encours du dépôt net de la filiale de BBUC à titre de débitrice s'établissait à environ 470 M\$.

Convention relative à l'obligation remboursable en actions

Notre société en commandite a fourni à BBUC une obligation remboursable en actions d'un montant de 2 G\$. La convention relative à l'obligation remboursable en actions peut être exercée par BBUC en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées de BBUC, selon le cas, en faveur de notre société en commandite, correspondant au montant de l'obligation remboursable en actions appelée au remboursement divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action échangeable de BBUC à la cote de la bourse principale sur laquelle nos actions échangeables sont inscrites pendant une période de cinq (5) jours de bourse qui précède la date d'appel aux fins de remboursement, et ii) dans le cadre d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 \$. L'obligation remboursable en actions sera offerte en tranche minimale de 10 M\$, et la somme disponible au titre de l'obligation remboursable en actions sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée aux fins de remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'obligation remboursable en actions, il faut respecter un nombre de conditions préalables, dont le contrôle continu de BBUC par notre société en commandite et sa capacité à élire une majorité des administrateurs du conseil d'administration de BBUC.

Conventions de vote de BBUC

Pour une description des conventions de vote de BBUC, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote ».

Contrat de licence

BBUC étant une filiale contrôlée par la société en commandite, elle peut se prévaloir de plein droit des avantages conférés par le contrat de licence intervenu et elle est liée par les obligations y afférentes.

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Obligations fiduciaires

Le commandité de BBU, le commandité de la société de portefeuille SEC et les autres entités de Brookfield qui offrent des services de conseils en placements sont tenus d'exercer leurs pouvoirs et d'exécuter leurs fonctions à titre de gestionnaire ou de commandité des comptes de Brookfield pertinents de façon honnête et de bonne foi, et d'offrir des conseils en placements qui sont dans l'intérêt véritable de ces comptes de Brookfield, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu de toute modification des obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues et être dues à nos porteurs de parts, notamment en ce qui a trait aux questions relatives aux conflits d'intérêts, et d'autres modalités des conventions et des protocoles de gestion des conflits d'intérêts approuvés par les administrateurs indépendants du commandité de BBU ou par un autre organe indépendant pertinent d'autres comptes de Brookfield, selon le cas. Notre convention de société en commandite et la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, soit ensemble les conventions de société en commandite, comportent diverses dispositions qui modifient la portée des obligations fiduciaires envers nos porteurs de parts et nous. Ces obligations comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans les conventions de société en commandite respectives de notre société et de la société de portefeuille SEC, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité de BBU et au commandité de la société de portefeuille SEC de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Cependant, étant donné qu'un élément clé de la stratégie de nos activités d'investissement et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières et aux marchés financiers et de combler les besoins opérationnels, les administrateurs indépendants du commandité de BBU ont convenu qu'une telle stratégie donnera lieu à de nombreuses questions relatives aux conflits d'intérêts, comme il est plus amplement décrit aux présentes. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable de notre groupe et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, même si le fait de faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre notre groupe, nos porteurs de parts et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, qui pourraient ne pas être résolus de la manière la plus favorable pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après pour en savoir davantage sur ces considérations. De plus, au moment de gérer ou de régler un conflit d'intérêts, ni l'une ni l'autre des conventions de société en commandite n'imposent de restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ou aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre de la gestion ou du règlement d'un tel conflit.

Ces modifications aux obligations fiduciaires peuvent nuire à nos porteurs de parts parce qu'elles limitent les recours offerts à l'égard des gestes qui pourraient autrement constituer une violation de l'obligation fiduciaire et permettre que les conflits d'intérêts soient gérés ou résolus de la manière la plus favorable pour notre groupe, nos porteurs de parts et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Nous sommes d'avis qu'il était nécessaire de modifier les obligations fiduciaires qui pourraient par ailleurs devoir être respectées à notre égard et à l'égard de nos porteurs de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus, en raison de notre structure organisationnelle et de propriété, de la stratégie qui sous-tend nos activités d'investissement (comme il est décrit aux présentes) et des conflits d'intérêts qui pourraient en résulter. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité de BBU et du commandité de la société de portefeuille SEC d'attirer et de retenir des administrateurs expérimentés et compétents et de prendre les mesures que nous croyons nécessaires pour exercer nos activités serait indûment restreinte à cause de leurs préoccupations concernant d'éventuelles responsabilités. Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants pour l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos parts et aux activités de notre groupe.

La législation des Bermudes visant les sociétés de personnes prévoit que, sous réserve de toute disposition expresse contraire de la convention de société en commandite, le commanditaire d'une société en commandite agissant à ce titre n'a aucune obligation fiduciaire dans l'exercice de ses droits ou de ses pouvoirs, ou autrement, dans l'exercice de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite envers la société en commandite ou toute autre partie. La convention de société en commandite n'impose aucune obligation fiduciaire de ce genre.

Conflits d'intérêts

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Tel qu'il est mentionné dans l'ensemble du présent formulaire 20-F, un élément clé de la stratégie de nos activités d'investissement, et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières, à des capitaux obtenus sur les marchés financiers et pour combler les besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe ainsi que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre notre groupe, nos porteurs de parts et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, qui pourraient ne pas être gérés ou réglés de la manière la plus favorable pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Les activités de Brookfield sont notamment : i) la gestion des investissements et des actifs; ii) la gestion et le placement de capitaux propres ou de capital d'assurance et de réassurance; iii) le parrainage, la distribution et la gestion de moyens de placement privés et publics qui investissent dans les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des produits de base, des titres de capitaux propres et sur d'autres marchés; et iv) l'aménagement, la construction, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien de biens immobiliers, d'énergie renouvelable, d'infrastructures et d'autres sociétés et actifs, notamment des biens immobiliers résidentiels, commerciaux, d'entrepôt et à usage mixte, des centres de données, des installations de transport, des services publics d'électricité, des installations industrielles et de fabrication, des sociétés énergétiques, des sociétés métallurgiques et minières, des terrains forestiers exploitables et des terres agricoles, des gazoducs, et d'autres actifs; la fourniture de capitaux et de solutions de financement, ainsi que la prestation de services de conseils financiers, de services de développement commercial et d'autres services financiers (collectivement, les « **activités de Brookfield** »). Notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons devraient bénéficier de l'expertise, de la position sur le marché et de l'accès aux marchés de Brookfield qui découlent des activités de Brookfield. Parallèlement, dans le cours normal de ses activités, les intérêts de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nonobstant la participation directe ou indirecte de Brookfield dans notre groupe, les investissements de notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que Brookfield s'attende à ce que son expertise en tant qu'exploitant d'actifs immobiliers mondial ait une incidence directe sur la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons à repérer et à évaluer des occasions d'investissement ou à avoir accès à des occasions d'investissement, et qu'elle s'attende à ce que nos investissements et ceux des comptes de Brookfield profitent de l'écosystème de Brookfield, rien ne garantit qu'une telle collaboration ou de telles synergies se réaliseront. L'absence d'une collaboration ou de synergies réussies, qu'elle soit attribuable à des préoccupations liées aux conflits ou à toute autre cause, pourrait avoir une incidence sur la capacité de notre groupe à réussir à mettre en œuvre ses stratégies ou à atteindre ses objectifs d'investissement.

Comme cela est indiqué ci-dessus, les investisseurs doivent prendre note que le présent formulaire 20-F et les conventions de société en commandite renferment de l'information et des dispositions qui, sous réserve des lois applicables, i) réduisent ou modifient les obligations (y compris les obligations fiduciaires ou d'autres obligations envers nous et nos porteurs de parts) auxquelles Brookfield serait autrement tenue, ii) relèvent Brookfield d'obligations ou avalisent des actes de celle-ci qui pourraient autrement ne pas être permis en vertu de ces obligations et iii) limitent les recours dont disposent les porteurs de parts relativement au non-respect de ces obligations. En outre, notre convention de société en commandite renferme des dispositions en matière d'exonération et d'indemnisation qui, sous réserve des exceptions précises s'y trouvant, prévoient que Brookfield et les membres de son groupe ainsi que nos administrateurs doivent être tenus à couvert et indemnisés à l'égard de questions portant sur l'exploitation de notre groupe, y compris des questions pouvant comporter un ou plusieurs conflits d'intérêts appréhendés ou réels. Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons renferment des dispositions semblables. Malgré toute indication à l'effet contraire dans les présentes ou dans les conventions de société en commandite, aucune disposition des présentes ou des conventions de société en commandite ne restreint, ne modifie ou n'élimine la moindre obligation fiduciaire d'une partie indemnisée (ou les droits des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs commanditaires à l'égard de ceux-ci), ou n'y renonce, en vertu A) de la loi intitulée *Advisers Act* ou B) de toute autre loi américaine fédérale ou étatique dans la mesure (mais uniquement dans cette mesure) où cette restriction, cette modification, cette élimination ou cette renonciation contrevienne à cette autre loi américaine fédérale ou étatique.

L'exposé ci-après énonce certains enjeux de conflits d'intérêts auxquels on peut s'attendre entre les activités de Brookfield (au sens donné à cette expression ci-dessus), d'une part, et la gestion par Brookfield de notre entreprise et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part. Cet exposé ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts réels et potentiels qui pourraient survenir. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de gérer ou de régler les enjeux de conflits d'une manière juste et équitable, en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance au moment en cause, rien ne garantit qu'une recommandation donnée ou une décision prise par Brookfield sera la plus bénéfique ou favorable pour nous ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou que cette recommandation ou décision n'aurait pas été différente si Brookfield avait eu des renseignements supplémentaires à sa disposition. Les enjeux de conflits d'intérêts potentiels seront généralement gérés ou réglés i) conformément A) aux principes résumés aux présentes et qui sont exposés dans le formulaire ADV de Brookfield et B) aux politiques de Brookfield en matière de traitement des enjeux de conflits d'intérêts découlant de la gestion de ses activités commerciales, y compris nos protocoles en matière de conflits qui ont été approuvés par nos administrateurs indépendants; ou bien ii) au seul gré de Brookfield, d'une manière expressément approuvée par nos administrateurs indépendants.

Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation fiscale aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Nonobstant toute disposition contraire dans les dispositions indiquées ci-dessus, aucune disposition figurant dans notre convention de société en commandite ne vise à constituer ni ne constitue une renonciation à des droits ou à des recours dont le compte de Brookfield ou les investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de ces lois.

Comme cela est décrit ci-dessous à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », nos protocoles en matière de conflits ont été mis en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre groupe de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. Les protocoles prévoient en règle générale que les conflits potentiels soient gérés ou réglés en toute transparence et, dans certains cas, par le recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La gestion des conflits d'intérêts est complexe, et on ne peut prévoir tous les types de conflits qui pourraient survenir au fil du temps. Par conséquent, les protocoles en matière de conflits visent avant tout les activités principales dont on peut s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, notamment nos activités de placement, notre participation dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield. Conformément à nos protocoles en matière de conflits, certains conflits d'intérêts ne nécessitent pas l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU s'ils sont traités conformément aux paramètres préalablement approuvés, tandis que d'autres conflits requièrent l'approbation ponctuelle des administrateurs indépendants du commandité de BBU. En faisant l'acquisition de nos parts, chaque investisseur sera réputé avoir pris connaissance de l'existence de ces conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toutes les réclamations à leur égard et aux mesures prises ou qui pourraient être prises à leur égard. Des conflits pourraient ne pas être gérés ou réglés d'une manière favorable à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou à nos porteurs de parts. Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos parts et aux activités de notre groupe.

Comme il est décrit ailleurs dans les présentes, nous cherchons à saisir des occasions d'investissement et à réaliser des investissements de diverses façons, notamment indirectement par des investissements dans des comptes de Brookfield ou directement, notamment par des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield. Tous les renvois à la présente rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » à nos investissements, actifs, dépenses et sociétés de portefeuille, ou encore à d'autres expressions, doivent être interprétées comme désignant ces termes en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par nous ou indirectement par nous par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

Notre groupe se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels elle participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield au nom de toutes les entités gérées par Brookfield qui participent à ces investissements aux côtés de notre groupe. Par conséquent, notre groupe consolidera les actifs sous-jacents de ces autres entités gérées par Brookfield dans les rapports financiers de notre groupe et le calcul de ses actifs sous gestion, même si notre groupe n'est pas propriétaire de la totalité des actifs de ces autres entités gérées par Brookfield. De plus, Brookfield se fondera sur les rapports financiers et le calcul des actifs sous gestion préparé par notre groupe en vue de l'établissement de ses propres rapports financiers et ne remboursera pas à notre groupe les frais associés à ce calcul et à cette préparation. Se reporter à la rubrique « Convention de vote » pour obtenir de plus amples renseignements.

RÉPARTITION DES OCCASIONS D'INVESTISSEMENT

- **Répartition des occasions d'investissement.** Brookfield fournit des conseils en investissement et fournit des services connexes pour elle-même et pour d'autres comptes de Brookfield (notamment pour son propre compte et/ou des comptes qui sont en cours de création et/ou de préparation), qui sont similaires aux conseils et services fournis par Brookfield pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Certains comptes de Brookfield ont (et des comptes supplémentaires de Brookfield auront dans l'avenir) des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et qui rivaliseront avec ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou auront préséance sur ceux-ci pour des occasions d'investissement particulières. Par conséquent, certaines occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne devraient pas être disponibles pour nous, nous (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) recevrons une part plus petite de cette occasion d'investissement que ce qui aurait été autrement le cas, ou nous recevrons une part de ces occasions selon des conditions différentes que celles qui prévalent pour Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield et qui pourraient être moins favorables pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) que ce qui aurait autrement été le cas.

Par ailleurs, Brookfield gère et gèrera des comptes de Brookfield qui ont ou auront des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et elle participe et participera à de tels comptes. À titre d'exemple seulement, citons les comptes de Brookfield axés sur i) les investissements dans les titres de capitaux propres ou d'emprunt; ii) les investissements secondaires, ce qui inclut, entre autres, des restructurations du capital d'actifs et/ou des entités d'investissement (notamment des sociétés d'investissement à capital fixe, des coentreprises ou d'autres entités d'investissement), menés par un commandité tiers et dans le cadre desquelles le commandité tiers assume la responsabilité de la gestion quotidienne des actifs, des investissements dans des entités d'investissement collectif gérés par des tiers et des investissements conjoints effectués parallèlement à ceux-ci, des solutions structurées et/ou des investissements dans les capitaux propres privilégiés d'actifs gérés par des commandités tiers, des restructurations du capital de moyens d'investissement gérés par des tiers (en totalité ou en partie) et des comptes gérés séparément connexes; iii) les investissements dans des entreprises en démarrage du secteur de la technologie en phase initiale de leur développement et les investissements de croissance dans des sociétés de services axées sur la technologie qui en sont au dernier stade de leur développement; iv) les investissements qui contribuent à la transition vers une économie mondiale à zéro émission nette; et v) les investissements de capital-investissement et les investissements liés au capital-investissement (notamment la fourniture de solutions en matière de capital à des tiers). En outre, Brookfield prévoit continuer à gérer de nouvelles entreprises et stratégies auxquelles elle entend participer. Chacun des comptes de Brookfield a généralement la priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui correspondent à son mandat d'investissement.

Il est prévu que notre groupe investira dans les comptes de Brookfield qui sont considérés comme appropriés et conformes à son mandat d'investissement, compte tenu des aspects à prendre en considération pour l'élaboration du portefeuille (notamment la disponibilité du capital pour investissement), selon ce que Brookfield détermine de temps à autre à sa seule appréciation et ce qu'approuvent les administrateurs indépendants du commandité de BBU.

Les occasions d'investissement sont généralement réparties en fonction des priorités d'investissement des comptes de Brookfield (et en conformité avec de telles priorités, si elles existent). Dans certaines circonstances, lorsque le mandat d'investissement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) chevauche le mandat d'investissement d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, une occasion d'investissement qui convient à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ainsi qu'à un ou plusieurs autres comptes de Brookfield peut être répartie entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et le ou les autres comptes de Brookfield, selon des critères que Brookfield détermine, de bonne foi, justes et équitables compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs (les « **facteurs de répartition** »), qu'elle juge pertinents à sa seule appréciation, notamment : i) la taille, la nature et le type de l'occasion d'investissement (y compris les profils de risque et de rendement de l'occasion, la période de détention prévue et d'autres caractéristiques), de même que son adéquation avec l'axe d'investissement de chaque compte de Brookfield, ii) la nature du mandat d'investissement (y compris l'axe d'investissement, les objectifs, les stratégies, les lignes directrices, les limitations, les cibles de rendement et de risque, les directives du client (le cas échéant) et la tolérance au risque) comme ils sont déterminés et rajustés à l'occasion pendant la durée de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, iii) l'emplacement géographique de l'occasion d'investissement, et la détermination par Brookfield du caractère approprié des risques d'investir dans un tel emplacement du point de vue de Brookfield (et de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield; iv) les priorités d'investissement de chaque compte de Brookfield, y compris à l'égard d'occasions complémentaires, v) les montants relatifs de capitaux disponibles (ou qui devraient être disponibles) pour l'investissement pendant la période au cours de laquelle l'investissement sera réalisé, vi) les principes de diversification des investissements (notamment les critères de diversification et/ou de concentration de portefeuille sectorielle, géographique, de risques, d'actifs et/ou autres à prendre en considération), vii) la capacité future prévue de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, viii) les besoins de trésorerie et de liquidité, y compris la recherche active d'un portefeuille de projets comprenant des investissements à prélèvement par étape (y compris des obligations de financement à l'égard de tels investissements qui reposent sur l'atteinte de certains jalons importants), le suivi et d'autres occasions saisies par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield, ix) la gestion (y compris la mitigation) de tout conflit d'intérêt réel ou éventuel à prendre en considération, y compris à l'égard d'investissement dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur; x) les restrictions imposées par les investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (conformément au consentement et/ou aux droits d'approbation ou selon ce qui est autrement convenu avec ces investisseurs); xi) les exigences prévues par la loi en matière de capital minimal, de prise de risque et d'excédents applicables aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons en question; xii) la rentabilité du capital de l'occasion d'investissement à des fins d'assurances et/ou à d'autres fins, xiii) les notes prévues ou réelles ou l'absence de notes à l'égard de l'occasion d'investissement; xiv) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou similaires, xv) la mesure dans laquelle les professionnels de placement chargés de la gestion de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des autres comptes ont participé au repérage et/ou au contrôle préalable de l'occasion d'investissement et, par conséquent, leur connaissance de l'occasion d'investissement, xvi) la question de savoir si la répartition entraînerait la réception par un compte de Brookfield d'un montant minimal ou un montant inférieur à la quantité minimale établie; xvii) le fait que l'opération soit intervenue entre parties apparentées et les considérations de conflits éventuels qui pourraient ainsi en découler; xviii) la question de savoir si les comptes de Brookfield en question sont en cours de liquidation et/ou xix) d'autres considérations jugées pertinentes par Brookfield (y compris des considérations juridiques, réglementaires, fiscales, de structures, de conformité, de calendrier et des considérations propres aux investissements et d'autres considérations semblables). Dans la mesure où Brookfield détermine qu'un chevauchement est susceptible de se répéter pour une certaine catégorie d'occasions d'investissement, Brookfield peut décider (mais n'est pas tenue de le faire) d'appliquer les facteurs de répartition conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique pour une certaine période, comme elle le juge approprié à sa seule appréciation.

La question de savoir si un investissement s'inscrit dans le mandat d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou s'il convient mieux à un autre compte de Brookfield sera tranchée par Brookfield, à son appréciation. En outre, si Brookfield établit que des occasions d'investissement dans un secteur (qui peut en englober plusieurs) ou une région en particulier risquent (au moment opportun) de dépasser les limites d'investissement (ou la concentration appropriée dans le portefeuille) d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, elle peut agir comme promoteur, commandité et/ou gestionnaire ou de moyens d'entités parallèles qui participent à ces occasions, ou participer par ailleurs à ces moyens d'investissement; de telles occasions et toute occasion d'investissement connexe (p. ex. des occasions d'investissement complémentaires) seront réparties entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'entité parallèle, selon ce que Brookfield juge juste et équitable compte tenu des divers facteurs qu'elle juge pertinents, à son appréciation, y compris les facteurs de répartition (qui peuvent comprendre la répartition d'occasions d'investissement conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique que Brookfield juge juste et équitable au moment où est constitué un tel fonds parallèle propre à un secteur ou à une région).

À l'occasion, en appliquant les principes ci-dessus, Brookfield pourrait décider de répartir une occasion d'investissement entre deux comptes de Brookfield ou plus en faisant en sorte qu'un compte de Brookfield acquiert certaines parties de l'occasion d'investissement, tandis qu'un ou plusieurs autres comptes de Brookfield acquerraient d'autres parties. Dans de tels cas, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts au moment d'évaluer les parties d'une occasion d'investissement répartie entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield qui participe à l'occasion d'investissement. Brookfield évaluera la partie de l'occasion attribuée à chaque compte de Brookfield (ce qui aura une incidence sur le prix d'achat payé par ce compte de Brookfield) et répartira les frais de l'opération entre ces comptes de Brookfield conformément à ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, en conformité avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield, en particulier celles qui concernent la prise en charge et l'évaluation d'occasions d'investissement et la répartition des frais et charges. Malgré ce qui précède, à moins qu'une loi et/ou qu'un règlement applicables ne l'y oblige par ailleurs, Brookfield ne demandera généralement pas d'examen, d'opinion, d'aide et/ou d'estimation indépendantes pour l'établissement de ces répartitions et/ou de ces évaluations, même dans les cas où elle a des intérêts financiers différents dans le ou les comptes de Brookfield participants. Se reporter à la rubrique « Détermination de la valeur » ci-dessous. Entre autres choses, si un compte de Brookfield ne peut effectuer un investissement additionnel dans un actif en particulier dans lequel il a déjà investi, il est possible que l'occasion d'investissement soit attribuée à un autre compte de Brookfield. Si c'est le cas, les passifs (y compris certains frais liés à l'investissement) seront répartis entre ces comptes de Brookfield même si une démarcation limpide peut ne pas exister entre les frais et les passifs attribuables à la tranche assumée par chaque compte de Brookfield et, par conséquent, un des comptes de Brookfield peut assumer une tranche supérieure à sa quote-part de ces frais ainsi répartis.

Le processus de répartition est, par définition, un processus subjectif, et les facteurs pris en compte par Brookfield dans la répartition des investissements entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à changer au fil du temps (par exemple, des facteurs nouveaux ou supplémentaires peuvent être ajoutés), et une importance particulière est vraisemblablement accordée à un ou à plusieurs facteurs alors que d'autres facteurs peuvent être considérés comme moins pertinents, selon les différents investissements, compte tenu des faits et circonstances existants que Brookfield juge pertinents ainsi que des faits et circonstances plus généraux et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération pour chaque compte de Brookfield. Par conséquent, dans certains cas, certaines opérations seront réparties entre deux ou plusieurs comptes de Brookfield (y compris, à tour de rôle, proportionnellement ou d'une autre façon), tandis que dans d'autres cas, un ou plusieurs comptes de Brookfield pourraient être entièrement exclus d'un investissement. Dans certains cas, Brookfield peut obtenir de nouveaux renseignements ou encore des renseignements différents ou additionnels sur une occasion d'investissement dans le cadre d'un contrôle préalable en continu sur celle-ci. Dans la mesure où cette occasion d'investissement a déjà été attribuée à un ou à plusieurs comptes de Brookfield aux termes de la méthode de répartition décrite ci-dessus, Brookfield n'est pas tenue de revenir sur sa décision de répartition et peut décider de ne pas le faire, y compris dans des cas où des activités de structuration ont déjà eu lieu à l'égard de l'allocation initiale ou le fait de modifier la répartition puisse être coûteuse ou devenir un fardeau.

Étant donné que certains comptes de Brookfield représentent des activités d'investissement propres à Brookfield, il pourrait y avoir conflit d'intérêts au moment de juger de l'opportunité pour Brookfield de concrétiser des occasions d'investissement réputées ne pas convenir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield jugera de la pertinence d'un tel investissement en respectant ses obligations fiduciaires envers notre groupe (et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais ne sera pas tenue de révéler au conseil d'administration du commandité de BBU ou aux porteurs de parts les circonstances particulières d'un investissement effectué pour son propre compte après avoir jugé que celui-ci ne convenait pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). En outre, à l'occasion, Brookfield pourrait repérer une occasion d'investissement susceptible de convenir par ailleurs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais considérer que cette occasion d'investissement ne convient pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), compte tenu des faits et des circonstances qui l'entourent, et investir plutôt pour son propre compte (par exemple, s'il s'agit d'une occasion d'investissement dans une région, un domaine ou un secteur qui est relativement nouveau pour elle et que Brookfield considère qu'elle n'a pas l'expérience, les connaissances ou l'ampleur requises pour investir de manière prudente pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans de tels cas, des occasions d'investissement similaires subséquentes pourraient être attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même lorsque les occasions d'investissement similaires initiales ont été concrétisées par Brookfield, pour son propre compte.

Malgré toute indication qui précède à l'effet contraire, en règle générale, les occasions d'investir auprès de gestionnaires d'actifs, y compris les sociétés qui offrent ou reçoivent des conseils en matière d'investissement et/ou des services opérationnels à l'égard d'actifs dans lesquels notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) concentre ses investissements (collectivement, les « **occasions de gestion d'actifs** ») seront attribuées à Brookfield de préférence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), conformément à la plateforme d'affaires élargie de Brookfield et l'évolution de celle-ci. Entre autres, ces occasions pourraient faire partie d'une plus grande opération comprenant à la fois une composante en actifs et une composante en occasions de gestion d'actifs, dont l'occasion de gestion d'actifs serait attribuée à Brookfield et d'autres actifs seraient attribués à (et/ou entre) d'autres comptes de Brookfield. Comme il est indiqué ailleurs aux présentes, en règle générale, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs retiendront les services des gestionnaires d'actifs dans lesquels Brookfield investit.

Par ailleurs, il se pourrait que, pendant une période donnée, un compte remplaçant un compte de Brookfield (dans lequel nous investissons) et un fonds remplacé par ce compte (dans lequel nous avons un niveau d'investissement différent) aient tous deux des capitaux à injecter dans de nouveaux investissements, plus particulièrement si le compte de Brookfield remplacé a des capitaux à réinvestir. Si une telle situation se produit, Brookfield déterminera la mesure dans laquelle le compte remplacé investira ces capitaux disponibles (y compris les capitaux à réinvestir) dans de nouveaux investissements et, en conséquence, les investissements pourraient être attribués au compte remplacé plutôt qu'au compte remplaçant, en utilisant ses capitaux disponibles pour faire ces investissements. Brookfield décidera de la répartition et répartira les investissements entre les comptes remplaçants et les comptes remplacés en tenant compte des facteurs susmentionnés (notamment de la réserve d'occasions d'investissement, des capitaux à réinvestir et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération). Brookfield pourrait décider d'attribuer une occasion d'investissement à un compte remplacé même si une telle occasion aurait pu être entièrement attribuée à un compte remplaçant, ou elle pourrait à son appréciation répartir une occasion d'investissement entre ces deux comptes. La décision de répartir une occasion d'investissement entre un compte remplacé et un compte remplaçant (ou dans les deux) sera prise au moment où l'occasion d'investissement se présente et, à l'appréciation de Brookfield, pourrait ou non être réexaminée s'il se produit des faits nouveaux en ce qui a trait au contrôle diligent des investissements, à la réduction naturelle des investissements en réserve, aux changements dans les capitaux disponibles et à d'autres facteurs.

En outre, il se peut que des occasions d'investissement potentielles fassent l'objet d'une nouvelle répartition (en totalité ou en partie) entre des comptes de Brookfield (y compris un ou des comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) si, pour des raisons de calendrier (p. ex. un retard dans l'obtention de certaines approbations réglementaires ou de certains consentements de tiers) ou d'autres facteurs, Brookfield juge, à son appréciation, que ces occasions conviennent mieux à un autre compte de Brookfield que celui auquel elles avaient été attribuées initialement (ou devaient être attribuées). Dans un tel cas, si un compte de Brookfield se voit en définitive attribuer l'occasion d'investissement dans son entièreté, et qu'un tel investissement est réalisé, le compte de Brookfield en question remboursera au compte de Brookfield auquel l'occasion avait initialement été attribuée (ou était censée être attribuée) les dépôts, les autres charges ou les coûts engagés. Toutefois, si l'occasion d'investissement potentiel n'est pas menée à terme, les deux comptes de Brookfield prendront dans les faits en charge les coûts qu'ils auront engagés relativement à une telle occasion d'investissement.

Brookfield pourrait se voir offrir dans l'avenir une occasion d'investissement liée à un investissement existant ou découlant d'un investissement existant (y compris des occasions qui s'harmonisent avec des investissements existants), et ces occasions d'investissement futures pourraient être attribuées à un compte de Brookfield différent de celui qui détient l'investissement initial (il pourrait s'agir de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des raisons de calendrier (p. ex. trop tard dans la durée du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou le compte de Brookfield n'a autrement pas la possibilité d'effectuer des investissements subséquents), de structure de portefeuille, de priorité ou pour d'autres raisons, telles que le manque de capitaux nécessaires. Ces investissements subséquents pourraient diluer la participation du compte de Brookfield qui détient l'investissement existant (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) ou avoir un effet défavorable sur celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, des occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient ne pas être offertes à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans leur entièreté, et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait recevoir une part plus petite de ces occasions que ce qui aurait été le cas autrement. Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints ». Il ne sera pas obligatoire de faire approuver ces décisions de répartition par les porteurs de parts ou les administrateurs indépendants. Toutefois, comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès aux occasions d'investissement, aux flux de transactions, aux ressources financières, aux marchés financiers et pour combler nos besoins opérationnels, ce qui, selon nous, est dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il est entendu que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas aller de l'avant avec une occasion d'investissement qui lui a été attribuée ou peut la mener à bien selon une somme qui est inférieure à celle qui a été attribuée à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison de la structure du portefeuille ou d'autres considérations semblables (y compris le temps de la durée du compte de Brookfield à écouler, de la disponibilité de capital (ou de son absence), de toute limite d'investissement applicable ou d'autres facteurs de concentration à prendre en considération), comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation. Par conséquent, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas investir le plein montant de toute occasion d'investissement qui lui a été attribuée.

À l'occasion, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut déposer des fonds ou engager d'autres coûts et dépenses à l'égard d'une occasion d'investissement qui est ultimement partagée avec un autre compte de Brookfield ou est entièrement réalisée par un autre compte de Brookfield. Dans ces cas, ce compte de Brookfield serait tenu de rembourser notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de ces dépôts ou d'autres coûts ou dépenses. Ces remboursements devraient comprendre des intérêts et d'autres frais liés à l'emprunt, mais le versement de ceux-ci n'est pas garanti, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ait réellement emprunté ou non des sommes pour financer ces dépôts ou ces coûts et dépenses et, en règle générale, les intérêts seront fixés à un taux qui correspond à celui de la facilité d'emprunt de ce compte de Brookfield, au rendement privilégié par ce compte de Brookfield ou à un taux que Brookfield juge raisonnable (mais ce taux peut être supérieur ou inférieur au taux applicable au remboursement de la facilité d'emprunt du compte de Brookfield). Dans le cadre de ces opérations, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des investisseurs, des administrateurs indépendants du commandité de BBU et/ou des comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield.

- **Incitation à attribuer des occasions d'investissement à des entités d'investissement conjoint et à d'autres comptes de Brookfield.** Brookfield aura généralement des intérêts financiers différents dans différents comptes de Brookfield, notamment, pour les raisons suivantes : elle détient en propriété exclusive certains comptes de Brookfield; Brookfield prend des engagements de capital différents à l'égard de différents comptes de Brookfield; certains comptes de Brookfield paient un intérêt passif à divers taux et/ou sont plus (ou moins) susceptibles de générer quelque intérêt passif que ce soit (ou de générer un intérêt passif plus tôt (ou plus tard); et/ou certains comptes de Brookfield facturent des frais de gestion calculés en fonction du montant de capitaux déployés. Par conséquent, dans certaines circonstances, il se pourrait qu'il soit (ou qu'on s'attende à ce qu'il soit) globalement plus avantageux pour Brookfield d'attribuer une occasion d'investissement en totalité ou en partie à un autre compte de Brookfield (y compris, par exemple, une entité d'investissement conjoint) qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). Par exemple, Brookfield n'est pas tenue de déduire certains frais, notamment des frais de transaction ou de rupture, des frais de gestion facturés à certaines entités d'investissement conjoint. De même, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield fera face à des conflits d'intérêts au moment de décider de la répartition d'une occasion d'investissement entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier considérablement plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield participant à l'occasion d'investissement. Malgré ce qui précède, Brookfield prendra les décisions de répartition et d'évaluation en conformité avec ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield.

En outre, Brookfield prévoit conclure des arrangements formels ou informels (y compris avec un ou plusieurs co-investisseurs et/ou investisseurs stratégiques) en vertu desquels il est économiquement, directement ou indirectement, avantageux pour elle d'offrir des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs. De tels accords attribueront certains droits qui ne sont pas offerts à d'autres investisseurs, y compris a) une réduction (ou un rabais sur les frais et/ou la rémunération incitative à l'égard de leur investissement dans un compte de Brookfield et b) l'offre d'occasions d'investissement conjoint prioritaires parallèlement à un compte de Brookfield, occasions assorties d'une cible de répartition minimale et d'une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative si ces cibles minimales ne sont pas respectées. Dans le cadre de ces accords, Brookfield pourrait convenir d'accorder une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative, notamment à l'égard des investissements dans les comptes de Brookfield, aux investisseurs qui ne se voient pas accorder sa pleine attribution des occasions d'investissement conjoint. En raison de ces circonstances, il sera parfois intéressant pour Brookfield d'attribuer à un co-investisseur une partie d'une occasion d'investissement plus grande que celle qu'elle lui aurait attribuée, n'eût été ces circonstances économiques. En outre, la répartition faite par Brookfield des occasions d'investissement conjoint pourrait profiter à cette dernière d'autres manières, notamment en augmentant les investissements de ces investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

- **Répartition des investissements conjoints.** Un investissement dans notre groupe (et notre investissement dans un compte de Brookfield) ne donne pas à un porteur de parts de droit à des occasions d'investissement conjoint, et les porteurs de parts n'auront pas le droit de se voir offrir des investissements conjoints. En général, les porteurs de parts auront connaissance des occasions d'investissement conjoint seulement indirectement, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons attribue une occasion d'investissement conjoint à notre groupe.

Dans la mesure où Brookfield détermine, à son appréciation, qu'une occasion d'investissement qui doit être offerte à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et concrétisée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), conformément à la rubrique « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus, dépasse le montant qui est approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), qui, dans certains cas, tel que Brookfield le détermine à son appréciation, sera inférieur à la concentration maximale autorisée aux termes de la convention constitutive du compte de Brookfield concerné), Brookfield peut, à sa seule et entière appréciation, offrir à un ou à plusieurs investisseurs et/ou à un ou à plusieurs investisseurs, dans chaque cas, y compris les comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou à des employés de Brookfield, la possibilité de participer à une telle occasion en tant que co-investisseur selon les modalités et les conditions qu'elle établit. En outre, Brookfield a précédemment offert et pourrait offrir des occasions d'investissement conjoint potentielles à des investisseurs susceptibles de présenter un avantage stratégique pour l'occasion d'investissement en question, y compris pour notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) et/ou d'autres comptes de Brookfield (collectivement, les « **co-investisseurs stratégiques** »). Des occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes à des co-investisseurs stratégiques, peu importe que l'occasion d'investissement qui se présente soit d'un montant supérieur ou non au montant d'investissement approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par conséquent, la participation d'un co-investisseur stratégique réduira le montant que notre groupe (ou ce compte de Brookfield) peut investir. Dans le cadre de chaque arrangement d'investissement conjoint, Brookfield aura généralement droit à des frais initiaux uniques d'opération ou de gestion, à des frais de gestion récurrents, à des honoraires en fonction du rendement et/ou à des honoraires fondés sur une combinaison des éléments précédents (y compris différentes combinaisons pour différentes parties de l'investissement conjoint) en contrepartie des services de gestion de Brookfield en ce qui concerne l'investissement conjoint, dans chaque cas, en fonction d'une négociation commerciale avec le ou les co-investisseurs concernés. Les frais et les honoraires perçus par Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion dus par notre groupe (ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, dans la mesure où l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires d'un co-investisseur comprend différents éléments (p. ex., des frais initiaux d'opération ou de gestion pour une partie du co-investissement et des frais initiaux d'opération ou de gestion majorés de frais de gestion récurrents pour une autre partie du co-investissement ou une autre combinaison), en règle générale, un élément de l'arrangement relatifs aux frais et aux honoraires ne compensera aucun autre élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires du même co-investisseur, indépendamment de la structure et/ou de la composition de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires. Bien que de tels arrangements relatifs aux frais et aux honoraires avec des co-investisseurs puissent être composés de différentes catégories de frais, tous les éléments des frais de gestion du co-investissement, collectivement, représentent les frais collectifs facturés par Brookfield au co-investisseur pour les services de gestion relatifs à l'investissement conjoint concerné.

Lorsque Brookfield décide d'offrir une occasion d'investissement conjoint à un ou plusieurs co-investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield), Brookfield dispose généralement d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer à qui et selon quels montants relatifs elle l'attribuera. Les occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes et le seront habituellement à certains investisseurs et non à d'autres ou à des tiers qui ne sont pas des investisseurs (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield), ou des employés de Brookfield). Dans la mesure où Brookfield décide d'attribuer des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs, les décisions relatives aux investisseurs auxquels Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et reposeront sur divers facteurs, y compris l'intérêt manifesté par l'investisseur à l'égard des investissements conjoints, la taille de l'engagement de capital de l'investisseur envers les comptes de Brookfield, la volonté de l'investisseur de payer des frais ou des dépenses relatives aux opérations en cours ou avortées, le fait que l'investisseur ait déjà participé ou non aux occasions d'investissement conjoint de concert avec Brookfield, le fait que l'investisseur ait déjà fait preuve ou peut faire preuve d'un engagement à long terme et/ou continu à l'éventuel succès de Brookfield et/ou des comptes de Brookfield, les droits contractuels (le cas échéant) de l'investisseur à l'égard des occasions d'investissement qui lui sont offertes, le territoire de l'investisseur, l'incidence de l'investisseur sur les considérations fiscales, réglementaires, fiscales, juridiques ainsi que des considérations semblables, la valeur stratégique globale selon Brookfield du fait d'offrir une occasion d'investissement à cet investisseur et l'évaluation faite par Brookfield de la capacité de l'investisseur de réaliser et de financer l'occasion d'investissement. Une décision concernant l'attribution d'une occasion d'investissement conjoint sera prise en fonction des faits, des circonstances et des facteurs alors existants que Brookfield jugera pertinents à sa seule appréciation (y compris des facteurs qui nécessitent une prise de décision subjective par Brookfield), lesquels pourraient être différents de ceux utilisés pour déterminer l'attribution de toute autre occasion d'investissement conjoint, y compris les considérations fiscales, réglementaires, juridiques ainsi que des considérations semblables. Il est entendu que Brookfield et notre groupe se verront généralement offrir les occasions d'investissement conjoint directement et/ou en leur qualité d'investisseurs dans les comptes de Brookfield, et Brookfield peut verser sa tranche d'une occasion d'investissement par l'intermédiaire d'un membre de son groupe ou du compte d'une entreprise cloisonnée (au sens donné à ces termes ci-après).

Dans la mesure où d'éventuels co-investisseurs décident de ne pas participer à une occasion d'investissement qui leur a été offerte, il est possible qu'il y ait des occasions excédentaires. Dans ces cas, Brookfield attribuera ces occasions excédentaires à sa seule appréciation, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et/ou d'autres co-investisseurs, y compris des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs dans le compte de Brookfield pertinent, peuvent assumer ces occasions excédentaires au lieu de les proposer à d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Inversement, Brookfield (pour le compte de notre groupe) et /ou d'autres éventuels co-investisseurs pourraient déterminer qu'ils ne participeront pas ou ne peuvent participer (du tout ou jusqu'à hauteur de leur part proportionnelle maximale) à une occasion d'investissement conjoint qui leur est offerte. Par conséquent, le pourcentage de participation global de notre groupe dans certains investissements peut différer de sa quote-part du compte de Brookfield applicable s'il avait respecté l'engagement pris par Brookfield à l'égard de ces investissements. Brookfield pourrait également céder le droit de notre groupe de participer à une occasion d'investissement conjoint à une autre personne ou entité, y compris d'autres comptes de Brookfield.

En outre, mais sous réserve de ce qui précède, Brookfield pourrait également, sans préavis aux investisseurs ou aux administrateurs indépendants du commandité de BBU, décider d'accorder des droits de priorité à l'égard de l'ensemble des occasions d'investissement conjoint d'un compte de Brookfield donné ou d'un sous-ensemble, notamment géographique ou sectoriel, d'occasions d'investissement conjoint futures généralement à certains investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield, sauf notre groupe et/ou d'autres investisseurs se trouvant dans une situation similaire), aux termes de contrats ou d'autres arrangements conclus avec ces investisseurs. Brookfield pourrait constituer et gérer une ou plusieurs entités d'investissement ou un ou plusieurs comptes d'investissement par l'intermédiaire desquels les investisseurs participeraient à des occasions d'investissement conjoint. L'inclusion dans un tel programme et les modalités d'un tel programme seront déterminées par Brookfield, à son gré, selon certains critères qui pourraient inclure une partie ou la totalité des facteurs susmentionnés. Sauf dans la mesure où un investisseur a conclu un accord avec Brookfield aux termes duquel Brookfield lui accorde un droit à l'égard d'occasions d'investissement conjoint, les investisseurs doivent savoir qu'ils ne disposent pas d'un tel droit et ne doivent pas s'attendre à ce que des occasions d'investissement conjoint leur soient offertes.

L'attribution d'une occasion d'investissement conjoint peut soulever d'éventuels conflits d'intérêts additionnels, y compris en raison du fait que Brookfield peut attribuer cette occasion d'investissement conjoint d'une manière qui lui procure d'autres avantages que le paiement de frais et/ou d'une rémunération incitative par un co-investisseur (y compris par l'attribution de l'occasion d'investissement conjoint à une personne en vue d'encourager cette personne à entrer en relation ou à élargir sa relation avec Brookfield) et que, si l'occasion d'investissement est attribuée à l'égard d'un investissement existant, la somme payée directement ou indirectement à Brookfield par les investisseurs participant à cette occasion d'investissement sera déterminée par Brookfield.

Les décisions passées à cet égard ne sont pas nécessairement indicatives des décisions futures qui seront prises, et le nombre réel d'occasions d'investissement conjoint qui seront offertes à notre groupe directement ou indirectement en tant qu'investisseur dans les comptes de Brookfield peut être sensiblement supérieur ou inférieur à celles qui lui ont été offertes dans le passé. En outre, dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les coûts liés aux investissements conjoints non réalisés. Se reporter aux rubriques « Frais d'investissement conjoint » et « Facilitation des investissements et des investissements conjoints » ci-après. Malgré les incitatifs qui précèdent, Brookfield s'efforce en tout temps de répartir les occasions d'investissement conjoint d'une manière juste et équitable, conformément à ses obligations fiduciaires et aux informations fournies dans les documents constitutifs du compte de Brookfield concerné.

Les rendements que notre groupe obtient des occasions d'investissement conjoint pourraient être supérieurs à ceux qu'elle obtient en général ou qu'elle obtient des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'autres investissements donnés effectués par ces comptes de Brookfield, en particulier si les investissements visés par un investissement conjoint ne comportent pas de frais de gestion, de distributions ou d'autre rémunération semblable payables à Brookfield ou si les frais de gestion, les distributions ou toute autre rémunération semblable payables à Brookfield sont réduits. De plus, la forme de contrepartie versée par des co-investisseurs peut différer de la forme de contrepartie versée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans le cadre d'une occasion d'investissement conjoint (par exemple, les co-investisseurs et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent participer à l'investissement au moyen de titres), ce qui pourrait entraîner des conflits d'intérêts.

En outre, il n'est pas obligatoire qu'un investissement conjoint soit effectué ou aliéné au même moment ou selon les mêmes modalités pour tous les co-investisseurs ou aux mêmes moments ou modalités applicables au compte Brookfield en question. Par exemple, des investisseurs (y compris notre groupe) pourraient participer à des occasions d'investissement conjoint à différents moments (p. ex. notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait offrir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres ou faciliter autrement un investissement conjoint en prévision de la participation de co-investisseurs à une occasion d'investissement conjoint), ce qui aura une incidence sur les rendements réalisés par les co-investisseurs. Si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) détiennent un investissement parallèlement que des co-investisseurs, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut également offrir certaines garanties aux termes d'ententes en matière de financement et de refinancement (y compris des garanties limitées sans recours, environnementale et relative aux intérêts et dépenses) pour le compte de l'intégralité de l'investissement, alors que des co-investisseurs peuvent assumer leur quote-part des sommes devant être versées au moyen de ces garanties à l'aide d'une indemnité temporaire offerte à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). S'il faut assurer le financement d'une telle garantie, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera la totalité de la somme et sera tenu de recouvrer séparément la tranche auprès de l'entité d'investissement conjoint. Dans certains cas, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut effectuer un investissement complémentaire à l'égard d'un investissement (ou d'un investissement au nom duquel il serait nécessaire ou non de réunir des capitaux additionnels), et des co-investisseurs ou d'autres comptes de Brookfield qui ont également participé à l'investissement peuvent décider de ne pas participer à cet investissement complémentaire ou à la mobilisation de capitaux ou peuvent ne pas se faire offrir l'occasion de participer à cet investissement complémentaire ou à cette mobilisation de capitaux. De plus, dans le cadre d'un investissement conjoint, les co-investisseurs peuvent obtenir certains droits de gouvernance, de protection des porteurs minoritaires et/ou des droits de liquidité qui n'auraient pas été autrement attribués aux investisseurs à l'égard de leur investissement dans une telle occasion d'investissement conjoint par l'entreprise de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Si Brookfield et/ou notre groupe participent à des occasions d'investissement conjoint, Brookfield pourrait décider de financer elle-même et/ou de faire financer par notre groupe (selon le cas), au moyen de titres, la totalité ou une partie des apports de capital effectués pour cet investissement, sans le consentement de ses co-investisseurs. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la forme que prendra son financement et/ou celui de notre groupe en tenant compte des facteurs qu'elle juge pertinents dans les circonstances et de manière à faciliter la réalisation de l'opération visée, prenant notamment en considération : a) la capacité du compte de Brookfield concerné et de ses co-investisseurs de financer l'investissement en question au moyen de trésorerie, b) l'attractivité de l'apport de titres pour le vendeur de l'actif concerné et/ou c) l'effet relatif que pourrait avoir l'apport de titres pour le ou les co-investisseurs concernés. La décision de financer une opération au moyen de titres pourrait servir uniquement les intérêts de Brookfield, et non ceux des porteurs de parts et des autres co-investisseurs, et avoir des conséquences défavorables, dont une diminution de la probabilité que l'opération soit menée à terme et/ou une augmentation du prix d'achat de l'actif. Brookfield établira à sa seule appréciation la valeur de son apport de titres, qui pourrait être fondée sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur une certaine période, sur le cours de clôture des actions à la date de clôture de l'opération visée ou sur toute autre valeur qu'elle juge juste et raisonnable dans les circonstances. Se reporter également aux rubriques « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus et « Détermination de la valeur » ci-dessous. De plus, si un compte de Brookfield (y compris notre groupe) participe à des occasions d'investissement, Brookfield peut décider d'aliéner sa tranche de cet investissement conjoint au même moment ou selon les mêmes modalités que celles offertes à d'autres investisseurs (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par exemple, si Brookfield décide de vendre l'un des investissements d'un compte de Brookfield ultérieurement à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), Brookfield peut être incitée (en raison de sa participation à titre d'investisseur conjoint) à tenir compte, lorsqu'elle choisit un éventuel acquéreur de l'investissement applicable pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de la valeur stratégique d'un éventuel acquéreur pour la société de portefeuille et de l'incidence qu'elle aura sur la valeur future de la société de portefeuille au lieu d'obtenir uniquement le prix d'achat le plus élevé à l'égard des participations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). De plus, le fait que Brookfield décide de conserver une participation d'un compte de Brookfield dans une société de portefeuille pour une période plus longue que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut diminuer le bassin d'éventuels acquéreurs ou donner lieu à un prix d'achat inférieur du fait que les éventuels acquéreurs sont dans l'obligation d'acquérir une tranche qui est moins que la totalité de la société de portefeuille applicable et qu'après la réalisation de l'acquisition, il y aura un important propriétaire minoritaire. Toutefois, de tels conflits existent, même si Brookfield est d'avis que son engagement significatif envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et son droit éventuel à des attributions incitatives ou à des intérêts passifs qui sont liés au rendement de notre groupe (et du compte de Brookfield dans lequel nous investissons) les atténuent.

- **Frais d'investissement conjoint.** Les co-investisseurs (y compris a) les co-investisseurs tiers qui investissent dans une occasion d'investissement conjoint offerte par notre groupe, et b) notre groupe, dans la mesure où il investit conjointement dans une occasion offerte par un compte de Brookfield dans lequel il investit) assumeront généralement leur part proportionnelle des dépenses, des frais et des coûts liés à leur investissement conjoint, notamment ceux qui ont trait à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la conclusion, à la propriété, à l'entretien, à la surveillance, à la couverture, au financement et l'aliénation de leurs investissements conjoints.

Brookfield s'efforcera de répartir proportionnellement ces dépenses, frais et coûts entre notre groupe et ses co-investisseurs (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et ses co-investisseurs, y compris notre groupe). Malgré ce qui précède, il n'est généralement pas prévu que les co-investisseurs tiers (y compris les co-investisseurs qui se sont engagés par contrat à participer à l'occasion d'investissement conjoint par l'intermédiaire d'une entité ou d'un programme d'investissement conjoint géré par Brookfield) paient ou prennent par ailleurs en charge les dépenses, les frais et les coûts liés à des occasions d'investissement conjoint non concrétisées (collectivement, les « **dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées** ») et, le cas échéant, il est probable que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les dépenses, frais et coûts attribuables aux co-investisseurs potentiels, même si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'était pas en mesure (notamment pour des raisons de limites de concentration) de réaliser seul tout l'investissement. Une telle situation pourrait se produire pour plusieurs raisons, notamment si, au moment de l'abandon de l'occasion d'investissement conjoint, des co-investisseurs tiers a) n'avaient pas encore été désignés (ou que la part devant leur être attribuée n'avait pas encore été établie), b) ne s'étaient pas encore engagés à faire l'investissement potentiel, ou c) ne s'étaient pas engagés par contrat à prendre en charge ces dépenses, ces frais et ces coûts. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) prendront en charge leur part proportionnelle des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées en fonction du montant qu'ils se sont engagés à investir conjointement dès qu'une offre contraignante est faite relativement à l'investissement potentiel. Il est entendu que Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) ne prendront pas en charge les dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées liés à ce qui suit : a) toute partie d'une occasion excédentaire qu'ils acceptent de soutenir (au moyen d'un accord de garantie ou d'un autre arrangement similaire) en vue de sa prise en charge par un consortium de co-investisseurs tiers, et b) leur part proportionnelle d'une occasion d'investissement, en leur qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel si l'occasion est abandonnée avant qu'une offre contraignante ne soit faite à l'égard de l'occasion d'investissement.

- **Facilitation des investissements et des investissements conjoints.** De temps à autre, afin de faciliter les activités d'investissement en temps opportun et de manière efficace, Brookfield, notre groupe ou un autre compte de Brookfield financeront des obligations et/ou engageront d'autres coûts et dépenses (notamment par l'investissement dans des titres de capitaux propres, l'utilisation de facilités de prêt et/ou l'émission de garanties ou de lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui, en fin de compte, est réalisé par notre groupe, un autre compte de Brookfield (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des co-investisseurs; et/ou Brookfield et/ou notre groupe (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent financer des obligations et/ou engager des frais et dépenses pour favoriser un investissement qui est ultimement partagé avec ceux-ci. Ces ententes visent à faciliter les investissements que Brookfield a jugés dans notre intérêt véritable (ou dans celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Cependant, pour ces formes de soutien, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient perdre accès à des occasions d'investissement (si, par exemple, un compte de Brookfield n'a pas encore achevé son financement et dispose de fonds insuffisants pour saisir l'occasion, ou si des co-investisseurs n'ont pas encore été sélectionnés pour une occasion d'investissement excédentaire). Brookfield croit que la facilitation des investissements de cette façon est globalement avantageuse pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et améliore l'attractivité de nos parts grâce à la possibilité de participer à ces arrangements synergiques, à en tirer parti et d'effectuer des investissements qui autrement ne seraient pas réalisés. Ces arrangements, cependant, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de ces ententes, le dernier investisseur concerné (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe, d'un autre compte de Brookfield ou de co-investisseurs) devra rembourser à l'entité qui facilite l'investissement concernée (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield) sa facilitation de l'investissement et/ou les frais, coûts et dépenses qui en découlent, ainsi que les frais financiers applicables à cette activité de financement conformément aux modalités dont il a convenu et par ailleurs conformément aux dispositions des présentes. Dans certaines situations, comme lorsque les financements sont à court terme, ces ententes peuvent ne pas prévoir de paiement d'intérêts, de frais, de coûts et/ou d'autre indemnité à la partie qui finance l'investissement, selon ce que Brookfield jugera approprié, à son appréciation, dans les circonstances.

De temps à autre, Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acceptera de soutenir un financement au moyen d'une garantie (ou d'un arrangement similaire) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une occasion d'investissement excédentaire relative à un investissement qui a été attribué à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter la clôture de cet investissement, en vue de la prise en charge de cette partie garantie par des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) avant ou après la clôture. La portion de l'occasion d'investissement garantie par Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera réduite entièrement ou partiellement si a) la totalité ou une partie de la partie de l'occasion d'investissement excédentaire est prise en charge avec succès par un consortium de co-investisseurs (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou par une tierce partie telle qu'une banque d'investissement) et/ou b) le produit supplémentaire tiré de l'investissement devient disponible par le biais, entre autres, du financement ou du refinancement de la totalité ou d'une partie de l'investissement ou du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, tel que le détermine Brookfield à son gré. Si Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, d'une part, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de l'autre, ont garanti des parties d'un investissement qui dépasse le montant que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a l'intention de détenir à titre d'investissement à long terme, la réduction de la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield aura priorité par rapport à la réduction de toute autre partie de l'occasion d'investissement excédentaire qu'il reste à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à prendre en charge avec des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) ou à un remboursement des emprunts ou d'autres obligations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Par conséquent, la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera réduite en ayant recours aux premières occasions de prise en charge disponibles (ou d'autres produits disponibles) et la portion de la garantie de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne sera réduite que lorsque la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera entièrement éteinte. L'emploi du produit tiré d'un investissement aux fins de réduction ou d'extinction de la portion d'une occasion d'investissement excédentaire garantie par Brookfield et/ou par un autre compte de Brookfield pourrait nuire à l'investissement ainsi qu'à l'investissement dans celui-ci de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait en tirer un rendement moindre que celui tiré par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield. De plus, dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) serait dans l'incapacité de pleinement prendre en charge le montant de la garantie (ou de se la voir autrement remboursée), l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera plus important qu'initialement prévu par Brookfield et plus important qu'il n'aurait été n'eût été de la prise en charge du montant de la garantie par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant que Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield ne le fit.

Dans certaines situations, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclura une opération d'investissement (en totalité ou en partie) au moyen de fonds prélevés sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) avant la prise en charge de l'occasion d'investissement excédentaire par un consortium de co-investisseurs et, afin de faciliter un arrangement de garantie, Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera propriétaire en common law de sa partie garantie de l'investissement à ce moment-là (malgré le financement de la partie garantie par la facilité de crédit (ou un arrangement de crédit similaire) de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et non par Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (c.-à-d. Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield utilisera la facilité d'emprunt de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour financer leur montant de la garantie). Alors, si l'occasion d'investissement excédentaire n'est pas entièrement pris en charge, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield remboursera sa part proportionnelle du capital et des intérêts exigibles aux termes des facilités d'emprunt qui concernent des prélèvements sur la partie garantie de l'investissement qui n'a pas été prise en charge (mais, il est entendu qu'elle ne couvrira pas les autres frais et/ou dépenses liés à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris, par exemple, les frais de mise en place et/ou les commissions d'engagement relatives aux montants non prélevés, les frais et dépenses liés à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, ainsi que les autres frais et/ou dépenses, qui ne seront assumés que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Par ailleurs, dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'est pas en mesure d'avoir recours aux prélèvements sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) pour financer la portion garantie de l'investissement de Brookfield et/ou d'un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield pourrait choisir de financer directement la partie garantie (en totalité ou en partie) à la clôture de cet investissement. Dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) est ultérieurement en mesure de faire des prélèvements sur ses facilités de prêt à la suite de la clôture de l'investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait rembourser Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (au moyen d'un emprunt ou d'un accord de financement similaire) la totalité ou une portion de la partie garantie de l'investissement que Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield a déjà financée, aux termes de modalités équivalentes, de la même manière que si cette partie garantie avait été financée à l'aide de la facilité de crédit (ou d'accords de crédit similaires) à la clôture de cet investissement. Dans ce cas, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield serait responsable pour sa part proportionnelle du capital et des intérêts qui sont dus et exigibles au titre de ces facilités de crédit à l'égard des prélèvements liés à la partie de la garantie de l'investissement non prise en charge (mais, il est entendu qu'elle n'assumera aucun autre frais et/ou aucune autre dépense relatifs à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, et les autres frais et/ou dépenses seront assumés par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs).

De plus, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est autorisé à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres (y compris, entre autres, un financement d'urgence ou dans le cadre d'un investissement subséquent) dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent relatif à un investissement conjoint existant (y compris avant la répartition et/ou la syndication entre les co-investisseurs de l'investissement conjoint ou de l'investissement subséquent, selon le cas, y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield). Certains instruments d'investissements conjoints sont également autorisés à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement complémentaire. Afin de mettre éventuellement ses investissements à disposition ou de les faciliter, à tout moment pendant la durée d'un investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait également employer sa facilité de prêt et/ou adopter une autre mesure pour réaliser, garantir, émettre des lettres de crédit ou autrement soutenir la partie de l'investissement effectué (ou qui sera effectué) par des co-investisseurs (y compris, pour lever toute ambiguïté, au nom de tout co-investisseur dans le cadre d'un instrument d'investissement conjoint y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield), y compris relativement aux financements, aux refinancements et/ou aux restructurations d'un investissement, tel que Brookfield l'estime approprié à son seul gré. Dans ces circonstances, ces co-investisseurs devraient assumer leur part proportionnelle des frais, des coûts et des dépenses (y compris les frais de couverture) associés à l'investissement et rembourser le capital et les intérêts dus et exigibles au titre de cette facilité de prêt, cette garantie, cette lettre de crédit ou cette autre entente de soutien relativement aux prélèvements relatifs à leur investissement (mais, il est entendu qu'ils n'assument aucun autre frais et/ou dépense relatifs à la mise en place et le maintien de la facilité de prêt, de la garantie et/ou de la lettre de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement de la facilité, de la garantie et/ou de la lettre de crédit ainsi que d'autres frais et/ou dépenses, lesquelles ne seront assumées que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints » ci-dessus.

Dans le cadre d'un tel financement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les entités de placement conjoint pourraient engager des dépenses, des frais et des coûts, notamment dans le contexte d'activités d'emprunt et/ou de couverture (p. ex. des opérations de couverture du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou d'autres risques) et/ou ces entités de placement conjoint pourraient utiliser des conventions-cadres de services conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou en tirer profit d'une autre manière (aux dépens de notre groupe (ou de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) auprès d'une banque ou d'une autre contrepartie afin d'habiliter notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à conclure des opérations de couverture. Si l'investissement potentiel n'est pas réalisé, ces dépenses, ces frais et ces coûts seront considérés comme des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées (se reporter à la rubrique « Frais d'investissement conjoint ») ci-dessus). Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou facilite autrement un investissement (ou une partie de celui-ci) pour le compte de co-investisseurs ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs (y compris un investissement complémentaire), les modalités de la vente ou du transfert de cet investissement à des co-investisseurs peuvent ne pas être favorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'être davantage pour ces co-investisseurs qu'elles ne l'étaient pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) quand celle-ci a fait (ou facilité) l'investissement. Par exemple, dans la mesure où l'investissement est réalisé, rien ne garantit qu'un co-investisseur acceptera en définitive de prendre en charge sa part proportionnelle des dépenses, frais et/ou coûts associés avec de telles activités de couverture ou d'emprunt (y compris ceux engagés dans le cadre d'un investissement et/ou les coûts du portage liés à un investissement) ou qu'il ne manquera pas à ses obligations de rembourser ces montants, auquel cas ces montants seraient pris en charge de manière disproportionnée par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les opérations de couverture de taux d'intérêt conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour le compte d'une occasion d'investissement ne seront pas nécessairement attribués aux co-investisseurs lorsque la partie de cette occasion est par la suite prise en charge par des co-investisseurs, auquel cas les rendements d'investissement découlant de cette occasion d'investissement pourraient différer sensiblement de ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ceux des co-investisseurs.

En outre, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ces entités de placement conjoint pourraient être exposés à des pertes et/ou des dépenses liées à ces activités en raison des variations des taux de change, des gains de couverture et/ou d'autres événements qui dépassent le cadre de la répartition proportionnelle en fonction de la taille de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Même lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) couvre son exposition à une devise ou autre exposition attribuable à la part des co-investisseurs dans un investissement, il est attendu que ces couvertures soient imparfaites et notre groupe (ou le compte dans lequel nous investissons) pourrait en conséquence être exposé à des pertes et/ou à des dépenses supplémentaires. Les fluctuations des taux de change pendant la période où un investissement provisoire est détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant d'être acquis par les co-investisseurs peuvent avoir une incidence sur la partie de l'investissement qui est acquise par les co-investisseurs ou sur le prix payé pour cet investissement conjoint. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera les risques associés à la facilitation et à la mise en place de l'investissement, y compris entre autres relativement aux activités d'emprunt et de couverture, pendant la durée de l'investissement, qui pourraient être importantes ou perpétuelles s'il est incapable de regrouper des co-investisseurs dans le cadre de l'investissement conjoint.

De même, si un investissement se déprécie pendant la période où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, les co-investisseurs pourraient négocier un prix inférieur et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait subir une perte sur la partie d'un investissement qu'il détenait pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs) (notamment en ce qui a trait aux dépenses, aux frais et aux coûts et/ou aux coûts du portage liés à un investissement). De plus, si un investissement prend de la valeur au cours de la période pendant laquelle notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas pouvoir prendre en charge cet investissement ou le vendre à un prix supérieur au coût d'acquisition et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait par conséquent ne réaliser aucun gain sur la plus-value de la partie de l'investissement qu'il détient pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs). Dans de telles circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait néanmoins vendre l'investissement à des co-investisseurs selon les modalités négociées (ou convenues) par ces co-investisseurs au moment pertinent si Brookfield déterminait que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par exemple, dans le but de réduire l'exposition de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un tel investissement ou d'inclure d'autres participants dans l'investissement.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield et les entreprises cloisonnées entretiennent respectivement des relations à long terme avec un grand nombre de promoteurs, d'institutions, de sociétés et d'autres participants au marché et leurs conseillers (collectivement, les « **relations de Brookfield** »). Ces relations de Brookfield pourraient détenir ou peuvent avoir détenu des investissements similaires à ceux détenus et recherchés par notre groupe et par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris certains investissements qui représentent des occasions d'investissement appropriées pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces relations de Brookfield peuvent être en compétition avec notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pour ces occasions d'investissement. Brookfield cherchera à maintenir ces relations de Brookfield, entre autres après l'établissement de nouveaux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Au moment de décider de l'opportunité de concrétiser une occasion donnée pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel nous investissons), le commandité de BBU pourrait prendre en considération ces relations et, compte tenu de celles-ci, certaines occasions potentielles pourraient ne pas être concrétisées pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel nous investissons). En outre, notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait conclure des coentreprises ou d'autres arrangements similaires avec les relations de Brookfield dans le cadre d'investissements en particulier ou investir dans de telles coentreprises ou de tels arrangements, et la relation avec de tels clients peut influencer sur les décisions prises par le commandité de BBU à l'égard de ces investissements.
- **Conflits avec des fonds secondaires.** Brookfield investit dans certains comptes de Brookfield axés sur les investissements secondaires (ces comptes de Brookfield étant appelés des « **fonds secondaires** ») dont elle assure la promotion et la gestion et qui investissent notamment dans des entités d'investissement collectif gérées par des tiers (les « **entités tierces** »), des restructurations d'entités tierces et des investissements connexes (collectivement, des « **investissements secondaires** »). Ces investissements secondaires sont visés par d'importants droits de gouvernance, de contrôle et/ou de protection des porteurs minoritaires en faveur des fonds secondaires. Notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements de portefeuille devraient avoir à rivaliser avec ces commandités tiers et les entités qu'ils gèrent pour l'obtention d'occasions d'investissement et à gérer des actifs qui sont en concurrence avec ceux des entités tierces. Par exemple, dans le cadre d'un processus d'adjudication concurrentiel, les entités tierces, d'une part, et notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, pourraient être des soumissionnaires potentiels. De la même manière, des entités tierces pourraient investir dans des actifs qui font concurrence à un actif détenu par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour des locataires, à des fins de part de marché ou à d'autres fins.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) faire en sorte que le fonds secondaire demeure passif ou se retire alors qu'il serait par ailleurs habilité à voter, ce qui pourrait signifier que le fonds secondaire s'en remette à la décision ou au jugement de l'entité tierce ou d'un ou de plusieurs investisseurs tiers qui investissent dans les entités qu'il gère en ce qui concerne certaines décisions; ii) faire en sorte que le fonds secondaire ne détienne que des intérêts minoritaires dans un investissement sans droit de gouvernance; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield; iv) consulter les administrateurs indépendants de notre groupe, le comité consultatif du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des commanditaires du fonds secondaire et/ou du comité consultatif du fonds secondaire (selon ce que Brookfield juge approprié) en ce qui concerne une telle affaire ou leur demander leur consentement; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom du fonds secondaire, d'une part, et au nom de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts.

En tout temps, Brookfield s'efforcera de traiter tous les comptes de Brookfield de manière juste, équitable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que toute mesure prise par Brookfield sera faisable ou utile dans une situation donnée ou que les intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur sa conduite, et il est possible que le résultat pour le compte de Brookfield soit moins favorable que celui qui aurait été obtenu si Brookfield n'avait pas été confrontée à de tels conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés membres du groupe de Brookfield : a) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield ou que les entités contrôlées par Brookfield, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet ou b) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « **membres du groupe non contrôlés** »). Ces membres du groupe non contrôlés ont vraisemblablement des objectifs d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait causer des conflits. Par exemple, de temps à autre, ces membres du groupe non contrôlés ou les entités d'investissement qu'ils gèrent tenteront d'obtenir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, mais qui ne sont pas offertes à notre groupe ou aux comptes de Brookfield parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield et/ou ne sont pas sous le contrôle de Brookfield.

CONFLITS D'INTÉRÊTS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises dans le présent formulaire 20-F, notre groupe devrait bénéficier de son affiliation avec Brookfield et de l'expertise et des ressources de Brookfield. Brookfield estime que l'utilisation de sa plateforme d'investissement intégrée est dans l'intérêt véritable de tous ses clients, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, le fait de faire partie de la plateforme plus large de Brookfield donne lieu à des conflits réels et potentiels.

- **Les conseils fournis aux autres comptes de Brookfield peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe.** Compte tenu de l'étendue des investissements de Brookfield et des activités commerciales connexes : i) Brookfield et son personnel donneront des conseils et prendront des mesures concernant les comptes de Brookfield actuels ou futurs (y compris des comptes exclusifs de Brookfield) qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec les conseils que Brookfield donne à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou qui prévoient des échéanciers ou une ligne de conduite qui diffèrent de ceux de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ii) les investissements effectués par les comptes de Brookfield et/ou par Brookfield pourraient diluer ou par ailleurs avoir un effet désavantageux sur les valeurs, les prix ou les stratégies d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, lorsqu'un autre compte de Brookfield gère ou met en œuvre une décision de portefeuille avant notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ou en même temps, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité ou d'autres facteurs pourraient nous faire obtenir des résultats moins favorables, nous faire payer des coûts de transaction plus élevés ou pourraient par ailleurs nous désavantager.

Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant nos investissements ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et que ceux-ci sont en concurrence avec les investissements d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, Brookfield pourrait être confrontée à certains conflits entre les intérêts de notre groupe (ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et ceux de ces autres comptes de Brookfield. Ces conflits potentiels seront exacerbés lorsque Brookfield aura droit à des frais plus élevés de la part des autres comptes de Brookfield que ceux qu'elle touche de notre part ou de la part des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque les gestionnaires de portefeuille qui prennent une décision de répartition ont droit à une rémunération au rendement plus élevé de la part des autres comptes de Brookfield que de notre part ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque Brookfield (et/ou la personne apparentée investisseuse) détient des investissements plus importants dans d'autres comptes de Brookfield que dans notre groupe ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des contraintes de capacité concernant une stratégie ou une occasion particulière en raison, par exemple, de limites de position ou d'obligations réglementaires de déclaration applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement fluctue au fil du temps, des conflits d'intérêts supplémentaires sont susceptibles de survenir, notamment en raison de décisions de répartition des investissements antérieures. Brookfield prendra la décision d'investissement appropriée pour notre groupe, chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons et d'autres comptes de Brookfield en tenant compte du mandat et des intérêts de ces comptes (le cas échéant) et, le cas échéant, conformément aux protocoles d'attribution en matière d'investissement de Brookfield et aux documents constitutifs de ces comptes de Brookfield. Les décisions d'investissement et de désinvestissement prises à l'égard d'autres comptes de Brookfield peuvent être prises sans tenir compte des intérêts de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, même lorsque ces décisions sont influencées par nos activités d'investissement (directes ou indirectes) ou nous affectent négativement (directement ou indirectement).

En outre, certains comptes de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) peuvent fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services de conseil à des tiers en ce qui concerne des actifs dans lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir investi ou chercher à investir. Les intérêts de ces comptes de Brookfield (ou des sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) dans de telles circonstances pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait entrer en concurrence avec ces comptes de Brookfield dans la recherche de certains investissements.

Les différentes unités d'exploitation et équipes au sein de Brookfield pourraient avoir des opinions, prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres divisions de Brookfield. Les diverses équipes de gestion de portefeuille au sein de Brookfield pourraient prendre des décisions ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures à l'égard des comptes de Brookfield qu'elles conseillent qui sont différentes d'une équipe à l'autre ou qui sont défavorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Ces équipes pourraient ne pas communiquer l'information à l'équipe de gestion de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment en raison de certains cloisonnements de l'information.

Plus particulièrement, les comptes de Brookfield qui se concentrent sur les investissements secondaires sont appelés à investir dans des entités tierces. Bien que ces comptes de Brookfield soient censés négocier certains droits de contrôle à l'égard de celles-ci (et leur donner des conseils stratégiques), ces entités tierces ne seront pas des « comptes de Brookfield » et ne seront pas considérées comme des « membres du même groupe » que Brookfield pour l'application des dispositions des documents constitutifs limitant la capacité de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à mener des opérations avec les membres du même groupe que Brookfield. Par conséquent, il ne sera pas interdit à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) d'effectuer des opérations, notamment des opérations d'achat ou de vente d'investissements, avec des fonds tiers ou d'autres entités d'investissement ou en parallèle avec ceux-ci. Les intérêts de ces comptes de Brookfield et des entités tierces dans lesquelles ils investissent pourraient être incompatibles avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment lorsque ces autres comptes de Brookfield exercent (ou renoncent à exercer) des droits de contrôle à l'égard des entités tierces ou donnent par ailleurs aux entités tierces des conseils stratégiques qui diffèrent des conseils donnés par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Répartition du personnel.** Brookfield consacrera le temps qu'elle jugera nécessaire pour mener à bien les affaires de notre groupe et de chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons de manière appropriée. Toutefois, les différentes équipes et le personnel travaillant sur un compte de Brookfield travailleront également sur des questions liées à d'autres comptes de Brookfield. En conséquence, des conflits peuvent survenir dans la répartition du personnel entre notre groupe et les autres comptes de Brookfield et ces autres stratégies. Par exemple, certains des spécialistes en investissements qui sont censés consacrer leur temps de travail à notre groupe sont également tenus contractuellement de consacrer une partie importante de leur temps de travail à la gestion et au fonctionnement d'autres comptes de Brookfield, et ces circonstances peuvent entraîner des conflits d'intérêts pour ces gestionnaires de portefeuille ou d'autres membres du personnel qui sont dans une position similaire.

- **Plateforme d'investissement intégrée, communication d'information et restrictions de négociation connexes.**

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui gère d'importants actifs et possède, gère et exploite depuis longtemps des actifs, des entreprises et des entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Sauf indication contraire, Brookfield gère généralement ses investissements et ses secteurs d'activité de manière intégrée, sans le cloisonnement d'information que d'autres entreprises peuvent mettre en place pour séparer certaines équipes d'investissement afin que les activités d'une équipe ne restreignent ou n'influencent pas celles de l'autre. Brookfield estime que la gestion intégrée de ses plateformes d'investissement et de gestion d'actifs est dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield, y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en leur permettant de tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour les occasions d'investissement et les flux de transactions, les ressources financières, l'accès aux marchés financiers et leurs besoins en matière de gestion et d'exploitation. Entre autres, Brookfield aura accès, par l'entremise de sa plateforme, à des informations relatives aux opérations commerciales, aux tendances, aux budgets, aux clients ou aux utilisateurs, aux actifs, aux financements et à d'autres paramètres dont Brookfield dispose ou qu'elle se procure grâce à sa gestion des comptes de Brookfield et/ou de ses propres activités commerciales ou d'investissement qui sont utilisés par Brookfield pour identifier ou évaluer les investissements potentiels pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et pour faciliter la gestion des investissements, y compris par des améliorations opérationnelles. Inversement, Brookfield se sert des données et de l'information dont elle dispose ou qu'elle s'est procurées dans le cadre de ses activités pour le compte de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au bénéfice des activités commerciales et d'investissement d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield). À l'occasion, Brookfield s'attend à commanditer des travaux de recherche auprès de tiers et, ce, aux frais de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre de son contrôle préalable d'une occasion d'investissement pour le compte de notre groupe ou de ce compte de Brookfield ou dans le cadre de son propre investissement et, par la suite, cette recherche devrait être mise à la disposition d'autres comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée (qui, en règle générale, ne sont pas tenus de rémunérer notre groupe ou le compte de Brookfield applicable dans lequel nous investissons en contrepartie des avantages qu'ils tirent de cette recherche). Il se peut que ces avantages soient importants, et Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, en vertu d'un devoir fiduciaire ou autrement, de conserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ces activités commerciales et d'investissement pour son propre compte ou pour le compte d'autres comptes de Brookfield et/ou celui de leurs sociétés de portefeuille.

Brookfield estime que la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs, qui comprend la communication des informations et des données obtenues par la plateforme, permet aux comptes de Brookfield d'accroître leurs capacités de recherche d'opérations, d'investissement et de gestion d'actifs, et d'accroître les synergies connexes, notamment la capacité à mieux anticiper les tendances macroéconomiques et autres, et à prendre des décisions plus éclairées pour les comptes de Brookfield (y compris pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

En même temps, ce niveau d'intégration entraîne certaines considérations réglementaires, juridiques, contractuelles et autres qui, dans certaines circonstances, restreignent certaines activités, et qui ne seraient pas soulevées par ailleurs si Brookfield gérait sa plateforme d'une manière différente (par exemple, dans un environnement cloisonné), et que Brookfield est tenue de gérer dans le cours normal des activités. Par exemple, de temps à autre, notre capacité (et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à acheter ou à vendre certains titres sera restreinte par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, les informations détenues par Brookfield, les obligations contractuelles applicables à Brookfield et les risques potentiels pour la réputation de Brookfield et des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ainsi que par les politiques internes de Brookfield conçues pour se conformer à ces exigences et à d'autres exigences similaires. En conséquence, de temps en temps, Brookfield ne s'engagera pas dans des opérations ou d'autres activités pour notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ou ne fera pas valoir certains droits en faveur de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), en raison des activités de Brookfield en dehors de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des exigences réglementaires qui s'appliquent à elle, de ses politiques et de ses évaluations des risques associés à la réputation.

Brookfield aura en sa possession de l'information non publique importante au sujet de sociétés qui limitera notre capacité (et celle des comptes de Brookfield) à acheter et à vendre des titres se rapportant à ces sociétés (ou, potentiellement, à d'autres sociétés) au cours de certaines périodes. Par exemple, Brookfield effectue des investissements de contrôle dans diverses sociétés et divers actifs de sa plateforme et des membres de son personnel siègent comme membres ou comme observateurs au conseil d'administration de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris pour le compte des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield obtient souvent des informations confidentielles relatives aux occasions d'investissement qu'elle étudie sur l'ensemble de sa plateforme. En conséquence, Brookfield sera limitée et/ou restreinte dans sa capacité à négocier des titres de sociétés au sujet desquelles elle dispose d'informations importantes non publiques, même si ces informations n'ont pas été obtenues au profit du compte de Brookfield qui ne peut effectuer l'investissement. Cela aura une incidence négative sur notre capacité à réaliser ou à céder certains investissements à certains moments.

En outre, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des cloisonnements d'information (par exemple, les entreprises cloisonnées) et leurs comptes, ainsi que les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements. Ainsi, il est prévu que, de temps en temps, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des cloisonnements d'information et leurs comptes, de même que les comptes de Brookfield auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs. Brookfield doit donc regrouper ces positions d'investissement aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières (y compris les restrictions de négociation en vertu de la règle 144 de la Loi de 1933, le respect des obligations de déclaration en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934 et les obligations de déclaration et de restitution des profits sur les opérations à court terme en vertu de l'article 16 de la Loi de 1934) et aux fins d'autres règlements (notamment i) les sociétés de services publics et les sociétés de portefeuille de services publics; ii) les sociétés de portefeuille bancaires; iii) les propriétaires de licences de radiodiffusion, les compagnies aériennes, les chemins de fer, les transporteurs maritimes et les entreprises de camionnage; iv) les casinos et les entreprises œuvrant dans le secteur du jeu de hasard; et v) les entreprises de services publics (comme celles offrant de l'essence, de l'électricité ou des services de téléphonie)). Par conséquent, les activités de Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des cloisonnements d'information ou d'autres comptes de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des restrictions sur les opérations pour notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que notre groupe effectue ou qui sont effectués par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements de notre groupe (ou des investissements des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) dans certaines circonstances. En outre, certains des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield évitera généralement de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener efficacement ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire notre participation (et celle des comptes de Brookfield) ou empêcher notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de participer à une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas entreprendre certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour nous (ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité à la législation applicable importants ou une charge administrative importante pour Brookfield ou entraîner un risque commercial ou d'autres erreurs.

En outre, certains conflits potentiels seront pris en compte par Brookfield dans la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs. Par exemple, en cherchant à gérer efficacement les activités commerciales sur l'ensemble des comptes de Brookfield, Brookfield pourrait décider, à son appréciation, d'appliquer certaines restrictions à certains comptes de Brookfield, mais pas à d'autres, en tenant compte des faits et des circonstances pertinents qu'elle juge appropriés. De plus, bien que Brookfield dispose d'informations ou en obtienne sur l'ensemble de la plateforme (y compris sur tous les comptes de Brookfield ou sur les entreprises, stratégies, activités et opérations de leur portefeuille), Brookfield utilisera également ces informations au profit de ses propres activités commerciales et d'investissement ainsi que celles des comptes de Brookfield.

Selon Brookfield, elle sera mieux équipée pour anticiper des tendances macroéconomiques et autres et prendra de meilleures décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) grâce à l'accès (et aux droits) aux données et à l'information dont elle dispose ou qu'elle se procure sur les activités commerciales et d'investissement de tous les comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield prendra des décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris elle-même, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) selon les renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure grâce à l'ensemble des activités d'investissement des comptes de Brookfield. Brookfield croit que l'utilisation des données et de l'information obtenues des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille apporte des avantages globaux aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris leurs activités d'investissement, et améliore sa gestion de ceux-ci. Par exemple, les décisions commerciales d'un compte de Brookfield peuvent reposer sur l'analyse de données fondées sur les données d'entrée d'une société de portefeuille faisant partie d'un autre compte de Brookfield. De plus, l'agrégation de données offre l'occasion à Brookfield d'obtenir des rabais de gros pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) sur les produits et services si les données indiquent une demande importante de la part de plusieurs comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille. Un tel rabais serait réparti entre les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

Cependant, cette pratique donne lieu à des conflits d'intérêts parce que dans certains cas, elle aura pour conséquence que certains comptes de Brookfield et/ou les sociétés de son portefeuille prennent des positions différentes de celles prises pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour les sociétés de portefeuille, et potentiellement défavorables à celles-ci, ou faire en sorte que certains comptes de Brookfield ou les sociétés de portefeuille bénéficient des activités commerciales et d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou vice versa). Par exemple, la capacité de Brookfield d'investir au nom d'un autre compte de Brookfield ou en son propre nom dans une société particulière pourrait être renforcée par les informations obtenues d'une société de portefeuille de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui exercent leurs activités dans le même secteur ou un secteur connexe. Ces investissements devraient procurer un avantage important à certains comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille (y compris les comptes exclusifs de Brookfield), sans rémunération, d'autres avantages ou participation pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dont les informations sont utilisées, étant donné que Brookfield communique les informations concernant les comptes de Brookfield et les investisseurs, et les avantages reçus par certains comptes de Brookfield (et/ou Brookfield) ne seront pas compensés par les frais de gestion ou autrement partagés avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons ou leurs investisseurs.

Par conséquent, Brookfield a un incitatif à chercher et à gérer des investissements pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui disposent de données et d'informations pouvant servir à la plateforme d'affaires générale de Brookfield, y compris des investissements que Brookfield n'aurait pas réalisés autrement ou des investissements proposant des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait habituellement recherchées dans le cours normal de ses activités. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts et à satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. En outre, Brookfield est assujettie aux obligations contractuelles et aux restrictions juridiques quant à son utilisation et au partage des données et de l'information. Ces politiques, procédures et restrictions réduisent généralement la synergie dans les diverses activités de Brookfield et nuisent à la capacité de Brookfield ou à celle des comptes de Brookfield de saisir et de gérer des occasions d'investissement qui seraient autrement offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield si ces politiques et procédures ne s'appliquaient pas. À l'occasion, ces politiques et procédures feront en sorte que notre société, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles limiteront autrement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou Brookfield dans ses activités de gestion ou d'investissement relativement à cette information, telle que la capacité de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'une société de portefeuille de réaliser certains investissements.

Bien que Brookfield gère sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs de manière intégrée, rien ne garantit que les spécialistes en investissements qui gèrent les activités d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront accès à toutes les informations dont Brookfield dispose à un moment donné ou en auront connaissance. À l'inverse, le fait de travailler dans un environnement intégré peut permettre à Brookfield d'avoir accès à des informations que Brookfield a pu obtenir dans le cadre d'un investissement pour un autre compte de Brookfield ou d'avoir connaissance de telles informations, ce qui peut apporter à ces autres comptes de Brookfield des avantages qui n'existeraient pas si ce n'était de leur position au sein de la plateforme de Brookfield. Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir de mettre toutes ces informations à la disposition de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou des sociétés de portefeuille.

Malgré l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à la disposition d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs investissements) toute information concernant ses activités d'investissement globales, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise à l'égard d'autres comptes de Brookfield. Brookfield peut communiquer des renseignements sur un compte de Brookfield ou les investissements de celui-ci aux membres du son groupe, y compris ceux qui sont gérés de manière indépendante (conformément aux dispositifs de cloisonnement de l'information et aux protocoles connexes). En outre, dans la mesure où Brookfield a accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par d'autres secteurs de Brookfield et/ou par son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'effectuer des opérations pour le compte de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou relativement aux investissements de celui-ci, conformément à ces analyses et modèles et, dans certains cas (comme la recherche), n'aura pas le droit de diffuser des renseignements entre les différents secteurs de Brookfield. Si Brookfield ne communique pas certains renseignements à l'équipe d'investissement d'un compte de Brookfield, celui-ci peut effectuer des investissements ou prendre des décisions en matière d'investissement qui diffèrent de ceux qu'il aurait effectués ou pris si son équipe d'investissement y avait accès, ce qui peut nuire au compte de Brookfield.

- **Erreurs de négociation.** Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes attribuables aux erreurs de négociation commises par Brookfield à l'égard des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sauf dans la mesure où ces parties en sont responsables conformément aux documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, les erreurs de négociation peuvent comprendre des erreurs de frappe qui surviennent au moment de saisir des opérations dans un système électronique ou des erreurs typographiques ou de rédaction liées aux contrats dérivés ou à des contrats semblables. Les investisseurs devraient tenir pour acquis que des erreurs de négociation (et des erreurs semblables et des écarts d'exactitude survenant dans le processus de négociation) auront lieu et que Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes qui en découlent, même si ces pertes découlent d'une négligence (mais non d'une négligence grave), à moins qu'elle n'ait violé sa propre norme de diligence, comme il est décrit dans les lois ou les règlements applicables ainsi que la convention de société en commandite, la convention de gestion de placements, le prospectus ou d'autres documents de placement applicables du compte de Brookfield dans lequel nous investissons.
- **Gestion des données.** Dans la mesure où elle le juge nécessaire ou approprié, à sa seule appréciation, Brookfield peut nous fournir des services de gestion de données et en fournir à nos investissements et/ou à d'autres comptes de Brookfield ainsi qu'à leurs sociétés de portefeuille (collectivement, les « **détenteurs de données** »). Ces services pourraient inclure, entre autres, de l'aide pour l'obtention, l'analyse, la conservation, le traitement, le conditionnement, l'organisation, la cartographie, la détention, la transformation, l'amélioration, la commercialisation et la vente de données en vue de leur monétisation au moyen de licences ou d'accords de vente avec des tiers ou directement avec les détenteurs de données. S'ils sont fournis, ces services seraient soumis aux restrictions dont il est question ci-après et aux obligations ou restrictions contractuelles ou légales applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'informations importantes non publiques. En outre, lorsqu'un accord est conclu avec notre groupe ou l'un de nos investissements, nous assumerions directement ou indirectement notre juste part de la rémunération correspondante. En outre, à la seule appréciation de Brookfield, les données d'un détenteur de données peuvent être mises en commun avec les données d'autres détenteurs de données, sous réserve des lois et règlements applicables (y compris les lois et les règlements sur la protection de la vie privée), et tout revenu provenant de ces ensembles de données mis en commun serait réparti entre Brookfield et les détenteurs de données concernés d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

La rémunération de Brookfield pour tout service de gestion de données pourrait inclure un pourcentage des revenus générés par tout contrat de licence ou de vente, des honoraires, des redevances et le remboursement de frais et de dépenses (y compris les frais de démarrage et une partie des frais généraux associée au personnel affecté à ces questions, notamment les salaires, les avantages et autres dépenses similaires). Cette rémunération ne compensera pas les frais de gestion ou autres frais et ne sera pas partagée avec les détenteurs de données, notre groupe, les autres comptes de Brookfield, les sociétés de leur portefeuille ou leurs porteurs de parts. Brookfield peut partager les produits de ses services de gestion de données au sein de Brookfield (y compris avec d'autres comptes de Brookfield ou leurs sociétés de portefeuille) sans frais et, dans de tels cas, les détenteurs de données ne devraient pas recevoir d'avantages financiers ou autres pour les données qu'ils ont fournies à Brookfield. La prestation de services de gestion de données incitera Brookfield à poursuivre et à réaliser des investissements qui génèrent une quantité importante de données, y compris au nom de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que tous les investissements s'inscrivent dans le cadre de notre mandat d'investissement (ou celui du compte de Brookfield concerné) et soient conformes à nos objectifs d'investissement (ou à ceux du compte de Brookfield concerné), il est possible que certains de ces investissements n'aient pas été faits par Brookfield autrement ou que certains d'entre eux soient faits selon des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait cherché à obtenir si elle n'avait pas fourni de services de gestion de données.

- Possibilité que les modalités d'un investissement d'un compte de Brookfield avantagent ou désavantagent un autre compte de Brookfield.** À l'occasion, au moment de prendre des décisions d'investissement pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou pour un autre compte de Brookfield, Brookfield fera face à certains conflits entre, d'une part, les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, d'autre part, les intérêts de l'autre compte de Brookfield. Par exemple, sous réserve des lois applicables de toute restriction contenue dans les documents constitutifs, Brookfield pourrait à l'occasion faire investir notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de sociétés ou de propriétés qui sont membres du même groupe que Brookfield ou conseillées par Brookfield ou dans lesquelles des comptes de Brookfield détiennent une participation, notamment sous forme de capitaux propres ou de titres de créance, ou la faire participer à des opérations d'investissement qui font en sorte que d'autres comptes de Brookfield obtiennent un avantage financier, se libèrent d'une obligation ou se départissent d'un investissement. Par exemple, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait effectuer de temps à autre des investissements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'entités qui sont censées utiliser le produit de ces investissements pour rembourser des prêts accordés par un autre compte de Brookfield. Selon les circonstances, il pourrait être avantageux, pour cet autre compte de Brookfield, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse plus d'argent, fournissant ainsi des fonds suffisants pour rembourser cet autre compte de Brookfield, ou que les prêts restent en cours et que le compte de Brookfield continue à toucher des paiements aux termes des prêts existants, si ces prêts avaient été consentis selon des conditions attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue du compte de Brookfield. Il arrive aussi parfois qu'un autre compte de Brookfield soit en mesure de faire un investissement pouvant servir à rembourser des prêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ce qui pourrait se produire plus tôt que ne l'avait par ailleurs prévu notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)), ce qui présenterait le conflit inverse. De la même façon, ces conflits se présentent également dans d'autres situations. Par exemple, dans certains cas, un compte de Brookfield effectuera une opération de fermeture, un achat d'actifs ou une autre opération importante avec un émetteur dans lequel notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit, en conséquence de quoi, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) générera du profit. Lorsque les activités de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) améliorent la rentabilité d'autres comptes de Brookfield en ce qui concerne leur investissement dans des entreprises et les activités connexes, Brookfield pourrait prendre en considération les intérêts de ces autres comptes de Brookfield dans le cadre des actions qu'elle entreprend au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Se reporter à la rubrique « Investissements avec des personnes apparentées » ci-dessous.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un autre compte de Brookfield ou l'un de leurs investissements peuvent conclure avec des tiers des ententes qui limitent la capacité d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à participer à des activités potentiellement concurrentielles, telles que l'aménagement d'actifs concurrentiels dans une région géographique donnée (ou qu'ils investissent dans des actifs ou des sociétés de portefeuille qui ont déjà des ententes avec des tiers). Ces ententes pourraient avoir un effet défavorable sur les occasions d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou l'un de ses investissements sont soumis à une telle restriction, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait à l'occasion chercher à encourager sa contrepartie à lever une telle restriction au profit d'un autre compte de Brookfield. Aucun consentement ni aucun avis ne sera donné aux porteurs de parts ou au conseil d'administration du commandité de BBU dans ces cas.

- Conflits entre les sociétés de portefeuille et les comptes de Brookfield.** Il y aura des conflits entre les intérêts de notre groupe, ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou ceux de nos investissements (directs ou indirects), d'une part, et ceux d'autres comptes de Brookfield ou ceux d'un ou de plusieurs de leurs investissements, d'autre part. Par exemple, une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield pourrait être un concurrent, un client, un prestataire de services ou un fournisseur d'un ou de plusieurs de nos investissements (directs ou indirects par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield). Il peut également arriver qu'un locataire ou un locataire potentiel dans le cadre d'un investissement soit également intéressé par un bien immobilier détenu par un autre compte de Brookfield, ou qu'il ait le droit d'être locataire ou locataire potentiel d'un tel bien. Dans de telles circonstances, l'autre compte de Brookfield ou sa société de portefeuille pourraient prendre des mesures qui auraient des conséquences négatives pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour l'un de nos investissements (directs ou indirects), par exemple chercher à augmenter leur part de marché à notre détriment, cesser de faire affaire avec notre investissement pour favoriser un concurrent qui offre le même produit ou le même service à un prix plus compétitif, ou augmenter le prix des produits qu'ils fournissent à notre investissement (direct ou indirect), ou encore intenter un procès contre notre investissement (direct ou indirect). En outre, dans de telles circonstances, Brookfield pourrait s'abstenir de poser certains gestes au nom de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou de nos sociétés de portefeuille (directes ou indirectes), ce qui pourrait procurer un avantage pour un autre compte de Brookfield (ou vice versa). Brookfield a mis en place des politiques et des procédures visant à atténuer ces conflits d'intérêts potentiels. Ces politiques et ces procédures pourraient réduire les activités commerciales entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield, ce qui aurait un effet négatif sur des sociétés de portefeuille de notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par le fait même, sur notre groupe, ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, dans leur ensemble. Un autre compte de Brookfield ou une société de portefeuille de celui-ci peuvent malgré tout continuer de prendre des mesures ayant des conséquences défavorables pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou ses sociétés de portefeuille, et Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir à cet égard.
- Investissements avec des personnes apparentées.** Compte tenu de l'étendue des activités de Brookfield, dans certaines circonstances, nous investirons (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield) dans des actifs ou des sociétés dans lesquels Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris un compte d'investissement conjoint) détiennent une position dans les capitaux propres ou les titres de créance ou dans lesquels Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit (dans les capitaux propres ou les titres de créance) après que nous avons nous-mêmes investi. Par exemple, de temps en temps, Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield (y compris un investissement conjoint) : a) concluront une opération conjointe avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); b) à leur appréciation, investiront avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter un investissement (p. ex. en cas de capacité excédentaire) ou pour faciliter la conformité à des exigences précises prévues par la législation ou la réglementation ou à des exigences similaires; c) agiront comme emprunteurs à l'égard de certains investissements ou comme prêteurs à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); et/ou d) investiront dans différents niveaux de la structure du capital d'un émetteur. De plus, Brookfield pourrait recommander que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) effectue un investissement dans le cadre d'une opération plus large qui, entre autres, amène Brookfield à obtenir, à titre gratuit ou pour une contrepartie minime, des comptes clients supplémentaires à l'égard desquels elle fournira des services de conseil, des services opérationnels et d'autres services en rapport avec les actifs détenus dans ces comptes. En raison des divers conflits et questions connexes décrits dans le présent document, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait) subir des pertes pendant les périodes où Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des bénéfices de manière générale ou à l'égard de certains investissements en particulier, ou nous pourrions réaliser des bénéfices inférieurs ou subir des pertes supérieures aux bénéfices que nous aurions réalisés ou aux pertes que nous aurions subies si les conflits décrits dans le présent document n'avaient pas existé.

Brookfield et d'autres comptes de Brookfield investissent dans un large éventail de catégories d'actifs à différents niveaux de la structure du capital des entreprises, y compris dans des titres de créance (de rang inférieur ou supérieur aux titres de créance que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait détenir), et dans des titres de capitaux propres (ordinaires ou privilégiés). Il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une partie de la structure du capital d'une société tandis qu'un autre compte de Brookfield ou une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une autre partie. Les conflits d'intérêts seront amplifiés si la société ou le bien éprouve des difficultés ou fait faillite. Dans de tels cas, d'autres comptes de Brookfield ou d'autres consortiums, y compris Brookfield, les entreprises cloisonnées ou les comptes des entreprises cloisonnées, pourraient détenir des participations de rang supérieur à celui des participations détenues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et chercher à prendre les commandes de la société ou du bien en question. Si une telle situation devait se produire, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées qui participent à un tel actif pourraient prendre des mesures qui soient contraires aux intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Il se pourrait également que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse dans une société en difficulté financière ou en faillite (ou qui pourrait dans l'avenir connaître des difficultés financières ou faire faillite) dans laquelle Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait réussir ou non à faire en sorte que cette société surmonte ces difficultés. Subsidiairement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être la cause d'un défaut de paiement d'un investissement dans une société ou un actif pour lesquels les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée sont les prêteurs ou représentent autrement la totalité ou une partie de la participation dans cette société ou dans cet actif de rang supérieur à celle de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); par conséquent, ce défaut pourrait entraîner la prise des commandes de la société ou des actifs en question par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées. Les conflits entre les intérêts de ces parties et ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) seront plus prononcés lorsque l'actif est proche de la défaillance à l'égard de prêts existants, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas avoir la capacité de mobiliser des capitaux additionnels, de puiser dans des réserves ou de faire appel à d'autres sources de capital afin d'investir davantage dans l'actif pour maintenir sa position dans celui-ci (soit parce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a épuisé ses engagements, soit en raison d'autres contraintes). Dans un tel cas, Brookfield, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées pourraient, en contrepartie d'un investissement relativement modeste, obtenir une participation dans la société ou en reprendre la gestion (et le risque connexe) au détriment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les conflits d'intérêts pourraient également survenir pour d'autres raisons (y compris des raisons autres que des difficultés financières subies par la société ou par l'actif), y compris par exemple relativement aux refinancements, aux restructurations et/ou d'autres négociations ou renégociations de la structure d'emprunt ou des instruments d'emprunt de la société ou de l'actif. Brookfield s'efforcera de résoudre ces situations de façon juste et équitable pour tous ses comptes clients concernés, en tenant compte des faits et circonstances pertinents.

Les participations des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium dans certains investissements pourraient différer de celles de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et être acquises à des moments et à des prix différents, et en fonction d'objectifs différents (notamment d'objectifs d'investissement et d'autres critères) et selon des modalités et des conditions différentes. En outre, si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert une participation dans des actifs ou des sociétés après un autre compte de Brookfield, il se peut que l'acquisition de cette participation par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) procure à ce compte de Brookfield un avantage financier direct ou indirect qu'il n'aurait pas par ailleurs obtenu. De plus, des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium pourraient céder leurs participations dans certains investissements à un autre moment que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et selon des modalités qui ne sont pas les mêmes que celles de notre groupe (ou que celles d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris lorsque des comptes de Brookfield ont facilité un investissement en vue d'en revendre leur part à des tiers après la clôture de l'opération (en conséquence de quoi, dans certains cas, le compte de Brookfield recevrait une rémunération pour cette vente (ou relativement à celle-ci)) ou lorsque des comptes de Brookfield et/ou des membres du consortium cherchent à réaffecter le capital à d'autres occasions, à réduire les risques ou à gérer leurs investissements différemment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et/ou la liquidité de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans de telles circonstances, ces comptes de Brookfield ou autres membres du consortium vendront probablement leurs participations à des prix différents, et peut-être plus élevés, que ceux que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir à la cession d'un tel investissement. Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit parallèlement avec un autre compte de Brookfield, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait vouloir gérer son investissement différemment du compte de Brookfield, mais ne pas pouvoir le faire en raison du compte de Brookfield.

En outre, de temps à autre, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, un autre compte de Brookfield ou nous-mêmes pourrions acquérir conjointement un portefeuille d'actifs en vue de répartir les actifs entre eux conformément à leurs mandats d'investissement. De plus, tel qu'il est précisé ci-dessus, certains investissements de notre groupe (ou de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) feront partie d'opérations plus larges qui, entre autres, amènent Brookfield à obtenir, à titre gratuit ou pour une contrepartie minime, des comptes clients supplémentaires à l'égard desquels elle fournira des services de conseil, des services opérationnels et d'autres services en rapport avec les actifs détenus dans ces comptes. Dans un tel cas, Brookfield déterminera les modalités et conditions de l'investissement, y compris le prix d'achat associé à chaque actif, lequel pourrait ne pas correspondre au prix que nous aurions (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aurait) payé si l'opération avait consisté uniquement en l'acquisition des actifs que nous conserverons (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons conservera) en fin de compte et/ou si l'opération plus large n'a pas amené Brookfield à obtenir des comptes clients supplémentaires. Dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir une responsabilité résiduelle à l'égard des actifs qui ont été attribués à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield, y compris de possibles obligations fiscales. En outre, de temps à autre, Brookfield essaiera de vendre des actifs pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield pris ensemble, notamment si elle juge que c'est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et de chaque compte de Brookfield concerné et/ou que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et que chaque compte de Brookfield générerait une valeur supérieure dans le cadre de la vente globale d'un portefeuille ou d'une plateforme. Si elle décide de procéder à une telle vente, Brookfield établira les modalités et conditions de l'aliénation, y compris le mode de vente, le prix de vente final de chaque bien et/ou autre actif et la répartition du prix de vente entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participant à l'opération, en fonction d'un ou de plusieurs facteurs qu'elle jugera appropriés, à son appréciation et en tenant compte des faits et des circonstances pertinents, tels que les valeurs comptables internes des actifs visés, les estimations et/ou évaluations de ces actifs, les conseils des consultants et/ou conseillers externes, et/ou les valeurs attribuées aux différents actifs par un ou plusieurs des acquéreurs potentiels du portefeuille. La répartition finale du prix de vente faite par Brookfield entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participants pourrait être différente de tout facteur en particulier ayant servi à la déterminer, y compris des valeurs attribuées aux divers actifs par l'acheteur final de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait s'appuyer sur des facteurs similaires et/ou différents pour faciliter sa prise de décision dans des situations différentes (y compris des situations similaires) en tenant compte des faits et des circonstances pertinents. Ces types d'opérations ne nécessiteront pas l'approbation des porteurs de parts. En outre, de temps en temps, nous, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield et/ou un compte de Brookfield conclurons conjointement un accord contraignant pour acquérir un investissement. Si Brookfield ou un tel compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser l'investissement, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait) être soumis à des éléments de passif supplémentaires, notamment la perte potentielle de tout dépôt ou l'obligation de financer l'investissement dans son intégralité. De même, dans la mesure où la dette liée à un investissement est structurée de telle sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), que Brookfield et/ou qu'un autre compte de Brookfield sont conjointement responsables, parce qu'ils ont accordé une garantie croisée, parce qu'ils sont coemprunteurs ou cogarants ou pour une raison similaire, du remboursement de la dette, le défaut de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield de rembourser cette dette ou de remplir d'autres obligations pourrait entraîner l'obligation pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de financer plus que sa part proportionnelle de la dette.

Si Brookfield ou un autre compte de Brookfield participe en tant que prêteur à des emprunts de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de sociétés de portefeuille, les intérêts de Brookfield (ou de l'autre compte de Brookfield) peuvent entrer en conflit avec ceux de notre groupe, du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de la société de portefeuille concernée. Dans cette situation, les actifs de notre groupe peuvent être donnés en garantie en faveur de ce compte de Brookfield pour garantir le prêt. En sa qualité de prêteur, Brookfield ou le compte de Brookfield concerné pourrait agir dans son propre intérêt, sans tenir compte des intérêts de notre groupe, ni de ceux du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, de nos sociétés de portefeuille ou des porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence négative importante sur notre groupe, sur le compte de Brookfield dans lequel nous investissons et sur nos sociétés de portefeuille et, advenant un cas de défaut, pourrait finalement entraîner la réalisation d'actifs détenus par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons à perte, y compris la perte de la totalité de l'investissement.

Lorsque Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield détiennent dans un investissement une participation différente de celle que détiennent notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des conflits d'intérêts surviendront concernant, entre autres, ce qui suit : i) la nature et les modalités de l'investissement de chaque compte de Brookfield et le moment de cet investissement, ii) la répartition des droits de contrôle et des autres droits de gouvernance entre les comptes de Brookfield, iii) le moment choisi et/ou les objectifs stratégiques qui sous-tendent les investissements de chaque compte de Brookfield, iv) les différences dans les droits d'aliénation, les points de vue et/ou les besoins de l'ensemble ou d'une partie d'un investissement, v) la répartition entre les comptes de Brookfield du règlement des passifs relativement à un investissement, vi) la répartition des ressources détenues conjointement (p. ex. la propriété intellectuelle, les fonds communs, etc.), et/ou vii) d'autres aspects de l'investissement. Dans certains cas, les comptes de Brookfield investiront dans des investissements complémentaires d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Si les comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) détiennent chacun une participation différente dans un investissement, il existera des conflits qui découlent de divers facteurs, notamment du fait que les investissements sont effectués dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures de contrôle, dans les profils de risque, dans les droits relatifs aux options d'aliénation, dans les objectifs, les stratégies et les horizons d'investissement ainsi que dans les taux de rendement cibles, de même que dans les droits relatifs aux co-investisseurs. Brookfield résoudra ces questions d'une manière juste et raisonnable, en respectant son obligation fiduciaire envers chaque compte. Toutefois, rien ne garantit qu'elle les résoudra d'une manière particulière ou de la manière dont elle les résoudrait si ces conflits n'avaient pas existé.

Tel qu'il est mentionné plus haut, de temps à autre, notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part et d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield et/ou des comptes d'investissement conjoint), d'autre part, investiront dans différentes catégories ou différents types de titres de la même société (ou d'autres actifs, obligations ou instruments émis par une telle société) ou feront par ailleurs des investissements dont les modalités diffèrent, créant ainsi des intérêts divergents. Si la société ou les actifs connaissent des difficultés financières, font faillite ou se trouvent dans une situation similaire, la participation d'un compte de Brookfield (y compris celle de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être subordonnée à celle d'un autre compte de Brookfield ou subir par ailleurs les effets défavorables du rôle joué et des mesures prises par Brookfield ou un autre compte de Brookfield à l'égard de leur investissement, dans la mesure où la participation de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield est de rang supérieur à celle de notre groupe et/ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou être assortie de droits contractuels différents. Dans de tels cas, Brookfield devra concilier le fait d'avoir à gérer l'investissement de chaque partie en vue d'en maximiser sa valeur tout en poursuivant ses activités et en faisant valoir ses droits. Brookfield cherchera en tout temps à traiter chaque compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de façon équitable, raisonnable et conforme à son mandat d'investissement dans la poursuite et la gestion de ces investissements. Toutefois, en conséquence de ces facteurs, nos intérêts (directs et indirects) et ceux de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield pourraient être gérés différemment dans certaines circonstances, et notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient obtenir des rendements différents (y compris, éventuellement, des rendements plus faibles) sur leurs investissements que les rendements que Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield obtiennent sur leurs propres investissements.

En outre, Brookfield est censée conseiller d'autres comptes de Brookfield sur différentes parties de la structure du capital d'un investissement. En conséquence, elle pourrait faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à un investissement donné dans lequel notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De telles activités pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe et/ou sur un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et des opérations réalisées pour notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être effectuées selon des prix ou des modalités moins favorables que ceux qui l'auraient été par ailleurs. En outre, si Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons (directement ou indirectement) consenti des prêts ou dans lequel nous détenons (directement ou indirectement) des obligations ou d'autres titres liés à des titres de créance, Brookfield ou ces autres comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur les investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits ci-dessus, nous pourrions subir (directement ou indirectement) des pertes pendant certaines périodes au cours desquelles Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réaliseraient des profits en général ou relativement à un investissement particulier, ou nous pourrions obtenir des profits inférieurs ou subir des pertes supérieures à ce que nous aurions enregistré si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs mesures en son propre nom ou au nom de notre groupe ou d'autres comptes de Brookfield, y compris l'une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) s'abstenir de faire valoir des droits, faisant en sorte que Brookfield, notre groupe ou d'autres comptes de Brookfield demeurent passif alors qu'ils seraient par ailleurs habilités à voter, ce qui pourrait signifier que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield (selon le cas) s'en remettent à la décision ou au jugement d'un tiers indépendant qui investit dans la même catégorie de titres en ce qui concerne les décisions relatives aux défauts, aux saisies, aux restructurations et aux arrangements, ou aux questions similaires, et en ce qui concerne les mesures prises par un fiduciaire ou un agent administratif ou un mandataire de l'investissement, telles qu'une exonération ou un abandon de toute réclamation, une renonciation à faire valoir toute réclamation ou une réduction du capital ou des intérêts de toute telle réclamation, une prolongation de l'échéance de tout paiement du capital ou des intérêts, une libération ou une substitution de tout bien important donné en garantie, une exonération de toute clause importante en matière de garantie ou d'indemnisation ou une renonciation à faire valoir cette clause ou la résiliation ou une modification d'une telle clause ou de toute autre disposition importante, une subordination de tout privilège, et une libération, une renonciation ou une autorisation concernant tout engagement; ii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield ne détiennent que des intérêts minoritaires dans un tel investissement; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield, telles qu'un gestionnaire de prêts tiers, un agent administratif ou un autre mandataire, afin qu'elles examinent ou approuvent une ligne de conduite envisagée; iv) consulter les investisseurs ou demander l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU (et les instances similaires d'autres comptes) en ce qui concerne une telle affaire; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), d'une part, et au nom de Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts; vi) veiller à ce que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des intérêts dans les mêmes titres ou les mêmes instruments financiers et selon les mêmes proportions, de manière à préserver un alignement des intérêts; et/ou vii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield se départissent d'un investissement qu'ils auraient autrement pu continuer de détenir, y compris, entre autres, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) vende sa position à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield (ou vice versa).

Brookfield s'efforcera en tout temps de traiter tous les comptes qu'elle gère (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de manière juste, équitable, impartiale et conforme à son mandat d'investissement dans le cadre de la recherche et de la gestion de ces investissements. Toutefois, rien ne garantit qu'une action ou une mesure prise par Brookfield sera réalisable ou efficace dans une situation particulière, ou que ses propres intérêts n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) soit moins favorable qu'il ne l'aurait été si Brookfield n'était pas confrontée à ces conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées. Brookfield entend par ailleurs conclure de temps à autre avec un ou plusieurs autres comptes de Brookfield en parallèle avec lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit des conventions de vote qui, entre autres, attribueraient (au choix du compte de Brookfield concerné), directement ou indirectement, certains droits de vote à Brookfield à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à l'égard d'un ou de plusieurs biens ou d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille de ces membres du même groupe. Il est entendu toutefois que Brookfield exercera en toutes circonstances un contrôle sur notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons).

À l'occasion, Brookfield peut déclarer une distribution sous forme d'un investissement d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou une tranche de celui-ci. Aux termes de cette distribution sous forme d'investissement, les investisseurs dans le compte de Brookfield (y compris les investisseurs tiers, les autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield qui investit dans le compte de Brookfield concerné) recevront une tranche proportionnelle de la distribution, et Brookfield recevra une tranche de la distribution à l'égard de ses distributions incitatives (le cas échéant). Dès qu'ils reçoivent ces participations, certains destinataires (y compris d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield) seront généralement libres de vendre leurs participations à leur seule appréciation, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité des participations d'autres destinataires (y compris celles de notre groupe). Il est entendu que la valeur de l'investissement au moment d'une distribution sous forme d'investissement en faveur des investisseurs (et la valeur servant à déterminer le droit de Brookfield aux distributions incitatives) peut surpasser la valeur reçue finalement par des investisseurs (y compris notre groupe) s'ils aliènent de telles participations contre une somme en espèces. De plus, chaque destinataire sera susceptible de vendre ses participations selon une valeur différente, et il est possible que d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield puissent vendre leurs participations à des prix plus élevés que ceux pouvant être obtenus par d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Il est probable que certains investisseurs demanderont à Brookfield d'aliéner ces participations contre une somme en espèces pour leur compte même si Brookfield conservera les titres au bénéfice de certains comptes de Brookfield (ou vice versa), ce qui peut exacerber les risques et les conflits indiqués aux présentes. En cas d'une distribution sous forme d'investissement partielle, d'autres comptes de Brookfield et les employés de Brookfield seront libres de vendre les participations qu'ils reçoivent avant la vente par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) de la tranche restante de l'investissement, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité sur la position résiduelle de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné et peut se faire à des prix supérieurs à ceux auxquels notre groupe ou le compte de Brookfield concerné dans lequel notre groupe investit vend finalement la tranche restante de l'investissement. De plus, dans le cadre de toute restructuration d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de l'un ou l'autre de ses investissements (tels que la création d'une entité de continuation ou la participation à une autre opération semblable), Brookfield peut exiger des frais de gestion et recevoir des distributions incitatives à l'égard de toute entité de continuation ou d'autre structure semblable établie en vue de détenir les investissements pendant une période plus longue. Ainsi, ces opérations donneront lieu à des conflits d'intérêts pour déterminer si une entité de continuation est utilisée au moment où un compte de Brookfield se départit d'un investissement donné, et rien ne garantit que de tels conflits d'intérêts seront résolus d'une manière favorable en faveur du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou des investisseurs qui choisissent de ne pas y participer.

- **Définitions des termes « investissement » et « aliénation ».** Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prévoient qu'en règle générale, un « **investissement** » d'un tel compte comprend habituellement un investissement direct ou indirect dans des sociétés ou d'autres actifs. De plus, les documents constitutifs stipulent qu'en règle générale que Brookfield peut considérer, à sa seule appréciation, les actifs ou les titres ayant été acquis en tant que partie d'un portefeuille d'actifs, d'un portefeuille de sociétés et/ou d'une plateforme y compris des actifs et/ou des titres acquis dans le cadre d'investissement complémentaire, comme des investissements distincts ou un investissement unique. Par ailleurs, un investissement unique peut comprendre un ensemble d'actifs liés et/ou de titres multiples (qu'ils soient acquis dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps), une série d'investissements dans les titres d'une société de portefeuille (y compris les investissements effectués dans différentes tranches de la structure du capital d'un émetteur dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris relativement aux investissements complémentaires), les investissements acquis sous forme d'un portefeuille et/ou de portefeuilles (dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris relativement aux investissements complémentaires) au moyen d'une stratégie de regroupement d'actifs ou autrement, dans chaque cas, comme le détermine raisonnablement Brookfield.

Brookfield exercera son jugement pour déterminer si des actifs et/ou des titres multiples sont considérés comme un « investissement » unique aux fins des documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en tenant compte de tous les facteurs et de toutes les circonstances qu'elle juge pertinents dans le cadre de cette détermination. De façon générale, Brookfield devrait considérer chaque série d'actifs et/ou de titres connexes comme un « investissement » unique. Cependant, même si une série d'actifs et/ou de titres est considérée comme un investissement unique à certains égards, Brookfield peut encore considérer ces actifs et/ou titres comme des investissements multiples à d'autres fins présentées dans les documents constitutifs (dans la mesure où Brookfield est d'avis qu'un tel traitement se conforme à l'intention des dispositions pertinentes de ces documents constitutifs). Par exemple, Brookfield peut décider d'évaluer chaque actif dans un portefeuille selon une règle de transparence aux fins de certaines définitions tout en considérant le portefeuille comme un « investissement » unique dans la communication avec les investisseurs du compte de Brookfield concerné et à d'autres fins conformément à ses documents constitutifs, y compris aux fins du calcul et de l'imputation des frais de gestion. Il est entendu que Brookfield décidera d'appliquer ou non cette approche en matière de transparence au cas par cas selon les circonstances et les faits pertinents et s'attend à adopter des approches différentes en fonction des investissements différents.

Dans certaines circonstances, le traitement d'actifs et/ou de titres comme un « investissement » unique aura une incidence sur le calcul des frais de gestion, plus particulièrement dans des cas où au moins un actif ou titre compris dans l'« investissement » fait l'objet d'une « aliénation » ou d'une aliénation partielle (parce qu'un investissement qui a fait l'objet d'une aliénation ou d'une aliénation partielle ne fait pas plus partie, en règle générale, du calcul des frais de gestion (ou y est inclus selon un montant réduit) après l'écoulement de la période d'engagement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons définissent généralement le terme « aliénation » comme une situation où un investissement est entièrement radié et prévoient également qu'en cas d'une aliénation de la totalité ou d'une partie d'un investissement, la partie restante sera considérée comme un investissement distinct aux fins du calcul des frais de gestion du compte de Brookfield concerné. Cependant, si une série d'actifs ou de titres est considérée comme un investissement unique et qu'au moins l'un de ces actifs ou titres est entièrement radié, Brookfield exercera son jugement en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents afin de déterminer si elle doit traiter cet événement comme une disposition partielle et, par conséquent, si elle doit minorer les frais de gestion payables par le compte de Brookfield concerné.

En outre, dans le cadre d'une série d'investissements réalisés dans différents secteurs de la structure du capital d'une société de portefeuille qui est considérée comme un investissement unique, quelques-uns de ces investissements (par exemple, des investissements dans les capitaux propres de la société) peuvent être entièrement radiés au fil du temps, tandis que d'autres investissements (par exemple, des investissements visant des titres de créance émis par la société) peuvent conserver de la valeur. Dans ces cas, Brookfield s'attend à considérer une telle série d'investissements comme un « investissement » unique et ne devrait pas considérer cet investissement comme étant entièrement radié ou comme ayant fait l'objet d'une aliénation partielle. Par conséquent, Brookfield continuera de percevoir des frais de gestion sur le plein montant des capitaux déployés dans le cadre de l'investissement (même dans des situations où la majeure partie de l'investissement initial fait par le compte de Brookfield concerné a été réalisée sous forme de titres qui ont fait l'objet d'une radiation entière, par exemple dans les capitaux propres d'une société visée par une faillite, tant et aussi longtemps que le compte de Brookfield détient d'autres titres de la société de portefeuille qui conservent de la valeur).

De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons substituera un actif ou titre qu'il détient à un autre ou l'échangera contre un autre à l'occasion, y compris dans le cadre d'un éventuel refinancement ou autre remboursement, d'une éventuelle réorganisation, fusion ou saisie, ou encore d'un éventuel acte de transfert en lieu et place d'une saisie immobilière ou autre échange ou arrangement ou qui en découle, qu'il s'agisse d'une faillite ou non. Dans de tels cas, les documents consultatifs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons lui permettent, en règle générale, de considérer ou non cette opération comme une « aliénation » ou une aliénation partielle et, par conséquent, de décider si la totalité ou une partie du montant investi dans l'actif ou le titre initial continuera d'être pris en compte dans les engagements financés du compte de Brookfield applicable et, par conséquent, si l'actif ou le titre sera assujéti aux frais de gestion. Par exemple, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons détient des titres de créance qui sont convertis en capitaux propres aux termes d'une procédure en matière de faillite, Brookfield ne devrait pas considérer un tel événement comme une aliénation totale ou partielle (même si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons concerné détenait également des titres de capitaux propres dans cette société de portefeuille, dans le cadre du même investissement, qui ont été entièrement radiés par suite de la procédure en matière de faillite).

Pour ces motifs, Brookfield se trouvera en conflit d'intérêts au moment de déterminer si des actifs et/ou des titres seront considérés ou non comme un « investissement » unique ou si une « aliénation » totale ou partielle a eu lieu, et Brookfield aura intérêt à exercer son jugement de sorte que les frais qu'elle exige ne fassent l'objet d'aucune réduction. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation de résoudre un tel conflit en faveur des investisseurs (et, dans certaines circonstances, ne prévoit pas le faire), mais le résoudra selon sa seule appréciation, en tenant compte les circonstances et faits pertinents quant à savoir si les actifs et/ou les titres font partie d'un investissement unique ou si une aliénation totale ou partielle a eu lieu. Il est entendu que les décisions de Brookfield ne sont pas assujéties au consentement d'un investisseur donné (ou des administrateurs indépendants du commandité de BBU ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield), y compris toute décision prise par Brookfield voulant que des actifs et/des titres soient considérés comme un « investissement » unique et qu'une aliénation totale ou partielle n'ait pas eu lieu de sorte que les frais de gestion payables par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne font pas l'objet d'une réduction en raison des circonstances et des faits pertinents (comme cela est décrit aux présentes).

Même si Brookfield décide de considérer des actifs et/ou des titres comme des « investissements » multiples aux fins du calcul des frais de gestion, dans certains cas (plus particulièrement, si le portefeuille a été acheté sous forme d'un portefeuille unique assorti d'un prix d'achat total), Brookfield exercera son jugement (et, parfois, fera des estimations raisonnables) au moment d'attribuer une tranche du prix d'achat et du capital additionnel investi dans les actifs ou le portefeuille après l'acquisition initiale aux actifs et/ou aux titres individuels (ce qui aura une incidence sur le montant de la réduction des frais de gestion en raison de la réalisation ou de la radiation entière d'un actif individuel dans le portefeuille). Cette attribution donnera lieu à un conflit semblable au sein de Brookfield.

De plus, dans certains cas, Brookfield peut décider de radier entièrement un investissement pour un certain temps et, par la suite, faire augmenter sa valeur au-dessus de nul en raison du changement de la conjoncture. Dans ces cas, le paiement des frais de gestion recommencera et sera calculé en fonction des « engagements financés » initiaux associés à l'investissement, à compter du moment où l'investissement n'est plus entièrement radié.

- **Capital d'assurance et de réassurance.** Brookfield gère actuellement, et prévoit de gérer dans l'avenir, un ou plusieurs comptes de Brookfield qui comprennent l'investissement des capitaux liés à l'assurance et à la réassurance (y compris, pour lever toute ambiguïté, Brookfield Wealth Solutions Ltd., auparavant Brookfield Reinsurance Partners (« **BWS** » et, avec tous les autres comptes de Brookfield liés à l'assurance et à la réassurance, les « **comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield** »)). Entre autres choses, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield devraient a) investir ou co-investir dans des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), b) investir dans des titres, des prêts, des financements structurés et/ou d'autres instruments financiers émis par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou leurs sociétés de portefeuille, c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit))), d) effectuer des opérations avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), y compris en ce qui concerne les investissements, les avantages fiscaux et/ou d'autres actifs ou services, e) fournir du financement, du refinancement et/ou d'autres prêts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou aux sociétés de portefeuille ou en lien avec leurs investissements à des fins d'acquisition, d'investissement, de financement, de fonds de roulement et/ou à d'autres fins, f) fournir un financement aux fins d'acquisition et d'autres solutions de capital aux acquéreurs des actifs vendus par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et g) procéder au « warehousing » d'investissements au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

BWS est une entité jumelée à Brookfield Corporation. Les actions échangeables de BWS sont échangeables contre des actions de Brookfield Corporation à raison de une contre une et les porteurs d'actions échangeables de BWS ont droit à des dividendes équivalents à ceux qu'ont reçu les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield Corporation. Brookfield Corporation a droit à la participation financière résiduelle dans BWS par le biais de la totalité des actions de catégorie C de BWS émises et en circulation dont il est le propriétaire.

Les programmes d'investissements des comptes de solution en crédit et en assurance de Brookfield peuvent donner lieu, dans le cours ordinaire des activités à diverses considérations de conflits d'intérêts éventuels ou réels, en particulier lorsque nos intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) et de leurs investisseurs tiers. Par exemple, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield s'attendent à : a) entrer en concurrence avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) pour des occasions d'investissement, b) de temps à autre, effectuer des placements (ou retirer ses placements) à des modalités et/ou à des moments différents de ceux qui s'appliquent aux autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (p. ex., des placements en titres d'emprunt) comparativement aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) (p. ex., des placements en titres de capitaux propres), ce qui pourrait conduire à des intérêts divergents lors de certains événements, tels que des défauts de paiement de la dette par l'émetteur, d) fournir des solutions en matière de capital, y compris des financements et/ou des refinancements, à d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille qui nécessitent une négociation des modalités de tels arrangements, e) aider à la réalisation des activités d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), notamment par la voie d'accords de « warehousing » et/ou d'opérations conjointes avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et/ou f) exécuter d'autres opérations entre d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

Les opérations entre les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield, d'une part, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), de l'autre, seront effectuées selon les modalités (y compris les modalités liées à la rémunération) que Brookfield aura jugées équitables et raisonnables dans les circonstances, conformément aux exigences réglementaires applicables et aux informations fournies dans les présentes. Brookfield s'efforcera de gérer les situations de conflits éventuels et/ou réels de la manière qui sert l'intérêt véritable de ses comptes clients, y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), des comptes de solution en crédit et en assurance de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (le cas échéant), conformément à ses obligations fiduciaires.

- **Brookfield Capital Solutions.** Brookfield Capital Solutions (« **BCS** ») est une entreprise distincte au sein de Brookfield qui s'emploie i) au repérage d'occasions d'investissement au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et de leurs investissements de portefeuille respectifs; ii) au maintien des relations avec les marchés financiers en vue d'aider les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, entre autres choses, à mobiliser des titres de créance et des titres de capitaux propres et à optimiser les structures du capital au moyen de solutions de financement créatives assorties de modalités et de conditions jugées justes, raisonnables et équitables par Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, le cas échéant; et iii) au montage de solutions en matière de capital afin d'améliorer, entre autres choses, la capacité de consortialiser, de placer ou de céder autrement des prêts, des titres et d'autres instruments financiers découlant des activités de financement dans le cadre desquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs sont des emprunteurs/des émetteurs et/ou des prêteurs/créanciers (l'« **entreprise de BCS** »).

L'entreprise de BCS exerce ses activités par l'entremise des filiales de BWS, laquelle a des liens économiques avec Brookfield, activités qui englobent (entre autres choses) : i) un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la SEC et membre de FINRA, et ii) une filiale qui propose une gamme de services relativement aux instruments financiers qui ne sont pas des titres, y compris des prêts, comme le fait de repérer/monter, de conclure, de consentir, de structurer et de placer/consozialiser des prêts, des services de conseil en matière d'endettement et d'autres services semblables. Les frais qu'obtient l'entreprise de BCS ne sont pas applicables à la réduction des frais de gestion payables par des comptes de Brookfield et ne sont pas partagés d'une autre manière avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs qui bénéficient des services.

Entre autres choses, BCS offre les services suivants : i) les placements d'offre ferme et pour compte de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres au bénéfice des clients qui lui sont recommandés; ii) la revente de titres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 pour le compte de clients qui lui sont recommandés; iii) les services de conseil en matière de fusion et de financement des entreprises; iv) les placements privés de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres; v) la prise de dispositions permettant à un nom-membre de la Bourse de participer aux opérations menées par un membre de la Bourse qui visent des titres inscrits aux clients qui lui sont recommandés; vi) la négociation de titres pour son propre compte; vii) la vente de titres de créance en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; viii) la vente de participations dans des prêts hypothécaires, des comptes clients ou d'autres titres adossés à des actifs en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; et ix) la vente d'avantages fiscaux en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés. À l'occasion, on s'attend à ce que l'entreprise de BCS fasse croître les services qu'elle offre et les activités qu'elle exerce. En outre, Brookfield peut développer dans l'avenir de nouvelles activités, telles que les services bancaires d'investissement, des services-conseils et d'autres services offerts aux sociétés, aux commanditaires financiers, aux équipes de direction ou à d'autres personnes, services qui peuvent faire partie de l'entreprise de BCS.

Ces services peuvent porter sur des opérations qui peuvent donner lieu à des occasions d'investissement qui conviennent aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille ou, inversement, qui empêchent les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille de participer aux occasions d'investissement (puisque entre autres choses, la participation de l'entreprise de BCS peut modifier les caractéristiques fiscales d'une occasion d'investissement du point de vue des comptes de Brookfield). L'entreprise de BCS n'aura pas l'obligation de refuser de tels engagements afin d'offrir une occasion d'investissement à un compte de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille. En outre, il est possible que Brookfield obtienne des renseignements par l'intermédiaire de BCS qui limitent la capacité des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs sociétés de portefeuille de participer à d'éventuelles opérations.

Les services de prise ferme sont offerts aux investissements de portefeuille existants et éventuels des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ainsi qu'aux tiers à l'occasion. Si l'entreprise de BCS agit à titre de preneur ferme à l'égard des titres d'une société de portefeuille, un compte de Brookfield sera, en règle générale, assujéti à une période de blocage qui suit le placement en vertu des règlements et des conventions applicables au cours de laquelle des restrictions s'appliquent à la vente de titres qu'elle détient, ce qui peut porter atteinte à la capacité de ce compte de Brookfield de disposer ces titres au moment opportun.

Les services de syndication englobent, entre autres choses, les activités suivantes : repérer d'éventuels investisseurs tiers (y compris d'éventuels participants de syndication et/ou des contreparties financières), participer au montage de l'opération pour que celle-ci puisse être commercialisée à des investisseurs et/ou à des contreparties financières, préparer les documents de commercialisation, offrir des services de consultation, mettre en œuvre une stratégie de syndication et d'écoulement de titres, assurer le financement et fournir du soutien après la clôture en faveur des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs investissements de portefeuille. L'offre de ces services peut s'avérer nécessaire (et l'entreprise de BCS percevra une rémunération en contrepartie de ces services) même dans des cas où en définitive aucune attribution ou syndication ni aucun écoulement de titres en faveur des investisseurs tiers ou financement n'a lieu (par exemple, si, au début des négociations qui visent une opération donnée, il existe un doute quant à savoir si la capacité (ou la demande) est suffisante pour que l'emprunteur ou l'émetteur (ou son commandité) obtienne le plein montant du financement souhaité).

En règle générale, dans le cadre d'une syndication de titres et/ou d'instruments financiers qui ne sont pas des titres (y compris les prêts) qui vise des investissements de portefeuille, l'entreprise de BCS joue le rôle de cochef de file et non de chef de file, mais peut également assumer ce rôle à l'occasion. De plus, l'entreprise de BCS peut revendre des titres de créances de sociétés ou des titres de capitaux propres à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou aider d'une autre manière au montage ou à la facilitation des ventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense des exigences d'inscription associées à un placement privé en vertu de la Loi de 1933.

Outre les services de mobilisation des capitaux, l'entreprise de BCS offre également des services de conseils en matière des marchés financiers et de créances aux investissements de portefeuille détenus par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris en raison de réorganisations et de plans de redressement des entreprises en difficulté et/ou de la renégociation de leur dette. En règle générale, soit l'emprunteur, soit l'émetteur (ou son commanditaire) retiendra les services de l'entreprise de BCS, laquelle recevra ses frais et le remboursement de ses débours directement de l'emprunteur ou de l'émetteur (ou de son commanditaire) en contrepartie des services rendus.

Les services qu'offre l'entreprise de BCS à notre groupe, à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou aux investissements de portefeuille existants ou éventuels et la rémunération attribuée, y compris le processus visant à garantir que toutes les modalités relatives aux frais reflètent les conditions de pleine concurrence du marché en vigueur à ce moment-là, seront soumis à l'examen et au consentement du commandité de BBU, mais non à l'examen ou au consentement du comité consultatif des commanditaires ou des investisseurs du compte de Brookfield. Les mandats individuels conclus conformément à ce cadre et approuvés par les administrateurs indépendants du commandité de BBU ne seront pas assujettis à une évaluation réalisée par les administrateurs indépendants du commandité de BBU, le comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs ni au consentement de ceux-ci. En règle générale, les honoraires que reçoit l'entreprise de BCS en contrepartie des services de conseil en matière de fusions et acquisitions offerts à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou ses investissements de portefeuille) sont appliqués à la réduction des frais de gestion exigibles par Brookfield auprès de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Cependant, les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS en contrepartie des services en matière de placement privé, de prise ferme, d'arrangement, de structuration, de syndication, de montage, de repérage, de gestion des garanties, de gestion, de conseils en matière d'endettement, d'engagement, de facilité de crédit, de fonds de caisse ou autres (y compris d'autres services de courtage tels que la facilitation de ventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) ne sont pas affectés à la réduction des frais de gestion (ou partagés d'une autre manière avec notre groupe ou avec les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

La relation entre Brookfield, d'une part, et l'entreprise de BCS, d'autre part, donne naissance à des considérations relatives aux conflits d'intérêts, relativement i) au mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs et/ou ii) à la participation des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services. Ces considérations relatives aux conflits d'intérêts englobent notamment ce qui suit : i) dans le cadre du mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille respectifs, les modalités du mandat (y compris la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS, qui devrait comprendre les honoraires et le remboursement de ses débours); et ii) dans le cadre de la participation des comptes de Brookfield à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services, l'intérêt de l'entreprise de BCS dans l'opération, y compris son droit de recevoir une rémunération relative à celle-ci.

En outre, si un émetteur (ou un emprunteur) tiers connaît des difficultés financières et que les participants à un placement réalisé par cet émetteur (ou cet emprunteur), y compris notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ont des réclamations valables à l'endroit du preneur ferme, Brookfield se trouverait en conflits d'intérêts au moment de décider d'engager des actions judiciaires ou d'autres poursuites à l'encontre de l'entreprise de BCS. De plus, en raison des relations qu'entretient l'entreprise de BCS avec d'autres courtiers qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle, dans des circonstances où un courtier qui n'est pas membre du même groupe qu'elle a agi à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement dont l'émetteur connaît des difficultés financières, Brookfield se trouvera en conflits d'intérêts au moment d'intenter une poursuite, compte tenu de l'intégralité de la relation qu'entretient Brookfield avec le courtier.

Brookfield maintient des politiques et des procédures dont le but est de tenir compte de ces considérations relatives aux conflits d'intérêts et de les atténuer, entre autres choses : i) le mandat visant les services de l'entreprise de BCS offerts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou à leurs investissements de portefeuille respectifs se conformera aux exigences du compte concerné qui régissent les services proposés par un membre du même groupe, y compris la détermination de la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS à cet égard; et ii) chaque mandat conclu avec les comptes de Brookfield et visant les services offerts par l'entreprise de BCS (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou au sujet d'une occasion d'investissement montée ou syndiquée par BCS sera assujéti à une évaluation et au consentement, d'une part, du comité des investissements de Brookfield à l'égard du compte concerné et/ou de l'équipe de gestion de portefeuille qui gère les investissements de portefeuille du compte, qui est composé de personnel qui diffère de celui de l'entreprise de BCS, pour s'assurer que le mandat et/ou l'investissement conviennent au mandat d'investissement du compte concerné et soient appropriés et, d'autre part, du comité des conflits pour s'assurer que les considérations relatives aux conflits d'intérêts et liées au mandat et/ou à l'investissement sont abordées de façon appropriée.

Cependant, rien ne garantit que les modalités dont les parties ont convenu traduiront des modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur, qu'elles seront aussi favorables pour le compte de Brookfield ou l'investissement de portefeuille concerné que celles qui auraient été autrement applicables si BCS ne faisait pas partie du syndicat de preneurs fermes, qu'elles seront identiques qu'à celles que les autres comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille reçoivent dans le cadre d'autres opérations ou qu'elles feront l'objet d'une analyse comparative de quelque manière. Dans certaines circonstances, les modalités dont les parties ont convenu peuvent être meilleures que les modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur; dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins bonnes. En choisissant des contreparties dans le cadre d'une opération donnée et en négociant des modalités (y compris les honoraires) auprès de ces contreparties, Brookfield se conformera à son obligation fiduciaire d'agir dans le véritable intérêt du compte de Brookfield concerné en tenant compte de la totalité des circonstances, mais ne sera pas tenue de faire en sorte que le compte de Brookfield (ou l'investissement de portefeuille de celui-ci) choisisse les contreparties uniquement en fonction des honoraires et d'autres modalités financières offertes par ces contreparties (et elle ne prévoit pas le faire). Si les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille conviennent de verser des honoraires plus élevés que ceux qui auraient pu être offerts par d'autres contreparties éventuelles, BCS (et d'autres cocheffs de file) recevra également une rémunération majorée. Même si le personnel de Brookfield qui conseille le compte de Brookfield ou son investissement de portefeuille au sujet de son mandat auprès d'un syndicat de prise ferme devrait être distinct du personnel qui assure la gestion de l'entreprise de BCS, il sera, en règle générale, au courant de la participation de BCS à l'opération et – à l'instar de l'ensemble de personnel de Brookfield –, sera rémunéré en partie au moyen d'une rémunération incitative liée au rendement des membres du même groupe que Brookfield cotés en bourse, dont certains subiront l'incidence qu'auront les produits générés par l'entreprise de BCS et/ou détiendront autrement des participations économiques dans ces membres du même groupe.

À l'occasion, l'entreprise de BCS devrait offrir des services (y compris des services de conseil en matière de financement, de marchés financiers et autres) à des tiers, qui pourraient comprendre des concurrents des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs. Les services offerts aux tiers de cette façon présentent d'autres conflits d'intérêts. Par exemple, l'entreprise de BCS peut agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme de titres auprès d'un tiers visé par une éventuelle offre d'achat de la part d'un compte de Brookfield. De plus, l'entreprise de BCS peut obtenir des renseignements auxquels il lui est interdit (et à Brookfield) de donner suite (y compris au nom de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou dont il lui est interdit de faire part à Brookfield en raison des exigences en matière de confidentialité applicables ou en vertu de la loi applicable, même si le fait d'y donner suite ou d'en faire part est dans le véritable intérêt des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou de leurs investissements de portefeuille respectifs.

- **Structuration des investissements et des filiales.** Brookfield est le principal porteur de parts de notre groupe et a le droit de recevoir des frais de gestion et toute autre rémunération de la part de notre groupe. Par conséquent, Brookfield prendra en compte ses intérêts en structurant les investissements et autres opérations des comptes de Brookfield, tout en tenant compte des intérêts des comptes de Brookfield concernés. À cet égard, au terme d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield peut entraîner le remboursement intégral des participations des investisseurs, plutôt que la dissolution ou l'annulation du compte de Brookfield auprès de l'autorité pertinente. De même, Brookfield peut s'engager dans des opérations qui impliquent des filiales d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, lesquelles opérations entraînent la liquidation de ces filiales par l'intermédiaire d'une série de prêts et de remboursements qui peuvent laisser ces filiales subsister et entre les mains de Brookfield ou un membre de son groupe, mais elles n'appartiendront plus au compte de Brookfield dans lequel nous investissons, après le terme de ce compte de Brookfield ou la complétion de l'investissement pertinent. Brookfield peut aussi entraîner le prêt de produits de vente par les filiales des comptes de Brookfield (sans intérêt), ces prêts à être ultimement remboursés aux comptes de Brookfield. Brookfield peut aussi saisir l'entièreté ou une partie des distributions auxquelles elle a droit (à l'égard de l'engagement de Brookfield ou des distributions incitatives) sous forme de prêt sans intérêt à partir des comptes de Brookfield qui sera subséquemment supprimé. Brookfield peut aussi mettre en œuvre diverses autres stratégies et structures au fil du temps en fonction de ses propres intérêts et objectifs.

Brookfield peut à l'occasion mettre en place des structures sur mesure destinées à un investisseur ou à un groupe d'investisseurs, y compris notre groupe, d'autres comptes de Brookfield et les investisseurs tiers, afin de faciliter leur participation dans des investissements particuliers d'une manière qui répond aux préoccupations fiscales, réglementaires ou autres (comme la création d'une entité de placement alternatif offerte à un investisseur particulier). En règle générale, ces structures entraîneront des frais supplémentaires devant être pris en charge par les comptes de Brookfield concernés et ces frais sont généralement partagés parmi tous les investisseurs dans ces comptes. En raison du temps et des frais engagés dans le cadre de structures sur mesure, Brookfield ne peut, dans certains cas, offrir ces structures qu'à certains investisseurs mêmes si d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable pourraient également en tirer profit. Brookfield choisira, à sa seule appréciation, les investisseurs qui tireront profit de ces structures sur mesure selon des facteurs tels le montant de l'investissement d'un investisseur, les ententes contractuelles conclues avec ces porteurs de parts et les circonstances fiscales, réglementaires ou autres qui s'appliquent à un investisseur particulier. Les investisseurs pour qui Brookfield crée ces structures sur mesure devraient tirer profit d'incidences fiscales ou autres plus favorables que celles d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable qui ne tirent pas profit de ces structures.

- **Achat et vente d'actifs.** Sous réserve de certaines exceptions, dont le transfert d'un investissement entre des comptes de Brookfield où ces comptes sont censés co-investir conjointement les uns avec les autres relativement à l'investissement ou sont censés en définitive investir dans des actifs différents qui sont acquis en tant que portefeuille d'actifs ou en tant que plateforme, sans obtenir l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas), notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons n'investiront pas dans des titres émis par d'autres comptes de Brookfield, n'acquerront pas d'investissements de la part de ceux-ci et ne leur vendront pas d'investissements (exception faite, à cette fin, des opérations ou d'autres activités menées par des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield). Brookfield peut offrir un investissement à des co-investisseurs après qu'un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a clôturé cet investissement, même si celui-ci n'a pas été acquis initialement avec l'intention d'offrir l'investissement en tant qu'occasion de co-investissement. Ces ventes en faveur de co-investisseurs ne nécessitent pas l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ni du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas). Ces achats et ventes peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne la contrepartie offerte et l'obligation de ces comptes. En outre, Brookfield peut, à son appréciation, décider de ne pas réaliser une opération pour le compte d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) qui tomberait par ailleurs dans l'objectif d'investissement du compte de Brookfield dans le cas où l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas) serait nécessaire dans le cadre de l'opération en question et, dans un tel cas, d'autres comptes de Brookfield peuvent chercher à réaliser et investir dans cette opération. En outre, comme il est décrit ci-dessus, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield sont censés de mener des opérations avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), y compris en ce qui concerne les avantages fiscaux. Tout achat ou toute vente d'avantages fiscaux par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en faveur d'un compte de solutions en crédit et en assurance de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield ne nécessitera pas l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU et/ou du comité consultatif du commanditaire de l'un ou de l'autre des comptes de Brookfield.

- **Financement des contreparties des comptes de Brookfield.** Il peut y avoir des situations où un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée offre de fournir ou s'engage à fournir un financement à un ou plusieurs tiers qui prévoient de faire une offre visant un investissement ou d'acheter un investissement (en tout ou en partie) auprès de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Ce type de financement pourrait être offert aux soumissionnaires potentiels au moyen de montages financiers préétablis organisés et proposés par un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée dans le cadre du processus de vente concerné ou autrement, à la suite de négociations bilatérales entre un ou plusieurs soumissionnaires et un compte de Brookfield ou un compte d'assurance de Brookfield. Par exemple, lorsque notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons cherche à vendre un investissement (en tout ou en partie) à un tiers dans le cours normal, un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée peut offrir à ce tiers un financement par emprunt pour faciliter son offre et l'achat potentiel de l'investissement.

Ce type d'entente ne sera proposé que lorsque Brookfield estime qu'elle est neutre pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou leur procure des avantages en soutenant des tiers dans leurs efforts pour obtenir et/ou acquérir nos investissements. Cependant, le financement d'acquisition arrangé et offert par des comptes de Brookfield ou par des comptes d'entreprise cloisonnée crée également des conflits d'intérêts potentiels. En particulier, la participation de ces comptes en tant que prêteur potentiel dans le processus de vente pourrait l'inciter à sélectionner un soumissionnaire tiers qui utilise le financement proposé par un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée à notre désavantage potentiel.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield cherchera généralement à adopter notamment l'une ou plusieurs des mesures suivantes (à sa seule appréciation), en vue de remplir ses obligations envers notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons : i) proposer des investissements en vue de leur vente dans le cours normal des activités au moyen de processus d'appels d'offres à l'aveugle conçus pour maximiser la valeur de vente de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ii) recourir aux services d'un ou de plusieurs conseillers indépendants, tels que des banquiers agissants pour les vendeurs, au nom de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour administrer et faciliter un processus de vente commercialement juste et équitable, iii) consulter les administrateurs indépendants du commandité de BBU ou les investisseurs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou leur comité consultatif), le cas échéant, et/ou obtenir leur approbation à l'égard d'une ligne de conduite recommandée et/ou prévue, iv) établir des filtres éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) pour séparer les spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent pour le compte de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part, des spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent pour le compte de l'autre compte de Brookfield ou du compte d'une entreprise cloisonnée qui met en place et offre le financement de l'acquisition, d'autre part, et v) toute autre mesure que Brookfield juge nécessaire ou appropriée compte tenu des circonstances et des faits pertinents. Toutefois, rien ne garantit qu'une mesure particulière sera réalisable ou efficace dans une situation donnée, ou que les propres intérêts de Brookfield n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que l'issue pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons soit moins favorable qu'elle ne l'aurait été si Brookfield n'avait pas été confrontée à ces conflits d'intérêts. En outre, les mesures prises par Brookfield sont appelées à changer au gré des faits et des circonstances propres à chaque situation, et il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations seront traitées.

Aussi, dans certaines situations, Brookfield peut accepter d'un soumissionnaire qui a reçu un financement d'acquisition d'un compte de Brookfield ou d'un compte d'une entreprise cloisonnée une offre d'achat visant un investissement qui prévoit à un prix inférieur à une autre offre qu'il aurait reçue d'une partie qui bénéficie de sources de financement indépendantes. Par exemple, bien que le prix soit souvent le facteur décisif dans le choix de la personne à qui un investissement sera vendu, d'autres facteurs influencent fréquemment le vendeur, notamment les conditions de clôture, le manque de sources de financement engagées, les exigences réglementaires ou autres en matière de consentement, et d'autres facteurs qui augmentent le risque que le soumissionnaire dont le prix est le plus élevé ne soit pas en mesure de conclure ou de clôturer l'opération dans ces circonstances. Brookfield pourrait donc faire en sorte que notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons vende un actif à un tiers qui a reçu un financement d'un autre compte de Brookfield ou compte d'une entreprise cloisonnée, même si ce tiers n'a pas proposé le prix le plus intéressant.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Brookfield s'efforcera de garantir que notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons obtienne le forfait de vente le plus favorable (notamment quant au prix de vente, à la certitude que la clôture se réalisera et à la rapidité avec laquelle elle se réalisera) aux termes d'un processus de vente commercialement juste et équitable. Toutefois, aucune vente d'un investissement (en tout ou en partie) prévoyant un financement d'acquisition fourni par un compte de Brookfield ou un compte d'une entreprise cloisonnée ne nécessitera pas l'approbation de notre groupe ou des porteurs de parts.

- **Opérations/ententes reliées.** Brookfield conclut à l'occasion avec des tiers des contrats liés à diverses opérations et/ou ententes commerciales reliées (par exemple, des conventions en vertu desquelles elle convient de fournir de l'électricité à un tiers et, en même temps, de se procurer des services de technologie auprès de celui-ci) dans le cadre d'une relation d'affaires globale ou autre relation similaire avec de tels tiers. Ces opérations et/ou ententes (et les avantages connexes) bénéficieront généralement à la plateforme d'affaires générale de Brookfield et seront réparties en conformité avec les politiques et procédures de répartition de Brookfield, d'une manière juste et raisonnable. Dans le cadre de ces opérations et/ou ententes, Brookfield répartira certaines opérations (par exemple, des ententes de fourniture d'électricité) entre divers comptes de Brookfield, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et pourrait à cet égard faire en sorte que notre groupe et ces comptes de Brookfield s'engagent à acheter et/ou à soutenir certains services ou produits fournis par ces tiers. En outre, Brookfield s'attend à obtenir à l'égard des services et/ou des produits fournis par les tiers des rabais ou d'autres avantages économiques particuliers qui seront répartis d'une manière juste et raisonnable entre Brookfield et les divers comptes de Brookfield, y compris Brookfield et les comptes de Brookfield qui ne participent pas à la fourniture de biens et/ou de services aux tiers.
- **Investissements réalisés par le personnel de Brookfield.** Le personnel de Brookfield qui participe aux activités de conseil de Brookfield, y compris les associés, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés de Brookfield (le « **personnel de Brookfield** »), est autorisé à acheter et à vendre des titres ou d'autres investissements pour leur propre compte (y compris par l'intermédiaire des comptes de Brookfield) ou celui des membres de leur famille, y compris les fiducies et d'autres entités contrôlées. Il est possible que le personnel de Brookfield prendra des positions qui sont identiques, différentes ou prises à des moments différents par rapport aux positions prises directement ou indirectement pour nous et pour les comptes Brookfield dans lesquels nous investissons. Afin de réduire la possibilité a) de conflits potentiels entre nos activités d'investissement et celles du personnel de Brookfield, et b) que nos activités d'investissement soient touchées de façon importante par les activités de négociation personnelle décrites ci-dessus, Brookfield a établi des politiques et des procédures relatives à la négociation personnelle de titres. À cette fin, les membres du personnel de Brookfield qui participent à la gestion de nos activités d'investissement ne peuvent généralement pas s'engager dans des activités personnelles de négociation (sauf si ces activités sont menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel de Brookfield n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel de Brookfield doivent généralement approuver au préalable les opérations personnelles envisagées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.
- **Investissements par la personne apparentée investisseuse.** Les investissements de la personne apparentée investisseuse comprennent notamment des participations dans des sociétés dans lesquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ont investi, investissent et/ou investiront, y compris, dans certains cas, des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield.

Il n'y a pas de dispositif de cloisonnement de l'information entre le personnel qui gère les activités de la partie apparentée investisseuse et le reste de Brookfield (sauf les entreprises cloisonnées, qui exercent leurs activités aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles » ci-après). Brookfield a adopté des protocoles visant à garantir que les activités de la partie apparentée investisseuse n'entrent pas en conflit avec les activités de notre groupe (ou celles d'un autre compte de Brookfield) et n'ont pas d'effet négatif sur celles-ci, et visant aussi à garantir que les intérêts des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont, dans la mesure du possible, prioritaires par rapport à ceux de la partie apparentée investisseuse, y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement et au moment de l'exécution des investissements.

- **Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles.** Brookfield Corporation détient des participations dans plusieurs sociétés de gestion d'actifs qui gèrent leurs activités de placement indépendamment les unes des autres, notamment a) Brookfield Asset Management; b) le groupe valeurs mobilières de Brookfield, qui gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou des titres de créance cotés en bourse (« **GVM** »); c) Castllake, qui cible le crédit public et privé, y compris la location et le prêt d'avions, le crédit à la consommation et le financement des PME; d) Duration Capital Partners, qui cible des investissements dans les infrastructures de transport; e) 17Capital, qui cible le financement des portefeuilles de capital d'investissement privé; f) Pinegrove; g) LCM Capital Management, qui offre des services de conseils en placements aux particuliers, aux régimes de retraite et de participation aux bénéfices, aux organismes de bienfaisance et aux sociétés; h) Primary Wave, qui cible des placements dans les redevances musicales et i) Oaktree Capital Group, LLC (conjointement avec les membres de son groupe, « **Oaktree** »), qui est un gestionnaire de placements international comptant des actifs importants sous gestion. Elle met l'accent sur une méthode de placement opportune, axée sur la valeur et le contrôle des risques dans les activités de crédit, les capitaux d'investissement privés, les actifs réels et les titres de sociétés ouvertes. Oaktree gère un nombre important de fonds et de comptes (les « **comptes d'Oaktree** »). Les entreprises, puisqu'elles font partie de la plateforme plus large de Brookfield, sont gérées dans la perspective d'envisager et de mettre en œuvre des initiatives stratégiques en matière de développement des affaires ainsi que d'autres initiatives conçues en vue d'améliorer l'entreprise visée dans son ensemble, y compris de nouvelles stratégies de commercialisation, l'amélioration de la prestation de services à la clientèle et le partage de pratiques exemplaires. Parallèlement, chacune de ces entreprises autre que Brookfield Asset Management (collectivement, les « **entreprises cloisonnées** ») est gérée conformément à un dispositif de cloisonnement de l'information conçu pour permettre à chaque entreprise d'exercer ses activités d'investissement de façon indépendante l'une de l'autre.

Il est prévu que les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs sociétés de portefeuille respectives), exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits d'intérêts (et des conflits d'intérêts potentiels) entre eux, d'une part, et entre les entreprises cloisonnées (y compris, il est entendu, Oaktree), les fonds et les comptes de ces entreprises (collectivement, les « **comptes des entreprises cloisonnées** ») et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part.

Tant que Brookfield et les entreprises cloisonnées assurent la gestion de leurs activités de placement de façon indépendante l'une de l'autre aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille respectives ne seront pas considérés comme des membres du groupe de Brookfield, de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de leurs sociétés de portefeuille. Les conflits d'intérêts (et les conflits d'intérêts potentiels), y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement, aux investissements et aux activités de négociation de titres, aux conventions, aux opérations et aux autres accords conclus avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille, seront généralement gérés conformément renseignements contenus dans les présentes.

Il existe (et il continuera d'exister dans l'avenir) un certain chevauchement des stratégies d'investissement adoptées et un chevauchement des investissements effectués par notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (directement et indirectement) et les comptes des entreprises cloisonnées. Néanmoins, Brookfield n'entend généralement pas coordonner ses activités de placement avec les entreprises cloisonnées ni consulter ces dernières dans le cadre de ses décisions d'investissement. Une telle absence de coordination et de consultation, conjuguée au dispositif de cloisonnement de l'information dont il est question ci-dessus, pourrait à certains égards atténuer les conflits d'intérêts entre notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les comptes des entreprises cloisonnées; toutefois, ces mêmes facteurs pourraient également donner lieu à certains conflits et risques se rapportant aux activités d'investissement de Brookfield et des entreprises cloisonnées, et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer, d'améliorer ou d'éviter de telles situations. Par exemple, étant donné que Brookfield et les entreprises cloisonnées ne devraient pas se consulter dans le cadre de leurs activités de placement ou leurs décisions d'investissement ni les coordonner, et que ni Brookfield ni les entreprises cloisonnées ne devraient être tenues d'obtenir des approbations à l'interne relativement à leurs activités de placement et leurs décisions d'investissement de la part d'une personne qui aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre partie ou qui exercerait un contrôle décisionnel sur celle-ci, les comptes des entreprises cloisonnées pourront chercher à saisir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), mais qui ne sont pas mises à notre disposition (ni à la disposition des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient aussi parfois se livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement. Une telle concurrence pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat des investissements (directs ou indirects) versé par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) n'auront pas obligation de partager les occasions d'investissement qui pourraient convenir à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avec Brookfield, et, de façon générale, elles ne les partageront pas; Brookfield et notre groupe, (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'auront aucun droit sur de telles occasions.

Par ailleurs, rien n'empêchera les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) de former ou de créer de nouveaux comptes des entreprises cloisonnées, comme de nouveaux fonds ou des fonds remplaçants. En outre, Brookfield prévoit accorder ce qui suit à l'occasion aux comptes des entreprises cloisonnées : a) de l'aide en matière de commercialisation, notamment des séances portant sur la stratégie, l'accès à des relations avec des investisseurs et d'autres activités visant à faciliter la commercialisation, et b) une supervision stratégique et du soutien sur le plan du développement des affaires, y compris une expertise du marché général et la présentation d'intervenants du marché, comme des sociétés de portefeuille, leurs équipes de gestion et d'autres parties. Certains de ces comptes des entreprises cloisonnées pourraient livrer concurrence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou par ailleurs exercer leurs activités sans se soucier des répercussions défavorables qu'elles pourraient avoir sur notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

En outre, les comptes des entreprises cloisonnées seront autorisés à faire des investissements qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sans l'obtention du consentement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou de Brookfield. À l'occasion, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient acheter un investissement de l'autre partie ou lui en vendre un, et chercher à concrétiser conjointement un ou plusieurs investissements. De plus, à l'occasion, il est attendu que les comptes des entreprises cloisonnées détiennent une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou qu'ils acquièrent (ou vendent) ultérieurement une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment à différents niveaux de la structure du capital. Par exemple, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourrions détenir les capitaux propres d'une société de portefeuille d'un compte d'une entreprise cloisonnée. Dans de tels cas, les comptes des entreprises cloisonnées pourraient tirer parti des activités (directement ou indirectement) de notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Inversement, il est possible que les activités d'une entreprise cloisonnée aient des répercussions défavorables sur notre groupe (et sur les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). De plus, compte tenu d'objectifs, d'opinions ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, il est attendu que les entreprises cloisonnées gèrent certaines participations des comptes des entreprises cloisonnées de manière différente que les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment, par exemple, en investissant dans différents volets de la structure du capital d'un émetteur, en vendant des titres à découvert, en exerçant les droits de vote rattachés à des titres ou en exerçant les droits qu'elle détient de manière différente ou en vendant ses participations à des moments différents que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable (directe ou indirecte) sur les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). On s'attend également à ce que les entreprises cloisonnées et les comptes des entreprises cloisonnées prennent des positions différentes, donnent des conseils différents et formulent des recommandations différentes, et possiblement contraires, à ceux que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prennent, donnent ou formulent, et on s'attend à ce qu'ils détiennent des participations qui pourraient être contraires à celles que détient notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (directement ou indirectement). Dans certains cas, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, auront des intérêts différents; il est donc possible que les intérêts de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) soient subordonnés aux intérêts des comptes des entreprises cloisonnées ou qu'ils soient par ailleurs touchés négativement par le rôle joué et les mesures prises par les comptes des entreprises cloisonnées relativement à un investissement. Les entreprises cloisonnées n'auront aucune obligation de faire part à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de renseignements concernant ses activités, ses stratégies ou ses opinions.

Les entreprises cloisonnées, y compris Oaktree, pourraient fournir des informations, apporter de l'assistance et/ou offrir des connaissances similaires à Brookfield, et l'exposition aux conflits d'intérêts (et aux conflits éventuels) énoncés précédemment sera, en pareil cas, la même.

Les conflits d'intérêts potentiels décrits dans les présentes pourraient être amplifiés en raison de l'absence d'échange d'information et de coordination entre Brookfield et les entreprises cloisonnées. L'équipe d'investissement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'aura probablement pas connaissance de tels conflits et ne pourra pas les gérer, ce qui serait le cas même si elle avait connaissance des activités d'investissement d'une entreprise cloisonnée grâce à des renseignements rendus publics.

Brookfield et Oaktree ou toute autre entreprise cloisonnée pourraient à tout moment décider, sans donner de préavis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux investisseurs, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée. Dans un tel cas, Brookfield et l'entreprise cloisonnée applicable devraient adopter certains protocoles destinés à traiter les conflits éventuels et d'autres facteurs liés à la gestion de leurs activités d'investissement dans une structure différente ou modifiée.

Une violation (même involontaire) du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield ou par une entreprise cloisonnée pourrait entraîner de graves conséquences pour Brookfield (et les entreprises cloisonnées applicables) en plus d'avoir des répercussions défavorables importantes pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment des investigations réglementaires potentielles et des réclamations découlant d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières dans le cadre des activités de placement directes ou indirectes de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Ces événements pourraient nuire à la réputation de Brookfield, entraîner des sanctions réglementaires ou financières ou avoir un impact négatif sur la capacité de Brookfield d'offrir des services de gestion des placements à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons); chacun de ces éléments pourrait donner lieu à des répercussions financières défavorables sur les investissements de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles ou aux renseignements élaborés par une entreprise cloisonnée (y compris Oaktree) et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ni d'effectuer des opérations au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourraient prendre des décisions d'investissement différentes de celles qu'elle aurait prises si Brookfield s'était fiée à ces renseignements, lesquelles décisions pourraient être désavantageuses pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) a investi pourraient conclure des baux ou d'autres conventions similaires avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et/ou leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield pourrait retenir à l'occasion les services des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées et/ou de leurs sociétés de portefeuille pour fournir certains services à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et à leurs sociétés de portefeuille respectives, y compris des services de gestion non liée aux investissements et d'autres services qui seraient autrement fournis par des fournisseurs de services tiers ou Brookfield, selon le cas. Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de Brookfield appartient à Brookfield et à Oaktree et fournit des services comme ceux de gestion de risques, et Oaktree ou un autre compte d'une entreprise cloisonnée peut être un prêteur à un actif détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pourrait fournir de tels services à des tarifs différents de ceux qui sont facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux membres de leur groupe respectifs par rapport à ceux facturés aux comptes d'Oaktree. Bien que Brookfield établira de bonne foi quels tarifs et frais elle juge acceptables pour les services fournis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment en se fondant sur des services similaires fournis, ou précédemment fournis, à d'autres comptes de Brookfield et/ou sur les tarifs approuvés par d'autres comptes de Brookfield), rien ne garantit que les tarifs et les frais facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés dans d'autres circonstances. Chacun de ces mandats de prestation de services sera conforme aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F et dans les conventions de société en commandite et aux présentes. En outre, une entreprise cloisonnée, un compte d'une entreprise cloisonnée ou l'une de ses sociétés de portefeuille pourrait faire appel à Brookfield pour fournir des services qu'elle fournit également à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les taux facturés par Brookfield pour ces services fournis à une entreprise cloisonnée devraient être différents à ceux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et les taux facturés à une entreprise cloisonnée peuvent être inférieurs aux taux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Il ne s'agit pas d'une liste ou d'une explication complète de tous les conflits réels ou potentiels qui peuvent découler de l'acquisition d'Oaktree, d'une entreprise cloisonnée actuelle ou d'une entreprise cloisonnée qu'acquerra Brookfield dans l'avenir, et d'autres conflits qui ne sont pas encore connus de Brookfield, d'Oaktree ou d'autres entreprises cloisonnées pourraient survenir dans l'avenir et ces conflits ne seront pas nécessairement réglés en faveur des intérêts de notre groupe (et des intérêts des comptes Brookfield dans lesquels nous investissons). En raison de la vaste étendue des activités de Brookfield et de celles des entreprises cloisonnées et de la complexité de la combinaison de certains aspects des activités existantes, les politiques et les procédures visant à cerner et résoudre de tels conflits d'intérêts continueront d'évoluer au fil du temps.

- **Opérations croisées et opérations de contrepartiste.** Lorsque la législation applicable le permet et sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, et conformément à celles-ci, Brookfield peut, sans y être tenue, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou aliène des investissements dans le cadre d'opérations croisées entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield ou effectue des opérations de contrepartiste dans le cadre desquelles Brookfield fait en sorte que notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) achète ou vend des investissements à Brookfield, de telles opérations devant toutefois être approuvées dans la mesure requise dans les documents constitutifs et la législation applicable. Conformément à nos documents constitutifs, les opérations croisées que notre groupe effectue avec d'autres comptes de Brookfield ou les opérations de contrepartiste qu'il effectue avec Brookfield doivent être soumises à l'approbation des administrateurs indépendants (sous réserve de certaines exceptions), laquelle approbation est réputée constituer l'approbation de notre groupe et lier celui-ci. Nos administrateurs indépendants ont généralement approuvé les opérations croisées entre notre groupe et d'autres comptes de Brookfield lorsque celles-ci sont réalisées en conformité avec les paramètres décrits dans le présent formulaire 20-F. Les opérations de contrepartiste entre notre groupe et les comptes de Brookfield doivent généralement être approuvées au cas par cas par nos administrateurs indépendants. De la même manière, nous (et d'autres investisseurs dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avons généralement approuvé les opérations croisées entre de tels comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield dans la mesure où ces opérations sont exécutées en conformité avec les paramètres décrits dans les documents constitutifs des comptes de Brookfield concernés, tandis que les opérations de contrepartiste entre ces comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont soumises au cas par cas au consentement de leurs investisseurs (consentement qui est généralement obtenu par l'intermédiaire des comités consultatifs de leurs commanditaires ou d'organes analogues), lesquelles approbations seront réputées constituer l'approbation du compte de Brookfield dans lequel nous investissons et lieront celui-ci. La question de savoir si une opération est une « opération de contrepartiste », au sens de l'expression *principal trade*, telle qu'elle est définie par la loi intitulée *Advisers Act*, et de savoir par conséquent si elle nécessite une approbation indépendante (c'est-à-dire, par nos administrateurs indépendants en notre nom ou par le comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield au nom de ce compte), dépend de la structure précise de l'opération. Dans certaines circonstances, Brookfield structurera une opération de façon à ce qu'elle ne soit pas considérée comme une « opération de contrepartiste ».

De telles opérations pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ou à des enjeux réglementaires qui pourraient dissuader Brookfield d'en effectuer pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans le cadre d'une opération croisée ou d'une opération de contrepartiste, Brookfield et les membres de son groupe pourraient être en conflit en ce qui a trait à la répartition des loyautés et des responsabilités à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres parties à l'opération, et ils ont élaboré des politiques et des procédures relativement à telles opérations et à de tels conflits. Toutefois, rien ne garantit que de telles opérations seront réalisées ni, le cas échéant, qu'elles le seront de la manière la plus favorable pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en tant que partie à celles-ci. Par son investissement, un porteur de parts consent à ce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclue des opérations croisées et, sous réserve du consentement des administrateurs indépendants (ou du comité consultatif du commanditaire ou d'un organe analogue dans le cas d'une opération conclue par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), des opérations de contrepartiste, dans toute la mesure permise par la loi. Il est entendu que les acquisitions ou les aliénations entre certaines sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées ou à des membres du groupe non contrôlés ne seront pas traitées comme des opérations croisées ou des opérations de contrepartiste et ne nécessiteront pas l'approbation des administrateurs indépendants ni aucun autre consentement. Se reporter à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-après.

- **Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées.** Nous avons conclu avec Brookfield une entente aux termes de laquelle nous nous prêtons mutuellement des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre nous et Brookfield lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation ou d'investissement ou rembourser des capitaux assortis d'un coût plus élevé), qui offre i) au prêteur, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

Brookfield, en tant que notre fournisseur de services, établit à quel moment il est approprié pour nous de prêter des fonds excédentaires à Brookfield ou de lui en emprunter. Brookfield a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) celles de promoteur, de principal investisseur et de gestionnaire de placements. Il est donc possible qu'à l'occasion, et dans la mesure où Brookfield juge qu'il est dans l'intérêt véritable des parties de le faire : i) les fonds déposés auprès de Brookfield par notre groupe soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à d'autres membres du même groupe que Brookfield et ii) les fonds déposés auprès de Brookfield par d'autres membres du même groupe que Brookfield soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à notre groupe. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield aux membres de son groupe, y compris notre groupe (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield par notre groupe ou d'autres membres du groupe que Brookfield (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes que nous prêtons à Brookfield ou que nous lui empruntons dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre partie, et Brookfield s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes prêtées/empruntées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée.

Les conflits d'intérêts pour Brookfield aux termes de cette entente ont été approuvés par les administrateurs indépendants du commandité de BBU conformément à nos protocoles en matière de conflits visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts.

- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes aux termes desquelles Brookfield fournit divers services à notre groupe, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'investissement, et notre groupe soutient les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille de différentes façons. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution et pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Toutefois, Brookfield est d'avis que ces ententes sont dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il aura des conflits d'intérêts entre notre groupe et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. Ces négociations feraient l'objet d'un examen par les administrateurs indépendants du commandité de BBU et nécessiteraient leur approbation.

Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui l'incite à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions pour notre groupe. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et le soutien que nous leur fournissons procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait par ailleurs respecter au moyen de sources différentes), l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield, et la gestion plus efficace de l'exploitation de leurs sociétés de portefeuille.

- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses dirigeants et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses dirigeants et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour le compte de Brookfield, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos porteurs de parts. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

DÉCISIONS ET MESURES PRISES POUVANT DONNER LIEU À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

- **Considérations relatives à la réputation.** Compte tenu de la nature de sa plateforme plus vaste, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne notre statut en tant qu'entité cotée en bourse et, dans certaines circonstances, de telles considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield prendra vraisemblablement des décisions au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas correspondre directement aux intérêts des investisseurs ou à la décision que Brookfield aurait prise autrement, n'eût été l'intérêt porté à la réputation de Brookfield au sens large. Par exemple, Brookfield peut limiter les opérations et les activités au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation ou autres, y compris lorsque Brookfield fournit (ou peut fournir) des conseils ou des services à une entité participant à une telle activité ou opération, si un autre compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle qui est envisagée au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), si un autre compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération au nom ou à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut avoir une incidence sur Brookfield, les comptes de Brookfield ou leurs activités. En outre, par exemple, Brookfield peut tenir compte de l'impact environnemental et/ou social potentiel dans ses décisions concernant la sélection, la gestion et l'aliénation d'investissements et prendre à l'égard d'un investissement des mesures supplémentaires motivées par des considérations environnementales et sociales qui sont bénéfiques pour la réputation de la plateforme générale de Brookfield. En conséquence de ces décisions et de ces mesures, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir des résultats financiers à ceux qu'elle aurait obtenus si Brookfield n'avait pas pris ces décisions et ces mesures. À l'inverse, bien que la durabilité fasse partie intégrante du processus d'investissement de Brookfield, cette dernière pourrait décider, dans une situation donnée, de prendre des mesures pour préserver les rendements financiers de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), malgré tout effet défavorable en matière de durabilité que cela pourrait avoir sur les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).
- **Investissements stockés et investissements initiaux.** Brookfield (ou notre groupe) pourrait acheter un ou plusieurs investissements stockés pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Brookfield ou notre groupe, selon le cas, transfèrera chacun de ces investissements stockés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au moment auquel Brookfield, à son gré, estime approprié de transférer chacun de ces investissements stockés dans le compte de Brookfield (avant ou après sa clôture initiale) en prenant en compte (entre autres) un ou plusieurs des facteurs suivants : a) le capital disponible pour le déploiement pendant la phase de financement, b) la disponibilité d'une facilité de souscription, c) le montant de la facilité de souscription, d) le montant des fonds à la clôture, e) le montant des fonds à la clôture prévus, f) les besoins en capital réels et anticipés, g) l'optimisation des appels de fonds, y compris par la tentative de limitation des activités de rééquilibrage au cours d'une période relativement courte et/ou en fonction des fonds à la clôture anticipés, et h) d'autres facteurs fiscaux, juridiques ou réglementaires. Par conséquent, un investissement stocké pourrait être détenu par Brookfield ou par notre groupe pendant une période plus longue avant le transfert de cet investissement stocké à un compte de Brookfield qu'il ne l'aurait été autrement et/ou un transfert prévu d'un investissement stocké à un compte de Brookfield pourrait être reporté, dans chaque cas en fonction (entre autres) d'un ou plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, entraînant des frais financiers supplémentaires payables à Brookfield ou à notre groupe (tel qu'il est décrit au paragraphe suivant).

Chaque investissement stocké sera transféré pour un prix d'achat équivalant au coût de cet investissement stocké pour Brookfield ou notre groupe, selon le cas, compte tenu des dépenses attribuables à un tel investissement ainsi que de l'impact des fluctuations monétaires, plus un taux de rendement composé annuellement sur le capital mobilisé par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, comme il est indiqué dans les documents de constitution des comptes de Brookfield concernés, à l'égard des investissements stockés, déduction faite des distributions en espèces reçues par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, à l'égard de l'investissement stocké en question (le coût de détention n'étant toutefois en aucun cas ramené en deçà de zéro). La valeur d'un investissement stocké pourrait diminuer entre son acquisition par Brookfield ou par notre groupe et son transfert ultérieur à un compte de Brookfield et, en ce cas, cet investissement stocké sera néanmoins transféré au prix indiqué ci-dessus malgré sa dépréciation. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient faire des investissements initiaux. Le prix d'achat (et tous les dépôts et frais connexes) d'un investissement initial peut être financé au moyen de sommes prélevées sur une facilité de prêt.

Malgré ce qui précède, si, à la clôture initiale du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial ou un investissement stocké (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, faire en sorte que cet investissement initial ou cet investissement stocké ne soit pas acheté par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou ajuster les participations des investisseurs de ce compte de Brookfield dans un tel investissement initial ou de tels investissements stockés ou le prix d'achat de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait détenir un placement initial d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à un engagement pris par Brookfield (qui pourrait être rempli par notre groupe) d'établir une facilité de prêt adossée à une souscription pour faciliter l'achat de certains investissements initiaux par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons; toutefois si, à la clôture initiale, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, ajuster les participations des investisseurs du compte de Brookfield dans ces investissements initiaux ou le prix d'achat de ceux-ci. Si un investissement initial est financé au moyen de la facilité de prêt adossée à une souscription, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aura la responsabilité d'effectuer les paiements d'intérêt sur celle-ci. Si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'est pas en mesure d'acheter un investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, ou si Brookfield ou notre groupe n'est pas en mesure de vendre un investissement stocké à un compte de Brookfield pour des raisons d'ordre juridique, fiscal, réglementaire ou autre, cet investissement ne sera pas considéré comme un investissement stocké pour les besoins des documents constitutifs, et Brookfield ou notre groupe pourra détenir en propriété, confier à un consortium ou vendre un tel investissement ou prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci, même si ces mesures sont avantageuses pour Brookfield.

Certains conflits d'intérêts sont inhérents aux opérations susmentionnées entre Brookfield ou notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et peuvent survenir notamment en ce qui concerne les modalités de l'entente entre Brookfield ou notre groupe, selon le cas, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à la vente d'un investissement stocké (y compris en ce qui a trait aux déclarations, aux garanties, aux indemnités et aux recours prévus dans cette entente). En outre, lorsque Brookfield ou notre groupe acquiert un investissement stocké pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, le compte de Brookfield dans lequel nous investissons sera généralement tenu d'acheter cet investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, indépendamment de tout fait ultérieur touchant la valeur d'un tel actif ou de toute lacune dans un tel investissement stocké qui sont découverts après son acquisition par Brookfield ou notre groupe. Bien que les prix auxquels les investissements stockés devraient être acquis par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons seront fixés suivant la formule susmentionnée, a) ces prix pourraient ne pas être aussi avantageux que les prix fixés dans le cadre d'une opération négociée avec un tiers et, b) dans les circonstances, ces prix pourraient être ajustés pour tenir compte de faits importants ayant trait à un investissement stocké. De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons acquerra les investissements stockés dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré avec Brookfield ou notre groupe, opérations dans le contexte desquelles les contrôles préalables pourraient être limités et les personnes contrôlant le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être en conflit. Par conséquent, rien ne garantit que les modalités de telles opérations seront aussi favorables que celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers ou que les biens et les participations constituant les investissements stockés ne comporteront pas des passifs non déclarés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

En ce qui concerne les investissements stockés, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront indemnisés par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, en cas de réclamation pour non-respect de certaines déclarations ou garanties ou de certains engagements. Une telle indemnisation est toutefois limitée, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'a droit à aucune autre indemnisation relativement aux investissements stockés. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons sont exposés au risque que Brookfield ou que notre groupe connaisse des difficultés financières importantes et ne soit pas en mesure de respecter une ou plusieurs de ces obligations. En outre, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dépendent de Brookfield et, en conséquence, pourraient choisir d'exercer moins vigoureusement leurs droits aux termes de tels arrangements, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

- **Informations importantes et non publiques; restrictions de négociation; informations non communiquées.** Il est probable que la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter ou de vendre certains titres ou de prendre d'autres mesures soit restreinte dans certaines circonstances, entre autres en raison de lois sur les valeurs mobilières applicables, d'exigences réglementaires, d'obligations contractuelles et/ou de considérations relatives aux risques pour la réputation applicables à Brookfield (et/ou de ses politiques internes conçues pour respecter ces exigences et d'autres semblables). Par exemple, Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des émetteurs pouvant limiter la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter et de vendre des titres liés à ces émetteurs.

Qui plus est, Brookfield, les entreprises cloisonnées et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements de divers territoires (malgré le fait que les entreprises cloisonnées ne seront généralement pas traitées comme membres du même groupe aux termes des documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et il est prévu que, de temps en temps, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs que Brookfield peut devoir regrouper aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières et aux fins d'autres règlements (notamment à des fins de restrictions de négociation et/ou d'obligations d'information dans divers territoires). Par conséquent, les activités d'un compte de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par d'autres comptes de Brookfield, des restrictions sur les opérations pour d'autres comptes de Brookfield (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que les comptes de Brookfield effectuent, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements réalisés au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, certains investissements pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield cherchera généralement à éviter de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire la participation de certains comptes de Brookfield ou la possibilité de ceux-ci de participer à l'égard d'une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

Brookfield et les entreprises cloisonnées peuvent être assujetties à d'autres restrictions aux activités commerciales qui peuvent avoir une incidence sur les activités de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. De plus, Brookfield pourrait restreindre les décisions et les activités d'investissement au nom de notre groupe ou de certains, mais non de la totalité, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (en plus d'autres comptes de Brookfield parrainés, gérés ou conseillés par Brookfield ou les entreprises cloisonnées).

- Services et opérations visant des membres du même groupe.** Lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, Brookfield exécutera, ou confiera à des membres de son groupe et/ou à des personnes qui lui sont apparentées le mandat de fournir divers services et produits nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement qui seraient autrement fournis par des tiers indépendants, y compris (entre autres) : prêts et services spéciaux de prêt, mise en place, négociation et gestion de financements, de refinancements, d'opérations de couverture et de produits dérivés, gestion des redressements et des saisies et d'autres arrangements ayant trait à la trésorerie et aux marchés financiers; services bancaires d'investissement (y compris la participation de courtiers membres du même groupe que Brookfield à des syndications de titres, de prêts et d'autres instruments financiers émis par notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de sociétés de portefeuille; soutien à l'investissement, y compris engagements de garantie, garanties ou autres ententes de soutien similaires; services d'experts-conseils, de consultation, de courtage, d'analyse sectorielle, d'évaluation, de gestion des risques, d'assurance et d'audit (y compris en matière d'investissements, d'actifs, de marchandises, de biens et de services); gestion de fonds d'investissement alternatifs et/ou d'autres types de gestions similaires dans des territoires où ces services sont nécessaires et/ou avantageux et services liés à l'utilisation d'entités qui ont la résidence permanente dans certains territoires; planification financière; modélisation et prévision des flux de trésorerie, consolidation, production de rapports, gestion des livres et des registres, des comptes bancaires et de la trésorerie, contrôles et autres services d'opérations financières; soutien aux opérations, aide pour l'examen, la prise en charge, l'analyse et le contrôle préalable d'investissements et d'investissements potentiels; examens, évaluations et mesures de conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; familiarisation avec les investissements (y compris formation des employés responsables des investissements sur les politiques et procédures pertinentes en matière de risques); services juridiques, de conformité, de réglementation et de fiscalité et services généraux de secrétariat; administration de fonds; comptabilité et communication de l'information (y compris la coordination, l'encadrement et l'administration de l'accueil, des contrôles préalables, des rapports et d'autres services administratifs, notamment ceux qui sont associés à l'administrateur de fonds tiers et aux agents de placement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) et accueil des clients (y compris examen des documents de souscription et coordination des examens et des évaluations en matière de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; établissement et examen des documents relatifs aux fonds, négociations avec des investisseurs potentiels et autres services qui constitueraient des frais organisationnels d'un compte de Brookfield s'ils étaient exécutés par un tiers; exploitation et gestion (et surveillance) de sociétés de portefeuille et d'actifs/de biens; services de production, d'analyse, de collecte et de gestion de données; concours et/ou conseils sur un éventail d'activités de spécialistes en stratégie et/ou en exploitation ayant une expertise sectorielle reconnue, notamment dans le domaine de la création, du repérage, de l'évaluation, de la réalisation, de la coordination, de la mise en œuvre et de l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion; gestion immobilière, crédit-bail et/ou gestion d'actifs/d'installation; service à titre d'agent administratif et d'agent de garantie; gestion de l'aménagement (y compris les services préalables à l'aménagement); obtention des droits, conception et construction (y compris les services préalables à l'aménagement, l'analyse du marché et du site, la modélisation, le zonage, l'obtention des droits, l'utilisation des terres, les étapes préalables à la construction, les relations avec les collectivités et les gouvernements, la conception, l'examen et les approbations en matière d'environnement, la conclusion d'accords gouvernementaux et l'administration de l'observation de ceux-ci, les approbations gouvernementales et les programmes d'encouragement, l'obtention de permis, la planification de la sécurité des sites et la construction); commercialisation (y compris de la production, notamment d'électricité d'une société de portefeuille sous-jacente ou d'un actif sous-jacent); services en matière d'environnement et de durabilité; placement et fourniture de diverses polices et couvertures d'assurance et/ou de réassurance, y compris au moyen de la prise de risque, d'assurances captives et/ou de solutions d'assurance alternatifs; contrôles de systèmes; services de ressources humaines, de paie et de prestations sociales; santé, vie et sécurité physique, sécurité, exploitation, entretien et autres spécialités techniques; fourniture d'électricité, d'énergie et/ou d'autres marchandises/biens/produits et/ou approvisionnement en ceux-ci; services de technologies de l'information, gestion des risques et innovation (y compris sécurité informatique/numérique et services connexes); tous les services considérés par une tarification; autres services liés à l'exploitation, à l'administration et à la gouvernance; surveillance et encadrement de la fourniture des services et des produits susmentionnés par un membre du groupe de Brookfield, une personne apparentée à Brookfield ou un tiers; et tout autre service que Brookfield juge approprié, pertinent et/ou nécessaire dans le cadre de l'exploitation et/ou de la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investisseurs, leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement (ces services, collectivement, les « **services de membres du même groupe** »). Les types de services de membres du même groupe que Brookfield fournit ne resteront pas fixes et devraient changer et/ou évoluer, comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation.

Certains de ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services fournis par Brookfield à notre groupe (ou à des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion d'investissements, d'investissements potentiels, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ces services seraient autrement fournis par des tiers engagés à cette fin. Les sommes facturées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux investissements au titre des services de membres du même groupe s'ajouteront à tout autre élément de rémunération payable à Brookfield, ne seront pas partagées avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les porteurs de parts (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

Le potentiel de frais, tant actuellement que dans l'avenir, inhérent à une opération particulière, pourrait inciter Brookfield à chercher à référer ou à recommander une opération à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, la fourniture de services ou de produits à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à ses investissements devrait améliorer les liens que Brookfield entretient avec diverses parties, faciliter le développement d'activités supplémentaires et permettre à Brookfield d'obtenir des contrats supplémentaires et de générer des revenus supplémentaires.

Dans la mesure où Brookfield (y compris un membre de son groupe et/ou de son personnel, sauf les sociétés de portefeuille d'autres comptes de Brookfield) fournit un service visant des membres du même groupe, le coût de ce service sera établi : a) à un taux qui ne sera pas supérieur au taux applicable à un tel service convenu avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conformément à la tarification applicable aux services de membres du même groupe (la « **tarification** »), b) à un taux pour le service concerné que Brookfield estime raisonnablement conforme aux taux du marché de pleine concurrence (le « **tarif des services de membres du même groupe** »), c) au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 à 10 %, ou d) à tout autre taux avec l'approbation des administrateurs indépendants (pour les services fournis à notre groupe) ou des comités consultatifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (pour les services fournis à ces comptes de Brookfield). Une partie des frais versés à des membres du groupe de Brookfield conformément à la tarification peut être versée sous forme de transfert de charges salariales pour le personnel de Brookfield fournissant ces services (auquel cas la somme payable à titre de frais conformément à la tarification sera diminuée à parts égales). Si Brookfield facture un taux des services de membres du même groupe ou coût majoré de frais administratifs pour un service de membres du même groupe, le taux des services de membres du même groupe ou coût (selon le cas) sera établi de la manière indiquée plus en détail dans le présent formulaire 20-F. Il est entendu que Brookfield peut décider à son gré de facturer le prix coûtant majoré de frais administratifs de 5 % au lieu d'utiliser la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, y compris dans des situations où le prix coûtant majoré de 5 % donne lieu à des frais plus élevés.

En ce qui concerne les services de membres du même groupe, les coûts liés au personnel gérant les activités quotidiennes d'un investissement (collectivement, le « **personnel d'exploitation** »), dans chaque cas qu'il s'agisse d'employés de Brookfield ou d'un tiers et qu'il s'agisse de services exécutés sur place ou ailleurs, seront facturés à l'investissement au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes) en plus des frais qui sont prévus par la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, selon le cas. Il est entendu que les frais ainsi facturés ne seront pas réduits des coûts du personnel d'exploitation. Les coûts transférés de ce personnel d'exploitation sont souvent importants et peuvent, dans certains cas, être supérieurs aux frais facturés conformément à la tarification ou au taux des services de membres du même groupe, selon le cas.

Dans certains cas, Brookfield surveillera et/ou supervisera des fournisseurs de services tiers fournissant des services qui, s'ils étaient exécutés par Brookfield, seraient facturés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons conformément à la tarification et/ou le taux des services de membres du même groupe; dans ces cas, Brookfield peut facturer, i) des frais qui, lorsque combinés avec les frais facturés par le fournisseur de services tiers, correspondent à un tarif égal ou moindre par rapport à celui figurant dans la tarification, ou ii) le prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, sommes qui peuvent dépasser dans l'ensemble les tarifs figurant dans la tarification.

Si un service de membres du même groupe est facturé aux tarifs des services de membres du même groupe, Brookfield déterminera le tarif des services de membres du même groupe en toute bonne foi au moment du mandat, en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, y compris, entre autres : i) le taux qu'un ou plusieurs fournisseurs de services comparables (qui peuvent ou non être un concurrent de Brookfield) facturent à des tiers pour les mêmes services sur un marché de pleine concurrence; ii) la connaissance du marché (qui pourrait être fondée sur une connaissance interne ou des enquêtes auprès d'un ou plusieurs acteurs du marché); iii) le taux facturé par Brookfield à un ou à plusieurs tiers pour des services similaires (ou la méthodologie utilisée par Brookfield pour fixer ce taux); iv) les conseils et/ou les renseignements fournis par un ou plusieurs agents ou consultants tiers et/ou d'autres participants du marché, y compris des données sur les frais et des analyses de référence (qui pourraient se fonder sur des modèles exclusifs qui utilisent une diversité d'intrants, d'hypothèses et/ou d'estimations jugés pertinents par le tiers), v) les prévisions de prix des marchandises ou autres; vi) le taux convenu dans le cadre d'un processus d'appels d'offres dans des conditions normales de concurrence (qui pourrait ne pas rendre compte du taux le plus bas offert dans le cadre du processus, mais qui est inhérent à un mandat que Brookfield juge être dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de ses investissements en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui s'y rattachent); vii) les taux requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissible à des programmes gouvernementaux particuliers; viii) dans le cas de services que Brookfield fournit en tant que membre d'un syndicat, tel qu'un syndicat de services bancaires d'investissement ou de courtage, le taux négocié et/ou établi par un membre indépendant du syndicat; ou ix) le taux auquel un tiers a convenu de fournir le service aux termes d'un sommaire des modalités ou d'une convention ou entente similaire; et/ou x) d'autres mesures subjectives et/ou objectives jugées pertinentes par Brookfield (à sa seule appréciation) pour déterminer un taux du marché de pleine concurrence pour un service donné.

Il est entendu que les coûts à payer pour les services de membres du même groupe et, par conséquent, les charges pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (que les services de membres du même groupe soient fournis conformément à la tarification, au tarif des services de membres du même groupe majoré de frais administratifs ou autrement) incluront entre autres : i) les charges et les coûts liés à la rémunération du personnel (p. ex. le salaire, les avantages (notamment, les congés payés)), ii) la rémunération incitative à court terme et à long terme (y compris une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement), iii) les coûts et frais liés au perfectionnement professionnel, aux accréditations professionnelles, aux honoraires, à la formation, aux voyages d'affaires (notamment les frais de transport, d'hébergement et de repas) et questions connexes, iv) une part attribuable des coûts et des frais associés à l'emploi, y compris (entre autres) les coûts et les frais qui concernent la location de bureaux, les ressources humaines, le recrutement et les services de bureau, et v) une part attribuable des coûts et frais technologiques associés à l'emploi du personnel, notamment les coûts liés au matériel informatique, à la technologie applicable aux ressources humaines, à la puissance et/ou au stockage informatique, aux logiciels, à la cybersécurité, et les coûts connexes. Ces coûts et frais devraient être importants et, dans certains cas, seront fondés sur des estimations faites par Brookfield, tant pour ce qui est du montant total des coûts et des frais liés à un service en particulier que de la quote-part de ces coûts et frais à attribuer aux comptes de Brookfield (notamment Brookfield et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans la mesure où Brookfield fait appel aux services d'un consultant ou d'un agent tiers ou d'un autre participant du marché pour obtenir des conseils ou toute autre aide dans l'établissement du tarif des services de membres du même groupe et/ou des coûts et des frais estimatifs liés à la prestation d'un service de membres du même groupe à un compte de Brookfield, les honoraires et débours (y compris les dépenses) de ce tiers seront pris en charge par ce compte de Brookfield.

En tout temps, Brookfield s'efforcera d'établir les coûts et les frais et/ou le tarif des services de membres du même groupe pour un service de membres du même groupe en particulier, de façon juste, raisonnable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que les coûts et les frais ainsi établis traduiront avec exactitude le coût réel et/ou le taux d'un service de membres du même groupe établi dans des conditions normales de concurrence dans une situation en particulier, que les intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur les coûts et les frais ainsi établis ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus exact). Entre autres choses, l'établissement des coûts et des frais sera généralement fondé sur des estimations (qui sont par nature subjectives) et, au moment de l'établissement du tarif des services de membres du même groupe, il y a probablement des variations sur le marché pour des services similaires en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les prix des services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte, d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. En conséquence, rien ne garantit que les sommes facturées par Brookfield pour un service de membres du même groupe ne seront pas supérieures (ou inférieures) au taux qui serait facturé si Brookfield avait utilisé une autre méthode pour établir le taux ou fait appel à un fournisseur de services tiers se trouvant dans une situation similaire pour la prestation des services. Le tarif des services de membres du même groupe facturé pour tout service de membres du même groupe à un moment donné après le mandat concerné pourrait être supérieur (ou inférieur) au tarif du marché alors en vigueur pour le service en question parce que le tarif du marché a diminué (ou augmenté) au fil du temps. Toutefois, généralement, Brookfield n'ajustera pas (à la baisse ou à la hausse) le tarif des services de membres du même groupe dans un cas en particulier. La méthode utilisée par Brookfield pour estimer les coûts et les frais attribuables à un service de membres du même groupe en particulier pourrait donner des coûts et des frais supérieurs (ou inférieurs) au coût réel de prestation du service, en particulier si Brookfield s'en remet à des estimations des coûts et des frais (y compris, entre autres, des estimations des budgets, des services prévus, de la taille relative (ou d'autres mesures) d'actifs et/ou des activités, et/ou des périodes), et aux taux pondérés des employés. Toutefois, à moins que Brookfield n'en décide autrement, à sa seule appréciation, les charges connexes pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou un investissement ne feront pas l'objet d'un ajustement une fois que la prestation des services de membres du même groupe concernés aura cessé ou périodiquement pendant toute la période de services.

Lorsque des services de membres du même groupe sont en place avant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne soit propriétaire d'un investissement et ne puissent être modifiés sans le consentement d'un tiers non membre du même groupe, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) hériterait des tarifs préexistants pour ces services de membres du même groupe jusqu'à ce que X) le consentement du tiers ne soit plus nécessaire ou Y) que notre groupe (ou compte de Brookfield dans lequel nous investissons) demande le consentement au tiers non membre du même groupe pour modifier ces tarifs. Par conséquent, alors qu'un compte de Brookfield peut demander le consentement du tiers non affilié pour modifier les tarifs préexistants, Brookfield sera encouragée à chercher à modifier les tarifs préexistants dans certaines circonstances et sera découragée à le faire dans d'autres. Par exemple, Brookfield sera incitée à demander le consentement en vue de modifier le tarif dans des circonstances où celui-ci serait supérieur au tarif préexistant et, inversement, elle pourrait choisir de ne pas demander ce consentement si le tarif modifié était inférieur au tarif préexistant (et ne sera pas tenue de le faire).

À l'occasion, Brookfield résiliera des ententes de services de membres du même groupe conclues, d'une part, entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit) et, d'autre part, Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles ils investissent), y compris avant la fin ou l'expiration prévue des ententes. Dans ces cas, Brookfield s'efforcera d'agir de façon juste et raisonnable en tenant compte des intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit), de ses contreparties et des faits et circonstances applicables à ce moment-là. Cependant, rien ne garantit que cette résiliation se fera comme si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield et/ou que les propres intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur cette résiliation. En particulier, Brookfield pourrait choisir de renoncer à certaines modalités relatives à la résiliation et/ou les négocier autrement, y compris les frais de résiliation anticipée et les dispositions connexes, choix qu'elle n'aurait pas fait si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield. En outre, il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un investissement particulier assume une tranche plus importante des coûts de résiliation qu'elle aurait fait autrement si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations liées aux conflits d'intérêts traitées dans les présentes.

Il est entendu que les procédures et les limites indiquées ci-dessus relativement à une indemnisation versée dans le cadre d'une opération ne s'appliqueront à des opérations visant des services et/ou des produits entre les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les sociétés de portefeuille d'un autre compte de Brookfield, d'une entreprise cloisonnée, d'un compte d'une entreprise cloisonnée et/ou d'un membre du groupe non contrôlé, opérations qui sont plus amplement décrites à la rubrique « Opérations avec des sociétés de portefeuille » (même si Brookfield peut cependant choisir, à sa seule appréciation, d'appliquer une tarification, un tarif des services de membres du même groupe et/ou une méthodologie de frais estimés majorés de frais administratifs dans de telles circonstances.

Par le passé, certains services de membres du même groupe étaient assurés par Brookfield (y compris par son personnel, ses partenaires d'exploitation, ses prestataires de services et/ou d'autres vendeurs tiers) sans être facturés à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit. Brookfield est d'avis que la fourniture de ces services de membres du même groupe permet d'accroître la concentration, l'attention, l'efficacité et les synergies connexes qui favorisent l'harmonisation des intérêts et la capacité d'offrir des solutions sur mesure et de créer de la valeur qui n'auraient pas été offertes par des fournisseurs tiers. Bien que Brookfield croie que le coût des services de membres du même groupe sera raisonnable, la nature étendue et spécialisée des services peut faire en sorte que ces coûts soient supérieurs à ceux qui sont facturés pour des services similaires (dans la mesure où ils sont disponibles) par d'autres fournisseurs tiers. En règle générale, Brookfield ne prendra pas en considération d'autres fournisseurs tiers ni n'établira autrement des coûts de référence de ces services de membres du même groupe. Bien que Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services globaux que Brookfield peut offrir à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et aux sociétés dans lesquelles elle investit de manière rentable, l'entente donne lieu à des considérations de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer les dépenses et les coûts associés aux services fournis à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit) et/ou pour déterminer la tranche des dépenses et des coûts associés aux services de soutien devant être attribués à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et aux sociétés dans lesquelles elle investit), d'une part, et à d'autres comptes de Brookfield (et aux sociétés dans lesquelles ils investissent), d'autre part, y compris Brookfield.

Outre les services dont il est question précédemment dans la présente rubrique, Brookfield, lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, retiendra les services de notre groupe pour que celle-ci offre des services à d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de ces autres comptes de Brookfield. En règle générale, ces mandats seront réalisés selon la méthode de recouvrement des coûts, ce qui peut donner lieu à des frais inférieurs aux taux du marché applicables pour les services ou aux taux que notre groupe exigerait d'une contrepartie différente pour des services semblables. Cependant, à la lumière de la relation élargie entre Brookfield et notre groupe et de l'harmonisation globale de nos intérêts ainsi que notre objectif qui consiste à maximiser la valeur de nos investissements et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nous sommes d'avis que ces mandats sont dans notre intérêt véritable.

- **Répartition des coûts et des dépenses.** Dans le cours normal de ses activités, Brookfield est tenue de déterminer si les dépenses et les coûts doivent être assumés par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et de répartir ces dépenses et ces coûts entre notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir respectivement et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), au besoin. Ces coûts et ces dépenses comprennent des dépenses organisationnelles, des frais d'exploitation et des frais imputés aux investissements, y compris (entre autres choses) des frais, des dépenses et des coûts pouvant être versés aux fournisseurs de services, y compris des personnes apparentées à Brookfield et des membres de son groupe et/ou des fournisseurs de services tiers. Brookfield prévoit attribuer les coûts et les dépenses aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à Brookfield) qui tirent profit de ces coûts et de ces dépenses, ou répartir les coûts et les dépenses entre ceux-ci, d'une manière juste et raisonnable et selon son jugement exercé de bonne foi, qui est intrinsèquement subjectif. De plus amples renseignements sur les coûts et les dépenses se trouvent, entre autres choses, aux sous-rubriques « Services et opérations visant des membres du même groupe », « Fournisseurs de services », « Transferts et détachement d'employés » et « Assurance » de la rubrique « Décisions et mesures prises pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels » du présent formulaire 20-F.

En règle générale, Brookfield devrait utiliser une ou plusieurs méthodes (qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et raisonnables) pour déterminer i) les dépenses et les coûts associés à un service en particulier (qui ne sont pas fournis aux termes d'un taux fixe) ii) la répartition des dépenses et des coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou Brookfield). Ces méthodes devraient comprendre, notamment, une ou plusieurs des méthodes suivantes : i) des estimations trimestrielles, semestrielles, annuelles ou périodiques (y compris des estimations budgétaires) de ce qui suit : A) le temps consacré ou devant être consacré par les employés à la prestation d'un service offert à un ou à plusieurs comptes de Brookfield, et/ou B) le niveau d'efforts requis pour offrir un service en particulier par rapport à d'autres services offerts par les mêmes employés (par exemple, les coûts et les dépenses au titre des services d'information financière qui peuvent être répartis selon le niveau d'efforts requis pour l'établissement d'états financiers audités par rapport aux efforts nécessaires à la préparation d'états financiers non audités) et ces estimations n'ont pas à faire l'objet d'un ajustement par Brookfield une fois que le service en question a été réalisé; ii) la taille relative (par exemple, la valeur ou les capitaux propres), le nombre, la production, la complexité et/ou d'autres caractéristiques liés aux comptes de Brookfield, aux investissements, et/ou aux investissements éventuels auxquels les services se rattachent; iii) si les services sont offerts par des groupes d'employés, le recours à des taux de rémunération pondérés parmi ces employés; et/ou iv) toute autre méthode que Brookfield juge juste et raisonnable qui a pour but de déterminer (et/ou d'estimer) les dépenses et les coûts associés à la prestation d'un service en particulier.

Les méthodes qu'utilise Brookfield pour déterminer les dépenses et les coûts associés à un service en particulier de même que la répartition des coûts et des dépenses parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) devraient varier en fonction des circonstances et des faits particuliers de chaque situation (y compris des situations qui peuvent être analogues) et, par conséquent, il y aura, au fil du temps un certain niveau d'écart et potentiellement une incohérence dans la manière dont ces situations sont traitées (y compris des situations semblables au fil du temps). Rien ne garantit que ces décisions traduiront avec exactitude le coût réel d'un service offert dans une situation particulière, que les intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur les décisions de celle-ci et/ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus juste). De plus, il est possible que notre groupe (un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir pourraient se voir attribuer une tranche plus importante des dépenses et des coûts associés à un ou à plusieurs services, y compris les services fournis par les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et/ou les services qui sont fournis à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à d'autres comptes de Brookfield dans lequel nous investissons que celle qu'ils se seraient vu attribuer si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations de conflits d'intérêts mentionnées aux présentes. Entre autres choses, le calcul des dépenses et des coûts sera, en règle générale, fondé sur des estimations (qui sont intrinsèquement subjectives) et/ou des taux pondérés calculés à l'aide de la pondération ou du calcul de la moyenne des coûts liés au personnel. Par conséquent, rien ne garantit que les sommes imputées par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield) et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent en contrepartie des services ne seront pas supérieures (ni inférieures) à la somme qui aurait été imputée si Brookfield avait déterminé les dépenses et les coûts associés aux services et/ou la répartition de ces dépenses et ces coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) selon une méthode différente ou avait engagé un fournisseur de services tiers dans une situation similaire pour fournir les services.

À l'occasion, Brookfield peut par inadvertance calculer erronément le montant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) doit à l'égard d'une certaine dépense ou d'un certain frais. Dans ce cas, Brookfield réduira d'autant le montant global payable à notre groupe ou au compte de Brookfield pertinent. Dans la mesure où, à la suite de la correction de l'erreur, aucun montant n'est payable à Brookfield par le compte de Brookfield à l'égard du service en question, Brookfield remboursera le montant surfacturé avec intérêts.

Les coûts et les dépenses qui ne conviennent qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou pourraient éventuellement investir) ou à un autre compte de Brookfield (ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) devraient être attribués uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à un autre compte de Brookfield, selon le cas. Malgré toute indication contraire dans ce qui précède, des coûts et des dépenses, dans certaines circonstances, ne devraient être attribués qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) même si ces dépenses et ces coûts n'étaient pas ou ne seront pas nécessairement directement liés uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et pourraient également profiter à d'autres comptes de Brookfield ou en fin de compte ne pas profiter en définitive à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir). Par exemple, les coûts et les dépenses pourraient être attribués à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question légale, réglementaire, fiscale, commerciale ou autre qui n'est pas nécessairement liée uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou a été résolue avant le lancement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et Brookfield peut décider d'attribuer la totalité ou une partie importante de ces coûts et ces dépenses à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) selon des facteurs qu'elle juge raisonnables à sa seule appréciation, peu importe le capital réuni en faveur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou le nombre d'investisseurs, le cas échéant, qui investissent en définitive dans ceux-ci) en ce qui concerne cette question, structure ou négociation et peu importe la mesure dans laquelle d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) bénéficient en fin de compte de cette question, structure et/ou négociation. Les dépenses et les coûts engagés dans le cadre d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question qui n'est pas liée à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons même si ces dépenses et ces coûts ont été engagés avant la création d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De plus, les dépenses et les coûts censés être pris en charge par un investisseur en particulier dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou un tiers peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans la mesure où ces dépenses et ces coûts ne sont pas en définitive facturés à cet investisseur et à un tiers ou payés par ceux-ci, notamment les dépenses et les coûts liés à la cession d'une participation dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à un rapport personnalisé ou à d'autres arrangements.

Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, Brookfield s'attend à ce que l'un ou plusieurs investissements ou actifs et/ou l'une ou plusieurs sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) partagent les ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives et/ou autres d'un autre investissement, investissement potentiel ou actif et/ou d'une autre société de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou d'un autre compte de Brookfield, y compris Brookfield. Brookfield déterminera les coûts et les dépenses ainsi que leur répartition parmi les comptes de Brookfield pertinents (et/ou leurs actifs) à l'aide des méthodes indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un investissement éventuel est effectué pour le compte d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), le ou les comptes de Brookfield qui effectuent finalement l'investissement prendront généralement en charge les dépenses et les coûts liés à cet investissement de façon proportionnelle, en fonction de leur participation dans l'investissement. Dans le cas d'un investissement qui n'est pas réalisé, Brookfield doit attribuer les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées liés à cet investissement éventuel parmi les comptes de Brookfield qui, selon Brookfield, auraient pu participer à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement, à la condition que ces participations proportionnelles qui auraient pu être attribuées à a) d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) afin de faciliter la clôture d'un investissement (p. ex. en prévoyant que ces investissements seront effectués par syndication à des investisseurs tiers après la clôture), et b) à des tiers co-investisseurs qui ont refusé de prendre en charge les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées, soient attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à des fins de répartition de ces dépenses et ces coûts relatifs à des opérations avortées. Dans tous les cas, la répartition qu'effectue Brookfield des dépenses et des coûts liés à un investissement réalisé ou avorté peut faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) rembourse à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) des coûts et des dépenses, ou vice versa, de manière à ce que la répartition de ces coûts et ces dépenses soit, selon Brookfield à sa seule appréciation, juste et raisonnable, comme il est décrit ci-dessus.

Parmi les exemples de dépenses et de coûts relatifs à des opérations avortées mentionnons, notamment, les suivants : a) les dépenses et les coûts de recherche, b) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en comptabilité, en matière de risque, en fiscalité ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération particulière non réalisée, c) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération particulière non réalisée, d) les frais de déplacement, e) les dépôts ou acomptes qui sont annulés ou les sommes payées à titre de sanction pour une opération particulière non réalisée, et f) d'autres dépenses et coûts engagés relativement à des activités liées à une opération particulière non réalisée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout service de membres du même groupe). Brookfield a l'intention de décider à son appréciation de la répartition et pourrait à l'occasion modifier ou changer ses méthodes de répartition dans la mesure où elle détermine que cela est nécessaire ou souhaitable pour effectuer une répartition juste et raisonnable, et de telles modifications ou de tels changements pourraient avoir pour conséquence que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou d'autres comptes de Brookfield prennent en charge moins (ou plus) de dépenses et de coûts qu'ils n'en auraient pris en charge sans ces modifications et/ou si une méthode de répartition différente avait été utilisée.

La liste des charges d'exploitation qui est incluse dans les documents d'information de notre groupe et des comptes de Brookfield est fondée sur les expériences passées de Brookfield et sur ses attentes actuelles en ce qui concerne les types de dépenses et de coûts devant être engagés par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Des dépenses et des coûts nouveaux et/ou supplémentaires devraient s'ajouter au fil du temps, et Brookfield attribuera ces dépenses et ces coûts à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ou les répartira entre notre groupe (et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield), selon ce qu'elle juge, à son appréciation, être juste et raisonnable. En outre, bien que les dépenses organisationnelles des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit soient généralement plafonnées, certaines dépenses et certains coûts qui sont pris en charge à titre de charges d'exploitation, mais ne sont pas plafonnés, comprennent les dépenses et les coûts organisationnels, tels que les dépenses et les coûts liés à la distribution et à la mise en œuvre des choix applicables conformément aux clauses des « nations les plus favorisées » dans les lettres d'accompagnement, et les frais, coûts et dépenses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et/ou de conformité à la règle « connaître son client », les dépenses de diligence fiscale et les coûts et dépenses des procédures connexes en cours. Brookfield a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseils en conformité et pourrait retenir les services de cabinets similaires pour fournir des services liés aux opérations de relations avec les investisseurs, y compris l'examen des documents de diligence et de marketing; ces dépenses et ces coûts engagés dans le contexte de la formation et de l'organisation des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront considérés comme des dépenses organisationnelles assujetties aux plafonds de ces comptes de Brookfield et, par la suite, dans le contexte de l'exploitation ou de l'administration courantes des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, seront considérés comme des charges d'exploitation.

- Avantages intangibles et rabais.** Brookfield et son personnel peuvent recevoir certains avantages et/ou avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui ne réduiront pas les frais de gestion ou ne seront pas autrement partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), leurs investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces avantages profiteront exclusivement à Brookfield et/ou à son personnel qui les reçoivent, même s'ils sont importants ou difficiles à évaluer et même si le coût du service sous-jacent est pris en charge par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les sociétés respectives dans lesquelles ils investissent (à titre de dépense). Par exemple, certains membres du même groupe peuvent recevoir le paiement d'une partie des frais relativement à des opérations ayant trait à des immeubles et/ou à des locataires, comme une partie des commissions de courtiers versées par les vendeurs d'immeubles, et une partie des primes d'assurance et des frais versés par les locataires à des fournisseurs d'assurance. De plus, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses de comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peuvent normalement donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield et/ou à ce personnel (et non à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, aux investisseurs et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont assumés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou les investissements. De même, le volume de travail que les fournisseurs de services reçoivent de Brookfield entraîne des réductions pour ces services dont Brookfield bénéficiera, alors que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne pourront pas bénéficier de certaines réductions qui s'appliquent à Brookfield. Brookfield et/ou ses employés feront ou recevront à l'occasion des recommandations en matière d'emploi relativement à certaines personnes à contacter et/ou aux membres de leur famille, y compris des personnes liées à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et des investissements). Ces recommandations peuvent donner lieu à un emploi au bénéfice des personnes en question et/ou des membres de leur famille et les avantages financiers de cet emploi ne seront pas communiqués individuellement aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ni partagés avec ces comptes de Brookfield, investisseurs et/ou investissements. De plus, Brookfield a par le passé offert et s'attend à continuer d'offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec un investissement (par exemple, des rabais « amis et famille »), qui ne sont pas offerts aux investisseurs. Brookfield peut également offrir en interne des programmes de remise pour entreprises afin que, par exemple, les entités de Brookfield qui organisent des événements (tels que des conférences) sur des lieux qui sont des actifs de Brookfield puissent recevoir des remises (y compris à l'égard des tarifs hôteliers pour les participants ou les services de traiteurs). Ces rabais sur les produits et services fournis par les investissements (et, potentiellement, les clients ou fournisseurs de ces investissements) pourraient être importants. La possibilité de recevoir de tels rabais pourrait inciter Brookfield à faire en sorte que des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou des investissements effectuent des opérations qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de ces arrangements et avantages. Les avantages financiers que Brookfield et son personnel tirent de ces opérations ne seront généralement pas partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), les investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces réductions comprennent notamment la possibilité de louer des unités dans des immeubles multifamiliaux, ou des chambres d'hôtel, appartenant à des comptes de Brookfield, de séjourner dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de recourir à des services et/ou à des programmes offerts par des actifs appartenant à des comptes de Brookfield, dans chaque cas à des tarifs considérablement réduits. Dans certains cas, les services de Brookfield seront retenus par l'acheteur d'un investissement pour fournir divers services, y compris des services d'exploitation et de gestion (et la supervision de ceux-ci), relativement à l'investissement en question pour une période intérimaire suivant l'aliénation de cet investissement, et ce, jusqu'à ce que ces tâches soient pleinement transférées aux fournisseurs de services de l'acheteur. Tous les services de la sorte seront fournis à des taux convenus avec l'acheteur (qui peuvent être différents (et éventuellement plus élevés) par rapport aux tarifs facturés pour les services de membres du même groupe) et cette rémunération ne sera pas partagée avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris le compte de Brookfield qui a vendu l'investissement ni ne réduira les frais de gestion ou autres exigibles de la part des comptes de Brookfield. Pour un exposé sur la résolution des conflits d'intérêts indiqués ci-dessus, se reporter à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », ci-dessous.

- **Opérations avec des sociétés de portefeuille.** En plus des services de membres du même groupe fournis par Brookfield ou notre groupe (comme il est décrit ci-dessus), certaines sociétés dans lesquelles nous investissons ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, dans le cours normal des affaires, fourniront des services ou des biens à des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprise cloisonnée et à des membres du groupe non contrôlés, recevront des services ou des biens de celles-ci, leur loueront des locaux, participeront à des accords, des opérations ou d'autres arrangements conclus avec elles (y compris l'achat et la vente d'actifs et d'autres questions qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants). Certains de ces accords, opérations et autres arrangements n'auraient pas été conclus si ce n'était de l'affiliation ou de la relation avec Brookfield et, dans certains cas, ils sont censés remplacer les accords, opérations et/ou arrangements avec des tiers. Ces accords, opérations et autres arrangements impliqueront le paiement ou la réception de frais, de dépenses et d'autres montants ou d'autres avantages à destination ou en provenance des sociétés de portefeuille de ces autres comptes de Brookfield, d'entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprise cloisonnée et de membres du groupe non contrôlés (y compris, dans certains cas, une rémunération fondée sur le rendement). Ces frais, dépenses, montants et avantages ne compenseront pas les frais de gestions payables à Brookfield à l'égard de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Dans certains cas, la thèse d'investissement de Brookfield concernant un investissement comprendra la tentative de créer de la valeur en facilitant activement les relations entre l'investissement et les sociétés de portefeuille ou les actifs détenus par d'autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprise cloisonnée et des membres du groupe non contrôlés. Dans ces cas et dans d'autres, ces accords, opérations et autres arrangements seront conclus avec la participation active de Brookfield ou des équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendantes de Brookfield. Bien que ces arrangements ou opérations et les frais ou la rémunération concernés puissent entraîner des conflits d'intérêts inhérents, Brookfield estime que l'accès à Brookfield (y compris aux sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée) améliore les capacités de notre groupe (et les capacités des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et fait partie intégrante des opérations de notre groupe (et des opérations des autres comptes de Brookfield). Chaque opération sera réalisée afin de répondre à un besoin commercial légitime.

Les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée ne sont généralement pas des membres du même groupe que Brookfield et que notre groupe pour l'application de nos conventions habilitantes. Par conséquent, les restrictions et les conditions qui y sont contenues et qui concernent spécifiquement Brookfield et/ou nos membres du même groupe ne s'appliquent pas aux arrangements ou aux opérations conclus entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et/ou des comptes d'entreprise cloisonnée, même si nous (ou un compte de Brookfield) avons une participation financière importante dans une société de portefeuille et/ou si Brookfield la contrôle en dernier ressort. Par exemple, si une société de portefeuille d'un compte de Brookfield conclut une opération avec une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield (ou d'un compte d'entreprise cloisonnée), cette opération n'entraînera généralement pas d'opérations croisées, d'opérations de contrepartiste et/ou d'autres opérations entre sociétés membres du même groupe.

Dans tous les cas où Brookfield participe activement à de telles conventions ou opérations ou à d'autres accords, Brookfield s'efforcera de s'assurer que ceux-ci sont dans l'intérêt véritable des sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield concernés, les conditions devant être déterminées de bonne foi comme étant justes, raisonnables et équitables dans les circonstances. Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces accords, opérations ou autres arrangements seront exécutés sur une base de pleine concurrence, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille concernée qu'elles le seraient si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, ou qu'elles seront identiques à celles que les sociétés de portefeuille des autres comptes de Brookfield reçoivent du cocontractant concerné ou qu'elles seront référencées de quelque manière. Dans certaines circonstances, nos investissements et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent bénéficier de meilleures modalités de la part d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée que d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins favorables.

Les conventions, opérations ou autres accords décrits dans cette rubrique sont censés être conclus dans le cours normal des affaires sans obtenir le consentement des administrateurs indépendants du commandité de BBU ou des porteurs de parts ou des investisseurs dans d'autres comptes de Brookfield et de tels arrangements n'auront pas d'incidence sur les frais de gestion payables à Brookfield ni sur les frais pour les services de membres du même groupe payables à Brookfield ou à un compte de Brookfield (c'est-à-dire que les sociétés de portefeuille et les membres du groupe non contrôlés seront libres de faire des opérations dans le cours normal de leurs affaires sans restrictions, y compris en facturant leurs taux ordinaires pour les opérations concernées).

En outre, Brookfield (ou d'autres comptes de Brookfield, comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs sociétés) effectuera de temps à autre des investissements en titres de capitaux propres ou autres dans des sociétés ou des entreprises qui fournissent des services à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou qui concluent des contrats avec eux. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés dans le domaine de la technologie, des services d'actifs immobiliers et d'autres secteurs et industries dans lesquels Brookfield possède une expertise et des connaissances étendues, par lesquelles Brookfield ou un compte de Brookfield acquiert un capital ou une autre participation dans ces sociétés qui peuvent, à leur tour, effectuer des opérations avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille. Par exemple, Brookfield a investi et continue d'investir, directement ou par l'intermédiaire de Pinegrove, dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui devraient être pertinents pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille (ainsi que pour des sociétés tierces exerçant leurs activités dans des secteurs similaires). Dans le cadre de ces relations, Brookfield s'attend à recommander, à lancer ou à autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille, ce qui entraînerait des avantages pour Brookfield (ou les comptes de Brookfield, les comptes d'entreprise cloisonnée ou leurs entreprises), y compris au moyen d'une rentabilité accrue de la société concernée, et des incitations financières ou des étapes qui profitent aux comptes ou aux entreprises de Brookfield (y compris par des répartitions de capitaux propres accrues) qui sont susceptibles dans certains cas d'être importantes. Ces incitations financières qui profitent à Brookfield et aux comptes de Brookfield incitent Brookfield à faire en sorte que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs sociétés de portefeuille concluent des opérations qui peuvent ou non avoir été conclues autrement. Les incitations financières découlant de ces opérations ne seront généralement pas partagées avec notre groupe ou les porteurs de parts. En outre, ces opérations sont susceptibles de contribuer au développement de l'expertise, à des avantages en termes de réputation ou au développement de nouveaux produits ou services par Brookfield (ou par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs entreprises), que Brookfield cherchera à mettre à profit pour obtenir des avantages supplémentaires susceptibles de profiter uniquement à Brookfield (ou aux comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, aux comptes d'entreprise cloisonnée et/ou à leurs entreprises) et non à notre groupe ou aux porteurs de parts.

Brookfield (ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille, selon le cas) s'efforcera de s'assurer que chaque opération ou autre arrangement que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille concluent avec ces sociétés réponde à un besoin commercial légitime de notre groupe, du compte de Brookfield concerné et/ou de la société de portefeuille concernée, les modalités devant être déterminées de bonne foi, être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances en fonction du processus d'évaluation, dans le cours normal, des opérations commerciales et des contreparties potentielles, du compte de Brookfield concerné ou de la société de portefeuille concernée. En faisant ces déterminations, Brookfield ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille prendront en compte les facteurs qu'elles jugent pertinents, qui incluront les avantages et synergies potentiels d'une opération avec une partie liée à Brookfield. Brookfield peut prendre en compte ses propres intérêts (ou les intérêts d'autres comptes ou entreprises de Brookfield) dans l'examen et la prise de décisions concernant ces questions. Dans certains cas, ces opérations seront conclues avec la participation active de Brookfield et dans d'autres cas, par les équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendamment de Brookfield. De plus, les frais ou autres mesures incitatives financières versés à la société concernée ne compenseront pas ni ne réduiront d'une autre manière les frais de gestion ou autres compensations versées à Brookfield, ne seront pas partagés d'une autre manière avec notre groupe ou les porteurs de parts et ne seront pas assujettis aux tarifs des services de membres du même groupe.

Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces opérations ou autres arrangements seront exécutées sur une base de pleine concurrence, seront aussi favorables pour nous, pour le compte de Brookfield concerné ou pour la société de portefeuille concernée que si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, seront référencées d'une manière particulière, ou seront les mêmes que celles que les autres comptes de Brookfield ou sociétés de portefeuille obtiennent du cocontractant concerné. Dans certaines circonstances, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et les sociétés de portefeuille peuvent obtenir de meilleures conditions (y compris des conditions économiques) qu'ils ne le feraient d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces conditions peuvent être moins avantageuses.

Bien que ces conventions, opérations ou accords soulèvent des conflits d'intérêts potentiels, Brookfield estime que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, ainsi qu'aux parties liées à Brookfield et aux sociétés dans lesquelles Brookfield a un intérêt, améliore nos capacités, celles des comptes de Brookfield et des sociétés de portefeuille, fait partie intégrante de nos opérations et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, des avantages qui n'existeraient pas sans notre affiliation à Brookfield.

- **Transferts et détachement d'employés.** De temps à autre, Brookfield facilite des transferts et/ou des détachements de personnel à destination (ou en provenance) de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de leurs investissements de portefeuille, et ce, en provenance (ou à destination) de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield (et/ou de ses investissements de portefeuille). Un transfert s'entend de la fin de l'emploi d'un employé auprès de son employeur et son transfert vers un nouvel employeur. Un détachement s'entend de l'affectation temporaire d'un employé d'une société vers une autre société, en général pour une période de deux ans ou moins.

Ces mouvements servent à doter des postes au sein des sociétés vers lesquelles les personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement et à offrir une valeur ajoutée au personnel (du fait de la facilitation de l'atteinte d'objectifs individuels de perfectionnement professionnel), aux sociétés vers lesquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de la dotation de postes essentiels avec des candidats convenables) et aux sociétés à partir desquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de l'optimisation de la main-d'œuvre).

Brookfield a adopté des politiques conçues pour assurer que ces mouvements de personnel soient réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables et que les questions relatives aux conflits qui se présentent dans ce contexte soient réglées convenablement. Entre autres mesures, pour chaque transfert ou détachement, Brookfield cherchera à s'assurer des éléments suivants : a) la société vers laquelle une personne est transférée ou détachée a un besoin commercial légitime pour le poste que la personne doit occuper, b) la personne est convenable pour le poste qu'elle doit occuper et c) si le transfert ou le détachement se fait vers un compte de client : I) le poste ne se rapporte pas à une activité que Brookfield, en qualité de gestionnaire du compte de client, est obligée d'exercer; et II) la rémunération devant être versée pour le poste par la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste (jusqu'à la limite supérieure, inclusivement, de cette fourchette de rémunération du marché).

Dans le cadre de chaque transfert ou détachement, la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée assumera les dépenses de rémunération et de frais généraux relativement à l'employé (y compris son salaire, ses avantages sociaux, ainsi que sa rémunération incitative à long et à court terme, entre autres). Comme il est indiqué, Brookfield cherchera généralement à s'assurer que la rémunération que propose de payer la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée pour le poste se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste. En fixant la fourchette de rémunération du marché pour le poste, Brookfield tiendra généralement compte de facteurs qu'elle considère comme pertinents, y compris (notamment) : le secteur et la région dans lesquels la société évolue; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés occupant des postes comparables; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés embauchés récemment dans un poste comparable (ou dont l'emploi a récemment pris fin et qui occupaient un poste comparable); des données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers; et/ou les indications d'un tiers (par exemple, un recruteur, un consultant en rémunération ou un autre conseiller) au sujet de la fourchette de rémunération du marché pour le poste; et/ou d'autres facteurs objectifs et/ou subjectifs que Brookfield juge raisonnables dans les circonstances.

Si Brookfield tient compte de données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers, elle se fondera généralement sur la plus récente étude dont elle se sert aux fins de recrutement et d'analyse comparative de la rémunération dans le secteur et/ou la région de la société concernée. Toutefois, ces données d'analyse comparative de la rémunération proviendront, dans certains cas, d'une année différente de celle lors de laquelle a lieu le transfert ou le détachement parce que l'on ne s'attend pas généralement à ce que Brookfield et/ou l'investissement de portefeuille en question participent à des études de marché chaque année (et les achète), puisque le marché ne varie pas généralement de façon importante d'une année à l'autre. Dans les périodes intérimaires tombant entre études de marché, Brookfield prévoit utiliser des renseignements tels que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, des renseignements tirés d'efforts de recrutement et/ou d'autres facteurs pour rajuster (au besoin) les fourchettes de rémunération.

Les détachements se feront à temps plein ou à temps partiel, selon ce que décide Brookfield compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents. En règle générale, les détachements à temps partiel seront fixés en fonction de l'estimation par Brookfield du temps que la personne concernée consacrera à chacun des deux comptes de Brookfield (ou plus) (c'est-à-dire, le « **fractionnement de détachement** »). Ces estimations se fonderont sur des décisions subjectives, lesquelles pourraient se fonder sur le nombre estimatif de jours que la personne en question consacrera par semaine à travailler pour chaque compte de Brookfield ou une autre estimation jugée juste et raisonnable en fonction des faits et des circonstances existant alors. Les dépenses de rémunération récupérées auprès de la société vers laquelle un employé est détaché feront l'objet d'un rajustement proportionnel approprié en fonction : a) de la durée de la période de détachement pendant l'année civile visée et b) dans le cas d'un détachement à temps partiel, du fractionnement de détachement.

Par souci de clarté, conformément à ce qui précède, Brookfield prévoit entre autres le transfert et/ou le détachement de certains de ses employés à des sociétés détenues par notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Comme il est indiqué, les sociétés vers lesquelles ces personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement assumeront les dépenses liées à la rémunération des employés en question. Dans certains cas, Brookfield avancera la rémunération de ces employés et sera remboursée ensuite par notre groupe ou les comptes de Brookfield en question (et/ou leurs investissements respectifs). Les dépenses de rémunération de la sorte qu'assume éventuellement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne réduiront pas, par compensation ou autrement, les frais de gestion et les distributions incitatives qui sont payables à Brookfield. En outre, la méthode utilisée pour déterminer i) la structure et l'évaluation de certains arrangements de rémunération (notamment en ce qui concerne la structure des diverses formes de rémunération incitative qui sont acquises avec le temps et dont la valeur au moment du paiement est basée sur des estimations) et ii) la répartition des frais généraux, dans chaque cas, s'appuie sur certaines appréciations et hypothèses, et en conséquence notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs peuvent prendre en charge des coûts supérieurs à ce qu'ils auraient été si ces frais avaient été évalués, répartis ou imputés différemment.

Brookfield pourrait bénéficier d'arrangements dans le cadre desquels des employés de Brookfield sont embauchés ou maintenus en poste par un ou plusieurs investissements ou un membre du même groupe que Brookfield pour le compte d'un investissement, ou font l'objet d'un détachement auprès de ceux-ci (par exemple dans le cas où un investissement fait un paiement fixe à Brookfield pour compenser Brookfield relativement à une partie de la rémunération incitative d'un employé, mais que cet employé ne perçoit pas en fin de compte cette rémunération incitative). En outre, il peut arriver qu'un employé de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un compte de Brookfield, d'entreprises cloisonnées ou d'un compte d'entreprise cloisonnée devienne un employé ou une personne ayant fait l'objet d'un détachement d'une ou de plus d'une société de portefeuille de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou vice versa) et, à ce titre, qu'il ait le droit de garder une rémunération incitative non acquise reçue de la société qui l'a transféré ou dont il fait l'objet d'un détachement. Bien que cette rémunération incitative puisse être perdue dans d'autres circonstances, compte tenu de l'emploi antérieur occupé dans une société liée à Brookfield, cette rémunération incitative peut continuer à être acquise comme si l'employé continuait d'être un employé de la société qui l'a transféré. Les arrangements décrits dans les présentes se dérouleront conformément aux paramètres approuvés par les administrateurs indépendants du commandité de BBU dans les protocoles en matière de conflits, mais ne seront pas assujettis à l'approbation des porteurs de parts, et ces montants ne seront pas considérés comme des frais reçus par Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui compensent ou réduisent d'une autre manière les frais de gestion.

Brookfield peut tenir compte de ses propres intérêts lorsqu'elle examine et prend des décisions concernant les questions décrites dans la présente rubrique ainsi que dans les rubriques « Opérations avec des sociétés de portefeuille » et « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-dessus. En outre, l'avantage économique global pour Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui résulte des opérations décrites dans les présentes pourrait influencer les décisions de répartition des investissements prises par Brookfield dans certaines circonstances (c'est-à-dire si les incitations financières résultant de ces opérations sont plus importantes si l'occasion d'investissement est attribuée à un compte de Brookfield plutôt qu'à un autre). Toutefois, comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield estime que notre accès à la plateforme de gestion d'actifs plus large de Brookfield améliore nos capacités ainsi que celles de ces comptes de Brookfield et investissements de portefeuille, fait partie intégrante de nos activités et des activités de ces comptes de Brookfield et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de portefeuille respectifs de ceux-ci, des avantages qui n'existeraient pas sans leur affiliation respective avec Brookfield.

- Prêts à des fins de protection.** Brookfield peut prêter des capitaux à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre d'un investissement ou d'un investissement potentiel si Brookfield juge de bonne foi qu'il est judicieux d'investir des capitaux dans un investissement ou un investissement potentiel et que x) en raison des échéances, elle n'est pas en mesure d'émettre un appel de capitaux, y) en ce qui concerne les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, il existe pour quelque raison que ce soit un nombre insuffisant d'engagements non financés pouvant faire l'objet d'un appel à l'égard d'un investissement existant ou d'un investissement potentiel ou z) soit que le montant de ces capitaux n'est pas important, soit que la période pendant laquelle ces capitaux seraient prêtés par Brookfield est prévue être de moins de 30 jours (les « **prêts à des fins de protection** »). Tout prêt à des fins de protection de la sorte sera consenti à un taux correspondant à celui convenu avec le compte de Brookfield concerné. En lien avec ce qui précède, dans le cas d'un prêt à des fins de protection consenti aux termes des clauses x) et z), ci-dessus, Brookfield fera en sorte que notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons remboursent ce prêt à des fins de protection ou, en cas de tout autre prêt à des fins de protection, offrent aux investisseurs du compte de Brookfield concerné (y compris notre groupe) la possibilité d'acquérir une participation dans ce prêt à des fins de protection. La capacité de Brookfield de consentir des prêts à des fins de protection conformément aux conditions indiquées ci-dessus pourrait donner naissance à des questions relatives aux conflits d'intérêts. Dans la mesure où un investisseur ne dispose pas de capitaux suffisants pour acquérir une participation dans un tel prêt à des fins de protection, ou s'il choisit de ne pas acquérir une telle participation, Brookfield conservera cette participation ou en fera l'objet d'une syndication. Tout prêt à des fins de protection peut être remboursé par l'investissement en question de manière prioritaire à quelque distribution au compte de Brookfield concerné, ou peut être converti en titres de capitaux propres dans cet investissement à parts égales en se fondant sur une évaluation indépendante ou autre. Brookfield n'aura aucune obligation de consentir un prêt à des fins de protection, y compris lorsqu'il serait avantageux de le faire pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou un investissement.
- Activités futures possibles.** Brookfield s'attend à élargir la gamme de services qu'elle fournit au fil du temps. À moins d'indication contraire dans les présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou de la prestation de services (qu'ils soient offerts actuellement ou dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner lieu à des conflits d'intérêts décrits ou non dans les présentes. Brookfield a tissé et continuera de tisser des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris avec des sociétés qui détiennent ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons faits et qu'ont faits les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou que ces comptes et nous-mêmes avons l'intention de faire) ainsi que des sociétés qui livrent concurrence à nos investissements directs et indirects. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pourraient nous livrer concurrence pour des occasions d'investissement et d'autres activités commerciales.
- Conseillers.** De temps en temps, Brookfield embauche ou garde en poste des conseillers stratégiques, des conseillers principaux, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants et/ou d'autres professionnels qui ne sont pas des employés ou des membres du même groupe que Brookfield, mais qui comprennent d'anciens employés de Brookfield ainsi que des dirigeants actuels et anciens de sociétés du portefeuille de Brookfield (collectivement, les « **consultants** »). Les consultants ont généralement une expertise sectorielle établie et sont censés donner des conseils sur une série d'activités liées aux investissements, notamment en fournissant des services qui peuvent être de nature similaire à ceux qui sont fournis par les équipes d'investissement de Brookfield, tels que le repérage, l'examen et la recherche d'occasions d'investissement, les stratégies pour atteindre les objectifs d'investissement, le développement et la mise en œuvre de plans d'affaires, et le recrutement pour les sociétés de portefeuille, et sont censés siéger aux conseils d'administration des sociétés de portefeuille. En outre, la décision initiale de Brookfield d'effectuer certains services à l'interne pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un moment donné n'empêchera pas une décision ultérieure d'externaliser ces services, ou tout autre service supplémentaire, en tout ou en partie, auprès de consultants, et Brookfield n'a aucune obligation d'informer notre groupe ou tout autre compte de Brookfield d'un tel changement. Brookfield estime que ces dispositions sont bénéfiques pour ses activités d'investissement. Cependant, elles donnent également lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts.

Les consultants sont censés recevoir à l'occasion des paiements de Brookfield, de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de sociétés de portefeuille ou des attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci. Dans de telles circonstances, les paiements de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de sociétés de portefeuille ou les attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci seront généralement traités comme des dépenses de l'entité concernée et ne seront pas, même s'ils ont pour effet de réduire les provisions ou les montants minimums autrement payables par Brookfield, assujettis à des dispositions de compensation des frais de gestion. En outre, bien que Brookfield estime que ces mécanismes de rémunération seront raisonnables, de nombreux facteurs, y compris la relation avec un consultant donné et la nature de ses services (qui pourraient être spécialisés ou personnalisés afin de répondre aux besoins de Brookfield, de ses fonds et de ses sociétés de portefeuille d'une manière que d'autres fournisseurs pourraient ne pas offrir), pourraient faire en sorte que les frais, coûts et dépenses de ce consultant ne soient pas comparables avec ceux facturés pour des services similaires par d'autres parties tierces; par conséquent, le recours à ce consultant pourrait entraîner des économies limitées, voire nulles. Brookfield conserve son pouvoir discrétionnaire à l'égard du choix de consultant pour tout service à fournir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) après avoir examiné tous les facteurs que Brookfield juge pertinents, y compris le prix, la qualité du service et la capacité du consultant à répondre aux besoins propres à Brookfield, et Brookfield n'est pas tenu d'évaluer d'autres fournisseurs, d'entreprendre une analyse comparative minimale ou d'effectuer une comparaison des prix pour les services de ce type de consultant. En plus de tout mécanisme de rémunération, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peut aussi généralement assumer sa part des frais de déplacement ou autres débours engagés par les consultants dans le cadre de la fourniture de leurs services. La comptabilité, le réseau, les communications, l'administration et les autres prestations de soutien, y compris les locaux à bureaux, peuvent être fournis sans frais aux consultants par Brookfield, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et tous les coûts associés à ce soutien peuvent être pris en charge par notre groupe et/ou ce compte de Brookfield.

Brookfield s'attend à offrir à l'occasion aux consultants la possibilité de co-investir conjointement avec notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris dans les investissements dans lesquels ils sont impliqués (et pour lesquels ils peuvent avoir droit à une rémunération fondée sur le rendement, ce qui réduira nos rendements), ou de participer de toute autre manière à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société de portefeuille ou d'investir directement dans notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou dans une entité sous le contrôle de ces derniers, sous réserve de frais de gestion et/ou de distributions d'intérêts passifs réduits ou faisant l'objet d'une renonciation, y compris après la fin de leur mandat (ou d'un autre statut) auprès de Brookfield.

Dans certains cas, ces personnes sont susceptibles d'avoir certaines caractéristiques des « employés » de Brookfield (par exemple, elles ont un bureau personnel dans les locaux de Brookfield, ont accès aux renseignements et systèmes et participent aux réunions du personnel de Brookfield, travaillent sur des questions liées à Brookfield comme activité principale ou unique, possèdent une adresse électronique, une carte de visite et un titre lié à Brookfield ou participent à certaines ententes relatives aux avantages sociaux généralement réservées aux employés de Brookfield), même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du même groupe ou du personnel de Brookfield. Dans ce cas de figure, un consultant serait assujetti aux politiques et aux procédures de conformité de Brookfield. S'il y a lieu, Brookfield nous attribue ou aux comptes de Brookfield ou aux sociétés de portefeuille le coût de ce personnel ou la rémunération payée à ce personnel en rapport avec les services applicables, et ces dépenses ou frais, dans la mesure où ils sont attribués à un compte de Brookfield, seraient généralement traités comme des dépenses de ce compte de Brookfield. Les paiements ou les attributions aux consultants ne seront pas assujettis aux dispositions de compensation des frais de gestion et on peut s'attendre à ce qu'ils augmentent le total des coûts et des dépenses pris en charge indirectement par les porteurs de parts. Rien ne garantit que l'un des consultants continuera à exercer ces fonctions et/ou maintiendra ses ententes avec Brookfield et/ou des comptes de Brookfield ou des sociétés de portefeuille pendant toute la durée des comptes de Brookfield concernés.

- Frais de transaction et autres.** Brookfield et ses employés peuvent recevoir certains frais de transaction, honoraires de consultation, honoraires liés aux services-conseils, jetons de présence, frais relatifs à la surveillance ou autres frais semblables relativement à des investissements ou à des investissements potentiels. La totalité de la quote-part de notre groupe ou de cet autre compte de Brookfield de ces frais, déduction faite des dépenses applicables, sera portée en réduction de versements des frais de gestion dans l'avenir. Ces frais ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe décrits à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe », ci-dessus. Il est entendu que a) la part attribuable de ces frais attribuée à un investisseur (y compris tout compte de Brookfield et tout co-investisseur) qui ne paie pas de frais de gestion n'est pas censée être portée au crédit de cet investisseur (et sera conservée par Brookfield et/ou ses employés) et b) dans la mesure où de multiples comptes de Brookfield (y compris des entités d'investissement conjoint) participent à un investissement, les frais reçus par Brookfield relativement à un compte de Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion reçus par Brookfield de quelque autre compte de Brookfield (sans égard au fait que quelque partie de ces frais soit portée au crédit des investisseurs dans ces comptes de Brookfield, au moyen d'une compensation des frais de gestion ou autrement) et, si ces frais ne font pas l'objet d'une compensation, ces frais seront conservés par Brookfield et/ou ses employés. Dans la mesure où des investissements importants sont effectués de pair avec notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), une portion substantielle de ces frais versés par une société dans laquelle nous investissons à Brookfield ne sera pas attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ne compensera pas les frais de gestion. Par conséquent, Brookfield fera l'objet d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la détermination de la portion d'un investissement dans la société de portefeuille concernée qui devrait être attribuée à un autre compte de Brookfield et il serait plus intéressant pour Brookfield de facturer ces frais lorsqu'on prévoit qu'il existera un investissement conjoint important de pair avec notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).
- Frais de déplacement.** Nous rembourserons à Brookfield les frais de déplacement, y compris les voyages en avion (généralement en classe affaires), les services de voiture, les repas et les hôtels (généralement en classe affaires ou en classe luxe), engagés pour repérer, évaluer, rechercher, structurer, négocier, acquérir, faire, détenir, développer, exploiter, gérer, vendre ou potentiellement vendre, restructurer ou céder autrement des investissements proposés ou réels de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (y compris les frais de participation à des conférences sectorielles dont le but premier est de repérer des investissements), en relation avec la formation, le marketing, l'offre et la gestion de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. En outre, les frais de déplacement engagés dans le cadre de la formation, de la commercialisation et de l'offre de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront généralement considérés comme des dépenses organisationnelles, notamment lorsque ces frais de déplacement se rapportent à une entente existante ou éventuelle avec un agent de placement au sujet de l'offre de participations dans un compte de Brookfield ou l'offre d'un fonds nourricier d'un compte de Brookfield. En règle générale, les employés de Brookfield sont incités à retenir les services de nos partenaires privilégiés en matière de déplacement et d'hébergement, y compris les hôtels, lorsqu'ils engagent des frais de déplacement. Ces partenaires privilégiés sont souvent des actifs ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield et ne constitueront pas habituellement l'option la plus économique.
- Fournisseurs de services.** Dans le cadre de la gestion de leurs activités commerciales, Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille ont recours et s'en remettent à de nombreux fournisseurs de services indépendants, y compris des avocats, des comptables, des gestionnaires de fonds, des consultants, des conseillers financiers et autres, des agents de recherche de marché, des prêteurs, des courtiers et des administrateurs externes. Brookfield se fie à l'indépendance de ces fournisseurs de services par rapport à Brookfield à plusieurs fins, y compris (entre autres choses) les audits des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille ainsi que les services liés aux opérations, les analyses comparatives, les avis sur le caractère équitable et les avis semblables concernant la valeur et/ou les vérifications des liens de dépendance, conçus dans chaque cas pour faciliter la résolution de questions liées aux conflits d'intérêts relativement aux opérations conclues par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille avec Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield et/ou d'autres sociétés de portefeuille.

Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille ont de nombreuses relations commerciales et se livrent à de nombreuses activités de concert avec ces fournisseurs de services et/ou les membres de leurs groupes, ce qui donne lieu à des considérations liées aux conflits d'intérêts quant au choix des fournisseurs de services. Par exemple, les fournisseurs de services et/ou leur personnel peuvent faire ce qui suit : a) être des investisseurs dans Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille, b) fournir des services à de multiples secteurs d'activité de Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille, c) être chargés de fournir différents services à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, d) fournir certains services, comme le fait de les présenter à d'éventuels investisseurs et/ou à d'éventuelles contreparties, à Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille à des taux favorables ou sans frais additionnels, e) être contreparties à des opérations conclues avec Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, certains fournisseurs de services (plus particulièrement, les grands fournisseurs de services mondiaux, tels que les cabinets d'avocats, les cabinets comptables et les institutions financières) ont embauché des membres de la famille du personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, dans le cours normal des activités, le personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille offre des cadeaux et du divertissement au personnel des fournisseurs de services et vice versa.

Nonobstant ces relations et/ou ces activités avec les fournisseurs de services, Brookfield s'est dotée de politiques et de procédures conçues pour lui permettre d'aborder les considérations liées aux conflits d'intérêts et de veiller à ce que son personnel choisisse des fournisseurs de services pour Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qu'il juge appropriés du point de vue de Brookfield, des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille (selon le cas) et sont dans leur intérêt véritable, conformément aux obligations légales et réglementaires de Brookfield, à la condition que Brookfield, pour lever toute ambiguïté, ne choisisse pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

Les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et d'autres comptes de Brookfield) et leurs sociétés de portefeuille engagent souvent des fournisseurs communs de biens ou de services. Ces fournisseurs communs offrent parfois des rabais de gros ou d'autres accords de réduction de frais, qui peuvent être basés sur le fait qu'ils s'attendent à obtenir un certain nombre de mandats de Brookfield, de comptes de Brookfield et de sociétés de portefeuille sur une certaine période. Brookfield offre généralement ces accords de réduction de frais d'une manière juste et équitable à Brookfield, aux comptes de Brookfield ou à leurs sociétés de portefeuille.

Dans certains cas, un fournisseur de services (par exemple, un cabinet d'avocats) accordera à tous les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille une réduction globale sur les frais qui n'est applicable que de manière prospective (au cours d'une période annuelle) une fois qu'un certain seuil de dépenses globales a été atteint par le groupe au cours de la période annuelle concernée. Ainsi, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui engagent le fournisseur de services après que le seuil de dépenses globales a été atteint bénéficieront de la réduction et, par conséquent, paieront des taux inférieurs à ceux payés par les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui ont engagé les fournisseurs de services avant que la réduction ne soit appliquée.

L'engagement de fournisseurs communs pour les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et les accords de réduction de frais connexes donnent lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts. Par exemple, à la suite de ces accords, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts lorsqu'il s'agira de déterminer quels fournisseurs engager au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et des sociétés de portefeuille et quand les engager, y compris une mesure incitative pour engager certains fournisseurs pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et les sociétés de portefeuille parce que cela permettra de maintenir ou d'améliorer un accord de réduction de frais qui profite à Brookfield, à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille. Nonobstant ces considérations en matière de conflits d'intérêts, Brookfield prend ces décisions d'une manière qu'elle juge appropriées et qu'elle estime être dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille en tenant compte de tous les faits et circonstances applicables.

Dans le cours normal, les fournisseurs communs (par exemple, les cabinets d'avocats) dotent les mandats en personnel en fonction des besoins particuliers du mandat et facturent les tarifs alors applicables à ce personnel, sous réserve de toute remise négociée. Ces tarifs seront les mêmes que ceux que ces fournisseurs factureraient à Brookfield pour le même mandat, mais Brookfield engage généralement des fournisseurs pour des besoins différents de ceux des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille, et le total des frais facturés pour les différents mandats devrait varier.

De plus, du fait de ce qui précède, les tarifs globaux payés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille sur une période donnée à un fournisseur commun pourraient être supérieurs (ou inférieurs) aux tarifs globaux payés au même fournisseur par Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille.

Les relations, les activités et les remises décrites aux présentes ont lieu dans le cours normal des affaires et ne sont pas considérées comme des frais additionnels obtenus par Brookfield qui ne compenseront ni ne réduiront d'une autre manière les frais (y compris les frais de gestion) dus par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille à Brookfield.

- **Plateformes d'investissement.** Des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), seul ou dans le cadre d'un investissement conjoint avec d'autres comptes de Brookfield ou des tiers, constituent, organisent et/ou acquièrent des actifs qui servent de plateforme d'investissement dans un secteur, une zone géographique ou une autre niche en particulier (ces arrangements étant appelés les « **plateformes d'investissement** »), y compris des investissements détenus dans des proportions différentes par les divers comptes de Brookfield. Les équipes de gestion de ces plateformes d'investissement (les « **équipes de gestion des plateformes** ») sont détenues en propriété et contrôlées par notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'autres comptes de Brookfield et/ou des tiers, et elles sont constituées par voie de recrutement, de contrats et/ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille et/ou d'un ou de plusieurs actifs. Dans certains cas, tels que les investissements faits par notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) conjointement avec des tiers, les hauts dirigeants, les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et d'autres membres du personnel des équipes de gestion des plateformes concernées représentent d'autres investisseurs financiers qui ne font pas partie du même groupe que nous (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et du même groupe que Brookfield et dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou avoir d'autres intérêts qui entrent en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, les équipes de gestion des plateformes sont censées offrir des services à d'autres comptes de Brookfield et faciliter les investissements de ceux-ci, y compris les investissements auxquels notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou un investissement ne participe pas. Les équipes de gestion des plateformes prendront en charge, entre autres coûts et dépenses, les frais généraux, la rémunération du personnel, les frais de diligence et d'autres dépenses et coûts d'exploitation engagés dans le cadre de la constitution, de l'organisation, de l'acquisition, du soutien ainsi que de l'administration et de la gestion continues des équipes de gestion des plateformes et des plateformes d'investissement connexes. Il est entendu que la rémunération versée à l'égard des équipes de gestion des plateformes inclura, entre autres choses, des distributions incitatives, une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement en fonction des bénéfices réalisés par les plateformes d'investissement concernées (ou lié à ces bénéfices), y compris les bénéfices réalisés au moment de la cession d'un ou de plusieurs actifs et d'investissements détenus conjointement avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Compte tenu de leur expertise stratégique et/ou opérationnelle, les équipes de gestion des plateformes sont entre autres appelées à participer à un éventail d'activités liées aux investissements, aux investissements potentiels et/ou aux plateformes d'investissement, telles que des activités liées à la création, au repérage, à l'évaluation, à la réalisation, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion, en plus d'être appelées à donner des conseils à ces égards. Ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services que Brookfield fournit à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion des investissements et des plateformes d'investissement et qu'ils seraient par ailleurs fournis par des tiers.

Notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prend en charge la part des coûts et des dépenses des équipes de gestion des plateformes qui lui est attribuable (selon ce que Brookfield juge juste et raisonnable, à sa seule appréciation), et ces coûts et dépenses sont traités comme des dépenses de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des dépenses d'investissement et/ou des dépenses relatives à des opérations avortées, selon le cas. Ces coûts et dépenses s'ajoutent à la rémunération payable à Brookfield, ne sont pas partagés avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les porteurs de parts (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

À l'occasion, des équipes de gestion des plateformes (ou des parties de celles-ci) qui sont détenues par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille pourraient être cédées à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) pour des raisons stratégiques, opérationnelles et/ou d'autres raisons, y compris des raisons qui concernent uniquement les autres comptes de Brookfield. Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ses plateformes d'investissement, ses investissements et/ou ses porteurs de parts ne recevront aucune rémunération pour une telle cession.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les méthodes que Brookfield utilisera pour déterminer la part de ces coûts et dépenses à attribuer aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et Brookfield), et les enjeux de conflits supplémentaires dans le contexte d'opérations avec des personnes apparentées à Brookfield, se reporter aux rubriques « Répartition des coûts et des dépenses » et « Services et opérations visant des membres du même groupe ».

- **Utilisation des lignes de crédit.** L'utilisation d'arrangements basés sur l'effet de levier incite Brookfield à financer des investissements ou à utiliser des emprunts au lieu d'utiliser un apport en capital. Par exemple, les calculs du taux de rendement interne net concernant les données de performance de notre groupe et des comptes Brookfield dans lesquels nous investissons, tels qu'ils sont communiqués aux investisseurs de temps à autre, sont basés sur le financement des contributions en capital par les investisseurs et sur les distributions faites à ces derniers. Par exemple, dans les cas où un compte de Brookfield dans lequel nous investissons utilise des emprunts dans le cadre d'une facilité de prêt basée sur la souscription ou d'une facilité adossée à des actifs (ou d'une autre facilité, y compris une facilité hybride ou de valeur nette d'inventaire), l'utilisation de cette facilité entraînera vraisemblablement un taux de rendement interne net déclaré plus élevé que si la facilité n'avait pas été utilisée parce que ces emprunts ont été utilisés à la place d'apports en capital ou en avance sur des apports en capital connexes qui ne seraient effectués qu'à une date ultérieure. De temps à autre, Brookfield effectue des distributions avant le remboursement des emprunts en cours. En outre, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons contracte une telle dette, le rendement privilégié revenant aux investisseurs sera inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'une telle dette, et le compte de Brookfield concerné supportera les frais liés à cette dette ou les intérêts qui s'y rattachent. En conséquence, Brookfield pourrait avoir le droit a) de recevoir des distributions incitatives plus tôt qu'il ne l'aurait fait autrement et, dans certaines circonstances, b) de recevoir plus de distributions incitatives qu'il ne l'aurait fait autrement, dans chaque cas si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'avait pas contracté cette dette et, plutôt, avait exigé des investisseurs qu'ils fassent des apports en capital supplémentaires.

Sous réserve des limitations prévues dans les documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield conserve une grande souplesse dans le choix du moment et de la manière dont notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons utilisent les emprunts contractés dans le cadre des prêts à terme. Brookfield peut adopter à l'occasion des politiques ou des lignes directrices relatives à l'utilisation de ces prêts à terme. Ces politiques pourraient inclure l'utilisation des prêts à terme pour reporter systématiquement l'appel au capital des investisseurs. Outre l'utilisation de ces prêts pour reporter les appels au financement, Brookfield peut, sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, choisir d'utiliser le financement à long terme pour les comptes de Brookfield dans certaines circonstances, y compris : i) pour effectuer certains investissements que Brookfield décide de maintenir sur la facilité de prêt pendant une période prolongée, ii) pour effectuer des paiements de marge si nécessaire dans le cadre d'accords de couverture de change ou d'autres opérations sur produits dérivés, iii) pour financer les frais de gestion et les dépenses d'exploitation autrement payables par les investisseurs, iv) pour combler un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent lié à un investissement conjoint existant, et v) lorsque Brookfield détermine autrement qu'il est dans l'intérêt véritable de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons de le faire.

Certains investisseurs peuvent bénéficier des emprunts contractés par les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit pour ces emprunts que d'autres investisseurs. Une telle situation se produit, par exemple, lorsqu'il est interdit à un investisseur de mettre en gage ses engagements envers un compte de Brookfield pour soutenir une facilité de prêt ou lorsque des considérations réglementaires ou fiscales empêchent une telle mise en gage ou la rendent indésirable. En outre, les prêteurs appliquent généralement des « taux d'avance » différents aux engagements des différents types d'investisseurs sur un compte de Brookfield, de sorte que les engagements de certains investisseurs sont plus utiles au compte de Brookfield concerné en tant que garantie pour la facilité de prêt par souscription de ce compte de Brookfield que les engagements d'autres investisseurs.

En outre, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent prévoir le remboursement d'une dette et/ou la satisfaction de garanties pour le compte d'entités d'investissement conjoint en rapport avec les investissements effectués par ces entités. Certains comptes de Brookfield utilisent également les facilités de prêt pour émettre des lettres de crédit en lien avec des investissements qui sont censés être ou ont été attribués à des entités d'investissement conjoint, et les co-investisseurs devraient prendre en charge leur part de toutes les dépenses engagées relativement à ces lettres de crédit. Toutefois, dans chaque cas de figure ci-dessus, certains investisseurs dans ces entités bénéficieront de cette disposition pour le remboursement de la dette et/ou la satisfaction des garanties même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit que notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Dans le cas où une telle entité d'investissement conjoint ne satisfait pas sa part de tout paiement relatif à un tel emprunt, notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons concerné sera contractuellement obligé de satisfaire sa part même si notre groupe ou ce compte de Brookfield n'a pas de recours contre cette entité d'investissement conjoint. En outre, ni notre groupe ni un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ne peut fournir une garantie en lien avec un investissement potentiel ou existant, et un compte de Brookfield peut remplacer notre groupe ou un autre compte de Brookfield à titre de garant.

- **Recours aux actifs de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield.** Les actifs de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les capitaux et placements non utilisés, sont disponibles aux fins de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), à toute fin appropriée relative aux activités de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris notamment relativement aux investissements, au paiement de dépenses, aux obligations d'indemnisation et à la réalisation de distributions. Si notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ce compte de Brookfield) est tenu responsable d'une obligation, les parties cherchant à faire acquitter l'obligation pourraient avoir recours aux actifs de notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à ceux de ce compte de Brookfield) généralement et pourraient ne pas être limitées à un actif en particulier, tel que l'actif comprenant l'investissement donnant lieu à l'obligation. Dans de telles situations, en lien avec nos investissements que réalise notre groupe dans d'autres comptes de Brookfield, les investisseurs dans ces comptes (y compris notre groupe) doivent souvent faire des contributions en capital supplémentaires, y compris pour contribuer de nouveau des fonds distribués antérieurement par ces comptes de Brookfield, dans chaque cas sous réserve des limites précises prévues dans les documents constitutifs du compte de Brookfield en question.

Les ententes de financement de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les facilités de financement, les emprunts aux termes de celles-ci et les garanties et autres obligations de soutien au crédit s'y rapportant, sont souvent structurées généralement comme faisant partie d'une entente de financement de portefeuille dans le cadre de laquelle la totalité ou une partie des investissements constituent une garantie du financement en fonction d'une garantie croisée et de multiples investissements sont assujettis au risque de perte en cas de défaut. Des circonstances se présenteront vraisemblablement où des investisseurs auront des quotes-parts variables à l'égard de certains des investissements des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris en raison d'investissements réalisés à des dates différentes, de l'exercice de droits de dispense ou d'exclusion ou autrement et, par conséquent, pourraient avoir des quotes-parts (y compris dans l'ensemble) dans des investissements ou autrement relativement au produit de l'investissement généré par les investissements de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) auxquelles des tiers ont recours en lien avec les obligations de ces comptes de Brookfield, lesquelles sont plus importantes ou plus faibles que la quote-part de ces investisseurs dans l'investissement donnant lieu à l'obligation. En raison des obligations avec recours éventuelles décrites ci-dessus, les obligations liées à des investissements dans lesquels un investisseur a, par exemple, une petite quote-part pourraient avoir une incidence défavorable sur des investissements dans lesquels l'investisseur détient une quote-part plus importante. En outre, lorsque des co-investisseurs ou d'autres investisseurs tiers participent à un investissement, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons garantiront parfois (lorsque Brookfield juge approprié de le faire et sous réserve des documents constitutifs de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné) une somme plus importante que leur participation proportionnelle dans l'investissement, y compris des sommes tenant compte de la participation de co-investisseurs ou d'autres tiers, lesquelles pourraient demeurer impayées de façon temporaire ou continue pendant la durée de l'investissement. Dans ces circonstances, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prendront en charge une part disproportionnée des obligations et des coûts liés à la garantie ou à l'autre soutien au crédit en question, et les actifs de ce compte de Brookfield, selon le cas, y compris l'investissement concerné de même que les actifs du compte de Brookfield généralement (y compris les capitaux non utilisés) seraient disponibles aux fins de l'acquittement de ces obligations et coûts.

- **Autres activités de Brookfield et de son personnel.** Les employés de Brookfield qui jouent un rôle clé dans la gestion de notre groupe et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de même que les employés de sociétés de portefeuille dans lesquelles investissent notre groupe et d'autres comptes de Brookfield, consacreront tous une partie de leur temps à des questions qui ne sont pas liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui n'ont qu'un lien périphérique avec ceux-ci. Ce temps sera consacré à la gestion d'autres comptes de Brookfield, y compris des comptes exclusifs de Brookfield, et de leurs activités d'investissement. Les obligations de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces conflits potentiels sont exacerbés dans les situations où les employés ont droit à une rémunération incitative ou autre plus importante relativement à leurs responsabilités envers certains comptes par rapport à leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des différences dans les investissements propres à certains comptes de Brookfield par rapport à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

- **Utilisation des ententes de Brookfield.** Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut chercher à utiliser un swap, une conversion de devises, un arrangement de couverture, une ligne de crédit ou tout autre financement que Brookfield a mis en place à son propre avantage ou à l'avantage d'autres comptes de Brookfield. Dans un tel cas, Brookfield appliquera les modalités de cet arrangement à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) comme si notre groupe avait (ou les comptes de Brookfield concernés avaient) conclu l'opération lui-même. Toutefois, dans un tel cas, nous serons (et/ou les comptes de Brookfield concernés seront) exposés au risque de crédit de Brookfield puisque nous n'aurons pas de lien contractuel direct avec le cocontractant. En outre, il est possible que notre groupe (ou que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ait pu obtenir des conditions plus favorables pour lui-même s'il avait conclu l'accord directement avec le cocontractant.
- **Détermination de la valeur.** Les évaluations des investissements (ou d'actifs ou de biens reçus en échange de tout investissement, selon le cas) seront calculées et/ou déterminées en définitive par Brookfield de bonne foi, conformément aux directives préparées selon les normes internationales d'information financière ou les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et seront assujetties à un examen par des comptables indépendants de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les méthodes d'évaluation utilisées par Brookfield pour évaluer un investissement font appel à des déterminations, des jugements, des projections et des opinions subjectifs, y compris au sujet d'événements futurs, lesquels pourraient s'avérer incorrects. Par conséquent, les évaluations pourraient ne pas être exactes et/ou des tiers (y compris des investisseurs) pourraient être en désaccord avec ces évaluations. En conséquence, la valeur comptable d'un investissement ne reflétera pas nécessairement le prix auquel l'investissement pourrait être (ou est en définitive) vendu sur le marché, et la différence entre la valeur comptable et le prix de vente final pourrait être importante. La réalisation ultime de la valeur d'un investissement dépend en grande partie de conditions liées à l'économie, au marché et d'autres conditions qui échappent au contrôle de Brookfield. En règle générale, aucun rajustement n'est apporté rétroactivement à l'évaluation d'un investissement, ou encore à la rémunération au rendement ou aux frais de gestion versés à Brookfield, s'il s'avère qu'une évaluation ne reflète pas exactement la valeur réalisable d'un investissement.

De plus, dans certaines circonstances précises présentées dans les documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des distributions sous forme d'investissements dont la valeur à la cote n'est pas rapidement accessible peuvent être effectuées. Brookfield déterminera l'évaluation de ces investissements conformément aux documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de la manière indiquée ci-dessus. Aux termes des documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield recevra généralement une rémunération au rendement en fonction de cette évaluation.

Brookfield a recours et se fie à des renseignements et données d'évaluation mis au point et fournis par certains tiers. Ces évaluations varient parfois par rapport à des évaluations réalisées par d'autres tiers indépendants pour des titres ou des actifs semblables. De plus, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent se fonder sur les évaluations ou les renseignements d'évaluation fournis par le commandité gestionnaire, le commandité concerné ou les membres de leur groupe, selon le cas, ou établis en consultation avec ces derniers.

L'évaluation des investissements, dans certaines circonstances, influe sur le droit de Brookfield à des distributions incitatives de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, les frais de gestion que recouvre Brookfield de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la décision d'investisseurs éventuels de souscrire des parts de notre groupe ou des participations dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou la commercialisation des comptes de Brookfield futurs dans lesquels notre groupe investira et la capacité d'en constituer. En conséquence, et comme indiqué aux présentes, l'évaluation des investissements donne lieu à des conflits et Brookfield est incitée à établir des évaluations qui sont supérieures à la juste valeur réelle des investissements.

- **Opérations avec les investisseurs éventuels et réels.** Compte tenu de l'ampleur des opérations de Brookfield et de son important bassin d'investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs qui recherchent des programmes d'investissement et des opérations similaires à ceux de Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) effectuent à l'occasion des opérations avec des investisseurs potentiels et réels de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield qui leur accordent des avantages commerciaux. Ces opérations peuvent être effectuées avant l'investissement d'un investisseur de notre groupe ou d'un compte de Brookfield, relativement à un tel investissement ou après celui-ci. Ces opérations peuvent être de nature diversifiée et comprendre des avantages relatifs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), à d'autres comptes de Brookfield et à leurs émetteurs ou sociétés de portefeuille respectifs.

- **Assurance.** Brookfield a fait en sorte que notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons assument les primes, frais, coûts et dépenses (y compris, les primes, frais, coûts et/ou frais des membres du même groupe que Brookfield et des non-membres de son groupe en ce qui concerne la couverture d'assurance ainsi que la souscription et l'administration de la couverture d'assurance) à l'égard de la couverture d'assurance au profit de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de Brookfield et des membres de son groupe (à titre de fournisseurs de services aux comptes de Brookfield), de leurs employés, des membres de leurs groupes, des mandataires et des représentants ainsi que des membres des groupes consultatifs du commanditaire et d'autres parties indemnisées à l'égard de questions (y compris des questions liées à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, à l'assurance responsabilité civile professionnelle et à toute autre assurance que Brookfield juge nécessaire en tant que telle ou nécessaire pour respecter une norme du marché) qui sont liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ainsi qu'aux sociétés de portefeuille et sont au profit de ces derniers à l'égard de questions liées aux investissements (notamment le terrorisme, les biens, les titres, la responsabilité civile, les risques maritimes, les risques environnementaux, les risques professionnels, la cybersécurité, les risques transactionnels, les risques d'incendie et/ou les garanties prolongées ou les garanties spécialisées).

Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que leurs sociétés de portefeuille respectives et d'autres investissements utiliseront les membres du même groupe que Brookfield pour la souscription, l'administration, le courtage ou la fourniture de cette couverture d'assurance dans le cadre de la totalité ou d'une partie de leur couverture d'assurance, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devrait mettre à profit l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées, à des polices d'assurance globales ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important qui sont membres du même groupe que Brookfield (y compris Brookfield et d'autres comptes de Brookfield). Toute police d'assurance souscrite par ou pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (y compris des polices qui couvrent notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield et d'autres comptes de Brookfield) peuvent fournir une couverture pour des situations où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne fournirait pas d'indemnisation, y compris les situations impliquant une conduite coupable de la part de Brookfield. Néanmoins, la quote-part des primes, coûts frais et dépenses de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en ce qui concerne la couverture d'assurance ne sera pas réduite pour tenir compte de ce type de situations. Dans la mesure du possible, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) tirent généralement parti de l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important (y compris Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) dans le cadre d'une seule police.

Le coût total de toute police d'assurance partagée ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire est réparti parmi tous les participants couverts par la police de manière juste et équitable en tenant compte des faits et des circonstances applicables, y compris la valeur de l'actif de chaque compte couvert ou le risque que le compte représente pour le fournisseur d'assurance. Bien que Brookfield tienne compte de certains critères objectifs pour établir la répartition du coût de la couverture d'assurance complémentaire ou de la couverture d'assurance Umbrella parmi les comptes couverts, l'évaluation du risque que chaque compte représente pour le fournisseur d'assurance est de nature plus subjective. En outre, la participation de Brookfield à des polices d'assurance responsabilité civile complémentaire peut donner lieu à des conflits lors de la détermination de la répartition appropriée des coûts de ces polices.

Les sociétés d'assurance de Brookfield (individuellement, un « **assureur captif** ») qui offrent une couverture d'assurance visant les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les actifs détenus directement ou indirectement par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) combleront généralement la totalité ou une partie des besoins en assurances (par exemple, l'assurance en première ligne qui vise certains actifs ou une assurance complémentaire par rapport à l'assurance offerte par des fournisseurs d'assurance indépendants, etc.). Les assureurs captifs sont tenus de fournir des garanties aux comptes de Brookfield qui pourraient ne pas être offertes par une société d'assurance indépendante. Pour déterminer si un assureur captif est un fournisseur d'assurance de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et/ou de leurs investissements, Brookfield tiendra compte des facteurs qu'elle juge appropriés à sa seule appréciation selon les facteurs et les circonstances du moment. On s'attend à ce que chaque assureur captif exige des primes au tarif des services de membres du même groupe applicable à l'assurance offerte par cet assureur captif. Le calcul de ces taux reposera sur des données sur la tarification, la tarification exigée dans le cadre de la réglementation ou l'opinion d'un conseiller d'assurance indépendant (y compris les conseillers qui offrent d'autres services liés à l'assurance à Brookfield et aux comptes de Brookfield). Le recours à un assureur captif donnera lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris dans le cadre de la répartition de primes et de l'évaluation et du paiement des demandes de règlement. Afin d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts, un expert en assurance ou avocat tiers indépendant sera généralement chargé du traitement ou du paiement des demandes de règlement.

Les assureurs captifs peuvent chercher à réassurer la totalité ou une partie de la couverture, ce qui pourrait amener Brookfield à obtenir et à retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une partie proportionnelle du risque assuré. Les assureurs captifs peuvent également obtenir et retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associés à une assurance couvrant certains sinistres dont une entité gouvernementale et/ou un autre tiers peut rembourser l'assureur captif (par exemple, les sinistres causés par certains événements terroristes), ce qui peut faire en sorte que les assureurs captifs ne retiennent pas la totalité ou une partie significative du risque associé au fait d'assurer ce genre de sinistre. De plus, en règle générale, les primes d'assurance sont payées à l'avance pour l'année de couverture. Si un actif détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devait être vendu au cours de l'année de couverture et si sa couverture d'assurance devait être résiliée, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne serait généralement pas remboursé en ce qui concerne la prime relative à la période de couverture après-vente.

Dans la mesure où une police d'assurance ou une police d'assurance offerte par un assureur captif fournit une couverture relative à des questions liées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements, la totalité ou une portion des honoraires et des frais (y compris les primes) de cette police d'assurance et de sa souscription sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la somme de ces honoraires et frais liés à l'assurance qui sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements en tenant compte des circonstances et des faits jugés pertinents, y compris, dans le cadre d'une police d'assurance responsabilité civile complémentaire, la valeur des investissements et des engagements de capital de chaque compte assuré (le cas échéant) et/ou le risque que doit assumer le fournisseur d'assurance relativement aux comptes et/ou à ces investissements. Bien que Brookfield s'attende à tenir compte de certains critères objectifs au moment de déterminer la façon de répartir les coûts de la couverture d'assurance qui s'appliquent aux comptes multiples (y compris à Brookfield et aux comptes de Brookfield) en raison de l'incertitude quant à savoir si des demandes de règlement seront soumises dans l'avenir ainsi que le calendrier relatif à cette demande de règlement et la somme qui en découle, la façon de déterminer la répartition de ces honoraires et les frais exigent également que Brookfield prenne en considération d'autres faits et circonstances qui sont de nature plus subjective. De plus, des conflits existent dans la détermination de la répartition juste de ces honoraires et frais à Brookfield et à ces comptes parce que Brookfield assumera une partie de ces honoraires et frais et compte différents investissements dans les comptes de Brookfield qu'elle gère. Il est peu probable que Brookfield soit en mesure de répartir de façon juste les honoraires et les frais de cette assurance fondés sur les demandes de règlement réelles d'un compte en particulier, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers tels que des actuaires pour faire en sorte que la répartition de ces honoraires et frais se fasse de façon juste, raisonnable et conformes aux normes du secteur.

Bien que les polices d'assurance partagées (y compris celles délivrées par des assureurs captifs) puissent être rentables, les réclamations présentées par toute entité du même groupe que Brookfield pourront entraîner une augmentation des coûts pour notre groupe et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et ces polices auront un plafond global de couverture. Dans la mesure où un événement assurable donne lieu à des réclamations dépassant ce plafond, notre groupe pourrait (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient) ne pas recevoir une indemnité d'assurance aussi élevée que celle qu'il aurait reçue si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque partie et Brookfield pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au moment de la répartition appropriée des indemnités d'assurance entre tous les demandeurs, ce qui pourrait avoir pour conséquence que notre groupe reçoive (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons reçoivent) moins d'indemnités d'assurance que si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque assuré individuellement. Dans pareils cas, Brookfield cherchera à répartir le produit des réclamations relatives aux polices d'assurance et à résoudre les conflits d'intérêts, le cas échéant, d'une manière qu'elle estime juste et raisonnable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plus d'un tiers pour faire en sorte que la répartition de ce produit se fasse d'une manière juste et raisonnable. De la même façon, les événements assurables peuvent se produire de manière séquentielle dans le temps tout en étant assujettis à un plafond global unique. Dans ce cas, Brookfield s'attend à traiter les demandes d'indemnisation selon le principe du premier arrivé, premier servi, ou de toute autre manière qu'elle jugera appropriée. Dans la mesure où le produit de l'assurance pour un tel événement est appliqué à un plafond et que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) subit une perte assurable après un tel événement, les recettes de notre groupe (ou du compte de Brookfield) provenant de cette police d'assurance pourraient être réduites et/ou notre groupe (ou le compte de Brookfield) peut ne recevoir aucune indemnité d'assurance. Une police d'assurance partagée pourrait également faire en sorte qu'il devienne moins probable que Brookfield présente une réclamation à l'égard de cette police au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Brookfield, pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), peut devoir déterminer s'il doit ou non engager une poursuite (y compris une poursuite qui pourrait être défavorable pour Brookfield lorsqu'elle est le courtier ou le fournisseur de cette assurance) afin de faire un recouvrement auprès d'un fournisseur d'assurance, ce qui peut être long et coûteux et, en fin de compte, ne pas aboutir à une compensation financière. La possibilité pour Brookfield d'être partie à une poursuite ou autre procédure concernant des réclamations crée un autre conflit d'intérêts potentiel. En outre, en fournissant cette assurance, Brookfield peut chercher à réassurer tout ou partie de la couverture, ce qui pourrait l'amener à obtenir et à conserver des honoraires et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une part proportionnelle du risque assuré. Brookfield s'efforcera de répartir les coûts de cette assurance et le produit des réclamations relatives à ces polices d'assurance et de résoudre tout conflit d'intérêts, selon le cas, d'une manière qu'elle jugera équitable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers pour la répartition de ces coûts et du produit et la résolution de ces conflits.

- **Intérêts divers.** Dans certaines circonstances, les différents types d'investisseurs des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris Brookfield en qualité d'investisseur dans des comptes de Brookfield, auront des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres par rapport a) à leurs participations dans les comptes de Brookfield et b) aux participations d'autres investisseurs dans ces comptes, y compris des comptes de Brookfield qui participent aux mêmes investissements. Les intérêts contradictoires de certains investisseurs pourraient être liés, entre autres, à ce qui suit ou en résulter : la nature des investissements effectués par les comptes de Brookfield, la résidence ou le domicile des investisseurs, les entités par l'entremise desquelles ces investisseurs réalisent leurs investissements, la structuration de l'acquisition (y compris le recours à une FPI filiale), la propriété et la cession des investissements, le moment de la cession des investissements, le transfert ou la cession par un investisseur de son investissement, et les incidences fiscales précises, y compris la façon dont le bénéfice de l'année en cours et les opérations de disposition dans le cadre d'un ou de plusieurs investissements sont déclarés aux fins fiscales et le moment des distributions ou des distributions réputées afférentes. Si un ou plusieurs investisseurs (y compris Brookfield) demandent à Brookfield de retarder certaines distributions en leur faveur (pour des raisons fiscales ou des raisons semblables), Brookfield peut (sans y être tenue) accepter de le faire (tout en continuant d'effectuer la distribution prévue en faveur des autres investisseurs). Dans ces cas, Brookfield considérerait qu'une distribution a eu lieu aux investisseurs en question au moment de la distribution aux autres investisseurs aux fins du calcul des distributions incitatives et des frais de gestion. Par conséquent, dans certaines circonstances, des conflits d'intérêts surviendront en relation avec les décisions de Brookfield concernant ces questions, y compris en relation avec des questions fiscales ou la nature, la structuration ou la déclaration de ces investissements, lesquels peuvent être défavorables aux investisseurs de notre groupe en général (ou à notre groupe relativement à ses investissements dans les comptes de Brookfield), ou peuvent être plus avantageux pour certains investisseurs (y compris Brookfield) que pour d'autres, notamment en ce qui concerne la situation fiscale particulière de ceux-ci.

En choisissant et en structurant les investissements potentiels adéquats pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), Brookfield prendra en compte les objectifs d'investissement et de fiscalité des comptes de Brookfield en question et de leurs investisseurs dans leur ensemble, et non pas les objectifs d'investissement, de fiscalité ou autres d'un investisseur donné. Toutefois, des conflits pourraient survenir si certains investisseurs ont des objectifs qui entrent en conflit avec ceux des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield peut être confrontée à certains risques fiscaux en raison des positions prises par notre groupe ou par des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris en tant qu'agent de retenue à la source. Dans ce contexte, Brookfield pourrait prendre certaines mesures, y compris effectuer des retenues à la source pour couvrir des obligations fiscales réelles ou potentielles, qu'il n'aurait pas prises en l'absence de tels risques fiscaux.

En outre, dans le cadre des activités d'investissement des comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), nous ou le compte de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille) pouvons faire une contribution politique ou une autre contribution pour soutenir des initiatives de vote, des efforts de lobbyistes, l'adhésion à certaines organisations politiques, des référendums ou d'autres changements juridiques, réglementaires, fiscaux ou politiques qui, selon Brookfield, profiteront en fin de compte à notre groupe ou au compte de Brookfield. Cependant, il n'est pas garanti qu'un porteur de parts particulier (ou un investisseur dans un compte de Brookfield) sera d'accord avec une telle démarche ou choisirait indépendamment de soutenir financièrement une telle entreprise. En outre, de tels changements peuvent créer des avantages à long terme pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (dans certains cas, ces avantages peuvent être plus importants que les avantages pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même si Brookfield ou ces comptes de Brookfield n'ont pas contribué à cette initiative ni remboursé à notre groupe ou au compte de Brookfield ou à la société de portefeuille en question les contributions versées.

- **Conflits avec les émetteurs d'investissements.** Dans le cadre de la gestion et de la surveillance des investissements par Brookfield, Brookfield nomme son personnel en tant qu'administrateurs et dirigeants de sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et, à ce titre, doit prendre des décisions qui tiennent compte de l'intérêt de ces investissements de portefeuille et de leurs actionnaires ou autres parties prenantes respectifs. Dans certaines circonstances, par exemple, des situations de faillite ou de quasi-insolvabilité d'une société de portefeuille, les décisions et les mesures qui peuvent être dans l'intérêt de la société de portefeuille ne seront pas nécessairement dans l'intérêt des comptes de Brookfield individuellement (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et vice versa. Par conséquent, dans ces situations, il y aura un conflit d'intérêts entre les devoirs de ces personnes à titre de dirigeant ou d'employé de Brookfield et leurs devoirs à titre d'administrateur ou de dirigeant de la société de portefeuille. Des considérations semblables en matière de conflits d'intérêts se présenteront en rapport avec les employés de Brookfield qui sont transférés et/ou détachés pour fournir des services aux sociétés de portefeuille dans le cours normal des affaires.
- **Inscription à la cote et placements de Brookfield.** Brookfield Asset Management Inc. a changé sa dénomination pour celle de Brookfield Corporation le 9 décembre 2022 aux termes d'une restructuration de la société (l'« **opération** »), de sorte que ses activités de gestion d'actifs (les « **activités de gestion d'actifs** ») sont détenues entièrement par la société de gestion d'actifs. À la suite d'une restructuration d'entreprise conclue le 4 février 2025, Brookfield Corporation a transféré sa participation d'environ 73 % dans la société de gestion d'actifs à Brookfield Asset Management en échange d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management nouvellement émises à raison de une contre une de sorte que la société de gestion d'actifs est désormais la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management et Brookfield Corporation détient environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management. Brookfield Corporation continue d'être inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous le nouveau symbole « BN » et Brookfield Asset Management est nouvellement inscrite à la cote des deux bourses de valeurs sous le symbole « BAM ».

Depuis la réalisation de l'opération, certains employés, y compris des membres de la haute direction qui étaient auparavant des employés de Brookfield Asset Management Inc., sont devenus des employés des activités de gestion d'actifs et, à ce titre, fournissent des services à toutes les entités réalisant les activités de gestion d'actifs. Même si les employés, la haute direction et le conseil d'administration respectifs de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs sont censés être séparés et distincts les uns des autres (exception faite de Bruce Flatt, qui est le chef de la direction de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs), la haute direction de Brookfield Corporation participera aux activités de gestion d'actifs, notamment du fait de sa participation à des comités de placement et de sa disponibilité aux fins de la proposition et de la discussion de diverses occasions de placement. De plus, Brookfield Corporation se verra fournir certains services de transition par les activités de gestion d'actifs et les activités de gestion d'actifs se verront fournir certains services de transition par Brookfield Corporation pendant une certaine période, dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation. L'opération n'a donné lieu à aucun changement de contrôle de Brookfield Asset Management Inc. et n'a nécessité le consentement des investisseurs d'aucun compte de Brookfield.

Bien que le texte qui précède décrive le processus actuel en fait de structure et de délimitation des rôles des sociétés depuis la conclusion de l'opération, ce processus et cette structure peuvent changer. De plus, même s'il n'est pas prévu que ce soit le cas, il est possible que l'opération crée des risques ou des conflits non voulus ou non prévus qui sont importants pour les investisseurs dans les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Rien ne garantit que les changements susmentionnés apportés à la structure de la société depuis l'opération n'aient aucune incidence sur la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Bien qu'il soit prévu que les employés et les membres de la haute direction affectés à la gestion d'actifs et anciennement au service de Brookfield Asset Management Inc. qui ont été transférés aux activités de gestion d'actifs poursuivront les pratiques existantes en matière de gestion d'actifs après ce transfert, il est prévu que les activités de gestion d'actifs établiront, dans le cours normal des activités, des politiques et des procédures qui seront différentes de celles ayant anciennement cours à Brookfield Asset Management Inc. En outre, même si l'opération ne devrait pas avoir de conséquences défavorables à l'égard de quelque investisseur dans un compte de Brookfield (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons), l'opération offre à des actionnaires publics existants et nouveaux l'accès à une nouvelle catégorie de titres liés aux activités de gestion d'actifs, prises individuellement, de Brookfield Asset Management.

AUTRES CONFLITS

- **Audit interne.** Brookfield, Brookfield Asset Management et certains membres de leur groupe sont des sociétés cotées en bourse qui sont assujetties à des exigences voulant qu'elles soient tenues de maintenir une fonction d'audit interne et qu'elles réalisent des audits internes de leurs investissements et de leurs activités connexes. Dans certaines circonstances, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que les sociétés de portefeuille de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) devraient réaliser des audits internes de leurs activités, soit dans le cadre de leurs propres exigences réglementaires parce que ces activités sont consolidées dans les états financiers de Brookfield ou dans ceux de l'un des membres de son groupe coté en bourse, soit à des fins de gouvernance d'entreprise, comme le détermine Brookfield en qualité de gestionnaire des comptes de Brookfield. On s'attend à ce que les employés de ces sociétés de portefeuille, les employés de Brookfield et/ou des conseillers tiers réalisent les audits internes de ces sociétés de portefeuille, et que les débours liés aux services effectués par ces personnes doivent, en règle générale, être imputés à la société de portefeuille. Bien qu'on doive se fonder sur les audits internes et les utiliser, le cas échéant, afin de respecter les obligations d'audit interne de Brookfield et celles des membres de son groupe cotés en bourse, Brookfield et les membres de son groupe cotés en bourse n'assumeront aucune tranche des dépenses liées aux audits internes de ces sociétés de portefeuille (sauf en leur qualité de propriétaires indirects de la société de portefeuille). Conformément à l'information communiquée ci-dessus à la rubrique « Répartition des coûts et des dépenses », il est prévu que les coûts d'audits internes seront attribués à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) en fonction d'un taux pondéré des employés participant à la fourniture de ces services, de sorte que le montant facturé à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et à leurs sociétés de portefeuille respectives peut être supérieur ou inférieur au coût réel du personnel en question fournissant les services pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille respectives.
- **Rémunération fondée sur le rendement.** Le droit de Brookfield à une rémunération fondée sur le rendement de la part de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourrait inciter Brookfield à faire des investissements au nom de notre groupe et de ces comptes de Brookfield qui sont plus risqués ou plus spéculatifs que ceux qu'il ferait en l'absence d'une telle rémunération fondée sur le rendement. En outre, Brookfield est généralement imposée à des taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme sur sa rémunération fondée sur le rendement en ce qui concerne les investissements qui ont été détenus par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pendant plus de trois ans. Les lois en matière de période de détention obligatoire et/ou les autres lois (y compris les lois fiscales autres qu'américaines) applicables aux intérêts passifs pourraient créer un incitatif faisant en sorte que Brookfield prenne des décisions différentes relativement au calendrier et à la façon de réaliser des investissements par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces lois, notamment si le gain en capital à long terme provenant de la vente ou de la disposition d'immobilisations (en ce qu'il se rapporte à la réception par Brookfield d'intérêts passifs) n'obligeait pas à une période de détention de trois ans.
- **Erreurs de calcul, ajustements et/ou remboursements.** Le calcul des montants dus à Brookfield et/ou aux comptes de Brookfield relativement à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à leurs investissements de portefeuille (y compris les montants dus au titre de la rémunération fondée sur le rendement, des services de membres du même groupe, des prêts à des fins de protection, de l'attribution des coûts et d'autres) est complexe et se fonde par moments sur des estimations et/ou est susceptible de faire l'objet de rapprochements périodiques (après l'opération). Brookfield peut commettre des erreurs en calculant ces montants et/ou reconnaître des surestimations ou des sous-estimations de ces montants au moment de la réalisation de rapprochements de routine et/ou d'autres examens internes. Lorsqu'une telle erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a désavantagé notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons est découverte, Brookfield remettra notre groupe (ou le compte de Brookfield) dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant en fonction de la situation particulière, ce qui peut impliquer un remboursement des distributions ou des frais ou une renonciation à des distributions ou frais futurs, dans chaque cas du montant nécessaire pour rembourser à notre groupe (ou au compte de Brookfield) ce paiement excédentaire. En règle générale, Brookfield ne prévoit pas verser d'intérêts sur ces sommes. De même, lorsqu'une erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a avantagé un compte de Brookfield est découverte, Brookfield se remettra dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant, selon le cas, et ne facturera généralement aucun intérêt relativement à ce paiement de restitution.

GESTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS

- **Processus de gestion et de résolution des conflits de Brookfield.** Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies par l'entremise et au nom de comptes de Brookfield (y compris de comptes exclusifs). En outre, les activités commerciales de Brookfield poursuivent leur croissance et leur évolution dans le temps. Comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès à des occasions d'investissement, des flux de transactions, des ressources financières, aux marchés financiers et combler nos besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable de notre groupe (et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et de ses investissements. Toutefois, le fait de faire partie de cette vaste plateforme (en évolution) ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield donnent lieu à des situations de conflits d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir au cours de la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), plus particulièrement, en raison de la croissance et de l'évolution éventuelles des activités de Brookfield. Brookfield surveillera les conflits d'intérêts et les gèrera comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F, conformément à son obligation fiduciaire envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield; cependant, les conflits ne seront pas nécessairement résolus d'une manière qui est favorable à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Afin de gérer les situations où des conflits d'intérêts surviennent à l'occasion, Brookfield sera généralement guidée par ses politiques et procédures internes et les exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. Entre autres choses, Brookfield a créé un comité des conflits d'intérêts qui est composé de membres de la haute direction de Brookfield et qui est chargé de la gestion et de la résolution des conflits d'intérêts qui surviennent dans la gestion des activités commerciales de Brookfield, y compris dans le cadre de la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le comité des conflits veille à ce que des considérations liées aux conflits soient traitées conformément aux politiques et aux procédures internes de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. En s'acquittant de ses responsabilités, le comité des conflits peut passer en revue et approuver, comme il le juge approprié, les questions spécifiques qui lui sont présentées et/ou passer en revue et approuver les cadres d'analyse (et les paramètres connexes) utilisés en vue de la réalisation de certains types d'opérations. En rapport avec celle-ci, le comité des conflits nommera, comme il le juge approprié, une ou plusieurs personnes qui, conformément au pouvoir qui leur est délégué, surveilleront la mise en place des cadres d'analyse et seront réputées approuver les opérations réalisées conformément aux cadres d'analyse préalablement approuvés.

Rien ne garantit que toutes les questions liées aux conflits d'intérêts seront présentées au comité des conflits. En outre, le comité des conflits est composé de membres de la haute direction de Brookfield qui ne sont pas indépendants de Brookfield. Ainsi, le comité des conflits est lui-même assujéti à des considérations liées aux conflits d'intérêts. Le comité des conflits cherchera à agir de bonne foi et à gérer et à résoudre les considérations liées aux conflits d'intérêts éventuels d'une manière qu'il juge juste et équilibrée, en tenant compte des faits et des circonstances dont il a connaissance au moment pertinent et conformément aux politiques et aux procédures de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables. Toutefois, rien ne garantit que le comité des conflits prendra une décision qui sera la plus avantageuse ou la plus favorable pour notre groupe (et les comptes Brookfield dans lesquels nous investissons) ou pour les porteurs de parts dans le cadre d'une situation de conflits en particulier ou qu'il n'aurait pas pris une décision différente s'il avait disposé de renseignements supplémentaires.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent formulaire 20-F, Brookfield n'est pas tenue d'obtenir l'approbation du conseil d'administration du commandité de BBU ou d'autres porteurs de parts et, en règle générale, ne s'attend pas à le faire en vue de gérer les situations de conflits d'intérêts qui surviendront à l'occasion (y compris des situations de conflits d'intérêts qui n'ont pas été envisagées dans le présent formulaire 20-F) à moins que la loi applicable ne l'exige ou comme il est autrement indiqué dans le présent formulaire 20-F ou les documents constitutifs. En souscrivant des parts dans notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), le porteur de parts sera réputé avoir reconnu et convenu que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) font partie de la plateforme plus large de Brookfield, que la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est de tirer profit de la plateforme plus large de Brookfield, que les situations de conflits d'intérêts (y compris des situations qui ne sont pas envisagées dans le présent formulaire 20-F) peuvent survenir pendant la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), que Brookfield résoudra ces situations de conflits d'intérêts comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F et qu'il renonce à toute réclamation relative à l'existence de ces conflits d'intérêts et aux mesures prises ou pouvant être prises à l'égard de ces derniers tel qu'il est indiqué aux présentes.

La liste précédente des conflits d'intérêts éventuels et réels ne se veut pas une énumération ou une explication exhaustive des conflits liés à un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). D'autres conflits peuvent exister qui ne sont pas actuellement connus du commandité de BBU, de Brookfield ou des membres de leurs groupes respectifs ou qui sont jugés sans importance. En outre, étant donné que les activités de Brookfield et le programme d'investissement de notre groupe et (des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) évoluent et changent au fil du temps, un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut être exposé à des conflits d'intérêts réels et éventuels supplémentaires et différents. Des renseignements supplémentaires sur des conflits d'intérêts éventuels concernant Brookfield seront présentés dans le formulaire ADV de Brookfield, que les investisseurs éventuels doivent examiner avant d'acheter des parts. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers concernant les incidences possibles sur leur placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) des conflits d'intérêts décrits dans le présent document.

CONFLITS D'INTÉRÊTS AVEC BBUC

Afin de réaliser la distribution spéciale, BBUC a acquis son entreprise auprès de notre société en commandite. En outre, comme il est indiqué ci-dessus, un certain nombre de conventions et d'ententes ont été conclues entre BBUC et notre société en commandite pour créer BBUC, tout en maintenant celle-ci comme partie de notre groupe. Étant donné la structure de propriété de BBUC, la raison d'être de sa formation et le fait que chaque action échangeable de BBUC soit structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part, nous prévoyons que les intérêts de BBUC et ceux de notre société en commandite seront harmonisés en temps normal. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec BBUC ».

Toutefois, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre BBUC et notre société en commandite. En vue d'aider BBUC à résoudre ces conflits, le conseil d'administration de BBUC comprend deux administrateurs qui ne siègent pas à un autre conseil. David Court et Michael Warren agissent actuellement en qualité de membres du conseil d'administration de BBUC ne siégeant pas à un autre conseil. M. Court siégeait au conseil d'administration du commandité de BBU depuis février 2018 et a démissionné de ce conseil en mars 2022. Comme pour les conflits entre BBUC et Brookfield, les conflits éventuels seront abordés d'une manière i) qui est juste et équilibrée compte tenu des faits et circonstances connus à ce moment, ii) qui est conforme aux lois applicables, y compris, par exemple, par une validation et des approbations et des conseils indépendants, au besoin dans les circonstances, et iii) qui soutient et renforce la structure de propriété de BBUC, le raisonnement derrière sa constitution et l'équivalence économique entre les actions échangeables de BBUC et les parts. En règle générale, notre groupe ne considérera pas comme un conflit le fait que BBUC et notre société en commandite fassent partie de notre groupe, y compris leur participation à des acquisitions ensemble, ou la réalisation des opérations prévues dans les conventions qui ont été conclues avant la clôture.

BBUC et notre société en commandite se sont vu accorder une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, nous permet d'être dispensés des exigences à l'égard de l'approbation des porteurs minoritaires et de l'évaluation dans le contexte i) d'opérations avec une personne apparentée (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) de la société en commandite avec BBUC ou ses entités filiales (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) et ii) d'opérations avec une personne apparentée de BBUC avec notre société en commandite ou nos entités filiales.

BBUC s'est également vu accorder une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toutes les opérations avec une personne apparentée de BBUC avec d'autres personnes que notre société en commandite ou nos entités filiales, sous réserve, entre autres conditions, que notre société en commandite se conforme aux exigences du Règlement 61-101 pour chaque opération avec une personne apparentée de BBUC de ce genre, comme si notre société en commandite avait conclu une telle opération directement.

Se reporter à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques associés à notre relation avec Brookfield ».

7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la société », à la rubrique 4.A, « Historique et développement de notre société », et à la rubrique 5.A, « Résultat d'exploitation ».

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos parts sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement.

9.B. MODE DE PLACEMENT

Sans objet.

9.C. MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours ».

9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet.

9.E. DILUTION

Sans objet.

9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet.

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A. CAPITAL-ACTIONS

Sans objet.

10.B. ACTES CONSTITUTIFS

DESCRIPTION DE NOS PARTS ET DE NOTRE CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts et à notre convention de société en commandite. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts et à notre convention de société en commandite, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire notre convention de société en commandite qui est jointe en annexe du présent formulaire 20-F et se trouve aussi sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter également à la rubrique 10.C, « Contrats importants », à la rubrique 10.H, « Documents affichés » et à la rubrique 19, « Annexes ».

Constitution et durée

Notre société est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. Notre société a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite exonérée à moins que l'on y mette fin ou qu'elle soit dissoute conformément à notre convention de société en commandite. Les participations de société en commandite sont constituées de nos parts, qui représentent des participations de société en commandite dans notre société, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Émission de participations supplémentaires ».

Gestion

Comme l'exige la loi, notre convention de société en commandite prévoit que la gestion et le contrôle de notre société relèvent d'un commandité, soit le commandité de BBU.

Nature et objectif

Aux termes de notre convention de société en commandite, les objectifs de notre société sont les suivants : i) acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBU, dans d'autres entités; ii) participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de notre société dans de telles entités; iii) agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention; et iv) participer à toute activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBU et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

Nos parts

Nos parts sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans notre société. Un porteur de nos parts ne détient pas une quote-part d'une personne morale. En tant que porteurs de parts de notre société, les porteurs ne détiendront pas les droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, par exemple, le droit d'engager un recours « en cas d'abus » ou une action « dérivée ». Les droits des porteurs de nos parts sont fondés sur notre convention de société en commandite, à laquelle des modifications peuvent être proposées uniquement par le commandité de BBU, ou avec son consentement, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Modifications à notre convention de société en commandite ».

Nos parts représentent une fraction de participation de société en commandite dans notre société et ne représentent pas un placement direct dans nos actifs, et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs dans nos actifs. Les porteurs de nos parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts, sauf si ces distributions, s'il en est, sont faites à de tels porteurs aux termes de notre convention de société en commandite ou à la liquidation de notre société, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Liquidation et distribution du produit » ou tel qu'il est autrement exigé par la législation applicable. Sauf dans la mesure expressément prévue dans notre convention de société en commandite, un porteur de nos parts n'a pas priorité sur tout autre porteur de nos parts en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Nos parts n'ont aucune valeur nominale ni toute autre valeur énoncée.

Les porteurs de nos parts n'ont pas le pouvoir de convoquer une assemblée de porteurs de parts, et les porteurs de nos parts n'ont pas droit de vote sur des questions se rapportant à notre société, sauf comme il est décrit ci-après à la rubrique « Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité ». Toute mesure qui peut être prise à une assemblée des porteurs de parts peut être prise sans une assemblée si le consentement écrit est sollicité par le commandité de BBU, ou en son nom, et que l'approbation d'au moins le pourcentage minimal d'appuis nécessaires pour autoriser ou prendre cette mesure à une assemblée comme il est décrit à la rubrique « Assemblées » est obtenue.

Parts de rachat-échange

Les parts de rachat-échange sont échangeables contre nos parts conformément au mécanisme de rachat-échange. Pour plus de renseignements sur le mécanisme de rachat-échange, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Mécanisme de rachat-échange ».

Émission de participations supplémentaires

Le commandité de BBU a des droits étendus en vue d'amener notre société à émettre des participations supplémentaires et peut faire en sorte que nous émettions des participations supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations et des options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à des fins de participation, en tout temps et aux modalités qu'il détermine à son seul gré, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Des participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plus d'une catégorie ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations) établis par le commandité de BBU, à son seul gré, sans l'approbation de nos commanditaires.

Placements dans la société de portefeuille SEC

Dans la mesure où notre société réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans des titres de la société de portefeuille SEC, sauf si nous et la société de portefeuille SEC en convenons autrement.

Apport en capital

Aucun associé n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital. Les commanditaires n'ont aucune responsabilité aux fins d'apports en capital additionnels envers notre société. La responsabilité de chaque commanditaire se limitera au montant de capital que cet associé doit nous fournir pour sa participation de commanditaire dans notre société, majoré de sa part des profits et des actifs non distribués, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée » ci-après.

Distributions

Les distributions aux associés de notre société seront uniquement effectuées de la manière que détermine le commandité de BBU, à son seul gré. De façon générale, des distributions en espèces trimestrielles seront versées au moyen des distributions reçues par notre société en raison de sa propriété des parts du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC. Cependant, le commandité de BBU ne sera pas autorisé à faire en sorte que notre société soit tenue d'effectuer une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour ce faire (y compris en raison d'un emprunt), si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis du commandité de BBU, la distribution faisait en sorte ou pouvait faire en sorte que notre société n'ait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, notre société, la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution. Le montant de l'impôt prélevé ou que nous avons payé à l'égard de nos parts détenues par les commanditaires ou par le commandité de BBU sera traité comme une distribution à cet associé ou comme des frais généraux de notre société, selon ce que le commandité de BBU décide à son seul gré.

Les distributions de notre société seront versées aux commanditaires et au commandité de BBU proportionnellement. La quote-part du commandité de BBU, qui est inférieure à 0,01 %. Chaque commanditaire recevra une part proportionnelle des distributions versées à l'ensemble des commanditaires selon la proportion de toutes les parts en circulation détenues par le commanditaire en question. À l'exception de sa quote-part dans la distribution versée par notre société, le commandité de BBU ne recevra aucune rémunération pour ses services à titre de commandité de BBU, mais il sera remboursé de certains frais.

Répartition du bénéfice et des pertes

Les commanditaires se partagent notre profit net et nos pertes nettes, généralement en fonction du pourcentage de leur participation respective dans notre société.

Le bénéfice net et les pertes nettes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain seront répartis au titre de chaque année d'imposition ou autre période pertinente entre nos associés mensuellement ou trimestriellement, ou encore en utilisant une autre convention permise proportionnellement au nombre de parts, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément à des choix en matière d'impôt effectués par notre société. La provenance et le caractère de chaque élément de bénéfice, de gains, de perte et de déduction ainsi réparti à un associé de notre société seront généralement identiques à la provenance et au caractère d'un élément que cet associé aurait réalisé directement.

Le revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien de notre société pour un exercice donné sera réparti entre chaque associé selon un montant calculé en multipliant le revenu par une fraction, dont le numérateur est la somme des distributions reçues par l'associé relativement à cet exercice et dont le dénominateur est le montant global des distributions versées par notre société aux associés relativement à cet exercice. À cette fin, toute personne qui était un associé à n'importe quel moment pendant l'exercice, mais qui a cédé la totalité de ses parts avant le dernier jour de l'exercice en question, pourrait être considéré comme un associé au dernier jour de l'exercice pour l'application de l'alinéa 96(1) de la Loi de l'impôt. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de notre société seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice. Le commandité de BBU peut rajuster la répartition des éléments qui serait normalement effectuée aux termes de notre convention de société en commandite dans la mesure nécessaire pour éviter une incidence défavorable sur les commanditaires de notre société, sous réserve de l'approbation d'un comité du conseil d'administration du commandité de BBU composé d'administrateurs indépendants.

Si, pour ce qui est d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par notre société ou si nous avons inscrit une perte pour les besoins de l'impôt fédéral canadien, le quart du revenu, ou de la perte, selon le cas, pour les besoins de l'impôt fédéral canadien de notre société pour cet exercice sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif dans notre société. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu attribués à un associé à l'égard d'un trimestre civil de notre société seront identiques à la provenance et au caractère du revenu gagné ou des pertes subies par nous pendant ce trimestre civil.

Responsabilité limitée

En supposant qu'un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de notre société, ne dirige pas nos affaires, ne signe pas ni ne prépare de documents pour notre société ou en vue de l'engager autrement au sens de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et autrement agit conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite, la responsabilité de cet associé aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de notre convention de société en commandite sera limitée au montant du capital que le commanditaire est obligé de contribuer à notre société pour sa participation de commanditaire, majoré de sa part de tout profit et actif non distribué, à l'exception de ce qui est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de notre société, dirigeait les affaires de notre société, signait ou préparait des documents pour notre société ou en vue de l'engager autrement (ou s'il est réputé avoir fait ce qui précède) au sens des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* ou *Exempted Partnerships Act 1992*, un tel commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de notre société à l'égard de l'ensemble des dettes engagées par notre société alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni notre convention de société en commandite ni la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* ne prévoient spécifiquement de recours juridiques contre le commandité de BBU si un commanditaire venait à perdre sa responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité de BBU. Même si ceci n'empêche pas un commanditaire d'intenter un recours judiciaire, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle et droit de vote limité

Les commanditaires de notre société, dans le cadre de leurs fonctions, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de notre société et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de notre société, de l'engager, de même que de prendre part ou de s'immiscer dans la conduite ou la gestion de notre société. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relatif aux questions qui se rapportent à notre société ni accès aux livres et registres de notre société, bien que les porteurs de parts puissent consentir à certaines questions à l'égard de certaines modifications apportées à notre convention de société en commandite et à certaines questions à l'égard du retrait du commandité de BBU, comme il est décrit plus en détail ci-après. De plus, les commanditaires ont un droit de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'opérations avec des personnes apparentées (conformément au Règlement 61-101) et de toute autre question qui nécessite leur approbation en vertu de la législation et des règles des bourses applicables. Chaque part confère à son porteur un droit de vote aux fins de l'approbation des porteurs de parts.

Assemblées

Le commandité de BBU peut convoquer des assemblées extraordinaires de commanditaires au moment et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il détermine et à une date qui tombe au moins 10 jours, mais pas plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité de BBU (qui ne peut survenir moins de 10 jours ou plus de 60 jours avant l'assemblée) peuvent recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité de BBU ou pour son compte. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que les consentements écrits doivent nous être retournés dans le délai prescrit indiqué par le commandité de BBU, qui ne doit pas être inférieur à 20 jours.

En vue de déterminer les porteurs de participations qui peuvent recevoir un avis de convocation et participer à l'assemblée ou donner des consentements ou des approbations à l'égard de toute mesure décrite ci-dessus, le commandité de BBU peut fixer une date de clôture des registres, qui ne peut tomber moins de 10 jours, mais pas plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont enjoint par écrit par le commandité de BBU de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs d'une participation à la date de clôture des registres fixée par le commandité de BBU pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modifications à notre convention de société en commandite

Les modifications à notre convention de société en commandite ne peuvent être proposées que par le commandité de BBU ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation du commanditaire tel qu'il est discuté ci-après, le commandité de BBU doit obtenir l'approbation d'une majorité des porteurs de nos parts en circulation requise pour approuver la modification, soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'examiner la modification proposée et de voter à son égard, soit par la remise d'une approbation écrite.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à :

1. un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf si une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'une catégorie de participations par rapport aux autres catégories de participations pourrait être approuvée ou faire l'objet d'un consentement par au moins la majorité d'un titre ou d'une catégorie de participations ainsi visée;
2. un accroissement des obligations, une restriction de quelque façon que ce soit, une mesure prise ou de droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par notre société au commandité de BBU ou à un membre du même groupe sans le consentement du commandité de BBU, qui peut être donné ou refusé à son seul gré.

La disposition de notre convention de société en commandite qui empêche les modifications d'avoir les effets décrits aux paragraphes 1) et 2) précédents peut être modifiée uniquement au moyen de l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation du commanditaire

Sous réserve des lois applicables, le commandité de BBU peut généralement apporter des modifications à notre convention de société en commandite sans l'approbation d'aucun commanditaire en vue de refléter les points suivants :

1. un changement apporté à la dénomination sociale de notre société, à l'emplacement de notre établissement principal ou à notre représentant autorisé;
2. l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à notre convention de société en commandite;
3. un changement que le commandité de BBU considère raisonnable, nécessaire ou approprié pour notre société en vue d'être admissible, ou de continuer de l'être, à titre de société en commandite exemptée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou s'il est nécessaire ou justifié, du point de vue du commandité de BBU, en vue de s'assurer que notre société n'est pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou qu'elle est autrement imposée à titre d'entité pour les besoins de l'impôt;
4. une modification que le commandité de BBU juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre aux modifications aux règlements et à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ceux-ci;
5. une modification qui est nécessaire, selon nos conseillers juridiques, en vue d'éviter que notre société ou le commandité de BBU ou ses administrateurs et dirigeants soient assujettis d'une quelconque façon aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables dans d'autres territoires;
6. une modification que le commandité de BBU juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée en vue de créer, d'autoriser ou d'émettre toute catégorie ou série de participations ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société en commandite;
7. toute modification expressément permise de notre convention de société en commandite que le commandité de BBU peut apporter en agissant seul;
8. toute modification qui, au seul gré du commandité de BBU, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution par notre société de toute société par actions, société de personnes, coentreprise, société à responsabilité limitée ou toute autre entité, ou encore tout placement que notre société effectuera dans ces entités, comme le permet notre convention de société en commandite;
9. un changement relatif à l'exercice de notre société et tout changement connexe;
10. toute autre modification essentiellement semblable à l'un des points décrits aux points 1. à 9. ci-dessus.

En outre, le commandité de BBU peut apporter des modifications à notre convention de société en commandite sans l'approbation d'aucun commanditaire si ces modifications, au gré du commandité de BBU :

1. n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de notre société (y compris toutes les catégories de participations par rapport aux autres catégories de participations) à tous égards importants;

2. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire une exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement de tout organisme gouvernemental ou toute autorité judiciaire;
3. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de faciliter la négociation de nos parts ou de se conformer à une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle nos parts ou toute autre participation sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;
4. sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité de BBU relativement à un fractionnement ou à un regroupement de parts aux termes des dispositions de notre convention de société en commandite;
5. sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans la déclaration d'inscription finale et dans le prospectus déposé dans le cadre de la scission-distribution ou celle des dispositions de notre convention de société en commandite ou sont autrement envisagées par notre convention de société en commandite.

Avis des conseillers juridiques et approbation du commanditaire

Le commandité de BBU n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques à savoir qu'une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « — Absence d'approbation du commanditaire » devait survenir. Aucune autre modification à notre convention de société en commandite n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts, à moins que nous obtenions un avis des conseillers juridiques voulant que la modification n'aurait pas pour conséquence i) que notre société soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité pour les besoins de l'impôt (à la condition que, pour les besoins de l'impôt américain, le commandité de BBU n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Décision d'être considérée comme une société par actions ») ou ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de notre société ou de la société de portefeuille SEC.

En plus des restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participation en lien avec les autres catégories de participations nécessitera également l'approbation ou le consentement des porteurs d'au moins la majorité des participations en circulation de la catégorie visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis en vue de prendre une mesure quelconque doit être approuvée moyennant le consentement écrit ou le vote affirmatif des commanditaires dont les parts avec droit de vote en circulation combinées ne constituent pas moins de l'exigence de vote que l'on souhaite réduire.

Vente ou autre aliénation d'actifs

Notre convention de société en commandite interdit généralement au commandité de BBU, sans l'approbation préalable des porteurs d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote rattachés à nos parts, de faire en sorte que, entre autres, nous vendions, échangions ou de toute autre façon disposions de la totalité ou de la quasi-totalité de nos actifs en une seule opération ou en une série d'opérations connexes. Toutefois, le commandité de BBU peut, à son seul gré, hypothéquer, mettre en gage, consentir une hypothèque ou créer une sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs (y compris au profit de tierces parties) sans obtenir cette approbation. Le commandité de BBU peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs par vente forcée en application d'une saisie ou de toute autre réalisation à l'égard de charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), celle-ci est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts en circulation, à l'exception de nos parts détenues en date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, et qu'il fait l'acquisition des parts déposées ou remises en réponse à l'offre, il aura le droit d'acquérir nos parts non déposées en réponse à l'offre selon les mêmes modalités que celles des parts acquises aux termes de celle-ci.

Décision d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité de BBU détermine, à son seul gré, qu'il n'est plus dans l'intérêt véritable de notre société de poursuivre ses activités à titre de société de personnes pour les besoins des lois fiscales fédérales américaines, il peut choisir de traiter notre société à titre d'association ou de société ouverte imposable au même titre qu'une société par actions pour l'application de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral américain (et des États applicables).

Cessation et dissolution

Notre société sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de notre société ont été cédés ou autrement réalisés par nous et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux associés; ii) la date de signification de l'avis par le commandité de BBU, voulant que, selon son avis, avec l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou un pouvoir contraignant, rend illicite ou impossible la continuation de notre société; ou iii) au choix du commandité de BBU, si notre société, comme le commandité de BBU le détermine, doit être inscrite à titre de société de placement (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire.

Notre société sera dissoute au retrait du commandité de BBU à titre de commandité de notre société (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite ci-après ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite qui sont décrites à la rubrique « — Retrait du commandité de BBU » ci-après) ou à la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent émet un décret ordonnant la dissolution judiciaire de notre société ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de BBU sans nommer de société remplaçante conformément aux dispositions de notre convention de société en commandite qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité de BBU ». Notre société sera reconstituée et continuera ses activités sans être dissoute si dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été transmis à l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais seulement si nous obtenons l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité ne donne pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

À notre dissolution, à moins que notre société poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de notre société, détenant tous les pouvoirs du commandité de BBU qu'il juge pertinents ou appropriés dans les circonstances, liquidera les actifs de notre société et utilisera, en premier lieu, le produit de la liquidation pour acquitter les obligations de notre société tel qu'il est prévu dans notre convention de société en commandite ainsi qu'en vertu de la loi et, en second lieu, à titre de versements aux associés au prorata du pourcentage de leur participation respectif à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation de nos actifs pendant une période raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains de nos actifs n'est pas possible ou causerait une perte injustifiée aux commanditaires.

Retrait du commandité de BBU

Le commandité de BBU peut se retirer du poste de commandité sans devoir obtenir l'approbation préalable de nos porteurs de parts en donnant un avis écrit aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de notre convention de société en commandite.

Au retrait d'un commandité, les porteurs d'au moins la majorité de nos parts peuvent choisir un remplaçant à ce commandité. Si aucun remplaçant n'est choisi ou s'il est choisi, mais qu'un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, notre société sera dissoute ou liquidée. Se reporter à la rubrique « — Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité qui violerait notre convention de société en commandite, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation du commandité sortant en contrepartie d'un paiement en espèces égal à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter la participation du commandité sortant en contrepartie d'un versement en espèces égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise de services bancaires d'investissement indépendante ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, alors un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations du commandité sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations, telle que l'entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant sélectionné de la même façon qui a été décrite au paragraphe précédent le déterminera.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité de BBU peut transférer la totalité ou une partie de ses participations de commandité sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit : i) convenir de prendre en charge les droits et obligations du commandité de BBU, à qui le cessionnaire succède; ii) accepter d'assumer les dispositions de notre convention de société en commandite et d'être lié par celles-ci; et iii) fournir un avis juridique concernant les questions relatives à la responsabilité limitée, aux questions fiscales et à la Loi de 1940 (et de lois similaires d'autres territoires). Tout transfert de la participation de commandité doit faire l'objet d'un avis préalable et être approuvé par les organismes de réglementation pertinents des Bermudes. En tout temps, les membres du commandité de BBU peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans le commandité de BBU sans l'approbation des porteurs de parts.

Raison sociale

Si le commandité de BBU cesse d'être le commandité de notre société et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du même groupe que Brookfield, notre société devra, conformément à notre convention de société en commandite, changer sa raison sociale pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui ne peut être confondu de quelque façon que ce soit avec une telle raison sociale. Notre convention de société en commandite prévoit expressément que la présente obligation est exécutoire et peut faire l'objet d'une renonciation par le commandité de BBU même s'il a cessé d'être le commandité de notre société.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BBU, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou avoir des droits sur des commanditaires et détenir nos parts, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BBU n'était pas une partie à notre convention de société en commandite. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à notre société, ni aux associés de notre société, ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

Notre convention de société en commandite autorise une personne intéressée à vendre des placements, à acheter des actifs, à acquérir des actifs et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par notre société qui pourrait être intéressée par l'un de ces contrats, l'une de ces opérations ou l'un de ces arrangements et elle ne serait pas obligée de rendre de comptes à notre société, à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBU.

Activités externes du commandité de BBU et conflits d'intérêts

Conformément à notre convention de société en commandite, le commandité de BBU doit avoir comme unique activité celle d'agir à titre de commandité de notre société et d'entreprendre des activités qui sont connexes ou liées à cette fonction. Le commandité de BBU ne peut pas s'engager dans une autre activité ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf en lien avec son statut de commandité, ou encore contracter, garantir, acquérir, détenir ou disposer de dettes ou de titres de capitaux propres de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille constituée par notre société.

Notre convention de société en commandite prévoit que chaque personne intéressée qui a le droit d'être indemnisée par notre société (à l'exception du commandité de BBU), tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après, aura le droit d'exercer des activités commerciales de tout genre et description et autres activités lucratives et de s'engager dans des entreprises commerciales, de tout genre ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si i) de telles activités sont semblables à nos activités ou si ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe, défavorisent ou excluent le commandité de BBU, notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par nous. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à notre convention de société en commandite ou à tout devoir énoncé ou implicite en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBU, à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité de BBU ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par le commandité de BBU. Ni le commandité de BBU, ni notre société, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise d'exploitation, ni, en général, une entité constituée par nous, ni toute autre personne ne sera titulaire de droits aux termes de notre convention de société en commandite ou de la relation de société en commandite qui en découle ou autrement dans une entreprise commerciale d'une personne qui a droit d'être indemnisée par nous tel qu'il est décrit à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité » ci-après.

Le commandité de BBU et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de notre convention de société en commandite ou devoirs énoncés ou implicites en droit ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou de placement à notre société, à nos commandités, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par nous. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou de placement à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par notre société aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte conclue entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par le comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité de BBU de temps à autre sera réputé avoir été approuvé par tous les associés. Aux termes de notre politique en matière de conflits, par une majorité des voix, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres opérations décrites ci-dessus sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de sa convention de société en commandite, notre société est tenue d'indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBU et les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à un organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise d'exploitation ou, en général, de toute entité constituée par nous ainsi que toute autre personne désignée par le commandité de BBU en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, responsabilités, coûts et des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et autres montants découlant de l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites ou procédures, qu'elles soient de nature civile, criminelle, administrative ou investigatrice, encourues par une personne indemnisée en lien avec nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si ces réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de notre convention de société en commandite : i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de BBU ne constituera pas une violation de notre convention de société en commandite ou d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. Notre convention de société en commandite nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres renseignements

Aux termes de notre convention de société en commandite, dans les délais prescrits par les lois et règlements applicables, y compris les règles des bourses de valeurs applicables, le commandité de BBU doit dresser des états financiers conformément aux normes IFRS ou à d'autres principes comptables adéquats fixés à l'occasion par le commandité de BBU et faire en sorte que soient publiquement accessibles à la date choisie par celui-ci, à son seul gré, nos états financiers accompagnés d'un énoncé relatif aux conventions comptables qui ont été utilisées en vue de les dresser, renseignements exigés par les lois et règlements applicables et que le commandité de BBU considère appropriés. Nos états financiers annuels doivent être audités par un cabinet d'expertise comptable indépendant d'envergure internationale. Nos états financiers trimestriels peuvent être non audités et seront mis à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, y compris les règles d'une bourse de valeurs applicables.

Le commandité de BBU est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour établir et envoyer aux commanditaires de notre société annuellement l'annexe K-1 (ou son équivalent). Cependant, les porteurs de parts qui ne sont pas habituellement tenus de produire une déclaration de revenus aux fins de l'impôt fédéral américain ne recevront pas l'annexe K-1 ni les renseignements connexes à moins de les avoir demandés dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile. Le commandité de BBU établira et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les renseignements requis par les commanditaires non américains de notre société pour les besoins de la déclaration de revenus fédérale américaine. Le commandité de BBU déploiera également tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir les renseignements requis par les commanditaires de notre société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

Notre convention de société en commandite est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de notre convention de société en commandite, chacun des associés de notre société (autres que des entités gouvernementales à qui il est interdit de reconnaître la compétence d'un tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de litiges, de poursuites ou de procédures découlant de notre convention de société en commandite ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans toute la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum inapproprié, d'une compétence territoriale inadéquate ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence à l'égard de l'associé. Le jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif et liera l'associé et pourra être exécuté par les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est, ou peut être assujéti, par homologation d'un tel jugement. L'acceptation de compétence précitée et les renonciations survivront à la dissolution, à la liquidation, à l'abandon des affaires et à l'extinction de notre société.

Transferts de parts

Nous ne sommes pas tenus de reconnaître un transfert de nos parts jusqu'à ce que des certificats, s'il en est, attestant ces parts aient été remis en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à qui une part est transférée (y compris un représentant, un fondé de pouvoir ou un ayant droit acquérant ces parts pour le compte d'une autre personne) sera admise à notre société à titre d'associé à l'égard des parts transférées sous réserve des modalités de notre convention de société en commandite et conformément à celles-ci. Les transferts de parts ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de notre société, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des produits, des gains, des pertes, des déductions, un crédit ou tout autre élément semblable ou tout autre droit auquel le cédant avait droit jusqu'à ce que le cessionnaire devienne un associé et une partie à notre convention de société en commandite.

En acceptant une part en vue d'un transfert conformément à notre convention de société en commandite, chaque cessionnaire sera réputé avoir :

- signé notre convention de société en commandite et devient lié par les modalités de celle-ci;

- attribué une procuration irrévocable au commandité de BBU ou au liquidateur de notre société et à tout dirigeant de ceux-ci afin qu'il agisse à titre de représentant et de fondé de pouvoir spécial de l'associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés : i) l'ensemble des attestations, des documents ou des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de notre société en tant que société en commandite dispensée (ou une société de personnes dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes ainsi que dans tous les territoires où notre société pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; à une modification, à un changement ou à une mise à jour de notre convention de société en commandite, sous réserve des obligations prévues dans notre convention de société en commandite; à la dissolution et la liquidation de notre société; à l'admission ou au retrait de l'un des associés de notre société ou à l'apport de capitaux par l'un des associés de notre société; à la détermination des droits, des préférences et des privilèges de toute catégorie ou série de parts ou autres participations de notre société, et à un choix fiscal fait avec un commandité ou un commanditaire pour le compte de notre société ou de ses associés; et ii) sous réserve des exigences de notre convention de société en commandite, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, des renonciations, des attestations, des documents et d'autres actes requis ou appropriés, au seul gré du commandité de BBU ou du liquidateur de notre société, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de notre société ou qui sont cohérents avec les modalités de notre convention de société en commandite ou pour réaliser les modalités ou l'intention de notre convention de société en commandite;
- donné les consentements et les renonciations contenus dans notre convention de société en commandite, y compris à l'égard de l'approbation des opérations et des conventions conclues en lien avec notre constitution et la scission-distribution;
- ratifié et confirmé l'ensemble des contrats, des conventions, des attributions et des documents conclus pour le compte de notre société conformément à notre convention de société en commandite, notamment l'attribution d'une charge ou d'une sûreté grevant les actifs de notre société et la prise en charge des dettes relatives aux activités de notre société.

Le transfert de toute part et l'admission de tout nouvel associé à notre société ne constituent pas une modification à notre convention de société en commandite.

Système d'inscription en compte

Nos parts peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats de parts entièrement nominatifs détenus par la CDS ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC immatriculés au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom, et l'inscription de la propriété et des transferts de nos parts est effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte géré par la CDS ou la DTC, selon le cas.

DESCRIPTION DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE SEC

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Vous n'êtes pas un commanditaire de la société de portefeuille SEC et n'avez donc aucun droit aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Toutefois, notre société est le commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et elle est responsable de la gestion et du contrôle de la société de portefeuille SEC.

Nous avons inclus un résumé des dispositions que nous croyons les plus importantes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, car nous avons l'intention d'exploiter nos activités par l'entremise de la société de portefeuille SEC et des entités de portefeuille. En outre, nos droits à l'égard de notre participation dans la société de portefeuille SEC seront régis par les modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles. Pour obtenir plus d'information, vous devriez lire la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui est jointe en annexe du présent formulaire 20-F et se trouve aussi sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter également à la rubrique 10.C, « Contrats importants », à la rubrique 10.H, « Documents affichés » et à la rubrique 19, « Annexes ».

Constitution et durée

La société de portefeuille SEC est une société à responsabilité limitée exemptée des Bermudes qui a été constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. La société de portefeuille SEC a une existence perpétuelle et continuera d'être une société en commandite exonérée, à moins que la société ne cesse d'exister ou ne soit dissoute conformément à sa convention de société en commandite.

Direction

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit qu'un commandité doit gérer et contrôler la société de portefeuille SEC, soit notre société.

Nature et objectif

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, l'objectif de la société de portefeuille SEC est d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de notre approbation, des participations dans toute autre entité; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de la société de portefeuille SEC dans de telles entités, et participer à toute autre activité qui est liée à la réalisation de ce qui précède, que nous approuvons et qui peut être entreprise licitement par une société en commandite constituée en vertu des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

Parts

Les parts de société de portefeuille SEC sont des participations sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si les distributions, s'il en est, sont versées à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à la dissolution de la société de portefeuille SEC comme il est décrit à la rubrique « — Dissolution » ci-après ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Les porteurs de parts de société de portefeuille SEC n'ont aucun droit de vote à l'égard des questions touchant la société de portefeuille SEC à l'exception de ce qui est décrit ci-après à la rubrique « — Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote ». Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un porteur de parts de société de portefeuille SEC n'aura pas priorité sur tout autre porteur de parts de société de portefeuille SEC, en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne prévoit aucune restriction à l'égard de la propriété des parts de société de portefeuille SEC. Les parts de la société de portefeuille SEC n'ont aucune valeur nominale ou autre.

Relativement à la scission-distribution, les parts de Brookfield dans la société de portefeuille SEC sont devenues des parts de société en commandite spéciales, les parts du commandité gestionnaire ont été émises à notre société et les parts de rachat-échange ont été émises à Brookfield.

Émission de participations supplémentaires

La société de portefeuille SEC peut émettre des participations supplémentaires (y compris des parts du commandité gestionnaire, des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange ainsi que de nouvelles catégories de participations et d'options, de nouveaux droits, de nouveaux bons de souscription et de nouveaux droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société (y compris dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions ou d'un mécanisme de rachat-échange), en tout temps et selon les modalités que notre société détermine à son seul gré, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations supplémentaires peuvent être émises dans une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations existantes) établis par notre société, à son seul gré, et sans l'approbation de nos commanditaires.

Mécanisme de rachat-échange

Brookfield a le droit d'exiger de la société de portefeuille SEC qu'elle rachète la totalité ou une partie des parts de rachat-échange en contrepartie d'un montant en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir de telles participations pour nos parts, tel qu'il est décrit ci-après. Brookfield peut exercer son droit de rachat en remettant un avis de rachat à la société de portefeuille SEC et à notre société.

Un porteur de parts de rachat-échange qui remet un avis de rachat recevra, à la date de rachat-échange et sous réserve du droit de notre société d'acquérir de telles participations (à la place du rachat) en échange de nos parts, un montant en espèces correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts (établie selon le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours de nos parts à la bourse de valeurs principale pour nos parts d'après le volume des opérations) multiplié par le nombre de parts devant être rachetées. À la réception de l'avis de rachat, notre société aura le droit de choisir, à son seul gré, d'acquérir la totalité uniquement (et pas moins de la totalité) des parts de rachat-échange ainsi présentées de la société de portefeuille SEC aux fins de rachat en contrepartie de parts de notre société, à raison de une part contre une part. Au rachat, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de rachat-échange ainsi rachetées prendra fin.

La date d'échange spécifiée sur un avis de rachat ne peut pas être moins de cinq jours ouvrables ni plus de vingt jours ouvrables après la date à laquelle l'avis de rachat est reçu par la société de portefeuille SEC et notre société. En tout temps avant la date de rachat-échange applicable, tous les porteurs de parts de rachat-échange qui remettent un avis de rachat pourront le retirer.

En date du présent formulaire 20-F, la participation de société en commandite globale des détenteurs de Brookfield dans notre société est estimée à environ 67,8 % si Brookfield exerce ses droits de rachat des parts de rachat-échange intégralement et que notre société exerce intégralement son droit d'acquérir ces participations en échange de nos parts.

Distributions

Les distributions versées par la société de portefeuille SEC seront faites au seul gré de notre société. Toutefois, notre société ne sera pas autorisée à faire en sorte que la société de portefeuille SEC fasse une distribution si elle ne dispose pas de liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rendait insolvable ou si, de l'avis de notre société, par suite de la distribution, les fonds de la société de portefeuille SEC seraient ou pourraient être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevenait à la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Pour plus de certitude, la société de portefeuille SEC et une ou plusieurs des entités de portefeuille peuvent (sans y être tenues) emprunter des fonds afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer une distribution.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les distributions des liquidités disponibles (s'il en est), y compris des fonds empruntés à ces fins, pour un trimestre donné seront effectuées par la société de portefeuille SEC selon la méthode suivante, appelée l'ordre des distributions régulières :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles sera versée à notre société jusqu'à ce qu'un montant égal à nos frais et à nos dépenses dûment engagés ait été distribué pour le trimestre;
- deuxièmement, dans la mesure où des distributions se sont accumulées à l'égard de parts de rachat-échange au cours de trimestres antérieurs (comme il est décrit ci-après), la totalité à tous les porteurs de parts de rachat-échange au prorata du pourcentage de leurs participations respectives (qui seront calculées en utilisant uniquement des parts de rachat-échange) de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- quatrièmement, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence du montant de la distribution trimestrielle ordinaire par part alors en vigueur (actuellement de 0,0625 \$ par part) pour ce trimestre;
- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant correspondant à la somme de la distribution incitative (voir ci-après pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) du trimestre antérieur qui a été distribué, étant entendu que, pour un trimestre au cours duquel notre société juge qu'il manque de liquidités pour payer la distribution incitative, notre société peut décider de payer la totalité ou une partie de cette distribution sous forme de parts de rachat-échange ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs;
- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Les frais et dépenses décrits au premier point présentant l'ordre des distributions régulières (de même qu'au premier point ci-après comportant une description des distributions dans le contexte d'une dissolution) comprennent des dépenses qui seront directement engagées et réglées par nous et qui sont généralement composées de dépenses qui, de par leur nature, doivent être engagées par notre société et non pas par une de nos filiales, comme des taxes boursières et des droits d'inscription à la cote, des dépenses liées aux opérations sur les marchés financiers, des frais organisationnels et des frais habituels similaires qui seraient engagés par une entité de portefeuille ouverte qui n'a aucun moyen indépendant de générer des revenus. Ces frais et dépenses ne comprennent pas les montants payables à Brookfield, aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe, y compris les frais de gestion de base, puisque ces montants, s'il en est, seront versés par la société de portefeuille SEC ou une ou plusieurs de ses filiales directes ou indirectes.

Le montant de la distribution incitative par un trimestre correspondra à a) 20 % de la croissance de la valeur marchande de nos parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distribution incitative » fixé initialement à 25,00 \$ et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) à la valeur marchande de nos parts du trimestre antérieur ou ii) au seuil de distribution incitative à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par b) le nombre de parts en circulation à la fin du dernier jour ouvrable du trimestre applicable (dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande de nos parts correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume de nos parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, sera calculé à la fin de chaque trimestre civil. Afin de tenir compte de l'effet dilutif de la distribution spéciale effectuée le 15 mars 2022, le seuil de distributions incitatives a été réduit d'un tiers, ce qui correspond à un ratio de distribution de une (1) action échangeable de BBUC par tranche de deux (2) parts. Par conséquent, le seuil de distributions incitatives est de 31,53 \$ par part de société en commandite après la distribution spéciale. Le seuil de la distribution incitative s'établissait à 31,53 \$ par part au 31 décembre 2024. Le seuil de distribution incitative sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle en espèces supérieure au montant initial de 0,0625 \$ par part.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles au cours d'un trimestre ne sont pas suffisantes pour payer une distribution trimestrielle ordinaire (actuellement de 0,0625 \$ par part) aux propriétaires de tous les actifs de société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, alors notre société peut choisir de payer la distribution à notre société d'abord, à l'égard des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC détenues par notre société, et par la suite, aux porteurs des parts de rachat-échange dans la mesure du possible, et il cumulera toute insuffisance de paiement à partir des liquidités disponibles des trimestres futurs, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Si, avant la dissolution de la société de portefeuille SEC, les liquidités disponibles sont réputées par notre société, à son seul gré, être i) attribuables aux ventes ou à d'autres aliénations d'actifs de la société de portefeuille SEC, et ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de la société de portefeuille SEC en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de la société de portefeuille SEC qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par la société de portefeuille SEC (si elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

À la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de la société de portefeuille SEC, la totalité des liquidités et des biens de la société de portefeuille SEC excédant le niveau requis pour l'acquittement des obligations sera distribuée comme suit : i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à la réalisation d'un événement survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicables au capital non récupéré, ii) le montant global des distributions reportées antérieurement à l'égard des parts de rachat-échange et non récupérées antérieurement et iii) tout autre montant en espèces et/ou bien sera distribué comme suit :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à notre société jusqu'à ce qu'elle ait reçu un montant égal à l'excédent i) du montant de nos débours et de nos dépenses, engagés au cours de la durée de la société de portefeuille SEC, par rapport ii) au montant total des distributions reçues par notre société conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de la société de portefeuille SEC;
- deuxièmement, la totalité aux associés de la société de portefeuille SEC, au prorata de leurs montants respectifs du capital investi non récupéré dans la société de portefeuille SEC;
- troisièmement, dans la mesure où des distributions incitatives ont été reportées au cours des trimestres antérieurs, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales de toutes les sommes accumulées au cours de trimestres antérieurs qui n'ont pas encore été récupérées;
- quatrièmement, à tous les propriétaires de participations dans la société de portefeuille SEC, au prorata du pourcentage de leurs participations, jusqu'à concurrence du montant de la distribution trimestrielle ordinaire par part alors en vigueur (actuellement de 0,0625 \$ par part) pour ce trimestre;
- cinquièmement, la totalité au porteur de parts de société en commandite spéciales jusqu'au montant de la distribution incitative (voir ci-haut pour une explication du calcul du montant de la distribution incitative) pour le trimestre antérieur qui a été distribué;
- par la suite, les liquidités disponibles qui restent seront versées aux propriétaires de participations de la société de portefeuille SEC au prorata du pourcentage de leurs participations.

Le pourcentage des participations de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations en circulation détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté à l'émission de participations de la société de portefeuille SEC supplémentaires en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune de nos participations, ainsi que certains des seuils de distribution susmentionnés, peut être rajusté en fonction des modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC de façon à s'assurer de l'uniformité des droits économiques et des droits de participation i) des participations de société de portefeuille SEC auparavant en circulation, et ii) des participations de société de portefeuille SEC émises subséquentement.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que, si une entité de portefeuille ou une entreprise d'exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative versé au porteur de parts de société en commandite spéciales conformément à l'admissibilité aux distributions décrite précédemment sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Le porteur de parts de société en commandite spéciales peut choisir, à son seul gré, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de rachat-échange ou dans nos parts.

Absence de gestion ou de contrôle et aucun droit de vote

Les commanditaires de la société de portefeuille SEC, en cette qualité, ne peuvent pas participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société de portefeuille SEC et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de la société de portefeuille SEC, de la lier, ou même de participer à la conduite ou la gestion de la société de portefeuille SEC ou de s'immiscer dans celles-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui touchent la société de portefeuille SEC, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement sur certaines questions, comme il est décrit ci-après aux rubriques « — Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC », « Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC — Avis des conseillers juridiques et approbation du commanditaire » et « — Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de parts en circulation de la société de portefeuille SEC précisés ci-après. Aux fins des approbations devant être obtenues des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange ont droit de vote, ils pourront exercer ce droit à raison de une voix par part détenue, sous réserve d'un nombre maximal de votes exprimés correspondant à 49 % des droits de vote rattachés à toutes les parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation. Chaque part confère à son porteur le droit à un vote aux fins des approbations des porteurs de parts.

Assemblées

Notre société peut convoquer des assemblées extraordinaires de commanditaires de la société de portefeuille SEC à un endroit situé à l'extérieur du Canada et à une date déterminée qui ne survient pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des participations en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est convoquée. À cette fin, nos participations en circulation ne comprennent pas celles qui sont détenues par notre société ni par Brookfield. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par notre société (qui ne peut survenir moins de 10 jours ou plus de 60 jours avant l'assemblée) ont droit d'être avisés de toute assemblée.

Modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC

Les modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ne peuvent être proposées que par notre société ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires tel qu'il est discuté ci-après, notre société doit obtenir l'approbation d'une majorité des voix représentées par les parts de société de portefeuille SEC en circulation requise pour approuver la modification soit en convoquant une assemblée des commanditaires en vue d'évaluer la modification proposée et de voter à son égard, soit par une approbation écrite. À cette fin, les parts de rachat-échange ne constitueront pas une catégorie distincte et les droits de vote seront exercés en même temps que ceux des autres parts de société en commandite en circulation de la société de portefeuille SEC.

Aux fins d'une approbation requise des porteurs des parts de société de portefeuille SEC, si les porteurs de parts de rachat-échange peuvent exercer leurs droits de vote, ils auront droit à une voix par part détenue, sous réserve du nombre de voix maximal correspondant à 49 % du nombre total de voix rattachées à la totalité des parts de la société de portefeuille SEC alors émises et en circulation.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à :

1. un accroissement des obligations de tout commanditaire de la société de portefeuille SEC sans son consentement, sauf si toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations en lien avec les autres catégories de participations pourrait être approuvée par au moins la majorité d'un type ou d'une catégorie de participations ainsi visée;
2. un accroissement des obligations de commandité de BBU, une restriction d'une quelque façon que ce soit de toute mesure par le commandité BBU ou de ses droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par la société de portefeuille SEC au commandité de BBU ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité de BBU, qui peut être donné ou refusé à son seul gré.

La disposition de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui empêche que les modifications aient les effets décrits aux paragraphes 1) ou 2) précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite de la société de portefeuille SEC en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, notre société peut habituellement apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC sans l'approbation des commanditaires en vue de refléter les points suivants :

1. un changement à la dénomination de la société de portefeuille SEC, à l'emplacement de l'établissement principal de la société de portefeuille SEC ou au représentant autorisé de la société de portefeuille SEC;
2. l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
3. un changement que notre société considère raisonnable et nécessaire ou approprié pour la société de portefeuille SEC en vue d'être admissible, ou de continuer de l'être, à titre de société en commandite exemptée aux termes des lois des Bermudes ou de société dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée aux termes des lois de tout territoire ou qui, du point de vue de notre société, est nécessaire ou souhaitable en vue de s'assurer que la société de portefeuille SEC ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée à titre d'entité pour les besoins de l'impôt;
4. une modification que notre société juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;
5. une modification qui est nécessaire, selon les conseillers juridiques, en vue d'éviter que la société de portefeuille SEC ou notre société ou ses administrateurs ou ses dirigeants soient assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
6. une modification que notre société juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces participations;
7. toute modification expressément permise de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC que notre société peut apporter en agissant seule;
8. toute modification qui, au seul gré de notre société, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de prendre en compte la constitution ou la propriété de toute société par actions, société de personnes, coentreprise, société à responsabilité limitée ou toute autre entité, par la société ou encore tout investissement que la société de portefeuille SEC effectuera dans ces entités, comme le permet autrement la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
9. un changement relatif à l'exercice de la société de portefeuille SEC et des changements connexes;
10. toute modification concernant le calcul ou la répartition du bénéfice, des gains, des charges ou des pertes entre les associés qui, au seul gré de notre société, s'avère nécessaire ou appropriée pour i) respecter les exigences de la législation applicable; ii) refléter les participations des associés dans la société de portefeuille SEC; ou iii) refléter de manière constante les distributions versées par la société de portefeuille SEC aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;

11. toute modification que notre société juge, à son seul gré, nécessaire ou appropriée afin de respecter une loi, une règle, un règlement, un avis ou une annonce qui touche ou pourrait toucher le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution liée à une participation de notre société dans les bénéfices de la société de portefeuille SEC;
12. toute autre modification essentiellement semblable à l'un des éléments décrits aux points 1. à 11. précédemment.

En outre, notre société peut apporter des modifications à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC sans l'approbation des commanditaires si ces modifications, au gré de notre société :

1. n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de la société de portefeuille SEC considérés dans leur ensemble (y compris toutes les catégories de participations telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations) à tous égards importants;
2. sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis ou une directive obligatoire, une ordonnance, une décision ou un règlement d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité judiciaire;
3. sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par notre société relativement à un fractionnement ou à un regroupement de parts ou de participations aux termes des dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
4. sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans l'inscription finale et le prospectus déposé dans le cadre de la scission-distribution ou l'intention des dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou sont autrement envisagées par la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

Notre société n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques à savoir qu'une modification ne donne pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « — Absence d'approbation du commanditaire » devait survenir. Toute autre modification à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC n'entrera uniquement en vigueur qu'avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société de portefeuille SEC ou si un avis des conseillers juridiques est obtenu voulant que la modification n'ait pas pour conséquence i) que la société de portefeuille SEC soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité pour les besoins de l'impôt (à la condition que, pour les besoins de l'impôt sur le revenu américain, notre société n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Décision d'être considérée comme une société par actions »), ou ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée aux termes de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* de quelque commanditaire que ce soit de la société de portefeuille SEC.

En plus des restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participation dans la société en commandite par rapport aux autres catégories de participations dans celle-ci nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins la majorité des participations dans la société en commandite en circulation dans la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis en vue de prendre une mesure quelconque doit être approuvée par consentement écrit ou le vote affirmatif des commanditaires, dont les parts avec droit de vote en circulation combinées ne constituent pas moins de l'exigence de vote que l'on souhaite réduire.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC interdit généralement à notre société, sans le consentement préalable des porteurs de la majorité des parts de la société de portefeuille SEC, de faire en sorte que la société de portefeuille SEC, entre autres, vende, échange ou dispose autrement de la totalité ou quasi-totalité de ses actifs dans une seule opération ou dans une série d'opérations liées, notamment en approuvant, pour le compte de la société de portefeuille SEC, la vente, l'échange ou toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de la société de portefeuille SEC. Toutefois, notre société peut, à son seul gré, hypothéquer, mettre en gage, nantir ou octroyer une sûreté sur la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC (y compris en faveur des personnes qui ne sont pas la société de portefeuille SEC ou les filiales de la société de portefeuille SEC) sans approbation. Notre société peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC aux termes d'une vente forcée ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société de portefeuille SEC aux termes d'une saisie immobilière ou autre liquidation de ces charges sans approbation.

Décision d'être considérée comme une société par actions

Si nous décidons qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt véritable de la société de portefeuille SEC de continuer à être une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis, nous pourrions choisir de traiter la société de portefeuille SEC comme une association ou une société dont les titres sont cotés en bourse imposable à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral des États-Unis (et des États applicables).

Dissolution

La société de portefeuille SEC sera dissoute et ses affaires seront liquidées, à la première des éventualités suivantes : i) la date de signification de l'avis par notre société, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité de BBU, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de tout pouvoir d'engager qui, selon nous, rend illicite ou impossible la continuation de la société de portefeuille SEC; ii) la nomination de notre société si la société de portefeuille SEC, comme il est déterminé par notre société, doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans un autre territoire; iii) la date à laquelle notre société se retire de la société de portefeuille SEC (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la société de portefeuille SEC comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire »); iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent met en vigueur un décret ordonnant la dissolution judiciaire de la société de portefeuille SEC ou un ordre de dissolution ou de liquidation de notre société sans la nomination d'une société remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire »; ou v) la date à laquelle notre société décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la société de portefeuille SEC en une seule opération ou série d'opérations, ou autrement réalise un produit à leur égard.

La société de portefeuille SEC sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de la dissolution de la société de portefeuille SEC n'ait pas été transmis à l'autorité monétaire des Bermudes), un commanditaire gestionnaire remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité gestionnaire prend en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire initial, mais uniquement si la société de portefeuille SEC obtient l'avis des conseillers juridiques voulant que l'admission du nouveau commandité à titre de commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de la société de portefeuille SEC.

Retrait du commandité gestionnaire

Notre société pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC en leur donnant un préavis écrit et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Au retrait de notre société, les porteurs d'au moins la majorité des parts de société en commandite spéciales en circulation peuvent choisir un remplaçant à ce commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est choisi ou s'il est choisi, mais qu'un avis des conseillers juridiques au sujet des questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (ainsi que d'autres lois similaires dans d'autres territoires) ne peut être obtenu, la société de portefeuille SEC sera dissoute ou liquidée.

Notre société ne peut pas être destituée du poste de commandité gestionnaire par les associés de la société de portefeuille SEC.

Dans l'éventualité où le commandité gestionnaire est destitué en raison de certains événements liés à la faillite, à l'insolvabilité ou à la dissolution de ce commandité gestionnaire, retrait qui viole la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, un commandité gestionnaire remplaçant aura l'option d'acheter les parts du commandité gestionnaire sortant en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à leur juste valeur marchande. Dans tout autre cas où un commandité gestionnaire se retire, le commandité gestionnaire sortant aura l'option d'obliger le commandité gestionnaire remplaçant à acheter les parts du commandité gestionnaire sortant en contrepartie d'un versement en espèces correspondant à leur juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité gestionnaire, une entreprise de services bancaires d'investissement indépendante ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si le commandité gestionnaire sortant et le commandité gestionnaire remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité gestionnaire sortant, alors un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité gestionnaire sortant ou le commandité gestionnaire remplaçant, les parts du commandité gestionnaire du commandité gestionnaire sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations tel qu'il aura été déterminé par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant sélectionné de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent.

Transfert des parts du commandité gestionnaire

Notre société peut transférer la totalité ou une partie des parts du commandité gestionnaire sans devoir obtenir l'approbation des porteurs de parts de la société de portefeuille SEC. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit : i) consentir à prendre en charge et à être lié par les droits et obligations du commandité gestionnaire à qui le cessionnaire succède; ii) accepter d'assumer et d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC; et iii) fournir un avis des conseillers juridiques au sujet des questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (et d'autres lois similaires dans d'autres territoires). Les transferts de parts du commandité gestionnaire sont assujettis à un avis préalable aux organismes de réglementation pertinents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, le commandité de BBU peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans la société en commandite dans notre société sans le consentement de nos porteurs de parts, comme il est décrit à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite — Transfert de la participation de commandité ».

Opérations avec des personnes intéressées

Notre société, ses filiales ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs actionnaires respectifs, appelés les « personnes intéressées », peuvent devenir des commanditaires ou détenir des intérêts dans des commanditaires et détenir des parts de la société de portefeuille SEC, en disposer ou autrement négocier celles-ci avec les mêmes droits qu'ils auraient si notre société et le commandité de BBU n'étaient pas des parties à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre de comptes ni aux autres personnes intéressées, ni à la société de portefeuille SEC, ni aux associés de la société de portefeuille SEC, ni à toute autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés ou découlant de toute opération ou en lien avec cette opération.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC autorise une personne intéressée à vendre ses placements à notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC qui pourrait être intéressée, ou à acheter des actifs ou à acquérir des actifs de celles-ci et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération y afférent, et ne serait pas tenue de rendre de comptes à la société de portefeuille SEC, à l'une des entités de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC ou à toute autre personne à l'égard de tout contrat, toute opération ou tout arrangement, de même que tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant, uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des règlements administratifs du commandité de BBU.

Activités externes du commandité gestionnaire

Conformément à notre convention de société en commandite, notre société est autorisée à : i) acquérir et détenir des participations dans la société de portefeuille SEC et, sous réserve de l'approbation du commandité de BBU, dans d'autres entités; ii) participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de notre société dans la société de portefeuille SEC et ces autres entités; iii) agir à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et signer et livrer la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC et exécuter les fonctions d'un commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC prévues dans cette convention; et iv) participer à toute activité connexe ou qui est liée à la réalisation de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité de BBU et qui peut être entreprise légalement par une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*, et de notre convention de société en commandite.

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC, comme il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et toute description ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou toute description, et d'y posséder une participation, peu importe : i) si de telles entreprises et activités sont semblables à nos activités; ou ii) si ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec le commandité de BBU, notre société, la société de portefeuille SEC, toute entité de portefeuille, toute entreprise d'exploitation ou, en général, toute entité constituée par la société de portefeuille SEC, ou les excluent ou leur est défavorable. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou à toute autre obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires, redevables au commandité de BBU, à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires de notre société ou à toute autre obligation de tout type que ce soit par notre société. Ni le commandité de BBU, ni notre société, ni la société de portefeuille SEC, ni une entité de portefeuille, ni une entreprise d'exploitation, ni, en général, une entité constituée par la société de portefeuille SEC, ni toute autre personne n'aura de droits aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des liens de notre société qui en découlent ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a droit d'être indemnisée par la société de portefeuille SEC tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limites de responsabilité ».

Notre société et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou des obligations énoncées ou implicites dans la loi ou l'*equity*, y compris des obligations fiduciaires, de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à la société de portefeuille SEC, aux commanditaires de la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC. Ces dispositions n'ont aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou d'acquisitions à notre société, à la société de portefeuille SEC, à toute entité de portefeuille, à toute entreprise d'exploitation ou, en général, à toute entité constituée par la société de portefeuille SEC aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Comptes, rapports et autres renseignements

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, notre société doit établir des états financiers conformément aux normes IFRS ou à d'autres principes comptables adéquats que notre société peut décider, à son seul gré.

Notre société doit aussi faire de son mieux sur le plan commercial pour établir et envoyer chaque année aux commanditaires de la société de portefeuille SEC l'annexe K-1 (ou l'équivalent). Notre société devra également établir et envoyer, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et pertinent, les renseignements requis par les commanditaires non américains de la société de portefeuille SEC pour les besoins de la déclaration de revenus fédérale américaine.

Indemnisation et limites de responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, la société doit indemniser dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de BBUC, notre société et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, représentants, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège au conseil d'administration ou à un autre organe directeur de la société de portefeuille SEC, d'une entité de portefeuille, d'une entreprise d'exploitation ou, en général, de toute entité constituée par notre société et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, de l'ensemble des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts et des dépenses (y compris les frais et les honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements et d'autres montants découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, qu'elles soient de nature civile, criminelle, administrative ou investigatrice, engagées par une personne indemnisée en lien avec les investissements de notre société et nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la part de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC : i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par les lois, sauf si son comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait être illicite, et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'*equity*, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC l'oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés par celle-ci relativement à une question pour laquelle l'indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Loi applicable

La convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois.

BBUC

BBUC est une société par actions canadienne constituée le 21 juin 2021 sous le régime des lois de la Colombie-Britannique par la société en commandite pour agir à titre d'entité par l'intermédiaire de laquelle elle est le propriétaire et l'exploitant de certains services commerciaux et de certaines activités industrielles à l'échelle mondiale et à titre d'entité de rechange pour les investisseurs qui préfèrent investir dans nos activités par l'intermédiaire d'une structure de société par actions. Ses activités consistent en certains services commerciaux et en certaines activités industrielles acquises auprès de la société en commandite, qui comprennent un fournisseur de services technologiques et de solutions logicielles basé aux États-Unis, une entreprise de services de soins de santé qui exerce des activités en Australie; une entreprise de services de construction qui exerce principalement ses activités au Royaume-Uni et en Australie; et un fournisseur d'activités relatives à l'eau et aux eaux usées au Brésil. Suivant la recommandation et la répartition des occasions que fera Brookfield à l'endroit de BBUC, celle-ci a l'intention de rechercher des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des caractéristiques similaires et dans lesquels une approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur peut être mise en œuvre.

Chaque action échangeable de BBUC a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). BBUC s'est fixé comme objectif de verser sur chaque action échangeable de BBUC des dividendes identiques aux distributions versées par part, et chaque action échangeable de BBUC est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de BBUC). La société en commandite peut choisir de régler l'obligation d'échange en faisant l'acquisition de ces actions échangeables de BBUC déposées moyennant un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). BBUC et la société en commandite entendent actuellement satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables de BBUC par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Par conséquent, notre groupe s'attend à ce que le cours des parts et la performance commerciale combinée de notre groupe dans son ensemble aient une influence sur le cours des actions échangeables de BBUC. Toutefois, il existe certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions échangeables de BBUC et des porteurs des parts aux termes des documents régissant BBUC et notre société en commandite et du droit applicable, notamment le droit qu'ont les porteurs d'actions échangeables de BBUC de demander l'échange de leurs actions échangeables de BBUC contre un nombre équivalent de parts ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre groupe) et le droit de rachat de BBUC.

De plus, les actions échangeables de BBUC sont détenues par des actionnaires publics et Brookfield, et les actions de catégorie B et actions de catégorie C sont détenues par notre société en commandite. Les dividendes sur chaque action échangeable de BBUC devraient être déclarés et versés au même moment et selon le même montant par action que les distributions sur chaque part de société en commandite. Les actions de catégorie C que détient en propriété la société en commandite lui donnent le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration de BBUC en déclare. Les porteurs d'actions échangeables de BBUC auront le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque action échangeable de BBUC qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires de BBUC, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série donnée d'actions de BBUC ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit d'exercer, au total, un nombre de droits de vote correspondant à trois fois le nombre de droits de vote rattachés aux actions échangeables de BBUC. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts de BBUC ou à moins que la loi ne l'impose, les porteurs d'actions échangeables de BBUC et d'actions de catégorie B voteront ensemble et non pas comme des catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie C n'auront aucun droit de vote.

Le capital-actions autorisé de BBUC se compose : i) d'un nombre illimité d'actions échangeables de BBUC; ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B; iii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie C; iv) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en séries); et v) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en séries) qui, collectivement avec les actions privilégiées de premier rang de catégorie A sont appelées les « actions privilégiées ».

En date du présent formulaire 20-F, il y a 71,5 millions d'actions échangeables de BBUC, une action de catégorie B et 25,9 millions d'actions de catégorie C émises et en circulation. Les actions échangeables de BBUC sont inscrites à la cote de la TSX et du NYSE sous le symbole « BBUC ».

10.C. CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, les contrats qui suivent sont les seuls contrats importants que nous avons conclus au cours des deux derniers exercices terminés :

1. la convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2024, conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P. et les autres parties à celle-ci, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Notre convention-cadre de services »;
2. la convention relative aux relations modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2024, conclue par Brookfield Corporation, notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations »;
3. la convention de droits d'inscription, datée du 1^{er} juin 2016, conclue par notre société et Brookfield Corporation, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de droits d'inscription »;
4. la cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 17 octobre 2023, conclue par Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs qui y sont parties, Brookfield Business Partners L.P., BBUC Holdings Inc. et Brookfield Corporate Treasury Ltd., dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit »;

5. la convention de société en commandite de Brookfield Business L.P., dans sa version modifiée et mise à jour, datée du 31 mai 2016, telle que modifiée par la suite, décrite à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts et de notre convention de société en commandite »;
6. la convention de société en commandite de Brookfield Business L.P., dans sa version modifiée et mise à jour, datée du 31 mai 2016, telle que modifiée par la suite, décrite à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC »;
7. la convention de vote, datée du 1^{er} juin 2016, conclue par Brookfield Corporation, Brookfield CanGP Limited, Brookfield BBP Canadian GP LP et CanHoldco et qui est décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote »;
8. la convention de sous-licence de marque de commerce conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business L.P., datée du 24 mai 2016 et qui est décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence »;
9. la convention d'engagement de Brookfield, datée du 4 février 2022 et modifiée le 5 mai 2022 et le 7 novembre 2023, conclue par Brookfield et notre société en commandite et qui est décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention d'engagement de Brookfield ».

Des exemplaires des conventions énoncées ci-dessus sont rendus disponibles, sans frais, par le commandité de BBU et sont disponibles en version électronique sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes effectuées par écrit de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

10.D. CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation des Bermudes qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux ou la remise de dividendes, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents des Bermudes détenant nos parts.

10.E. IMPOSITION

Le sommaire qui suit aborde certaines incidences fiscales importantes des États-Unis, du Canada et des Bermudes, applicables à la détention et à la disposition de nos parts à la date des présentes. Les acquéreurs éventuels de nos parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les conséquences en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont résidents ou dans lequel ils sont par ailleurs assujettis à l'impôt avant d'effectuer un placement dans nos parts.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs de parts en ce qui a trait à la réception, à la détention et à la disposition de nos parts à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et sur les règlements promulgués aux termes de celui-ci (les « règlements du Trésor ») ainsi que sur les décisions administratives et judiciaires publiées, et autres dispositions habilitantes applicables, qui sont tous en vigueur à la date des présentes et qui sont tous susceptibles d'être modifiés de temps à autre, possiblement avec un effet rétroactif. Le présent résumé est nécessairement de nature générale et pourrait ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, certains pouvant être assujettis à des règles spéciales, incluant, notamment, les personnes qui détiennent (directement, indirectement ou par interprétation, en application de certaines règles d'attribution) 5 % de nos parts ou plus, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent nos parts dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts sont prêtées à un vendeur à découvert afin de couvrir les ventes à découvert de parts, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur de marché, les personnes qui détiennent nos parts par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité considérée comme une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines, toute personne pour qui nos parts ne sont pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement ainsi que certains expatriés américains ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Les organisations exonérées d'impôt sont abordées séparément ci-après. Les incidences fiscales véritables liées à la détention et la disposition de nos parts varieront selon votre situation particulière.

Aux fins du présent exposé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts qui est, aux fins fiscales fédérales américaines : i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou constituée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance; ou iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal à l'intérieur des États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a dûment choisi aux termes des règlements du Trésor applicables d'être considéré comme une personne des États-Unis.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos parts, autre qu'un porteur américain ou une entité considérée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal, pour les besoins de l'impôt fédéral américain.

Si une société de personnes détient nos parts, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent nos parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques ou locales américaines qui s'appliquent particulièrement à la détention ou à la disposition de nos parts, et les incidences fiscales en vertu des lois de toute autre juridiction fiscale.

Statut de société de personnes de notre société et de la société de portefeuille SEC

Notre société et la société de portefeuille SEC ont chacune fait le choix, pour se protéger, d'être considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain n'engage en règle générale aucun passif d'impôt sur le revenu fédéral américain. Au contraire, chaque associé doit généralement tenir compte de la part qui lui est attribuée des éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de son impôt fédéral américain sur le revenu à payer, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions en espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que la somme en espèces distribuée à l'associé n'excède le prix de base rajusté de la participation de ce dernier dans la société de personnes.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes dont les titres sont cotés en bourse » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Les parts de notre société sont cotées en bourse. Toutefois, une exception, désignée « exception du revenu admissible » (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse si i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Les revenus admissibles comprennent certains intérêts débiteurs, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de générer un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité de BBU a l'intention de gérer les affaires de notre société et de la société de portefeuille SEC, respectivement, de telle sorte que notre société respecte l'exception du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité de BBU est d'avis que notre société sera considérée comme une société de personnes et non pas comme une association imposable comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

S'il s'avère que l'exception du revenu admissible ne s'applique pas à notre société, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si notre société doit s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940, notre société sera considérée comme si elle avait cédé la totalité de ses actifs, sous réserve des passifs, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle l'exception du revenu admissible ne s'applique plus à notre société, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et qu'elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts au moment de sa liquidation. Cet apport et cette liquidation réputés pourraient entraîner un gain (et non une perte) pour les porteurs américains, à l'exception du fait que ces porteurs américains ne constateraient généralement pas la partie de ce gain attribuable à des actions ou à des titres de sociétés non américaines que nous détenons. Si, au moment de l'apport en question, notre société avait des passifs en sus de l'assiette fiscale de ses actifs, les porteurs américains constateraient généralement un gain relativement à ce passif excédentaire au moment du transfert réputé effectué. Par la suite, notre société serait traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Si notre société était considérée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception du revenu admissible ou de toute autre façon, les éléments des revenus, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de notre société plutôt que d'être transmis à nos porteurs de parts, et notre société serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés américain et potentiellement à l'impôt sur les profits de succursales à l'égard de ses bénéfices, le cas échéant, effectivement reliés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, notre société pourrait être considérée comme une SPEP pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP, dont il est question ci-après. Se reporter à la rubrique « — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions versées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividende imposable dans la mesure des produits et des bénéfices actuels ou accumulés de notre société. Toute distribution en sus des produits et des bénéfices actuels ou accumulés serait d'abord traitée comme un remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure du prix de base rajusté pour le porteur américain de ses parts. Par la suite, dans la mesure où cette distribution dépasse le prix de base rajusté pour le porteur américain de ses parts, la distribution serait traitée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts. Le montant d'une distribution considérée comme un dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition réduits, sous réserve de certaines conditions. En outre, les dividendes, intérêts et certains autres revenus passifs reçus par notre société à l'égard de filiales américaines seraient généralement assujettis à la retenue d'impôt américaine à un taux de 30 % (bien que certains porteurs non américains pourraient néanmoins avoir droit à certains avantages en vertu d'un traité à l'égard de la part de ce revenu qui leur est distribué) et les porteurs américains n'auraient pas droit à un crédit d'impôt à l'égard de cette retenue d'impôt. En outre, l'exonération des « intérêts de portefeuille » ne s'appliquerait pas à certains intérêts créditeurs de notre société (bien que certains porteurs non américains puissent néanmoins avoir droit à certains avantages en vertu d'un traité relativement à la part de ce revenu qui leur est distribuée). Selon les circonstances, nous pourrions être touchés par d'autres incidences fiscales fédérales américaines défavorables aux termes des règles anti-inversion dont il est question à l'article 7874 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, dans les règlements du Trésor pris en application de l'article 385 du Code des États-Unis, ou dans d'autres dispositions de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, dans leur version mise en œuvre par les règlements du Trésor et les directives administratives de l'IRS.

À la lumière des incidences susmentionnées, le traitement de notre société à titre de société par actions pourrait nettement réduire le rendement après impôt pour un porteur et pourrait donc entraîner une importante diminution de la valeur de nos parts. Si la société de portefeuille SEC était considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, des incidences similaires à celles décrites ci-dessus s'appliqueraient.

Le reste du présent résumé tient pour hypothèse que notre société ainsi que la société de portefeuille SEC seront considérées comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Notre société s'attend à ce qu'une importante partie des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits réalisés par notre société le seront dès le départ par la société de portefeuille SEC et seront distribués à notre société pour une réattribution à nos porteurs de parts. À moins d'indication contraire, toute mention faite, dans la présente rubrique, de la réalisation des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société comprend la réalisation de ces éléments par la société de portefeuille SEC et la distribution de ces éléments à notre société.

Incidences pour les porteurs américains

Détention de nos parts

Bénéfices et pertes

Si vous êtes un porteur américain, vous devrez tenir compte, comme il est décrit ci-après, de la quote-part qui vous est attribuée des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société pour chacune des années d'imposition de notre société se terminant en même temps que votre année d'imposition ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement les mêmes caractéristiques et sources, comme si vous aviez réalisé l'élément directement. Vous devez déclarer ces éléments sans tenir compte du fait qu'une distribution a été effectuée ou non ou que vous en recevrez une de notre société. Notre société a l'intention d'effectuer des distributions en espèces trimestrielles à tous les porteurs de parts en des montants qui devraient être généralement suffisants pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales américaines estimatives (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains) à l'égard de la part qui leur est distribuée du bénéfice net ou du gain de notre société. Toutefois, en fonction de votre situation fiscale particulière et d'hypothèses de simplification que nous poserons pour déterminer le montant de ces distributions, et selon que vous choisirez de réinvestir ces distributions en vertu du régime de réinvestissement des distributions, si cela vous est possible, vos obligations fiscales pourraient excéder les distributions en espèces qui vous sont faites, auquel cas vous devrez satisfaire aux obligations fiscales découlant de la détention de nos parts à partir de vos propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes versés à notre société par une société par actions (notamment par certaines sociétés par actions étrangères admissibles), et qui peuvent être répartis entre ces porteurs américains peuvent être admissibles à des taux d'imposition réduits. Le terme « société étrangère admissible » comprend une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales prédéterminées conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est considérée comme une société étrangère admissible à l'égard de ses actions qui sont facilement négociables sur une bourse de valeurs établie aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à ces taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des personnes morales peuvent être assujettis à un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « — Impôt pour assurance maladie (Medicare) »). Les porteurs américains qui sont des sociétés par actions peuvent avoir le droit, à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions américaines dans lesquelles notre société (par l'intermédiaire de la société de portefeuille SEC) détient des actions, de « déduire une somme au titre des dividendes reçus ». Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes à la lumière de votre situation particulière.

Pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, la quote-part qui vous est attribuée des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de notre société sera régie par notre convention de société en commandite si ces répartitions ont un « effet économique important » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à votre participation dans notre société. De même, la quote-part qui est attribuée à notre société des éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits de la société en commandite des immeubles sera régie par la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC si ces répartitions ont un « effet économique important » ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à notre participation dans la société de portefeuille SEC. Le commandité de BBU estime que, pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain, ces répartitions devraient être prises en compte et il a l'intention de produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces répartitions. Si l'IRS devait contester avec succès les répartitions effectuées aux termes soit de notre convention de société en commandite, soit de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, alors les répartitions qui en découlent pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain pourraient être moins favorables que les répartitions définies dans ces contrats.

Assiette fiscale

En règle générale, l'assiette fiscale initiale relative à vos parts sera équivalente à la somme de ce qui suit : i) la somme en espèces payée pour vos parts et ii) votre part des obligations de notre société, le cas échéant. Cette valeur sera accrue de votre part du bénéfice de notre société ainsi que par les hausses de votre part des obligations de notre société, le cas échéant. Cette valeur sera réduite, mais ne sera jamais inférieure à zéro, par les distributions que vous recevrez de notre société, par votre part des pertes de notre société ainsi que par toute diminution de votre part des obligations de notre société. Conformément aux règles de l'impôt fédéral américain sur le revenu, un associé d'une société de personnes a une assiette fiscale unique ou « unitaire » à l'égard de sa participation dans la société. En conséquence, le montant que vous versez pour acquérir des parts supplémentaires (y compris par l'entremise du régime de réinvestissement des distributions, si cela vous est possible) sera l'assiette fiscale ajustée relative aux parts dont vous étiez propriétaire calculée avant l'acquisition de ces parts supplémentaires.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui seront traitées immédiatement ci-après, ainsi que les règles applicables à la vente ou à l'échange de nos parts et les obligations de notre société comprendront généralement la part de notre société de toute obligation de la société de portefeuille SEC.

Limites sur les déductions pour pertes et charges

Votre déduction de la part qui vous est attribuée des pertes de notre société sera limitée à l'assiette fiscale relative à nos parts et, si vous êtes un particulier ou une société qui est assujetti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel vous êtes considéré comme « à risque » à l'égard des activités de notre société, s'il est inférieur à votre assiette fiscale. En général, vous serez à risque jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale relative de nos parts, déduction faite i) de la partie de cette assiette attribuable à votre part des obligations de notre société pour laquelle vous ne serez pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles) et ii) de tout montant d'argent que vous aurez emprunté pour acquérir ou détenir nos parts, si le prêteur de cet argent détient une participation dans notre société, a une relation de parenté avec vous ou ne peut se tourner que vers vos parts pour être remboursé. Votre fraction à risque augmentera généralement du montant de la part qui vous est attribuée du bénéfice ainsi que du gain de notre société et sera déduite par le montant des distributions que vous recevez de notre société ainsi que de la part qui vous est attribuée des pertes et des déductions. Vous devez récupérer les pertes déduites dans des années antérieures dans la mesure où les distributions font en sorte que votre fraction à risque est inférieure à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et seront déductibles dans la mesure où votre assiette fiscale ou votre fraction à risque, selon le facteur de limitation, enregistre une augmentation subséquente. Au moment de la disposition imposable de nos parts, le gain que vous aurez constaté peut être compensé par des pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée aux risques, mais non par des pertes suspendues en raison de la limite liée au montant de base. L'excédent d'une perte sur le gain ayant été antérieurement suspendu en raison des limites liées au risque ou au montant de base ne peut plus être utilisé. Une limite supplémentaire pourrait s'appliquer à la déduction de certaines pertes commerciales excédentaires (*excess business losses*) par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2029. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux limites sur les déductions pour pertes en vertu de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication

En général, ni notre société ni un porteur américain ne peuvent déduire des frais d'organisation ou des frais de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par la société de portefeuille SEC. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt

Votre part des intérêts débiteurs de notre société, le cas échéant, risque d'être considérée comme des « intérêts débiteurs sur les placements » (*investment interest expense*). Dans le cas d'un porteur américain qui n'est pas une personne morale, la déductibilité des « intérêts débiteurs sur les placements » est généralement limitée au montant correspondant à son « revenu de placement net » (*net investment income*). Le revenu de placement net comprend le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme des revenus de portefeuille aux termes des règles en matière de perte passive, moins les frais déductibles (sauf les intérêts) directement liés à la génération de revenus de placement, mais ne comprend généralement pas les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement. Votre part du dividende et des intérêts débiteurs de notre société sera généralement considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de placement admissible » assujetti aux taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne soit traité à titre de revenu de placement que si ce particulier choisit de considérer ce dividende comme un revenu ordinaire qui n'est pas assujetti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de votre part des intérêts débiteurs de notre société. En vertu du paragraphe 163(j) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, des limites supplémentaires peuvent s'appliquer à la quote-part d'un porteur américain qui est une société des frais d'intérêts de notre société, le cas échéant.

Déductibilité des frais de placement de sociétés de personnes par des associés particuliers ainsi que par des fiducies et successions

Les charges d'exploitation de notre société, y compris la quote-part attribuable de notre société dans les frais de gestion de base ou autres frais de gestion, peuvent être considérées comme des frais d'investissement plutôt que comme des charges commerciales ou d'entreprise, auquel cas, la quote-part attribuable d'un porteur américain qui n'est pas une société dans ces charges constituera une « déduction diverse détaillée » (*miscellaneous itemized deduction*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les particuliers et certaines successions et fiducies n'ont pas droit de réclamer de déductions diverses détaillées pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026. Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2025, les déductions diverses détaillées peuvent généralement s'appliquer uniquement dans la mesure où elles représentent plus de 2 % du revenu brut rajusté du contribuable.

Traitement des distributions

Selon l'assiette fiscale rajustée (décrite ci-dessus) de nos parts que vous détenez, vous n'aurez généralement pas à payer d'impôt sur les distributions en espèces effectuées par notre société. Les distributions en espèces en excédent de votre assiette fiscale rajustée seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de nos parts (tel qu'il est décrit ci-dessus). Un tel gain sera, de façon générale, traité comme un gain en capital et constituerait un gain en capital à long terme si vous détenez nos parts pendant plus de un an. Une réduction de la part qui vous est attribuée de nos pertes, et certaines distributions de titres négociables par notre société, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions en espèces pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de nos parts

Vous constaterez un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de nos parts correspondant à l'écart, le cas échéant, entre le montant réalisé et l'assiette fiscale de nos parts vendues ou échangées. Le montant que vous aurez réalisé sera mesuré par la somme de la valeur en espèces ou de la juste valeur marchande d'autres biens reçus en plus de votre part des obligations de notre société, le cas échéant.

Les gains ou les pertes que vous aurez constatés à la vente ou à l'échange de nos parts seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et seront des gains ou des pertes en capital à long terme si vos parts ont été détenues pendant plus de un an à la date de cette vente ou de cet échange. En supposant que vous n'avez pas choisi de considérer votre part de la participation de notre société dans une SPEP à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), le gain attribuable à cette participation dans une SPEP serait imposable de la manière décrite ci-après à la rubrique « — Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « débiteurs non réalisés » (*unrealized receivables*) ou aux « éléments des stocks » (*inventory items*) pourraient être classés comme revenus ordinaires plutôt que comme gains en capital. Par exemple, si notre société devait avoir des dettes acquises à un escompte, l'escompte cumulé sur cette dette serait considéré comme des « débiteurs non réalisés ». La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Chaque porteur américain qui acquiert nos parts à différents moments et entend vendre la totalité ou une partie de nos parts au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » (*split holding period*) à une telle vente ainsi que du traitement de tout gain ou de toute perte en capital en tant que gain ou perte en capital à long ou à court terme.

Impôt pour assurance maladie (Medicare)

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils, et ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net devrait comprendre la part attribuable du porteur américain concerné du revenu de notre société, ainsi que les gains qu'il a réalisés à la suite de la vente de nos parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences de l'impôt pour assurance-maladie de 3,8 % sur votre propriété et la disposition de nos parts.

Limite de crédit pour impôt étranger

Si vous êtes un porteur américain, vous aurez généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de la part qui vous est attribuée de l'impôt étranger donnant droit à un crédit versé sur le bénéfice et le gain de notre société. Des règles complexes pourraient, selon votre situation particulière, limiter la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Le gain tiré de la vente des actifs de notre société pourrait être considéré comme un gain de source américaine. Par conséquent, vous pourriez ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers imposés sur ce gain, à moins que le crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) aux impôts américains payables sur d'autres revenus considérés comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que notre société subit pourraient être considérées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger autrement disponibles.

Déduction pour revenu commercial admissible

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026, les contribuables des États-Unis qui ne sont pas des sociétés et qui ont un « revenu commercial admissible » (*qualified business income*) de source nationale tiré d'une société de personnes ont droit en règle générale de déduire ce revenu commercial admissible ou 20 % du revenu imposable, selon le moindre de ces montants. La déduction de 20 % est également permise pour le « revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public » (*qualified publicly traded partnership income*). La quote-part attribuable au porteur américain du revenu de notre société ne devrait pas être considérée comme un revenu commercial admissible ni comme un revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public.

Choix en vertu de l'article 754

Notre société ainsi que la société de portefeuille SEC ont toutes les deux fait le choix permis aux termes de l'article 754 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, ou choix aux termes de l'article 754. Ce choix ne peut pas être révoqué sans le consentement de l'IRS. Le choix exige généralement que notre société rajuste l'assiette fiscale de ses actifs, ou la valeur interne (*inside basis*), attribuable à un cessionnaire de nos parts aux termes du paragraphe 743(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour nos parts. Ce choix ne s'applique pas aux personnes qui achètent leurs parts directement de nous. Aux fins de cette discussion, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de notre société comportera deux composantes : i) la part du cessionnaire de l'assiette fiscale de notre société à l'égard des actifs de notre société, ou la valeur régulière (*common basis*), et ii) le rajustement aux termes du paragraphe 743(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis de cette valeur. Les règles précédentes s'appliqueraient également à la société de portefeuille SEC.

En général, le choix aux termes de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si l'assiette fiscale de ses parts est supérieure à la partie des parts de l'assiette fiscale globale des actifs de notre société immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix aux termes de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une assiette fiscale plus élevée à l'égard de sa part des actifs de notre société aux fins du calcul, entre autres, de la part de ce porteur des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de notre société. Inversement, un choix aux termes de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si l'assiette fiscale de ses parts est inférieure à la partie des parts de l'assiette fiscale globale des actifs de notre société immédiatement avant le transfert. Ainsi, la juste valeur marchande de nos parts pourrait être touchée soit favorablement soit défavorablement par ce choix.

Peu importe que le choix aux termes de l'article 754 soit fait ou non, si nos parts sont cédées à un moment où notre société a une « importante perte préengagée » (*substantial built-in loss*) en ce qui a trait à ses actifs, nous serions obligés de réduire l'assiette fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix aux termes de l'article 754 sont complexes et le commandité de BBU a fait savoir qu'il effectuera ces calculs en fonction d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de notre société et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences du choix aux termes de l'article 754.

Uniformité de nos parts

Puisque nous ne pouvons pas établir une concordance entre les cédants et les cessionnaires de nos parts, nous devons maintenir une certaine uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales de nos parts pour un souscripteur de nos parts. En l'absence de cette uniformité, nous pourrions ne pas être en mesure de nous conformer entièrement à certaines exigences fiscales fédérales américaines. Ce manque d'uniformité pourrait provenir de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux ajustements effectués par notre société aux termes du paragraphe 743(b), d'une conclusion selon laquelle les répartitions de notre société aux termes du paragraphe 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les répartitions aux termes du paragraphe 704(c) devraient réduire ou éliminer la disparité entre l'assiette fiscale et la valeur des actifs de notre société dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts supplémentaires. Pour préserver la fongibilité de toutes nos parts en tout temps, nous tenterons d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les souscripteurs de nos parts qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de nos parts ou le moment où nos parts sont émises par notre société) par l'application de certaines conventions comptables s'appliquant à l'impôt que le commandité de BBU estime raisonnable pour notre société. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec nous et pourrait parvenir à contester avec succès notre application de telles conventions comptables. Toute forme de non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts.

Gain ou perte de change

La devise fonctionnelle de notre société est le dollar américain et les bénéfices ou les pertes de notre société sont calculés en dollars américains. Il est possible que notre société constate des gains ou des pertes de change à l'égard d'opérations non libellées en dollars américains. En général, les gains ou les pertes de change sont considérés comme un bénéfice ou une perte ordinaire. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des règles spéciales applicables aux placements indirects dans des sociétés étrangères, notamment un placement dans une SPEP par l'entremise de notre société. Une SPEP est définie comme étant une société étrangère à l'égard de laquelle (après application de certaines règles de transparence), soit i) au moins 75 % de son revenu brut pour toute année d'imposition est un « placement passif » (*passive income*), soit ii) au moins 50 % de son actif pour toute année d'imposition produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu passif ». Il n'y a pas d'exigences de propriété minimum d'actions pour l'application des règles relatives aux SPEP à un investisseur. Si vous détenez une participation dans une société étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle cette société est considérée, en ce qui vous concerne, comme une SPEP, la société continuera alors d'être considérée comme une SPEP, en ce qui vous concerne, pour toute année d'imposition ultérieure au cours de laquelle vous détenez toujours une participation dans celle-ci, même si, en raison de son revenu ou de ses actifs, la société cessait d'être considérée comme une SPEP au cours de cette année d'imposition, à moins qu'une exception ne s'applique.

D'après notre structure organisationnelle, et d'après nos bénéfices et actifs prévus, le commandité de BBU estime actuellement qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme ayant une participation dans une SPEP uniquement en raison des parts qu'il détient dans notre société pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2025. Toutefois, rien ne garantit qu'une entité future dans laquelle notre société acquerra une participation ne sera pas considérée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain puisque le statut de SPEP est une détermination factuelle qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être faite sur une base annuelle. De plus, nous pourrions décider de détenir une entreprise d'exploitation existante ou future par l'intermédiaire d'une entité de portefeuille qui serait une SPEP pour que notre société respecte l'exception du revenu admissible, entre autres raisons. Se reporter à la rubrique « — Structure de l'entreprise » ci-après. Dès lors, rien ne garantit qu'une filiale actuelle ou future ne sera pas ni ne deviendra une SPEP.

En général, si vous étiez considéré comme le propriétaire d'une participation dans une SPEP indirectement par l'entremise de notre société, alors tout gain à la disposition d'actions de la SPEP ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » par cette SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés au prorata sur votre période de détention de nos parts ou sur notre période de détention pour la SPEP, si cette période est plus courte. Ce gain ou ce revenu serait généralement imposable à titre de revenu ordinaire, et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés aux porteurs de parts américains non constitués en société. De plus, des frais d'intérêt vous seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Pour atténuer les incidences fiscales défavorables susmentionnées liées à la propriété d'une participation dans une SPEP, certains choix peuvent être offerts aux porteurs américains. Si vous deviez choisir de traiter votre quote-part de notre participation dans une SPEP à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), un « choix QEF », au cours de la première année durant laquelle vous étiez considéré comme étant propriétaire de cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites au paragraphe précédent immédiatement, vous devrez alors inclure dans votre revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même si elle n'est pas distribuée à notre société ou à vous. Vous devez faire un choix QEF en fonction de l'entité. Dans la mesure raisonnablement possible, nous avons l'intention de vous fournir des renseignements en temps opportun sur l'état de SPEP de chacune des entités que nous pouvons qualifier de SPEP, y compris les informations pour faire un choix QEF à l'égard de chacune de ces entités. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle notre société détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle vous détenez nos parts, si elle tombe ultérieurement.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère cotée en bourse, et au lieu d'un choix QEF, vous pouvez choisir d'évaluer à la « valeur du marché » (*mark to market*) les actions de cette société étrangère tous les ans. Aux termes de ce choix, vous devez inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur sa valeur rajustée à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, rien ne garantit que quelque entité de portefeuille ou entreprise d'exploitation classée comme SPEP soit négociée sur le marché. Donc, l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas être offerte à un porteur américain à l'égard de sa participation indirecte dans une SPEP par l'entremise de notre société.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est directement ou indirectement propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS, et l'omission de le faire pourrait entraîner la prolongation du délai de prescription fixé pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les exigences de divulgation précitées et l'opportunité de faire un choix QEF ou le choix de la méthode d'évaluation à la valeur du marché, s'il y a lieu, pour toute SPEP à l'égard de laquelle vous êtes considéré comme détenant une participation par l'intermédiaire de notre société.

Structure de l'entreprise

Pour s'assurer que notre société respecte l'exception de revenu admissible pour les sociétés de personnes cotées en bourse (comme il est discuté ci-dessus) et se conforme à certaines exigences de notre convention de société en commandite, entre autres raisons, notre société pourrait structurer certaines acquisitions au moyen d'une entité classée à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. De telles acquisitions seront structurées au gré du commandité de BBU généralement pour être avantageuses sur le plan fiscal pour nos porteurs de parts. Cependant, puisque nos porteurs de parts se situeront dans plusieurs territoires d'imposition, rien ne garantit que cette structure sera avantageuse pour tous les porteurs de parts dans la même mesure et une telle structure pourrait même donner lieu à un fardeau fiscal supplémentaire pour certains de nos porteurs de parts. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité est une société par actions non résidente des États-Unis, elle pourrait être considérée comme une SPEP. Si cette entité est une société américaine, elle sera assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu net américain sur son bénéfice, notamment sur les gains constatés à la disposition de ses actifs. En outre, si les actifs devaient comporter des biens immobiliers américains, le gain constaté à la disposition des actifs par une société par actions serait généralement assujetti à l'impôt des sociétés, que la société soit ou non américaine.

Retenues d'impôt applicables aux États-Unis

Bien que chaque porteur américain soit tenu de nous fournir un formulaire W-9 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être incapables de déterminer en temps opportun ou avec exactitude la situation fiscale de nos porteurs de parts en vue d'établir si les retenues d'impôt aux États-Unis s'appliquent aux paiements effectués par notre société à une partie ou à la totalité de nos porteurs de parts. Le cas échéant, les paiements faits par notre société aux porteurs américains pourraient être assujettis aux retenues d'impôt de réserve des États-Unis au taux applicable ou à d'autres retenues d'impôt américaines. Vous devriez être en mesure de considérer, à titre de crédit, la part qui vous est attribuée de toute retenue d'impôt des États-Unis payée pour l'année d'imposition durant laquelle ces retenues ont été payées et, par conséquent, vous pourriez avoir droit à un remboursement de ces impôts de la part de l'IRS. Dans le cas où vous transférez une partie ou la totalité de vos parts ou en disposeriez autrement, des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de déterminer si vous ou le cessionnaire de ces parts êtes assujetti aux retenues d'impôt américaines relatives au revenu attribuable de ces parts ou aux distributions faites à leur égard, ou si avez droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « Questions d'administration — Certaines incidences liées à un transfert de parts » ci-après. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard du traitement des retenues d'impôt applicables aux États-Unis.

Répartition au cédant et au cessionnaire

Notre société pourrait répartir les éléments des bénéfices, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés dans un mois donné par notre société sont répartis entre nos porteurs de parts à une date donnée de ce mois. En conséquence, si vous transférez vos parts, on pourrait vous attribuer des bénéfices, des gains, des pertes ainsi que des déductions réalisés par notre société après la date du transfert. De même, si vous acquériez des parts supplémentaires, on pourrait vous attribuer des bénéfices, des gains, des pertes ainsi que des déductions réalisés par notre société avant que vous ne déteniez ces parts.

L'article 706 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis régit généralement les répartitions des éléments des bénéfices et des déductions d'une société de personnes entre des cédants et des cessionnaires de participations dans des sociétés de personnes et les règlements du Trésor disposent de règles refuge autorisant une société ouverte à avoir recours à une convention de simplification mensuelle à cette fin. Toutefois, il n'est pas clair si la méthode de répartition de notre société est conforme aux exigences. Si notre convention de société en commandite n'est pas autorisée, l'IRS pourrait déterminer que le bénéfice ou les pertes imposables de notre société doivent être répartis de nouveau entre nos porteurs de parts. Si cette décision est maintenue, vos obligations fiscales pourraient être rajustées à votre détriment. Le commandité de BBU a le droit de réviser la méthode de répartition de notre société entre les cédants et les cessionnaires (ainsi qu'entre les épargnants dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Conséquences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si nos parts sont incluses dans l'actif brut d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis à des fins d'impôt fédéral sur les successions américaines, alors un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait être payable relativement au décès de cette personne. Les particuliers porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard de nos parts.

Certaines exigences en matière de déclaration d'information

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 \$ dans notre société pourrait être tenu de déposer un formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer un tel placement, qu'il devra joindre à sa déclaration de revenus fédérale américaine pour l'année au cours de laquelle est comprise la date de ce placement. Vous pourriez faire l'objet de pénalités considérables si vous omettez de vous conformer à cette exigence ainsi qu'à d'autres exigences en matière de déclaration d'information ayant trait à un placement dans nos parts. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait à ces exigences en matière de déclaration d'information.

Impôt américain applicable aux porteurs américains de nos parts exonérés d'impôt

En règle générale, les revenus constatés par une organisation américaine exonérée d'impôt sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu américain sauf dans la mesure de son « revenu imposable provenant d'une activité non complémentaire » (*unrelated business taxable income*), ou UBTI. Un UBTI se définit généralement comme le revenu brut tiré par une organisation exonérée d'impôt d'une activité ou d'un commerce non relié qu'elle exécute régulièrement, moins les déductions directement reliées à cette activité ou à ce commerce. De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou autre entité considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exerce autrement des activités constituera généralement un UBTI. En dépit de ce qui précède, un UBTI ne comprend généralement pas de revenu de dividendes, d'intérêts créditeurs, certaines autres catégories de revenu passif ou de gains en capital réalisés par une organisation exonérée d'impôt dans la mesure où ce revenu n'est pas financé par emprunt (*debt-financed*), comme il est discuté ci-après. Le commandité de BBU estime, à l'heure actuelle, que notre société ne sera pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que détient notre société le seront par l'entremise d'entités qui sont considérées comme des sociétés par actions pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

L'exclusion du UBTI ne s'applique pas au revenu tiré de « biens financés par emprunt » (*debt-financed property*), qui est considéré à titre de UBTI dans la mesure du pourcentage d'un tel revenu que soutient la dette d'acquisition moyenne à l'égard du bien par rapport à l'assiette fiscale moyenne du bien pour l'année d'imposition donnée. Si une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain engage une dette liée à une acquisition, un associé exonéré d'impôt dans cette société de personnes sera réputé avoir contracté des dettes liées à une acquisition correspondante à la portion qui lui est attribuée de cette dette liée à l'acquisition. Si le produit de l'emprunt est affecté par notre société ou par la société de portefeuille SEC à l'acquisition d'un bien, ce bien constituera généralement un bien financé par emprunt, et tout revenu ou gain tiré de la disposition de ce bien financé par emprunt et attribué à une organisation exonérée d'impôt constituera généralement un UBTI pour cette organisation exonérée d'impôt. De plus, même si un tel emprunt n'était pas utilisé par notre société ou par la société de portefeuille SEC afin d'acquérir un bien, mais était plutôt affecté au financement des distributions à nos porteurs de parts, si une organisation exonérée d'impôt assujettie à l'impôt aux États-Unis devait utiliser ce produit afin de faire un placement à l'extérieur de notre société, l'IRS pourrait faire valoir que ce placement constitue un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts avec les conséquences énoncées ci-dessus. Le commandité de BBU ne prévoit pas que notre société ou la société de portefeuille SEC contracte directement des emprunts en vue d'acquérir des biens, et il ne croit pas que notre société ou la société de portefeuille SEC généreront un UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. De plus, le commandité de BBU entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de structurer nos activités de manière à éviter qu'elles génèrent un UBTI. Toutefois, notre société de même que la société de portefeuille SEC sont autorisées à contracter des emprunts, et rien ne garantit que notre société ou la société de portefeuille SEC ne généreront pas un UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences d'un placement dans nos parts.

Incidences pour les porteurs non américains

Détention de parts et autres considérations

Étant donné notre structure organisationnelle, ainsi que le revenu et les actifs dont devrait disposer notre société, le commandité de BBU estime à l'heure actuelle qu'il est peu probable que notre société réalise un revenu considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise des ou d'un commerce aux États-Unis, notamment un revenu effectivement relié attribuable à la vente d'un « bien immobilier américain » (*United States real property interest*), comme le définit l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. De plus, le commandité de BBU entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de structurer nos activités de manière à éviter qu'elles génèrent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, notre société n'est pas considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis ou comme générant un produit qui est considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, et pourvu qu'un porteur américain ne soit pas lui-même engagé dans une activité ou une entreprise américaine, ce porteur ne sera donc pas, de façon générale, assujéti aux exigences visant la production d'une déclaration de revenus américaine en raison uniquement du fait qu'il détient de nos parts et il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu américain sur la part qui lui est attribuée des intérêts et des dividendes provenant de sources non américaines de notre société ou des gains tirés de la vente ou de la disposition de titres ou de biens immobiliers situés à l'extérieur des États-Unis.

De plus, si, comme prévu, notre société n'exploite pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le montant réalisé par un porteur non américain à la disposition de nos parts ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, y compris la retenue d'impôt fédérale américaine. En vertu du paragraphe 1446(f) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, le cessionnaire d'une participation dans une société en commandite qui exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis est généralement tenu de retenir 10 % du montant réalisé par le cédant, à moins que celui-ci ne certifie qu'il n'est pas une personne étrangère. Dans le cas d'un transfert d'une participation dans une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse effectué par l'entremise d'un courtier, ce dernier est le principal responsable de cette retenue. En outre, si le paragraphe 1446(f) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis s'applique, un courtier peut être tenu de retenir 10 % du montant d'une distribution excédant le bénéfice net cumulé d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse. Toutefois, aux termes des règlements du Trésor, aucune retenue n'est requise si le courtier s'appuie correctement sur une certification faite par une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse dans un « avis qualifié » que l'« exception des 10 % » s'applique. L'exception des 10 % s'applique au transfert d'une participation émise dans le public dans une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse si : i) celle-ci n'a pas exploité un commerce ou une entreprise aux États-Unis à un moment quelconque pendant une période déterminée; ou ii) lors d'une vente hypothétique des actifs de la société de personnes dont les titres sont cotés en bourse à leur juste valeur marchande, 1) le montant du profit net qui aurait été effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis serait inférieur à 10 % du profit net total, ou 2) aucun profit n'aurait été effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Compte tenu de l'intention du commandité de BBU de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer nos activités afin d'éviter que notre société ne réalise un bénéfice considéré comme étant effectivement lié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, le commandité de BBU a fourni et a l'intention de continuer à fournir des avis qualifiés en temps opportun sur une base trimestrielle, certifiant que l'exception de 10 % s'applique, de sorte qu'aucune retenue en vertu du paragraphe 1446(f) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ne s'applique à la vente ou à une autre disposition de nos parts par un porteur non américain effectuée par l'entremise d'un courtier ou à toute distribution sur nos parts.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas ni que l'IRS ne considérera pas notre société comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité de BBU, notre société est considérée comme exploitant une entreprise ou un commerce aux États-Unis, un porteur non américain sera donc généralement tenu de produire une déclaration de revenus fédérale américaine, même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribué. Si notre société devait avoir un revenu qui est considéré comme effectivement relié à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, un porteur non américain serait alors tenu de déclarer ce revenu et serait assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu américain au taux proportionnel régulier. De plus, le montant d'une distribution à un porteur non américain attribuable à ce bénéfice effectivement lié serait généralement soumis à une retenue au taux d'imposition effectif le plus élevé applicable. Un porteur non américain qui est constitué en société pourrait également être assujéti à un impôt à un taux de 30 %, ou à un taux inférieur aux termes d'une convention fiscale, si ce taux est applicable. Si, contrairement aux attentes, notre société exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de nos parts par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si notre société avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux d'impôt sur le revenu réguliers progressifs fédéraux américains et le montant découlant d'une telle vente par un porteur non américain, ainsi que le montant de toute distribution en excédent du bénéfice net cumulatif de notre société, serait généralement assujéti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 % en vertu du paragraphe 1446(f) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

En général, même si notre société n'exploite pas une entreprise ou un commerce aux États-Unis, et en supposant que vous non plus, vous serez néanmoins assujetti à une retenue d'impôt de 30 % du montant brut de certaines sources américaines de revenu, qui ne sont pas effectivement reliées à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis. Le revenu assujetti à ce taux d'imposition fixe est un revenu d'une nature fixe ou déterminable annuelle ou périodique, notamment certains dividendes et intérêts créditeurs. Cette retenue d'impôt pourrait être réduite ou éliminée à l'égard de certains types de revenus aux termes des conventions fiscales intervenues entre les États-Unis et votre pays de résidence ou en vertu des règles de la « participation dans un portefeuille » (*portfolio interest*) ou d'autres dispositions de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, pourvu que vous fournissiez les attestations appropriées à l'égard de votre admissibilité à ce traitement fiscal. En dépit de ce qui précède, et bien que chacun des porteurs non américains soit tenu de nous fournir un formulaire W-8 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être incapables de déterminer avec précision ou en temps opportun la situation fiscale de nos épargnants dans le but d'établir si des taux réduits de retenue d'impôt s'appliquent à l'ensemble ou à une partie de nos épargnants. Le cas échéant, la part qui vous est attribuée des distributions des dividendes et des intérêts créditeurs de source américaine sera assujettie à une retenue d'impôt américaine à un taux de 30 %. Ainsi, si vous n'êtes pas assujetti à l'impôt américain en fonction de votre situation fiscale ou que vous êtes autrement admissible à un taux réduit de retenue américaine, vous pourriez devoir prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire versée à votre compte, ce qui pourrait inclure le dépôt d'une déclaration de revenus de non-résidents des États-Unis auprès de l'IRS. Entre autres limites applicables à la réclamation d'avantages relatifs à une convention fiscale, si vous habitez dans un territoire où une convention a été conclue qui ne considère pas notre société comme une entité transparente sur le plan fiscal, vous pourriez ne pas être admissible à obtenir un remboursement ou un crédit à l'égard des retenues d'impôt américaines excédentaires versées à votre compte. Dans le cas où vous transféreriez une partie ou la totalité de vos parts ou en disposeriez, des règles spéciales pourraient s'appliquer afin de déterminer si vous ou le cessionnaire de ces parts êtes assujettis aux retenues d'impôt américaines relatives au revenu attribuable de ces parts ou aux distributions faites à leur égard et/ou avez droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « — Questions d'administration — Certaines incidences liées à un transfert de parts » ci-après. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le traitement des retenues d'impôt américaines.

Des règles spéciales pourraient s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain i) qui a un bureau ou un établissement fixe aux États-Unis; ii) est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition; ou iii) est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère traitée comme détenant une participation dans notre société dans le cadre de ses activités menées aux États-Unis, c) une SPEP, d) une « société étrangère contrôlée » pour les besoins de l'impôt fédéral américain, ou e) une société par actions qui accumule des bénéfices dans le but d'éviter d'avoir à payer l'impôt sur le revenu fédéral américain. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'application de ces règles spéciales.

Impôts dans d'autres territoires

Selon le mode d'exploitation que nous prévoyons adopter et la propriété de nos entreprises d'exploitation détenues indirectement par l'entremise de nos entités de portefeuille, nous ne prévoyons pas qu'un porteur de parts, uniquement parce qu'il est propriétaire de nos parts, sera assujetti à un impôt sur le revenu sur une base nette supplémentaire ou à des obligations de production de déclaration de revenus supplémentaires dans un territoire dans lequel nous exerçons des activités ou possédons des immeubles. Cependant, notre méthode d'exploitation et notre structure actuelle peuvent changer et rien ne garantit que vous ne serez pas assujetti, uniquement parce que vous êtes propriétaire de nos parts, à certains impôts, y compris l'impôt étatique ou local sur le revenu ailleurs qu'aux États-Unis, l'impôt sur les entreprises non constituées en personne morale et les droits de succession, les taxes successorales ou l'impôt sur les actifs incorporels qui sont imposés par les divers territoires dans lesquels nous faisons affaire ou possédons des immeubles actuellement ou dans l'avenir, même si vous ne résidez pas dans ces territoires. Par conséquent, vous pouvez également être tenu de produire une déclaration de revenus dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, vous pourriez vous exposer à des pénalités si vous deviez omettre de vous conformer à ces exigences. Il vous incombe de produire les déclarations de revenus fédérales, étatiques, locales des États-Unis ainsi que les déclarations de revenus autres que celles des États-Unis, que l'on peut exiger de vous.

Le revenu ou les gains tirés d'actifs détenus par notre société peuvent être assujettis à une retenue ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale s'applique. Si vous souhaitez réclamer les avantages découlant d'une convention fiscale applicable, vous pourriez devoir soumettre des renseignements à l'une ou plusieurs de nos sociétés, à un intermédiaire ou à une autorité fiscale de ces territoires. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et autres qu'américaines d'un placement dans notre société.

Questions d'administration

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

Nous avons convenu de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour vous fournir, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, des renseignements fiscaux américains (y compris l'annexe K-1 de l'IRS), qui décrivent, en dollars américains, votre participation dans les revenus, les gains, les pertes et les déductions de notre société pour notre année d'imposition précédente. Conformément aux directives de l'IRS, certaines sociétés en commandite doivent en outre remettre l'annexe K-3 de l'IRS, qui décrit en général la part de certains éléments d'intérêt fiscal international concernant l'exploitation de la société en commandite attribuable à un associé. Nous prévoyons généralement remettre l'annexe K-3 de l'IRS (s'il y a lieu) à nos porteurs de parts, mais nous ne prévoyons généralement pas pouvoir le faire dans le délai de 90 jours. En outre, nous pourrions tarder à fournir ces renseignements fiscaux à nos porteurs de parts si, par exemple, les entités de niveau inférieur devaient tarder à nous fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Par conséquent, il se peut que, au cours d'une année d'imposition, il vous faille demander une prolongation du délai afin de produire vos déclarations de revenus. De plus, les porteurs de parts qui ne sont pas habituellement tenus de produire une déclaration de revenus aux fins de l'impôt fédéral américain ne recevront pas l'annexe K-1 ni les renseignements connexes à moins de les avoir demandés dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile. Il est par conséquent possible que, pour une année d'imposition, vous deviez demander une prolongation pour produire votre déclaration de revenus. Afin de préparer ces renseignements, nous utiliserons différents principes comptables et de présentation d'information, dont certains ont été mentionnés dans les exposés précédents, pour déterminer votre part des revenus, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait déterminer que certaines de ces conventions pour la déclaration de renseignements ne sont pas autorisées, ce qui pourrait entraîner des rajustements à votre revenu ou à votre perte.

Notre société pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient exiger que vous rajustiez vos obligations fiscales de l'exercice précédent, ce qui pourrait possiblement entraîner une vérification de votre propre déclaration de revenus. Toute vérification de votre déclaration de revenus pourrait entraîner des rajustements qui ne sont pas reliés aux déclarations de revenus de notre société ainsi que des rajustements qui sont liés aux déclarations de revenus de notre société. Si l'IRS effectue un rajustement après audit de nos déclarations de revenus, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de notre société au lieu des porteurs de parts (en vertu de la loi antérieure). Nous pourrions être autorisés à choisir que le commandité de BBU et nos porteurs de parts prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans notre société au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, rien ne garantit que nous ferons un tel choix ou que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si nous ne faisons pas ce choix, nous pourrions être tenus de payer les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit. Par conséquent, nos porteurs de parts actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'obligation fiscale découlant de ce rajustement après audit, et ce, même si nos porteurs de parts actuels n'étaient pas propriétaires de nos parts au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de notre société dans la société de portefeuille SEC.

Conformément aux règles d'audit de la société en commandite, un « représentant de la société en commandite » (*partnership representative*) désigné par notre société aura le pouvoir exclusif d'agir pour le compte de notre société dans le cadre de tout examen administratif ou judiciaire des éléments de revenu, de gain, de perte, de déduction ou de crédit de notre société. Plus particulièrement, notre représentant de la société en commandite aura le pouvoir exclusif de lier nos porteurs de parts, tant anciens qu'actuels et de faire des choix pour le compte de notre société en vertu des règles sur l'audit des sociétés en commandite.

L'application des règles sur l'audit des sociétés en commandite à notre société et à nos porteurs de parts demeure incertaine. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité à l'égard de l'incidence que pourraient avoir les règles sur l'audit des sociétés en commandite sur un placement dans nos parts.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences de déclaration connexes

Si nous devons participer à une « opération devant être déclarée » (*reportable transaction*), nous (et possiblement nos porteurs de parts) serions tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements régissant les abris fiscaux et autres opérations possiblement motivées par des considérations fiscales. Une opération pourrait être une opération devant être déclarée d'après plusieurs facteurs notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désigné par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou à titre d'« opération d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes supérieures à certains seuils. Un placement dans notre société pourrait être considéré comme une « opération devant être déclarée » si, par exemple, nous constatons certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, un porteur de parts qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par ce porteur de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait être obligé de divulguer sa participation dans cette opération. Certains de ces règlements ne sont pas clairs actuellement et la portée des opérations devant être déclarées peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que les règles puissent s'appliquer à des opérations autres que d'importantes opérations de pertes.

En outre, si nous devons participer à une opération devant être déclarée dans le but principal d'éviter ou d'éluder l'impôt ou à toute opération déterminée, vous pourriez être assujetti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude ayant un champ d'application vaste; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les déficits fiscaux fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. Nous n'avons pas l'intention de participer à toute opération devant être déclarée qui a comme but principal celui d'éviter ou d'éluder l'impôt ni n'avons l'intention de participer à une opération déterminée quelconque. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne déclarera pas que nous avons participé à une telle opération.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'obligation de divulgation éventuelle aux termes des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de nos parts.

Année d'imposition

Notre société utilise l'année civile comme année d'imposition pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans certaines circonstances, qui sont actuellement selon nous peu susceptibles de survenir, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Retenues d'impôt et retenues de réserve

Pour chaque année civile, nous vous déclarerons et déclarerons à l'IRS le montant des distributions que nous versons ainsi que le montant d'impôt (le cas échéant) que nous retiendrons sur ces distributions. L'application correcte à notre société des règles applicables aux retenues d'impôt aux termes des articles 1441 à 1446 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (applicables à certains dividendes, intérêts et montants considérés comme effectivement reliés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce aux États-Unis, entre autres) demeure incertaine. Étant donné que la documentation que nous recevons pourrait ne pas correctement refléter l'identité des porteurs de parts à tout moment donné (étant donné les ventes possibles de nos parts), les montants que nous retenons à l'égard d'un porteur de parts particulier pourraient être supérieurs ou inférieurs aux montants devant être retenus. Par exemple, nous pourrions procéder à des retenues d'impôt, que nous remettrions à l'IRS, réduisant ainsi le montant d'une distribution versée à un porteur non américain. Toutefois, il se peut également que le montant correspondant de notre revenu n'était pas correctement attribuable à ce porteur, et que le montant approprié de la retenue d'impôt aurait dû être inférieur au montant réellement retenu. Un tel porteur non américain aurait droit à un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il lui faut payer quant à toutes les retenues, y compris des retenues excédentaires. Toutefois, si le montant retenu devait dépasser l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer, le porteur se verrait obligé de demander un remboursement afin d'obtenir le bénéfice d'une telle retenue excédentaire. De la même manière, il se pourrait que nous omettions de retenir tout montant à l'égard d'une distribution, et il se pourrait que le revenu correspondant était correctement attribuable à un porteur non américain et que la retenue aurait dû être imposée. Dans un tel cas, nous entendons verser le montant inférieur à la retenue applicable à l'IRS et nous pourrions traiter une telle retenue comme une dépense devant être prise en charge indirectement par tous les porteurs de parts proportionnellement (étant donné que nous pourrions ne pas être en mesure d'attribuer le coût fiscal de telles retenues supplémentaires au porteur de parts non américain concerné).

En vertu des règlements de retenue d'impôt de réserve, vous pourriez être assujetti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées à moins : i) que vous ne soyez un bénéficiaire dispensé de ces obligations et que vous ne démontriez ce fait au moment où on vous le demande; ou ii) que vous ne fournissiez un numéro d'identification de contribuable, que vous n'attestiez qu'il n'y a eu aucune perte de dispense de la retenue d'impôt de réserve et que vous ne vous conformiez par ailleurs aux exigences applicables des règlements relatifs à la retenue d'impôt de réserve. Un porteur américain qui est ainsi exonéré devrait attester de sa situation d'exonération sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exemption en soumettant le formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve qui découle d'un paiement qui vous a été versé sera autorisé à titre de crédit sur votre passif d'impôt fédéral américain et pourrait vous donner droit à un remboursement de l'IRS, à la condition que vous fournissiez les renseignements requis à l'IRS en temps opportun.

Si vous ne remettez pas à notre société, ou au mandataire, courtier, agent de compensation ou autre intermédiaire applicable, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS en temps opportun, selon le cas, ou que ce formulaire n'est pas correctement rempli, notre société pourrait alors être assujettie à une retenue d'impôt de réserve qui excède le montant qui nous aurait été imposé si notre société ou l'intermédiaire applicable avait reçu des formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts, cette retenue d'impôt de réserve américaine supplémentaire, et si nécessaire des éléments semblables, pourrait être considérée par notre société comme une charge qui sera assumée indirectement par tous les porteurs de parts proportionnellement (puisque, par exemple, nous pourrions ne pas être capables de répartir cette retenue d'impôt de réserve supplémentaire entre les porteurs de parts qui n'ont pas fourni les formulaires d'impôt américains appropriés en temps opportun).

Dispositions relatives à l'observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

Les dispositions de la Loi FATCA imposent une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou cette entité financière ne satisfasse à certaines exigences, notamment en matière de déclarations de renseignements. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains paiements de revenu de provenance américaine, comme des intérêts, des dividendes et d'autres revenus passifs. Les règlements du Trésor proposés éliminent l'exigence d'une retenue d'impôt en vertu de la Loi FATCA sur le produit brut tiré de la vente ou de la disposition de biens qui peut produire des intérêts ou des dividendes de provenance américaine. L'IRS a annoncé que les contribuables ont le droit de se fier aux règlements proposés jusqu'à la publication des règlements du Trésor définitifs. Le commandité de BBU a l'intention de s'assurer que notre société se conforme à la Loi FATCA, y compris en concluant une entente avec l'IRS si nécessaire, de sorte que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises d'exploitation. Néanmoins, la retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à votre quote-part des distributions attribuable aux retenues d'impôt, à moins que vous n'attestiez votre statut en vertu de la Loi FATCA sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS (selon le cas) et que vous ne répondiez aux autres exigences en vertu de la Loi FATCA.

Pour assurer la conformité aux termes de la Loi FATCA, il est possible que de l'information concernant la propriété de nos parts par certains porteurs de parts soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La Loi FATCA demeure assujettie à des modifications aux termes d'une entente entre les gouvernements des États-Unis et d'un autre pays, comme l'entente en vigueur entre les États-Unis et les Bermudes au sujet de la coopération pour faciliter la mise en œuvre de la Loi FATCA, ou aux termes de règlements du Trésor ou de directives futurs. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la Loi FATCA d'un placement dans nos parts.

Déclaration de renseignements à l'égard des avoirs financiers étrangers

En vertu du règlement du Trésor, certaines personnes des États-Unis qui possèdent « des avoirs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) dont la juste valeur marchande totalise soit 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition, soit 75 000 \$ à tout moment au cours de l'année d'imposition sont généralement tenues de déposer un rapport d'information à l'égard de ces avoirs en même temps que leur déclaration de revenus respective. D'importantes pénalités pourraient s'appliquer aux personnes qui omettent de se conformer à ces règles. Les avoirs financiers étrangers déterminés incluent non seulement des comptes financiers maintenus auprès d'institutions financières étrangères, mais aussi, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes maintenus par une institution financière, des actions ou titres émis par une personne non américaine, un instrument ou un contrat financier détenu à des fins de placement dont l'émetteur ou la contrepartie n'est pas une personne américaine, ainsi que toute participation dans une entité étrangère. Le défaut de fournir les renseignements requis aux termes des règlements présentement en vigueur pourrait entraîner l'imposition de pénalités considérables et la prolongation des délais de prescription fixés pour les déclarations d'impôt sur le revenu fédéral qu'il vous faut produire. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les incidences possibles que pourraient avoir ces règlements du Trésor à l'égard d'un placement dans nos parts.

Certaines incidences liées à un transfert de parts

Notre société pourrait attribuer des éléments de revenus, de gains, de pertes, de déductions et de crédits au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par notre société sont attribués à nos porteurs de parts à une date précisée de ce mois. Toute retenue d'impôt des États-Unis s'appliquant aux dividendes reçus par la société de portefeuille SEC (et, par ricochet, notre société) sera habituellement prélevée par notre société uniquement lorsque ces dividendes sont payés. Comme notre société a généralement l'intention de distribuer des sommes reçues à l'égard des dividendes peu de temps après la réception de ces sommes, il est prévu en général que les retenues d'impôt des États-Unis prélevées par notre société sur de tels montants viseront nos porteurs de parts qui ont reçu un revenu et des distributions à l'égard de tels montants. La société de portefeuille SEC peut acquérir des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenus sur ceux-ci n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant en espèces. Tout pareil intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué aux termes de la convention mensuelle décrite ci-dessus. Par conséquent, nos porteurs de parts peuvent constater un revenu excédant les distributions en espèces reçues de notre société, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts augmenterait le prix de base de nos parts pour ce porteur de parts et viendrait compenser tout gain (ou augmenterait le montant de toute perte) réalisé par ce porteur de parts lors d'une disposition subséquente de ses parts. En outre, les retenues d'impôt des États-Unis seraient habituellement prélevées par notre société uniquement sur le paiement en espèces relatif à ces intérêts accumulés ou cet autre revenu et, par conséquent, il se peut que certains porteurs de parts se voient attribuer un revenu qui pourrait être distribué à un porteur de parts subséquent et que ce porteur de parts subséquent soit assujéti à la retenue au moment de la distribution. En conséquence, le porteur de parts subséquent, et non le porteur auquel on avait attribué le revenu, aurait le droit de réclamer tout crédit offert relativement à cette retenue.

La société de portefeuille SEC est propriétaire de certaines entités de portefeuille et entreprises d'exploitation constituées dans des territoires non américains et continuera de l'être, et les revenus et gains tirés de ces entités et entreprises pourraient être assujettis aux retenues et aux impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains devaient être prélevés sur le revenu attribuable à un porteur américain et que ce porteur, par la suite, cède ses parts avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, aux termes des dispositions applicables de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et du règlement du Trésor, le porteur de parts à qui ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts à qui les distributions ont été ultimement faites) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit à l'égard de cet impôt non américain pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu américain. Par conséquent, les règles susmentionnées pourraient toucher favorablement ou défavorablement un porteur de parts. Des règles complexes pourraient, selon les circonstances particulières d'un porteur de parts, restreindre la disponibilité ou l'utilisation du crédit pour impôt étranger et vous êtes fortement encouragé à consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet de l'ensemble des aspects liés au crédit pour impôt étranger.

Déclaration des mandataires

Les personnes qui détiennent une participation dans notre société à titre de mandataire pour une autre personne pourraient devoir nous fournir ce qui suit :

- i) le nom, l'adresse ainsi que le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du mandataire;
- ii) si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne américaine, b) un gouvernement étranger, une organisation internationale ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités mentionnées précédemment, ou c) une entité exonérée d'impôt;
- iii) le montant et la description des parts détenues, acquises ou cédées pour le compte du propriétaire véritable;
- iv) des renseignements précis incluant les dates d'acquisition et de cession, les moyens d'acquisition et de cession ainsi que le coût d'acquisition des achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et institutions financières pourraient devoir fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes américaines, ainsi que des renseignements précis sur nos parts qu'ils acquièrent, détiennent ou cèdent pour leur propre compte. L'*Internal Revenue Code* des États-Unis prévoit une pénalité de 250 \$ à l'égard de toute omission de nous fournir de tels renseignements (ajustée selon l'inflation), jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ par année civile (ajustés selon l'inflation), qui sera généralement imposée. Le mandataire doit fournir au propriétaire véritable de nos parts les renseignements qui nous sont transmis.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis de nos porteurs de parts dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne peut être disponible. Vous devriez savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues (y compris à l'heure actuelle) par les comités de rédaction fiscale du Congrès et d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Département du Trésor et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications statutaires, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de nos parts et qui pourraient entrer en vigueur de façon rétroactive. Par exemple, les modifications des lois de l'impôt fédéral des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre plus difficile, voire impossible, pour notre société d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer le caractère ou le traitement des tranches du revenu de notre société, réduire le montant net de distributions disponibles pour nos porteurs de parts ou autrement toucher les incidences fiscales d'un placement dans nos parts. De tels changements pourraient également avoir une incidence sur la façon dont notre société exerce ses activités et l'inciter à changer sa façon de faire, tout comme avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Les documents organisationnels et les conventions de notre société permettent au commandité de BBU de modifier notre convention de société en commandite à l'occasion, sans le consentement de nos porteurs de parts, de choisir de faire traiter notre société comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis ou de réagir à certains changements dans les règlements ou la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis ou dans leur interprétation. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble de nos porteurs de parts.

L'EXPOSÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT NOTRE SOCIÉTÉ ET QUI CONCERNENT NOS PORTEURS DE PARTS SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET DE DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS FISCALES ACTUELLES, DONT LE SENS ET L'INCIDENCE SONT INCERTAINS, AINSI QUE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS À L'ÉGARD DES LOIS FISCALES VARIERONT SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS ET, EN EXAMINANT LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL SUR FORMULAIRE 20-F, DOIVENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION. CHACUN DES PORTEURS DE PARTS DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES AMÉRICAINES ET AUTRES INCIDENCES FISCALES DE TOUT PLACEMENT DANS NOS PARTS.

Certaines incidences fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt liées à la détention et à la disposition de parts de notre société qui s'appliquent généralement à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, détient nos parts à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec notre société, notre société de portefeuille SEC, le commandité de BBU ou les membres de leur groupe respectif (un « **porteur** »). En général, nos parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur n'utilise ni ne détient nos parts dans le cours de ses activités de négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché »; ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); iii) qui fait, ou qui a fait, un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; iv) dont la participation serait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui acquiert nos parts à titre d'« abri fiscal déterminé » (et, dans le présent résumé, on suppose qu'aucune de ces personnes ne détient nos parts); v) qui a, dans notre société, directement ou indirectement, une « participation importante » (au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt); vi) si un membre du même groupe que notre société est une « société étrangère affiliée », ou devient une telle société dans le cadre d'une série d'opérations comprenant l'acquisition de nos parts (pour l'application de la Loi de l'impôt), de ce porteur ou d'une société qui n'a pas de lien de dépendance avec ce porteur aux fins de la Loi de l'impôt; ou vii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) visant nos parts. De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à un placement dans nos parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci ainsi que les politiques et les pratiques administratives et d'évaluation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques en matière d'administration et d'évaluation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Le présent résumé ne constitue pas un exposé complet de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs et les porteurs de parts éventuels. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé suppose également que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne sont un « abri fiscal » ni un « abri fiscal déterminé », au sens de chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Dans le présent résumé, on suppose également que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne sont une « société EIPD » à tout moment pertinent aux fins des règles relatives aux EIPD parce que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne seront une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment pertinent. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas modifiées ou révisées de sorte qu'elles s'appliqueront.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées afin d'acquérir nos parts ni de la question de savoir si tout montant relatif à nos parts pourrait constituer un « revenu fractionné » aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter également à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à l'imposition — Canada ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition de parts doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Aux fins de la Loi de l'impôt, les montants libellés en monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change pertinent établi conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à ce sujet.

Imposition des commanditaires résidant au Canada

La partie qui suit du résumé est, en règle générale, applicable à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident ou est réputé résider au Canada (un « **commanditaire canadien** »).

Calcul du bénéfice ou de la perte

Chaque commanditaire canadien est tenu d'inclure (ou, sous réserve de l'application des « règles sur la fraction à risque » dont il est question ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de notre société pour l'exercice qui se termine ou qui coïncide avec la fin de son année d'imposition, qu'une partie de ce bénéfice lui soit distribuée ou non durant l'année d'imposition et que nos parts soient détenues ou non au cours de cette année.

Notre société ne sera pas elle-même une entité imposable et, selon toute attente, ne sera pas tenue de produire une déclaration de revenus au Canada pour tout exercice. Cependant, le bénéfice (ou la perte) de notre société pour une période fiscale donnée pour l'application de la Loi de l'impôt sera calculé comme si notre société était une personne résidente du Canada distincte et les associés se verront attribuer une part de ce bénéfice (ou de cette perte), conformément à notre convention de société en commandite. Le bénéfice (ou la perte) de notre société comprendra notre part du bénéfice (ou de la perte) de la société de portefeuille SEC pour un exercice déterminé selon la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. À cette fin, l'exercice de notre société et celui de la société de portefeuille SEC se termineront le 31 décembre.

Le bénéfice de notre société pour les besoins de l'impôt, pour un exercice donné, sera attribué à chaque commanditaire canadien moyennant une somme obtenue en multipliant ce bénéfice par une fraction, dont le numérateur est la somme des distributions touchées par le commanditaire canadien relativement à cet exercice, et le dénominateur représente le montant global des distributions versées par notre société à tous les associés relativement à l'exercice en question.

Si, à l'égard d'un exercice donné, notre société ne verse aucune distribution aux porteurs de parts, ou si notre société subit une perte pour les besoins de l'impôt, un quart du bénéfice ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'imposition pour cet exercice, qui est attribuable aux porteurs de parts sera attribué aux porteurs de parts à la fin de chaque trimestre civil se terminant dans cette année d'imposition proportionnellement au nombre de parts de notre société détenues à chacune de ces dates par un porteur de parts par rapport au nombre total de parts de notre société qui sont émises et en circulation à chacune de ces dates.

Nonobstant ce qui précède, si chacune des conditions suivantes est remplie au cours d'un exercice donné de notre société :

- i) notre société ou un membre du même groupe qu'elle acquiert, achète, rachète ou autrement souscrit des parts de notre société dans le cadre d'une offre ou d'un programme de notre société ou du membre du même groupe qu'elle en vue d'acquérir, d'acheter, de racheter ou autrement de souscrire de nos parts (autrement que dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou d'un autre achat sur le marché libre);
- ii) les fonds ou les biens utilisés par notre société ou le membre du même groupe qu'elle afin d'acquérir, d'acheter, de racheter ou autrement de souscrire de nos parts proviennent exclusivement, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de fonds ou de biens reçus par notre société de la part de la société de portefeuille SEC en contrepartie de l'achat aux fins d'annulation de parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC appartenant à notre société;
- iii) notre société déclare un revenu aux fins de l'impôt;
- iv) le revenu aux fins de l'impôt de notre société comprend des montants positifs qui proviennent A) des gains en capital réalisés par notre société par suite de l'achat à des fins d'annulation de parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC appartenant à notre société, ou B) de la répartition du revenu aux fins de l'impôt de la société de portefeuille SEC en faveur de notre société conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC dans le cadre d'opérations qui fournissent des fonds ou des biens à la société de portefeuille SEC qui sont utilisés exclusivement, en totalité ou en partie, par cette dernière afin d'acheter à des fins d'annulation de parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC appartenant à notre société,

le revenu aux fins de l'impôt de notre société pour cet exercice sera alors généralement réparti comme suit : 1) le montant du revenu aux fins de l'impôt pour cet exercice, ou 2) la somme des montants positifs inclus dans le revenu aux fins de l'impôt pour cet exercice décrits à l'élément iv) ci-dessus, selon le moins élevé de ces deux montants, sera réparti exclusivement et particulièrement (le « montant d'allocation de revenu spécial ») aux commanditaires canadiens dont les parts de notre société sont acquises, achetées, rachetées ou autrement souscrites par notre société ou le membre du même groupe qu'elle, de manière à ce que chacun de ces commanditaires canadiens se voie allouer la quote-part du montant d'allocation de revenu spécial correspondant au nombre de parts de notre société acquises par notre société ou le membre du même groupe qu'elle auprès du commanditaire canadien par rapport au nombre total de parts de notre société acquises auprès de tous les commanditaires. Le solde (s'il y a lieu) du revenu aux fins de l'impôt pour l'exercice en question (soit le montant restant après déduction du montant d'allocation de revenu spécial aux fins de l'impôt) sera attribué conformément à la méthode habituelle décrite ci-dessus. Pour plus de certitude : a) les fonds ou les biens reçus par un commanditaire canadien dont les parts de notre société sont acquises, achetées, rachetées ou autrement souscrites par notre société ou un membre du même groupe qu'elles ne constitueront pas une « distribution » pour notre société; b) la répartition du revenu décrite ci-dessus ne s'applique pas à un membre du même groupe que notre société qui a acquis des parts de notre société auprès de commanditaires canadiens dans le cadre d'une offre ou d'un programme décrit à l'élément i) ci-dessus, et ces parts de notre société sont ensuite acquises, rachetées ou autrement achetées à des fins d'annulation par notre société; et c) les fonds ou les biens reçus par un membre du même groupe que la société par suite d'une telle acquisition ultérieure par notre société de ses propres parts acquises par le membre du même groupe qu'elle auprès de commanditaires canadiens dans le cadre d'une offre ou d'un programme décrit à l'élément i) ci-dessus ne constitueront pas une « distribution » de la part de notre société.

Le bénéfice de notre société tel qu'il est déterminé pour l'application de l'impôt pourrait différer de son bénéfice tel qu'il est déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions en espèces. De plus, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les bénéfices (ou toutes les pertes) de notre société et de la société de portefeuille SEC doivent être calculés en devises canadiennes. Lorsque notre société (ou la société de portefeuille SEC) détient des placements libellés en dollars américains ou en une autre devise, les gains et les pertes pourraient être réalisés ou subis par notre société (ou la société de portefeuille SEC) par suite des fluctuations des valeurs relatives des monnaies canadiennes et étrangères.

Dans le calcul du bénéfice (ou de la perte) de notre société, des déductions pourraient être réclamées à l'égard de frais administratifs, d'intérêts et d'autres frais que notre société a raisonnablement engagés dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. Notre société peut également déduire de son bénéfice pour l'exercice une partie des dépenses raisonnables qu'elle a engagées, le cas échéant, pour l'émission de parts. La partie de ces dépenses d'émission qui sont déductibles par notre société au cours d'une année d'imposition est de 20 % de ces dépenses d'émission, au prorata si l'année d'imposition de notre société est de moins de 365 jours. Le projet de loi C-59, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, met en œuvre les restrictions concernant la déductibilité des intérêts annoncées dans le budget fédéral canadien de 2021 (les « règles de RDEIF »). Les règles de RDEIF auraient pour effet d'interdire la déductibilité des charges nettes d'intérêts et de financement aux contribuables qui sont des sociétés ou des fiducies dans certaines circonstances où les charges nettes d'intérêts et de financement de ces contribuables excèdent un ratio fixe de leur revenu imposable rajusté ou dans certaines circonstances où les charges nettes d'intérêts et de financement de ces contribuables excèdent un montant du ratio de groupe attribué de remplacement. En règle générale, en vertu des règles de RDEIF, les intérêts, les frais de financement et les revenus de notre société et de la société de portefeuille SEC seront attribués aux commanditaires canadiens qui sont des sociétés ou des fiducies dans la mesure de leur participation dans notre société ou dans la société de portefeuille SEC. Lorsqu'il est établi qu'un commanditaire canadien auquel les règles de RDEIF s'appliquent a des charges d'intérêts et de financement excédentaires aux termes des règles de RDEIF (déterminées compte tenu de sa quote-part attribuable des charges d'intérêts et de financement ainsi que du revenu de notre société et de la société de portefeuille SEC), le commanditaire canadien sera tenu d'inclure dans son revenu un montant au titre de sa part des charges d'intérêts et de financement de notre société ou de la société de portefeuille SEC (contre-passant ainsi effectivement sa quote-part attribuable de la déduction réalisée par notre société ou la société de portefeuille SEC à l'égard de telles charges). Les règles de RDEIF pourraient s'appliquer aux sociétés et aux fiducies de notre groupe et à certains commanditaires canadiens à l'égard de leur participation dans notre société en commandite. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à une société ou à une fiducie qui se qualifie comme « entité exclue » pour une année d'imposition. À ces fins, une « entité exclue » est généralement un contribuable qui : a) est une « société privée sous contrôle canadien » qui, avec les sociétés associées, a un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 50 M\$ pour l'année donnée, b) avec les entités du groupe admissibles, a des charges d'intérêts et de financement et des charges d'intérêts et de financement exonérés (nets des revenus d'intérêts et de financement applicables) de 1 M\$ ou moins pour l'année donnée, ou c) avec les entités du groupe admissibles, remplit certaines conditions en ce qui concerne les activités nationales et la propriété. De plus, les règles de RDEIF ne s'appliquent généralement pas aux emprunts contractés dans le contexte de certains projets d'infrastructures canadiens réalisés en partenariat public-privé si certaines conditions sont remplies. Les règles de RDEIF s'appliqueront généralement aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date. Les règles de RDEIF et leur application sont hautement complexes. Les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application éventuelle des règles de RDEIF à leur situation particulière.

En général, la part d'un commanditaire canadien d'un bénéfice (ou d'une perte) de notre société d'une source particulière sera considérée comme s'il s'agissait d'un bénéfice (ou d'une perte) d'un commanditaire canadien provenant de cette source et toute disposition de la Loi de l'impôt applicable à ce type de bénéfice (ou de perte) s'appliquera au commanditaire canadien. Notre société détiendra des parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC. Dans le calcul du bénéfice (ou de la perte) de notre société en vertu de la Loi de l'impôt, la société de portefeuille SEC sera, en soi, considérée comme une personne résidant au Canada distincte, qui calcule son bénéfice (ou sa perte) et attribue à ses associés leur part respective de ce bénéfice (ou de cette perte). En conséquence, la source et la nature des montants inclus dans le bénéfice des commanditaires canadiens (ou déduits de ceux-ci) à titre de bénéfices gagnés (ou de pertes subies) par la société de portefeuille SEC seront généralement déterminées en se reportant à la source et à la nature de ces montants lorsqu'ils sont gagnés par la société de portefeuille SEC.

La part d'un commanditaire canadien des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par notre société durant un exercice donné d'une société résidant au Canada sera traitée comme un dividende touché par le commanditaire canadien et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ces dividendes, y compris la bonification de la majoration et le crédit d'impôt pour « dividendes admissibles » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) lorsque le dividende reçu par la société de portefeuille SEC est désigné comme un « dividende admissible ».

Les impôts étrangers payés par notre société ou par la société de portefeuille SEC ainsi que les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à notre société ou à la société de portefeuille SEC (sauf pour le compte d'un associé en particulier) seront répartis aux termes de la convention de société en commandite constitutive. La part de chacun des commanditaires canadiens provenant de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé au gouvernement d'un pays étranger pour une année donnée pourra être créditée à son passif d'impôt fédéral canadien dans la mesure permise par les règles relatives au crédit pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Par conséquent et en raison des écarts temporels dans la constatation des charges et du revenu et d'autres facteurs, il est possible que les règles sur le crédit d'impôt étranger n'accordent pas un crédit d'impôt complet pour l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé par notre société ou la société de portefeuille SEC au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt renferme des règles anti-évitement pour traiter la question de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger. Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » attribué à un commanditaire canadien aux fins d'établir son crédit pour impôt étranger pour une année d'imposition peut être limité dans certaines circonstances, notamment lorsque la quote-part du revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC qui revient au commanditaire canadien conformément aux lois fiscales d'un pays (autre que le Canada), aux termes desquelles le revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC est assujetti à un impôt sur le revenu (la « Loi fiscale étrangère applicable »), est inférieure à la quote-part du revenu revenant au commanditaire canadien conformément à la Loi de l'impôt. Dans ce contexte, le commanditaire canadien n'est pas réputé avoir une quote-part directe ou indirecte du revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC qui serait moindre en vertu de la loi fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la Loi fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la manière de calculer le revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC ou dans la manière d'attribuer le revenu de notre société ou de la société de portefeuille SEC en raison de l'arrivée ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un commanditaire canadien. Si ces règles devaient s'appliquer, l'attribution à un commanditaire canadien de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise » payé par notre société ou la société de portefeuille SEC et, dès lors, les crédits pour impôt étranger du commanditaire canadien, seront limités.

Notre société et la société de portefeuille SEC seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur ont été versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, par une personne résidente ou réputée résidente du Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts non assujettis à la retenue d'impôt sur le revenu fédéral du Canada) payés ou réputés payés par une personne résidente ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt de 25 % en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt. Cependant, dans des circonstances semblables, l'ARC a comme pratique administrative de permettre que le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable à ces versements soit calculé en « regardant à travers » la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris ceux qui sont résidents du Canada) ainsi que des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résident et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Dans l'établissement du taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable pour des montants versés par les entités de portefeuille à la société de portefeuille SEC, le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à la société de portefeuille SEC et à notre société en ce qui a trait au statut de résidence des associés de notre société (y compris les associés résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peuvent se prévaloir les associés non résidents en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal afin de déterminer le montant approprié de retenue d'impôt fédérale canadienne devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. En vertu de la Convention fiscale, un contribuable résident canadien est tenu dans certaines circonstances de s'en remettre à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, telles notre société et la société de portefeuille SEC, quant à la résidence de leurs associés et aux droits conférés par la Convention fiscale à ceux-ci et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont ces associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale. Aux termes de notre convention de société en commandite, le montant des impôts qui sont retenus ou payés par notre société, la société de portefeuille SEC ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit comme distribution à nos porteurs de parts, soit comme frais généraux de notre société, comme le déterminera le commandité de BBU, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité de BBU est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts.

Si notre société subit des pertes pour des fins fiscales, chacun des commanditaires canadiens aura droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, sa quote-part de toute perte subie à des fins fiscales de notre société pour son exercice jusqu'à concurrence de la fraction « à risque » du placement du commanditaire canadien au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des règles concernant la fraction à risque qui pourraient, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la quote-part d'un commanditaire de toute perte subie par une société en commandite. Le commandité de BBU ne prévoit pas que notre société ou que la société de portefeuille SEC subira des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des renseignements précis sur l'application éventuelle des « règles sur la fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les participations détenues par un contribuable dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué aux commanditaires canadiens, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu attribué à notre société ou à la société de portefeuille SEC. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons de l'acquisition, de la conservation ou de la détention d'un placement dans une entité non résidente par le commanditaire canadien, notre société ou la société de portefeuille SEC est de tirer profit de placements de portefeuille dans certains actifs desquels il est raisonnable de croire que l'entité non résidente tirera sa valeur, de sorte que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains de ces actifs pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés qu'ils ne l'auraient été si le revenu, les bénéfices et les gains avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains pour une année d'imposition donnée sont distribués au cours de cette année d'imposition ou de l'année d'imposition suivant immédiatement. Aucune garantie ne peut être donnée que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un commanditaire canadien, à notre société ou à la société de portefeuille SEC. Si ces règles devaient s'appliquer à un commanditaire canadien, à notre société ou à la société de portefeuille SEC, le revenu, déterminé en fonction d'un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent appliqué au « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt) de la participation dans l'entité non résidente, sera directement attribué au commanditaire canadien, à notre société ou à la société de portefeuille SEC et réparti au commanditaire canadien conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles à leur situation particulière.

Toutes les filiales non résidentes dans lesquelles la société de portefeuille SEC investit directement devraient être des SEAC de la société de portefeuille SEC. Les dividendes versés à la société de portefeuille SEC par une SEAC de la société de portefeuille SEC seront inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC. Si une SEAC ou une SEAC indirecte de la société de portefeuille SEC gagne un revenu qui est caractérisé en tant que « REATB » dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à la société de portefeuille SEC conformément aux règles de la Loi de l'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour l'exercice de la société de portefeuille SEC au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte, peu importe si ce REATB est effectivement distribué à la société de portefeuille SEC. Notre société inclura sa quote-part de ce REATB de la société de portefeuille SEC dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et les commanditaires canadiens seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB attribué par notre société dans le calcul de leur revenu pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, les commanditaires canadiens peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants qui ne leur ont pas été effectivement distribués en espèces et qui ne le seront pas nécessairement. Si un montant du REATB est inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » applicable au REATB. Tout montant du REATB inclus dans le revenu, moins le montant de toute déduction à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », augmentera le prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, de ses actions de la SEAC particulière à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Lorsque la société de portefeuille SEC reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC en tant que REATB, ce dividende ne sera effectivement pas inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille SEC et il y aura une réduction correspondante du prix de base rajusté, pour la société de portefeuille SEC, des actions de la SEAC particulière.

Aux termes des règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant en particulier du REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée de la société de portefeuille SEC, peut être limité dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu attribué à un membre de la société de portefeuille SEC (qui est réputée à cette fin inclure un commanditaire canadien) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de cette personne est, en vertu de la Loi fiscale étrangère applicable, moins que la quote-part de ce revenu de ce membre aux fins de la Loi de l'impôt. Aucune garantie ne peut être donnée que les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à la société de portefeuille SEC. Dans ce contexte, le commanditaire canadien n'est pas réputé avoir une quote-part directe ou indirecte du revenu de la société de portefeuille SEC qui serait moindre en vertu de la Loi fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la Loi fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la manière de calculer le revenu de la société de portefeuille SEC ou dans la manière d'attribuer le revenu de la société de portefeuille SEC en raison de l'arrivée ou du retrait d'un associé. Si les règles relatives aux opérations génératrices de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier du REATB inclus dans le revenu de la société de portefeuille SEC à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée de la société de portefeuille SEC sera limité.

Disposition de parts

La disposition (ou disposition réputée), par un commanditaire canadien de nos parts entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce commanditaire canadien d'un montant, le cas échéant, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition de ces parts, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces parts. Sous réserve des règles générales sur le prix de base moyen, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien de notre société serait généralement égal i) au coût réel de nos parts (excluant toute partie de celles-ci qui est financée au moyen d'un prêt à recours limité), et ii) à la quote-part du bénéfice de notre société attribuée aux commanditaires canadiens pour les exercices de notre société se terminant avant le moment pertinent relativement à nos parts, déduction faite iii) du montant global de la part proportionnelle des pertes de notre société attribuée aux commanditaires canadiens (mises à part les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent la fraction à risque du commanditaire canadien) pour les exercices de notre société se terminant avant le moment pertinent relativement à nos parts et moins iv) les distributions, aux commanditaires canadiens, reçues de notre société et versées avant la date pertinente relativement à nos parts.

Lorsqu'un commanditaire canadien dispose de toutes ses parts de notre société, il ne sera dorénavant plus considéré comme un associé de notre société. Si, toutefois, un commanditaire canadien a le droit de recevoir une distribution de notre société après la disposition de ses parts, alors le commanditaire canadien sera réputé disposer des parts à la dernière des dates suivantes : i) la fin de l'exercice de notre société durant lequel la disposition s'est produite ou ii) la date de la dernière distribution effectuée par notre société à laquelle le commanditaire canadien avait droit. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de notre société à des fins fiscales pour un exercice particulier, qui est attribuée à un commanditaire canadien qui n'est plus un associé, sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts de notre société du commanditaire canadien immédiatement avant le moment de la disposition.

Un commanditaire canadien réalisera un gain en capital réputé si, et dans la mesure où, le prix de base rajusté des parts du commanditaire canadien de notre société est négatif à la fin d'un de nos exercices. Dans ce cas, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire canadien de notre société sera nul au début de notre prochain exercice.

Les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales particulières qui s'appliquent à leur situation à la disposition de nos parts.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un commanditaire canadien doit être incluse dans le calcul du revenu du commanditaire canadien à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital nets imposables réalisés durant l'année et le reliquat peut être déduit des gains en capital nets imposables au cours de l'une des trois années précédant l'année ou toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Certaines règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour refuser le taux préférentiel d'inclusion des gains en capital à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de nos parts si une participation est acquise par une personne exempte d'impôt ou une personne non résidente (ou par un partenariat ou une fiducie (sauf certaines fiducies) dont une personne exempte d'impôt ou une personne non résidente est un membre ou un bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs partenariats ou fiducies (sauf certaines fiducies)). Les commanditaires canadiens qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

En règle générale, les propositions fiscales relatives aux gains et pertes en capital auront pour effet, sous réserve de certaines règles transitoires, d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital (c'est-à-dire la partie de tout gain en capital qui est un gain en capital imposable) en ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, pour le faire passer de la moitié aux deux tiers en ce qui concerne les gains en capital réalisés i) par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies déterminées), y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, au cours d'une année d'imposition (ou, dans le cas de l'année d'imposition 2024, la partie de l'année commençant le 25 juin 2024) qui excèdent 250 000 \$ (déduction faite des pertes en capital de l'année en cours, des pertes en capital d'autres années appliquées en réduction des gains en capital de l'année en cours et des gains en capital assujettis à certaines exemptions prévues par la loi et sous réserve de certaines restrictions lorsqu'une déduction pour avantage lié à une option d'achat d'actions est demandée par le particulier), et ii) par un porteur résident qui est une société ou une fiducie (à l'exclusion de certaines fiducies déterminées). En vertu des propositions fiscales, les deux tiers des pertes en capital (y compris les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024) seront en effet déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent quel que soit le taux d'inclusion. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences possibles du changement proposé du taux d'inclusion des gains en capital dans leur situation particulière.

Un commanditaire canadien qui est, tout au long de l'année d'imposition en question, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui est à tout moment de l'année d'imposition en question une « société privée sous contrôle canadien en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), peut être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, qui est défini de façon à inclure les gains nets en capital imposables. Les commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les commanditaires canadiens qui sont des particuliers ou des fiducies pourraient être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces commanditaires canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Admissibilité aux fins de placement

Si nos parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (qui comprend actuellement le NYSE et la TSX), elles seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP.

Malgré ce qui précède, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité si nos parts détenues dans le REER, le FERR, le CELI, le CELIAPP, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le CELI, le CELIAPP, le REEI ou le REEE, selon le cas. Nos parts ne sont généralement pas un « placement interdit » à la date des présentes, pourvu que le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas : i) n'ait pas de lien de dépendance avec notre société aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; et ii) n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), aux fins des règles de placement interdit, dans notre société. Les commanditaires canadiens qui détiennent nos parts dans un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de « placement interdit » dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

Imposition des commanditaires non canadiens

La section qui suit du résumé s'applique généralement à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à toutes les époques considérées, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et qui n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir nos parts relativement à une entreprise exploitée au Canada (un « **commanditaire non canadien** »).

La section qui suit du résumé suppose que i) nos parts ne constituent et ne constitueront à aucune époque considérée des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) d'un commanditaire non canadien, et ii) notre société et la société de portefeuille SEC ne disposeront pas de biens qui constituent des « biens canadiens imposables », ce qui inclut, notamment, les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens dans la période de 60 mois qui précède immédiatement un moment donné. En général, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien au moment de leur disposition réelle ou réputée, à moins a) qu'à un moment dans la période de 60 mois qui précède immédiatement le moment de leur disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts n'était dérivée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des éléments suivants : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); et iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non, ou b) que nos parts ne soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de notre société sera composé principalement de parts de la société de portefeuille SEC, nos parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si les parts de la société de portefeuille SEC détenues par notre société dériveraient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens décrits aux points i) à iv) ci-dessus à un moment dans la période de 60 mois qui précède le moment donné. Le commandité de BBU ne s'attend pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » d'un commanditaire non canadien et il ne s'attend pas à ce que notre société ou la société de portefeuille SEC disposent de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à ces égards. Se reporter également à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques associés à l'imposition — Canada ».

La tranche suivante du résumé suppose que ni notre société ni la société de portefeuille SEC ne seront considérées comme exerçant des activités au Canada. Le commandité de BBU a l'intention d'organiser et d'exercer les affaires de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si notre société ou la société de portefeuille SEC devait exercer des activités au Canada, les incidences fiscales pour notre société ou la société de portefeuille SEC et pour les commanditaires non canadiens pourraient différer de façon importante et défavorable de celles qui sont énoncées dans les présentes.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un commanditaire non canadien qui est un assureur exploitant son entreprise au Canada ou ailleurs.

Imposition du bénéfice ou de la perte

Un commanditaire non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral canadien en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur sa quote-part du bénéfice provenant d'activités exercées par notre société (ou la société de portefeuille SEC) à l'extérieur du Canada ou du bénéfice ou du revenu non tiré d'une entreprise gagnée par notre société (ou la société de portefeuille SEC) de sources au Canada. Cependant, un commanditaire non canadien pourrait être assujéti à la retenue d'impôt fédérale canadienne en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après.

Notre société ainsi que la société de portefeuille SEC seront toutes les deux réputées être une personne non résidente à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, par une personne résidente du Canada ou réputée résidente du Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts non assujettis à la retenue d'impôt sur le revenu fédéral du Canada) payés ou réputés payés par une personne résidente ou réputée résidente du Canada à la société de portefeuille SEC seront assujettis à une retenue d'impôt de 25 % en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt. Cependant, dans des circonstances semblables, l'ARC a comme pratique administrative de permettre que le taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable à ces versements soit calculé en « regardant à travers » la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris ceux qui sont résidents du Canada) ainsi que des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels les associés non résidents peuvent avoir droit en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, à la condition que le statut de résident et le droit aux avantages conférés par le traité puissent être établis. Dans l'établissement du taux de retenue d'impôt fédérale canadienne applicable pour des montants versés à la société de portefeuille SEC par les entités de portefeuille, le commandité de BBU s'attend à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à la société de portefeuille SEC et à notre société en ce qui a trait au statut de résidence des associés de notre société (y compris les associés résidents du Canada) et tiennent compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont peuvent se prévaloir les associés non résidents en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal afin de déterminer le montant approprié de retenue d'impôt fédérale canadienne devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à la société de portefeuille SEC. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. En vertu de la Convention fiscale, un contribuable résident canadien est tenu dans certaines circonstances de s'en remettre à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre société et la société de portefeuille SEC, quant à la résidence de leurs associés et aux droits conférés par la Convention fiscale à ceux-ci et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne dont ces associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale. Aux termes de notre convention de société en commandite, le montant des impôts qui sont retenus ou payés par notre société, la société de portefeuille SEC ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit comme distribution à nos porteurs de parts, soit comme frais généraux de notre société, comme le déterminera le commandité de BBU, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité de BBU est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts.

Incidences fiscales des Bermudes

La loi des Bermudes intitulée *Corporate Income Tax Act 2023* (la « Loi de l'impôt des Bermudes ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 dans son intégralité, ainsi que les modifications correspondantes apportées à la loi des Bermudes intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* (dans sa version modifiée). La Loi de l'impôt des Bermudes met en œuvre un nouveau régime d'imposition des sociétés qui entre dans le champ d'application du Projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques, projet dans le cadre duquel les territoires participants ont convenu d'établir un impôt minimum mondial sur les bénéfices excédentaires des multinationales. Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt des Bermudes, l'incidence de l'adoption du nouvel impôt sur le revenu des sociétés sur notre société en commandite et la société de portefeuille SEC devrait être minime.

À l'exception de l'impôt sur le revenu des sociétés susmentionné, qui peut s'appliquer à certaines personnes, il n'y a pas aux Bermudes d'impôt sur les profits, les bénéfices ou les dividendes ni d'impôt sur les gains en capital, de droit de succession ou de droit sur les biens des personnes décédées, sauf pour les personnes résidant habituellement aux Bermudes, le cas échéant. Il est possible d'accumuler des profits et il n'est pas obligatoire de verser des dividendes.

Les sociétés de personnes exonérées ainsi que les sociétés de personnes étrangères correspondent à la définition d'« entreprises internationales » (*international businesses*) pour les besoins de la loi intitulée *Stamp Duties (International Businesses Relief) Act 1990*, ce qui signifie que les documents signés par une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou les documents qui y sont rattachés sont exonérés des droits de timbre (ces droits étaient auparavant applicables en vertu de la loi intitulée *Stamp Duties Act 1976*), sauf à l'égard de certains types de biens bermudiens. Par conséquent, les droits de timbre ne sont pas payables, par exemple, à l'égard d'un document qui donne effet au transfert ou à la cession d'une part dans une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou, dans le cadre de la vente ou du nantissement des actifs d'une société de personnes, ni ne sont payables à partir du capital de la société de personnes.

10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet.

10.G. DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet.

10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS

Notre société est assujettie aux obligations d'information continue de la Loi de 1934. Dès lors, elle doit donc déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournissons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et les administrateurs du commandité de BBU et nos principaux porteurs de parts ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements concernant les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. Vous pouvez consulter les documents que nous déposons auprès de la SEC sur le site Web de cette dernière ou sur notre site Web à l'adresse <https://bbu.brookfield.com>.

De plus, notre société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES

Sans objet.

10.J. RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES

Sans objet.

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue dans le présent formulaire 20-F sous la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement — Risques de marché ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet.

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun.

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Aucun.

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information

Au 31 décembre 2024, une évaluation de l'efficacité de nos « contrôles et procédures de communication de l'information » (au sens donné à l'expression correspondante [disclosure controls and procedures] dans les règles 13a-15[e] et 15d-15[e] de la Loi de 1934) a été effectuée sous la supervision et avec la participation de personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous. Sur le fondement de cette évaluation, les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous ont conclu que, en date du 31 décembre 2024, nos contrôles et procédures de communication de l'information permettaient : i) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous proposons ou que nous soumettons en vertu de la Loi de 1934 soit inscrite, traitée, résumée et déclarée dans les délais précisés dans les règles et les formulaires de la SEC; et ii) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous déposons ou soumettons en vertu de la Loi de 1934 soit cumulée et communiquée à notre direction, y compris les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, afin que les décisions concernant les informations à fournir puissent être prises en temps opportun.

Il est à noter que même si notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, croit que nos contrôles et procédures de communication de l'information donnent un niveau raisonnable d'assurance que ces contrôles et procédures sont efficaces, elle ne s'attend pas à ce que nos contrôles et procédures de communication de l'information ou nos contrôles internes empêchent toutes les erreurs et toutes les fraudes. Peu importe à quel point un système de contrôle est bien conçu ou mis en application, il ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que les objectifs du système de contrôle sont atteints.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à notre direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, au sens de l'expression correspondante dans les règles 13a-15(f) de la Loi de 1934. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2024, d'après les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon ce document, notre direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2024.

Les systèmes de contrôle interne, quelle que soit la qualité de leur conception, présentent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2024 a été auditée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers consolidés de la société en commandite, comme l'indiquent ses rapports, qui sont inclus dans les présentes.

Changements dans le contrôle interne

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

RUBRIQUE 16A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT

Notre conseil d'administration a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte financière du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Notre conseil d'administration a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

RUBRIQUE 16B. CODE D'ÉTHIQUE

Le commandité de BBU a adopté un code de conduite et d'éthique (le « Code ») qui s'applique aux membres du conseil d'administration du commandité de BBU, à notre société, aux dirigeants ou aux employés des commandités de BBU et à tous les employés des fournisseurs de services qui exécutent leurs obligations aux termes de la convention-cadre de services. Le Code est revu et mis à jour chaque année. Nous avons affiché un exemplaire du Code actuel sur notre site Web à l'adresse <https://bbu.brookfield.com>. Les informations qui figurent sur notre site Web ou qui sont accessibles par l'intermédiaire de celui-ci ne sont pas intégrées par renvoi dans le présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Le commandité de BBU a retenu les services de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (n° PCAOB : 1208) à titre de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour l'audit de nos états financiers annuels consolidés pour les périodes closes les 31 décembre 2024 et 2023.

(en M\$ US, sauf indication contraire)	31 décembre 2024		31 décembre 2023	
	\$ US	%	\$ US	%
Honoraires d'audit ¹	14,1 \$	44 %	16,6 \$	40 %
Honoraires pour services liés à l'audit ²	14,9	47 %	20,9	51 %
Honoraires pour services fiscaux ³	2,4	8 %	3,6	9 %
Autres honoraires	0,4	1 %	—	— %
Total	31,8 \$	100 %	41,1 \$	100 %

1. Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour les services qui seraient normalement fournis par l'auditeur externe relativement à notre audit de la société en commandite, y compris les honoraires pour les services nécessaires pour effectuer l'audit ou l'examen conformément aux normes comptables généralement reconnues. Cette catégorie comprend également les honoraires liés aux services que seul l'auditeur externe peut raisonnablement fournir, notamment les lettres de confort, les consentements et la révision de certains documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.
2. Les honoraires pour services liés à l'audit visent les autres audits réglementaires, les services d'assurance et les services connexes, comme les services de vérification diligente, qui sont habituellement fournis par l'auditeur externe. Plus particulièrement, ces services comprennent les audits visant les audits réglementaires de nos filiales, le régime d'avantages sociaux des employés et les audits visant les acquisitions, les services d'attestation qui ne sont pas exigés pour l'audit réglementaire de la société et la consultation relative aux normes comptables et aux normes d'information d'ordre financier.
3. Les honoraires pour services fiscaux portent principalement sur l'aide fournie pour la conformité fiscale et les services de consultation fiscale.

Le comité d'audit du commandité de BBU approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. fournit à la société.

RUBRIQUE 16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet.

RUBRIQUE 16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Notre société en commandite peut de temps à autre, sous réserve des lois applicables, racheter des parts de société en commandite aux fins d'annulation sur le marché libre, à la condition que toute approbation nécessaire ait été obtenue. Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis de notre société en commandite de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités relativement à nos parts de société en commandite, qui permet à notre société en commandite de racheter jusqu'à 3 714 088 parts de société en commandite émises et en circulation. Le prix à payer pour nos parts de société en commandite dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités sera le prix du marché au moment du rachat ou tout autre prix autorisé. Le nombre réel de parts de société en commandite à racheter et le moment de ces rachats seront déterminés par notre société en commandite, et tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis. Les rachats sont autorisés depuis le 19 août 2024 et devront prendre fin le 18 août 2025 ou à une date antérieure si notre société en commandite a terminé ses rachats avant cette date.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, notre société en commandite n'a racheté aucune part de société en commandite. Après la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, la société en commandite a racheté 3 331 621 parts de société en commandite dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Brookfield Corporation a racheté 443 722 parts de société en commandite dans le cadre de notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités. On peut obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention à l'égard de chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités en communiquant avec les Relations avec les investisseurs par téléphone au 1-866-989-0311 ou par courriel à l'adresse bbu.enquiries@brookfield.com.

Le tableau suivant présente des renseignements sur nos rachats de parts mensuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Période	Nombre total de parts achetées ³	Prix moyen payé par part (\$ US)	Nombre total de parts achetées dans le cadre de programmes ou de régimes annoncés publiquement	Nombre maximal de parts pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de régimes ^{1, 2}
1 ^{er} au 31 janvier 2024	—	— \$	—	3 398 783
1 ^{er} au 28 février 2024	—	— \$	—	3 398 783
1 ^{er} au 31 mars 2024	—	— \$	—	3 398 783
1 ^{er} au 30 avril 2024	—	— \$	—	3 398 783
1 ^{er} au 31 mai 2024	—	— \$	—	3 398 783
1 ^{er} au 30 juin 2024	15 211	18,83 \$	15 211	3 383 572
1 ^{er} au 31 juillet 2024	237 424	19,34 \$	237 424	3 146 148
1 ^{er} au 31 août 2024	145 892	19,53 \$	145 892	3 706 815
1 ^{er} au 30 septembre 2024	45 195	19,60 \$	45 195	3 661 620
1 ^{er} au 31 octobre 2024	—	— \$	—	3 661 620
1 ^{er} au 30 novembre 2024	—	— \$	—	3 661 620
1 ^{er} au 31 décembre 2024	—	— \$	—	3 661 620

1. Le 15 août 2023, la TSX a accepté un avis déposé par la société en commandite dans lequel cette dernière annonçait son intention de renouveler l'offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses parts de société en commandite. Suivant cette offre de rachat, la société en commandite est autorisée à racheter jusqu'à 5 % de ses parts de société en commandite émises et en circulation en date du 15 août 2023, soit 3 730 658 parts de société en commandite, notamment jusqu'à 14 522 parts de société en commandite à la TSX au cours d'un jour ouvrable. Tous les rachats ont été effectués par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis, et toutes nos parts acquises suivant cette offre de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Cette entente a expiré le 16 août 2024.
2. Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis déposé par la société en commandite dans lequel cette dernière annonçait son intention de renouveler l'offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses parts de société en commandite. Suivant cette offre de rachat, la société en commandite est autorisée à racheter jusqu'à 5 % du total de ses parts de société en commandite émises et en circulation en date du 8 août 2024, soit 3 714 088 parts de société en commandite, notamment jusqu'à 10 340 parts de société en commandite à la TSX au cours de tout jour ouvrable. Tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis, et toutes nos parts acquises suivant cette offre de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Cette entente expirera le 18 août 2025.
3. Ces parts de société en commandite ont été achetées par Brookfield Corporation.

RUBRIQUE 16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun.

RUBRIQUE 16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés en commandite en vertu des normes d'inscription du NYSE. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Statut d'émetteur privé étranger ».

RUBRIQUE 16H. INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE

En vertu du paragraphe 1503(a) de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010*, les émetteurs qui exploitent ou dont une filiale exploite une mine de charbon ou autre aux États-Unis doivent divulguer dans les rapports périodiques qu'ils déposent auprès de la SEC de l'information sur des violations précises en matière de santé et de sécurité, des ordonnances et des contraventions, des évaluations et des actions en justice connexes et des décès liés à l'exploitation minière conformément à la réglementation de la Federal Mine Safety and Health Administration (la « **MSHA** ») prise aux termes de la loi intitulée *Federal Mine Safety and Health Act of 1977* (la « **Loi sur les mines** »). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société n'avait aucune mine aux États-Unis qui était assujettie à la réglementation par la MSHA en vertu de la Loi sur les mines.

RUBRIQUE 16I. INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS

Sans objet.

RUBRIQUE 16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

Nous avons adopté la politique sur les opérations de Brookfield, qui régit l'achat, la vente et les autres dispositions de nos titres par nos administrateurs, nos dirigeants et nos autres employés. Cette politique promeut la conformité avec la législation et la réglementation sur les valeurs mobilières applicables, y compris celles interdisant les opérations d'initiés. Un exemplaire de la politique sur les opérations de Brookfield est déposé comme annexe au présent formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Politique sur les opérations personnelles ».

RUBRIQUE 16K. CYBERSÉCURITÉ

Gestion des risques et stratégie

Nous avons un programme de cybersécurité pour l'évaluation, la définition et la gestion des risques importants posés par les menaces en matière de cybersécurité. Celui-ci comprend la conformité avec la Politique sur la sécurité de l'information de l'entreprise (la « **PSIE** ») mise en œuvre par Brookfield.

Nous estimons que notre programme de cybersécurité est raisonnablement conçu pour protéger efficacement la sécurité autant des données appartenant à notre société que celles dont elle est dépositaire. Nos politiques et procédures portent sur la gouvernance de la sécurité, la sensibilisation et la formation en matière de sécurité, la gestion de l'accès, la gestion de la vulnérabilité, les tests de pénétration, la surveillance de la sécurité et les actions à mener en cas d'incident. Nous utilisons des technologies automatisées pour optimiser nos capacités de détection des risques pour la sécurité et d'intervention en plus des contrôles d'accès et des protections contre les logiciels malveillants. Nous estimons que nos pratiques sont conformes au cadre de cybersécurité du National Institute Standards of Technology, en ce sens qu'elles atteignent et dépassent la moyenne du secteur en matière de pratiques de cybersécurité.

En outre, tous les employés qui participent aux activités de notre société et à celles de nos sociétés d'exploitation suivent régulièrement une formation continue et obligatoire en cybersécurité et en protection des données. Les employés qui exercent des fonctions à haut risque suivent une formation supplémentaire et un programme de sensibilisation à la cybersécurité. Les résultats des audits, des simulations de cybersécurité et des tests des employés indiquent que notre programme assure une protection efficace de nos renseignements. Les politiques, les normes et les directives sont structurées de manière à aider notre société à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Notre société modifie ses politiques, normes et directives au besoin pour s'adapter à cet environnement changeant.

Notre programme de cybersécurité est un élément essentiel de notre cadre général de gouvernance et de notre philosophie de gestion des risques, qui comprend également la surveillance, par le conseil d'administration du commandité de BBU et les comités du conseil, de notre code de conduite et d'éthique, de notre politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et de notre ligne d'assistance.

Nous faisons par ailleurs régulièrement appel à des évaluateurs indépendants pour mesurer l'efficacité de notre programme au moyen de tests de pénétration et/ou d'intrusion. Nous avons mis en place des politiques et des procédés pour régir l'accès donné à ces tiers et réduire les risques connexes. Par exemple, tous les accès donnés à des tiers doivent être autorisés et correspondre à un besoin commercial légitime. Avant que l'autorisation et l'accès ne soient accordés, les parties doivent convenir des modalités et conditions de l'accès dans le cadre d'une convention ou d'un contrat officiel. En outre, tous les accès accordés à des tiers autorisés doivent être limités, surveillés et contrôlés comme il se doit.

Malgré les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre de notre programme de cybersécurité, l'environnement actuel de menaces informatiques présente des risques accrus pour toutes les entreprises. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons été la cible de cyberattaques. À titre d'exemple, en juin 2024, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a décelé et rapidement résolu une cyberactivité non autorisée sur son réseau. Dès cette découverte, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a mis ses systèmes hors service pour traiter le problème et enquêter à son sujet, tout en informant les forces de l'ordre. Cet incident de cybersécurité et la mise hors service du système qui s'en est suivie ont perturbé les activités de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et ont depuis fait l'objet de plusieurs recours collectifs et pourraient faire l'objet d'autres poursuites, réclamations, enquêtes ou investigations. Bien que nous ayons engagé et que nous puissions continuer d'engager certaines dépenses liées à cette attaque, notamment pour y répondre, y remédier et enquêter sur cette affaire, nous ne prévoyons pas que l'incident de cybersécurité susmentionné ait une incidence importante sur nos activités. De plus, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fait l'objet de plusieurs recours collectifs en raison de l'incident de cybersécurité et l'activité pourrait faire l'objet d'autres poursuites, réclamations, enquêtes ou investigations. Nous estimons que les poursuites judiciaires sont sans fondement et avons l'intention de les contester vigoureusement. Nous évaluons les conséquences éventuelles de ces événements en continu. Outre les coûts de défense contre ces réclamations, le montant des pertes éventuelles qui découlent de ces réclamations ne peut être évalué et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Nous estimons qu'aucun des risques relevés à ce jour en lien avec la cybersécurité, y compris ceux qui découlent de précédents incidents de cybersécurité, n'a entraîné de conséquence importante sur nous, y compris notre stratégie d'affaires, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous ne connaîtrons pas de menaces ou d'incidents importants en matière de cybersécurité dans l'avenir. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Nous dépendons de l'utilisation de technologies et de systèmes d'information, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs tiers, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à notre croissance ou dont le coût pourrait augmenter et pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions. Toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe ».

Gouvernance

La cybersécurité au sein de notre société est surveillée par le conseil d'administration, le comité d'audit et la direction de la société, de même que par Brookfield, au moyen de la PSIE décrite ci-dessus.

Les équipes de direction des sociétés d'exploitation de notre société assurent la surveillance des activités de protection des données et de cybersécurité propres à leurs sociétés d'exploitation et doivent faire rapport de ces activités, y compris des manquements, à la direction et au conseil d'administration de notre société chaque trimestre.

Conformément à la PSIE, la haute direction de Brookfield a nommé un chef de la sécurité de l'information qui, en étroite collaboration avec les cadres supérieurs, les conseillers juridiques et les conseillers externes de Brookfield, élabore le programme et les politiques de cybersécurité et de protection des renseignements personnels et des données de Brookfield, y compris les politiques qui s'appliquent à notre société, et en surveille l'application. Le chef de la sécurité de l'information remet des rapports périodiques au comité d'audit de Brookfield, qui fait ensuite rapport au conseil d'administration de Brookfield sur les enjeux et les risques en matière de cybersécurité et de protection des données. Le chef de la sécurité de l'information possède plus de 20 ans d'expérience en surveillance de la cybersécurité et les autres membres du comité de cybersécurité comptent en moyenne sept ans d'expérience en cybersécurité.

Par ailleurs, Brookfield a mis sur pied un comité de cybersécurité dirigé par le chef de la sécurité de l'information et constitué de représentants des entreprises d'exploitation de Brookfield, y compris des membres de notre équipe de direction. Ce comité de cybersécurité se réunit trimestriellement pour discuter des risques liés à la cybersécurité, des nouvelles technologies et des risques connexes, ainsi que des programmes de sécurité de Brookfield et de ses entreprises d'exploitation.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter aux états financiers consolidés qui commencent à la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre du présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas été traduits.]

Numéro	Description
1.1	Le certificat d'inscription de Brookfield Business Partners L.P., inscrite en date du 18 janvier 2016 ¹
1.2	La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 31 mai 2016, dans sa version modifiée par la première modification apportée à cette convention datée du 17 juin 2016 et modifiée de nouveau par la deuxième modification apportée à celle-ci datée du 18 mai 2020 ²
1.3	Les règlements administratifs de Brookfield Business Partners Limited ³
2.1	Description des titres ⁴
4.1	La convention-cadre de services modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P. et les autres parties à cette convention, datée du 23 janvier 2024 ¹⁴
4.2	La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business L.P., datée du 31 mai 2016, dans sa version modifiée par la première modification apportée à cette convention datée du 17 juin 2016 et modifiée de nouveau par la deuxième modification apportée à celle-ci datée du 18 mai 2020 ⁵
4.3	La convention relative aux relations modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business Partners L.P., Brookfield Corporation et les parties à cette convention, datée du 23 janvier 2024 ¹⁴
4.4	La convention de droits d'inscription conclue par Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Corporation, datée du 1 ^{er} juin 2016 ⁶
4.5	La convention relative à l'obligation remboursable en actions conclue par Brookfield Business Corporation et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., datée du 15 mars 2022 ⁷
4.6	La convention de vote conclue par Brookfield Corporation, Brookfield BBP Canadian GP L.P., Brookfield CanGP Limited, Brookfield BBP (Canada) Holdings L.P. et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., datée du 1 ^{er} juin 2016 ⁸
4.7	La convention de sous-licence de marque de commerce conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business L.P., datée du 24 mai 2016 ⁹
4.8	La convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 4 février 2022 ¹⁰
4.9	La première modification apportée à la convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 5 mai 2022 ¹¹
4.10	La troisième modification apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 15 mars 2022 ¹²
4.11	La troisième modification apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Business Partners L.P., datée du 15 mars 2022 ¹³
4.12	La deuxième modification apportée à la convention d'engagement conclue par Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 7 novembre 2023 ¹⁴
4.13	La cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs aux termes de cette convention, Brookfield Business Partners L.P., BBUC Holdings Inc. et Brookfield Corporate Treasury, datée du 17 octobre 2023 ¹⁴
8.1	La liste des filiales de Brookfield Business Partners L.P. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)*
11.1	Politique sur les opérations personnelles* ¹⁴
12.1	L'attestation d'Anuj Ranjan, chef de la direction, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi

Numéro	Description
	des États-Unis intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
12.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, cheffe des finances, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
13.1	L'attestation d'Anuj Ranjan, chef de la direction, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., adopté conformément à l'article 906 de la loi des États-Unis intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
13.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, cheffe des finances, Brookfield Business Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., adopté conformément à l'article 906 de la loi des États-Unis intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> *
15.1	Le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant*
97.1	La politique de récupération ¹⁴
101.INS	Document d'instances XBRL (<i>XBRL Instance Document</i>)*
101.SCH	Extension de taxonomie XBRL : document schéma (<i>XBRL Taxonomy Extension Schema Document</i>)*
101.CAL	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (calculs) (<i>XBRL Taxonomy Extension Calculation Linkbase Document</i>)*
101.DEF	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (définitions) (<i>XBRL Taxonomy Extension Definition Linkbase Document</i>)*
101.LAB	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (labels) (<i>XBRL Taxonomy Extension Label Linkbase Document</i>)*
101.PRE	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (présentations) (<i>XBRL Taxonomy Extension Presentation Linkbase Document</i>)*
104	Cover Page Interactive Data File (formaté comme document XBRL en ligne et inclus dans l'annexe 101)

* Déposé avec les présentes.

- Déposé à titre d'annexe de la modification n° 3 du certificat d'inscription sur formulaire F-1 le 29 février 2016 et intégré par renvoi aux présentes.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016 et à l'annexe 99.1 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mai 2020.
- Intégrés par renvoi au rapport annuel sur formulaire 20-F de notre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, déposé le 9 mars 2018.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 2.1 du rapport annuel sur formulaire 20-F de notre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 déposé le 25 avril 2022.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016 et à l'annexe 99.2 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mai 2020.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.2 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.6 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.7 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.8 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 22 février 2022.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 13 mai 2022.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.3 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
- Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport courant de notre société sur formulaire 6-K déposé le 30 mars 2022.
- Intégrée par renvoi au rapport annuel de notre société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, déposé le 1^{er} mars 2024.

La société inscrite convient par les présentes de remettre à la SEC, à sa demande, des exemplaires des instruments relatifs à ses titres de créance à long terme définissant les droits des porteurs à la dette à long terme en cours qui n'ont pas besoin d'être déposés avec les présentes.

SIGNATURES

La société inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent rapport annuel en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P., par son commandité,
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS LIMITED

Par : /s/ Jane Sheere

Nom : Jane Sheere

Titre : Secrétaire

Le 9 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
États financiers consolidés de Brookfield Business Partners L.P. aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024	F-1

**TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.**

États financiers consolidés audités de Brookfield Business Partners L.P.

	<u>Page</u>
Rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant	F-3
États consolidés de la situation financière	F-7
États consolidés du résultat net	F-8
États consolidés du résultat global	F-9
États consolidés des variations des capitaux propres	F-10
Tableaux consolidés des flux de trésorerie	F-12
Notes annexes	F-13

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux porteurs de parts et au conseil d'administration de Brookfield Business Partners L.P.

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Business Partners L.P. et de ses filiales (la « société en commandite ») aux 31 décembre 2024 et 2023, des états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, ainsi que des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), le contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, et notre rapport daté du 9 avril 2025 comporte une opinion sans réserve sur le contrôle interne de la société en commandite à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction de la société en commandite. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société en commandite sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société en commandite conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits impliquent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'appréciation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

Éléments critiques de l'audit

Les éléments critiques de l'audit indiqués ci-dessous sont des questions qui ont été soulevées lors de l'audit des états financiers de la période considérée, qui ont été communiquées ou qui devaient être communiquées au comité d'audit, et qui 1) sont liées à des comptes ou à des informations significatifs au regard des états financiers et 2) ont nécessité l'exercice d'un jugement particulièrement complexe ou subjectif de notre part. La communication d'éléments critiques de l'audit ne modifie aucunement notre opinion sur les états financiers, dans leur ensemble, et en présentant les éléments critiques de l'audit ci-dessous, nous n'exprimons pas d'opinions distinctes sur les éléments critiques de l'audit ni sur les comptes ou les informations auxquels ils se rapportent.

Goodwill – Se reporter aux notes 2n) et 14 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

L'évaluation par la société en commandite de la dépréciation du goodwill de son unité génératrice de trésorerie (« UGT ») représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires consiste à évaluer si la valeur comptable d'une UGT, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable déterminée au moyen d'un modèle des flux de trésorerie actualisés axé sur la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses importantes en ce qui a trait aux taux de croissance des produits et au taux d'actualisation. Un goodwill de 4 448 M\$ a été attribué à l'UGT représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite. La valeur recouvrable de l'UGT représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires excédait sa valeur comptable; par conséquent, aucune perte de valeur n'a été comptabilisée.

Nous avons identifié la dépréciation du goodwill comme un élément critique de l'audit en raison de l'importance des estimations et hypothèses que doit faire la direction pour estimer la valeur recouvrable de l'UGT, plus précisément les taux de croissance des produits et le taux d'actualisation. C'est pourquoi nous avons dû exercer un degré de jugement élevé et effectuer des travaux d'audit supplémentaires à leur égard, notamment en faisant intervenir des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes à l'égard des estimations et des hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des UGT :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles à l'égard de l'établissement par la direction des taux de croissance des produits et du taux d'actualisation.
- Nous avons évalué le caractère raisonnable des taux de croissance des produits établis par la direction. Pour ce faire, nous avons :
 - évalué la capacité de la direction à établir avec exactitude des prévisions en comparant les résultats réels avec les prévisions historiques;
 - évalué les prévisions en tenant compte du plan d'affaires approuvé par le conseil et des données macroéconomiques et propres au marché disponibles, ainsi que de l'incidence des éléments probants repérés dans le cadre d'autres procédures d'audit, le cas échéant.

- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux d'actualisation de la direction, en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination du taux d'actualisation, en comparant les hypothèses aux renseignements accessibles au public et en établissant une fourchette d'estimations indépendantes fondées sur les données de marché, que nous avons comparées au taux d'actualisation sélectionné par la direction, selon le cas.

Dépréciation du goodwill – Se reporter aux notes 2n) et 14 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

L'évaluation par la société en commandite de la dépréciation du goodwill d'une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») représentée par l'entreprise de services de soins de santé consiste à évaluer si la valeur comptable d'une UGT, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable déterminée au moyen d'un modèle des flux de trésorerie actualisés axé sur la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses importantes en ce qui a trait aux taux de croissance des produits, aux projections de la marge du BAIIA, au taux de croissance perpétuel et au taux d'actualisation. Au 31 décembre 2024, la valeur comptable de l'UGT représentée par l'entreprise de services de soins de santé excédait sa valeur recouvrable, ce qui a donné lieu à une perte de valeur de 661 M\$. Par conséquent, le solde résiduel du goodwill attribué à l'entreprise de services de soins de santé s'élève à néant.

Nous avons identifié la dépréciation du goodwill comme un élément critique de l'audit en raison de l'importance des estimations et hypothèses que doit faire la direction pour estimer la valeur recouvrable de l'UGT, plus précisément les taux de croissance des produits, les projections de la marge du BAIIA, le taux de croissance perpétuel et le taux d'actualisation. C'est pourquoi nous avons dû exercer un degré de jugement élevé et effectuer des travaux d'audit supplémentaires à leur égard, notamment en faisant intervenir des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes à l'égard des estimations et des hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des UGT :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles à l'égard de l'établissement par la direction des taux de croissance des produits, des projections de la marge du BAIIA, du taux de croissance perpétuel et du taux d'actualisation.
- Nous avons évalué le caractère raisonnable des taux de croissance des produits et des projections de la marge du BAIIA établis par la direction. Pour ce faire, nous avons :
 - évalué la capacité de la direction à établir avec exactitude des prévisions en comparant les résultats réels avec les prévisions historiques;
 - évalué les prévisions en tenant compte du plan d'affaires approuvé par le conseil et des données macroéconomiques et propres au marché disponibles, ainsi que de l'incidence des éléments probants repérés dans le cadre d'autres procédures d'audit, le cas échéant.
- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux de croissance perpétuel en le comparant aux résultats réels, aux données de marché applicables ainsi qu'aux données sectorielles et macroéconomiques, selon le cas.
- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux d'actualisation établi par la direction, en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination du taux d'actualisation, en comparant les hypothèses aux renseignements accessibles au public et en établissant une fourchette d'estimations indépendantes fondées sur les données de marché, que nous avons comparées au taux d'actualisation sélectionné par la direction, selon le cas.

Législation américaine relative à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie – Se reporter aux notes 2ae)ii), 6 et 22 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

Le département du Trésor des États-Unis a publié des règlements qui prévoient des incitatifs en ce qui a trait aux activités admissibles de 2023 à 2032 et seront éliminés progressivement à compter de 2030. L'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite a le droit de demander des avantages fiscaux pendant la période de disponibilité en ce qui a trait aux activités admissibles. Les avantages découlant des activités admissibles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 sont reportés en avant pour compenser l'impôt futur, et ils sont comptabilisés conformément à IAS 12 *Impôts sur le résultat* (« IAS 12 »). Au cours de l'exercice, la société en commandite a comptabilisé des avantages fiscaux d'un montant de 610 M\$ relativement à cette période, puisque la société en commandite respectait les critères de comptabilisation énoncés dans IAS 12. En ce qui a trait aux activités admissibles subséquentes au 1^{er} octobre 2023, les avantages obtenus peuvent être remboursés ou transférés. Par conséquent, ils sont comptabilisés conformément à IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* (« IAS 20 »). La société en commandite a comptabilisé un montant de 1 341 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 en réduction des coûts d'exploitation directs.

Nous avons identifié ces avantages fiscaux comme un élément critique de l'audit en raison des jugements importants portés par la direction pour déterminer les activités admissibles, quantifier l'avantage obtenu en vertu de la réglementation et déterminer si les avantages pouvant être remboursés ou transférés respectaient les critères de comptabilisation énoncés dans IAS 20. C'est pourquoi nous avons dû exercer un degré de jugement élevé et effectuer des travaux d'audit supplémentaires à leur égard, notamment en faisant intervenir des spécialistes des questions techniques en comptabilité, des fiscalistes et des spécialistes des incitatifs fiscaux.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes à l'égard des avantages fiscaux :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles internes à l'égard des avantages fiscaux, y compris l'exhaustivité et l'exactitude de l'information utilisée dans les calculs techniques.
- Avec l'aide de spécialistes des questions techniques en comptabilité, nous avons évalué les principales méthodes comptables de la direction liées aux avantages fiscaux.
- Avec l'aide de fiscalistes, nous avons évalué les facteurs que la direction a considérés en particulier pour conclure qu'il est plus probable qu'improbable que les avantages fiscaux seront réalisés et qu'elle est raisonnablement sûre de respecter les conditions de la réglementation et de recevoir les crédits remboursables.
- Avec l'aide de spécialistes des incitatifs fiscaux, nous avons évalué la méthodologie utilisée par la direction pour calculer les avantages fiscaux, y compris une évaluation visant à déterminer si les éléments techniques des calculs sont considérés comme des activités admissibles en vertu de la réglementation.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 9 avril 2025

Nous sommes l'auditeur de la société en commandite depuis 2015.

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux porteurs de parts et au conseil d'administration de Brookfield Business Partners L.P.

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Business Partners L.P. et de ses filiales (la « société en commandite ») au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO). À notre avis, la société en commandite maintenait, dans tous ses aspects significatifs, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le COSO.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), les états financiers consolidés au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date de la société en commandite, et notre rapport daté du 9 avril 2025 comporte une opinion sans réserve sur ces états financiers.

Fondement de l'opinion

Il incombe à la direction de la société en commandite de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de procéder à l'évaluation de l'efficacité de celui-ci, évaluation qui est incluse dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite, sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société en commandite conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société comprend les politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration de la société; 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de la société qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 9 avril 2025

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(EN M\$ US)	Notes	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4	3 239 \$	3 252 \$
Actifs financiers	5	1 537	1 139
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	5 178	5 558
Stocks, montant net	7	2 416	3 665
Autres actifs	10	2 969	1 271
		15 339	14 885
Actifs non courants			
Actifs financiers	5	10 834	12 037
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	1 101	1 005
Autres actifs	10	343	385
Immobilisations corporelles	12	13 232	15 724
Actifs d'impôt différé	19	1 744	1 220
Immobilisations incorporelles	13	18 317	20 846
Placements mis en équivalence	15	2 325	2 154
Goodwill	14	12 239	14 129
		75 474 \$	82 385 \$
Passif et capitaux propres			
Passifs courants			
Créditeurs et autres passifs	16	10 550 \$	11 598 \$
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	18	1 616	2 757
		12 166	14 355
Passifs non courants			
Créditeurs et autres passifs	16	6 141	6 780
Emprunts généraux	18	2 142	1 440
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	18	35 104	38 052
Passifs d'impôt différé	19	2 613	3 226
		58 166 \$	63 853 \$
Capitaux propres			
Commanditaires	20	1 752 \$	1 909 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :			
Parts de rachat-échange	20	1 644	1 792
Commanditaire spécial	20	—	—
Actions échangeables de BBUC	20	1 721	1 875
Titres privilégiés	20	740	740
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	11	11 451	12 216
		17 308	18 532
		75 474 \$	82 385 \$

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET**

(EN M\$ US, sauf les montants par part)	Notes	2024	2023	2022
Produits	25	40 620 \$	55 068 \$	57 385 \$
Coûts d'exploitation directs	22	(34 883)	(50 021)	(53 110)
Frais généraux et administratifs		(1 267)	(1 538)	(1 360)
Produits (charges) d'intérêts, montant net		(3 104)	(3 596)	(2 538)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	15	90	132	165
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	12, 14	(981)	(831)	9
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	9	692	4 686	28
Autres produits (charges), montant net		(573)	(178)	(658)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat		594	3 722	(79)
(Charge) économie d'impôt				
Exigible	19	(646)	(775)	(458)
Différé	19	947	830	777
Bénéfice net (perte nette)		895 \$	3 777 \$	240 \$
Attribuable aux éléments suivants :				
Commanditaires	20	(37) \$	482 \$	36 \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :				
Parts de rachat-échange	20	(35)	451	34
Commanditaire spécial	20	—	—	—
Actions échangeables de BBUC	20	(37)	472	28
Titres privilégiés	20	52	83	27
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation		952	2 289	115
		895 \$	3 777 \$	240 \$
Bénéfice (perte) de base et dilué par part de société en commandite	20	(0,50) \$	6,49 \$	0,48 \$

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.
ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL**

(EN M\$ US)	Notes	2024	2023	2022
Bénéfice net (perte nette)		895 \$	3 777 \$	240 \$
Autres éléments du résultat global :				
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement en résultat net :				
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		128 \$	159 \$	(329) \$
Réserve financière d'assurance	32	(30)	(38)	86
Écart de change		(1 214)	329	(682)
Couvertures d'investissement net et de flux de trésorerie	4	484	(92)	674
Placements mis en équivalence	15	(13)	1	2
Impôt sur les éléments précédents	19	(47)	20	(33)
Reclassement en résultat net		(282)	(212)	55
		(974)	167	(227)
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :				
Réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite	31	34	23	127
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		17	112	(240)
Impôt sur les éléments précédents		(9)	(14)	9
		42	121	(104)
Total des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)		(932)	288	(331)
Bénéfice global (perte globale)		(37) \$	4 065 \$	(91) \$
Attribuable aux éléments suivants :				
Commanditaires		(133) \$	498 \$	(7) \$
Participations ne donnant pas le contrôle attribuables aux éléments suivants :				
Parts de rachat-échange		(126)	466	(5)
Commanditaire spécial		—	—	—
Actions échangeables de BBUC		(132)	487	(22)
Titres privilégiés		52	83	27
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation		302	2 531	(84)
		(37) \$	4 065 \$	(91) \$

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.**

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

(EN M\$ US)	Commanditaires					Participations ne donnant pas le contrôle						
	Capital	Bénéfices non distribués (déficit)	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) ¹	Total – commanditaires	Parts de rachat-échange	Parts de société en commandite spéciales	Actions échangeables de BBUC	Titres privilégiés	Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	Total des capitaux propres	
Solde au 1 ^{er} janvier 2024	2 109	\$ 549	\$ (619)	\$ (130)	\$ 1 909	\$ 1 792	\$ —	\$ 1 875	\$ 740	\$ 12 216	\$ 18 532	
Bénéfice net (perte nette)	—	(37)	—	—	(37)	(35)	—	(37)	52	952	895	
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	(96)	(96)	(91)	—	(95)	—	(650)	(932)	
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	(37)	—	(96)	(133)	(126)	—	(132)	52	302	(37)	
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	198	198	
Distributions et capital versés ²	—	(19)	—	—	(19)	(17)	—	(18)	(52)	(741)	(847)	
Changements de participation et autres ³	—	(2)	(5)	2	(5)	(5)	—	(4)	—	(524)	(538)	
Solde au 31 décembre 2024	2 109	\$ 491	\$ (624)	\$ (224)	\$ 1 752	\$ 1 644	\$ —	\$ 1 721	\$ 740	\$ 11 451	\$ 17 308	
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	2 114	\$ 97	\$ (660)	\$ (143)	\$ 1 408	\$ 1 318	\$ —	\$ 1 378	\$ 1 490	\$ 12 835	\$ 18 429	
Bénéfice net (perte nette)	—	482	—	—	482	451	—	472	83	2 289	3 777	
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	16	16	15	—	15	—	242	288	
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	482	—	16	498	466	—	487	83	2 531	4 065	
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 561	1 561	
Distributions et capital versés ²	—	(19)	—	—	(19)	(17)	—	(18)	(833)	(4 310)	(5 197)	
Changements de participation ³	—	(11)	41	(3)	27	25	—	28	—	(401)	(321)	
Rachats de Parts ²	(5)	—	—	—	(5)	—	—	—	—	—	(5)	
Solde au 31 décembre 2023	2 109	\$ 549	\$ (619)	\$ (130)	\$ 1 909	\$ 1 792	\$ —	\$ 1 875	\$ 740	\$ 12 216	\$ 18 532	

1. Se reporter à la note 21 pour des renseignements supplémentaires.
2. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires au sujet des distributions et des rachats de Parts.
3. Comprend les profits ou les pertes découlant des changements de participation dans les filiales consolidées.

(EN M\$ US)	Commanditaires					Participations ne donnant pas le contrôle					
	Capital	Bénéfices non distribués (déficit)	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) ¹	Total – commanditaires	Parts de rachat-échange	Parts de société en commandite spéciales	Actions échangeables de BBUC	Titres privilégiés	Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	Total des capitaux propres
Solde au 1^{er} janvier 2022	2 192 \$	63 \$	150 \$	(153) \$	2 252 \$	2 011 \$	— \$	— \$	15 \$	8 722 \$	13 000 \$
Adoption de nouvelles normes comptables	—	1	—	1	2	2	—	1	—	12	17
Solde d'ouverture ajusté au 1 ^{er} janvier 2022	2 192	64	150	(152)	2 254	2 013	—	1	15	8 734	13 017
Bénéfice net (perte nette)	—	36	—	—	36	34	—	28	27	115	240
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	(43)	(43)	(39)	—	(50)	—	(199)	(331)
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	36	—	(43)	(7)	(5)	—	(22)	27	(84)	(91)
Apports	—	—	—	—	—	—	—	—	1 475	1 787	3 262
Distributions et capital versés ²	—	(19)	—	—	(19)	(17)	—	(14)	(27)	(2 419)	(2 496)
Changements de participation ³	—	16	(24)	5	(3)	7	—	(6)	—	871	869
Rachats de Parts ²	(78)	—	—	—	(78)	—	—	—	—	—	(78)
Émission d'actions échangeables de BBUC ⁴	—	—	(786)	47	(739)	(680)	—	1 419	—	—	—
Acquisition d'une participation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 946	3 946
Solde au 31 décembre 2022	2 114 \$	97 \$	(660) \$	(143) \$	1 408 \$	1 318 \$	— \$	1 378 \$	1 490 \$	12 835 \$	18 429 \$

1. Se reporter à la note 21 pour des renseignements supplémentaires.
2. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires au sujet des distributions et des rachats de Parts.
3. Comprend les profits ou les pertes découlant des changements de participation dans les filiales consolidées.
4. Se reporter aux notes 1 et 20 pour des renseignements supplémentaires sur les actions échangeables de BBUC.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.**

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

(EN M\$ US)	Notes	2024	2023	2022
Activités d'exploitation				
Bénéfice net (perte nette)		895 \$	3 777 \$	240 \$
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :				
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, déduction faite des distributions	15	115	40	2
Charge pour perte de valeur (reprise de perte de valeur), montant net		981	831	(9)
Dotations aux amortissements	22	3 204	3 592	3 223
Profit sur les acquisitions et cessions, montant net	9	(692)	(4 686)	(28)
Provisions et autres éléments		220	(810)	451
Charge (économie) d'impôt différé	19	(947)	(830)	(777)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	30	(495)	216	(2 091)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation		3 281	2 130	1 011
Activités de financement				
Produit d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite		11 551	15 570	24 366
Remboursement d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite		(11 574)	(15 807)	(10 946)
Produit d'emprunts généraux		1 000	565	847
Remboursement d'emprunts généraux		(290)	(1 225)	(366)
Produit d'autres activités de financement		184	446	214
Remboursement lié à d'autres activités de financement		(139)	(257)	(126)
Produit (remboursement) d'autres facilités de crédit, montant net		(216)	(46)	44
Remboursement d'obligations locatives		(301)	(384)	(356)
Capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation	20	165	2 093	5 719
Capital fourni par les porteurs de titres privilégiés		—	—	1 475
Parts de société en commandite rachetées	20	—	(5)	(78)
Distributions aux commanditaires, aux porteurs de parts de rachat-échange et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC	20	(54)	(56)	(50)
Distributions et capital versés aux porteurs de titres privilégiés	19	(52)	(837)	(9)
Distributions au commanditaire spécial	19	—	—	(78)
Distributions et capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation	20	(779)	(4 428)	(2 586)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement		(505)	(4 371)	18 070
Activités d'investissement				
Acquisitions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie acquise	3	(115)	(731)	(17 145)
Immobilisations corporelles et incorporelles		(2 520)	(2 288)	(1 748)
Placements mis en équivalence		(211)	(234)	(134)
Actifs financiers et autres actifs		(3 364)	(2 470)	(2 959)
Cessions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie cédée		293	4 586	—
Immobilisations corporelles et incorporelles		211	83	181
Placements mis en équivalence		18	7	1
Actifs financiers et autres actifs		3 495	3 535	2 596
Règlement net d'actifs et de passifs dérivés		(63)	13	411
Liquidités et dépôts soumis à restrictions		(71)	36	76
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement		(2 327)	2 537	(18 721)
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Variation au cours de la période		449	296	360
Incidence du change		(323)	86	(78)
Variation nette de la trésorerie reclassée dans les actifs détenus en vue de la vente		(139)	—	—
Solde au début de l'exercice		3 252	2 870	2 588
Solde à la fin de la période		3 239 \$	3 252 \$	2 870 \$

La note 30 présente des informations supplémentaires sur les flux de trésorerie.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Brookfield Business Partners L.P. et ses filiales (collectivement, la « société en commandite ») détiennent et exploitent des services commerciaux et des activités industrielles à l'échelle mondiale. Brookfield Business Partners L.P. est une société en commandite constituée sous le régime des lois des Bermudes et structurée en vertu d'une convention de société en commandite, dans sa version modifiée le 31 mai 2016 et modifiée par la suite. Brookfield Corporation (ou, collectivement avec ses filiales contrôlées, à l'exclusion de la société en commandite, « Brookfield ») est la société mère ultime de la société en commandite. Le terme « détenteurs de Brookfield » se rapporte à Brookfield, à Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« Brookfield Wealth Solutions ») et à leurs parties liées. Les parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. sont cotées à la Bourse de New York (la « NYSE ») et à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « BBU » et « BBU.UN », respectivement. Le siège social de Brookfield Business Partners L.P. est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Le seul placement direct de Brookfield Business Partners L.P. se compose de parts du commandité gestionnaire (les « parts du commandité gestionnaire ») de Brookfield Business L.P. (la « société de portefeuille SEC »), qui détient les participations de la société en commandite dans ses entreprises d'exploitation. Les titres de capitaux propres consolidés de la société en commandite comprennent les parts de société en commandite sans droit de vote négociées en bourse (les « parts de société en commandite ») détenues par des porteurs de parts dans le public et par les détenteurs de Brookfield, les parts de commandité détenues par Brookfield (les « parts de commandité »), les parts de société en commandite de rachat-échange (les « parts de rachat-échange ») de la société de portefeuille SEC détenues par les détenteurs de Brookfield, les parts de société en commandite spéciales (les « parts de société en commandite spéciales ») de la société de portefeuille SEC détenues par Brookfield et les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « actions échangeables de BBUC ») de Brookfield Business Corporation (« BBUC »), une filiale consolidée de la société en commandite, détenues dans le public et par les détenteurs de Brookfield. Les porteurs de parts de société en commandite, de parts de commandité, de parts de rachat-échange, de parts de société en commandite spéciales et d'actions échangeables de BBUC seront collectivement appelés les « Porteurs de parts » tout au long des présentes, à moins d'indication autre selon le contexte. Les parts de société en commandite, les parts de commandité, les parts de rachat-échange, les parts de société en commandite spéciales et les actions échangeables de BBUC seront collectivement appelées tout au long des présentes les « Parts », à moins d'indication autre selon le contexte.

Les principales activités de la société en commandite comprennent des services commerciaux, notamment une société d'assurance hypothécaire résidentielle, une entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, une entreprise de services de soins de santé ainsi qu'une entreprise de construction. Les activités industrielles de la société en commandite comprennent entre autres une entreprise de stockage d'énergie évolué et une entreprise de fabrication de composants de haute technologie. Les activités liées aux services d'infrastructures de la société en commandite comprennent une entreprise de services liés au pétrole extracôtier, une entreprise de services de loterie, une entreprise de services de location de solutions modulaires et une entreprise de services d'accès aux travaux. La société en commandite exerce ses activités principalement aux États-Unis, en Europe, en Australie, au Brésil, au Canada et au Royaume-Uni.

Brookfield Business Corporation

Le 15 mars 2022, la société en commandite a effectué une distribution spéciale aux termes de laquelle les porteurs de parts de société en commandite et de parts de commandité inscrits au 7 mars 2022 (la « date de clôture des registres ») ont reçu une action échangeable de BBUC pour chaque paire de Parts qu'ils détiennent (la « distribution spéciale »).

Immédiatement avant la distribution spéciale, la société en commandite a reçu des actions échangeables de BBUC par voie d'une distribution d'actions échangeables de BBUC par la société de portefeuille SEC (la « distribution par la société de portefeuille SEC ») à tous ses porteurs de parts. En raison de la distribution par la société de portefeuille SEC, i) Brookfield et ses filiales ont reçu environ 35 millions d'actions échangeables de BBUC, et ii) la société en commandite a reçu environ 38 millions d'actions échangeables de BBUC, qu'elle a par la suite distribuées à ses porteurs de parts dans le cadre de la distribution spéciale. Immédiatement après la distribution spéciale, i) les porteurs de parts de société en commandite, à l'exception de Brookfield, détenaient environ 35,3 % des actions échangeables de BBUC émises et en circulation, ii) Brookfield et ses sociétés liées détenaient environ 64,7 % des actions échangeables de BBUC émises et en circulation, et iii) une filiale de la société en commandite détenait la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation, soit les actions de catégorie B, ce qui représente un bloc de droits de vote de 75 % dans BBUC, et la totalité des actions sans droit de vote de catégorie C émises et en circulation, soit les actions de catégorie C, de BBUC. Les actions de catégorie C donnent à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle de BBUC après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables de BBUC et d'actions de catégorie B.

La société en commandite contrôlait directement et indirectement BBUC avant la distribution spéciale et elle continue de contrôler BBUC après la distribution spéciale par l'intermédiaire de ses participations dans BBUC. Les actions échangeables de BBUC sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « BBUC ».

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 2. INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les présents états financiers consolidés de la société en commandite et ses filiales (les « états financiers consolidés ») ont été préparés conformément aux Normes IFRS® de comptabilité, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice considéré. Les méthodes comptables décrites ci-après ont été appliquées de manière cohérente. Les méthodes qui n'étaient pas en vigueur pour la période comptable considérée sont décrites plus loin, à la note 2ag), « Changements futurs de méthodes comptables ».

Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a approuvé ces états financiers consolidés et leur publication le 9 avril 2025.

i) Révision des informations à fournir pour les périodes comparatives

Dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date, la société en commandite a corrigé les informations à fournir sur les transactions entre parties liées des périodes comparatives, soit pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, afin d'inclure les produits gagnés par l'une de ses filiales auprès d'une entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, lesquels avaient été omis auparavant. Se reporter à la note 26 pour des renseignements supplémentaires. La société en commandite a conclu que l'incidence qui découle de cette correction n'était pas significative, et les modifications n'ont eu aucun effet sur les états consolidés de la situation financière, du résultat net et des variations des capitaux propres ni sur les tableaux consolidés des flux de trésorerie de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022.

b) Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. Les participations ne donnant pas le contrôle détenues par d'autres entités dans les filiales de la société en commandite ainsi que les parts de rachat-échange, les parts de société en commandite spéciales et les actions privilégiées détenues par les détenteurs de Brookfield dans la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille, respectivement, sont présentées dans une composante distincte des capitaux propres dans les états consolidés de la situation financière. Les transactions intersociétés conclues au sein de la société en commandite ont été éliminées.

Brookfield Business Partners L.P., par l'intermédiaire de sa participation de commandité gestionnaire, est le commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et, par conséquent, contrôle cette dernière. La société en commandite a conclu des conventions de vote avec diverses sociétés liées à Brookfield, en vertu desquelles la société en commandite obtient le contrôle effectif des filiales à l'égard desquelles les ententes ont été conclues. Par conséquent, la société en commandite consolide les comptes de la société de portefeuille SEC et de ses autres filiales.

La société en commandite a conclu des conventions de vote avec Brookfield et ses partenaires institutionnels, en vertu desquelles la société en commandite a obtenu le contrôle de certaines entités émettrices. Ces conventions de vote confèrent à la société en commandite le pouvoir de diriger les activités pertinentes des entités émettrices, entre autres choses, et lui en donnent donc le contrôle. En conséquence, la société en commandite a consolidé les comptes de ces entités émettrices.

c) Participations dans d'autres entités

i) Filiales

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de la société en commandite et des filiales sur lesquelles la société en commandite exerce un contrôle. Les filiales sont consolidées à partir de la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en commandite en obtient le contrôle, et continuent d'être consolidées jusqu'à la date à laquelle la société en commandite n'en a plus le contrôle. La société en commandite contrôle une entité émettrice lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les participations ne donnant pas le contrôle peuvent initialement être évaluées à la juste valeur ou selon la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation se fait au cas par cas, selon les acquisitions. Après l'acquisition, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle correspond au montant de ces participations lors de la comptabilisation initiale, majoré de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations subséquentes des capitaux propres en plus des changements de participation. Le total du bénéfice global (de la perte globale) est attribué aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela engendre un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés sont tous entièrement éliminés.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales entièrement détenues de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote		Participation économique	
			2024	2023	2024	2023
Services commerciaux						
Entreprise de construction	Multiplex Global Limited	Royaume-Uni	100 %	100 %	100 %	100 %

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales significatives non entièrement détenues de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote		Participation économique	
			2024	2023	2024	2023
Services commerciaux						
Services de soins de santé	Healthscope Pty Ltd	Australie	100 %	100 %	28 %	28 %
Services de gestion de parcs et de location de voitures	Unidas Locadora S.A.	Brésil	100 %	100 %	35 %	35 %
Société d'assurance hypothécaire résidentielle	Sagen MI Canada Inc.	Canada	100 %	100 %	41 %	41 %
Entreprise de services financiers non bancaires en Inde	IndoStar Capital Finance Limited	Inde	56 %	56 %	20 %	20 %
Gestionnaire d'actifs et prêteur australien	La Trobe Financial Services Pty Limited	Australie	100 %	100 %	35 %	35 %
Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires	CDK Global II LLC	États-Unis	100 %	100 %	26 %	26 %
Services d'infrastructures						
Services liés au pétrole extracôtier	Altera Infrastructure L.P.	États-Unis	89 %	88 %	53 %	53 %
Services de location de solutions modulaires	Modulaire Investments 2 S.à r.l.	Luxembourg	100 %	100 %	28 %	28 %
Entreprise de services de loterie	Scientific Games Holdings LP	États-Unis	100 %	100 %	33 %	33 %
Activités industrielles						
Entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées	BRK Ambiental Participações S.A.	Brésil	70 %	70 %	26 %	26 %
Entreprise d'emballage de plastique récupérable	Schoeller Allibert Group B.V.	Pays-Bas	52 %	52 %	14 %	14 %
Production de gaz naturel	Ember Resources Inc.	Canada	100 %	100 %	46 %	46 %
Entreprise de stockage d'énergie évolué	Clarios Global LP	États-Unis	100 %	100 %	28 %	28 %
Solutions d'énergie solaire	Descarbonize Soluções S.A.	Brésil	100 %	100 %	35 %	35 %
Entreprise de fabrication de composants de haute technologie	DexKo Global Inc.	États-Unis	100 %	100 %	33 %	33 %

ii) Entreprises associées et coentreprises

Les entreprises associées sont des entités sur lesquelles la société en commandite exerce une influence notable. L'influence notable se définit comme le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Une coentreprise s'entend d'un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. La société en commandite comptabilise les entreprises associées et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers consolidés.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont initialement comptabilisées au coût. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est inférieur à la quote-part de la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entité émettrice au moment de la comptabilisation initiale, la société en commandite comptabilise en résultat net un profit lié à l'écart entre le coût et la juste valeur sous-jacente de la participation. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est supérieur à la quote-part de la société en commandite de la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entité émettrice, le goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise est inclus dans la valeur comptable de la participation.

Après la comptabilisation initiale, la valeur comptable de la participation de la société en commandite dans une entreprise associée ou une coentreprise est ajustée selon la quote-part de la société en commandite du résultat global et des distributions de l'entité émettrice. Les profits et les pertes découlant de transactions conclues avec une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en fonction de la participation des investisseurs non liés dans cette entreprise. La valeur comptable des entreprises associées ou des coentreprises fait l'objet de tests de dépréciation à chaque date de clôture. Les pertes de valeur des placements mis en équivalence peuvent être reprises ultérieurement dans le résultat net. Des renseignements plus détaillés sur la dépréciation des actifs non courants sont présentés à la note 21).

d) Conversion des devises

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite. Chaque filiale et placement mis en équivalence de la société en commandite détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers consolidés de chaque filiale et placement mis en équivalence sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs des établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au cours du change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux moyen pour la période. Les profits et les pertes de change sont inclus à titre de composante des capitaux propres.

Au moment de la cession d'un établissement à l'étranger se traduisant par la perte de contrôle, la composante des autres éléments du résultat global découlant de l'écart de change cumulé lié à l'établissement à l'étranger est reclassée en résultat net. Les profits et les pertes sur les soldes libellés en devises ou découlant de transactions conclues en devises qui sont désignés comme couvertures d'un investissement net dans ces établissements sont comptabilisés de la même manière. Lors de la cession partielle d'un établissement à l'étranger pour lequel le contrôle est conservé, la quote-part de la composante des autres éléments du résultat global liée à l'établissement à l'étranger est reclassée dans la participation ne donnant pas le contrôle de cet établissement à l'étranger.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les actifs et les passifs non monétaires sont évalués au coût historique et sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les profits ou les pertes à la conversion de ces éléments sont compris dans les états consolidés du résultat net.

e) Regroupements d'entreprises

Les acquisitions d'entreprises autres que les acquisitions conclues entre des entités sous contrôle commun, dont le contrôle est acquis, sont comptabilisées au moyen de la méthode de l'acquisition conformément à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »).

La contrepartie de chaque acquisition est évaluée comme étant le total des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par la société en commandite en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les coûts de transaction sont comptabilisés dans les états consolidés du résultat net au moment où ils sont engagés et inclus au poste Autres produits (charges), montant net.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de chaque acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre d'actifs ou de passifs seront comptabilisées dans les états consolidés du résultat net, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises se produit par étapes, les participations auparavant détenues par la société en commandite dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en commandite prend le contrôle. Le profit ou la perte découlant de la prise de contrôle, le cas échéant, est comptabilisé dans les états consolidés du résultat net ou dans les états consolidés du résultat global. Les montants découlant des participations détenues avant la date d'acquisition dans la société acquise qui avaient auparavant été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global devront être comptabilisés de la même façon que si la société en commandite avait directement vendu les participations détenues antérieurement.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'acquisition se produit, la société en commandite inscrit des montants provisoires pour les éléments dont la comptabilisation n'est pas terminée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation, ou alors des actifs ou passifs additionnels sont constatés, de manière à refléter les nouvelles informations obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur les montants constatés à cette date.

La période d'évaluation est la période à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date à laquelle la société en commandite obtient une information complète au sujet des faits et des circonstances qui étaient en vigueur à la date d'acquisition. La période d'évaluation est d'une durée maximale de un an à compter de la date d'acquisition.

Si, après une réévaluation, la participation de la société en commandite dans la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise excède la somme de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur des participations auparavant détenues par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, le cas échéant, l'excédent est immédiatement comptabilisé en résultat à titre de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. À la clôture des périodes subséquentes de présentation de l'information financière, de tels passifs éventuels sont évalués au montant le plus élevé entre le montant qui serait constaté aux termes d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (« IAS 37 »), et le montant constaté initialement moins le cumul de l'amortissement comptabilisé aux termes d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (« IFRS 15 »), le cas échéant.

f) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse, les dépôts non soumis à restrictions et les placements à court terme dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

g) Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Le montant net des débiteurs et autres montants à recevoir comprend les créances clients, les retenues liées à la construction et d'autres débiteurs non facturés, qui sont initialement comptabilisés à la juste valeur et sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute correction de valeur pour pertes de crédit attendues.

h) Stocks, montant net

À l'exception de certains stocks de carburant, les stocks, montant net sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût est déterminé en utilisant l'identification spécifique dans la mesure du possible, ou en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti ou celle du coût moyen pondéré. Les coûts comprennent les dépenses directes et indirectes engagées pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

Les stocks de carburant se rapportent à l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite, qui a été vendue au cours du troisième trimestre de 2024, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise. Au cours de la période précédant la cession, les stocks de carburant étaient négociés sur des marchés actifs et achetés en vue de la revente dans un avenir rapproché, dans le but de générer un bénéfice découlant des fluctuations des prix ou des marges. Par conséquent, les stocks de carburant sont comptabilisés à la valeur de marché établie selon les cours d'un marché actif, conformément à l'exemption relative aux courtiers négociants en marchandises accordée en vertu d'IAS 2 *Stocks*. Les variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente sont comptabilisées au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net. Les substances et les produits chimiques qui servent à la production de biocarburants sont également évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

i) Obligation d'utilisation de carburant renouvelable

Les paragraphes suivants décrivent la méthode comptable de la société en commandite utilisée pour présenter et évaluer les résultats de son entreprise de carburants pour véhicules routiers. La participation de la société en commandite dans son entreprise de carburants pour véhicules routiers a été vendue au cours du troisième trimestre de 2024, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

En vertu de l'arrêté relatif à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable imposée par le gouvernement du Royaume-Uni, qui régit l'utilisation de biocarburants aux fins du transport et du matériel mobile non routier, l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite doit atteindre des cibles annuelles en matière d'offre de biocarburants. Les obligations en vertu de l'arrêté sont réglées soit en trésorerie, soit au moyen de certificats obtenus à l'égard du mélange de biocarburants. Dans la mesure où la société en commandite obtient des certificats dépassant les cibles relatives à son obligation pour l'année en cours, ces certificats peuvent être reportés en avant pour couvrir jusqu'à 25 % de l'obligation de l'année suivante, ou vendus à d'autres parties.

Les certificats obtenus ou achetés au cours de l'exercice qui seront utilisés pour régler la tranche courante de l'obligation sont comptabilisés à titre de stocks au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût lié aux certificats obtenus est présumé correspondre au coût moyen du mélange de biocarburants pour l'exercice au cours duquel les certificats sont obtenus.

Les certificats détenus en vue de la vente à des tiers sont comptabilisés à la juste valeur dans les stocks. Il existe un marché externe pour les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable, dont la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur sert à déterminer la juste valeur d'un certificat lié à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable détenu à des fins de transaction. Les variations des cours du marché pour les certificats et de la quantité de certificats considérés comme réalisables au moyen de ventes externes sont comptabilisées immédiatement dans les états consolidés du résultat net. Les certificats pour lesquels aucun marché actif n'est considéré comme existant ne sont pas comptabilisés.

Le passif lié aux obligations en vertu de l'arrêté relatif à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable est comptabilisé pour l'exercice au cours duquel l'obligation survient et évalué selon le coût d'obtention des certificats qui seront émis pour respecter l'obligation, ou selon les sorties de trésorerie futures attendues pour régler les obligations. Le passif est comptabilisé au titre des créanciers et autres passifs.

j) Transactions entre parties liées

Dans le cours normal des activités, la société en commandite conclut diverses transactions avec des parties liées, transactions qui ont été évaluées à leur valeur d'échange et comptabilisées dans les états financiers consolidés. Des renseignements plus détaillés sur les transactions entre parties liées sont présentés à la note 26.

k) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles, qui comprennent les actifs au titre de droits d'utilisation, sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, le cas échéant. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. Le coût de l'actif comprend le coût des matières premières et de la main-d'œuvre directe, tout autre coût résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif aux fins de son utilisation prévue, ainsi que le coût lié au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif et à la remise en état du site sur lequel il était situé.

L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci peut être utilisé. Les immobilisations corporelles sont amorties pour chaque composant des catégories d'actifs, de la manière suivante :

Bâtiments	Jusqu'à 50 ans
Actifs au titre de droits d'utilisation	Jusqu'à 40 ans, mais sans excéder la durée du contrat de location
Matériel et outillage	Jusqu'à 25 ans
Navires	Jusqu'à 35 ans
Matériel lié à la production de pétrole et de gaz et biens miniers	Amortissement selon le mode des unités d'œuvre

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé de manière à comptabiliser dans les états consolidés du résultat net le coût net de l'actif sur sa durée d'utilité prévue, jusqu'à sa valeur résiduelle estimative. Les bâtiments, le matériel, l'outillage et les navires sont amortis sur leur durée d'utilité prévue, selon le mode linéaire. Les actifs au titre de droits d'utilisation sont amortis sur la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité estimative, selon la plus courte des deux, au moyen du mode linéaire. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque période annuelle de présentation de l'information financière, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

La valeur comptable nette des biens pétroliers et gaziers est amortie selon le mode des unités d'œuvre en fonction d'une estimation des réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz naturel. Les coûts de mise en valeur futurs, qui sont les coûts estimés nécessaires pour que ces réserves passent à l'étape de la mise en production, sont inclus dans les ressources épuisables. Aux fins de ce calcul, les réserves de pétrole et de gaz naturel sont converties en une unité de mesure commune en fonction de leur contenu énergétique relatif, selon laquelle 6 000 pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

l) Dépréciation d'actifs

À chaque date de clôture, la société en commandite évalue s'il existe une quelconque indication de dépréciation à l'égard des actifs autres que ceux évalués à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net. Cette évaluation comprend un examen des facteurs internes et externes qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les variations du contexte technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité exerce ses activités, les changements structurels observés dans le secteur, les variations du niveau de la demande, les dommages physiques et l'obsolescence découlant des avancées technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable de l'actif, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité, est inférieure à sa valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans opérationnels applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions qui sont les plus susceptibles de se matérialiser. En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

m) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées séparément du goodwill et sont initialement comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les immobilisations incorporelles de la société en commandite se composent principalement des droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, des marques et des marques de commerce, des logiciels, des relations clients et de la technologie exclusive.

Après la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles sont présentées au coût diminué du cumul de l'amortissement et du cumul des pertes de valeur. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée sont amorties selon le mode linéaire sur les durées d'utilité suivantes :

Droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Jusqu'à 50 ans
Marques et marques de commerce	Jusqu'à 40 ans
Logiciels	Jusqu'à 10 ans
Relations clients	Jusqu'à 20 ans
Technologie exclusive	Jusqu'à 15 ans

Certaines immobilisations incorporelles de la société en commandite ont une durée d'utilité indéterminée, comme il est décrit à la note 13, car il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère des flux de trésorerie. Les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée sont comptabilisées au coût, à moins qu'une dépréciation ne soit décelée et ne nécessite une réduction de valeur à la valeur recouvrable.

Les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée sont soumises à un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. Toute perte de valeur d'une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée de la société en commandite est comptabilisée dans la période au cours de laquelle elle est décelée.

En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement. Toute perte de valeur ou reprise ultérieure est comptabilisée dans les états consolidés du résultat net à titre de reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net.

Les profits ou les pertes découlant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont calculés comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

n) Goodwill

Le goodwill représente l'excédent du prix payé à l'acquisition d'une entreprise sur la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie ou aux unités génératrices de trésorerie auxquelles il se rapporte. La société en commandite définit les unités génératrices de trésorerie comme les groupes identifiables d'actifs dont les entrées de trésorerie sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation chaque année, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. On détermine s'il y a dépréciation du goodwill en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées relativement à une unité génératrice de trésorerie sont d'abord attribuées à la valeur comptable du goodwill, et tout excédent est attribué à la valeur comptable des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur du goodwill est comptabilisée à titre de charge pour perte de valeur, sur une base nette, dans les états consolidés du résultat net de la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur au titre du goodwill ne sont pas reprises au cours des périodes ultérieures.

À la cession d'une filiale, le montant attribuable du goodwill est inclus dans le calcul du profit ou de la perte à la cession dans le cadre de la transaction.

o) Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**Services commerciaux*****Entreprise de construction***

L'entreprise de construction de la société en commandite offre des solutions intégrales de conception et d'aménagement en vertu de contrats conclus avec ses clients. La société en commandite comptabilise les produits des activités ordinaires tirés de ces contrats progressivement. La société en commandite utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

À mesure que les travaux sont exécutés, un actif sur contrat est comptabilisé sous forme de contrats en cours, lequel est reclassé dans les débiteurs lorsqu'il est facturé au client. Si le paiement est reçu avant que les travaux ne soient terminés, un passif sur contrat est comptabilisé. Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires sur les soldes liés aux contrats en cours. Les contrats de construction ne sont pas considérés comme comportant une composante financement importante, puisque la période entre la comptabilisation des produits des activités ordinaires selon la méthode des coûts engagés et la réception du paiement est généralement de moins de un an.

En vertu d'IFRS 15, les produits liés à une contrepartie variable découlant de modifications de contrats et de réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les réclamations ne sont comptabilisées à titre de contrepartie variable que lorsqu'il est hautement probable que les produits ne feront pas l'objet d'un ajustement à la baisse dans l'avenir. Les produits liés aux modifications de contrats sont traités comme une contrepartie variable lorsque les modifications apportées au contrat sont approuvées par le client, mais que le prix n'est pas convenu ou fixé.

Entreprise de carburants pour véhicules routiers

Les produits tirés de la vente de biens représentent les ventes de carburants, y compris les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable, en excluant les taxes à la valeur ajoutée, mais en incluant les taxes d'accise, qui sont considérées comme des taxes à la production et comptabilisées dans la contrepartie reçue. Les certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable sont réputés être inclus dans le prix de transaction, étant donné que l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable n'est pas perçue pour le compte d'une autre entité. Lorsque l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable est réglée par une contrepartie autre qu'en trésorerie, la juste valeur de cette contrepartie est incluse dans le prix de transaction à la date d'évaluation et est réputée être égale à celle de la tranche en trésorerie. Il s'agit de la juste valeur du certificat lié à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable à ce moment précis, à moins qu'elle ne soit supérieure au prix de « rachat » de l'obligation, qui est fixé par le ministère des Transports, auquel cas il s'agit alors de la juste valeur de la contrepartie à recevoir. La participation de la société en commandite dans son entreprise de carburants pour véhicules routiers a été vendue au cours du troisième trimestre de 2024, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise.

Entreprise de services de soins de santé

Les produits tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés lorsque le contrôle des biens ou des services est transféré au client à un montant qui reflète la contrepartie à laquelle l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a droit en échange de ces biens ou services. L'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a conclu qu'elle agit pour son propre compte dans le cadre de ses accords générateurs de produits, puisqu'elle contrôle habituellement les biens ou les services avant de les transférer aux clients.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

L'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a deux types d'obligations de prestation : les services hospitaliers et les services de gestion d'hôpitaux. Dans le cas des services hospitaliers, les produits liés à chaque service chirurgical et non chirurgical fourni à un patient sont comptabilisés sur la période allant de l'admission du patient à sa sortie. Dans le cas des services de gestion d'hôpitaux, les produits liés aux honoraires de gestion sont comptabilisés conformément à l'accord pertinent.

Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

La majorité des produits générés par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite provient de contrats qui prévoient des obligations de prestation multiples. Le prix de transaction prévu dans un contrat est affecté à chaque obligation de prestation distincte et comptabilisé en produits lorsque l'obligation de prestation est remplie ou à mesure qu'elle est remplie. La société en commandite doit établir sa meilleure estimation du prix de vente spécifique pour chaque bien ou service distinct comme base de répartition du prix de transaction total. La méthode principale utilisée pour estimer le prix de vente spécifique est la méthode de l'évaluation du marché avec ajustement, alors que la méthode du coût attendu plus marge est utilisée pour certaines catégories de produits.

L'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite tire des produits de l'offre de solutions logicielles et technologiques pour les FEO et détaillants d'automobiles, y compris les suivantes :

- une solution logicielle de systèmes de gestion de concessions (« SGC ») et des applications en couches, qui peuvent être installées dans les locaux du client ou être hébergées et fournies en tant que logiciel-service, ce qui comprend la maintenance et le soutien continu;
- des services connexes tels que l'installation, la formation initiale et la mise à jour des données.

Les ententes de logiciels-services et les autres ententes de services hébergés, qui permettent au client d'avoir accès au logiciel en continu pendant la durée du contrat sans en prendre le contrôle, prévoient une prestation sur abonnement. En vertu de ces ententes, le client obtient l'accès au logiciel, qui réside et est maintenu sur les serveurs gérés de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite. Le client n'obtient pas le droit de prendre possession du logiciel. Par conséquent, ces ententes ne comprennent pas de licence de logiciel. Les services de soutien, de maintenance et d'hébergement ne sont pas distincts des logiciels-services et des autres services hébergés à l'intérieur du contrat, et ils sont ainsi fournis sur la même période et le contrôle est transféré au même rythme que ceux-ci. Par conséquent, ils sont regroupés et comptabilisés comme une seule et même obligation de prestation. Les activités de mise en place, telles que l'installation, la formation initiale et les mises à jour des données, qui doivent être entreprises pour exécuter le contrat sont considérées comme des activités liées à l'exécution qui ne donnent pas lieu à la fourniture du service au client. Le contrat d'un client peut également prévoir, en plus de l'accès à l'application logicielle principale de SGC, l'accès à des applications en couches qui sont individuellement considérées comme des obligations de prestation distinctes.

Les produits tirés des ententes de logiciels-services et des autres ententes de services hébergés sont comptabilisés proportionnellement sur la durée du contrat. L'obligation de la société en commandite en vertu de ces ententes consiste à être prête à fournir les services sous-jacents, selon les exigences du client. Le client reçoit les avantages procurés par la prestation des services, et l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite a droit à un paiement à mesure que les services sont rendus. Une méthode fondée sur les extrants en fonction du temps écoulé est utilisée pour évaluer l'avancement, car l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite transfère le contrôle de façon égale sur la durée du contrat.

Entreprise de services technologiques

La participation de la société en commandite dans son entreprise de services technologiques a été partiellement vendue en décembre 2023, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise et à la comptabilisation d'un placement mis en équivalence. Les produits comptabilisés au cours de la période précédant la déconsolidation correspondent aux principales sources suivantes : i) l'externalisation de processus d'affaires, ii) les services de formation et iii) les activités complémentaires.

Les produits tirés de l'externalisation de processus d'affaires sont comptabilisés lorsque les services sont rendus en fonction de tarifs contractuels à l'heure ou par minute de connexion. Les produits tirés des services de formation représentent les montants facturables au client à un tarif horaire convenu pour la formation que les agents suivent avant d'assurer la prestation de services pour un compte particulier. Les produits tirés des activités complémentaires telles que les services de technologies de l'information (« TI ») sont comptabilisés lorsque les services sont rendus.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les produits des activités ordinaires comprennent la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir pour la prestation de services dans le cours normal des activités de l'entreprise de services technologiques de la société en commandite. Les ventes sont présentées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, des remises et des rabais.

Les produits tirés de la prestation de services sont comptabilisés dans la période comptable au cours de laquelle les services sont rendus en fonction du prix convenu avec les clients.

Services d'infrastructures

Entreprise de services de location de solutions modulaires

La location d'unités modulaires et les autres gammes de produits, y compris la location d'escaliers, de rampes, de meubles, d'extincteurs, de climatiseurs et de points d'accès Internet sans fil, l'exonération des dommages et les programmes de service, constituent la principale source de produits des activités ordinaires de l'entreprise de services de location de solutions modulaires de la société en commandite. Les produits tirés de la location sont comptabilisés en vertu des exigences d'IFRS 16 *Contrats de location* (« IFRS 16 »), tandis que les autres sources de produits des activités ordinaires sont comptabilisées en vertu d'IFRS 15.

Les produits tirés des services de livraison et d'installation de modules comprennent les frais facturés pour la livraison, l'installation, le démontage et le ramassage du matériel de location dans les locaux des clients, ainsi que pour le repositionnement du matériel de location. Les produits tirés des services de livraison et d'installation de modules sont généralement comptabilisés progressivement, car le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation des services au fur et à mesure que celle-ci a lieu.

Les produits tirés de la vente d'espaces modulaires et d'unités de stockage portables neufs et usagés sont comptabilisés à un moment précis, lorsque le client obtient le contrôle de l'actif, notamment un droit actuel à un paiement, le titre de propriété, la possession matérielle, les risques et avantages inhérents à la propriété et l'acceptation de l'actif, ce qui survient généralement à la livraison de l'actif.

Les produits tirés de projets de construction modulaires sont généralement comptabilisés progressivement, à mesure que la prestation crée ou valorise un actif dont le client obtient le contrôle ou, dans certains cas, crée un actif spécifique qui ne pourrait être utilisé autrement et qui donne un droit exécutoire à un paiement au titre de la prestation effectuée jusqu'à la date considérée. Les projets de construction à prix fixe utilisent généralement la méthode des coûts engagés pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies, car elle reflète le mieux le transfert du contrôle au client.

Les produits tirés de la location et des services d'hébergement à distance se rapportent à la location et à l'exploitation de modules d'hébergement pour la main-d'œuvre à distance, services dans le cadre desquels l'entreprise fournit le logement, la restauration et le transport pour satisfaire les besoins des clients. Il a été déterminé que ces activités constituent une série de services d'hébergement pour lesquels le client reçoit et consomme simultanément les avantages procurés par la prestation de services au fur et à mesure que celle-ci a lieu. Les produits sont comptabilisés progressivement en fonction du nombre de nuits de services d'hébergement fournis.

Entreprise de services de technologie nucléaire

La participation de la société en commandite dans son entreprise de services de technologie nucléaire a été vendue en novembre 2023, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise. Pour la période précédant la cession, les produits des activités ordinaires tirés des ventes de produits sont comptabilisés à un moment précis lorsque les produits ont été expédiés et que le contrôle est transféré au client. Les produits des activités ordinaires tirés de contrats visant à offrir des services d'ingénierie, de conception ou autres sont comptabilisés et présentés progressivement en fonction d'une évaluation appropriée du degré d'avancement. L'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

En vertu d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ainsi qu'à des modifications de contrats et à des réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ne sont comptabilisés que dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant des produits des activités ordinaires comptabilisé. L'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite tient compte, dans ses estimations relatives aux contrats, des produits additionnels pouvant découler des modifications de contrats soumises ou des réclamations déposées contre le client ou d'autres parties lorsqu'elle estime avoir un droit exécutoire lié à la modification ou à la réclamation, que le montant peut être estimé de façon fiable et que sa réalisation est probable. L'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite tient compte des honoraires liés au rendement dans le prix de transaction estimatif lorsqu'elle est en mesure d'estimer raisonnablement le montant des honoraires.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Entreprise de services liés au pétrole extracôtier

La principale source de produits des activités ordinaires de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite est l'affrètement des navires et des plateformes de forage en mer pour ses clients. Les contrats ayant trait aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement en mer (« UFPSD ») et les contrats d'affrètement sont les principales formes de contrats de la société en commandite.

- Contrats liés aux UFPSD : En vertu d'un contrat lié aux UFPSD, la société en commandite affrète une UFPSD à un client pour une durée fixe, en général supérieure à un an. Les obligations de prestation aux termes d'un contrat lié aux UFPSD, qui comprendront l'utilisation d'une UFPSD par l'affrèteur et l'exploitation d'une UFPSD, sont remplies progressivement à mesure que les services sont rendus tout au long de la durée du contrat, évaluée en fonction du temps écoulé depuis le début de la prestation.

Les composantes de la contrepartie variable prévue par certains contrats liés aux UFPSD peuvent prendre diverses formes, notamment des ajustements ou des remboursements des charges, une rémunération incitative et des pénalités. La contrepartie variable aux termes des contrats de la société en commandite est habituellement comptabilisée à mesure qu'elle est gagnée. Ainsi, soit les produits connexes sont affectés et comptabilisés conformément aux exigences en matière de comptabilisation des contrats de location, soit cette contrepartie est affectée à la période distincte au cours de laquelle elle a été gagnée.

- Contrats d'affrètement : Les prix des voyages effectués conformément à un contrat d'affrètement pour les pétroliers navettes de la société en commandite sont établis selon les modalités convenues dans le contrat d'affrètement. Les obligations de prestation au cours d'un voyage effectué en vertu d'un contrat d'affrètement, qui habituellement comprennent l'utilisation d'un navire par l'affrèteur et l'exploitation du navire, sont remplies progressivement à mesure que les services sont rendus tout au long de la durée du voyage, évaluée en fonction du temps écoulé depuis le début de la prestation. La durée d'un seul voyage sera généralement de moins de deux semaines.

Activités industrielles

Fabrication

Les ventes de biens sont comptabilisées à un moment précis lorsque le contrôle du produit est transféré au client. Les produits tirés des services sont comptabilisés progressivement à mesure que les services sont rendus.

Entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées

Les produits tirés de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la société en commandite sont comptabilisés progressivement, à mesure que les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées sont fournis. Les produits tirés de la vente d'eaux industrielles sont comptabilisés lorsque le contrôle du produit est transféré au client, ce qui coïncide habituellement avec le moment de la facturation.

Les produits tirés de la construction sont déterminés et comptabilisés en fonction d'une méthode fondée sur les intrants, sur la base des coûts engagés à ce jour, majorés d'une marge applicable.

p) Travaux en cours au titre des contrats

Le montant brut à recevoir des clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations à l'avancement est généralement présenté à titre d'actif. Les facturations à l'avancement qui n'ont pas encore été réglées par les clients, et les retenues, sont incluses dans le poste Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net des états consolidés de la situation financière. Les montants bruts à payer aux clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les facturations à l'avancement dépassent les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) sont généralement présentés à titre de passifs au poste Crédoiteurs et autres passifs.

Les travaux de construction en cours au titre des contrats de construction sont présentés au coût majoré des bénéfices comptabilisés à ce jour, calculés conformément aux obligations de prestation remplies progressivement, y compris les retenues à payer et à recevoir, moins une provision pour les pertes prévisibles et les paiements à l'avancement reçus à ce jour.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

q) Instruments financiers et comptabilité de couverture

Classement et évaluation

Le tableau suivant présente un résumé du classement et de l'évaluation des actifs et des passifs financiers de la société en commandite aux termes d'IFRS 9 *Instruments financiers* (« IFRS 9 »).

	Catégorie d'évaluation aux termes d'IFRS 9	Poste des états consolidés de la situation financière
Actifs financiers		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Coût amorti	Trésorerie et équivalents de trésorerie
Débiteurs	Coût amorti	Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net
Liquidités soumises à restrictions	Coût amorti	Actifs financiers
Titres de capitaux propres	JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Titres de créance	Coût amorti/JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Actifs dérivés	JVRN ¹	Actifs financiers
Autres actifs financiers	Coût amorti/JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Passifs financiers		
Emprunts	Coût amorti	Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite et Emprunts généraux
Créditeurs et autres passifs	Coût amorti	Créditeurs et autres passifs
Passifs dérivés	JVRN ¹	Créditeurs et autres passifs

1. Les actifs et les passifs dérivés sont classés et évalués à la JVRN, à l'exception de ceux désignés comme faisant partie de relations de couverture.

Le classement des instruments financiers dépend du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier. La société en commandite maintient un portefeuille de titres négociables formé de titres de capitaux propres et de titres de créance. Les titres négociables sont comptabilisés à la juste valeur à leur date de transaction. Ils sont ensuite évalués à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net (« à la juste valeur par le biais du résultat net » ou « JVRN ») ou dans les autres éléments du résultat global (« à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » ou « JVAERG »). Dans le cas des placements dans des instruments de créance, l'évaluation ultérieure dépend du modèle économique dans lequel s'inscrit la détention des placements et des caractéristiques des flux de trésorerie des instruments de créance.

Lors de la comptabilisation initiale, la société en commandite évalue un actif financier à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué à la JVRN, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier. Les coûts de transaction des actifs financiers évalués à la JVRN sont passés en charges au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Les actifs financiers comptabilisés au coût amorti sont évalués en fonction des caractéristiques de leurs flux de trésorerie contractuels et du modèle économique en vertu duquel ils sont détenus. Les actifs financiers classés au coût amorti sont initialement comptabilisés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins toute perte de valeur.

Dépréciation d'actifs financiers

La société en commandite comptabilise une correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers, y compris les prêts et les titres de créance évalués au coût amorti, les titres de créance évalués à la JVAERG et les engagements de prêt non utilisés. Des pertes de crédit attendues sont également déterminées à l'égard des créances clients et des actifs sur contrat. Le modèle des pertes de crédit attendues comporte trois phases : phase 1 – pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir en ce qui concerne les actifs financiers productifs, phase 2 – pertes de crédit attendues pour la durée de vie des actifs financiers qui ont connu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, et phase 3 – pertes de crédit attendues pour la durée de vie des actifs financiers dépréciés.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

La société en commandite calcule les pertes de crédit attendues en fonction de l'insuffisance entre les flux de trésorerie attendus, établis par pondération probabiliste, et la valeur comptable du prêt ou du placement, et elle tient compte d'informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions des événements et de la conjoncture économique encore à venir qui pourraient avoir une incidence sur le profil de crédit des prêts. La société en commandite tient compte de l'information prospective pour déterminer une augmentation importante du risque de crédit et évaluer les pertes de crédit attendues. Des facteurs macroéconomiques prospectifs sont également intégrés aux paramètres des risques, s'il y a lieu.

La société en commandite utilise une méthode simplifiée pour évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie des créances clients et des actifs sur contrat. Les pertes de crédit attendues sur les créances clients sont estimées au moyen d'une matrice des provisions établie selon l'expérience passée en matière de défaillance des débiteurs et une analyse de la situation financière actuelle de ces derniers, et ajustées en fonction de facteurs propres au débiteur, de l'état général de l'économie dans le secteur où le débiteur exerce ses activités et d'une appréciation de l'orientation aussi bien actuelle que prévue des conditions ayant cours à la date de clôture. La charge pour pertes de crédit attendues est présentée au montant net au poste de l'actif financier correspondant dans les états consolidés de la situation financière, et une charge correspondante est comptabilisée à titre de coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.

Dérivés et activités de couverture

La société en commandite a recours, de manière sélective, à des instruments financiers dérivés, principalement pour gérer les risques financiers, notamment les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques liés aux prix des marchandises. Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle le contrat dérivé est conclu, et ils sont ultérieurement réévalués à la juste valeur à chaque date de clôture. Le profit ou la perte qui en découle est immédiatement comptabilisé en résultat net, à moins que le dérivé ne soit un instrument de couverture désigné et efficace, auquel cas le moment de la comptabilisation en résultat net dépend de la nature de la relation de couverture. La comptabilité de couverture est appliquée si l'instrument dérivé est désigné comme couverture d'un risque précis et s'il existe une assurance qu'il restera très efficace comme couverture afin de compenser les flux de trésorerie ou la juste valeur. La comptabilité de couverture n'est plus appliquée de façon prospective lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture prend fin. Une fois que la comptabilité de couverture a cessé d'être appliquée, le cumul des variations de la juste valeur d'un dérivé, qui avait été antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global dans le cadre de l'application de la comptabilité de couverture, est comptabilisé en résultat net pendant la durée résiduelle de la relation de couverture initiale, à mesure que les montants liés à l'élément couvert sont comptabilisés en résultat net. Les actifs ou les passifs liés aux profits ou aux pertes latents liés à la valeur de marché sur les instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les actifs financiers et les passifs financiers, respectivement.

i) *Éléments classés à titre de couvertures*

Couvertures d'investissement net

Les pertes et les profits réalisés ou latents sur les contrats de change et les instruments d'emprunt libellés en devises qui sont désignés comme couvertures du risque de change découlant d'un investissement net dans une filiale dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont inclus dans les capitaux propres et dans le résultat net de la période au cours de laquelle la filiale est cédée en tout ou en partie et qu'il y a perte de contrôle.

Couvertures de juste valeur

Les instruments financiers dérivés désignés à titre de couvertures pour compenser les variations correspondantes de la juste valeur des actifs et des passifs sont évalués à leur juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net en compensation des variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net à l'égard de l'élément couvert.

Couvertures de flux de trésorerie

Les profits et les pertes latents sur les contrats sur marchandises désignés comme couvertures des fluctuations des prix des marchandises sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque lié aux prix des marchandises a trait à des intrants liés à la production de stocks. Au moment du règlement des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie, les profits et les pertes réalisés sont reclassés des capitaux propres aux stocks à titre d'ajustement de base. L'incidence des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie est comptabilisée en résultat net lorsque les stocks sont vendus.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les profits et les pertes latents sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêt futurs variables sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêt variable prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement comme ajustement des charges d'intérêts.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de change à terme désignés comme couvertures de l'exposition de la société en commandite au risque de change dans le cadre des transactions prévues et des engagements fermes sont compris dans les capitaux propres à titre de couverture de flux de trésorerie. Les montants accumulés dans les capitaux propres sont comptabilisés en fonction de la nature de la transaction couverte sous-jacente. Si la transaction couverte conduit à comptabiliser ultérieurement un élément non financier, le montant accumulé dans les capitaux propres est sorti de la composante distincte des capitaux propres et incorporé au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif couvert.

ii) *Éléments non classés à titre de couvertures*

Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont comptabilisés à la juste valeur, et les profits et les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés en résultat net dans la période au cours de laquelle ces variations se sont produites. Les profits et pertes réalisés et latents sur les dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont inscrits au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

r) **Produits d'intérêts**

Les intérêts liés aux actifs et aux passifs portant intérêt qui ne sont pas évalués à la JVRN sont comptabilisés à titre de produits d'intérêts au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs attendus pour la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à obtenir exactement sa valeur comptable. Le calcul tient compte du taux d'intérêt contractuel, et de tous les frais ou coûts marginaux directement attribuables à l'instrument et de toutes les autres surcotes ou décotes.

s) **Évaluation de la juste valeur**

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'elle estime la juste valeur d'un actif ou d'un passif, la société en commandite tient compte des caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

L'évaluation de la juste valeur se divise en trois niveaux hiérarchiques (niveaux 1, 2 ou 3). Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont fondés sur le niveau auquel les données d'entrée à l'égard des évaluations de la juste valeur sont observables. Les niveaux se présentent comme suit :

Niveau 1	Les données d'entrée ne sont pas ajustées et elles consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.
Niveau 2 –	Les données d'entrée (autres que les cours du marché visés au niveau 1) sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'actif ou du passif.
Niveau 3 –	Les données d'entrée ne sont pas observables et elles reflètent la meilleure estimation de la direction à l'égard de ce que des intervenants du marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte.

D'autres renseignements sur l'évaluation de la juste valeur sont présentés à la note 4.

t) **Impôt sur le résultat**

Brookfield Business Partners L.P. est une entité intermédiaire à des fins fiscales et n'est donc pas assujettie à l'impôt des Bermudes. Toutefois, des charges d'impôt sur le résultat sont comptabilisées au titre de l'impôt à payer par les entités de portefeuille et par toute filiale consolidée directe ou indirecte de ces entités de portefeuille. La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible au cours de la période et de l'impôt différé.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

i) *Impôt exigible*

Les actifs et passifs d'impôt exigible sont évalués en fonction du montant que la société en commandite prévoit verser aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

ii) *Impôt différé*

Les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen de l'application de la méthode du report variable aux différences temporaires qui existent entre la base fiscale des actifs et des passifs utilisée pour le calcul du bénéfice imposable et leur valeur comptable dans les états financiers consolidés. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, tous les crédits d'impôt et toutes les pertes fiscales non utilisés reportés en avant, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. De tels actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas comptabilisés si les différences temporaires découlent du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans une transaction qui n'a aucune incidence sur le bénéfice imposable ni sur le résultat comptable, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouverts.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés relativement aux différences temporaires imposables liées aux participations dans des filiales et aux placements mis en équivalence, et aux participations dans des coentreprises, sauf lorsque la société en commandite est en mesure de contrôler la résorption de la différence temporaire et qu'il est probable que les différences temporaires ne feront pas l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible. Les actifs d'impôt différé découlant des différences temporaires déductibles liées à de tels placements et participations sont uniquement comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable suffisant auquel les différences temporaires pourront être imputées et que celles-ci feront l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt et des lois fiscales qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé reflète les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont la société en commandite s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible et lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même administration fiscale auprès d'une seule entité imposable, ou que la société en commandite a l'intention de régler ses passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net dans le cas où il existe différentes entités imposables soumises à la même administration fiscale et qu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

u) **Provisions**

Les provisions sont comptabilisées lorsque la société en commandite a une obligation actuelle, qu'elle soit juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable que la société en commandite devra régler l'obligation, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Les provisions sont comptabilisées au poste Créiteurs et autres passifs des états consolidés de la situation financière, et une charge correspondante est comptabilisée au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Le montant comptabilisé à titre de provision est la meilleure estimation de la contrepartie requise pour régler l'obligation actuelle à la clôture de la période de présentation de l'information financière, prenant en compte les risques et les incertitudes entourant l'obligation. Dans les cas où une provision est évaluée au moyen des flux de trésorerie estimés pour régler l'obligation, sa valeur comptable correspond à la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

Lorsqu'une partie ou la totalité des avantages économiques nécessaires pour régler une provision doit être recouvrée auprès d'un tiers, le débiteur est comptabilisé à titre d'actif s'il est pratiquement certain que le remboursement sera reçu et que le montant du débiteur peut être mesuré de manière fiable.

i) *Provisions pour défauts de fabrication*

Les provisions établies à l'égard des défauts de fabrication sont calculées en fonction d'une charge standard en pourcentage de la valeur totale des contrats relatifs à des projets de construction achevés, et elles représentent des provisions relatives à des défauts de fabrication cachés potentiels qui se manifestent généralement sur une certaine période suivant l'achèvement pratique.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les réclamations contre la société en commandite sont également comptabilisées à titre de provisions pour défauts de fabrication lorsqu'il est probable que la société en commandite sera tenue d'éteindre l'obligation et que le montant nécessaire pour régler l'obligation peut être estimé de manière fiable.

ii) *Passifs relatifs au démantèlement*

Certaines des filiales de la société en commandite comptabilisent des passifs relatifs au démantèlement découlant d'obligations de remettre en état les biens qu'elles exploitent.

La société en commandite comptabilise un passif relatif au démantèlement au cours des périodes pour lesquelles elle a une obligation actuelle juridique ou implicite dont le montant de l'obligation peut être établi de manière raisonnable. Les passifs sont calculés en fonction des exigences, des technologies et du niveau des prix actuels, et la valeur actuelle est calculée selon des montants actualisés sur la durée d'utilité économique des actifs. Les montants sont actualisés à un taux qui rend compte des risques propres au passif. La direction révisé ces estimations sur une base régulière, et elle applique les changements éventuels sur une base prospective. La juste valeur du passif relatif au démantèlement estimatif est comptabilisée à titre de passif à long terme, et elle donne lieu à une augmentation correspondante de la valeur comptable de l'actif connexe. Le montant du passif est augmenté à chaque période de clôture en raison de l'écoulement du temps, et l'augmentation due à la désactualisation est imputée aux autres produits (charges), montant net de la période. Des révisions apportées périodiquement au calendrier estimatif des flux de trésorerie, au coût non actualisé estimé initial et aux variations du taux d'actualisation peuvent également donner lieu à une augmentation ou une diminution du passif relatif au démantèlement. Les coûts réels engagés dans le cadre du règlement de l'obligation sont comptabilisés en diminution du passif relatif au démantèlement jusqu'à concurrence du passif comptabilisé.

iii) *Provisions pour contrats déficitaires*

Les obligations actuelles résultant de contrats déficitaires sont comptabilisées à titre de provisions dans les créateurs et autres passifs et évaluées à la valeur actualisée de la meilleure estimation des dépenses requises pour régler l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière. Un contrat est considéré comme déficitaire lorsque la société en commandite a conclu un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus.

v) **Prestations de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi**

Certaines filiales de la société en commandite offrent à leurs employés des avantages postérieurs à l'emploi au moyen d'un régime à cotisations définies. Les montants versés aux régimes de retraite à cotisations définies sont comptabilisés en charges lorsqu'ils deviennent exigibles.

Certaines filiales de la société en commandite offrent des régimes à prestations définies. La charge au titre des régimes à prestations définies, qui inclut le coût des services rendus au cours de l'exercice et le coût financier net, est comprise dans les frais généraux et administratifs dans les états consolidés du résultat net. Pour chacun des régimes à prestations définies, la société en commandite comptabilise la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies moins la juste valeur de l'actif du régime en tant qu'actif ou que passif au titre des prestations définies présenté aux postes Autres actifs ou Créateurs et autres passifs, respectivement, des états consolidés de la situation financière. Les obligations de la société en commandite à l'égard de ses régimes à prestations définies sont déterminées périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles.

Le coût des pensions et des autres prestations de retraite accumulées par les employés est établi par des calculs actuariels au moyen de la méthode des unités de crédit projetées (aussi connue sous le nom de méthode de répartition des prestations au prorata des services) et selon les meilleures estimations de la direction du taux de croissance de la rémunération, de l'âge de la retraite des employés et de leur longévité future prévue.

Aux fins du calcul des rendements prévus des actifs des régimes, les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur.

La société en commandite comptabilise les écarts actuariels dans les autres éléments de bénéfice global (de perte globale) au cours de la période dans laquelle ces écarts ont lieu.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

w) Actifs détenus en vue de la vente

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est réputée être satisfaite seulement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible pour vente immédiate dans sa condition actuelle. La direction doit s'être engagée à l'égard de la vente, qui devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, sous réserve de quelques exceptions limitées.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, et ils sont classés dans les actifs courants. Une fois qu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties.

x) Contrats d'assurance

Les polices d'assurance de la société en commandite sont classées comme des contrats sans participation directe et sont évaluées selon la méthode d'évaluation générale en vertu d'IFRS 17. La méthode d'évaluation est fondée sur des estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui devraient survenir lorsque la société en commandite exécutera les contrats, sur un ajustement explicite au titre du risque non financier et sur une marge sur services contractuels. L'ajustement au titre du risque non financier reflète l'indemnité que l'assureur exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie. Ensemble, l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et un ajustement au titre du risque non financier sont appelés les flux de trésorerie d'exécution. La marge sur services contractuels représente le profit non acquis comptabilisé en produits d'une manière systématique sur la période de couverture à mesure que les services d'assurance sont fournis.

Les produits tirés de l'assurance prêt hypothécaire gagnés au cours de chaque période de présentation de l'information financière représentent principalement les variations du passif au titre de la couverture restante qui sont liées aux services relatifs aux contrats d'assurance fournis au cours de la période et une répartition des primes imputées au recouvrement des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition. Pour toutes les périodes présentées, les produits des activités d'assurance sont inclus dans les produits dans l'état consolidé du résultat net.

Les passifs au titre des contrats d'assurance sont inclus dans les créiteurs et autres passifs dans l'état consolidé de la situation financière, et la valeur comptable à chaque date de clôture correspond à la somme du passif au titre de la couverture restante et du passif au titre des sinistres survenus.

a) Passif au titre de la couverture restante

À la passation du contrat d'assurance, un passif au titre de la couverture restante est établi, lequel comprend les flux de trésorerie d'exécution se rapportant aux services qui seront fournis au cours de périodes futures et la marge sur services contractuels à cette date. Si les flux de trésorerie d'exécution d'un contrat à la date de comptabilisation initiale constituent une sortie nette, le contrat est considéré comme déficitaire. Une perte sur les contrats d'assurance déficitaires est comptabilisée immédiatement dans l'état consolidé du résultat net.

Tous les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition sont inclus dans l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution et comptabilisés dans les passifs au titre des contrats d'assurance.

Tous les flux de trésorerie sont actualisés au moyen d'un taux d'actualisation fondé sur le marché choisi selon une approche descendante qui reflète les caractéristiques des passifs au titre des contrats d'assurance. La société en commandite a choisi de ventiler les charges financières d'assurance entre les montants inclus dans le résultat net et les montants inclus dans les autres éléments du résultat global. La capitalisation des intérêts est comptabilisée en résultat net à titre de charges financières d'assurance, tandis que l'incidence des variations des taux d'actualisation est comptabilisée à titre de charges financières d'assurance dans les autres éléments du résultat global.

L'ajustement au titre du risque a été déterminé au moyen d'une technique fondée sur le niveau de confiance.

La marge sur services contractuels est comptabilisée en résultat net pour refléter les services fournis au cours de chaque période de présentation de l'information financière en fonction du nombre d'unités de couverture fourni au cours de la période, déterminé en considération, pour chaque contrat, du volume de prestations fourni et de la période de couverture prévue. Les unités de couverture sont revues et mises à jour à chaque date de clôture. La société en commandite détermine le volume de prestations fourni en vertu de ses contrats d'assurance sur la base des pertes en cas de défaut, qui sont définies comme le solde en principal impayé des prêts hypothécaires, majoré des coûts prévus de la saisie, moins la valeur prévue du bien porté en garantie du sinistre.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

b) Passif au titre des sinistres survenus

Le passif au titre des sinistres survenus comprend les flux de trésorerie d'exécution relatifs aux sinistres survenus et aux charges engagées qui n'ont pas encore été payées, y compris les sinistres survenus mais qui n'ont pas encore été déclarés.

Les flux de trésorerie d'exécution comprennent le coût de règlement des sinistres et les flux de trésorerie liés au recouvrement attendu de biens immobiliers en cas de défaillance des emprunteurs (déclarée et non déclarée) survenue à chaque date de clôture ou avant cette date, actualisés afin de tenir compte de la valeur temps de l'argent au moyen d'un taux d'actualisation fondé sur le marché. Le passif comprend également un ajustement au titre du risque non financier déterminé au moyen de facteurs de risque déterminés de façon actuarielle.

y) Bénéfice (perte) par part de société en commandite

La société en commandite calcule le bénéfice (la perte) de base par part en divisant le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux commanditaires par le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation au cours de la période. Pour calculer le bénéfice (la perte) dilué par part, la société en commandite ajuste le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux commanditaires, ainsi que le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation, pour tenir compte des effets de toutes les parts de société en commandite potentielles dilutives.

z) Secteurs

Les secteurs opérationnels de la société en commandite sont des composantes de nos activités pour lesquelles des informations financières distinctes sont régulièrement examinées par le principal décideur opérationnel en vue d'en évaluer la performance et de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources. La société en commandite a établi que le principal décideur opérationnel est le chef de la direction et chef des finances. Les secteurs opérationnels de la société en commandite sont les suivants : Services commerciaux, Services d'infrastructures, Activités industrielles et Siège social et autres.

aa) Contrats de location

La société en commandite comptabilise les contrats de location conformément à IFRS 16. Lorsque la société en commandite intervient en tant que preneur, elle détermine si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de passation du contrat de location et comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location dans lesquels elle intervient en tant que preneur, sauf les contrats de location à court terme (définis comme des contrats de location dont la durée est de 12 mois ou moins) et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Pour ces types de contrats, la société en commandite comptabilise les paiements de loyers comme des charges d'exploitation selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location, à moins qu'une autre méthode systématique ne soit plus représentative de la façon dont les avantages économiques relatifs au bien loué s'échelonnent dans le temps.

L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location, si ce taux peut être déterminé, ou sinon à l'aide du taux d'emprunt marginal. Les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent : i) les paiements de loyers fixes (y compris en substance), déduction faite des avantages incitatifs à la location; ii) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début; iii) la somme que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre de garanties de valeur résiduelle; iv) le prix d'exercice des options d'achat, si on a la certitude raisonnable qu'elles seront exercées; et v) les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location. L'obligation locative est ultérieurement évaluée en augmentant la valeur comptable pour refléter les intérêts sur l'obligation locative (en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif) et en réduisant la valeur comptable pour refléter les paiements de loyers effectués.

La société en commandite réévalue les obligations locatives et apporte un ajustement correspondant à l'actif au titre du droit d'utilisation connexe i) lorsqu'il y a une modification de la durée du contrat de location ou qu'il y a une modification de l'appréciation quant à savoir si une option d'achat sera exercée, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé; ii) lorsque les paiements de loyers changent en raison de la variation d'un indice ou d'un taux ou d'un changement des sommes qu'on s'attend à devoir payer au titre de la garantie de valeur résiduelle, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen du taux d'actualisation initial (à moins que le changement dans les paiements de loyers ne résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, auquel cas un taux d'actualisation révisé est appliqué); ou iii) lorsqu'un contrat de location est modifié et que la modification n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend le montant initial de l'obligation locative correspondante, les paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date ainsi que les coûts directs initiaux, le cas échéant. L'actif au titre du droit d'utilisation est évalué ultérieurement au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Il est amorti sur la période la plus courte de la durée du contrat de location et de la durée d'utilité du bien sous-jacent. Si le contrat de location a pour effet de transférer la propriété du bien sous-jacent ou si le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation prend en compte l'exercice prévu d'une option d'achat par la société en commandite, l'actif au titre du droit d'utilisation connexe doit être amorti sur la durée d'utilité du bien sous-jacent. L'amortissement commence à la date de début du contrat de location. La société en commandite applique IAS 36 *Dépréciation d'actifs* pour déterminer si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié et elle comptabilise toute perte de valeur de la manière décrite dans la méthode relative à la dépréciation d'actifs présentée à la note 21).

Les loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative et de l'actif au titre du droit d'utilisation. Les paiements connexes sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements et sont comptabilisés dans les coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.

Lorsque la société en commandite intervient en tant que bailleur, un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement ou contrat de location simple, au début du contrat de location. Si le contrat représente un contrat de location-financement dont les risques et les avantages inhérents à la propriété ont été transférés au preneur, la société en commandite comptabilise une créance liée à un contrat de location-financement d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location, actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location. Par la suite, les produits financiers tirés de l'investissement net dans le contrat de location-financement sont comptabilisés à un taux constant. Les paiements de loyers provenant des contrats de location simple sont comptabilisés en résultat selon la méthode linéaire ou selon une autre méthode systématique.

ab) Aide publique

La société en commandite applique IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* (« IAS 20 ») pour comptabiliser les subventions publiques et autres formes d'aide publique que ses filiales ont reçues. Les subventions publiques sont comptabilisées lorsqu'il existe une assurance raisonnable que la subvention sera reçue et que la société en commandite se conformera à toutes les conditions qui y sont attachées. La société en commandite comptabilise les subventions publiques dans les états consolidés du résultat net sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles la société en commandite comptabilise les charges pour lesquelles les subventions sont accordées.

ac) Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

La société en commandite applique IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres* (« IFRIC 19 ») pour comptabiliser les passifs financiers qui sont éteints en tout ou en partie par l'émission d'instruments de capitaux propres. Cette interprétation fournit des directives sur la façon de comptabiliser l'extinction d'un passif financier au moyen de l'émission d'instruments de capitaux propres. IFRIC 19 précise que les instruments de capitaux propres qu'une entité émet au profit d'un créancier et qui font partie de la contrepartie payée dans le but d'éteindre un passif financier sont évalués à la juste valeur. La différence entre la valeur comptable du passif financier éteint et le montant auquel sont évalués initialement les instruments de capitaux propres émis est incluse dans les états consolidés du résultat net de la société en commandite.

ad) Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers consolidés de la société en commandite exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont des répercussions sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers consolidés et sur le montant présenté des produits et des charges qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, durant la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont présentés ci-après.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022*i) Regroupements d'entreprises*

La société en commandite comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris les taux d'actualisation, les taux d'attrition des clients et les estimations visant les coûts d'exploitation futurs, les produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire durant la période d'évaluation, en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, la société en commandite mentionne ce fait dans les états financiers consolidés, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

ii) Détermination du contrôle

La société en commandite consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société en commandite détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société en commandite fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société en commandite a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Lorsque la société en commandite évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société en commandite évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société en commandite détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

iii) Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative à l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun. Par conséquent, la société en commandite a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications dans le cadre des Normes IFRS de comptabilité et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société en commandite consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

iv) Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société en commandite, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société en commandite à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie, à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est supérieure à sa valeur recouvrable.

En ce qui concerne certains des actifs de la société en commandite, les prévisions à l'égard de la recouvrabilité et de la viabilité économique des immobilisations corporelles nécessitent une estimation des réserves. L'estimation des réserves est un processus complexe qui suppose le recours à des interprétations et des jugements importants. Cette estimation dépend de la situation économique, de la production et des activités d'exploitation et de mise en valeur, et elle fait appel aux données géologiques, géophysiques, techniques et économiques disponibles.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

v) *Comptabilisation des produits*

La société en commandite fait appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales comptabilisent leurs produits tirés de contrats selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à une date considérée en pourcentage des coûts totaux estimés de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits des contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

La société en commandite fait aussi appel à son jugement lorsque certaines filiales de la société génèrent des produits tirés de contrats prévoyant plusieurs obligations de prestation. La société en commandite fait appel à son jugement pour identifier les obligations de prestation et en déterminer le nombre, estimer le total du prix de transaction, déterminer l'attribution du prix de transaction à chaque obligation de prestation identifiée et déterminer la méthode et le moment appropriés de comptabilisation des produits.

vi) *Instruments financiers*

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture et aux estimations et aux hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, comme les prix des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux d'intérêt futurs, la solvabilité de la société en commandite par rapport à ses contreparties, le risque de crédit des contreparties de la société en commandite, les flux de trésorerie futurs estimatifs, les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

vii) *Passifs relatifs au démantèlement*

Des coûts de démantèlement sont engagés à la fin de la durée d'exploitation de certaines des installations pétrolières et gazières, de certains des biens miniers et de certaines installations de fabrication de la société en commandite. Ces obligations ne surviendront habituellement que dans plusieurs années, et leur estimation fait appel au jugement. Les estimations relatives aux coûts de démantèlement peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris des modifications des exigences juridiques, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou les résultats observés à d'autres sites de production. Les hypothèses et les estimations inhérentes au calcul de ces coûts ont trait aux montants finaux des règlements, aux facteurs d'inflation, aux taux d'actualisation et au moment des règlements.

viii) *Contrats d'assurance*

La société en commandite a appliqué des jugements et estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 17, y compris : i) les estimations et les hypothèses sous-jacentes pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution liés au passif au titre de la couverture restante; ii) le taux d'actualisation utilisé pour comptabiliser la valeur temps de l'argent pour tous les flux de trésorerie; iii) l'ajustement au titre du risque non financier estimatif; iv) le calendrier de comptabilisation des produits à l'égard du passif au titre de la couverture restante; v) les flux de trésorerie estimatifs liés au règlement des sinistres; et vi) les recouvrements estimatifs, y compris les recouvrements de biens immobiliers inclus dans le passif au titre des sinistres survenus, fondés sur des évaluations immobilières de tiers ou d'autres types d'évaluations indépendantes jugées pertinentes pour un bien immobilier donné en cas de défaut.

ix) *Évaluation des pertes de crédit attendues*

La société en commandite exerce son jugement pour déterminer les pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. Elle exerce son jugement pour déterminer les flux de trésorerie attendus établis par pondération probabiliste et la probabilité de défaillance de la part des emprunteurs, ainsi que pour sélectionner l'information prospective servant à déterminer l'augmentation du risque de crédit et d'autres paramètres liés aux risques.

x) *Incertitude relative aux traitements fiscaux*

La société en commandite applique IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux* (« IFRIC 23 »). Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit procéder à cette évaluation en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

xi) Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la société en commandite sont les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des valeurs recouvrables des actifs et des unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation des actifs à long terme et du goodwill et la capacité de la société en commandite à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle des filiales de la société en commandite.

xii) Continuité de l'exploitation

Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée et s'il existe des incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de la société en commandite à poursuivre son exploitation, la direction a fait certaines estimations et hypothèses à l'égard des flux de trésorerie futurs. Ces jugements tiennent compte de divers facteurs prospectifs, tels que les flux de trésorerie prévus, l'accès au financement et aux réserves de liquidités, les investissements de maintien prévus et le remboursement des dettes. La direction a également formulé des estimations et des jugements précis à l'égard des flux de trésorerie futurs prévus pour évaluer l'hypothèse de la continuité de l'exploitation de son entreprise de services de soins de santé, en tenant compte des initiatives stratégiques en cours, notamment des négociations avec les prêteurs et les propriétaires en vue de modifier les loyers et les conventions de dette, des négociations avec les sociétés d'assurance maladie du secteur privé en vue de modifier les accords de financement des hôpitaux, du report des dépenses non engagées et des avantages prévus découlant des mesures de réduction des coûts. Les hypothèses qui sous-tendent cette évaluation sont fondées sur les résultats d'exploitation réels et sur l'information disponible la plus pertinente à l'égard de l'avenir, y compris les initiatives stratégiques et les plans d'affaires de la société en commandite, et sont susceptibles d'être influencées par les conditions du marché, les mises à jour de la réglementation et les risques macroéconomiques.

ae) Incidence de la législation fiscale

i) Impôt complémentaire minimum mondial

La société en commandite exerce ses activités dans des pays, y compris le Canada, qui ont adopté une nouvelle loi en vue de mettre en œuvre l'impôt complémentaire minimum mondial, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2024. La société en commandite a appliqué une dérogation obligatoire temporaire à l'égard de la comptabilisation et de la présentation de l'impôt différé relativement à l'impôt complémentaire minimum mondial, qu'elle comptabilisera à titre d'impôt exigible lorsqu'il sera engagé. Il n'y a eu aucune incidence significative sur l'impôt exigible pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société en commandite.

ii) Législation américaine relative à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie

Le 16 août 2022, les États-Unis ont adopté des lois qui prévoient des incitatifs relatifs à la fabrication et à la production intérieures dans le secteur de l'énergie. En décembre 2023, le département du Trésor des États-Unis a publié des projets de règlements, lesquels ont été finalisés en octobre 2024, qui fournissent des directives pour déterminer l'admissibilité aux avantages fiscaux. Les avantages fiscaux sont disponibles en ce qui a trait aux activités admissibles de 2023 à 2032 et seront éliminés progressivement à compter de 2030.

L'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite a le droit de demander ces avantages fiscaux pendant la période de disponibilité. En ce qui a trait aux activités admissibles pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, les avantages fiscaux donnent lieu à un report en avant pour compenser l'impôt futur, et ils sont comptabilisés conformément à IAS 12. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a comptabilisé un montant de 610 M\$ à titre d'économie d'impôt différé et d'actifs d'impôt différé connexes.

En ce qui a trait aux activités admissibles de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite débutant au cours de l'exercice 2024 et après le 1^{er} octobre 2023, ces avantages fiscaux peuvent être remboursés ou transférés. Par conséquent, les avantages sont comptabilisés conformément à IAS 20.

IAS 20 permet de choisir la méthode de présentation des avantages de nature similaire, soit de les comptabiliser en produits ou de les utiliser pour compenser une charge connexe. La société en commandite a choisi de porter ces avantages en réduction des coûts d'exploitation directs. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a comptabilisé un avantage cumulatif de 1 341 M\$.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

af) Nouvelles méthodes comptables adoptées

La société en commandite a appliqué certaines nouvelles Normes IFRS de comptabilité et certaines Normes IFRS de comptabilité révisées publiées par l'IASB, qui ont pris effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

i) Modifications d'IAS 1 – Présentation des états financiers (« IAS 1 »)

Les modifications précisent comment classer la dette et les autres passifs comme passifs courants ou non courants. La société en commandite a adopté ces modifications le 1^{er} janvier 2024 et l'adoption n'a pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de la société en commandite.

ag) Changements futurs de méthodes comptables

À l'heure actuelle, aucun autre changement futur des Normes IFRS de comptabilité n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la société en commandite.

NOTE 3. ACQUISITION D'ENTREPRISES

a) Acquisitions conclues en 2024

Aucune acquisition importante n'a eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

b) Acquisitions conclues en 2023

Services d'infrastructures

Mobile Mini Solutions (« Mobile Mini »)

Le 31 janvier 2023, l'entreprise de services de location de solutions modulaires de la société en commandite a acquis une participation économique de 100 % dans Mobile Mini, un fournisseur de solutions d'entreposage portable au Royaume-Uni, pour une contrepartie totale de 419 M\$, financée par emprunt et par capitaux propres. La société en commandite a reçu 100 % des droits de vote de Mobile Mini, obtenant ainsi le contrôle de l'entreprise. Par conséquent, la société en commandite a consolidé l'entreprise aux fins de la présentation de l'information financière.

Un goodwill de 176 M\$ a été comptabilisé, lequel représente la croissance que la société en commandite devrait connaître en raison de ces activités. Le goodwill comptabilisé n'était pas déductible aux fins de l'impôt sur le résultat. Des immobilisations incorporelles sous forme de relations clients de 58 M\$ et des immobilisations corporelles de 236 M\$ ont été acquises, et d'autres passifs nets de 51 M\$ ont été repris dans le cadre de la transaction. Des coûts de transaction d'environ 10 M\$ ont été inscrits à titre d'autres charges dans les états consolidés du résultat net de 2023.

NOTE 4. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument est utilisé. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur selon les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou selon des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables, lorsqu'elles sont disponibles.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la société en commandite se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur les instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2024.

(EN M\$ US)

BASE D'ÉVALUATION	JVRN	JVAERG	Coût amorti	Total
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— \$	— \$	3 239 \$	3 239 \$
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net (courants et non courants)	—	—	6 279	6 279
Actifs financiers (courants et non courants) ¹	937	4 767	6 667	12 371
Total²	937 \$	4 767 \$	16 185 \$	21 889 \$
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants) ^{1, 3}	170 \$	187 \$	8 194 \$	8 551 \$
Emprunts (courants et non courants)	—	—	38 862	38 862
Total	170 \$	187 \$	47 056 \$	47 413 \$

1. La JVAERG et la JVRN comprennent des actifs dérivés et des passifs dérivés désignés comme faisant partie d'une relation de couverture. Se reporter à « Activités de couverture » à la note 4a) ci-après.
2. Le total des actifs financiers comprend un montant de 3 032 M\$ d'actifs affectés en garantie.
3. Tient compte des passifs dérivés, mais ne tient pas compte des passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des passifs au titre des contrats d'assurance, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi ni des autres passifs de 8 140 M\$.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie comprenaient un montant en trésorerie de 1 991 M\$ (2023 – 2 062 M\$) et un montant en équivalents de trésorerie de 1 248 M\$ (2023 – 1 190 M\$).

Au 31 décembre 2024, les actifs financiers (courants et non courants) comprenaient des instruments de capitaux propres de 466 M\$ (2023 – 527 M\$) et des instruments de créance de 3 904 M\$ (2023 – 4 105 M\$) désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur les instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2023.

(EN M\$ US)

BASE D'ÉVALUATION	JVRN	JVAERG	Coût amorti	Total
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— \$	— \$	3 252 \$	3 252 \$
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net (courants et non courants)	—	—	6 563	6 563
Actifs financiers (courants et non courants) ¹	964	4 841	7 371	13 176
Total²	964 \$	4 841 \$	17 186 \$	22 991 \$
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants) ^{1, 3}	460 \$	331 \$	11 054 \$	11 845 \$
Emprunts (courants et non courants)	—	—	42 249	42 249
Total	460 \$	331 \$	53 303 \$	54 094 \$

1. La JVAERG et la JVRN comprennent des actifs dérivés et des passifs dérivés désignés comme faisant partie d'une relation de couverture. Se reporter à « Activités de couverture » à la note 4a) ci-après.
2. Le total des actifs financiers comprend un montant de 4 297 M\$ d'actifs affectés en garantie.
3. Tient compte des passifs dérivés, mais ne tient pas compte des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des passifs au titre des contrats d'assurance, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi, des passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente ni des droits et taxes divers d'un montant de 6 533 M\$.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

a) Activités de couverture

Les instruments dérivés qui ne sont pas désignés comme faisant partie d'une relation de couverture sont classés comme étant à la JVRN, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les états consolidés du résultat net.

Couverture d'investissement net

La société en commandite utilise des contrats dérivés de change et des instruments d'emprunt libellés en devises pour gérer le risque de change lié aux investissements nets dans des établissements à l'étranger. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, un profit net avant impôt de 257 M\$ (2023 – perte nette de 165 M\$; 2022 – profit net de 298 M\$) a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures d'investissement net dans des établissements à l'étranger. Au 31 décembre 2024, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures d'investissement net se chiffraient respectivement à 177 M\$ (2023 – 4 M\$) et à 135 M\$ (2023 – 259 M\$).

Couverture de flux de trésorerie

La société en commandite utilise des contrats de swap sur marchandises pour couvrir le prix de vente de ses contrats de gaz naturel et le prix d'achat de plomb, de polypropylène et d'étain, des contrats de change et des contrats d'option pour couvrir les transactions futures hautement probables ainsi que des contrats de taux d'intérêt pour couvrir les flux de trésorerie liés à ses emprunts à taux variable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, un profit net avant impôt de 227 M\$ (2023 – profit net de 73 M\$; 2022 – profit net de 376 M\$) a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 31 décembre 2024, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffraient respectivement à 220 M\$ (2023 – 205 M\$) et à 52 M\$ (2023 – 72 M\$).

Couverture de juste valeur

La société en commandite utilise des swaps de devises et de taux d'intérêt pour couvrir son risque lié à la juste valeur de certains emprunts libellés en devises découlant des variations des taux de change. Au 31 décembre 2024, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de juste valeur se chiffraient respectivement à 71 M\$ et à 28 M\$.

b) Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – instruments financiers

Le tableau qui suit présente le classement des actifs et des passifs financiers comptabilisés à la juste valeur selon le niveau des données d'entrée utilisées aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024			2023		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers						
Actions ordinaires	60 \$	— \$	— \$	117 \$	— \$	— \$
Obligations de sociétés et obligations d'État	21	3 033	249	25	3 307	85
Actifs dérivés	—	522	—	6	404	—
Autres actifs financiers ¹	441	634	744	399	719	743
	522 \$	4 189 \$	993 \$	547 \$	4 430 \$	828 \$
Passifs financiers						
Passifs dérivés	— \$	332 \$	— \$	7 \$	500 \$	1 \$
Autres passifs financiers	—	—	25	—	—	283
	— \$	332 \$	25 \$	7 \$	500 \$	284 \$

1. Les autres actifs financiers comprennent des débentures garanties, des titres adossés à des actifs et des actions privilégiées. Les autres actifs financiers classés dans le niveau 1 se composent principalement d'actions privilégiées cotées en bourse et de fonds communs de placement. Les autres actifs financiers classés dans le niveau 2 se composent principalement de titres adossés à des actifs, et les actifs financiers classés dans le niveau 3 se composent principalement de titres privilégiés convertibles détenus par l'entreprise de mesure d'audience de la société en commandite et de débentures garanties.

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des principales données d'entrée utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 2.

(EN M\$ US)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2024	Valeur comptable au 31 décembre 2023	Techniques d'évaluation et principales données d'entrée
Obligations de sociétés et obligations d'État	3 033 \$	3 307 \$	La juste valeur des obligations est obtenue principalement par la voie de services d'établissement de prix qui se fondent sur les données de marché observables. La juste valeur est évaluée en analysant les informations sur le marché disponibles par l'intermédiaire de processus comme les courbes de référence, l'évaluation comparative de titres semblables et les cours provenant des intervenants du marché. Les principales données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur des obligations et des débtures sont les courbes des taux d'intérêt et les différentiels de taux.
Actifs dérivés	522 \$	404 \$	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.
Autres actifs financiers	634 \$	719 \$	Les autres actifs financiers correspondent principalement aux montants des titres adossés à des actifs dont les valeurs sont obtenues par la voie de services d'établissement de prix qui se fondent sur les données de marché observables. La juste valeur est évaluée en analysant les informations sur le marché disponibles par l'intermédiaire de processus comme les courbes de référence, l'évaluation comparative de titres semblables et les cours provenant des intervenants du marché. Les principales données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur sont les courbes des taux d'intérêt et les différentiels de taux.
Passifs dérivés	332 \$	500 \$	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.

La juste valeur des actifs et des passifs financiers de niveau 3 est établie à partir de modèles d'évaluation qui exigent d'avoir recours à des données non observables, y compris des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer les données d'entrée non observables, la société en commandite se base sur des renseignements élaborés à l'interne, des recherches externes et des données de marché observables, selon le cas, afin d'élaborer des hypothèses concernant ces données d'entrée non observables.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée non observables importantes utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 3 significatifs.

(EN M\$ US)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2024	Valeur comptable au 31 décembre 2023	Techniques d'évaluation	Données d'entrée non observables importantes	Lien entre les données d'entrée non observables et la juste valeur
Autres actifs financiers – débitures garanties	74 \$	82 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
				Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur
Autres actifs financiers – instruments de capitaux propres désignés comme étant évalués à la JVAERG	204 \$	211 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
				Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur
Autres actifs financiers – instruments de créance évalués à la JVRN	466 \$	450 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
				Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur
Autres passifs financiers – contrepartie éventuelle	— \$	258 \$	Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie futurs	Une augmentation (diminution) des flux de trésorerie futurs entraîne une augmentation (diminution) de la juste valeur
				Taux d'actualisation	Une augmentation (diminution) du taux d'actualisation entraîne une diminution (augmentation) de la juste valeur

Le tableau suivant présente la variation du solde des actifs financiers classés dans le niveau 3 aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)

	2024	2023
Solde au début de l'exercice	828 \$	692 \$
Variation de la juste valeur comptabilisée en résultat net	14	57
Variation de la juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global	18	(6)
Entrées	177	150
Cessions	(48)	(70)
Écart de change et autres	4	5
Solde à la fin de la période	993 \$	828 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau suivant présente la variation du solde des passifs financiers classés dans le niveau 3 aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	284 \$	589 \$
Variation de la juste valeur comptabilisée en résultat net	(151)	(62)
Variation de la juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global	(1)	(21)
Entrées	12	25
Cessions/règlements	(117)	(262)
Écart de change et autres	(2)	15
Solde à la fin de la période	25 \$	284 \$

Prêt de titres

La société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite participe à un programme de prêt de titres par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de générer des produits de commissions. Des instruments de garantie autres que de la trésorerie, prenant la forme de titres émis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, d'une valeur équivalant à au moins 105 % de la juste valeur des titres prêtés, sont conservés par la société en commandite jusqu'à ce que les titres sous-jacents lui soient remis.

En plus de percevoir des produits de commissions dans le cadre du programme de prêt de titres, la société en commandite continue de percevoir tous les produits d'intérêts, les produits de dividendes et les autres produits qui sont générés par les titres prêtés durant la période au cours de laquelle les contreparties détiennent les titres.

Au 31 décembre 2024, la société en commandite avait prêté des actifs financiers de 305 M\$ (2023 – 585 M\$) en vertu de son programme de prêt de titres. La société en commandite a accepté en garantie des titres admissibles d'une juste valeur de 322 M\$ (2023 – 617 M\$).

NOTE 5. ACTIFS FINANCIERS

(EN M\$ US)	2024	2023
Courants		
Titres négociables	571 \$	498 \$
Liquidités soumises à restrictions	165	189
Actifs dérivés	185	120
Prêts et effets à recevoir	396	243
Autres actifs financiers ¹	220	89
Total – courants	1 537 \$	1 139 \$
Non courants		
Titres négociables	2 333 \$	2 748 \$
Liquidités soumises à restrictions	63	54
Actifs dérivés	337	290
Prêts et effets à recevoir ²	5 734	6 702
Autres actifs financiers ¹	2 367	2 243
Total – non courants	10 834 \$	12 037 \$

1. Les autres actifs financiers se composent principalement de titres adossés à des actifs et d'obligations à rendement élevé détenus par la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite, ainsi que d'actions privilégiées convertibles détenues par l'entreprise de mesure d'audience de la société en commandite.
2. Les prêts et effets à recevoir comprennent des créances hypothécaires de 5 014 M\$ (2023 – 5 844 M\$) liées au gestionnaire d'actifs et prêteur australien de la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 6. DÉBITEURS ET AUTRES MONTANTS À RECEVOIR, MONTANT NET

(EN M\$ US)	2024	2023
Courants, montant net¹	5 178 \$	5 558 \$
Non courants, montant net		
Débiteurs	449	202
Retenue sur un contrat avec un client	55	70
Droits de facturation	597	733
Total – non courants, montant net	1 101 \$	1 005 \$
Total	6 279 \$	6 563 \$

1. Comprend un montant à recevoir de 1 341 M\$ lié aux avantages fiscaux. Se reporter à la note 2a)ii) pour plus de détails.

Les droits de facturation non courants représentent les droits non facturés de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la société en commandite au Brésil découlant des produits tirés de la construction relativement à des contrats liés à des concessions publiques classés comme des actifs financiers, lesquels sont comptabilisés quand il existe un droit inconditionnel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers de la part du concédant à l'égard des services de construction.

L'entreprise de construction de la société en commandite affiche un solde de retenues, qui se compose de montants qui sont gagnés, mais retenus tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites. Le solde de retenues compris dans la tranche courante des débiteurs et autres montants à recevoir, montant net au 31 décembre 2024 se chiffrait à 120 M\$ (2023 – 120 M\$).

Le tableau suivant résume la variation de la correction de valeur pour pertes au titre des créances irrécouvrables liées aux débiteurs et autres montants à recevoir pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Correction de valeur pour pertes au début	204 \$	162 \$
Ajouter : augmentation de la correction de valeur	240	140
Déduire : radiation des créances irrécouvrables	(50)	(54)
Écart de change et autres	(46)	(44)
Correction de valeur pour pertes à la fin	348 \$	204 \$

NOTE 7. STOCKS, MONTANT NET

(EN M\$ US)	2024	2023
Matières premières et consommables	809 \$	1 066 \$
Carburants ¹	—	596
Travaux en cours	613	564
Certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable ¹	—	367
Produits finis et autres produits ²	994	1 072
Valeur comptable des stocks	2 416 \$	3 665 \$

1. La société en commandite a conclu la cession de son entreprise de carburants pour véhicules routiers au cours du troisième trimestre de 2024 et, par conséquent, elle a déconsolidé les stocks liés aux carburants et aux certificats liés à l'obligation d'utilisation de carburant renouvelable. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.
2. Les produits finis et autres produits se composent principalement des stocks de produits finis de l'entreprise de stockage d'énergie évolué et de l'entreprise de fabrication de composants de haute technologie de la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau suivant résume les variations de la provision pour obsolescence des stocks pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Provision pour obsolescence des stocks au début	76 \$	67 \$
Ajouter : augmentation de la provision	31	83
Déduire : radiation au titre de l'obsolescence des stocks	(36)	(21)
Déduire : cessions	—	(53)
Incidence du change	(2)	—
Provision pour obsolescence des stocks à la fin	69 \$	76 \$

NOTE 8. ACTIFS ET PASSIFS CLASSÉS COMME DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories d'actifs et de passifs des entreprises classées comme détenues en vue de la vente au 31 décembre 2024. Au 31 décembre 2023, aucun actif ou passif important n'était classé comme détenu en vue de la vente.

(EN M\$ US)	2024
Trésorerie et équivalents de trésorerie	115 \$
Débiteurs et autres montants à recevoir	352
Immobilisations corporelles	1 575
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	2 042 \$
Créditeurs et autres passifs	285 \$
Emprunts sans recours	1 425
Passifs classés comme détenus en vue de la vente	1 710 \$

Services commerciaux

Le 19 septembre 2024, l'entreprise de services financiers non bancaires en Inde de la société en commandite a conclu une entente visant la vente de ses activités secondaires de financement résidentiel. La vente devrait être conclue au cours de l'exercice suivant la date de clôture, sous réserve des conditions de clôture et des approbations réglementaires habituelles.

Services d'infrastructures

Le 5 novembre 2024, l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite a conclu un accord visant la vente de ses activités liées aux pétroliers navettes. La société en commandite a conclu la vente le 16 janvier 2025.

NOTE 9. CESSIONS

a) Cessions conclues en 2024

Services commerciaux

Entreprise de carburants pour véhicules routiers

Au cours du troisième trimestre de 2024, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de carburants pour véhicules routiers pour une contrepartie totale de 250 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 483 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Entreprise de services de traitement des paiements

Le 17 septembre 2024, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition de Network International Holdings Plc (« Network »), une entreprise de traitement des paiements numériques au Moyen-Orient et en Afrique. À la suite de l'acquisition, la société en commandite a regroupé l'entreprise avec son entreprise de services de traitement des paiements existante. La société en commandite a investi un montant additionnel de 156 M\$ en titres de capitaux propres pour une participation économique de 11 % dans l'entreprise regroupée. Par suite du regroupement, la société en commandite a déconsolidé l'actif net de son entreprise de services de traitement des paiements et a comptabilisé un profit net avant impôt de 110 M\$ au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net dans les états consolidés du résultat net. Le profit à la déconsolidation a été calculé en fonction de la juste valeur de la participation conservée dans l'entreprise, de l'extinction d'un passif de contrepartie éventuelle, déduction faite de la décomptabilisation de l'actif net, et des participations ne donnant pas le contrôle, déduction faite des frais de clôture. La société en commandite comptabilise sa participation dans l'entreprise regroupée à titre de placement mis en équivalence.

Entreprise de services immobiliers

Le 31 mars 2024, la société en commandite a conclu la vente de sa participation de commandité et de son portefeuille de services de courtage immobilier résidentiel à Bridgemarq, une entreprise de services immobiliers et de courtage cotée en bourse dans laquelle la société en commandite détient un placement mis en équivalence. En contrepartie, la société en commandite a reçu des parts de société en commandite de l'entité ouverte Bridgemarq, ce qui a fait passer sa participation de 28 % à environ 42 %. Cette transaction a donné lieu à la comptabilisation d'un profit avant impôt de 15 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Activités industrielles

Entreprise canadienne de production de granulats

Le 11 juin 2024, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise canadienne de production de granulats pour une contrepartie totale de 140 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 84 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Services d'infrastructures

Entreprise de services liés au pétrole extracôtier

Le 29 février 2024, l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite a conclu la vente de ses activités secondaires de remorquage. Le produit de la vente était égal à la valeur comptable de l'entreprise cédée, de sorte qu'aucun profit ni aucune perte n'a été comptabilisé.

b) Cessions conclues en 2023

Services commerciaux

Entreprise de gestion d'immeubles résidentiels

Le 31 mars 2023, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de gestion d'immeubles résidentiels, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 67 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

Le 1^{er} mai 2023, l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite a conclu la vente de sa division secondaire offrant des services au secteur du matériel lourd pour une contrepartie totale de 490 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 87 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Entreprise de carburants pour véhicules routiers

Le 10 novembre 2023, l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite a conclu la vente de ses stations-service de détail en Amérique du Nord pour une contrepartie totale de 460 M\$, y compris un billet financé par le vendeur, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 42 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Entreprise de services technologiques

Le 14 décembre 2023, la société en commandite a conclu la vente partielle de son entreprise de services technologiques pour une contrepartie totale de 628 M\$, y compris un billet à recevoir. À la suite de la vente, la société en commandite a conservé un contrôle conjoint avec l'acheteur. Par conséquent, la société en commandite a déconsolidé l'actif net de son entreprise de services technologiques, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 524 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net, et à la comptabilisation de sa participation conservée de 17 % à titre de placement mis en équivalence. Le profit à la déconsolidation correspond à la juste valeur de la participation conservée par la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, à la juste valeur de la contrepartie reçue à la cession partielle, déduction faite de la décomptabilisation de l'actif net, aux participations ne donnant pas le contrôle et aux frais de clôture.

Services d'infrastructures

Entreprise de livraison d'énergie

En février 2023, l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de livraison d'énergie pour un produit brut de 275 M\$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 14 M\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Entreprise de services de technologie nucléaire

Le 7 novembre 2023, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de services de technologie nucléaire à un consortium stratégique dirigé par Corporation Cameco et Brookfield Renewable Partners, une partie liée de la société en commandite, pour une contrepartie totale de 3,8 G\$, déduction faite des frais de clôture de la transaction. À la vente de l'entreprise, la société en commandite a décomptabilisé des immobilisations incorporelles et un goodwill de 2,4 G\$, des immobilisations corporelles de 1,0 G\$, des actifs d'impôt différé de 0,3 G\$, des emprunts de 3,7 G\$ et d'autres passifs nets de 0,1 G\$. La société en commandite a comptabilisé un profit net avant impôt de 3,9 G\$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Activités industrielles

Entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire

Au cours de l'exercice, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire, ce qui a donné lieu à un profit net avant impôt de 49 M\$ comptabilisé dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Entreprise de services énergétiques

Le 8 novembre 2023, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de services énergétiques pour une contrepartie totale de 37 M\$ composée d'un montant en trésorerie et d'actions de la société cotée en bourse, ce qui a donné lieu à un profit net avant impôt de 1 M\$ comptabilisé dans nos états consolidés du résultat net au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

c) Cessions conclues en 2022

Services commerciaux

Entreprise de services infonuagiques

En décembre 2022, la société en commandite a conclu la vente de son entreprise de services infonuagiques pour un produit brut de 13 M\$, et elle a par conséquent comptabilisé un profit net avant impôt de 9 M\$ dans les états consolidés du résultat net au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Activités industrielles

Titres cotés en bourse

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, la société en commandite a comptabilisé un profit net avant impôt de 19 M\$ dans les états consolidés du résultat net au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net à la cession partielle de titres cotés en bourse de la société en commandite.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 10. AUTRES ACTIFS

<u>(EN M\$ US)</u>	<u>2024</u>	<u>2023</u>
Courants		
Travaux en cours ¹	170 \$	200 \$
Paielements anticipés et autres actifs	757	956
Actifs détenus en vue de la vente ²	2 042	115
Total – courants	2 969 \$	1 271 \$
Non courants		
Paielements anticipés et autres actifs	343 \$	385 \$
Total – non courants	343 \$	385 \$

1. Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.
2. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 11. FILIALES NON ENTIÈREMENT DÉTENUES

Les tableaux qui suivent présentent les montants bruts des actifs et des passifs aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que les montants bruts des produits, du résultat net, des autres éléments du résultat global et des distributions pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 provenant des participations de la société en commandite dans des filiales significatives non entièrement détenues.

Exercice clos le 31 décembre 2024										
Total								Bénéfice (perte) attribué aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
(EN M\$ US)	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Autres éléments du résultat global			
Services commerciaux	3 876 \$	24 038 \$	4 050 \$	18 496 \$	6 545 \$	(763) \$	(213) \$	(631) \$	(422) \$	3 651 \$
Services d'infrastructures	3 511	13 482	3 630	9 469	3 742	(325)	(138)	(211)	(3)	2 465
Activités industrielles	6 106	19 664	3 258	15 529	14 405	1 552	(527)	1 180	(19)	4 943
Total	13 493 \$	57 184 \$	10 938 \$	43 494 \$	24 692 \$	464 \$	(878) \$	338 \$	(444) \$	11 059 \$

Exercice clos le 31 décembre 2023										
Total								Bénéfice (perte) attribué aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
(EN M\$ US)	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Autres éléments du résultat global			
Services commerciaux	5 983 \$	28 864 \$	6 857 \$	20 507 \$	29 225 \$	611 \$	25 \$	333 \$	(1 853) \$	5 148 \$
Services d'infrastructures	1 858	14 787	1 826	10 448	7 448	3 618	(4)	1 995	(1 839)	2 773
Activités industrielles	5 255	21 113	3 630	16 789	14 801	(8)	214	8	(41)	4 137
Total	13 096 \$	64 764 \$	12 313 \$	47 744 \$	51 474 \$	4 221 \$	235 \$	2 336 \$	(3 733) \$	12 058 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2022					
	Total			Bénéfice (perte) attribué aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux autres détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Autres éléments du résultat global			
Services commerciaux	31 432 \$	197 \$	(344) \$	95 \$	(1 122) \$	5 990 \$
Services d'infrastructures	7 516	(30)	128	(53)	(1 083)	2 474
Activités industrielles	14 448	202	76	112	(44)	3 642
Total	53 396 \$	369 \$	(140) \$	154 \$	(2 249) \$	12 106 \$

Le tableau qui suit présente la composition du cumul des participations ne donnant pas le contrôle, en ce qui concerne les participations d'autres entités, présenté dans les états consolidés de la situation financière de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales significatives non entièrement détenues		
Services commerciaux	3 651 \$	5 148 \$
Services d'infrastructures	2 465	2 773
Activités industrielles	4 943	4 137
Total des participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales significatives non entièrement détenues	11 059 \$	12 058 \$
Total du solde des participations ne donnant pas le contrôle dans les entités non significatives prises individuellement	392	158
Total des participations ne donnant pas le contrôle	11 451 \$	12 216 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 12. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(EN M\$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Navires	Autres	Actifs au titre de droits d'utilisation	Total
Valeur comptable brute							
Solde au 1^{er} janvier 2023	366 \$	4 272 \$	8 902 \$	4 135 \$	1 999 \$	2 306 \$	21 980 \$
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	—	381	2 014	567	56	415	3 433
Cessions	(59)	(402)	(2 231)	(59)	(97)	(741)	(3 589)
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	—	6	203	—		27	236
Écart de change et autres	(24)	(24)	271	—	62	47	332
Solde au 31 décembre 2023	283 \$	4 233 \$	9 159 \$	4 643 \$	2 020 \$	2 054 \$	22 392 \$
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	2	358	1 317	1 302	30	271	3 280
Cessions	(37)	(67)	(1 280)	(337)	(69)	(819)	(2 609)
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	—	3	2	—	—	5	10
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente ¹	—	—	(3)	(2 678)	—	—	(2 681)
Écart de change et autres	(11)	(245)	(786)	—	(142)	(90)	(1 274)
Solde au 31 décembre 2024	237 \$	4 282 \$	8 409 \$	2 930 \$	1 839 \$	1 421 \$	19 118 \$
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur							
Solde au 1^{er} janvier 2023	— \$	(543) \$	(2 395) \$	(1 500) \$	(833) \$	(816) \$	(6 087) \$
Dotation à l'amortissement, amortissement pour déplétion et charge pour perte de valeur	—	(141)	(1 137)	(205)	(236)	(330)	(2 049)
Cessions	—	83	993	55	33	404	1 568
Écart de change et autres	—	12	(228)	—	132	(16)	(100)
Solde au 31 décembre 2023	— \$	(589) \$	(2 767) \$	(1 650) \$	(904) \$	(758) \$	(6 668) \$
Dotation à l'amortissement, amortissement pour déplétion et charge pour perte de valeur	—	(141)	(889)	(236)	(284)	(259)	(1 809)
Cessions	—	14	505	173	22	438	1 152
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente ¹	—	—	1	1 155	—	—	1 156
Écart de change et autres	—	36	137	—	78	32	283
Solde au 31 décembre 2024	— \$	(680) \$	(3 013) \$	(558) \$	(1 088) \$	(547) \$	(5 886) \$
Valeur comptable nette							
31 décembre 2023	283 \$	3 644 \$	6 392 \$	2 993 \$	1 116 \$	1 296 \$	15 724 \$
31 décembre 2024	237 \$	3 602 \$	5 396 \$	2 372 \$	751 \$	874 \$	13 232 \$

1. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'entreprise de production de gaz naturel de la société en commandite incluse dans le secteur Activités industrielles a comptabilisé une perte de valeur de 168 M\$ sur le matériel lié à la production de pétrole et de gaz et les biens miniers découlant d'un changement dans l'estimation des prix futurs prévus du gaz naturel (2023 – charge pour perte de valeur de 97 M\$).

La valeur recouvrable calculée pour évaluer les pertes de valeur a été déterminée au moyen de la valeur d'utilité en fonction de modèles des flux de trésorerie actualisés tenant compte d'importantes données d'entrée non observables. Les estimations portant sur les taux d'actualisation et les flux de trésorerie futurs attendus sont des données d'entrée de niveau 3 et reposent sur diverses hypothèses, notamment les quantités en réserve, les taux d'actualisation et les prix des marchandises à long terme.

La valeur comptable et la dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur des actifs au titre de droits d'utilisation et la valeur comptable des actifs assujettis à des contrats de location simple dans lesquels la société en commandite intervenait en tant que bailleur aux 31 décembre 2024 et 2023 s'établissent comme suit, par catégorie d'actif sous-jacent :

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024					
	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Navires	Autres	Total
Preneur						
Actifs au titre de droits d'utilisation	51 \$	623 \$	174 \$	— \$	26 \$	874 \$
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(6)	(137)	(107)	—	(9)	(259)
Bailleur						
Actifs assujettis à des contrats de location simple	—	15	2 587	2 374	—	4 976

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023					
	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Navires	Autres	Total
Preneur						
Actifs au titre de droits d'utilisation	71 \$	685 \$	503 \$	— \$	37 \$	1 296 \$
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(7)	(170)	(138)	—	(15)	(330)
Bailleur						
Actifs assujettis à des contrats de location simple	—	21	2 839	2 981	—	5 841

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 13. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(EN M\$ US)	Accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Relations clients	Logiciels et technologie exclusive	Marques et marques de commerce ¹	Autres ¹	Total
Valeur comptable brute						
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	2 432 \$	15 718 \$	4 754 \$	3 387 \$	1 277 \$	27 568 \$
Entrées	249	—	259	9	71	588
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	—	65	1		8	74
Cessions	(3)	(888)	(1 989)	(360)	(245)	(3 485)
Écart de change	202	196	49	34	16	497
Solde au 31 décembre 2023	2 880 \$	15 091 \$	3 074 \$	3 070 \$	1 127 \$	25 242 \$
Entrées	113	—	183	10	67	373
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	—	9	11	1	—	21
Cessions	(1)	(255)	(153)	(69)	(118)	(596)
Écart de change	(734)	(303)	(118)	(114)	(22)	(1 291)
Solde au 31 décembre 2024	2 258 \$	14 542 \$	2 997 \$	2 898 \$	1 054 \$	23 749 \$
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur						
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	(337) \$	(1 916) \$	(1 099) \$	(122) \$	(141) \$	(3 615) \$
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(85)	(1 022)	(479)	(89)	(55)	(1 730)
Cessions	—	254	694	11	79	1 038
Écart de change	(47)	(36)	3	(7)	(2)	(89)
Solde au 31 décembre 2023	(469) \$	(2 720) \$	(881) \$	(207) \$	(119) \$	(4 396) \$
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(108)	(949)	(391)	(73)	(69)	(1 590)
Cessions	1	141	77	41	29	289
Écart de change	123	85	39	8	10	265
Solde au 31 décembre 2024	(453) \$	(3 443) \$	(1 156) \$	(231) \$	(149) \$	(5 432) \$
Valeur comptable nette						
31 décembre 2023	2 411 \$	12 371 \$	2 193 \$	2 863 \$	1 008 \$	20 846 \$
31 décembre 2024	1 805 \$	11 099 \$	1 841 \$	2 667 \$	905 \$	18 317 \$

- Le poste Marques et marques de commerce comprend des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée d'une valeur comptable de 2 071 M\$ (2023 – 2 151 M\$) principalement dans les secteurs Services d'infrastructures et Activités industrielles de la société en commandite. Le poste Autres comprend des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée d'une valeur comptable de 307 M\$ liées aux droits contractuels de la société en commandite de gérer certains fonds d'investissement perpétuels à capital variable du gestionnaire d'actifs et prêteur australien de la société en commandite.

Les modalités des accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, y compris les tarifs pouvant être facturés aux clients et les tâches que doit accomplir l'exploitant, sont régies par divers concédants, principalement des administrations municipales au Brésil. Les accords de concession donnent à l'exploitant le droit de facturer des tarifs aux utilisateurs de ses services pour toute la durée des accords de concession en contrepartie de services de traitement des eaux, de travaux d'entretien continus et réguliers à l'égard d'actifs de distribution des eaux et d'améliorations du réseau d'aqueduc et d'égout. Les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation au Brésil. Les accords de concession ont une durée moyenne restante de 22 ans, et à l'expiration, les actifs sous-jacents liés à la concession sont rendus aux divers concédants.

La technologie exclusive de la société en commandite a trait à la combinaison de processus, d'outils, de techniques et de systèmes mis au point qui sont utilisés exclusivement par les entreprises de la société en commandite, au bénéfice exclusif de ces dernières, et qui sont susceptibles d'offrir un avantage concurrentiel et une différenciation des produits. Il s'agit de technologies au sein de l'entreprise de stockage d'énergie évolué, de l'entreprise de fabrication de composants de haute technologie et de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite, dont la durée d'utilité estimative varie entre 5 et 15 ans. Ces immobilisations incorporelles ont été évaluées à la date d'acquisition au moyen de la méthode de l'exemption de redevances.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les marques et les marques de commerce acquises par la société en commandite dans le cadre d'acquisitions ont trait à des noms commerciaux qui jouissent d'une solide réputation dans leurs secteurs respectifs et d'une reconnaissance positive de la marque. Il s'agit de marques et de marques de commerce liées aux acquisitions de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, de l'entreprise de services de location de solutions modulaires, de l'entreprise de stockage d'énergie évolué, de l'entreprise de fabrication de composants de haute technologie, de l'entreprise de services de gestion de parcs et de location de voitures et de l'entreprise de services de loterie de la société en commandite. Les marques ont été évaluées à la date d'acquisition au moyen de la méthode de l'exemption de redevances. Au 31 décembre 2024, une tranche de 2 071 M\$ des marques et marques de commerce de la société en commandite avait une durée d'utilité indéterminée, et les durées d'utilité estimatives des autres immobilisations incorporelles se situaient entre 10 et 40 ans.

Les relations clients ont trait à des relations solides et durables établies avec de nombreux clients de la société en commandite, qui contribuent aux produits et aux flux de trésorerie générés par les entreprises respectives de la société en commandite. La société en commandite a comptabilisé les relations clients découlant des acquisitions de l'entreprise de services de location de solutions modulaires, de l'entreprise de services de loterie, de l'entreprise de stockage d'énergie évolué, de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et de l'entreprise de fabrication de composants de haute technologie de la société en commandite. Ces relations clients ont été évaluées à la date d'acquisition selon l'approche fondée sur les bénéfices excédentaires multipériodes. La durée d'utilité estimative des relations clients acquises va de 10 à 20 ans.

NOTE 14. GOODWILL

(EN M\$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	14 129 \$	15 479 \$
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	50	189
Perte de valeur ¹	(793)	(605)
Cessions ²	(638)	(1 091)
Actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	14	—
Écart de change	(523)	157
Solde à la fin de l'exercice	12 239 \$	14 129 \$

1. Comprend une perte de valeur du goodwill de 661 M\$ enregistrée par l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – 599 M\$).
2. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation mené chaque année par la société en commandite, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. Pour déterminer si le goodwill a subi une perte de valeur, la société en commandite compare la valeur comptable de ses unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été affecté avec leur valeur recouvrable. La valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie de la société en commandite est déterminée en calculant leur valeur d'utilité. Pour ce faire, la société en commandite estime les flux de trésorerie futurs attendus pour chaque unité génératrice de trésorerie en fonction des produits et des marges prévus, détermine un taux d'actualisation approprié et additionne les flux de trésorerie attendus actualisés pour obtenir la valeur d'utilité. Les hypothèses les plus importantes utilisées dans ce calcul sont les taux de croissance des produits, les taux d'actualisation et les taux de croissance perpétuels, qui vont respectivement de 4,6 % à 12,1 %, de 8,7 % à 11,9 % et de 0,8 % à 3,0 % (2023 – 4,3 % à 16,2 %, 8,4 % à 16,7 % et 0,8 % à 11,5 %, respectivement). Ces hypothèses et données d'entrée sont prévues sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où le choix d'une plus longue période peut être justifié pour certaines unités génératrices de trésorerie, et reposent sur les informations sur le marché et les prévisions internes de la direction, compte tenu de l'historique et des attentes sur le plan macroéconomique.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 661 M\$ (2023 – 599 M\$) au titre d'une unité génératrice de trésorerie dans notre secteur Services commerciaux. La perte de valeur a trait à la participation de la société en commandite dans l'entreprise de services de soins de santé et découle de la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation. La valeur recouvrable calculée pour évaluer la dépréciation du goodwill repose sur une estimation de la valeur d'utilité selon une analyse des flux de trésorerie actualisés qui tient compte de données d'entrée non observables.

Au 31 décembre 2024, la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie restantes de la société en commandite qui comptaient des soldes significatifs de goodwill était considérablement supérieure à leur valeur comptable.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau qui suit présente l'attribution du goodwill, déduction faite du cumul des pertes de valeur, aux unités génératrices de trésorerie aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires	4 448 \$	4 424 \$
Entreprise de fabrication de composants de haute technologie	1 785	1 814
Entreprise de stockage d'énergie évolué	1 639	1 743
Entreprise de services de location de solutions modulaires	1 797	1 905
Entreprise de services de loterie	1 192	1 210
Entreprise de services de soins de santé	—	690
Autres entreprises	1 378	2 343
Total	12 239 \$	14 129 \$

NOTE 15. PLACEMENTS MIS EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les participations, les blocs de droits de vote et les valeurs comptables des placements mis en équivalence de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	Participation économique (%)		Bloc de droits de vote (%)		Valeur comptable	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Services commerciaux	11 % à 50 %	14 % à 50 %	11 % à 50 %	14 % à 50 %	717 \$	465 \$
Services d'infrastructures	17 % à 50 %	17 % à 50 %	17 % à 50 %	17 % à 50 %	969	1 058
Activités industrielles	13 % à 54 %	13 % à 54 %	13 % à 50 %	13 % à 50 %	639	631
Total					2 325 \$	2 154 \$

Le tableau qui suit présente les variations des soldes des placements mis en équivalence pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	2 154 \$	2 065 \$
Entrées	372	464
Cessions	(29)	(354)
Quote-part du bénéfice net (de la perte nette)	90	132
Quote-part des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(13)	1
Distributions reçues	(206)	(172)
Écart de change	(43)	18
Solde à la fin de l'exercice	2 325 \$	2 154 \$

Le 17 septembre 2024, la société en commandite a effectué un placement en titres de capitaux propres de 156 M\$ dans Network. À la suite de cette transaction, la société en commandite a regroupé son entreprise de services de traitement des paiements existante avec sa participation récemment acquise dans Network. Par conséquent, la société en commandite a déconsolidé son entreprise de services de traitement des paiements afin de comptabiliser sa participation de 11 % dans l'entreprise regroupée à titre de placement mis en équivalence.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les tableaux qui suivent présentent le montant brut des actifs et des passifs des placements mis en équivalence de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

Exercice clos le 31 décembre 2024

(EN M\$ US)	Total						
	Actifs courants	Actifs non courants	Total de l'actif	Passifs courants	Passifs non courants	Total du passif	Total de l'actif net
Services commerciaux	1 629 \$	6 977 \$	8 606 \$	1 853 \$	4 580 \$	6 433 \$	2 173 \$
Services d'infrastructures	2 350	7 708	10 058	1 452	4 565	6 017	4 041
Activités industrielles	1 257	1 649	2 906	564	1 041	1 605	1 301
Total	5 236 \$	16 334 \$	21 570 \$	3 869 \$	10 186 \$	14 055 \$	7 515 \$

Exercice clos le 31 décembre 2023

(EN M\$ US)	Total						
	Actifs courants	Actifs non courants	Total de l'actif	Passifs courants	Passifs non courants	Total du passif	Total de l'actif net
Services commerciaux	825 \$	2 809 \$	3 634 \$	521 \$	2 509 \$	3 030 \$	604 \$
Services d'infrastructures	2 505	8 164	10 669	1 516	4 495	6 011	4 658
Activités industrielles	1 083	1 722	2 805	479	1 123	1 602	1 203
Total	4 413 \$	12 695 \$	17 108 \$	2 516 \$	8 127 \$	10 643 \$	6 465 \$

Certains des placements mis en équivalence de la société sont assujettis à des restrictions quant au montant des fonds qui peuvent être transférés à la société en commandite sous forme de dividendes en trésorerie ou dans le cadre de remboursements de prêts et d'avances, en raison des modalités des accords de prêt, des restrictions réglementaires et d'autres obligations contractuelles.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les tableaux qui suivent résument les montants bruts des produits, du résultat net et des autres éléments du résultat global provenant des placements mis en équivalence de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

Exercice clos le 31 décembre 2024				
Total				
(EN M\$ US)	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Total du résultat global
Services commerciaux	1 345 \$	(79) \$	(2) \$	(81) \$
Services d'infrastructures	6 037	(24)	(77)	(101)
Activités industrielles	2 388	130	1	131
Total	9 770 \$	27 \$	(78) \$	(51) \$

Exercice clos le 31 décembre 2023				
Total				
(EN M\$ US)	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Total du résultat global
Services commerciaux	731 \$	115 \$	— \$	115 \$
Services d'infrastructures	6 249	100	6	106
Activités industrielles	2 690	71	(5)	66
Total	9 670 \$	286 \$	1 \$	287 \$

Exercice clos le 31 décembre 2022				
Total				
(EN M\$ US)	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Total du résultat global
Services commerciaux	621 \$	197 \$	5 \$	202 \$
Services d'infrastructures	5 614	95	2	97
Activités industrielles	3 462	456	9	465
Total	9 697 \$	748 \$	16 \$	764 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 16. CRÉDITEURS ET AUTRES PASSIFS

(EN M\$ US)	2024	2023
Courants		
Créditeurs	3 250 \$	4 234 \$
Charges à payer et autres passifs ^{1,2}	3 405	5 194
Obligations locatives	199	266
Passifs financiers ³	371	278
Passifs d'assurance	398	433
Travaux en cours ⁴	382	481
Provisions et passifs relatifs au démantèlement ⁵	835	689
Passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente ⁶	1 710	23
Total – courants⁷	10 550 \$	11 598 \$
Non courants		
Créditeurs	87 \$	94 \$
Charges à payer et autres passifs ²	1 973	1 692
Obligations locatives	729	1 104
Passifs financiers ³	1 321	1 894
Passifs d'assurance	1 427	1 501
Travaux en cours ⁴	36	20
Provisions et passifs relatifs au démantèlement ⁵	568	475
Total – non courants⁷	6 141 \$	6 780 \$

1. Comprend les découverts bancaires de 19 M\$ au 31 décembre 2024 (2023 – 558 M\$).
2. Comprend des avantages postérieurs à l'emploi de 204 M\$ (tranche courante de 6 M\$ et tranche non courante de 198 M\$) au 31 décembre 2024 et de 250 M\$ (tranche courante de 7 M\$ et tranche non courante de 243 M\$) au 31 décembre 2023.
3. Comprend des passifs financiers de 1 255 M\$ (tranche courante de 42 M\$ et tranche non courante de 1 213 M\$) au 31 décembre 2024 et de 1 345 M\$ (tranche courante de 64 M\$ et tranche non courante de 1 281 M\$) au 31 décembre 2023 liés à la cession-bail d'hôpitaux qui a avorté.
4. Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.
5. Comprend des passifs relatifs au démantèlement de 158 M\$ (2023 – 170 M\$) provenant principalement de l'entreprise de production de gaz naturel et de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite. Les passifs ont été calculés en supposant un taux d'actualisation s'établissant entre 3,5 % et 8,5 % (2023 – entre 3,5 % et 9,0 %) et un taux d'inflation s'établissant entre 2,0 % et 2,3 % (2023 – entre 2,0 % et 2,3 %), selon ce qui s'applique aux actifs sous-jacents.
6. Se reporter à la note 8 pour des renseignements supplémentaires.
7. La société en commandite a conclu la cession de son entreprise de carburants pour véhicules routiers au cours du troisième trimestre de 2024 et a par conséquent déconsolidé des créditeurs et autres passifs d'un montant de 2 436 M\$ (tranche courante de 2 353 M\$ et tranche non courante de 83 M\$). Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Un montant de 928 M\$ au titre des obligations locatives était inclus dans les créditeurs et autres passifs au 31 décembre 2024 (2023 – 1 370 M\$). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les charges d'intérêts au titre des obligations locatives se sont chiffrées à 63 M\$ (2023 – 69 M\$).

L'exposition de la société en commandite au risque de change et au risque de liquidité relativement aux créditeurs et autres passifs est présentée à la note 28.

Le tableau suivant présente la variation du solde des provisions pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Passif relatif au démantèlement	Garanties et provisions pour défauts de fabrication	Poursuites judiciaires ou autres	Total des provisions
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	443 \$	178 \$	938 \$	1 559 \$
Provisions additionnelles comptabilisées	2	291	233	526
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(11)	(238)	(263)	(512)
Charges de désactualisation	17	—	18	35
Variation du taux d'actualisation	(57)	—	—	(57)
Variation d'autres estimations	(23)	(2)	10	(15)
Cessions	(204)	(23)	(149)	(376)
Écart de change	3	3	(2)	4
Solde au 31 décembre 2023	170 \$	209 \$	785 \$	1 164 \$
Provisions additionnelles comptabilisées	—	311	592	903
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(11)	(326)	(270)	(607)
Charges de désactualisation	5	—	—	5
Variation du taux d'actualisation	10	—	—	10
Variation d'autres estimations	(4)	(1)	—	(5)
Transferts vers les actifs détenus en vue de la vente	(4)	—	(1)	(5)
Écart de change	(8)	(8)	(46)	(62)
Solde au 31 décembre 2024	158 \$	185 \$	1 060 \$	1 403 \$

NOTE 17. CONTRATS EN COURS

(EN M\$ US)	2024	2023	2022
Coûts engagés au titre des contrats à la date considérée	11 241 \$	13 519 \$	21 066 \$
Bénéfice comptabilisé à la date considérée (moins la perte comptabilisée)	203	170	2 055
	11 444	13 689	23 121
Moins : facturation à l'avancement	(11 692)	(13 990)	(23 876)
Travaux en cours (passif) au titre des contrats	(248) \$	(301) \$	(755) \$
Composantes :			
Montants dus par des clients – travaux en cours ¹	170 \$	200 \$	469 \$
Montants dus à des clients – créditeurs ²	(418)	(501)	(1 224)
Travaux en cours nets	(248) \$	(301) \$	(755) \$

- La variation du solde par rapport au 31 décembre 2023 s'explique par le montant facturé de 2 874 M\$, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 2 859 M\$ et une diminution de 15 M\$ découlant d'autres variations.
- La variation du solde par rapport au 31 décembre 2023 s'explique par les produits comptabilisés de 361 M\$, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 311 M\$ et une diminution de 33 M\$ découlant d'autres variations.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 18. EMPRUNTS

Le tableau suivant présente les remboursements sur le capital à l'égard du total des emprunts venant à échéance au cours des cinq prochains exercices et par la suite.

(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total des emprunts
2025	1 423 \$	76 \$	182 \$	— \$	1 681 \$
2026	1 834	53	1 855	—	3 742
2027	2 632	650	2 046	—	5 328
2028	799	3 216	3 414	—	7 429
2029	6 020	2 900	1 189	2 150	12 259
Par la suite	3 403	1 009	4 671	—	9 083
Total – remboursements de capital	16 111 \$	7 904 \$	13 357 \$	2 150 \$	39 522 \$
Coûts de financement différés et autres ajustements comptables	(306)	(168)	(178)	(8)	(660)
Total au 31 décembre 2024	15 805 \$	7 736 \$	13 179 \$	2 142 \$	38 862 \$
Total au 31 décembre 2023	17 310 \$	8 977 \$	14 522 \$	1 440 \$	42 249 \$

a) Emprunts généraux

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales auprès de grandes banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur les facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY majoré de 2,50 %, ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. En vertu des facilités de crédit, la société en commandite doit maintenir une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. La capacité totale d'emprunt sur les facilités de crédit bilatérales, qui arriveront à échéance le 29 juin 2029, est de 2 350 M\$. Au 31 décembre 2024, le solde du montant prélevé sur la facilité de crédit bilatérale s'élevait à 2 142 M\$ (2023 – 1 440 M\$), déduction faite des coûts de financement différés.

Au 31 décembre 2024, la société en commandite disposait d'un montant de 1 G\$ sur sa facilité de crédit renouvelable auprès de Brookfield (la « convention de crédit liée à Brookfield »). La facilité de crédit est garantie par la société en commandite, par la société de portefeuille SEC et par certaines des filiales de la société en commandite. La facilité de crédit sera libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties en fonction du SOFR, du taux CORRA, du taux de base ou du taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au SOFR ou au taux CORRA majoré de 3,45 %, ou au taux de base ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %. En vertu de la facilité de crédit, la société en commandite doit maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, la facilité de crédit comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer certains privilèges et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. Le produit net supérieur à un seuil prédéterminé qui a été reçu des emprunteurs à la suite de la cession d'actifs ou de la contraction de dettes, ou de l'émission de titres de capitaux propres par les emprunteurs ou leurs filiales, devra être affecté au remboursement de la facilité de crédit (au titre de laquelle de nouveaux prélèvements pourront ensuite être effectués dans le but de financer d'éventuels investissements). La date d'échéance de la facilité de crédit est le 27 avril 2029; cette échéance sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année, à moins que Brookfield ne fournisse un avis écrit de son intention de ne pas reporter la date d'échéance alors en vigueur. Le 27 avril 2025, le montant total disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour s'établir à 500 M\$. Au 31 décembre 2024, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit.

La société en commandite respecte actuellement les clauses restrictives liées à ses emprunts généraux et continue de surveiller sa performance par rapport à ces clauses restrictives.

Au 31 décembre 2024, il n'y avait aucuns fonds déposés par Brookfield (2023 – néant). Se reporter à la note 26 pour des renseignements supplémentaires sur les conventions de dépôt (définies aux présentes) conclues avec Brookfield.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

b) Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite

Au 31 décembre 2024, les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite courants et non courants, déduction faite des coûts de financement différés, des surcotes et des décotes, s'élevaient à 1 616 M\$ et à 35 104 M\$, respectivement (2023 – 2 757 M\$ et 38 052 M\$, respectivement). Les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite comprennent les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.

Certaines entreprises de la société en commandite disposent de facilités de crédit dont les montants sont prélevés et remboursés à court terme. Cette variation est comptabilisée en montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie de la société en commandite.

La société en commandite a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises d'exploitation, des accords de financement qui sont négociés sur des marchés publics ou sont détenus auprès d'institutions financières importantes. Il s'agit principalement d'emprunts à terme, de programmes de titrisation, de facilités de crédit, de billets et de débentures assortis de taux d'intérêt fixes ou variables. La plupart de ces emprunts ne sont pas assujettis à des clauses restrictives financières; cependant, certains sont assujettis à des clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio d'endettement et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités.

La société en commandite finance surtout des actifs au niveau des filiales au moyen d'emprunts qui sont sans recours contre la société en commandite ou ses autres filiales et qui sont généralement garantis par des actifs appartenant aux filiales respectives. En outre, des instruments d'emprunt des filiales de la société en commandite n'entraînent pas une déchéance croisée ni un défaut croisé à l'égard d'emprunts d'autres filiales. Au 31 décembre 2024, les filiales de la société en commandite respectaient toutes les clauses restrictives significatives, ou avaient obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci, et la société en commandite continue de surveiller ses entreprises de manière à s'assurer qu'elles respectent ces clauses restrictives. Après la fin de l'exercice, la direction de l'entreprise de services de soins de santé de la société en commandite a conclu un accord d'allègement avec ses fournisseurs de facilités de crédit afin de permettre à l'entreprise d'obtenir un allègement des intérêts en vertu de ses accords de financement, pendant que la direction évalue ses liquidités et ses initiatives stratégiques en cours.

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite et les durées moyennes pondérées connexes aux 31 décembre 2024 et 2023 sont résumés dans le tableau suivant.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	Taux moyen pondéré (%)		Durée moyenne pondérée (en années)		Après consolidation	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Services commerciaux	8,1 %	8,6 %	8,5	7,6	15 805 \$	17 310 \$
Services d'infrastructures	8,0 %	7,9 %	4,8	4,8	7 736	8 977
Activités industrielles	7,0 %	8,8 %	4,4	5,2	13 179	14 522
Total	7,8 %	8,5 %	6,3	6,1	36 720 \$	40 809 \$

La société en commandite a recours à des dérivés de taux d'intérêt afin d'atténuer le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt sur ses instruments d'emprunt à taux variable. Se reporter aux notes 27 et 28 pour plus de renseignements sur les dérivés de taux d'intérêt et sur la gestion des risques financiers de la société en commandite. Au 31 décembre 2024, le taux d'intérêt moyen pondéré du total des emprunts sans recours de la société en commandite, y compris l'incidence des dérivés de taux d'intérêt, était de 7,6 %.

Le tableau suivant résume les emprunts sans recours de filiales de la société en commandite par monnaie aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	2024		2023	
	Monnaie locale		Monnaie locale	
Dollar américain	17 633 \$	17 633 \$	19 447 \$	19 447 \$
Euro	6 653	6 426 €	7 114	6 437 €
Dollar australien	6 350	10 261 \$ AU	7 033	10 324 \$ AU
Real brésilien	3 896	24 123 R\$	4 610	22 311 R\$
Dollar canadien	899	1 294 \$ CA	976	1 293 \$ CA
Roupie indienne	809	69 184 INR	802	66 848 INR
Autres	480		827	
Total	36 720 \$		40 809 \$	

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 19. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

La charge d'impôt est comptabilisée pour l'impôt à payer par les filiales consolidées de la société en commandite et pour l'incidence des actifs et des passifs d'impôt différé liés à ces filiales.

Le tableau suivant présente les principales composantes de la charge (l'économie) d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Charge (économie) d'impôt exigible	646 \$	775 \$	458 \$
Charge (économie) d'impôt différé :			
Naissance et résorption de différences temporaires	(933)	(712)	(283)
Économie découlant d'actifs d'impôt non comptabilisés antérieurement	(14)	(121)	(440)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	—	3	(54)
Charge (économie) d'impôt différé	(947)	(830)	(777)
Total de la charge (l'économie) d'impôt	(301) \$	(55) \$	(319) \$

Le rapprochement ci-après a été préparé en tenant compte d'un taux composé prévu par la loi pour les territoires où les filiales de la société en commandite exercent leurs activités.

Le taux d'imposition effectif de la société en commandite est différent du taux d'imposition composite de la société en commandite en raison des éléments suivants :

(EN %)	2024	2023	2022
Taux d'imposition composite	27 %	27 %	27 %
Augmentation (diminution) du taux découlant des éléments suivants :			
Tranche des profits assujettie à des taux d'imposition différents	(31)	(12)	7
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	(14)	—	(26)
Bénéfice imposable attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	(7)	(20)	12
Comptabilisation d'actifs d'impôt différé	(64)	(9)	570
Non-comptabilisation de l'avantage lié aux pertes fiscales de l'exercice considéré	21	3	(142)
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	—	—	62
Charges non déductibles et autres charges	18	10	(106)
Taux d'imposition effectif	(50) %	(1) %	404 %

Les actifs et les passifs d'impôt différé aux 31 décembre 2024 et 2023 se rapportent aux éléments suivants :

(EN M\$ US)	2024	2023
Pertes (Canada)	248 \$	278 \$
Pertes (États-Unis)	76	161
Pertes (autres pays)	589	671
Différence entre la base fiscale et la valeur comptable	(1 782)	(3 116)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	(869) \$	(2 006) \$
Présentés dans l'état de la situation financière de la manière suivante :		
Actifs d'impôt différé	1 744 \$	1 220 \$
Passifs d'impôt différé	(2 613)	(3 226)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	(869) \$	(2 006) \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les fluctuations de l'impôt différé sont les suivantes :

(EN M\$ US)	2024	2023
(Passif) actif d'impôt différé, montant net à l'ouverture	(2 006) \$	(2 453) \$
Comptabilisé en résultat net	947	830
Comptabilisé dans les autres éléments du résultat global	(28)	30
Autres ¹	218	(413)
(Passif) actif d'impôt différé, montant net	(869) \$	(2 006) \$

1. La catégorie Autres se rapporte principalement aux acquisitions et aux cessions ainsi qu'à l'incidence du change découlant de l'actif d'impôt différé calculé dans la monnaie fonctionnelle des entités d'exploitation.

Le tableau qui suit présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Un an à compter de la date de clôture	5 \$	2 \$
Deux ans à compter de la date de clôture	—	5
Trois ans à compter de la date de clôture	7	—
Plus de trois ans après la date de clôture	108	198
Sans date d'expiration	1 366	744
Total	1 486 \$	949 \$

Les composantes de l'impôt sur le résultat présentées dans les autres éléments du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 se détaillent comme suit :

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	36 \$	37 \$	(119) \$
Couvertures d'investissement net	30	(17)	18
Couvertures de flux de trésorerie	(10)	(26)	86
Placements mis en équivalence	1	—	1
Réserve financière d'assurance	(8)	(10)	22
Écarts actuariels liés aux régimes de retraite	7	10	16
Total de la charge (l'économie) d'impôt dans les autres éléments du résultat global	56 \$	(6) \$	24 \$

La différence temporaire imposable non comptabilisée attribuable à la participation de la société en commandite dans ses filiales, ses succursales, ses entreprises associées et ses coentreprises s'élève à 2 523 M\$ (2023 – 2 724 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 20. CAPITAUX PROPRES

Les titres de capitaux propres consolidés de la société en commandite comprennent les parts de société en commandite détenues dans le public et par les détenteurs de Brookfield, les parts de commandité détenues par Brookfield, les parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield, les parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield et les actions échangeables de BBUC détenues dans le public et par les détenteurs de Brookfield (collectivement, les « Parts » ou les « Porteurs de parts », comme il est décrit à la note 1), ainsi que des titres privilégiés d'une valeur de 740 M\$ détenus par Brookfield. Au 31 décembre 2024, les détenteurs de Brookfield détenaient environ 66 % de la société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange et des actions échangeables de BBUC. Le seul placement direct de la société en commandite se compose de 74 281 771 parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC (2023 – 74 281 767), par l'entremise de laquelle la société en commandite détient la totalité de ses participations dans ses entreprises d'exploitation.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a effectué des distributions sur les parts de société en commandite, les parts de commandité, les parts de rachat-échange et les actions échangeables de BBUC pour un montant de 54 M\$, soit environ 0,25 \$ par Part (2023 – 54 M\$). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite a effectué des distributions et des remboursements de capital à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation d'un montant de 741 M\$ (2023 – 4 310 M\$), principalement liés à la distribution du produit de la vente de l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite et aux distributions de la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite.

a) Parts de commandité et parts de société en commandite

Les parts de société en commandite permettent à leur porteur de toucher sa quote-part des distributions. Les parts de commandité donnent à leur porteur le droit de régir les politiques financières et d'exploitation de Brookfield Business Partners L.P. Les parts de commandité ne sont pas quantitativement significatives pour les états financiers consolidés et, par conséquent, n'ont pas été présentées séparément dans les états consolidés de la situation financière.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des parts de commandité et des parts de société en commandite en circulation pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

PARTS	Parts de commandité		Parts de société en commandité ¹		Total	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Autorisées et émises						
Solde d'ouverture	4	4	74 281 763	74 612 503	74 281 767	74 612 507
Rachetées et annulées	—	—	—	(331 875)	—	(331 875)
Conversion d'actions échangeables de BBUC	—	—	4	1 135	4	1 135
Solde aux 31 décembre	4	4	74 281 767	74 281 763	74 281 771	74 281 767

1. Au 31 décembre 2024, les parts de société en commandite dont les détenteurs de Brookfield étaient les propriétaires véritables comprenaient 25 227 971 parts de société en commandite détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions relatives aux droits de vote des titres détenus par des filiales de Brookfield Wealth Solutions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions le seront d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation.

Le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffré à 74,3 millions (2023 – 74,5 millions).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société en commandite n'a racheté aucune de ses parts de société en commandite (2023 – 331 875).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Brookfield a racheté 443 722 parts de société en commandite en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société en commandite (31 décembre 2023 – 374 533 parts de société en commandite).

Les parts du commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC sont rachetées et annulées dans le cadre du rachat et de l'annulation de parts de société en commandite. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune part du commandité gestionnaire (2023 – 331 875) n'a été rachetée et annulée dans le cadre du rachat et de l'annulation d'aucune part de société en commandite (2023 – 331 875 parts de société en commandite).

Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite s'est établi à (37) M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – bénéfice net de 482 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

b) Parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield

PARTS	Parts de rachat-échange détenues par les détenteurs de Brookfield¹	
	2024	2023
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	69 705 497	69 705 497
Solde aux 31 décembre	69 705 497	69 705 497

1. Au 31 décembre 2024, les parts de rachat-échange dont les détenteurs de Brookfield étaient les propriétaires véritables comprenaient 18 105 781 parts de rachat-échange de Brookfield Business L.P. détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions relatives aux droits de vote des titres détenus par des filiales de Brookfield Wealth Solutions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions le seront d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation.

Le nombre moyen pondéré de parts de rachat-échange en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffré à 69,7 millions (2023 – 69,7 millions).

Au 31 décembre 2024, la société de portefeuille SEC avait émis 69,7 millions de parts de rachat-échange. Les parts de société en commandite et les parts de commandité émises par Brookfield Business Partners L.P. et les parts de rachat-échange émises par la société de portefeuille SEC ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, à l'exception de ce qui suit.

Les parts de rachat-échange peuvent, à la demande de leur porteur, être rachetées en totalité ou en partie contre un paiement en trésorerie d'un montant correspondant à la valeur de marché de une part de société en commandite de la société en commandite, multipliée par le nombre de parts devant être rachetées (sous réserve de certains ajustements habituels). Ce droit est assujéti au droit de la société en commandite de choisir, à sa seule discrétion, d'acquérir toute part déposée aux fins de rachat en échange de une part de société en commandite de la société en commandite (sous réserve de certains ajustements habituels). Si la société en commandite choisit de ne pas échanger les parts de rachat-échange contre des parts de société en commandite, les parts de rachat-échange devront être rachetées contre un montant en trésorerie. Les parts de rachat-échange sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisqu'elles se rapportent aux capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à Brookfield Business Partners L.P. Comme ce droit de rachat est assujéti au droit de la société en commandite, à sa seule discrétion, de régler la demande de rachat au moyen de parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. à raison de une pour une, les parts de rachat-échange sont classées dans les capitaux propres, conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »).

c) Actions échangeables de BBUC

ACTIONS	Actions échangeables de BBUC¹	
	2024	2023
Solde d'ouverture	72 954 450	72 955 585
Converties en parts de société en commandite	(4)	(1 135)
Solde aux 31 décembre	72 954 446	72 954 450

1. Au 31 décembre 2024, les actions échangeables de BBUC dont les détenteurs de Brookfield étaient les propriétaires véritables comprenaient 10 317 747 actions échangeables de BBUC détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions relatives aux droits de vote des titres détenus par des filiales de Brookfield Wealth Solutions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions le seront d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation.

Le 15 mars 2022, la société en commandite a effectué une distribution spéciale aux termes de laquelle les Porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres ont reçu une action échangeable de BBUC pour chaque paire de Parts détenue. La distribution spéciale a donné lieu à l'émission de 73 millions d'actions échangeables de BBUC à l'intention des porteurs de parts détenues dans le public et des détenteurs de Brookfield. Les parts de société en commandite et les parts de commandité émises par la société en commandite et les actions échangeables de BBUC émises par BBUC ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, à l'exception de ce qui suit.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Chaque action échangeable de BBUC est échangeable au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou contre de la trésorerie d'un montant égal à la valeur de marché de une part de société en commandite de la société en commandite. La société en commandite peut choisir de régler l'obligation d'échange en acquérant ces actions échangeables de BBUC offertes pour un nombre équivalent de parts de société en commandite, ou son équivalent en trésorerie. La société en commandite a l'intention de régler toute demande d'échange liée aux actions échangeables de BBUC au moyen de la remise de parts de société en commandite plutôt que de trésorerie. Les actions échangeables de BBUC sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisqu'elles se rapportent aux capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à Brookfield Business Partners L.P. Comme ce droit d'échange est assujéti au droit de la société en commandite, à sa seule discrétion, de régler la demande d'échange au moyen de parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P. à raison de une pour une, les actions échangeables de BBUC sont classées dans les capitaux propres, conformément à IAS 32.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 4 actions échangeables de BBUC ont été échangées contre des parts de société en commandite (2023 – 1 135).

Une part du commandité gestionnaire additionnelle est émise à l'intention de la société en commandite chaque fois qu'une part de société en commandite est émise, y compris lorsqu'une action échangeable de BBUC est échangée par son porteur contre une part de société en commandite. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 4 parts du commandité gestionnaire (2023 – 1 135) ont été émises à l'intention de la société en commandite dans le cadre de l'échange de 4 actions échangeables de BBUC contre des parts de société en commandite (2023 – 1 135).

d) Parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield

PARTS	Parts de société en commandite spéciales détenues par Brookfield	
	2024	2023
Autorisées et émises		
Solde d'ouverture	4	4
Solde aux 31 décembre	4	4

Le nombre moyen pondéré de parts de société en commandite spéciales en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffré à 4 (2023 – 4).

En sa capacité de porteur de parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC, le commanditaire spécial a droit au versement de distributions incitatives calculées trimestriellement en fonction d'une hausse de 20 % de la valeur de marché des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral (en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange et des actions échangeables de BBUC), par rapport au seuil initial fondé sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts de société en commandite, sous réserve d'un cours plus élevé.

Afin de tenir compte de l'effet dilutif de la distribution spéciale survenue le 15 mars 2022, le seuil de la distribution incitative a été réduit de un tiers, proportionnellement au ratio de distribution de une (1) action échangeable de BBUC pour chaque tranche de deux (2) parts de société en commandite. Par conséquent, le nouveau seuil de la distribution incitative est de 31,53 \$ par part de société en commandite depuis la réalisation de la distribution spéciale.

Au cours du trimestre clos le 31 décembre 2024, le cours moyen pondéré en fonction du volume s'est établi à 23,65 \$ par part de société en commandite, soit un montant inférieur au seuil de la distribution incitative courante de 31,53 \$ par part de société en commandite, ce qui s'est traduit par une distribution incitative de néant (2023 – néant). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total des distributions incitatives s'est chiffré à néant (2023 – néant).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

e) Titres privilégiés détenus par Brookfield

(EN M\$ US)	Titres privilégiés détenus par Brookfield	
	2024	2023
Autorisés et émis	740 \$	1 490 \$
Rachats au cours de l'exercice	—	(750)
Solde aux 31 décembre	740 \$	740 \$

Brookfield a souscrit des actions privilégiées de trois filiales de la société en commandite, pour un montant total de 15 M\$. Les actions privilégiées donnent droit à un dividende privilégié en trésorerie cumulatif correspondant à 5 % de leur valeur de rachat par année, lorsque le dividende est déclaré par le conseil d'administration de l'entité concernée. Les actions privilégiées sont rachetables, au gré de l'entité concernée, en tout temps après la date du 20^e anniversaire de leur émission. Étant donné que la société en commandite n'est pas tenue de racheter les actions privilégiées, ces actions sont considérées comme des instruments de capitaux propres des entités émettrices concernées et elles sont présentées comme une composante des participations ne donnant pas le contrôle dans les états consolidés de la situation financière et des variations des capitaux propres.

La société en commandite a conclu un contrat avec Brookfield visant la souscription de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de la société en commandite pour un montant maximal de 1,5 G\$. Les titres de capitaux propres privilégiés sont rachetables au gré de Brookfield dans la mesure où la société en commandite effectue des ventes d'actifs, des financements ou des émissions de titres de capitaux propres. Ces titres privilégiés perpétuels sont présentés comme des instruments de capitaux propres conformément à IAS 32 et, par conséquent, la société en commandite les classe à titre de composante des participations ne donnant pas le contrôle dans les états consolidés de la situation financière et des variations des capitaux propres. Au 31 décembre 2024, le montant souscrit auprès de filiales de la société en commandite était de 725 M\$ (2023 – 725 M\$) et était assorti d'un dividende annuel de 7 %. Le montant disponible restant en vertu du contrat d'engagement avec Brookfield est de 25 M\$.

NOTE 21. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DE BÉNÉFICE GLOBAL (DE PERTE GLOBALE)

Les tableaux suivants présentent les variations du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) attribuable aux commanditaires pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Écart de change	JVAERG	Autres ¹	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1 ^{er} janvier 2024	(189) \$	5 \$	54 \$	(130) \$
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(150)	16	38	(96)
Changements de participation	2	—	—	2
Solde au 31 décembre 2024	(337) \$	21 \$	92 \$	(224) \$

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN M\$ US)	Écart de change	JVAERG	Autres ¹	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	(247) \$	(8) \$	112 \$	(143) \$
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	51	13	(48)	16
Changements de participation	7	—	(10)	(3)
Solde au 31 décembre 2023	(189) \$	5 \$	54 \$	(130) \$

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	Écart de change	JVAERG	Autres ¹	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1 ^{er} janvier 2022	(252) \$	76 \$	23 \$	(153) \$
Adoption de nouvelles normes comptables	—	—	1	1
Solde d'ouverture ajusté au 1 ^{er} janvier 2022	(252)	76	24	(152)
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(66)	(69)	92	(43)
Changements de participation	4	—	1	5
Émission d'actions échangeables de BBUC ²	67	(15)	(5)	47
Solde au 31 décembre 2022	(247) \$	(8) \$	112 \$	(143) \$

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.
2. Dans le cadre de la distribution spéciale de BBUC, un montant de 47 M\$ du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) a été réaffecté aux actions échangeables de BBUC. Se reporter à la note 1 pour des renseignements supplémentaires.

NOTE 22. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

La société en commandite n'a pas d'employé ni d'administrateur principal et elle ne rémunère aucun principal dirigeant. Les principaux décideurs de la société en commandite sont tous des employés de Brookfield ou de ses filiales, laquelle fournit des services de gestion en vertu de la convention-cadre de services conclue avec Brookfield. Se reporter à la note 26.

Les coûts d'exploitation directs sont les coûts engagés pour gagner des produits et comprennent l'ensemble des charges imputables. Le tableau qui suit présente, par nature, les coûts d'exploitation directs pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Coûts des stocks	20 640 \$	33 450 \$	36 736 \$
Coûts liés aux sous-traitants et aux conseillers	3 562	3 059	3 163
Coûts de la main-d'œuvre et des matériaux de construction liés aux concessions	163	299	323
Dotation aux amortissements	3 204	3 592	3 223
Rémunération	3 854	5 827	5 562
Autres coûts directs	3 460	3 794	4 103
Total	34 883 \$	50 021 \$	53 110 \$

Les autres coûts directs comprennent les frais de transport, les coûts de construction passés en charges et les charges pour pertes de crédit attendues relatives aux actifs financiers.

La société en commandite a comptabilisé une réduction des coûts des stocks de 1 341 M\$ relativement aux avantages fiscaux comptabilisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Se reporter à la note 2ae)ii) pour plus de détails.

La diminution des coûts des stocks pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2023 est principalement attribuable à la cession de l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite au troisième trimestre de 2024.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total des charges liées aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur inclus dans les autres coûts d'exploitation directs s'est établi à 33 M\$ (2023 – 37 M\$) et à 10 M\$ (2023 – 18 M\$), respectivement.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 23. GARANTIES ET ÉVENTUALITÉS

Dans le cours normal des activités, les filiales d'exploitation de la société en commandite détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2024, le montant total en cours se chiffrait à environ 2,0 G\$ (2023 – environ 1,7 G\$). La société en commandite n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les présents états financiers consolidés et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les présents états financiers consolidés.

La société en commandite pourrait éventuellement être tenue responsable à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Aucune des poursuites ou réclamations en cours au 31 décembre 2024 ne devrait normalement donner lieu à un passif significatif au titre d'un règlement pour la société en commandite.

NOTE 24. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

a) Engagements

Au 31 décembre 2024, dans le secteur Services d'infrastructures, la société en commandite avait des engagements contractuels portant sur les dépenses d'investissement au cours des deux prochains exercices pour un montant de 726 M\$ sous forme de contrats de construction navale au sein de son entreprise de services liés au pétrole extracôtier. Les dépenses d'investissement se rapportent à un contrat conclu avec un client et elles seront financées au moyen du produit devant être reçu du client en vertu du contrat.

b) Obligations locatives

Le tableau qui suit résume le calendrier non actualisé des échéances de la société en commandite pour les obligations locatives aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Obligations locatives		
Moins de 1 an	223 \$	307 \$
De 1 an à 5 ans	547	841
Plus de 5 ans	502	696
Total	1 272 \$	1 844 \$

NOTE 25. PRODUITS

a) Produits par type

Les tableaux suivants présentent un résumé des produits sectoriels de la société en commandite par type pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Produits par type				
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	20 621 \$	2 342 \$	14 418 \$	37 381 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 828	1 397	14	3 239
Total des produits	22 449 \$	3 739 \$	14 432 \$	40 620 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Produits par type				
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	30 873 \$	6 046 \$	15 180 \$	52 099 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 537	1 411	21	2 969
Total des produits	32 410 \$	7 457 \$	15 201 \$	55 068 \$

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2022			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Produits par type				
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	33 631 \$	6 118 \$	15 059 \$	54 808 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 155	1 406	16	2 577
Total des produits	34 786 \$	7 524 \$	15 075 \$	57 385 \$

La variation des produits du secteur Services commerciaux de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 par rapport aux exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 est principalement attribuable à la cession de l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite au troisième trimestre de 2024.

b) Calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Les tableaux suivants présentent un résumé des produits sectoriels de la société en commandite en fonction du calendrier de comptabilisation des produits pour le total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Calendrier de comptabilisation des produits				
Biens et services fournis à un moment précis	14 775 \$	814 \$	14 185 \$	29 774 \$
Services fournis progressivement	5 846	1 528	233	7 607
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	20 621 \$	2 342 \$	14 418 \$	37 381 \$

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Calendrier de comptabilisation des produits				
Biens et services fournis à un moment précis	25 075 \$	2 070 \$	14 874 \$	42 019 \$
Services fournis progressivement	5 798	3 976	306	10 080
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	30 873 \$	6 046 \$	15 180 \$	52 099 \$

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2022			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Calendrier de comptabilisation des produits				
Biens et services fournis à un moment précis	29 092 \$	2 391 \$	14 661 \$	46 144 \$
Services fournis progressivement	4 539	3 727	398	8 664
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	33 631 \$	6 118 \$	15 059 \$	54 808 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

c) Produits par zone géographique

Le tableau ci-dessous présente le total des produits de la société en commandite par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	2024	2023	2022
Royaume-Uni	11 583 \$	19 524 \$	21 921 \$
États-Unis	8 202	11 676	10 297
Europe	6 361	8 017	8 742
Australie	5 683	4 962	4 950
Brésil	2 698	2 838	2 558
Canada	2 301	3 954	4 805
Mexique	1 305	1 202	941
Autres	2 487	2 895	3 171
Total des produits	40 620 \$	55 068 \$	57 385 \$

Les tableaux suivants présentent un résumé des produits sectoriels de la société en commandite par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2024			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Royaume-Uni	10 756 \$	303 \$	315 \$	11 374 \$
États-Unis	1 527	803	5 873	8 203
Europe	1 112	781	3 569	5 462
Australie	4 803	172	128	5 103
Brésil	956	82	1 281	2 319
Canada	816	100	458	1 374
Mexique	1	—	1 305	1 306
Autres	650	101	1 489	2 240
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	20 621 \$	2 342 \$	14 418 \$	37 381 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 828 \$	1 397 \$	14 \$	3 239 \$
Total des produits	22 449 \$	3 739 \$	14 432 \$	40 620 \$

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2023			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Royaume-Uni	18 391 \$	577 \$	342 \$	19 310 \$
États-Unis	2 148	3 180	6 334	11 662
Europe	2 073	1 558	3 482	7 113
Australie	4 100	224	134	4 458
Brésil	863	96	1 555	2 514
Canada	2 347	166	606	3 119
Mexique	—	—	1 202	1 202
Autres	951	245	1 525	2 721
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	30 873 \$	6 046 \$	15 180 \$	52 099 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 537 \$	1 411 \$	21 \$	2 969 \$
Total des produits	32 410 \$	7 457 \$	15 201 \$	55 068 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	Exercice clos le 31 décembre 2022			
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Total
Royaume-Uni	20 939 \$	492 \$	329 \$	21 760 \$
États-Unis	1 233	2 754	6 300	10 287
Europe	2 867	1 770	3 190	7 827
Australie	4 323	226	137	4 686
Brésil	228	112	1 955	2 295
Canada	3 185	165	730	4 080
Mexique	—	—	941	941
Autres	856	599	1 477	2 932
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	33 631 \$	6 118 \$	15 059 \$	54 808 \$
Autres produits des activités ordinaires	1 155 \$	1 406 \$	16 \$	2 577 \$
Total des produits	34 786 \$	7 524 \$	15 075 \$	57 385 \$

d) Produits locatifs

Le total des produits locatifs tirés de contrats de location simple a totalisé 1 694 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – 1 526 M\$). Le tableau qui suit présente les produits contractuels non actualisés à recevoir au titre des contrats de location de la société en commandite par période de réception prévue pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Produits à recevoir au titre des contrats de location		
Moins de 1 an	964 \$	683 \$
De 2 à 5 ans	954	1 344
Plus de 5 ans	195	217
Total	2 113 \$	2 244 \$

e) Obligations de prestation qui restent à remplir

Services commerciaux

En ce qui a trait à l'entreprise de construction de la société en commandite, le carnet de commandes est défini comme les produits qui n'ont pas encore été reçus (c'est-à-dire les obligations de prestation qui restent à remplir) relativement aux projets de construction obtenus par l'entremise d'un contrat signé ou d'un bon de travail. Au 31 décembre 2024, le carnet de commandes de projets de construction de la société en commandite se chiffrait à approximativement 5,7 G\$ (2023 – 6,2 G\$). La société en commandite prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant au cours des deux prochains exercices, et le reste au cours des cinq prochains exercices.

L'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société en commandite avait des obligations de prestation qui restent à remplir relativement à ses contrats à long terme liés aux logiciels et à la maintenance d'environ 3,0 G\$ (2023 – 2,3 G\$). La société en commandite prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant au cours des deux prochains exercices, et le reste au cours des cinq prochains exercices. Les obligations de prestation qui restent à remplir excluent les produits tirés de transactions futures lorsque ces produits sont comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus et pour le montant que la société en commandite a le droit de facturer.

Activités industrielles

L'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil de la société en commandite est partie à certaines obligations de prestation qui restent à remplir d'une durée de plus de un an. Au 31 décembre 2024, les obligations de prestation qui restent à remplir s'établissaient à environ 8,3 G\$ (2023 – 10,6 G\$), et les plus importantes d'entre elles se rapportaient aux accords de concession de services conclus avec diverses municipalités, qui ont une durée moyenne restante de 22 ans.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022**NOTE 26. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES**

Dans le cours normal des activités, la société en commandite a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées. Ces transactions ont été évaluées à la juste valeur et sont comptabilisées dans les états financiers consolidés. La société mère ultime de la société en commandite est Brookfield Corporation. Les autres parties liées de la société en commandite comprennent les filiales, les sociétés liées et les entités d'exploitation de Brookfield Corporation.

a) Transactions avec Brookfield

La société en commandite est partie à la convention de crédit liée à Brookfield, qui prévoit des emprunts d'un montant maximal de 1 G\$ jusqu'au 27 avril 2025 (à ce moment, le montant disponible sera réduit pour s'établir à 500 M\$ jusqu'à l'échéance). Au 31 décembre 2024, un montant de néant avait été prélevé sur la convention de crédit liée à Brookfield (2023 – néant). Se reporter à la note 18 pour des renseignements supplémentaires.

À l'occasion, Brookfield et la société en commandite peuvent déposer des fonds l'une auprès de l'autre, selon des modalités approuvées par les administrateurs indépendants du commandité de la société en commandite, en vertu de conventions de dépôt conclues entre Brookfield et la société en commandite (les « conventions de dépôt »). Les intérêts gagnés ou engagés sur ces dépôts sont établis selon les conditions du marché. Au 31 décembre 2024, le dépôt net reçu de Brookfield était de néant (2023 – néant) et la société en commandite avait engagé des charges d'intérêts de néant pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – charges d'intérêts de néant; 2022 – charges d'intérêts de néant) à l'égard de ces dépôts.

En vertu de la convention-cadre de services (la « convention-cadre de services »), la société en commandite et les autres bénéficiaires de services (les « bénéficiaires de services », définis dans la convention-cadre de services) paient à certains fournisseurs de services (les « fournisseurs de services », définis dans la convention-cadre de services) des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de la société en commandite qui sont reflétés dans les frais généraux et administratifs. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de la société en commandite correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part de société en commandite à la bourse principale (en fonction du volume de négociation) multiplié par le nombre de parts de société en commandite en circulation à la fin du trimestre (en supposant la conversion de la totalité des parts de rachat-échange en parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P.), majoré de la valeur des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les actions échangeables de BBUC), qui ne sont pas détenus par la société en commandite, majoré du montant de la dette impayée, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire de services, déduction faite de toute trésorerie détenue par ces entités. Les honoraires de gestion de base se sont chiffrés à 92 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – 87 M\$; 2022 – 94 M\$).

En sa capacité de porteur des parts de société en commandite spéciales, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives. Le total de la distribution incitative pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est chiffré à néant (2023 – néant; 2022 – néant). Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires.

Un élément indissociable de la stratégie de la société en commandite consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au mandat de placement de la société en commandite. Dans le cours normal des activités, la société en commandite et les investisseurs institutionnels ont pris des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur et, dans le cadre de ces engagements, la société en commandite, de concert avec les investisseurs institutionnels, a accès à du financement à court terme par l'entremise des facilités de crédit des fonds de capital-investissement, pour lui permettre d'effectuer des placements que Brookfield juge dans l'intérêt supérieur de la société en commandite.

En outre, au moment de la scission-distribution de la société en commandite opérée par Brookfield en 2016, la société en commandite a conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à certains contrats qui étaient en cours avant la scission-distribution. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu d'indemniser la société en commandite pour la réception de paiements au titre de ces contrats.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

b) Autres

Le tableau qui suit présente le sommaire des produits que la société en commandite a gagnés dans le cadre de transactions avec des parties liées pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Transactions au cours de la période			
Produits ¹	1 085 \$	923 \$	971 \$

1. Comprend les produits gagnés par l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite auprès d'une entreprise associée et les produits tirés des services de construction gagnés par la société en commandite auprès de sociétés liées de Brookfield.
2. La société en commandite a corrigé ses informations à fournir pour les périodes comparatives de 2023 et de 2022 afin d'inclure des produits de 769 M\$ et de 712 M\$, respectivement, gagnés par l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite auprès d'une entreprise associée. Se reporter à la note 2a)i) pour des renseignements supplémentaires.

Le tableau qui suit présente le sommaire des soldes avec des parties liées aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Soldes à la fin de la période		
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	521	182
Créditeurs et autres passifs ¹	429	346
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	143	146
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	4	4

1. Comprend un montant de 268 M\$ (2023 – 245 M\$) à payer à des parties liées par l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite dans le cadre d'une entente d'impôt à recevoir.

NOTE 27. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les activités de la société en commandite l'exposent à divers risques financiers, y compris le risque de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt, risque sur marchandises et autre risque de prix), le risque de crédit et le risque de liquidité. La société en commandite utilise de façon sélective des instruments financiers dérivés dans le but de gérer ces risques.

Le tableau qui suit résume les montants notionnels totaux des positions sur dérivés de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	2024	2023
Contrats de change	4 868 \$	5 518 \$
Swaps de devises	668	696
Dérivés de taux d'intérêt	13 611	13 246
	19 147 \$	19 460 \$
Instruments sur marchandises	2024	2023
Carburant à base de pétrole (barils – en millions) ¹	—	15,14
Gaz naturel (kpi ³ – en millions)	69,08	49,39
Plomb (en tonnes métriques)	74 193	79 644
Étain (en tonnes métriques)	1 908	2 300
Polypropylène (en tonnes métriques)	22 214	25 451

1. La société en commandite a conclu la cession de son entreprise de carburants pour véhicules routiers au cours du troisième trimestre de 2024 et, par conséquent, elle a déconsolidé ses contrats dérivés liés au carburant à base de pétrole. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Contrats de change

Le tableau suivant présente les montants notionnels et les taux de change moyens des contrats de change détenus par la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023. Les montants notionnels aux 31 décembre 2024 et 2023 comprennent les contrats d'achat et les contrats de vente.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	Montant notionnel		Taux de change moyen	
	2024	2023	2024	2023
Contrats de change				
Dollar australien	760 \$	420 \$	1,51	1,50
Real brésilien	478	1 350	5,64	5,35
Livre sterling	12	146	0,80	0,78
Dollar canadien	2 633	2 085	1,39	1,32
Euro	324	521	0,98	0,89
Roupie indienne	383	277	86,98	84,32
Dollar américain	42	466	1,00	1,00
Autres	236	253		
	4 868 \$	5 518 \$		

Autres renseignements relatifs aux instruments financiers dérivés

Le tableau qui suit présente les montants notionnels sous-jacents des instruments dérivés de la société en commandite au 31 décembre 2024 classés par durée jusqu'à l'échéance, ainsi que les montants notionnels comparatifs au 31 décembre 2023, tant pour les dérivés classés à la JVRN que pour les dérivés admissibles à la comptabilité de couverture.

(EN M\$ US)	2024			2023	
	Moins de 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant notionnel total	Montant notionnel total
Juste valeur par le biais du résultat net					
Contrats de change	1 886 \$	190 \$	71 \$	2 147 \$	3 098 \$
Swaps de devises	28	45	103	176	209
Dérivés de taux d'intérêt	—	3 129	—	3 129	46
Désignés pour la comptabilité de couverture					
Contrats de change	685	2 036	—	2 721	2 420
Swaps de devises	16	476	—	492	487
Dérivés de taux d'intérêt	1 962	8 520	—	10 482	13 200
	4 577 \$	14 396 \$	174 \$	19 147 \$	19 460 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 28. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Gestion du capital

La structure du capital de la société en commandite est constituée d'emprunts généraux et d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite, contrebalancés par la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les capitaux propres.

(EN M\$ US, sauf indication contraire)	2024	2023
Emprunts généraux	2 142 \$	1 440 \$
Emprunts sans recours de filiales de la société en commandite	36 720	40 809
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(3 239)	(3 252)
Dette nette	35 623	38 997
Total des capitaux propres	17 308	18 532
Total du capital	52 931 \$	57 529 \$
Ratio d'endettement net	67 %	68 %

La société en commandite gère son exposition à la dette en finançant ses activités au moyen d'emprunts sans recours de filiales de la société en commandite, en s'assurant d'avoir recours à des sources de financement variées et de gérer les échéances. Dans la mesure du possible, la société en commandite emprunte également dans les monnaies dans lesquelles ses filiales exercent leurs activités de manière à atténuer l'exposition au risque de change.

La stratégie de la société en commandite en matière de financement consiste à financer ses investissements de croissance récurrents au moyen de flux de trésorerie générés par les activités d'exploitation après les investissements de maintien, ainsi que par un financement par emprunt dont l'ampleur lui permet de maintenir son profil de crédit. Pour financer des projets d'aménagement et des acquisitions de grande envergure, la société en commandite évalue diverses sources de capitaux, y compris le produit de la vente d'actifs secondaires ou d'actifs arrivés à maturité et les financements par capitaux propres et par emprunt. La société en commandite cherche à obtenir des capitaux supplémentaires si elle croit pouvoir en dégager des rendements supérieurs au coût des capitaux supplémentaires.

Comme le précise la note 18, la société en commandite dispose de diverses facilités de crédit. Dans certains cas, les facilités peuvent être assorties de clauses restrictives financières, généralement sous forme de ratios de couverture des intérêts et de ratios de levier financier. La société en commandite n'a aucune clause restrictive liée à la capitalisation boursière assortie à ses emprunts, et la société en commandite respecte ses clauses restrictives significatives, ou a obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci.

Gestion des risques

La société en commandite reconnaît que la gestion des risques fait partie intégrante de saines pratiques de gestion.

Étant donné que la société en commandite détient des instruments financiers, elle est exposée aux risques suivants : le risque de liquidité, le risque de marché (c'est-à-dire le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque sur marchandises et l'autre risque de prix), le risque de crédit et le risque d'assurance. Le texte qui suit décrit ces risques ainsi que la façon dont ils sont gérés.

a) Risque de liquidité

La société en commandite maintient suffisamment de liquidités pour répondre à ses besoins continus en matière d'exploitation et financer les acquisitions. Nos principaux besoins en matière de liquidités pour le prochain exercice incluent le financement des charges récurrentes, l'acquittement des remboursements prévus de la dette et le paiement des obligations au titre du service de la dette, le financement des dépenses d'investissement requises et le financement des acquisitions. Les filiales d'exploitation de la société en commandite génèrent également des liquidités en accédant aux marchés financiers lorsqu'il est avantageux de le faire.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les tableaux suivants présentent le détail des échéances contractuelles des passifs financiers de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023. Les tableaux tiennent compte des flux de trésorerie futurs non actualisés liés aux passifs financiers selon la première date à laquelle la société en commandite pourrait être tenue de rembourser ces passifs. Les tableaux présentent à la fois les flux de trésorerie liés aux intérêts et au capital.

(EN M\$ US)	2024				Total des flux de trésorerie contractuels
	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs ¹	5 977 \$	408 \$	501 \$	1 751 \$	8 637 \$
Passifs portant intérêt	4 262	6 287	29 907	12 632	53 088
Obligations locatives	223	215	332	502	1 272

1. Exclut les passifs relatifs au démantèlement, les autres provisions, les avantages postérieurs à l'emploi, le passif au titre de la couverture restante, les produits différés, les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs relatifs aux travaux en cours et les emprunts et effets à payer relatifs à des parties liées de 7 835 M\$.

(EN M\$ US)	2023				Total des flux de trésorerie contractuels
	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs ¹	8 853 \$	741 \$	645 \$	1 301 \$	11 540 \$
Passifs portant intérêt	5 664	6 104	22 705	23 832	58 305
Obligations locatives	307	294	547	696	1 844

1. Exclut les passifs relatifs au démantèlement, les autres provisions, les avantages postérieurs à l'emploi, le passif au titre de la couverture restante, les produits différés, les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs relatifs aux travaux en cours et les emprunts et effets à payer relatifs à des parties liées de 5 044 M\$.

b) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société en commandite fluctuent en raison des variations des facteurs du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt, des taux de change, du cours des actions et du prix des marchandises.

Les instruments financiers détenus par la société en commandite qui sont assujettis au risque de marché comprennent les prêts et effets à recevoir, les autres actifs financiers, les emprunts, les contrats dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

Risque de taux d'intérêt

Les effets observables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers et qui sont directement imputables au risque de taux d'intérêt comprennent les variations du résultat net lié aux instruments financiers dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de taux d'intérêt variables, ainsi que les variations de la juste valeur des instruments financiers dont les flux de trésorerie sont fixes de nature. La société en commandite surveille les fluctuations des taux d'intérêt et peut conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Aux 31 décembre 2024 et 2023, une augmentation ou une diminution des taux d'intérêt de 50 points de base aurait l'incidence suivante sur les indicateurs du résultat avant impôt de la société en commandite, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes.

(EN M\$ US)	Résultat net		Autres éléments du résultat global	
	Diminution de 50 points de base	Augmentation de 50 points de base	Diminution de 50 points de base	Augmentation de 50 points de base
31 décembre 2024	35 \$	(35) \$	(30) \$	30 \$
31 décembre 2023	53 \$	(53) \$	(60) \$	60 \$

Risque de change

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur comptable des instruments financiers ainsi que sur l'investissement net et les flux de trésorerie de la société en commandite libellés en monnaies autres que le dollar américain. La société en commandite conclut des contrats de change désignés à titre de couvertures d'investissement net afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change par rapport au dollar américain.

Les tableaux suivants résument l'exposition de la société en commandite au risque de change aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024								
	USD	AUD	GBP	CAD	EUR	BRL	INR	Autres	Total
Actif									
Actifs courants	7 505 \$	1 111 \$	637 \$	1 199 \$	1 620 \$	1 575 \$	740 \$	952 \$	15 339 \$
Actifs non courants	27 132	9 426	2 197	4 750	8 019	5 681	902	2 028	60 135
	34 637 \$	10 537 \$	2 834 \$	5 949 \$	9 639 \$	7 256 \$	1 642 \$	2 980 \$	75 474 \$
Passif									
Passifs courants	5 716 \$	1 839 \$	507 \$	715 \$	1 288 \$	909 \$	752 \$	440 \$	12 166 \$
Passifs non courants	23 152	7 634	738	4 061	5 357	4 583	354	121	46 000
	28 868 \$	9 473 \$	1 245 \$	4 776 \$	6 645 \$	5 492 \$	1 106 \$	561 \$	58 166 \$
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	3 834	588	1 136	530	2 030	1 249	342	1 742	11 451
Titres privilégiés	740	—	—	—	—	—	—	—	740
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	1 195 \$	476 \$	453 \$	643 \$	964 \$	515 \$	194 \$	677 \$	5 117 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	2023								
	USD	AUD	GBP	CAD	EUR	BRL	INR	Autres	Total
Actif									
Actifs courants	5 199 \$	1 193 \$	2 411 \$	1 308 \$	1 790 \$	1 698 \$	366 \$	920 \$	14 885 \$
Actifs non courants	28 051	11 595	2 920	5 623	8 904	7 149	992	2 266	67 500
	33 250 \$	12 788 \$	5 331 \$	6 931 \$	10 694 \$	8 847 \$	1 358 \$	3 186 \$	82 385 \$
Passif									
Passifs courants	5 025 \$	1 832 \$	2 818 \$	925 \$	1 468 \$	1 406 \$	415 \$	466 \$	14 355 \$
Passifs non courants	25 692	8 560	1 223	2 845	5 568	5 040	439	131	49 498
	30 717 \$	10 392 \$	4 041 \$	3 770 \$	7 036 \$	6 446 \$	854 \$	597 \$	63 853 \$
Participations d'autres entités dans les filiales d'exploitation	1 766	1 464	946	1 698	2 515	1 644	316	1 867	12 216
Titres privilégiés	740	—	—	—	—	—	—	—	740
Capitaux propres attribuables aux Porteurs de parts	27 \$	932 \$	344 \$	1 463 \$	1 143 \$	757 \$	188 \$	722 \$	5 576 \$

L'incidence du risque de change sur le résultat net lié aux instruments financiers libellés en devises est limitée, car les actifs et passifs financiers de la société en commandite sont généralement libellés dans la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, la société en commandite est exposée au risque de change lié aux actifs nets de ses activités libellées en monnaies étrangères. Les tableaux suivants présentent le sommaire de l'exposition de la société en commandite au risque de change et la sensibilité du résultat net et des autres éléments du résultat global, avant impôt, à une variation de 10 % du taux de change par rapport au dollar américain pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M\$ US)	31 décembre 2024			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	14 \$	(14) \$	(33) \$	33 \$
Dollar canadien	(9)	9	(5)	5
Real brésilien	(6)	6	(37)	37
Euro	72	(72)	(89)	89
Autres	(187)	187	(122)	122

(EN M\$ US)	31 décembre 2023			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	— \$	— \$	(84) \$	84 \$
Dollar canadien	(10)	10	(115)	115
Real brésilien	1	(1)	(23)	23
Euro	19	(19)	(109)	109
Autres	(59)	59	(111)	111

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	31 décembre 2022			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables aux Porteurs de parts avant impôt	
	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	(1) \$	1 \$	(85) \$	85 \$
Dollar canadien	(4)	4	(144)	144
Real brésilien	—	—	(48)	48
Euro	94	(94)	(92)	92
Autres	71	(71)	(121)	121

Risque sur marchandises

Comme certaines des filiales d'exploitation de la société en commandite sont exposées au risque sur marchandises, la juste valeur des instruments financiers fluctue en raison des variations des prix des marchandises. Une augmentation ou une diminution du prix des marchandises de 10 points de base, en ce qui concerne les instruments financiers, ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le résultat net et les autres éléments du résultat global de la société en commandite.

Autre risque de prix

Au 31 décembre 2024, la société en commandite était exposée à l'autre risque de prix associé aux titres négociables et à d'autres actifs financiers, dont le solde s'établissait à 5 492 M\$ (2023 – 5 578 M\$). Une variation de 10 % de la juste valeur de ces actifs aurait une incidence de 549 M\$ sur les états consolidés du résultat global (2023 – 558 M\$).

c) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles.

La société en commandite évalue la solvabilité de chaque contrepartie avant de conclure des contrats et s'assure que les contreparties satisfont à des exigences minimales en matière de qualité du crédit. La société en commandite évalue et surveille également le risque de crédit lié à ses instruments financiers dérivés et s'efforce de le réduire au minimum au moyen d'une diversification, de garanties et d'autres méthodes de réduction du risque de crédit. La totalité des instruments financiers dérivés de la société en commandite sont liés à des contreparties qui sont des banques ou d'autres institutions financières. La société en commandite ne présente aucune exposition importante au risque de crédit relatif à une même contrepartie.

La qualité de crédit des obligations et des débiteures détenues par la société en commandite est évaluée en fonction des notations attribuées par des agences de notation. Au 31 décembre 2024, la société en commandite détenait des obligations et des débiteures d'un montant de 3 667 M\$ (2023 – 4 031 M\$), dont une tranche de 1 337 M\$ était assortie de la notation AAA (2023 – 1 495 M\$), une tranche de 1 498 M\$ était assortie de la notation AA ou A (2023 – 1 700 M\$) et une tranche de 832 M\$ était assortie de la notation BBB ou BB (2023 – 836 M\$).

La société en commandite comptabilise une correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers, y compris les prêts et les titres de créance évalués au coût amorti, les titres de créance évalués à la JVAERG, les engagements de prêt non utilisés, les créances clients et les actifs sur contrat.

La société en commandite détenait un important portefeuille de titres de créance par l'entremise de sa société d'assurance hypothécaire résidentielle au Canada, lequel est évalué au coût amorti et à la JVAERG. Au 31 décembre 2024, la valeur comptable brute des titres de créance évalués au coût amorti et à la JVAERG se chiffrait à 106 M\$ et à 3 637 M\$, respectivement (2023 – 62 M\$ et 4 009 M\$, respectivement). Au 31 décembre 2024, la correction de valeur pour pertes de crédit attendues se chiffrait à 9 M\$ (2023 – 7 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

La société en commandite détenait un important portefeuille de prêts par l'entremise de son entreprise de services financiers non bancaires en Inde et de son prêteur hypothécaire résidentiel australien, lesquels sont évalués au coût amorti. Des politiques de crédit et des processus d'approbation de crédit exhaustifs sont en place pour ces portefeuilles. Le processus d'évaluation comprend des évaluations détaillées des risques liés aux emprunteurs, et il y a un processus de surveillance en place pour identifier les tendances du portefeuille de crédit et repérer les signaux d'alerte précoces, ce qui permet de prendre les mesures nécessaires en vue d'atténuer les pertes de crédit. La société en commandite classe ses prêts et sa correction de valeur pour pertes de crédit attendues en trois phases en fonction des divers degrés de risque de crédit, comme il est décrit à la note 2.

Le tableau ci-dessous présente les variations de la valeur comptable brute de l'important portefeuille de prêts de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Valeur comptable brute				
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	5 513 \$	190 \$	116 \$	5 819 \$
Nouveaux actifs créés ou achetés	3 167	182	27	3 376
Actifs décomptabilisés (excluant les radiations)	(1 757)	(171)	(68)	(1 996)
Transferts à la phase 1	128	(117)	(11)	—
Transferts à la phase 2	(309)	332	(23)	—
Transferts à la phase 3	(44)	(63)	107	—
Montants radiés (déduction faite du recouvrement)	—	(16)	(3)	(19)
Autres	(470)	216	6	(248)
Écart de change	5	10	2	17
Solde au 31 décembre 2023	6 233 \$	563 \$	153 \$	6 949 \$
Nouveaux actifs créés ou achetés	2 441	168	19	2 628
Actifs décomptabilisés (excluant les radiations)	(2 137)	(216)	(94)	(2 447)
Transferts à la phase 1	83	(76)	(7)	—
Transferts à la phase 2	(577)	599	(22)	—
Transferts à la phase 3	(57)	(91)	148	—
Montants radiés (déduction faite du recouvrement)	(1)	(1)	(8)	(10)
Autres	(266)	(38)	(13)	(317)
Écart de change	(446)	(68)	(12)	(526)
Solde au 31 décembre 2024	5 273 \$	840 \$	164 \$	6 277 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau ci-dessous présente les variations de la correction de valeur pour pertes de crédit attendues correspondante de l'important portefeuille de prêts de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Correction de valeur pour pertes de crédit attendues				
Solde au 1 ^{er} janvier 2023	20 \$	22 \$	40 \$	82 \$
Nouveaux actifs créés ou achetés	18	3	3	24
Actifs décomptabilisés (excluant les radiations)	(9)	(8)	(20)	(37)
Changement de modèles et de données d'entrée utilisés	(1)	—	—	(1)
Transferts à la phase 1	9	(4)	(5)	—
Transferts à la phase 2	(5)	12	(7)	—
Transferts à la phase 3	(4)	(3)	7	—
Incidence sur les pertes de crédit attendues des expositions transférées d'une phase à l'autre au cours de l'exercice	(7)	3	18	14
Montants radiés (déduction faite du recouvrement)	—	(17)	(2)	(19)
Autres	(5)	1	—	(4)
Solde au 31 décembre 2023	16 \$	9 \$	34 \$	59 \$
Nouveaux actifs créés ou achetés	11	2	3	16
Actifs décomptabilisés (excluant les radiations)	(8)	(7)	(26)	(41)
Changement de modèles et de données d'entrée utilisés	—	(1)	(1)	(2)
Transferts à la phase 1	4	(1)	(3)	—
Transferts à la phase 2	(5)	7	(2)	—
Transferts à la phase 3	(2)	(3)	5	—
Incidence sur les pertes de crédit attendues des expositions transférées d'une phase à l'autre au cours de l'exercice	(4)	3	24	23
Montants radiés (déduction faite du recouvrement)	—	—	(6)	(6)
Autres	(1)	—	(1)	(2)
Solde au 31 décembre 2024	11 \$	9 \$	27 \$	47 \$

d) Risque d'assurance

Le risque d'assurance auquel la société d'assurance hypothécaire résidentielle de la société en commandite est exposée découle de la souscription de contrats d'assurance prêt hypothécaire. En vertu de ces contrats, le risque est transféré à la société en commandite du fait que les institutions prêteuses sont indemnisées pour les pertes de crédit découlant du défaut de paiement des emprunteurs hypothécaires. Aux termes d'un contrat d'assurance prêt hypothécaire, une institution prêteuse est protégée contre le risque de perte à hauteur du solde en principal impayé d'un prêt, majoré des intérêts, des coûts habituels d'application des modalités hypothécaires et de gestion des biens immobiliers, ainsi que des charges liées à la vente du bien sous-jacent. Le risque d'assurance touche le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie découlant des contrats d'assurance.

Selon la société en commandite, ses sources les plus importantes de risque d'assurance sont le risque de prix, le risque de souscription, le risque lié à la gestion des sinistres, le risque lié aux réserves pour pertes et le risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance. Chacun de ces risques est décrit ci-dessous.

i) Risque de prix

Le risque de prix naît lorsque les sinistres réels diffèrent des hypothèses qui ont été utilisées aux fins de la détermination des taux de primes. Les taux de primes varient en fonction du risque de sinistre perçu à l'égard d'un prêt assuré, compte tenu de l'historique des pertes à long terme sur les prêts dont le ratio prêt/valeur, la durée et le type sont similaires, des antécédents de l'emprunteur en matière de crédit et des besoins en capital liés au produit d'assurance.

Avant de lancer un nouveau produit d'assurance prêt hypothécaire, la société en commandite fixe des cibles de rendement (associées entre autres à des taux de défaillance et à des ratios de pertes) et en assure un suivi régulier pour déceler tout écart par rapport au rendement attendu et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Ces cibles de rendement sont périodiquement ajustées pour veiller à ce qu'elles reflètent le contexte actuel.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

ii) *Risque de souscription*

Le risque de souscription est le risque que le service de souscription de la société en commandite procède à la souscription d'une assurance prêt hypothécaire à des conditions non conformes aux directives préétablies en matière de risques, entraînant du coup une acceptation inappropriée de risques par la société en commandite.

Les résultats techniques de la société d'assurance hypothécaire résidentielle peuvent varier considérablement en raison de la nature cyclique du marché hypothécaire canadien. Le marché hypothécaire dépend largement de l'offre et de la demande d'habitations, des taux d'intérêt et des facteurs économiques d'ordre général, notamment les taux de chômage.

Le service de gestion des risques de la société en commandite fixe des directives en matière de risques fondées sur ses objectifs de souscription. Le rendement des souscripteurs est suivi afin de favoriser l'amélioration continue et de mettre en place des mesures correctives au besoin.

iii) *Risque lié à la gestion des sinistres*

La société en commandite utilise des programmes d'atténuation des pertes afin d'appliquer une politique de gestion active et de règlement rapide des sinistres pour réduire le risque découlant d'événements futurs inattendus qui pourraient avoir un effet négatif sur les pertes. Grâce à ces programmes, la société en commandite peut mieux contrôler le processus de commercialisation des biens immobiliers et potentiellement réduire les coûts de possession, tout en ayant la possibilité de vendre les biens immobiliers à un prix plus élevé.

Outre ses programmes actuels d'atténuation des pertes, la société en commandite est en droit de recouvrer auprès des emprunteurs ses pertes après le règlement d'un sinistre aux termes des ententes conclues avec les institutions prêteuses. La société en commandite travaille activement au recouvrement de ces pertes.

iv) *Risque lié aux réserves pour pertes*

Le risque lié aux réserves pour pertes est le risque que le passif au titre des sinistres survenus diffère considérablement de la somme finale versée pour régler les sinistres, principalement en raison de l'obtention de renseignements supplémentaires sur les sinistres et d'autres facteurs externes pouvant influencer la fréquence ou la gravité des sinistres, notamment l'évolution du marché canadien de l'habitation. La société en commandite examine régulièrement son passif au titre des sinistres survenus et ses hypothèses relatives aux réserves et met à jour le passif au titre des sinistres survenus comme il se doit.

v) *Risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance*

Le risque lié à la concentration du portefeuille d'assurance est le risque que les pertes augmentent de manière disproportionnée lorsqu'il y a concentration du portefeuille. L'exposition à ce risque est atténuée par la diversification géographique du portefeuille. Une attention soutenue est également portée aux régions géographiques où la valeur des biens immobiliers est particulièrement sensible aux ralentissements économiques.

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022**NOTE 29. INFORMATION SECTORIELLE**

Les activités de la société en commandite sont structurées en quatre secteurs opérationnels qui sont revus périodiquement par le principal décideur opérationnel aux fins d'affectation des ressources aux secteurs et d'évaluation de la performance de ceux-ci. Le principal décideur opérationnel utilise le bénéfice d'exploitation ajusté (le « BE ajusté ») pour évaluer la performance et prendre des décisions sur l'affectation des ressources. Le BE ajusté permet au principal décideur opérationnel d'évaluer les secteurs de la société en commandite selon le rendement du capital investi généré par ses activités et d'évaluer la performance de ses secteurs en tenant compte de l'endettement. Le BE ajusté correspond au bénéfice net et au bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence en fonction de la participation économique de la société en commandite dans les filiales consolidées et dans les placements mis en équivalence, respectivement, excluant l'incidence de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des coûts de transaction, des charges de restructuration, des profits ou pertes de réévaluation latents, de la charge pour perte de valeur ou de la reprise de perte de valeur et d'autres éléments de produits ou de charges qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits. La participation économique de la société en commandite dans les filiales consolidées exclut les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, conformément à la façon dont la société en commandite détermine le bénéfice net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle dans ses états consolidés du résultat net. Afin de fournir des renseignements supplémentaires sur la performance opérationnelle de la société en commandite au cours du cycle de vie d'un placement, le BE ajusté comprend l'incidence des distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés et les profits ou pertes à la cession réalisés comptabilisés en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, comme les changements de participation. Le BE ajusté exclut les provisions liées aux poursuites judiciaires ou autres qui peuvent être constituées à l'occasion par les entreprises de la société en commandite et qui sont non récurrentes et sans lien direct avec les activités de la société en commandite, comme celles liées aux litiges ou aux éventualités. Le BE ajusté inclut les pertes de crédit attendues et les provisions pour créances douteuses comptabilisées dans le cours normal des activités de la société en commandite.

Le poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net de la société en commandite comprend les montants qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits et des charges d'exploitation récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Ces montants comprennent les profits et pertes de réévaluation, les coûts de transaction, les charges de restructuration, les coûts de constitution et les charges de séparation d'entreprise, les profits ou les pertes à l'extinction ou à la modification d'une dette, les profits ou les pertes à la cession d'immobilisations corporelles, les provisions non récurrentes pouvant être constituées à l'occasion par l'une des entreprises de la société en commandite et qui ne reflètent pas les activités normales, ainsi que d'autres éléments. Les autres produits (charges), montant net inclus dans le BE ajusté dans les tableaux ci-après correspondent aux éléments des autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite qui sont pris en compte par la société en commandite dans l'évaluation de la performance opérationnelle et des rendements du capital investi générés par ses entreprises. Ces éléments peuvent comprendre les profits et pertes de réévaluation réalisés, les profits ou pertes réalisés à la cession d'immobilisations corporelles et d'autres éléments. Se reporter aux notes figurant sous les tableaux ci-après pour plus de détails sur les éléments qui y sont inclus.

Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net inclus dans le BE ajusté reflète la participation économique de la société en commandite dans les profits ou pertes sur les acquisitions et cessions comptabilisés au cours de la période dans les états consolidés du résultat net qui sont pris en compte par la société en commandite dans l'évaluation de la performance et des rendements du capital investi générés par ses entreprises.

Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres qui est inclus dans le BE ajusté correspond à la participation économique de la société en commandite dans les profits et les pertes comptabilisés dans les états consolidés des variations des capitaux propres qui ont été réalisés dans le cadre d'une cession achevée, y compris les profits ou pertes à la cession réalisés significatifs qui peuvent être comptabilisés dans les capitaux propres à la cession partielle d'une filiale dont la société en commandite conserve le contrôle et à la vente d'un placement dans des titres comptabilisés à titre d'actifs financiers évalués à la juste valeur et dont les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Les tableaux ci-après présentent les résultats de chaque secteur en fonction de la participation économique de la société en commandite, dans le format utilisé par le principal décideur opérationnel pour organiser les secteurs à présenter afin de prendre des décisions en matière d'affectation des ressources et d'évaluer la performance. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction des participations économiques détenues par les détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle dans les filiales consolidées. Les tableaux ci-dessous présentent le rapprochement de la participation économique de la société en commandite dans ses résultats consolidés et des états consolidés du résultat net de la société en commandite.

	Exercice clos le 31 décembre 2024					Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté dans les états financiers
	Total attribuable aux Porteurs de parts						
(EN M\$ US)	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total ¹		
Produits	8 154 \$	1 284 \$	4 033 \$	— \$	13 471 \$	27 149 \$	40 620 \$
Coûts d'exploitation directs ²	(7 256)	(770)	(2 727)	(11)	(10 764)	(20 915)	(31 679)
Frais généraux et administratifs	(145)	(76)	(120)	(109)	(450)	(817)	(1 267)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net ³	142	—	81	—	223	469	692
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴	10	—	73	—	83	14	97
Autres produits (charges), montant net ⁵	75	15	4	—	94	105	199
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(286)	(240)	(353)	(152)	(1 031)	(2 073)	(3 104)
(Charge) économie d'impôt exigible	(89)	(16)	(96)	(7)	(208)	(438)	(646)
Distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés	—	—	—	(52)	(52)	52	—
BE ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ⁶	36	90	40	—	166	151	317
BE ajusté	641	287	935	(331)	1 532		
Dotation aux amortissements ^{2, 7}					(1 002)	(2 202)	(3 204)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net					(311)	(670)	(981)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴					(83)	(14)	(97)
Autres produits (charges), montant net ⁵					(407)	(365)	(772)
(Charge) économie d'impôt différé					327	620	947
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence ⁶					(165)	(62)	(227)
Bénéfice net (perte nette)					(109) \$	1 004 \$	895 \$

1. Le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts comprennent le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandite, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs de parts de société en commandite spéciales et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC.
2. La somme de ces montants correspond au montant de 34 883 M\$ comptabilisé au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.
3. Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net de 223 M\$ inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 87 M\$ découlant de la cession de l'entreprise de carburants pour véhicules routiers de la société en commandite, dans le profit de 81 M\$ découlant de la cession de l'entreprise canadienne de production de granulats de la société en commandite, dans le profit de 40 M\$ découlant de la déconsolidation de l'entreprise de services de traitement des paiements de la société en commandite et dans le profit de 15 M\$ découlant de la cession de l'entreprise de services immobiliers de la société en commandite. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.
4. Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres de 83 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 73 M\$ découlant de la cession de titres cotés en bourse et dans le profit de 10 M\$ découlant du rachat d'un actif financier.
5. La somme de ces montants correspond au montant de (573) M\$ comptabilisé au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de 94 M\$ qui sont inclus dans le BE ajusté comprennent d'autres produits liés à une distribution au sein de l'entreprise de divertissement de la société en commandite de 50 M\$, des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles et d'autres actifs de 21 M\$, des profits nets de réévaluation de 18 M\$ et d'autres produits de 5 M\$. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (407) M\$ qui sont exclus du BE ajusté comprennent des provisions comptabilisées par l'entreprise de construction de la société en commandite de 251 M\$, une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de 105 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 49 M\$, des profits nets de réévaluation latents de 37 M\$, des coûts de transaction de 23 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 13 M\$ et d'autres charges de 29 M\$.
6. La somme de ces montants correspond au montant de 90 M\$ comptabilisé au poste Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net dans les états consolidés du résultat net.
7. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la dotation aux amortissements par secteur se présente comme suit : Services commerciaux, 961 M\$; Services d'infrastructures, 888 M\$; Activités industrielles, 1 355 M\$; et Siège social et autres, néant.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Exercice clos le 31 décembre 2023

(EN M\$ US)	Total attribuable aux Porteurs de parts					Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté dans les états financiers
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total ¹		
Produits	9 261 \$	2 916 \$	4 458 \$	— \$	16 635 \$	38 433 \$	55 068 \$
Coûts d'exploitation directs ²	(8 246)	(2 087)	(3 532)	(16)	(13 881)	(32 548)	(46 429)
Frais généraux et administratifs	(176)	(159)	(134)	(101)	(570)	(968)	(1 538)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net ³	155	1 717	42	—	1 914	2 390	4 304
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴	21	—	106	—	127	267	394
Autres produits (charges), montant net ⁵	—	16	3	—	19	32	51
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(295)	(406)	(393)	(145)	(1 239)	(2 357)	(3 596)
(Charge) économie d'impôt exigible	(127)	(36)	(98)	10	(251)	(524)	(775)
Distributions sur les titres de capitaux propres privilégiés	—	—	—	(83)	(83)	83	—
BE ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ⁶	43	109	40	—	192	150	342
BE ajusté	636	2 070	492	(335)	2 863		
Dotation aux amortissements ^{2, 7}					(1 165)	(2 427)	(3 592)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net					(268)	(563)	(831)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net ³					150	232	382
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴					(127)	(267)	(394)
Autres produits (charges), montant net ⁵					(238)	9	(229)
(Charge) économie d'impôt différé					338	492	830
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence ⁶					(148)	(62)	(210)
Bénéfice net (perte nette)					1 405 \$	2 372 \$	3 777 \$

1. Le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts comprennent le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandité, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs de parts de société en commandite spéciales et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC.
2. La somme de ces montants correspond au montant de 50 021 M\$ comptabilisé au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.
3. La somme de ces montants correspond au montant de 4 686 M\$ comptabilisé au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net dans les états consolidés du résultat net. Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net de 1 914 M\$ inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 1 711 M\$ découlant de la cession de l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en commandite, dans le profit de 67 M\$ découlant de la cession de l'entreprise de gestion d'immeubles résidentiels de la société en commandite, dans le profit de 57 M\$ découlant de la cession partielle de l'entreprise de services technologiques de la société en commandite, dans le profit de 41 M\$ découlant de la cession de l'entreprise de remise à neuf de pièces automobiles destinées au marché secondaire de la société en commandite et dans le profit de 38 M\$ découlant des autres ventes d'actifs conclues au cours de la période. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.
4. Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres de 127 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 114 M\$ découlant de la cession partielle de titres cotés en bourse, dans le profit de 15 M\$ découlant de la vente de débiteures garanties, dans le profit de 9 M\$ découlant de la cession partielle de l'entreprise d'électrodes de graphite de la société en commandite et dans la perte réalisée de 11 M\$ découlant de la cession d'un actif financier de l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite.
5. La somme de ces montants correspond au montant de (178) M\$ comptabilisé au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (238) M\$ qui sont exclus du BE ajusté comprennent une perte comptabilisée à la décomptabilisation de l'entreprise d'électrodes de graphite de la société en commandite et à l'évaluation subséquente de sa juste valeur de 247 M\$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 161 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 69 M\$, des coûts de transaction de 53 M\$, des profits nets de réévaluation latents de 14 M\$ et d'autres charges de 44 M\$.
6. La somme de ces montants correspond au montant de 132 M\$ comptabilisé au poste Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net dans les états consolidés du résultat net.
7. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la dotation aux amortissements par secteur se présente comme suit : Services commerciaux, 1 045 M\$; Services d'infrastructures, 1 174 M\$; Activités industrielles, 1 373 M\$; et Siège social et autres, néant.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Exercice clos le 31 décembre 2022

(EN M\$ US)	Total attribuable aux Porteurs de parts					Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Tel qu'il est présenté dans les états financiers
	Services commerciaux	Services d'infrastructures	Activités industrielles	Siège social et autres	Total ¹		
Produits	9 562 \$	2 968 \$	4 591 \$	— \$	17 121 \$	40 264 \$	57 385 \$
Coûts d'exploitation directs ²	(8 830)	(2 089)	(3 666)	(28)	(14 613)	(35 274)	(49 887)
Frais généraux et administratifs	(142)	(146)	(135)	(110)	(533)	(827)	(1 360)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net ³	9	—	7	—	16	12	28
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴	19	—	33	—	52	61	113
Autres produits (charges), montant net ⁵	2	2	2	—	6	19	25
Produits (charges) d'intérêts, montant net	(155)	(288)	(335)	(71)	(849)	(1 689)	(2 538)
(Charge) économie d'impôt exigible ⁶	(80)	(19)	(92)	58	(133)	(312)	(445)
Distribution sur les titres de capitaux propres privilégiés	—	—	—	(27)	(27)	27	—
BE ajusté comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence ⁷	42	85	68	—	195	119	314
BE ajusté	427	513	473	(178)	1 235		
Dotation aux amortissements ^{2, 8}					(1 051)	(2 172)	(3 223)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net					34	(25)	9
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres ⁴					(52)	(61)	(113)
(Charge) économie d'impôt exigible ⁶					(4)	(9)	(13)
Autres produits (charges), montant net ⁵					(258)	(425)	(683)
(Charge) économie d'impôt différé					306	471	777
Éléments sans effet sur la trésorerie attribuables aux placements mis en équivalence ⁷					(112)	(37)	(149)
Bénéfice net (perte nette)					98 \$	142 \$	240 \$

1. Le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux Porteurs de parts comprennent le BE ajusté et le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux porteurs de parts de société en commandite, aux porteurs de parts de commandite, aux porteurs de parts de rachat-échange, aux porteurs de parts de société en commandite spéciales et aux porteurs d'actions échangeables de BBUC.
2. La somme de ces montants correspond au montant de 53 110 M\$ comptabilisé au poste Coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.
3. La somme de ces montants correspond au montant de 28 M\$ comptabilisé au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net dans les états consolidés du résultat net. Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net de 16 M\$ inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans le profit de 9 M\$ découlant de la vente de l'entreprise de services infonuagiques de la société en commandite et dans le profit de 7 M\$ découlant de la cession partielle de titres cotés en bourse.
4. Le profit (la perte) sur les acquisitions et cessions, montant net comptabilisé dans les capitaux propres de 52 M\$ qui est inclus dans le BE ajusté représente la participation économique de la société en commandite dans les profits sur les cessions, dont une tranche de 33 M\$ découle de la cession partielle de titres cotés en bourse et une tranche de 19 M\$ découle de la cession d'un actif financier évalué à la JVAERG.
5. La somme de ces montants correspond au montant de (658) M\$ comptabilisé au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net. Les autres produits (charges), montant net de 6 M\$ inclus dans le BE ajusté comprennent des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles de 15 M\$ et des pertes nettes de réévaluation réalisées de 9 M\$. Les autres produits (charges), montant net en fonction de la participation économique de la société en commandite de (258) M\$ qui sont exclus du BE ajusté comprennent des pertes nettes de réévaluation latentes de 76 M\$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 108 M\$, des coûts de transaction de 68 M\$ et d'autres charges de 6 M\$.
6. La somme de ces montants correspond au montant de (458) M\$ comptabilisé au poste (Charge) économie d'impôt exigible dans les états consolidés du résultat net.
7. La somme de ces montants correspond au montant de 165 M\$ comptabilisé au poste Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net dans les états consolidés du résultat net.
8. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, la dotation aux amortissements par secteur se présente comme suit : Services commerciaux, 684 M\$; Services d'infrastructures, 1 220 M\$; Activités industrielles, 1 319 M\$; et Siège social et autres, néant.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Actifs sectoriels

Dans le but de contrôler la performance sectorielle et la répartition des ressources entre les secteurs, le principal décideur opérationnel surveille les actifs, y compris les placements mis en équivalence, attribuables à chaque secteur.

Le tableau suivant présente un sommaire du total de l'actif de la société en commandite par secteur opérationnel à présenter aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Total de l'actif		
Services commerciaux	31 583 \$	38 066 \$
Services d'infrastructures	17 489	17 180
Activités industrielles	26 097	26 822
Siège social et autres	305	317
Total	75 474 \$	82 385 \$

Le tableau suivant présente un sommaire du total des actifs non courants de la société en commandite par zone géographique aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
États-Unis	21 001 \$	20 507 \$
Europe	10 546	12 620
Australie	9 426	11 595
Brésil	6 358	7 749
Canada	5 653	6 560
Royaume-Uni	2 394	2 824
Mexique	2 345	2 467
Autres	2 412	3 178
Total des actifs non courants	60 135 \$	67 500 \$

NOTE 30. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Intérêts versés (reçus), montant net	2 883 \$	3 164 \$	2 037 \$
Impôt sur le résultat payé (reçu), montant net	1 412	534	285

Les montants versés et reçus au titre des intérêts sont présentés à titre de flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

Le total des sorties de trésorerie relativement aux contrats de location de la société en commandite s'est établi à 409 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – 514 M\$).

L'information détaillée du poste Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie est la suivante :

(EN M\$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
	2024	2023	2022
Débiteurs	(1 566) \$	(1 401) \$	(1 058) \$
Stocks	(7)	877	(629)
Paiements anticipés et autres	18	(760)	(192)
Créditeurs et autres passifs	1 060	1 500	(212)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	(495) \$	216 \$	(2 091) \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Le tableau qui suit présente la variation du solde des emprunts issus des activités de financement aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	42 249 \$	46 693 \$
Flux de trésorerie	687	(897)
Variations sans effet sur la trésorerie :		
Acquisitions (cessions) de filiales	(448)	(4 278)
Écart de change	(2 194)	541
Juste valeur	—	(261)
Détenus en vue de la vente	(1 349)	—
Autres variations	(83)	451
Solde à la fin de l'exercice	38 862 \$	42 249 \$

NOTE 31. AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

La société en commandite offre plusieurs régimes de retraite à prestations définies au sein de ses secteurs Activités industrielles et Services d'infrastructures. Ces régimes sont administrés dans divers pays, le plus important étant administré aux États-Unis. Ces avantages sont offerts par l'entremise de diverses institutions financières, et les coûts nets estimatifs au titre des avantages postérieurs à l'emploi sont comptabilisés au cours des périodes de service validées des employés. Les obligations à l'égard de ces régimes à prestations définies sont déterminées périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles.

Le tableau qui suit présente un sommaire de la valeur actualisée de l'obligation au titre du régime de retraite à prestations définies et de la juste valeur des actifs des régimes aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M\$ US)	2024	2023
Juste valeur des actifs du régime à la fin de l'exercice	419 \$	438 \$
Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	(592) \$	(654) \$
Passif net à la fin de l'exercice¹	(173) \$	(216) \$

1. Les passifs nets au titre du régime de retraite à prestations définies de 173 M\$ (2023 – 216 M\$), ainsi que les passifs nets au titre des autres avantages postérieurs à l'emploi de 31 M\$ (2023 – 34 M\$) sont comptabilisés au poste Créditeurs et autres passifs dans les états consolidés de la situation financière. Se reporter à la note 16 pour des renseignements supplémentaires.

Le régime de retraite à prestations définies expose la société en commandite à certains risques actuariels, tels que le risque d'investissement, le risque de taux d'intérêt et le risque lié à la rémunération. La valeur actualisée de l'obligation au titre du régime de retraite à prestations définies est calculée au moyen d'un taux d'actualisation. Les régimes affichent un déficit lorsque le rendement de leurs actifs est inférieur à ce taux. La société en commandite atténue ce risque d'investissement au moyen d'une politique de placement solide à laquelle le gestionnaire de placements doit se conformer. La politique de placement exige que les actifs des régimes soient investis dans un portefeuille diversifié, et elle est fondée sur les exigences en matière de rendement des actifs et sur les exigences réglementaires locales. Les principales hypothèses utilisées pour établir les projections concernant l'obligation au titre des prestations définies sont les taux d'actualisation et de rémunération, qui se situent dans une fourchette de 1,2 % à 9,2 % et de 1,0 % à 5,0 %, respectivement (2023 – 1,1 % à 9,3 % et 1,0 % à 5,0 %, respectivement).

Les actifs des régimes de retraite comprennent principalement des instruments de créance et de capitaux propres entre autres placements détenus dans des fonds de placement évalués de façon récurrente par des administrateurs tiers indépendants de fonds. Au 31 décembre 2024, la juste valeur des actifs des régimes était de 419 M\$ (2023 – 438 M\$), dont une tranche de 362 M\$ était liée aux actifs des régimes classés dans le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs (2023 – 356 M\$).

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 32. CONTRATS D'ASSURANCE

Les tableaux suivants présentent le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des passifs d'assurance liés aux contrats d'assurance de la société en commandite provenant de sa société d'assurance hypothécaire résidentielle, présentés par composants aux fins de l'évaluation.

(EN M\$ US)	Estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs	Ajustement au titre du risque	Marge sur services contractuels	Total
Passifs d'assurance au 1^{er} janvier 2024	385 \$	479 \$	1 070 \$	1 934 \$
Variation au cours de la période :				
Variations liées aux services rendus au cours de la période :				
Marge sur services contractuels comptabilisée à l'égard des services fournis	—	—	(426)	(426)
Variation de l'ajustement au titre du risque comptabilisé à l'égard d'un contrat expiré	—	(68)	—	(68)
Ajustements liés à l'expérience	(6)	—	—	(6)
Variations liées aux services futurs :				
Contrats comptabilisés initialement au cours de la période	(388)	135	253	—
Changements dans les estimations qui entraînent un ajustement de la marge sur services contractuels	(52)	(96)	148	—
Variations liées aux services passés :				
Ajustements des passifs au titre des sinistres survenus	(13)	—	—	(13)
(Produits financiers) charges financières d'assurance	29	34	36	99
Écart de change	(32)	(38)	(83)	(153)
	(462)	(33)	(72)	(567)
Flux de trésorerie :				
Primes reçues	565	—	—	565
Montant payé au titre des sinistres et autres charges afférentes aux activités d'assurance	(41)	—	—	(41)
Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	(66)	—	—	(66)
Passifs d'assurance au 31 décembre 2024	381 \$	446 \$	998 \$	1 825 \$

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

(EN M\$ US)	Estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs	Ajustement au titre du risque	Marge sur services contractuels	Total
Passifs d'assurance au 1^{er} janvier 2023	352 \$	585 \$	965 \$	1 902 \$
Variation au cours de la période :				
Variations liées aux services rendus au cours de la période :				
Marge sur services contractuels comptabilisée à l'égard des services fournis	—	—	(358)	(358)
Variation de l'ajustement au titre du risque comptabilisé à l'égard d'un contrat expiré	—	(82)	—	(82)
Ajustements liés à l'expérience	(14)	—	—	(14)
Variations liées aux services futurs :				
Contrats comptabilisés initialement au cours de la période	(306)	117	189	—
Changements dans les estimations qui entraînent un ajustement de la marge sur services contractuels	(21)	(202)	223	—
Variations liées aux services passés :				
Ajustements des passifs au titre des sinistres survenus	6	4	—	10
(Produits financiers) charges financières d'assurance	22	46	28	96
Écart de change	8	11	23	42
	(305)	(106)	105	(306)
Flux de trésorerie :				
Primes reçues	454	—	—	454
Montant payé au titre des sinistres et autres charges afférentes aux activités d'assurance	(55)	—	—	(55)
Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition	(61)	—	—	(61)
Passifs d'assurance au 31 décembre 2023	385 \$	479 \$	1 070 \$	1 934 \$

NOTE 33. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

a) Distribution

Le 30 janvier 2025, le conseil d'administration a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 \$ par part de société en commandite, à payer le 31 mars 2025 aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 28 février 2025.

b) Vente des activités liées aux pétroliers navettes de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier

Le 16 janvier 2025, l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite a conclu la vente de ses activités liées aux pétroliers navettes pour une contrepartie d'environ 484 M\$. Au 31 décembre 2024, les activités liées aux pétroliers navettes de l'entreprise de services liés au pétrole extracôtier de la société en commandite répondaient aux critères pour être présentées comme groupe destiné à être cédé détenu en vue de la vente dans les états consolidés de la situation financière.

c) Acquisition de Chemelex

Le 30 janvier 2025, la société en commandite, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition de Chemelex, un fabricant de systèmes de traçage thermique électrique de premier plan, par l'intermédiaire d'une scission d'une société industrielle de plus grande envergure, pour une contrepartie totale d'environ 1,7 G\$. Le placement a été financé au moyen de titres de capitaux propres d'environ 830 M\$ et d'un financement par emprunt d'une filiale de 860 M\$. La société en commandite s'attend à ce que sa participation économique soit d'environ 25 %.

En raison de la conclusion récente de l'acquisition, les informations sur l'évaluation exhaustive et la comptabilisation initiale du prix d'achat relativement au regroupement d'entreprises n'étaient pas disponibles à la date de publication des présents états financiers consolidés. Par conséquent, la société en commandite n'a pas présenté les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour certaines catégories importantes d'actifs acquis et de passifs repris.

BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

d) Entreprise de stockage d'énergie évolué

En janvier 2025, l'entreprise de stockage d'énergie évolué de la société en commandite a contracté une nouvelle dette de premier rang de 5 G\$, sans recours contre la société en commandite. Une tranche de 4,5 G\$ du produit de cette dette totale, qui n'était pas nécessaire pour l'entreprise, a été utilisée pour financer une distribution spéciale aux propriétaires, dont la quote-part de la société en commandite s'élevait à environ 1,2 G\$.

Brookfield Business Partners L.P.

bbu.brookfield.com

NYSE: BBU

TSX: BBU.UN